

(I)

Enseignement Supérieur

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT



DIX-HUITIÈME RAPPORT TRIENNAL



Années 1901, 1902 et 1903.

(11)



• (N° 199.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SESSION DE 1905-1906.

SITUATION
DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LÉGISLATIVES LE 10 MAI 1906

PAR

M. J. DE TROOZ, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ANNÉES 1901, 1902 ET 1903



BRUXELLES

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI

1906

(IV)

(v)

PRÉAMBULE



MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter aux Chambres, conformément aux prescriptions de l'article 30 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le dix-huitième rapport triennal sur la situation des universités de l'État, pendant les années 1901, 1902 et 1903.

La division de ce travail ne s'écarte pas du plan adopté pour les rapports antérieurs.

Bruxelles, le 9 mai 1906.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



(VI)

TITRE PRÉLIMINAIRE

AFFAIRES GÉNÉRALES; BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Administration centrale.

Le Département de l'intérieur et de l'instruction publique, auquel ressortit le service de l'enseignement supérieur, a continué à être administré, pendant la période triennal 1901, 1902 et 1903, par M. Jules de Trooz.

A la date du 31 décembre 1903, les fonctionnaires attachés au service dont il s'agit étaient :

MM. C. Van Overbergh, directeur général ;
L. De Bruyn, directeur ;
L. Beckers, chef de division.

CHAPITRE II

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT

2. Aperçu général. (Annexe I, p. 1.)

Le montant des dépenses faites, pendant la période triennale, sur les allocations mises à la disposition du Gouvernement pour le service de l'enseignement a été :

En 1901, de	fr. 3,048,035 84
— 1902, de	3,428,656 24
— 1903, de	3,288,130 56

Dans l'ensemble, elles sont de fr. 2,238,606-29 supérieures au total des dépenses faites pendant la période triennale précédente, les sommes consacrées, de 1901 à 1903, à la construction, l'amélioration, l'ameublement et l'outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires ayant atteint un chiffre beaucoup plus élevé que de 1898 à 1900.

Les dépenses effectuées de ce chef ont été :

En 1901, de	fr. 794.764 91
— 1902, de	1,124,846 52
— 1903, de	954.309 52
Soit, pour les trois années, de	fr. 2,853,920 95

Elles s'étaient élevées à fr. 945,249-46 pendant la période triennale précédente.

3. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1901, 1902 et 1903.

Exercice 1901. (Annexe II, pp. 2 et 3.)

La loi de budget du 19 août 1901 a alloué au service de l'enseignement supérieur des crédits ordinaires jusqu'à concurrence de 2,281,693 francs, et un crédit exceptionnel de 742,000 francs pour la construction, l'amélioration, l'ameublement et l'outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires.

Ces premières allocations ayant été reconnues insuffisantes, une loi du 22 mai 1902 a augmenté de fr. 41,914-85 le crédit exceptionnel.

D'autre part, ainsi qu'il a été dit à la page xi du rapport triennal précédent, une somme fr. 2.789-48 a été transférée de l'exercice 1900 à l'exercice 1901, par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Enfin, une partie des dépenses se rapportant à la construction et à l'amélioration des locaux des universités de l'État, a été liquidée en 1901, jusqu'à concurrence de fr. 17,775-28, sur un fonds spécial provenant des sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans les dépenses dont il s'agit, et jusqu'à concurrence de fr. 662-50, sur un autre fonds spécial provenant d'une donation faite par M. A. Renier et dont le 17^e rapport triennal a rendu compte (p. xxxvi).

La situation générale pour l'exercice 1901 était donc celle-ci :

Crédits ordinaires et permanents	fr. 2,281,693 —
— transférés de l'exercice antérieur	2,789 48
— exceptionnels	786,914 85
Prélèvement sur les crédits spéciaux	18,437 78
Total.	fr. 3,089.835 11
La dépense s'est élevée à	fr. 3,048,035 84
L'excédent des crédits a donc été de	fr. 41,799 27

Cette somme n'a fait qu'en partie retour au Trésor ; fr. 12,577-20 ont été transférés à l'exercice suivant, par application de la loi sur la comptabilité de l'État.

Exercice 1902. (Annexe III, pp. 4 et 5.)

La loi de budget du 24 mai 1902 a alloué au service de l'enseignement supérieur :

Des crédits ordinaires et permanents jusqu'à concurrence de fr. 2 502,25.)	
Un crédit temporaire de	2,500
Un crédit exceptionnel de	983,670
Soit un total de fr.	3,288,420

On vient de voir, d'autre part, qu'un transfert de fr. 12,377-20 avait été opéré de l'exercice précédent.

Ces ressources s'étant trouvées insuffisantes, une loi du 12 août 1903 a majoré de 6,800 francs les crédits ordinaires et permanents, et de 58,605 francs le crédit exceptionnel.

Comme les années précédentes, une partie des dépenses se rapportant à la construction et à l'amélioration des locaux des universités de l'Etat a été liquidée, en 1902, sur les remboursements effectués par les villes de Gand et de Liège. Le prélèvement opéré sur ce fonds spécial s'est élevé à fr. 70,309-63.

En résumé, le service de l'enseignement supérieur a disposé, en 1902, des ressources suivantes :

Crédits ordinaires et permanents fr.	2,309,030 »
Crédit temporaire	2,500 »
— transféré de l'exercice antérieur	12,377 20
— exceptionnel	1,042,275 »
Prélèvement sur les crédits spéciaux	70,309 63
Total fr.	3,436,511 85
Le montant de la dépense a été de fr.	3,428,636 24
L'excédent des crédits a donc été de fr.	7,855 61

Cette somme a fait retour au Trésor.

Exercice 1903. (Annexe IV, pp. 6 et 7)

La loi du 14 août 1903 a alloué au service de l'enseignement supérieur des crédits ordinaires et permanents jusqu'à concurrence de 2,542,650 francs et un crédit exceptionnel de fr. 798,440-10.

Une autre loi du 14 mai 1904 a majoré de 17,350 francs les crédits ordinaires et de fr. 22,869-43 le crédit exceptionnel.

D'autre part, le prélèvement opéré, en 1903, sur les remboursements effectués par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction et l'amélioration des locaux universitaires, s'est élevé à fr. 113,009-04.

La situation générale a donc été la suivante :

Crédits ordinaires et permanents fr.	2,360,000 »
Crédit exceptionnel	821,309 53
Prélèvement sur les crédits spéciaux	113,009 04
Total des ressources fr.	3,294,318 57
La dépense s'étant élevée à fr.	3,283,130 56
il y a eu un excédent de ressources de fr.	9,188 01

qui a fait retour au Trésor.

4. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale.

A. Conseil de perfectionnement. (Annexe V, p. 8.)

Le crédit alloué pour cet objet a été de 3,000 francs pendant chacun des exercices 1901, 1902 et 1903.

Les dépenses se sont élevées :

En 1901, à	fr. 2,320 10
— 1902, à	2,411 25
— 1903, à	2,996 28

B. Personnel des universités (Annexe VI, p. 8.)

Exercice 1901.

Le crédit budgétaire s'est élevé à 1,589,993 francs, chiffre de 51,252-93 francs supérieur au montant de l'allocation de l'exercice 1900.

Un grand nombre de membres du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'Etat, disait la note préliminaire à l'appui de cette demande d'augmentation de crédit, réuniront, en 1901, les conditions réglementaires pour obtenir, soit une promotion, soit une amélioration de position.

D'autre part, le Gouvernement a reconnu la nécessité d'attacher un assistant à certains services des facultés des sciences et de médecine de l'université de Liège.

Enfin, il prévoit que les développements de l'enseignement des applications de l'électricité, à l'université de Gand, rendront indispensable l'augmentation du personnel attaché au laboratoire d'électricité.

L'augmentation proposée comprend, en outre, une somme de 3,000 fr. représentant les frais d'analyses bactériologiques à faire pour le compte de la province de Flandre orientale à l'Institut d'hygiène publique de l'université de Gand. Le montant de cette dépense sera remboursé annuellement au Trésor sur les fonds de la province intéressée, et la recette provenant de ce chef figurera au Budget des Voies et Moyens.

La dépense a été de fr. 1,583,022-38, dont fr. 780,268-38 pour l'université de Gand, et 802,754 francs pour l'université de Liège.

Le reliquat, de fr. 6,970-62, a fait retour au Trésor.

Exercice 1902.

Le crédit alloué par la loi de budget du 24 mai 1902 s'élevait à 1,610,550 francs, soit 20,557 francs de plus qu'en 1901 ; mais une loi du 12 août 1903 en a distraît 20,000 francs, qui ont été transférés à un autre service. En réalité, le crédit primitif a donc été ramené à 1,590,550 francs, chiffre de 557 francs seulement supérieur au montant de l'allocation de l'exercice précédent.

Le Gouvernement a pu néanmoins prendre certaines mesures qu'il avait annoncées à la Législature ; il a notamment amélioré la position de certains

ouvriers des jardins botaniques comptant un grand nombre d'années de services et se distinguant par un mérite spécial. Un chef d'atelier a également été adjoint à chacun des laboratoires de mécanique appliquée et d'électricité de l'université de Gand.

La dépense s'est élevée pendant l'exercice à fr. 1.590,193-54, dont fr. 767,247-63 pour l'université de Gand, et fr. 822,945-88 pour l'université de Liège.

Un excédent de crédit de fr. 356-49 a fait retour au Trésor.

Exercice 1903.

Le crédit budgétaire, qui était de 1,631,550 francs, présentait une augmentation de 21.000 francs sur le crédit primitif de l'exercice précédent. Cette augmentation avait été notamment sollicitée en vue de la création d'un cours d'égyptologie à l'université de Liège, d'un cours de langue chinoise dans les deux universités de l'Etat, et d'un enseignement, à l'université de Gand, des maladies des pays chauds. Elle n'a pas été suffisante, puisqu'une loi du 14 mai 1904 a majoré le crédit d'une nouvelle somme de 7.000 francs, le Gouvernement ayant dû faire, dans le personnel administratif universitaire, un certain nombre de nominations qu'il n'avait pu prévoir antérieurement.

En réalité, l'allocation affectée au personnel des universités de l'Etat, pour l'année 1903 s'est donc élevée à 1,638,550 francs. On a dépensé fr. 1,633,251-91, soit 784,620 francs pour Gand et fr. 848,631-91 pour Liège; le reliquat de fr. 5,298-09 a fait retour au Trésor.

RELEVÉ GÉNÉRAL.

Il résulte de ce qui précède que pendant la période triennale fr. 4,806,467-80 ont été affectés au service du personnel des deux universités de l'Etat. Ce chiffre présente une majoration de fr. 227,690-97 sur le montant de la dépense pendant la période triennale 1898 à 1900.

C. *Matériel universitaire.* (Annexe VII, p. 8.)

Exercice 1901.

Au budget de l'exercice 1901, le crédit attribué au matériel des universités de l'Etat a été porté à 462,200 francs, soit une augmentation de 15,800 francs sur l'allocation de l'exercice précédent.

Cette augmentation a mis le gouvernement à même d'augmenter la dotation de certains services et de faire face à l'accroissement constant des frais de chauffage, d'éclairage, d'entretien des classes, etc.

La dépense s'est élevée à fr. 462,155-57 et l'excédent du crédit, soit fr. 44-43, a fait retour au Trésor.

Exercice 1902.

La loi de budget du 24 mai 1902 avait mis à la disposition du Gouvernement, comme l'année précédente, un crédit de 462,200 francs.

Plus tard, le Gouvernement sollicita et obtint de la législature, par voie de transferts, de nouvelles ressources jusqu'à concurrence de 26.100 francs (loi du 12 août 1903), l'extension des locaux universitaires et la cherté du combustible ayant notamment occasionné des dépenses sensiblement supérieures aux prévisions.

L'ensemble des ressources affectées au matériel des universités de l'État a donc été, en 1902, de 488,300 francs. On a dépensé fr. 487,965-89, et fr. 334-11 ont fait retour au Trésor.

Exercice 1903.

Le crédit ordinaire alloué par la loi du 14 août 1903 s'élevait à 481,600 fr., mais une loi du 14 mai 1904 l'a majoré, par voie de transferts, d'une somme de 10,900 francs, pour le chauffage, l'éclairage et la consommation d'eau, et, par voie de crédit supplémentaire, d'une somme de 10,350 francs, montant des droits de succession dus pour les livres, gravures, dessins, tableaux et objets d'art légués à l'université de Liège par feu M. le baron A. Wittert.

En réalité, l'allocation affectée au matériel des universités de l'État, pour l'année 1903, s'est donc élevée à 502,850 francs, dont fr. 502,820-53 ont été dépensés. Le reliquat, soit fr. 29-47, a fait retour au Trésor.

RELEVÉ GÉNÉRAL

La dépense totale, pour la période triennale, s'est donc élevée à fr. 1,452,941-99. L'annexe VII, p. 8, renseigne comment elle a été répartie entre les universités de Gand et de Liège, pendant chacune des années 1901, 1902 et 1903. Il résulte de ces chiffres que de 1901 à 1903 les frais se sont accrus de fr. 18,392-21 à l'université de Gand et de fr. 22,272-75 à l'université de Liège.

On trouvera à l'annexe IX, pp. 9 et 10, les tableaux de la répartition faite, pendant la période triennale, entre les différents services, de la part des crédits ordinaires attribués à chaque université pour les besoins normaux du matériel.

D. Bourses d'études et bourses de voyage (Annexe X, p. 11.)

Le crédit alloué pour cet objet par les lois de budget a été de 111,000 francs pendant chacun des exercices 1901, 1902 et 1903. A ce crédit a été rattaché, en 1901, une somme de 1,000 francs transférée de l'exercice 1900 par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État (voir XVII^e rapport triennal, p. XV).

Pendant les deux dernières années, le crédit a dû être majoré, en 1902 à l'aide d'un crédit supplémentaire de 5,000 francs alloué par la loi du

12 août 1903 ; en 1903, à l'aide de transferts autorisés, jusqu'à concurrence de 4,050 francs, par la loi du 14 mai 1904.

En réalité, les ressources mises à la disposition du Gouvernement pour le service des bourses d'études universitaires et des bourses de voyages se sont élevées :

En 1901, à	fr. 112,000
— 1902, à	116,000
— 1903, à	115,050

La dépense effectuée pour les bourses d'études a été de 48,000 francs pendant chacune des années de la période triennale.

En ce qui concerne les bourses de voyage, la dépense s'est élevée :

En 1901, à	fr. 51,795 85
— 1902, à	62,210 80
— 1903, à	63,977 60

Les excédents des crédits sur les dépenses ont fait retour au Trésor. Ils s'élevaient :

En 1901, à	fr. 12,204 15
— 1902, à	5,789 20
— 1903, à	5,072 40

Nous avons expliqué déjà à la page XV du rapport triennal précédant comment il peut arriver que des sommes relativement élevées restent disponibles, à la clôture d'un exercice, sur des crédits reconnus insuffisants au moment du dépôt des projets de lois allouant des crédits supplémentaires ou autorisant des transferts.

E. Jurys d'examen constitués par le Gouvernement. (Annexe XI, p. 12.)

Les crédits alloués se sont élevés, pendant chacune des trois années 1901, 1902 et 1903, à 65,000 francs, dont 60,000 francs pour les frais de voyage et les indemnités de vacation des membres des jurys, et 5,000 francs pour le matériel et le salaire des huissiers. Toutefois, les crédits votés pour les exercices 1902 et 1903 ont été respectivement réduits à fr. 60,689-20 et à 48,500 francs, par suite de transferts à d'autres services universitaires.

Les dépenses se sont élevées :

En 1901, à	fr. 60,542 45
— 1902, à	60,292 25
— 1903, à	47,823 25

Les excédents des crédits sur les dépenses ont toujours fait retour au Trésor.

F. *Jury d'homologation et d'examen.* (Annexe XII, p. 12.)

L'allocation a été de 10,500 francs pour chacun des exercices de la période triennale; 9,500 francs devant être affectés aux frais de voyage et aux indemnités de vacation des membres, et 1,000 francs au matériel et au salaire de l'huissier.

En 1902, l'allocation attribuée aux vacations a été augmentée de fr. 620-80, et celle réservée au matériel, de 90 francs, en vertu de transferts autorisés par la loi du 12 août 1903.

En 1903, la première de ces allocations a été réduite, par suite d'un transfert, à 9,070 francs.

Les dépenses se sont élevées :

En 1901, à	fr.	9,431 55
— 1902, à		11,210 20
— 1903, à		9,917 60

Les excédents de crédits ont fait retour au Trésor.

G. *Commission d'entérinement des diplômes académiques.*
(Annexe XIII, p. 12.)

Le crédit s'est élevé à 7,000 francs pendant chacune des années de la période.

Il comprenait :

A. Pour les frais de déplacement et les indemnités de séance des membres,	1901	1902	1903
ainsi que pour le matériel	6,000	6,000	5,600
B. Pour l'indemnité du commis	1,000	1,000	1,400

En 1902, l'allocation A a été réduite à 3,500 francs, par suite d'un transfert à un autre service autorisé par la loi du 12 août 1903.

En 1903, la même allocation a été portée à 7,780 francs, à la suite d'un transfert autorisé par la loi du 14 mai 1904.

Les dépenses ont été :

En 1901, de	fr.	3,800 30
— 1902, de		4,497 55
— 1903, de		9,165 15

Les excédents ont fait retour au Trésor.

H. *Concours universitaire.* (Annexe XIV, p. 13.)

L'allocation a été de 12,000 francs pendant chacune des années 1901, 1902 et 1903.

En 1902, toutefois, le Gouvernement s'étant trouvé dans l'obligation de constituer un grand nombre de jurys pour examiner les travaux présentés, le crédit primitif n'a pas suffi et des ressources supplémentaires ont dû être

accordées, jusqu'à concurrence de 1,800 francs, par la loi du 12 août 1903.

Les dépenses se sont élevées :

En 1901, à	fr. 11,592 73
— 1902, à	13,717 03
— 1903, à	11,918 72

Les excédents des crédits ont fait retour au Trésor.

I. Encouragements aux travaux des membres du personnel enseignant des universités. Missions, publications, souscriptions. (Annexe XV, p. 13.)

Le crédit s'est élevé à 21,000 francs pour chacun des exercices 1901, 1902 et 1903.

La dépense a été :

En 1901, de	fr. 21,000
— 1902, de	21,000
— 1903, de	20,930

L'excédant de 50 francs de l'exercice 1903 a fait retour au Trésor.

J. Rapport triennal.

Un seul crédit a été alloué pour cet objet pendant la période triennal. Il s'élevait à 2,500 francs et figurait au budget de l'exercice 1902.

La dépense a été de fr. 2,311-24, et fr. 188-76 ont fait retour au Trésor.

CHAPITRE III

DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES

5. — Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes, pendant la période triennale.

Voici quel a été le montant des dépenses faites par les provinces et les communes, en faveur des universités de Gand, de Liège, de Bruxelles et de Louvain, pendant les années 1901, 1902 et 1903.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.		UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.	
	Dépense communale.			Dépense communale.	Dépense provinciale.	Dépense communale.	Dépense provinciale.	Dépenses communales.	Dépenses provinciales.
	ENTRETIEN et amélioration des locaux.	BOURSES d'études.	DÉPENSES diverses.	ENTRETIEN et amélioration des locaux.	BOURSES d'études.	SUBSIDES et dépenses diverses	SUBSIDES pour le soutien de l'université.	DÉPENSES diverses.	SUBSIDES pour le soutien de l'université.
1901.	Fr. 9,601 42	Fr. 10,497 05	Fr. 3,400 »	Fr. 7,000 »	Fr. 8,750 »	Fr. 132,425 85	Fr. 25,000 »	Fr. 14,626 99	Fr. »
1902.	7,751 82	10,435 64	3,400 »	5,362 91	8,600 »	132,170 46	25,000 »	14,518 42	»
1903.	11,381 76	10,498 98	3,400 »	10,000 »	8,600 »	133,283 26	25,000 »	20,322 07	»

Indépendamment de la ville de Bruxelles, plusieurs localités suburbaines ont également accordé des subsides à l'université libre pendant les années 1901, 1902 et 1903.

Le tableau ci-après donne à cet égard des renseignements détaillés.

UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES.		1901.	1902.	1903.
Subsides . . .	Anderlecht	200 ⁽¹⁾	200 ⁽¹⁾	200 ⁽¹⁾
	Ixelles	2,000	2,000	2,000
	Molenbeek-Saint-Jean . . .	1,000	1,000	1,000
	Saint-Gilles	1,000	1,000	1,000
	Saint-Josse-ten-Noode . . .	4,000	4,000	4,000
Totaux . . .		8,200	8,200	8,200
Bourses . . .	Schaerbeek	400 ⁽²⁾	300 ⁽²⁾	600 ⁽²⁾
	Totaux . . .	400	300	600

(1) En faveur de l'Institut de mécanique annexé à l'université.

(2) En faveur de jeunes gens de Schaerbeek.



TITRE PREMIER

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT



CHAPITRE PREMIER

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES. *



6. — Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le don fait par M. le professeur Boddaert pour la fondation d'un prix à décerner aux étudiants de la faculté de médecine de l'université de Gand. (Annexe XVI, p. 14.)

M. Richard Boddaert, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, ayant été l'objet d'une manifestation à l'occasion de sa promotion au grade de Commandeur dans l'Ordre de Léopold, a manifesté le désir qu'une somme de 4,500 francs, constituant le reliquat des souscriptions recueillies, fût affectée à la fondation d'un prix à décerner aux étudiants de la faculté susdite. Il y a personnellement ajouté 2,500 francs, en stipulant que les revenus de ce capital de 4,000 francs seraient décernés tous les trois ans, dans des conditions à régler par la faculté.

Un arrêté royal du 27 juillet 1901 a autorisé le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter cette libéralité, au nom de l'Etat belge. Le capital a été converti en une inscription au grand livre de la dette publique à 3 p. c., 2^e série, sous le n° 86,951.

Le règlement de la fondation porte que le lauréat peut disposer librement du prix, soit pour un voyage scientifique, soit pour l'achat de livres ou d'instruments, etc. M. Boddaert, d'accord avec la faculté de médecine, a désiré développer ainsi l'esprit scientifique des étudiants et les encourager à faire paraître les résultats de leurs recherches personnelles.

Il appartient à la faculté d'apprécier la valeur des travaux publiés par les élèves pendant la période triennale et de couronner l'auteur le plus méritant.

7. — Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer, à l'université de Liège (faculté technique), pour les inscriptions aux exercices pratiques de minéralogie et de paléontologie. (Annexe XVII, p. 15.)

Les exercices pratiques de minéralogie et de paléontologie destinés aux nombreux élèves de la première année d'études de la section des ingénieurs civils des mines exigent, de la part des professeurs, un travail important et

continu, les astreignant à être présents à des séances régulières et répétées.

Il a paru au Gouvernement que ces professeurs devaient être rémunérés pour le temps qu'ils consacraient à la partie pratique de leur enseignement et les services qu'ils rendaient de ce chef aux étudiants.

L'arrêté ministériel du 11 juillet 1901 a fixé à dix francs la rétribution à payer par les élèves pour les inscriptions aux exercices de minéralogie et de paléontologie. On sait qu'aux termes du § 2 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, les rétributions payées par les élèves pour les leçons de manipulation et d'opération sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons.

8. — Arrêté ministériel instituant, dans la faculté de droit de l'université de Liège, un cours libre d'exercices de rédaction et de correspondance commerciale en langues française, flamande, allemande et anglaise. (Annexe XVIII, p. 15.)

Cet arrêté, en date du 8 octobre 1901, a été pris pour satisfaire à un désir exprimé par la faculté de droit de l'université de Liège. Elle avait exprimé l'avis qu'il serait utile d'instituer, à côté des cours libres de langues modernes figurant déjà au programme des études universitaires, des cours pratiques de rédaction et de correspondance commerciales en langues française, flamande, allemande et anglaise, dont la direction serait confiée à un spécialiste familiarisé avec les opérations commerciales et la connaissance des quatre langues susdites.

9. — Arrêté ministériel complétant l'article 23 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XIX, p. 16.)

Cet arrêté, en date du 18 octobre 1901, a été la conséquence de la mise en activité des laboratoires de mécanique appliquée aux machines et de résistance des matériaux.

Les rétributions exigées des élèves sont semblables à celles qui sont payées pour les autres travaux d'application des écoles. Les différences dans le taux fixé se justifient par ce fait que les élèves des diverses sections ne fréquentent pas les laboratoires pendant le même temps.

10. — Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pour les exercices pratiques de la candidature et de la licence en géographie. (Annexe XX, p. 17.)

Nous avons eu déjà l'occasion de rappeler ci-dessus l'article de la loi du 15 juillet 1849 qui permet au Gouvernement d'exiger des élèves une rétribution spéciale pour les exercices pratiques.

Les examens conduisant à l'obtention des grades de candidat et de licencié en géographie comportant des exercices de l'espèce, il était équitable de faire rémunérer par les étudiants les membres du personnel universitaire chargés de leur direction.

Tel a été l'objet de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1901.

11. — Dépêche ministérielle relative à l'application d'une disposition de l'arrêté royal réglant la position du personnel administratif des universités de l'État. (Annexe XXI, p. 17.)

Cette dépêche a eu pour objet de mettre fin à un usage abusif, en rappe-

lant aux autorités universitaires l'interprétation que comporte la disposition du règlement du 30 décembre 1879 relative à l'octroi du supplément de traitement aux agents de l'ordre administratif.

12. — Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par feu M^{me} Montefiore-Levi, en faveur de l'Institut électrotechnique annexé à l'université de Liège. (Annexe XXII, p. 18.)

On n'ignore pas que M. G. Montefiore-Levi, ancien sénateur, a eu la pensée généreuse de doter l'université de Liège, à l'aide de nombreuses libéralités, d'une institution scientifique qui porte son nom et rend à l'enseignement des services hautement appréciés.

Madame Montefiore-Levi, née Bischoffsheim, décédée en 1901, a voulu s'associer à l'œuvre dont l'initiative appartenait à son mari, en léguant à l'Etat belge un capital de un million de francs, dont le revenu intégral devait servir « à l'acquisition des instruments nécessaires aux études, comme aussi à aider à la découverte de nouvelles inventions relatives au service de l'Institut électrotechnique Montefiore ».

Un arrêté royal du 31 janvier 1902 a autorisé le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter, au nom de l'Etat belge, ce legs, par lequel la testatrice s'est créé un titre à la reconnaissance de l'université de Liège et plus particulièrement de tous ceux qui s'adonnent aux études de l'électricité.

13. — Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par feu M. le professeur Soupert, pour la fondation d'un prix de chirurgie en faveur des élèves ou anciens élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand. (Annexe XXIII, p. 19.)

M. le docteur F. Soupert, ancien professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, a légué au Gouvernement un capital de 5,000 francs, à charge de fonder, à l'aide du revenu fourni par ce capital, et dans les conditions à stipuler par la faculté susdite, un prix de chirurgie en faveur des élèves ou anciens élèves en médecine.

L'arrêté royal du 22 mars 1902 a autorisé le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter ce legs, au nom de l'Etat belge.

Le règlement suivant a été adopté par la faculté de médecine de l'université de Gand, en vue de la collation du prix dont il s'agit :

1. Il est institué un prix triennal en faveur des élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand et des anciens élèves promus au doctorat par la même faculté depuis deux ans au plus.

Ce prix sera décerné à l'auteur du meilleur mémoire traitant de la chirurgie. A titres égaux, les travaux apportant une amélioration aux modes opératoires et de pansement seront préférés.

Le prix portera le nom de *Prix Soupert*.

2. Le montant du prix sera constitué par les intérêts d'une somme de 5,000 francs.

La première période triennale prendra fin le 1^{er} janvier 1905.

3. La faculté n'acceptera au concours que des mémoires imprimés. Tout travail récompensé ailleurs est exclu du concours.

4. La faculté nommera une commission pour faire rapport sur le mérite des travaux reçus et statuera sur les conclusions de ses commissaires. Elle se réserve le droit de diviser le prix pour le cas où elle recevrait deux travaux de mérite égal.

5. Le résultat du concours sera notifié aux intéressés dans le courant du mois de juillet qui suit la fin de chaque période triennale.

Le prix non décerné à l'expiration de cette date sera maintenu pour la période triennale suivante et augmenté des intérêts accumulés de sa valeur.

14. — Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand. — Institution d'une deuxième session pour les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. (Annexe XXIV, p. 20.)

L'arrêté royal du 23 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, ne prévoyait qu'une session en octobre pour les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

Ces épreuves ayant lieu, dans les autres universités, dans deux sessions, il a paru utile d'instituer, en faveur des jeunes gens qui désirent faire leurs études à l'université de Gand, une première session dans le courant d'août.

Tel a été l'objet de l'arrêté royal du 21 mai 1902, pris sur l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement des écoles de Gand dans sa séance du 3 mai 1902.

15. — Arrêté ministériel modifiant les articles 12 et 32 du règlement organique détaillé des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XXV, p. 20.)

La modification apportée à l'article 12 du règlement détaillé par l'arrêté ministériel du 23 mai 1902 est la conséquence de la modification introduite dans l'article 8 de l'arrêté royal organique par l'arrêté royal du 21 mai 1902 que nous venons de rappeler.

Les changements apportés à l'article 32, par le même arrêté, ont eu pour objet d'augmenter l'importance du cours d'éléments de mécanique figurant au programme de l'examen d'élève conducteur civil et de supprimer, pour l'obtention du grade de conducteur civil, la condition de moyenne sur chacun des numéros du programme, en la remplaçant par une condition de moyenne sur certaines branches seulement ou certains groupes de branches.

16. — Arrêté ministériel instituant, près la faculté technique de l'université de Liège, un cours facultatif de chimie appliquée aux matériaux de construction. (Annexe XXVI, p. 22.)

Nous avons dit à la page xxvi du 17^e rapport triennal qu'un arrêté ministériel du 4 juillet 1899 avait autorisé M. Ed. Nihoul, répétiteur et chef de travaux, à faire dans la faculté technique un cours privé sur la matière dont il s'agit.

Ce cours a été assidûment suivi, pendant les trois années de sa durée, par un nombre toujours croissant d'élèves.

En présence de ce succès et tenant compte de ce que la matière présente une importance capitale pour les futurs ingénieurs, le Gouvernement, sur la

proposition de la faculté intéressée, n'a pas hésité à transformer en un cours facultatif le cours privé dont il s'agit.

Tel a été l'objet de l'arrêté ministériel du 29 mai 1902.

17. — Arrêté ministériel modifiant le règlement d'ordre intérieur pour le personnel administratif des universités de l'État. (Annexe XXVII, p. 22.)

Cet arrêté, en date du 12 juillet 1902, a été pris en vue de prévenir les abus et d'établir de l'uniformité dans la réglementation des congés. La nouvelle disposition de l'article 4 du règlement d'ordre intérieur s'applique à toutes les absences des membres du personnel administratif indistinctement, que les congés doivent être accordés pour cause de maladie ou pour tout autre motif.

18. — Arrêté ministériel modifiant les heures d'ouverture et de fermeture à la bibliothèque de l'université de Gand. (Annexe XXVIII, p. 23.)

L'expérience ayant démontré que les heures d'ouverture et de fermeture à la bibliothèque de l'université de Gand, telles qu'un arrêté ministériel du 31 décembre 1887 les avait fixées, ne convenaient pas à la majorité des lecteurs, un arrêté ministériel du 29 juillet 1902, pris sur l'avis de M. le bibliothécaire en chef, a rendu la bibliothèque accessible au public de 9 heures du matin à 13 heures et de 15 à 19 heures, pendant la période scolaire.

19. — Arrêté ministériel portant institution d'un cours facultatif d'égyptologie dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège. (Annexe XXIX, p. 24.)

L'étude systématique des documents égyptiens doit profiter, non seulement à l'histoire, à l'ethnographie et à l'art, mais aussi aux sciences économiques, politiques, géographiques, anthropologiques et religieuses, en résumé à toutes les sciences sociologiques.

L'arrêté ministériel du 1^{er} août 1902, qui a institué dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, un cours facultatif d'égyptologie, venait donc à son heure.

On trouvera à l'Appendice le procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur s'est prononcé en faveur de cette institution.

20. — Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le don, fait par M. le professeur Deneffe, pour la fondation d'un prix d'ophtalmologie ou de médecine opératoire, en faveur des anciens élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand. (Annexe XXX, p. 24.)

M. le docteur V. Deneffe, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, en souvenir de l'affectueuse reconnaissance dont il entoure cette faculté, à laquelle il appartient depuis près d'un demi-siècle, a mis à la disposition de l'État belge une somme de 5,000 francs, dont le revenu doit servir tous les trois ans à la fondation d'un prix d'ophtalmologie ou de médecine opératoire, dans des conditions à régler par la faculté.

L'arrêté royal du 2 août 1902 a autorisé le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter ce don, au nom de l'État belge.

Le règlement suivant a été adopté par la faculté de médecine, en vue de la collation du prix :

1. Il est institué un prix triennal en faveur de personnes ayant fait et terminé leurs études médicales à l'université depuis moins de trois ans.

2. Ce prix sera décerné à l'auteur du meilleur mémoire traitant de l'ophtalmologie ou de la médecine opératoire, alternativement par périodes triennales.

3. Le prix à décerner portera le nom de *Prix Deneffe*.

4. Le montant du prix sera constitué par les intérêts d'une somme de cinq mille francs, à laquelle s'ajoutera celle représentée par les prix non décernés.

5. La première période prendra fin le 30 mai 1903. Les mémoires des concurrents, écrits ou imprimés, mais n'ayant pas été l'objet d'une récompense dans un autre concours, seront adressés à Monsieur le doyen de la faculté de médecine.

6. Une commission élue par la faculté lui fera rapport sur le mérite des travaux reçus. Celle-ci statuera sur les conclusions de la commission. Le prix peut être partagé entre des mémoires d'un mérite égal.

7. Le résultat du concours sera affiché à l'université et publié dans les journaux de Gand avant le 1^{er} octobre de la même année.

8. Le prix sera décerné dans la séance solennelle de rentrée de l'université.

21. — Dépêche ministérielle relative à l'époque de la reprise des cours dans les universités de l'État.
(Annexe XXXI, p. 23.)

Cette dépêche, adressée le 18 septembre 1902 à M. le recteur de l'université de Liège et communiquée, en copie, le 27 du même mois, à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, a eu pour objet de rappeler aux autorités universitaires l'interprétation que comporte l'article 23 de la loi du 15 juillet 1849 portant qu'il y a annuellement, dans les universités de l'État, deux vacances : l'une du premier samedi d'août au 1^{er} mardi d'octobre, l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

22. — Arrêté ministériel revisant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège. (Annexe XXXII, p. 26.)

Le règlement organique de la faculté technique, sanctionné par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1893, ayant été successivement modifié et complété par de nombreux arrêtés, il était devenu nécessaire de réunir en un seul contexte toutes les dispositions en vigueur.

Le Gouvernement ayant été saisi par la faculté d'un nouveau projet de modifications à l'arrêté primitif et d'une demande de division des études dans la section des arts et manufactures, en vue de la formation d'ingénieurs chimistes et d'ingénieurs chimistes-électriciens, le moment a paru opportun pour rapporter l'ancien règlement et le remplacer par un nouveau.

Tel a été l'objet de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1902.

23. — Arrêté ministériel modifiant, à titre d'essai, les heures d'ouverture et de fermeture à la bibliothèque de l'université de Liège. (Annexe XXXIII, p. 38.)

C'est à la demande des étudiants que l'arrêté ministériel du 17 octobre 1902 a modifié les heures d'accès à la bibliothèque de l'université de Liège. La mesure n'a toutefois été prise qu'à titre d'essai.

24. — Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par M^{me} veuve A. Le Roy, en faveur de la bibliothèque de l'université de Liège.

Par testament olographe du 17 septembre 1900, M^{me} Elisa Delvaux, veuve de M. Alphonse Le Roy, en son vivant professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, voulant accomplir le vœu exprimé par feu son mari, a légué à l'université sa bibliothèque, comprenant plusieurs ouvrages de valeur.

Ce legs, que le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique a été autorisé à accepter par arrêté royal du 31 octobre 1902, a principalement enrichi les sections de philosophie et de philologie de la bibliothèque universitaire.

25. — Arrêté ministériel réglant les conditions de fréquentation des cours facultatifs d'esthétique et d'histoire de l'art, à l'université de Liège. (Annexe XXXV, p. 39.)

La question avait été soulevée de savoir s'il serait opportun d'exiger un minerval spécial des élèves désireux de fréquenter les cours facultatifs d'esthétique et d'histoire de l'art figurant au programme de la faculté de philosophie et lettres.

Un arrêté ministériel du 16 décembre 1902 a tranché la question dans un sens négatif. Pour être admis aux cours susdits, il suffit d'être inscrit au rôle des étudiants.

26. — Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par feu M^{me} veuve Baltus, en faveur de la bibliothèque de l'université de Liège. (Annexe XXXVI, p. 40.)

Par testament olographe du 29 novembre 1902, M^{me} veuve Baltus, née Fiess, fille d'un ancien bibliothécaire de l'université de Liège, a légué au Gouvernement belge une somme de 6000 francs dont les intérêts doivent être employés à acheter un ou plusieurs ouvrages pour la bibliothèque de l'université susdite.

Un arrêté royal du 12 février 1903 a autorisé le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter ce legs, au nom de l'État belge.

Le capital a été converti en une inscription au grand livre de la dette publique à 3 %, 3^{me} série, sous le n° 6589, avec affectation au service spécial dont il s'agit.

27. — Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique sur la position du personnel administratif des universités de l'État. Traitement des aides-bibliothécaires. (Annexe XXXVII, p. 40.)

Aux termes de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1900 dont il a été rendu compte à la page xxvii du rapport triennal précédent, les aspirants aides-

bibliothécaires dans les universités de l'Etat ont été mis sur le même pied que les employés de la Bibliothèque royale, quant aux titres scientifiques à produire. Cependant le barème des traitements des aides-bibliothécaires, fixés par l'arrêté royal du 27 août 1897, n'avait pas été modifié.

Rien ne justifiant cette situation, un arrêté royal du 12 février 1903 a porté de 1800 francs à 2200 francs le minimum du traitement de ces agents, et à 2600 francs, au lieu de 2400 le médium; le maximum est resté fixé à 3000 fr.

28. — Arrêté ministériel autorisant M. le professeur Logeman à faire, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, un cours facultatif d'éléments des langues scandinaves (période moderne). (Annexe XXXVIII. p. 41.)

Ce cours, autorisé par arrêté ministériel du 20 février 1903, comprend une heure de leçon par semaine, pendant un semestre. Le professeur y traite des auteurs modernes des littératures danoise, norvégienne et suédoise, et des principales publications scientifiques des pays scandinaves.

29. — Arrêté royal modifiant l'article 10, § 2, de l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Inscription aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. Délai. (Annexe XXXIX, p. 42.)

Une contradiction existait entre l'article 10 de l'arrêté royal organique des écoles et le dernier paragraphe de l'article 12 de l'arrêté ministériel portant règlement détaillé, relativement à la date de clôture des listes d'inscription à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

L'arrêté royal du 29 mars 1903, que nous analysons, a eu pour objet de la faire disparaître.

30. — Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par feu le baron Wittert, en faveur de l'université de Liège. (Annexe XL, p. 42.)

Une importante libéralité a été faite en faveur de l'université de Liège, dans le cours de la période triennale.

Le baron Evrard-Adrien-Thomas-François-Joseph Wittert, décédé à Saint-Josse-ten-Noode, le 14 avril 1903, a, par testament olographe du 20 avril 1894, légué à cet établissement d'enseignement supérieur toutes ses collections de livres, gravures, dessins, tableaux et objets d'art, à la condition que les objets fussent conservés à Liège, à l'usage de tous. Il a de plus stipulé que ses héritiers payeraient solidairement en or, une rente annuelle et perpétuelle de dix mille kilogrammes de bon froment, sur le prix moyen de l'année, destinée à la conservation des collections et à l'acquisition de livres et gravures anciens et de livres chinois. Il a enfin exprimé la volonté que les livres doubles ou identiques fussent donnés un à la ville de Louvain, un à la ville de Gand, un à la Bibliothèque royale de Bruxelles pour l'usage de tous, et que les livres en nombre fussent envoyés, le 2^e exemplaire à la bibliothèque de Louvain pour l'usage de tous et surtout des étudiants, le 3^e exemplaire à l'université de Gand, le 4^e exemplaire à la Bibliothèque royale de Bruxelles, la reste devant être partagé entre ces quatre villes.

Un arrêté royal du 14 mai 1903 a autorisé le ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter ce legs, au nom de l'Etat belge, dans les conditions stipulées par le testateur.

A la fin de la période triennale, le triage et le classement des collections n'était pas terminé, mais, d'après une évaluation approximative, elles comprenaient :

- 180 tableaux, gravures et dessins encadrés ;
- 72 vases en porcelaine ;
- 33 objets d'art en bronze ;
- 360 portefeuilles de divers formats contenant des gravures ;
- 103 manuscrits à enluminures ;
- 123 incunables ;
- 70 reliures artistiques ;
- environ 15,000 volumes imprimés.

L'administration de l'université avait reçu des instructions pour qu'un *ex-libris* spécial fût gravé et appliqué au revers de la couverture de chacun des ouvrages, de façon à perpétuer le souvenir du donateur.

Enfin, lorsque le moment sera venu, les collections seront exposées dans une salle particulière qui portera le nom de « Salle Wittert ».

Le Gouvernement est heureux de pouvoir honorer ainsi la mémoire du bibliophile distingué dont la pensée généreuse a enrichi dans des conditions inestimables les collections de l'université de Liège.

31. — Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XLI, p. 44.)

Cet arrêté, en date du 15 juin 1903, a eu pour objet :

1°) d'introduire dans les matières de l'examen d'admission aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, pour les aspirants aux grades scientifiques d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte, de conducteur civil, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, les premiers principes de la géométrie descriptive ;

2°) de renforcer pour les élèves de seconde année des arts et manufactures, l'enseignement théorique de la chimie, tout en réduisant le temps consacré à l'étude de cette science.

On trouvera à l'Appendice le procès-verbal de la séance du 6 mai 1903 dans laquelle le conseil de perfectionnement des écoles a été appelé à se prononcer sur l'utilité de ces modifications.

32. — Arrêté ministériel portant institution d'un cours d'éléments de chimie (2^e partie) à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand. (Annexe XLII, p. 45.)

Cet arrêté, également daté du 15 juin 1903, est la conséquence de celui que nous venons d'analyser. Par suite de la modification introduite au 4^e du programme n° 20, dans l'article 33 du règlement détaillé des écoles du génie civil et des arts et manufactures, il était devenu indispensable de remplacer, dans le programme de la seconde année d'études de l'école préparatoire des

arts et manufactures, le cours de « chimie générale » par un nouveaux cours d' « éléments de chimie », faisant suite à celui de la première année.

33. — Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. (Annexe XLIII, p. 46.)

Cet arrêté, en date du 10 octobre 1903, a été pris conformément à l'avis exprimé, dans sa séance du 2 octobre 1903, par le conseil de perfectionnement des études aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

Il a eu pour objet de transférer d'une épreuve à une autre certaines matières ou parties de matières, et de modifier les cotes d'importance attribuées à certains cours.

CHAPITRE II

BÂTIMENTS UNIVERSITAIRES; MATÉRIEL; COLLECTIONS.

1^{re} Section. — Bâtiments universitaires.

34. — Développement des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État.

On a rappelé à la page xxxii du rapport triennal précédent les raisons qui avaient amené le Gouvernement à intervenir exceptionnellement, avec l'appui de la législature et pour une large part, dans les dépenses occasionnées par l'agrandissement des bâtiments universitaires, à Gand et à Liège.

Pendant les années 1901, 1902 et 1903, l'œuvre commencée en 1880 a été poursuivie sans interruption et avec méthode.

Les renseignements qui suivent permettront de se rendre compte de l'état des constructions en cours et des projets à l'étude.

§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ DE GAND

Instituts Rommelaere et de la Biloque. L'entreprise des travaux du gros œuvre de l'institut d'hygiène, de bactériologie et de médecine légale, dénommé « Institut Rommelaere », était à peu près terminée à la fin de la période triennale. On complétait l'installation des appareils de chauffage et de ventilation, adjugée à MM. Koerting frères, pour le prix de 69,378 francs. On achevait la pose des canalisations d'eaux neuves et usées et des appareils sanitaires, travaux adjugés à MM. Ronald et Serin pour le prix de fr. 98,141-50. La pose des canalisations de gaz et appareils d'éclairage, adjugée à MM. Pante et Masquelier pour le prix de 26,625 francs, était également terminée.

Enfin, M. Jean Van Autryve fils, déclaré adjudicataire, pour la somme de 90,327 francs, des travaux de construction d'une écurie avec basse-cour, de laboratoires pour la sérothérapie et la peste et d'un pavillon pour abriter

les animaux soumis aux expériences, avait mis la main à l'œuvre depuis quelques mois.

L'institut de physiologie était complètement achevé et livré à sa destination. MM. Koerting frères avaient été chargés de l'établissement des appareils de chauffage et de ventilation, pour le prix de fr. 22,230-25; M. J. Toeffaert-Potjau, des travaux de canalisations d'eaux pour le prix de fr. 5,696-87, et M. Ed. De Vogelaere, des travaux de canalisations du gaz et appareils d'éclairage pour fr. 7,994-44. De son côté, la Société anonyme d'électricité et de construction mécanique avait été déclarée adjudicataire de l'installation de l'éclairage électrique. Sa soumission s'élevait à 4,000 francs.

A l'institut de pharmacodynamie, on achevait l'installation de la chaufferie, adjugée à MM. Koerting frères, pour fr. 29,984.50, la pose des canalisations de gaz dans une aile du bâtiment (entrepreneur, M. Ed. De Vogelaere) et des canalisations d'eaux (entrepreneur, M. J. Toeffaert-Potjau).

On sait que ces deux derniers instituts appartiennent au groupe dit « de la Biloque ».

Institut botanique. On a dit dans le rapport précédent qu'à la date du 31 décembre 1900, le Gouvernement n'était pas encore saisi des plans de l'institut à ériger dans le nouveau jardin botanique. Le 6 août 1901 intervenait entre le Gouvernement et la Ville de Gand une convention additionnelle relative à ce jardin. En voici le texte :

Convention.

L'an mil neuf cent un, le 6 août 1901, dans le but de régler les droits de propriété de l'État belge et de la ville de Gand sur les terrains et bâtiments du jardin botanique de l'université de cette ville,

Monsieur J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, représentant l'État belge et agissant en son nom, d'une part, et Messieurs E. Braun, bourgmestre de la ville de Gand et A. De Bruycker, secrétaire communal de ladite ville, représentant la Ville de Gand, contractant au nom de celle-ci en vertu d'une délégation du conseil communal du 5 août 1901, d'autre part,

Ont conclu la convention suivante :

Art. 1. — La Ville de Gand est et reste propriétaire du terrain qu'en vertu de la convention des 10/24 février 1899, elle a mis à la disposition de l'État pour en avoir, à titre gratuit et sans aucune indemnité, la jouissance pleine et entière, comme jardin botanique dépendant de l'université.

Elle est également propriétaire des murs et grillage de clôture qui entourent ce jardin. Elle percevra, en cette qualité, les indemnités à payer par les propriétaires riverains, en cas d'acquisition de la mitoyenneté, mais remboursera au Trésor public les trois quarts de ces indemnités.

Art. 2. — L'État belge est, de son côté, et reste propriétaire de l'institut botanique et des autres constructions existant ou à édifier sur le terrain

dont il est question à l'article premier ci-dessus. La Ville n'a aucun droit d'accession sur ces bâtiments. Toutefois, la reconnaissance par la Ville de ce droit de propriété de l'État est subordonnée à l'affectation desdits bâtiments à un institut universitaire avec ses dépendances, c'est-à-dire que l'État ne pourra, sans le consentement de la Ville, les affecter à un but étranger à l'enseignement universitaire.

Art. 3. — Les arbres qui existaient sur le terrain du jardin botanique au moment où la convention des 10/24 février 1899 est intervenue, seront enlevés aux frais et au profit du Trésor public, lorsque, dans l'appréciation de l'État, ils seront arrivés à un trop grand âge ou que leur disparition sera jugée nécessaire pour aménager des massifs, des pelouses et des chemins, ou pour édifier des serres ou constructions quelconques.

En ce qui concerne les plantations que l'État aura faites lui-même, il pourra en disposer à sa volonté pendant la durée de son occupation.

Art. 4. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Gand.

Fait à Gand, le 6 août 1901.

Pour la Ville de Gand :
Le bourgmestre,
E. BRAUN.
Le secrétaire communal,
DE BRUYCKER.

Le Ministre de l'Intérieur et de
l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

Les plans de l'institut étaient approuvés au mois de mars de l'année 1901 et le 26 juin de la même année, les travaux étaient adjugés à M. l'entrepreneur J. Martiny pour une somme de 155,485 francs. Au cours de l'exécution de ces travaux, les plans primitifs, dressés par M. l'architecte Cloquet, ont été complétés en vue de la construction d'une annexe destinée à l'enseignement de la biogéographie.

Le 26 juin 1902, MM. Koerting frères étaient chargés de l'établissement de la chaufferie et de la ventilation. Leur soumission s'élevait à fr. 20,626-15.

Le 8 octobre 1903, MM. Pante et Masquelier étaient déclarés adjudicataires, pour le prix de 10,310 francs, des travaux de canalisations d'eaux neuves et usées.

Quelques mois auparavant, le 19 mai 1903, le Gouvernement avait accepté l'offre de M. René Van Herrewège, au montant de 168,412 francs, pour la construction des serres et dépendances du jardin botanique.

Un mois environ après cette date, le 15 juin, le Gouvernement se mettait d'accord avec la Ville de Gand au sujet de l'alimentation en eau d'arrosage dudit jardin. Voici le texte de cette convention :

*Convention relative à l'alimentation en eau d'arrosage du
nouveau jardin botanique.*

Entre l'État belge, représenté par M. Jean-Florimond Vanderlinden, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées avec rang de professeur

ordinaire dans la faculté des sciences, administrateur-inspecteur de l'université de Gand,

et la Ville de Gand, représentée par son collège des bourgmestre et échevins, agissant en exécution d'une délibération du conseil communal en date du 8 juin 1903,

Il a été convenu ce qui suit :

1^o) L'eau nécessaire à l'alimentation du bassin ainsi qu'à l'arrosage de toute la partie non bâtie du jardin botanique sera fournie sans compteur par la canalisation du parc, moyennant un forfait de six cents francs (600 fr.) par an ;

2^o) L'eau nécessaire au service des parties bâties sera fournie par le service d'eau alimentaire, mesurée au compteur et payée au tarif de fr. 0.20 le mètre cube.

Fait en double à Gand, le quinze juin mil neuf cent trois.

J. F. VANDERLINDEN.

Le collège des bourgmestre et échevins,

E. BRAUN.

Le secrétaire communal,

DE BRUYCKER.

Le 21 septembre 1903, MM. Paul Gavel et Louis Cardon étaient déclarés adjudicataires, pour le prix de fr. 49,598-50, de la fourniture et du placement du mobilier de l'institut botanique.

Enfin, le 11 novembre 1903, M. F. Delacroix obtenait, pour le prix de fr. 53,727.45, la fourniture de la chaufferie des serres.

Les adjudications signalées ci-dessus peuvent être considérées comme les principales. D'autres travaux ont été confiés de la main à la main, notamment en ce qui concerne l'annexe de biogéographie, où les leçons ont pu être données durant le second semestre de l'année académique 1902-1903.

Institut clinique. A la fin de la période triennale précédente, l'entente paraissait imminente entre les parties intéressées à la construction d'un institut clinique et policlinique universitaire.

Le 6 août 1901, intervenait entre le Gouvernement et la Ville de Gand une convention relative au paiement des frais qu'occasionnerait la construction éventuelle dudit institut. En voici le texte :

Entre les soussignés :

Monsieur J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, agissant au nom de l'Etat Belge, d'une part, et

Messieurs E. Braun, bourgmestre et A. De Bruycker, secrétaire communale, représentant le collège des bourgmestre et échevins et agissant au nom de la Ville de Gand, en exécution de la délibération du conseil communal, du 29 octobre 1900, d'autre part,

A été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — S'il intervient, entre l'Etat et la commission des hospices civils de Gand, une convention assurant d'une manière complète le

service d'un institut clinique et polyclinique dans ses rapports avec l'hôpital civil, et si, à la suite de la conclusion d'une telle convention, l'Etat belge décide d'ériger, sur la parcelle de terrain inscrite au cadastre sous le numéro 622^e de la section F, sise à Gand, en bordure du boulevard des Hospices, un institut avec dépendances destiné aux cliniques et aux polycliniques de l'université, l'Etat soldera les trois quarts de cette dépense et la Ville de Gand, le quart restant, les frais de distributions d'eau et de gaz, de chaufferie, d'aménagement et d'outillage scientifique, non compris dans la somme ci-dessus, étant à la charge exclusive de l'Etat.

ART. 2. — L'Etat se charge d'acquérir le terrain et d'exécuter les travaux indiqués dans l'article précédent. Il se charge également d'effectuer tous les paiements à faire de ce chef.

ART. 3. — Les sommes constituant la part d'intervention qui incombe à la Ville du chef de l'acquisition du terrain ou de l'exécution des travaux précités seront versées par elles dans les caisses de l'Etat, au fur et à mesure que celui-ci effectuera les paiements dont il est question à l'article précédent.

ART. 4. — Après son parachèvement, l'institut clinique et polyclinique, déterminé par l'article premier ci-dessus, sera remis à l'administration communale de Gand; celle-ci sera tenue de remplir toutes les obligations que lui impose l'article 7, § 2, de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'Etat, quant à l'entretien de cet institut.

Ce dernier restera néanmoins la propriété exclusive de l'Etat, qui s'engage à ne pas l'affecter, sans le consentement de la Ville, à un but étranger à l'enseignement universitaire.

Fait en double, le 6 août 1901, chaque partie retirant un original.

Pour la Ville de Gand.

Le bourgmestre,

E. BRAUN.

Le secrétaire communal,

DE BRUYCKER.

Le Ministre de l'Intérieur et de

l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

Le 14 décembre de la même année l'accord définitivement intervenu à ce sujet entre le Gouvernement et la commission administrative des hospices civils de Gand, était sanctionnée par la convention suivante :

Convention relative aux cliniques universitaires à l'hôpital civil.

Entre les soussignés Monsieur J. de Trooz, Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, agissant au nom de l'Etat Belge, d'une part, et

La commission administrative des hospices civils de Gand, d'autre part :

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1. Il est mis à la disposition des cliniques universitaires à l'hôpital civil de Gand 165 lits répartis comme suit :

Service de médecine interne: a) hommes 15 lits, b) femmes 15, c) enfants 5 lits.

Service de chirurgie : a) hommes 24 lits, b) femmes 15 lits, c) enfants 5 lits.

Service ophtalmologique : a) hommes 12 lits, b) femmes 8 lits, c) enfants 8 lits.

Service dermatologique et syphiligraphique : a) hommes 8 lits, b) femmes 4 lits, c) enfants 8 lits.

Service de gynécologie : salle de malades 17 lits, salle d'opérées 9 lits, salle d'isolement 2 lits.

Service de laryngologie : a) hommes 2 lits, b) femmes 2 lits, c) enfants 4 lits.

Ces lits seront dans la mesure où les nécessités du service hospitalier le permettront, réunis dans les différents quartiers de l'hôpital, en des salles spéciales réservées aux professeurs de clinique.

ART. 2. Tout malade entrant à l'hôpital est mis à la disposition du professeur de clinique pour servir à l'enseignement universitaire.

A cette fin le professeur de clinique ou son assistant peut, en tout temps, prendre connaissance, au bureau de la direction de l'hôpital, de la liste des malades entrés pendant la journée et examiner les malades en séjour à l'hôpital pour désigner ceux qui serviront à l'enseignement.

Ne peuvent être désignés pour le service des cliniques les malades payant leur entretien de leurs deniers, à moins qu'ils n'y consentent d'une manière expresse.

ART. 3. Aucun malade entrant à l'hôpital ne peut être soumis à une opération chirurgicale sans avoir au préalable été examiné par le professeur de clinique ou son assistant, pour autant toutefois que cet examen ait lieu dans les douze heures de l'entrée du malade à l'hôpital et sauf les cas d'urgence.

ART. 4. Les malades destinés à l'enseignement sont, dès qu'ils sont désignés à cette fin, transportés dans les salles ou dans les lits réservés au service des cliniques jusqu'à leur sortie de l'hôpital.

Toutefois, si le malade ainsi désigné est déjà confié aux soins d'un chef de service, le professeur de clinique devra, avant tout transfert du malade, s'entendre avec le chef de service.

A défaut d'entente entre eux le malade ne sera transféré que sur réquisition écrite du professeur et sous sa responsabilité.

ART. 5. Les malades traités aux polycliniques et désignés pour une clinique déterminée sont, dès leur admission à l'hôpital, réservés à cette clinique.

Les malades traités aux consultations gratuites par un chef de service et entrant à l'hôpital y sont, dès leur entrée, considérés comme confiés aux soins de ce chef de service.

ART. 6. Les malades destinés à l'enseignement sont confiés aux soins des professeurs de clinique pendant toute l'année, sauf pendant le temps des grandes vacances universitaires.

Dès l'avant-veille de la reprise des cours le professeur de clinique ou son assistant est autorisé à désigner les malades destinés à la clinique.

ART. 7. Les cours de clinique et les examens prescrits par la loi pour

l'obtention des certificats ou des diplômes ont lieu, soit dans les salles de l'institut clinique soit au lit des malades.

Tous les malades, à l'exception toutefois de ceux qui paient leur entretien, peuvent servir aux examens de clinique.

ART. 8. Les polycliniques se donnent à l'institut clinique.

ART. 9. Les professeurs de clinique sont, pour tout ce qui concerne traitement et services des malades qui leur sont confiés, assimilés aux chefs de service et soumis comme tels à toutes les obligations que le règlement de l'hôpital impose à ceux-ci.

ART. 10. En cas d'absence du professeur de clinique, celui-ci est remplacé par son assistant de clinique.

Le professeur qui s'absente pendant plus de trois jours en avise la commission des hospices et désigne l'assistant de clinique qui le remplace.

ART. 11. Les instruments, appareils, bandages et autres objets nécessaires aux opérations et aux pansements sont mis à leur disposition.

Les instruments et appareils particuliers servant plutôt à l'enseignement qu'aux besoins réels du service hospitalier sont à charge de l'université.

ART. 12. Le nombre des sœurs, infirmiers et infirmières nécessaires pour le service des cliniques et des polycliniques est fixé, sur l'avis des professeurs intéressés, de commun accord entre l'administrateur-inspecteur de l'université et la commission des hospices.

ART. 13. Tout supplément de dépense occasionné par le service des cliniques est à charge de l'université.

Tous frais quelconques occasionnés par les polycliniques sont à charge de l'université.

Il est fait exception à cette règle pour les médicaments et les objets de pansement qui doivent être utilisés dans les locaux affectés au service des polycliniques.

Ces médicaments et ces objets de pansement seront fournis à ce service par la pharmacie de l'hôpital sur la présentation de bons délivrés par le professeur ou par son assistant.

Les professeurs et assistants s'abstiendront avec le plus grand soin d'utiliser pour les polycliniques les médicaments et objets de pansement déposés dans les locaux de l'hôpital civil.

A l'expiration de chaque trimestre, le pharmacien en chef dressera le relevé des fournitures faites à chacune des polycliniques et en déterminera le prix, d'après l'adjudication ou les factures, avec augmentation de 5 p. c. pour frais, pertes, etc.

Ces relevés seront immédiatement transmis par l'administration des hospices civils, à M. l'administrateur-inspecteur de l'université.

L'État remboursera, dans le plus bref délai possible, les trois cinquièmes du prix total de ces fournitures, deux cinquièmes restant à charge des hospices.

A raison du travail supplémentaire imposé à la pharmacie par le service des polycliniques, le Gouvernement s'engage à verser annuellement dans la caisse des hospices la somme de 4,000 francs, que la commission répartira entre le personnel de la pharmacie.

ART. 14. Les recherches scientifiques faites à l'institut clinique doivent être réglées de telle sorte qu'elles ne puissent nuire aux malades en traitement à l'hôpital.

Ainsi fait en double, le 14 décembre 1901.

<i>La commission administrative des hospices civils de Gand,</i>	<i>Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,</i>
C ^{te} DE KERCHOVE ; H. CALLIER ; H. BODDAERT ; C. DE BAST ; A. DE VOS.	J. DE TROOZ.

Enfin, le 28 décembre suivant, l'acte de cession à l'État du terrain nécessaire à la construction de l'institut était signé par les parties contractantes. Le texte de cet acte suit :

*Acte de cession d'immeuble pour l'établissement d'un institut
universitaire clinique.*

Entre nous, gouverneur de la province de la Flandre orientale, représentant l'État belge, et Messieurs le comte de Kerchove de Denterghem, président, Hippolyte Callier, Richard Boddaert, Alfred De Vos et Camille De Bast, administrateurs des hospices civils de Gand, agissant en leur dite qualité, a été convenu ce qui suit :

Messieurs le comte de Kerchove de Denterghem, Hippolyte Callier, Richard Boddaert, Alfred De Vos et Camille De Bast déclarent céder à l'État belge en pleine propriété et libre de toute hypothèque, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et avec les servitudes actives et passives s'il en existe, l'immeuble ci-après désigné dont l'acquisition se fait pour l'établissement d'un institut universitaire clinique,

Savoir :

Nonante et un ares cinquante trois centiares et cinquante deux centièmes de terre faisant partie de la parcelle de terrain, sise à Gand et inscrite au cadastre sous le numéro 622^e de la section F. laquelle partie cédée touche d'une part aux terrains dépendant de l'hôpital de la Biloque et d'autre part à la voie publique.

La vente est faite sous réserve d'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, moyennant le prix de cent et neuf mille huit cent quarante deux francs et vingt-quatre centimes, non compris les indemnités pour frais d'expertise et fumures, payables sans intérêt après l'approbation, l'enregistrement et la transcription hypothécaire du présent acte et sur la production d'un certificat de liberté du bien cédé qui sera réclamé par les agents de l'État sans frais pour les vendeurs.

Il est convenu que si l'immeuble n'était pas quitte et libre de toutes charges, l'État aurait la faculté de se libérer en déposant à la caisse des consignations le montant du prix de la cession sans offre préalable ni mise en

demeure. Les frais de retrait de la consignation seraient, dans ce cas, à charge des vendeurs.

Les vendeurs déclarent dispenser le conservateur des hypothèques de prendre l'inscription d'office lors de la transcription du présent.

L'Etat n'entrera en possession du bien qu'après paiement ou consignation du prix sus indiqué.

Dont acte fait et signé à Gand le vingt-huit décembre dix-neuf cent et un par nous gouverneur de la Flandre orientale et la partie comparante.

Le gouverneur,

BARON DE KERCHOVE D'EXAERDE.

La commission des hospices,

C^{te} DE KERCHOVE; CAMILLE DE BAST; ALF. DE VOS;

HIPP. CALLIER; R. BODDAERT.

Approuvé le 30 décembre 1901.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

Quelques mois plus tard, la superficie de ce terrain était augmentée de 68.36 m² à la suite d'une entente entre le Gouvernement et la commission des hospices, et l'Etat payait de ce chef auxdits hospices un supplément de fr. 820.32. La cession a été réalisée dans la forme authentique par un acte passé le 2 juillet 1902 et dont voici le texte :

Acte de cession de terrain pour la délimitation de l'institut universitaire clinique.

Entre nous, gouverneur de la province de la Flandre orientale, représentant l'Etat belge, et Messieurs le comte de Kerchove de Denterghem, président, Hippolyte Callier, Richard Boddaert, Alphonse Carels et Camille De Bast, administrateurs des hospices civils de Gand, agissant en leur dite qualité, a été convenu ce qui suit :

Messieurs le comte de Kerchove de Denterghem, Hippolyte Callier, Richard Boddaert, Alphonse Carels et Camille De Bast déclarent céder à l'Etat belge en pleine propriété et libre de toute hypothèque, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et avec les servitudes actives et passives s'il en existe, la lisière de terrain ci-après désignée dont l'acquisition se fait pour la délimitation de l'institut universitaire clinique,

Savoir :

Soixante-huit mètres carrés, trente-six décimètres carrés, longeant, du côté de l'hôpital civil de Gand, le terrain déjà acquis par l'Etat pour la construction du nouvel institut clinique et faisant partie de la parcelle de terrain sise à Gand et inscrite au cadastre sous le numéro 622° de la sec-

tion F, laquelle partie cédée touche d'une part aux terrains dépendant de l'hôpital de la Biloque et d'autre part à la voie publique.

La vente est faite sous réserve d'approbation de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, moyennant le prix de huit cent et vingt francs trente-deux centimes, payables sans intérêt après l'approbation, l'enregistrement et la transcription hypothécaire du présent acte et sur la production d'un certificat de liberté du bien cédé qui sera réclamé par les agents de l'Etat sans frais pour les vendeurs.

Il est convenu que si l'immeuble n'était pas quitte et libre de toute charge, l'Etat aurait la faculté de se libérer en déposant à la caisse des consignations le montant du prix de la cession sans offre préalable ni mise en demeure. Les frais de retrait de la consignation seraient, dans ce cas, à charge des vendeurs.

Les vendeurs déclarent dispenser le conservateur des hypothèques de prendre l'inscription d'office lors de la transcription du présent.

Dont acte fait et signé à Gand, le 2 juillet (1903) lisez : 1902, par nous gouverneur de la Flandre orientale et la partie comparante.

Le gouverneur,

BARON DE KERCHOVE D'EXAERDE.

La commission des hospices,

HIPP. CALLIER; CAMILLE DE BAST;

ALPHONSE CABELS, R. BODDAERT, c^{te} DE KERCHOVE.

Approuvé le 16 juillet 1902.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

On a dit à la page XL du 17^e rapport triennal que le Gouvernement, sans attendre la signature des conventions, avait confié à M. l'architecte Cloquet, dès le mois de mars 1900, la rédaction des plans et pièces nécessaires à la mise en adjudication publique des travaux de construction de l'institut clinique. Le projet de l'éminent architecte était approuvé le 13 août 1901, et le 16 décembre suivant avait lieu l'adjudication publique des travaux. Ceux-ci étaient confiés à MM. Myncke frères, entrepreneurs à Gand, pour le prix de 567,900 francs.

Commencée au mois de mars 1902, la construction fut activement menée par les entrepreneurs, malgré les difficultés rencontrées, notamment au cours des travaux de fondations, et dues à la nature du terrain sur lequel celles-ci devaient être établies. A la fin de l'année 1903, les vastes bâtiments étaient sous toit. Il restait à exécuter des ouvrages pour environ 190,000 francs. Dans ce chiffre se trouvait comprise la somme allouée par le Gouvernement, d'accord avec la ville de Gand, en vue de l'érection, à côté de l'institut, de bâtiments annexes destinés à l'enseignement de la physiothérapie appliquée.

Disons encore que dans le courant de l'année 1903, le Gouvernement avait approuvé la soumission souscrite par MM. Koerting frères, au montant

de 49,523 francs, et relative à l'établissement des appareils de chauffage et de ventilation de l'institut.

Laboratoire d'électricité. Les travaux de construction de ce laboratoire étant entièrement terminés, remise de l'édifice a été faite à la ville de Gand, à charge d'entretien, par un acte du 22 novembre 1902.

Institut expérimental de mécanique appliquée. Bien que terminés depuis le 27 février 1899, les bâtiments de l'institut n'avaient pas encore pu être remis à la ville de Gand le 31 décembre 1903, celle-ci ayant exigé certains travaux de réfection sur l'importance desquels l'accord n'avait pas encore pu s'établir.

Bibliothèque. Aucune décision n'était intervenue le 31 décembre 1903 au sujet du déplacement éventuel de la bibliothèque de l'université. Différents projets étaient toutefois à l'étude.

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Institut électrotechnique Montefiore. Le rapport triennal précédent a signalé l'offre généreuse de M. Montefiore-Levi d'acquérir les immeubles nécessaires à l'extension de l'institut.

Les travaux de transformation que réclamait la construction d'un auditoire, d'un musée, ainsi que d'un local pour l'Union professionnelle des ingénieurs électriciens, ont été exécutés également aux frais de M. Montefiore et la reprise des cours de l'année académique 1902-1903 a pu avoir lieu dans le nouvel auditoire.

A l'occasion de cette nouvelle libéralité, M. le recteur Dwelshauvers-Dery, dans la séance d'ouverture solennelle des cours, le 21 octobre 1902, s'est exprimé comme suit :

« Nous remercions vivement, au nom de l'université, le fondateur de l'institut, de sa sollicitude éclairée ; nous nous plaisons à rendre un hommage mérité au constant intérêt avec lequel il poursuit le développement de l'institut universitaire qui porte son nom.

» Nous associons à cet hommage la mémoire de la très regrettée M^{me} Montefiore-Levi, née Bischoffsheim, qui a légué à l'État belge un capital d'un million de francs, dont le revenu intégral doit être employé à l'acquisition des instruments de science nécessaires aux études d'électricité et servir aussi à la découverte de nouvelles inventions relatives au service de l'institut électrotechnique Montefiore. »

Extension des locaux de la faculté technique. En présence de l'insuffisance sans cesse grandissante des locaux dont disposait l'enseignement technique à l'université de Liège, le Gouvernement a fait étudier, dès le début de l'année 1901, la question du déplacement des services de la mécanique appliquée et de la description des machines.

La même année, il intervenait pour fr. 128,090-76 dans le prix d'acquisition du terrain sur lequel devaient être édifiés les nouveaux bâtiments, et, en ayant approuvé les plans dressés par M. Lousberg, architecte de la ville, il laissait aux services communaux le soin de diriger et de surveiller

les travaux de construction. Ceux-ci étaient achevés dès le mois de juin 1903, et l'État intervenait dans les frais pour les trois quarts, soit fr. 115,248-87. Quelques mois plus tard, M. R. Otto, directeur de la succursale belge des Centralheizungswerke, de Hanovre, était déclaré adjudicataire, pour le prix de fr. 26,211-20, des travaux d'établissement d'une chaufferie à vapeur dans le nouvel institut.

A la fin de la période triennale, les locaux étaient à peu près en état d'être occupés par les titulaires des cours de mécanique appliquée et de description des machines, et leur départ allait laisser dans le bâtiment central de l'université une plus grande place pour les services qui le réclamaient.

Pavillon de gynécologie et d'obstétrique. Disons encore, avant de terminer ce chapitre consacré aux constructions universitaires, qu'à la fin de la période triennale 1901-1903, l'accord était à la veille de se faire en ce qui concerne la construction d'une nouvelle maternité et de pavillons universitaires de gynécologie et d'obstétrique. Les plans étaient achevés, mais n'avaient pas encore reçu l'approbation du Gouvernement, l'accord ne s'étant pas établi au sujet de la part respective des parties intéressées dans la dépense.

On a renseigné au chapitre II du titre préliminaire, pages viii et suivantes, le montant des crédits alloués par la Législature, pendant chacune des années de la période triennale, pour la construction, l'amélioration, l'ameublement et l'outillage scientifique des locaux des universités de l'État.

A la date du 31 décembre 1900, les dépenses effectuées de ce chef, depuis 1879, s'élevaient à fr. 12,441,461-29. (*Voir* 17^e rapport triennal, p. XLVI.)

A la clôture du budget de 1903, elles atteignaient le chiffre de fr. 15,295,582-24.

Il en résulte que fr. 2,853.920-93 ont été dépensés pendant la période triennale. On trouvera à l'annexe VIII, page 8, un tableau indiquant la répartition de cette dépense, par année, entre les universités de Gand et de Liège.

Voici la subdivision de la dépense totale à la clôture du budget de 1903 :

UNIVERSITÉ DE GAND.

A. Institut des sciences :

Terrain, construction, chaufferie, ventilation, distribution d'eau et de gaz	fr.	3,465,117 86
Ameublement		341,891 73
B. Musée d'anatomie		33,850 "
C. Amélioration des locaux de la bibliothèque.		61,186 "
D. Institut expérimental de mécanique appliquée.		348,915 56
E. Amélioration des anciens locaux de l'université		7,785 45
F. Laboratoire d'histologie et d'embryologie		12,509 76
G. Laboratoire de physiologie		46,916 75

A reporter fr. 4,318,173 11

	Report fr.	4,518,175 11
<i>H.</i> Laboratoires de médecine légale, de thérapeutique, etc.		2,487 55
<i>I.</i> Collection d'antiquités		8,000 »
<i>J.</i> Puits artésien		5,000 »
<i>K.</i> Institut clinique		682,890 46
<i>L.</i> Écurie bactériologique		1,312 70
<i>M.</i> Instituts Rommelaere et de la Biloque		1,611,665 57
<i>N.</i> Institut et jardin botaniques		492,901 53
<i>O.</i> Laboratoire d'électrotechnie		131,454 61
<i>P.</i> Ameublement et outillage scientifique des musées, laboratoires, cliniques, etc.		449,453 60
Total. . . fr.		7,703,300 91

La Ville de Gand est intervenue jusqu'à concurrence d'un quart dans une partie de ces dépenses. A la date du 31 décembre 1903, elle avait remboursé à l'État fr. 854,785-61.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

<i>A.</i> Institut astro-physique :		
Terrain et constructions fr.	415,242 27	
Installations scientifiques	52,286 80	
<i>B.</i> Institut botanique et serres basses	382,404 79	
<i>C.</i> Institut pharmaceutique	546,270 06	
Grillages et trottoirs de ces deux instituts.	56,129 27	
<i>D.</i> Institut zoologique :		
Constructions, etc.	797,080 07	
Ameublement, etc.	112,456 15	
<i>E.</i> Institut anatomique :		
Constructions, etc.	554,674 69	
Ameublement	59,999 17	
<i>F.</i> Institut physiologique :		
Constructions, etc.	596,930 48	
Ameublement	44,865 »	
<i>G.</i> Institut chimique (bâtiments A et C) :		
Constructions, etc.	480,854 21	
Ameublement et installations scientifiques	151,311 47	
<i>H.</i> Institut chimique (compléments du bâtiment C)	275,450 20	
<i>I.</i> Bâtiment B :		
Constructions, etc.	664,501 57	
Ameublement	56,644 14	
<i>J.</i> Institut électrotechnique Montefiore	55,912 76	
<i>K.</i> Appropriation des anciens locaux de l'université	11,872 70	
<i>L.</i> — — — du conservatoire	16,414 22	
A reporter. . . fr.	4,869,099 80	

	Report.	4,869,099 80
<i>M.</i>	Amélioration des locaux de la bibliothèque	11,678 37
<i>N.</i>	Laboratoire d'hygiène et de thérapeutique	63,279 29
<i>O.</i>	Ameublement et outillage scientifique des musées, laboratoires et cliniques	288,709 65
<i>P.</i>	Subsides à la ville de Liège pour achat de terrains.	1,111,009 »
<i>Q.</i>	Subsides aux hospices civils de Liège pour l'appro- priation, à l'usage de la clinique chirurgicale, du bâtiment des jésuites anglais	10,200 »
<i>R.</i>	Subside aux hospices civils de Liège pour la construction d'un pavillon de laryngologie.	12,500 »
<i>S.</i>	Subsides aux hospices civils de Liège pour la construction de l'hôpital clinique	511,410 49
	Ameublement de l'hôpital clinique	140,981 61
<i>T.</i>	Institut de mécanique appliquée :	
	Constructions, etc.	57,581 50
	Outillage scientifique	51,000 »
	Nouveaux locaux pour l'institut	288,506 62
<i>U.</i>	Institut de physique :	
	Constructions, etc.	77,066 48
	Ameublement	13,947 »
<i>V.</i>	Laboratoire de chimie industrielle	34,928 46
<i>W.</i>	Asile des insensés.	20,383 29
<i>X.</i>	Maternité : cliniques obstétricale et gynécologique	50,000 »
	Total. . . . fr.	7,592,081 33

La Ville de Liège est intervenue jusqu'à concurrence d'un quart dans une partie de ces dépenses. A la date du 31 décembre 1903, elle avait remboursé à l'État fr. 859,644-44.

2^{me} Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.

§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ DE GAND.

35. — Bibliothèque.

Pendant les années 1901, 1902 et 1903, il est entré à la bibliothèque de l'université de Gand 23,025 volumes; 5,951 ont été acquis à l'aide des subsides ordinaires; 5,851 proviennent de dons. Les thèses des universités étrangères s'élèvent à 11,223.

La répartition de ces chiffres s'établit comme suit par année :

	1901	1902	1903	Total.
Acquisitions	2,299	1,784	1,868	5,951
Dons.	1,906	2,559	1,386	5,851
Thèses	3,880	3,556	3,787	11,223
Total	8,085	7,899	7,041	23,025

Le nombre des ouvrages consultés dans les diverses salles de lecture s'est élevé en moyenne à 40,570 par an (1901 : 40,410 ; 1902 : 40,490 ; 1903 : 40,815).

Il a été donné en prêt à l'extérieur 13,586 ouvrages, dont 8,463 en 1901, 8,170 en 1902, et 2,753 en 1903.

Parmi les dons les plus importants, il y a lieu de mentionner la bibliothèque de feu M. le professeur Fl. Soupart, composée d'ouvrages de chirurgie et de médecine, au nombre d'environ 600, et la partie de la bibliothèque de feu M. le professeur Ad. Motte, relative à l'histoire et à la philologie anciennes (environ 250 ouvrages). MM. les professeurs P. Fredericq, H. Logeman et P. Mansion ont fait don d'un grand nombre d'ouvrages historiques, scientifiques et littéraires.

M. F. Vanden Bemden a légué à la bibliothèque ses notes manuscrites sur l'histoire de la ville de Gand.

Le Gouvernement a acquis pour la bibliothèque les œuvres manuscrites de l'archéologue Hermann van Duyse; il a également envoyé à la bibliothèque une partie des ouvrages qu'il a acquis à la vente de la collection du chevalier X. de Theux. La section gantoise s'est enrichie de nombreux dons de MM. A. Van Asseche et Pr. Claeys.

Parmi les principaux manuscrits entrés au dépôt, on peut citer : un règlement concernant la corporation des Francs bateliers de Gand au xv^e siècle (don de M. l'abbé van Loo); Advenues de plusieurs choses dignes de mémoire en Flandre, 1465-1492 (de la vente Asburnham); livres d'heures flamand de la fin du xv^e siècle, avec lettrines coloriées; Corneille et Philippe van Campene, Dagboek 1566-1571, manuscrit original du xvi^e siècle (don); Ph. Wielant, diverses matières et antiquités de Flandre, xvi^e siècle (de la vente Asburnham); J. Van Berckel, généalogies chronologiques et historiques de tous les empereurs, rois, princes, souverains et grandes maisons, xvn^e siècle, fol. 4 vol. (achat); archives des familles de Lichtervelde, Aerts, de Jonghe, Billet, de Merlier, De Wulf, etc.; œuvres manuscrites d'E. de Boucher, docteur Burggraeve, F. Laurent, P. Geiregat, etc.

36. — Jardin botanique et laboratoire de botanique.

Pendant la période triennale 1901-1903, le nouvel institut botanique a été construit et l'aménagement du nouveau jardin botanique a été commencé. En 1902 et 1903, la plupart des plantes de pleine terre ont été transplantées au nouveau jardin. En 1903, les livres, herbiers, instruments, etc., ont été transportés au nouvel institut botanique.

Les principales acquisitions ont été les suivantes :

Une balance de précision; un herbier mycologique; une collection d'insectes nuisibles; de nombreux fossiles végétaux.

En outre, une série de plus de 1,500 espèces et variétés d'arbustes et d'autres plantes ont été ajoutées à la collection de plantes vivantes.

Malgré des acquisitions intéressantes, l'accroissement de la collection de zoologie a été faible comparativement à ce qui eut lieu pour les périodes triennales antérieures.

La cause principale de ce fait réside dans la mise définitive au rebut d'un assez grand nombre d'échantillons, notamment de 117 oiseaux qui déparaient depuis longtemps le cabinet d'histoire naturelle. Beaucoup de ces pièces dataient de la fondation des universités de l'Etat, époque où les modes de préparation étaient défectueux.

La situation actuelle peut se résumer comme suit :

	1904	1905
Mammifères	632	660
Oiseaux	2,929	2,812
Reptiles et Amphibiens	447	466
Poissons	803	855
Insectes	13,274	13,397
Myriapodes	149	151
Arachnides	766	774
Crustacés	507	511
Annélides	212	214
Vers inférieurs	270	283
Mollusques	5,734	5,741
Echinodermes	365	365
Polypes	515	513
OEufs et Nids	485	488
Cas de mimétisme	237	240
	27,323	27,470

Comme objets acquis nous citerons spécialement : trois mammifères curieux *Phalangista maculata*, de la Nouvelle-Guinée, *Hapalemur laniger* et *Propithecus diadema* de Madagascar, une série intéressante de reptiles et amphibiens, parmi lesquels *Trionyx ferox*, *Cryptobranchus japonicus* et *Syphonops annulatus*, enfin une collection déjà nombreuse d'insectes parasites des végétaux formée par les soins de M. le docteur Willem, chef des travaux pratiques.

Le temps du personnel a été surtout consacré à une revision générale de certaines parties de la collection ; c'est ainsi qu'il a été procédé à la revision des oiseaux comprenant plus de deux mille pièces, à la revision et à la redétermination des reptiles et amphibiens se montant à plus de quatre cents, enfin à la redétermination des mammifères rongeurs.

38. — Collections de l'école du génie civil et des arts et manufactures.

Elles comprennent une collection de modèles et instruments et une collection de livres et dessins.

Aucune acquisition importante n'a été faite pendant la période triennale.

Ce laboratoire comprend deux sections : celle de l'étude des machines et celle de la résistance des matériaux.

A. *Section des machines.*

Aucun objet nouveau n'a été acquis pour cette collection dans la période 1901-1903.

Il est à remarquer à ce sujet que les modèles de machines coûtent excessivement cher et que leur utilité, plus ou moins grande pour les *écoles industrielles*, n'est pas en rapport avec leur prix élevé en ce qui concerne l'enseignement technique supérieur.

Par contre, il est hautement désirable que l'on soumette à l'expérimentation des machines véritables, comme il est fait au laboratoire de mécanique, où depuis plusieurs années on concentre les ressources pour cet usage. En ce qui concerne le laboratoire de mécanique, il n'y a pas d'acquisition importante à signaler pour la période 1901-1903. Le crédit annuel accordé pour cette période a surtout été absorbé dans la construction de dispositifs d'essais et dans le perfectionnement et le complément des machines existantes. Toutefois il y a lieu de mentionner : un dynamomètre de Fischinger; un chantier de transmissions pour actionner des ventilateurs; un indicateur Thompson pour très hautes pressions.

B. *Section de la résistance des matériaux.*

Les acquisitions suivantes ont été faites pendant la période triennale 1901-1902-1903, en vue de compléter les installations et l'outillage du laboratoire de mécanique appliquée dans la partie relative à l'élasticité et à la résistance des matériaux :

1° Une installation complète pour l'essai mécanique des mortiers et ciments, comprenant notamment les appareils nécessaires à la confection des briquettes, à la recherche de la densité et de la durée de prise, ainsi qu'une balance Michaëlis avec ses accessoires ;

2° Un clinomètre de haute pression pour la vérification de la machine de torsion ;

3° Une série d'instruments et outils pour l'atelier, et notamment une cisaille, une machine à affûter les mèches hélicoïdales, des accessoires de tour, etc.

Le laboratoire d'électricité industrielle comprend un atelier, une forge avec petite fonderie en cuivre, un hall de machines, une centrale, une salle d'accumulateurs, trois salles d'étalonnage, une salle de photométrie et une salle pour les élèves servant en même temps d'auditoire et de salle de collection.

Les machines et appareils installés à la date de ce jour se trouvent dénombrés ci-après.

L'atelier, la forge et la fonderie sont installés en vue de la construction de petites machines et appareils électriques, des réparations et modifications à apporter au matériel du laboratoire. Ils permettent aux élèves de s'initier au travail manuel et de se faire une idée de la conduite d'un petit atelier de construction. Les machines-outils sont commandées par une transmission attaquée par moteur électrique.

Dans le hall se font les essais sur les machines électriques, dynamos et moteurs à courant continu et à courant alternatif, transformateurs, commutatrices. La collection des machines est déjà très complète, comme l'indique la liste ci-dessous.

La centrale comprend un moteur à gaz de 10 chevaux attaquant un dynamo de 110 volts, 60 ampères et un moteur à essence de 8 chevaux qui attaque un dynamo de 55 volts, 60 ampères. Cette seconde machine peut servir comme machine additionnelle ou comme survolteur.

Le tableau de distribution possède, outre les appareils ordinaires permettant aux élèves de s'initier à la conduite d'une centrale à accumulateurs, un commutateur suisse permettant de relier différents points de la batterie aux petits tableaux de prise de courant installés en divers endroits de l'institut.

La batterie d'accumulateurs se compose d'une batterie de 32 éléments Tudor et de 32 éléments Hagen de 400 ampères-heures de capacité. Elle assure le service courant du laboratoire.

Deux éléments de grande capacité, de 1500 ampères-heures, peuvent donner le courant nécessaire à l'étalonnage des ampèremètres de grande intensité. Une série d'éléments provenant de divers constructeurs complète la collection.

Dans les salles d'étalonnage, les élèves s'occupent de l'étalonnage des divers appareils de mesure : galvanomètres, ampèremètres, voltmètres, wattmètres, fréquencemètres, etc., etc.

La salle de photométrie comporte une collection d'appareils nécessaires à la photométrie des sources lumineuses à gaz et à l'électricité.

Les armoires avec les collections d'appareils de précision, ainsi que la bibliothèque, se trouvent dans la salle des élèves, qui ont ainsi continuellement sous les yeux et sous la main les outils indispensables à leur travail journalier.

La collection des appareils télégraphiques et téléphoniques est déjà assez complète et s'enrichira sous peu des dispositifs les plus récents.

Outre les appareils nécessaires aux essais, le laboratoire possède une collection d'objets et de matériaux employés dans l'industrie électrique; ceux-ci sont classés sous forme de tableaux et garnissent les murs des diverses salles.

Voici la liste des acquisitions les plus importantes :

1. Atelier.

Un banc d'ajusteur avec six étaux ; quatre tours ; deux foreuses ; un étau

limeur ; une fraiseuse ; une scie circulaire ; une machine pour scier à froid ; un moteur électrique ; une transmission ; une armoire renfermant le petit outillage.

2. *Forge.*

Une forge avec ventilateur ; un four à fondre le cuivre ; un banc d'ajusteur et deux étaux ; un établi de fonderie avec accessoires.

3. *Hall des machines.*

Une commutatrice ; quatre dynamos à courant continu ; cinq alternateurs ; six moteurs asynchrones ; cinq transformateurs ; dix rhéostats de démarrage ; onze rhéostats d'excitation ; quinze lampes à arc ; un projecteur ; trois contrôleurs de tramway ; quatorze tableaux de collections.

4. *Centrale.*

Un moteur à gaz ; un moteur à essence ; deux dynamos à courant continu ; un tableau de distribution avec quatre voltmètres, deux ampèremètres, quarante-trois interrupteurs, quatre réducteurs, deux compteurs.

5. *Salle des accumulateurs.*

Une batterie de trente-deux éléments Tudor ; une batterie de trente-deux éléments Hagen ; deux gros éléments Julien ; treize éléments divers.

6. *Salles d'étalonnage.*

Trois galvanomètres ; un appareil antivibrateur du professeur Julien.

7. *Salle de photométrie.*

Un banc de photométrie ; un photomètre de Krüss ; un photomètre Weber ; un photomètre Joly ; un photomètre Rousseau ; un lumenmètre ; un compteur à gaz de précision ; un enregistreur automatique de pression.

8. *Bureau.*

Un tour de précision.

9. *Collections.*

Vingt-six ampèremètres et voltmètres ; six wattmètres ; deux fréquence-mètres ; deux phasemètres ; deux ampèremètres enregistreurs ; deux voltmètres enregistreurs ; un omhgraphe avec voltmètre enregistreur universel ; cinq compteurs ; un galvanomètre Siemens et Halske ; un électromètre Carpentier ; six résistances étalon ; quatre ponts de Wheatstone ; une collection de boîtes de résistance ; trois condensateurs ; trois potentiomètres ; une collection de tubes de Geissler ; une collection d'appareils téléphoniques et télégraphiques ; un régulateur Thury ; un frein à courant de Foucault.

41. — Laboratoire d'électricité théorique.

La collection s'est enrichie de trois cent trente-cinq appareils et de cinquante-six livres.

Les acquisitions méritant une mention spéciale sont :

Une balance magnétique de précision de Du Bois; un perméamètre Siemens; un perméamètre Hartmann (ces trois appareils avec certificat d'étalonnage et courbe de correction de l'institut physico-technique de Charlottenbourg); un perméamètre à arrachement de Carpentier; une bobine de self-induction étalon de I. Henry; une bobine de self-induction réglable (Carpentier); six électrograduateurs; trois électrodynamomètres Siemens; un électrodynamomètre Hartmann; un potentiomètre; trois étalons de f. é. m. Latimer-Clark; deux étalons de f. é. m. Weston; six milli-volt-ampère-mètres de précision Siemens avec jeux de shunts et résistances additionnelles; un dix-milli-voltmètre de précision Siemens; un voltmètre étalon Weston; une série d'ampèremètres et voltmètres industriels divers; un wattmètre; onze galvanomètres Deprez-d'Arsonval avec réducteurs; deux galvanomètres différentiels; un galvanomètre Wiedeman; un galvanomètre Siemens avec réducteur; un pont pour la mesure de faibles résistances (don de la maison Carpentier); un pont double de Thomson; deux ponts de Kohlrausch; six ponts de Wheatstone; un pont de Wheatstone de précision avec certificat de vérification de l'institut physico-technique; un appareil pour la mesure des isolants en feuilles; cinq condensateurs étalon Siemens de 0.1 à 0 microfarad; quatorze boîtes de résistance de 1 à 11.110 ohms; sept boîtes à décades de 10×10.000 ohms; deux boîtes de 10×10.000 ohms; une résistance en graphite de 5×200.000 ohms; deux résistances en graphite de 100 mégohms (10, 20, 20 et 50); deux résistances étalon de 0.001 ohm; quatre résistances étalon de 0.01 ohm; un voltamètre de Kohlrausch; un voltamètre à argent; un transformateur rotatif Fein; un transformateur Fein; une batterie de piles sèches; quatre micromètres; collection de rhéostats divers, clefs, interrupteurs, bifurqueurs, clefs de Lambert, clefs de décharge, etc.

42. — Collections de géologie et de minéralogie.

Voici le relevé des acquisitions principales :

Appareils : un pantographe; un planimètre à compensation et un curvimètre; un goniomètre à réflexion; un compensateur de Babinet; un appareil reil de Groth pour l'étude de la double réfraction; deux plaques minces de cristaux uniaxes.

Echantillons : 220 échantillons de roches, de minéraux et de fossiles; une collection de fossiles, roches et minéraux de Belgique et de l'étranger, avec neuf armoires, achetée à M. le Comte de Loë, à Bruxelles.

43. — Collection de physique.

Les acquisitions les plus importantes sont les suivantes :

Un appareil de rotation d'un courant autour d'un aimant; un ventilateur

électrique de 65 volts ; un manomètre ; un pont de Wheatstone avec boîte de résistance ; un appareil de démonstration pour champ tournant triphasé avec accessoires ; une dynamo de 65 volts et 5 ampères avec quatre anneaux collecteurs ; un transformateur ; un microscope micrométrique sur support ; un outil à vis micrométrique ; un sphéromètre à double levier ; une fontaine de Colladon ; un hygromètre de Crova ; un four Fletscher avec brûleur ; une jumelle Sirius de Füss ; un volt et ampèremètre de précision.

44. — Collection de physico-chimie.

Liste des acquisitions les plus importantes faites pendant la période triennale :

Un calibre à coulisse ; une balance Westphal ; un appareil pour la mesure des dilatations thermiques des solides ; un four Altmann ; un thermomètre au pentane, vérifié à l'institut physico-technique de Charlottenbourg.

45. — Collections de chimie générale.

A. *Candidature.*

La collection et le laboratoire se sont enrichis pendant les années 1901, 1902 et 1903 de cinquante objets nouveaux.

Les plus importants d'entre eux sont :

Un moulin à boulets ; deux capsules de Claessen avec un électrode en platine pour dosages électrolytiques ; l'ensemble des appareils nécessaires à la mesure des résistances électriques des dissolutions, comprenant : un pont de Wheatstone ; une boîte résistances de précision, de 0.1 à 400 ohms ; un appareil d'induction de Kohlrausch ; un téléphone ; — une pompe à mercure de Kahlbaum ; un cathétomètre ; une balance de démonstration de Boët, don de M. le professeur Théodore Swarts.

B. *Doctorat.*

Deux acquisitions sont à signaler : celles d'une balance de précision et d'un grand gazomètre.

46. — Collections de chimie appliquée et d'électrochimie.

Les principales acquisitions faites sont les suivantes :

Une collection de dix nouveaux appareils, installés au laboratoire de gazométrie dépendant de l'enseignement de la chimie analytique ;

Une collection de trente-six appareils de Lüpcke, Ostwald, Ribau, Kohlrausch, Arrhénius, etc., destinés à l'enseignement de l'électrochimie ;

Une seconde table destinée aux opérations électrolytiques comprenant douze prises de courant, douze rhéostats à plats, vingt-quatre commutateurs, un voltmètre et un ampèremètre de précision, etc. ;

Une installation comprenant sept fours électriques et leurs accessoires ;

Un atelier complet pour la galvanoplastie (cuivrage, nickelage, argenture), se composant de trois cuves pour bains électrolytiques et leurs acces-

soires, cuves et chaudières pour la préparation des pièces (nettoyage et décapage), un tableau de distribution de courant, deux étuves à dessécher, deux machines à polir, etc.;

Vingt-huit collections de produits chimiques et industriels, comprenant environ huit cents échantillons (toutes ces collections, sauf une, ont été offertes à titre gracieux par des industriels belges et étrangers) ;

Un moteur à gaz de 2 1/2 chevaux actionnant une installation mécanique destinée aux opérations de laboratoire : agitation, filtration, broyage, tamisage, production d'air sous pression, essorage, etc. ;

L'outillage d'un laboratoire de teinture et d'apprêt pour fils et tissus.

Les collections se sont, en outre, enrichies d'environ cent cinquante appareils et instruments nouveaux.

47. — Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie.

Voici la liste des appareils importants qui ont été acquis :

Un microscope binoculaire; une balance de précision Sartorius; une machine à comprimer; un autopileur Géraud; un moulin concasseur; un moulin à boulets; un moteur à air chaud; une autoclave Radais.

Pour le surplus, le nombre des objets nouveaux acquis est de trente-huit.

48. — Collection d'anatomie humaine.

A la fin de 1903, la collection comprenait 2,388 pièces conservées à sec ou dans des liquides divers (alcool, formaline). Les principaux accroissements consistent en pièces anormales, surtout en muscles et vaisseaux, recueillies à la salle de dissection. Plusieurs pièces anciennes, mises hors d'usage par l'emploi fréquent, ont été remplacées. De ce nombre sont plusieurs préparations d'articulations.

Parmi les acquisitions nouvelles il faut signaler :

Un microscope Leitz; un microtome à bascule; une seringue pour injections par le procédé de Teichmann; un appareil à dessiner (camera lucida) de Meder, de Leipzig.

M. Fraipont, professeur de paléontologie à l'université de Liège, a fait don de plusieurs moulages d'os d'hommes préhistoriques de Spy, et cette collection s'est encore accrue par quelques moulages d'os préhistoriques achetés chez Krantz, à Bonn.

49. — Collection de physiologie.

Dans le courant de l'année 1903, le professeur de physiologie a pris possession de son nouvel institut.

L'entrée qui donne rue de la Pharmacie divise l'institut en deux moitiés. A droite sont les trois laboratoires de chimie physiologique, la salle des balances, la bibliothèque et le cabinet de l'assistant. A gauche se trouvent le grand vivisectorium, la salle de collection, le laboratoire d'histologie, la salle pour l'électrophysiologie, la salle pour la gazométrie et l'atelier de répa-

ration. En face de l'entrée se trouvent l'auditoire avec ses annexes et le cabinet du professeur. Au-dessus du vestibule, la chambre obscure.

Voici la liste des acquisitions les plus importantes faites au cours de la période triennale :

Une pompe à mercure de Hagen ; deux gazomètres Elster ; un absorptiomètre de Hüfner ; une armoire à glace ; un centrifuge ; un baromètre ; un appareil respiratoire ; un osmomètre ; une oreille artificielle, etc., etc. ; des balances, des filtres Pasteur.

50. — Laboratoire et collection d'anatomie pathologique.

Aucune acquisition importante d'instruments n'a été faite. Il a été recueilli, aux autopsies et dans les cliniques, 135 pièces dont quelques-unes ont été déposées au Musée (procédé de Melnikov). Les autres ont fait l'objet d'analyses microscopiques ou ont été conservées pour l'enseignement histologique. 3,000 préparations histologiques ont été conservées pour la collection.

90 bulbes ou pièces d'anatomie pathologique oculaires ont été conservées. Un certain nombre a été converti en séries de coupes microscopiques (2,000 préparations environ).

51. — Collection d'histologie et d'embryologie.

Voici la liste des principales acquisitions faites pendant la période triennale.

Instruments : 1° Deux grands rasoirs Thomas ; 2° un microtome Minot avec rasoir et un étui ; 3° un microscope, nouveau modèle redressant à grand champ de Nachet.

Préparations microscopiques : 1° Une collection de préparations de glandes génitales fœtales de chauves-souris ; 2° une série de préparations d'ovules et de jeunes embryons de chauves-souris ; 3° une série de préparations d'ovules de souris blanche et de cobaye, faites par feu M. Doorme.

52. — Collection d'anatomie comparée.

La collection d'anatomie comparée s'est accrue, pendant la période triennale, de 553 pièces, qui se répartissent comme suit :

	1901	1905
Préparations sèches.	2,179	22,08
Préparations en alcool	2,438	2,486
Préparations microscopiques	3,658	4,133
Fossiles	1,814	1,815
Total	10,089	10,642

Outre un assez grand nombre d'objets provenant d'animaux communs, mais destinés à l'instruction des élèves, il a été acquis les pièces de valeur ci-dessous :

Un squelette *tarsius spectrum*, un squelette bien complet de *manatus senegalensis*, femelle adulte, les viscères d'un fœtus de la même espèce, un

squelette de *casuarius galeatus*, un squelette d'*alligator mississippiensis*, enfin le modèle en cire et très grossi du crâne primordial de *lacerta agilis*.

53. — Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire.

La collection comprend actuellement près de quatre cents instruments.

54. — Collection des instruments de chirurgie.

La collection s'est enrichie de trente-cinq instruments ou appareils pendant la période triennale. Parmi ceux-ci, il y a lieu de signaler :

Une pince de Stromeyer pour réduire les luxations de la mâchoire ; un appareil Mathieu pour la réduction des luxations des doigts ; le redresseur ostéoclaste de Lorenz ; une boîte complète pour l'anthropométrie de Bertillon ; un appareil instrumental complet de Jansen pour les opérations sur l'apophyse mastoïde ; un dilateur urétral d'Albaran ; un cystoscope d'Albaran ; un diviseur des urines de Cattelin ; un appareil de Lorenz pour la réduction des luxations de la hanche.

55. — Collection de chirurgie antique.

Quelques instruments ont été achetés pendant cette période triennale ; voici les plus importants :

Six speculums appartenant à la partie reculée de l'époque moderne. Ils sont à trois valves ; un speculum de Guillemeau (1549) ; deux autres de formes différentes sont les speculums des Della Croce (1571) ; un speculum commencement du XVII^e siècle ; un autre en fer appartient au XVII^e siècle ; enfin le speculum de Diezo Gonzalès (1624) portant sur ses branches une inscription en langue espagnole ;

Cinq instruments de chirurgie originaux trouvés à Soissons (France), dans les ruines du Palais d'Albâtre, résidence des proconsuls romains et, plus tard, des rois francs et des maires du palais. Ce sont des stylets, des pinces, des spatules, un entonnoir ;

Dix instruments en bronze originaux trouvés dans les Tourbières de Corbie et de Bormay (France). Ce sont des spatules, des cuillers à olive, des curettes ;

Le bandage-herniaire franc d'Euville (Meuse).

56. — Collection de la clinique ophtalmologique.

La collection s'est accrue de soixante numéros. Citons parmi les objets de quelque importance :

Un périmètre d'Asher en celluloïde ; un photomètre de Foertster ; un photomètre de Wingen ; un ophtalmo-Skioscope de Schweigger ; un ophtalmoscope de Juler, à lampe électrique ; des instruments pour la résection de Krönlein, et, enfin, les branches du trijumeau (pièce de l'institut technique de Berlin).

57. — Collection de la clinique médicale.

La collection s'est enrichie de cinquante-six instruments et objets nou-

veaux. On peut signaler, parmi les acquisitions principales, le matériel servant aux recherches microscopiques, complété d'après les derniers perfectionnements (microscopes, microtomes, chambre claire, etc.).

58. — Collection de la clinique et de la polyclinique chirurgicales.

Il convient de citer les acquisitions suivantes :

Un galvanomètre aperiodique absolu ; une étuve thermoformogène d'Albaran ; un cystoscope d'Albaran ; un appareil à électrolyse de Chardin ; un microtome à glace ; un séparateur des urines de Luys ; un stérilisateur pour sondes de Hamovic.

59. — Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées.

La collection s'est accrue notamment de :

Un microscope Reichert, avec immersion ; un appareil photographique Derogy ; un sphygmomanomètre de Basch ; un sphygmomanomètre de Bouloumié ; deux planches murales pour démonstration des maladies de la peau (Dr Minne, assistant) ; d'une centaine de préparations microscopiques relatives : 1° A l'anatomie de la peau (Dr Minne) ; 2° Aux condylomes acuminés (le même) ; 3° A la syphilis (le même) ; 4° Aux teignes (le même).

60. — Collection de pathologie générale.

Il y a lieu de citer parmi les principaux objets acquis :

Une pompe à vide d'Hugershoff ; un autoclave de Chamberland (grand modèle) ; un chronographe inscripteur à secondes de Jacquet ; un microtome à glissement de Reichert ; un appareil microphotographique ; une étuve à inclusions ; une centaine de préparations microscopiques relatives à la pathologie du sang (Dr Minne et Dr Schinckel).

61. — Collection de thérapeutique et de pharmacodynamie.

Aucune acquisition importante n'a été faite.

62. — Collections des cliniques obstétricale et gynécologique.

Pendant la période triennale, cinquante-deux objets nouveaux ont été acquis, parmi lesquels il y a lieu de mentionner :

Un nouveau dilateur utérin de Bossi ; les dilateurs utérins de Walcher et de Seigneux ; un grand support à six irrigateurs montés ; un nouveau thermocautère ; une grande table étagère en fer avec cinq glaces ; une grande armoire aseptique en glaces pour instruments en fer.

Pendant cette période, une grande partie de l'outillage à stérilisation pour instruments en pansements a été renouvelée.

63. — Collection de la clinique oto-laryngo-rhinologique.

La collection d'instruments de la clinique oto-laryngo-rhinologique s'est enrichie d'une partie des diapasons de Bezold.

La clinique possède aujourd'hui la série complète.

64. — Collection de psychologie expérimentale.

Durant la période triennale 1901-1903, la collection du laboratoire de psychologie s'est enrichie de :

Un dynamomètre dynamographe; un ergographe de Mosso; un enthisi-mètre de Verdin; un sphymographe; un cerveau cerveau (anatomie plas-tique); un cœur d'adulte (id.); un œil complet (id.); une oreille (id.); une moitié de tête (id.) et une vingtaine d'appareils ou parties d'appareils de moindre importance.

65. — Musée biogéographique.

L'institut, fondé en 1903, comporte, en dehors de son auditoire et de son laboratoire, un musée biogéographique qui en est encore à ses débuts. Voici les principales acquisitions qui ont été faites :

Une série d'instruments de craniométrie; une lampe pour projections (Molteni); un appareil de photographie; deux microtomes; deux étuves; six microscopes Leitz et deux lentilles à immersion (1/10 et 1/12); un microscope à lampe; une chambre claire de Tubeuf; une balance de précision; deux aquariums; treize planches murales pour l'enseignement de la zoologie (Leuckart-Chun); les cartes géographiques de Kiepat et de Debes; une carte zoo-géographique de Wallace; un globe terrestre de Kieper et un globe muet; six cartes muettes de Johnston; douze planches murales (les « Rassenköpfe » de Kirchhoff); une collection d'animaux conservés (dont quelques-uns ont été préparés au laboratoire); une collection de préparations microscopiques (confectionnées pour la plupart à l'institut); une série de mollusques fossiles; un squelette humain désarticulé; des crânes et moulages de crânes et de têtes; neuf modèles de têtes de races.

66. — Collection de produits industriels et commercables.

La collection s'est accrue d'un nombre assez considérable de produits provenant, pour la plupart, de dons faits à titre gracieux par :

1^o Le musée commercial de Bruxelles (produits animaux, végétaux et minéraux); 2^o la maison Michel Jackson, de Menin (une très belle série d'objets en caoutchouc); 3^o la compagnie commerciale des colonies, d'An-vers (caoutchoucs bruts); 4^o la société anonyme de Marcinelle et Couillet (série complète d'échantillons relatifs à l'industrie du fer et de l'acier); 5^o la société de la Vieille-Montagne (id. à l'industrie du zinc).

Il a été fait, en outre, acquisition de :

a) Un choix assorti de deux cent cinquante produits minéraux; b) un grand microscope à lampe (Leitz); c) trois séries de planches représentant des vé-gétaux d'un usage industriel ou commercial (Zippel; Goering-Schmidt); d) trois cartes d'Ad. Firket relatives à la production, à la consommation et à la circu-lation des produits industriels en Belgique; e) une carte de la navigation et des eaux intérieures de Belgique; f) des cartes géographiques de Kirchhoff, de Seith et de Langhans.

67. — Collection d'antiquités.

Il a été acquis une lanterne à projection électrique et un bon nombre de diapositives.

La collection de diapositives dépasse actuellement le chiffre de deux mille. M. le juge Hebbelynck a gracieusement offert une collection de plus de cent diapositives.

68. — Collections d'hygiène et de bactériologie. (Institut Rommelaere.)

Dans le courant de l'année 1903, on a installé le laboratoire de bactériologie des élèves du doctorat en médecine, et procédé à l'achat des instruments et appareils nécessaires pour le cours pratique destiné à une trentaine de participants.

On a acquis, entre autre, quinze microscopes de Leitz pour bactériologie, deux grands autoclaves Chamberland, deux stériliseurs de Koch, un stérilisateur à air chaud, etc.



§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

69. — Bibliothèque.

La période triennale de 1901 à 1903 marquera par les apports très considérables en manuscrits et en livres dont se sont enrichies les collections universitaires. Trois legs ont été successivement recueillis par la bibliothèque, à savoir :

1° Un legs fait par M^{me} Le Roy, née Elisa Delvaux, veuve du savant professeur de l'université de Liège, décédé en 1896. Ce legs comprend toute la bibliothèque de M. Alph. Le Roy, qui avait réuni un choix important de livres, principalement de philosophie et de littérature; 2° un legs fait par M^{me} V^e Baltus, née E. M. G. Fiess. Fille de l'ancien bibliothécaire et professeur à l'université de Liège, M^{me} Baltus a laissé à la bibliothèque la rente d'un capital de 6,000 francs pour acheter annuellement des livres; 3° un legs fait par le baron Adrien Wittert, décédé le 14 avril 1903, qui a laissé à la bibliothèque toutes les collections qu'avait formées à grand frais son intelligent éclectisme. Ces collections consistent en manuscrits, incunables et livres d'art, la plupart de grande valeur; en livres d'histoire et de littérature, tableaux anciens, gravures, dessins, vases et objets rares de toute espèce.

Une évaluation qui n'est encore qu'approximative, permet de porter à vingt mille environ le nombre des volumes qui, du chef du premier et du troisième legs, resteront acquis à l'université de Liège. Le personnel de la bibliothèque a commencé à classer ces volumes et à les inscrire; mais, quelque diligence qu'on y mette, il se passera encore un certain temps avant qu'un contingent extraordinaire aussi abondant ait été complètement versé à la bibliothèque. On n'a donc pu comprendre ces ouvrages dans l'accroissement normal, qui se résume dans les chiffres suivants :

	Années académiques		
	1900-01	1901-02	1902-03
Volumes. . . .	3770	3084	3347
Brochures . . .	1062	233	611
Dissertations . .	4613	4629	3917
	9447	7966	7875

TOTAL pour les trois années . . . 23,288

Les dons figurent pour une part dans cet accroissement ; c'est notamment à un généreux donateur que la bibliothèque doit l'*Histoire documentaire de l'industrie de Mulhouse* et la collection du *Mechanical Progress*. Dans la catégorie des dons, nous relevons encore : les publications de l'*Institut géodésique de Berlin* ; la belle édition que publie le gouvernement italien des *Opere di Galileo Galilei* ; *Hirth, Der Stil in den bildenden Künsten*, et beaucoup d'autres ouvrages qu'il serait trop long d'énumérer.

Dans le nombre des ouvrages acquis sur la proposition des facultés, nous signalerons : *Jahresbericht der deutschen mathematiker Vereinigung* ; *Die Entwicklung der niederrheinisch-Westfälischen Steinkohlen* ; *Les Cliniques médicales iconographiques de Haushalter* ; *La Revue technique de l'Exposition universelle de 1900* ; le magistral ouvrage de KRAUS : *Geschichte der christlichen Kunst*, et celui de BARRIÈRE-FLAVY sur les *Arts industriels au moyen âge* ; le traité complet de DEJARDIN sur le *Droit commercial* (9 volumes) ; les *Schriften des Vereins für Socialpolitik de Leipzig* ; le *Premier Registre de Philippe-Auguste*, reproduction faite sous la direction de M. LÉOPOLD DELISLE d'un manuscrit du Vatican ; les *Monumenti antichi* publiés par les soins de l'Académie des LINCEI à Rome ; enfin la plupart des travaux dont les manuscrits grecs découverts en Egypte ont été l'objet à Oxford, à Berlin, à Vienne et à Genève.

La statistique de la lecture et du prêt s'établit comme il suit :

	Années académiques		
	1900-01	1901-02	1902-03
Livres communiqués dans les salles. . . .	13363	19682	23009
Livres prêtés à domicile	8706	8336	6326
TOTAUX	24,069	28,038	31,535
TOTAL pour les trois années	83,642		

On verra par ce relevé que le nombre des lecteurs qui viennent consulter les livres à la bibliothèque suit une proportion ascendante très marquée, tandis que décroît, au contraire, dans une proportion moindre, le chiffre du prêt à domicile. Ce double mouvement s'explique par les améliorations apportées à la salle de lecture, où les lecteurs arrivent plus nombreux et séjournent plus longtemps, depuis le nouveau règlement approuvé par arrêté ministériel du 17 octobre 1902, qui fixe à titre d'essai, l'ouverture de la bibliothèque à 8 heures et la fermeture à 18 heures.

Une salle d'études, contiguë à la salle de lecture de la bibliothèque, a été

mise, à dater du 22 octobre 1902, à la disposition des étudiants. On a constaté, au cours de la dernière année, 4,464 visites.

Le cabinet des périodiques a reçu, pendant cette période triennale, 12,544 visites, qui se répartissent comme il suit :

En 1900-1901	3.931
— 1901-1902	4.549
— 1902-1903	4.064.

70. — Institut de botanique.

Voici le relevé des principales acquisitions faites :

Un objectif Zeiss à immersion homogène ; un objectif apochromatique et trois oculaires compensateurs ; un appareil photographique, une lanterne à projections et une collection de diapositives destinées au cours de géographie végétale ; modèles de cryptogames, de fleurs et de fruits ; planches murales.

71. — Institut de chimie générale.

Les acquisitions faites pour le laboratoire de chimie générale sont les suivantes :

Une lampe spectrale de Beckmann ; un électromètre capillaire ; un tableau de couplage électrique pour les électrolyses ; une lanterne de projection automatique.

Les collections de produits chimiques se sont enrichies de vingt-huit espèces en cristaux isolés.

72. — Collections de géologie et de géographie physique.

Grâce à un crédit spécial accordé pour la géographie physique, les collections de géologie et de géographie physique ont reçu, pendant la période 1901-1903, les accroissements suivants :

Deux cent quatre-vingt-douze roches des formations primaires de l'Angleterre ; une dalle fossilifère du salmien inférieur belge ; un pantographe de précision ; une série d'instruments de dessin de précision ; un appareil photographique et ses accessoires ; deux cent vingt-sept plaques diapositives pour projections ; un appareil électrique à projections et ses accessoires ; un relief de la Suisse au 100,000^e ; un globe terrestre de grande dimension ; une mappemonde ardoisée ; un meuble bibliographique ; un relief topographique de la cascade de Coë au 10,000^e ; un relief géologique des environs de Comblain-au-Pont au 5,000^e ; un relief géologique d'une partie du Condroz au 20,000^e ; un relief géologique d'une partie de l'Ardenne au 20,000^e ; un relief géologique d'une partie de la Famenne au 20,000^e ; un relief géologique de la Belgique au 160,000^e ; quatorze cartes géologiques manuscrites à grande échelle, en seize feuilles ; trente-trois cartes géologiques de divers pays d'Europe, en cent vingt-trois feuilles ; un atlas géographique des diverses parties du monde ; une carte topographique des environs de Spa, en douze feuilles, au 10,000^e ; une carte topographique de la Belgique au 20,000^e ;

douze cartes topographiques de la Belgique au 160,000^e; une carte géologique de la Belgique au 40,000^e (inachevée).

73. — Institut de zoologie.

Voici la liste des objets acquis :

Un microscope redresseur de Nachet ; deux microtomes de Yung ; deux chariots porte-objets n° 47, pour microtome de Yung ; un objectif DD de Zeiss ; une loupe chambre claire de Nachet ; deux microscopes binoculaires de Nachet ; un objectif de Suter B³ ; trois microscopes binoculaires de Zeiss.

Les collections de zoologie se sont accrues de 250 pièces, dont les plus importantes sont :

Dix *ceratodus Forsteri* (très jeunes) de différents âges, un squelette de chat japonais, les squelettes de *Rana mugiens*, de *Chlamydoselachus anguinus*, de *Polyodon folium*, de *Notidanus cinereus*, de *Scymnus lichia*, de *Petromyzon marinus* et de *Cestracion Philippii*. Un hyrax dorsatus, un hyrax capensis, un *gulo borealis*, un *mellivora ratel*, un *canis lupus*, un *felis catus* et un colobus femelle. Un *pipa americana* femelle avec les œufs, un *pipa americana* femelle avec les jeunes, un *chimœra monstrosa* et cinq grandes éponges siliceuses du Japon.

Enfin, MM. Van Beneden, Cerfontaine et Fœttinger ont bien voulu faire don à l'institut zoologique de diverses pièces de collection.

74. — Institut de physique.

Les appareils désignés ci-après ont été achetés :

Deux cathétomètres ; une petite pompe à aspiration ; un trépied et suspension Cardan ; deux machines à diviser ; deux sphéromètres (un de 1/400 et l'autre de 1/100) ; un micro étincelle (sur ébonite) ; un cinématographe ; trois compas Vernier ; deux boîtes contenant des solides géométriques ; deux compas Palmers à friction à 1/100 ; un voluménomètre portatif ; un appareil d'Atwood ; deux balances à trébuchet ; un appareil rotatif (en ébonite) ; un interrupteur bipolaire ; un trièdre binocle Gocry ; un appareil de Startel ; un polarimètre de Mitscherlich.

75. — Collection d'architecture industrielle.

Cette collection s'est accrue d'un intégrateur et de trois planimètres destinés au service de la salle de dessin.

76. — Collection de chimie industrielle.

Les acquisitions importantes sont :

Un four électrique ; un viscosimètre ; un microscope Reichhard ; un réfractomètre Abbé ; un four à gaz ; un rhéostat en série.

77. — Institut électrotechnique Montefiore.

Les principaux appareils acquis pendant les années 1901, 1902, 1903, sont :

Cinq clefs de sabine ; un tachymètre ; un moteur triphasé avec démarreur ;

un moteur continu avec démarreur; un tableau système de canalisation Prescott; un tableau système de canalisation Simplex; un tableau échantillons ambroïne; un lumenmètre Blondel; un fréquencesmètre Hartmann et Braun; un hystérésimètre Carpentier; un galvanomètre Ayrton; un rhéostat liquide Ayrton; un voltmètre-ampèremètre Reiniger avec shunts; un ondographe hospitalier; douze condensateurs Berthoud et Borel de trois microfarads; un moteur avec controller de l'Union E. G.; un moteur à courant continu de l'Allgemeine E. G., avec démarreur et rhéostat d'excitation; deux wattmètres de l'A. E. G.; deux phasemètres Dobrowolsky; six interrupteurs tripolaires de l'A. E. G.; quatre commutateurs bipolaires à deux directions de l'A. E. G.; deux groupes moteur continu-alternateur triphasé Kolben, avec démarreurs; quatre rhéostats d'excitation et tachymètres; six bobines à réaction à inductance variable; un transformateur à courant continu de 110 volts à 1,000 volts avec un démarreur et rhéostats d'excitation; un transformateur monophasé à dispersion magnétique variable; cinq démarreurs Siemens; six rhéostats d'excitation Siemens; deux voltmètres électromagnétiques synchroniseurs déphasés Siemens; un transformateur triphasé Dulait; un rhéostat continu à charbon; dix-huit résistances de 100,000 ohms en graphite; sept voltmètres Émile Gerard; quatorze ampèremètres Ém. Gerard avec shunts; six ponts de Wheastone Ém. Gerard; deux voltmètres électrostatiques Ayrton et Mather; six voltmètres caloriques Hartmann et Braun; un ampèremètre calorique Hartmann et Braun avec deux shunts et un commutateur; six ampèremètres caloriques Hartmann et Braun avec shunts; six boîtes de résistance Hartmann et Braun de 1 à 11,110 ohms; six clefs de sabine Hartmann et Braun; un galvanomètre Nalder; un galvanomètre balistique Carpentier; une suspension amortissante Julius; un tachymètre Horn; quatre rhéostats de 120 lampes à incandescence; un tableau de distribution pour le service de la batterie d'accumulateurs; un tableau de distribution pour courants alternatifs; un commutateur suisse général; quatre commutateurs suisses secondaires; trente disjoncteurs automatiques; un groupe moteur continu-alternateur triphasé Pieper; un alternateur triphasé Pieper; deux tachymètres Horn; un tableau de distribution pour les machines de démonstration de l'auditoire; une chaudière Piedbœuf et une pompe Worthington; un transformateur rotatif Dulait de 220 à 110 volts avec tableau de distribution; un dispositif de projection; une chambre photographique avec châssis et pied; trente-six étaux; une forge; trois enclumes; huit petits tours; une scie circulaire; deux foreuses; une cisaille; une meule sur pied; une fraiseuse; une transmission d'atelier; une brosse mécanique; un tour parallèle; une meule à émeri; une fraiseuse sur pied; un petit four électrique de Mohr; une pompe à vide à huile; un induit de démonstration; un galvanomètre de démonstration Hartmann et Braun avec équipement de rechange; un antipulsateur.

78. — Collection de topographie.

Les objets acquis sont les suivants :

Une boussole de mines; une boussole dite de géologue; un baromètre

altimétrique avec échelle-mine du colonel Goulier ; un goniomètre à pinules avec boussole ; une boussole du type employé dans les mines anglaises ; un niveau-tangentes.

79. — Collection d'exploitation des mines.

Cette collection s'est accrue des objets suivants :

Un modèle du creusement et du revêtement en béton de ciment du puits d'Ougrée (offert par la société d'Ougrée-Marihaye) ; une perforatrice Simplex ; un exploseur électrique ; une sonde à bras.

80. — Institut de mécanique appliquée et de physique industrielle.

Voici la liste des objets principaux dont les collections se sont enrichies :

Une chaudière Babcock et Wilcox à haute pression avec cheminée spéciale ; un nouveau cylindre avec mécanisme de distribution pour la machine d'expérience ; une pompe alimentaire spéciale avec sa tuyauterie ; onze thermomètres de précision ; un compteur à gaz de 150 becs avec conduite de 70 millimètres ; un antipulsateur ; une pompe américaine ; six verniers et deux règles graduées ; un graisseur Schaeffer et Budenberg.

81. — Collections de paléontologie animale.

Les collections de ce service se sont accrues pendant la période 1901-1903 de plus de 200 objets, catalogués en 519 numéros, provenant d'achats, d'excursions dans le pays, d'échanges avec d'autres institutions scientifiques et de dons de MM. J. Fraipont, P. Destinez, M. De Puydt, H. Simon, Renier, de nombreux directeurs de charbonnages, maître de carrières et étudiants.

Les principales acquisitions consistent en :

1° Des moulages de pièces paléontologiques rares et importantes données en don ou en échange par le musée d'histoire naturelle de Bruxelles, le muséum de Paris, les musées de paléontologie de Berlin et de Yale College à New-Haven (États-Unis), l'institut anatomique de Strasbourg ;

2° le produit des fouilles de la caverne de Verlaine, près de Spy (Luxembourg belge) ; 3° une série de fossiles siluriens et carbonifères.

Le matériel d'enseignement s'est enrichi de 500 diapositives destinées à être projetées pendant les leçons.

82. — Collections de cristallographie et de minéralogie.

Pendant les années 1901, 1902 et 1903, le crédit alloué a été consacré à l'achat des produits nécessaires au laboratoire et de minéraux cristallisés destinés à la collection.

Aucune acquisition importante n'est à signaler.

83. — Collection de métallurgie.

Les collections relatives à l'enseignement de la métallurgie se sont accrues, pendant les années 1901, 1902 et 1903, d'un assez grand nombre d'échantillons.

Il a été acquis, en outre, un appareil destiné aux études microphotographiques.

84. — Collection de chimie analytique.

Les principaux objets acquis en 1901, 1902 et 1903 sont :

Trois balances d'analyse; deux appareils De Koninck pour dosages gazométriques; deux réducteurs gazométriques, système De Koninck; un baromètre Bunsen, gradué sur verre.

85. — Collection de technologie du constructeur.

Les acquisitions faites sont les suivantes :

Une réduction d'une machine à fraiser avec mouvements automatiques pour la pièce à travailler et pour l'avancement de l'outil; différents outils spéciaux pour le travail des métaux, tels que fraises, forets filières et tarauds.

86. — Collections des cliniques gynécologique et obstétricale.

Parmi les acquisitions les plus importantes, il faut signaler :

Un bébé articulé de Knapp; un appareil de Polano pour bains d'air surchauffé du bassin; un appareil de Thomas pour la numération des globules sanguins; une platine à chariot pour microscope; un objectif apochromatique et deux oculaires compensateurs; un appareil pour stériliser le liquide physiologique et le maintenir à une température constante.

87. — Collections d'analyse des denrées alimentaires et de pharmacie pratique.

Pendant les années 1901, 1902 et 1903, les collections dépendant des cours d'analyse des denrées alimentaires et de pharmacie pratique se sont enrichies de seize appareils ou instruments nouveaux, parmi lesquels nous signalerons :

Un microscope redresseur nouveau modèle de Nachet, pour l'examen des sédiments; un appareil binoculaire microscopique de Nachet, adapté à un microscope spécial pour l'examen des poudres d'épices, des poudres officinales, etc.; une bobine de Rhumkorff, destinée à faire fonctionner des appareils pour l'analyse des gaz, etc.; une grande cage à dessiccation.

La collection des produits alimentaires et des médicaments officinaux s'est également enrichie de nombreux échantillons provenant d'achats ou de dons. Plusieurs produits nouveaux ou intéressants ont été préparés au laboratoire.

88. — Collection de la clinique des maladies infantiles.

Les objets suivants ont été achetés :

Cinq appareils à stériliser le lait et un réfrigérant destiné à le maintenir à une basse température; un pèse bébé; une table d'opération et les instruments et accessoires nécessaires pour pratiquer la trachéotomie; une boîte à tubage.

89. — Collection de la policlinique médicale.

Il a été transféré, des collections de la clinique médicale à celle de la policlinique, les objets suivants :

Un microscope Zeiss avec oculaires et objectifs; un appareil de Thomas pour la numération des globules.

On a, de plus, fait l'acquisition d'une table d'examen et d'un hémomètre de von Fleischl.

90. — Institut de physiologie.

Les collections de physiologie se sont enrichies de quatorze objets pendant la période 1901, 1902, 1903.

Parmi les acquisitions les plus importantes, nous citerons un cylindre enregistreur à moteur électrique avec ses accessoires (modèle BLIX).

91. — Collections du cours de pathologie générale.

Les collections du cours de pathologie générale et de la clinique des maladies mentales n'ont subi aucun accroissement qui mérite d'être mentionné.

92. — Institut d'hygiène.

Voici la liste des objets nouveaux et importants dont se sont enrichies les collections :

Butyromètre de Kœnig; latrine à tourbe; modèle de fenêtre de Hinck-Bude; modèle destiné à démontrer la pollution possible de l'eau par l'air et les liquides du sol que traversent les conduites de distribution; réservoir de chasse à chaîne (de la Société anonyme d'appareils sanitaires et hygiéniques); modèle de foyer Siemens; balance de densité de Westphal; étuve à double paroi; autoclave système Herman; treize planches; appareil de Hoton pour la désinfection par le formol et réchaud Barthel, à six becs; appareil pour la distillation de l'eau; robinet mélangeur de Butzke; un appareil à désinfection par le formol « Berolina »; un appareil à désinfection par le formol pour médecin, système Flügge; un appareil à dégagement d'ammoniaque; anémomètre Fuess, n° 6^a, comptant jusqu'à 1,000 mètres; lampe Speier pour la désinfection au formol; appareil pour mesurer les résistances électriques; quatre planches; stérilisateur d'eau Lepage; centrifugeur universel (Krauss, Bausch et Lomb); centrifugeur Gerber; appareil Orsat pour l'analyse des gaz; robinet-filtre Geneste-Herschler; un appareil pour l'inspection des égouts par éclairage intérieur (Genzmer); trente et une planches.

La création d'un musée d'hygiène appliquée, dont l'utilité avait été reconnue il y plusieurs années par le Gouvernement et la ville de Liège, a pu être réalisée au cours de l'année académique 1901-1902.

L'administration communale est largement intervenue dans les travaux d'appropriation des locaux; elle a fait élever, au fond des anciennes salles de l'hospice des vieillards, un bâtiment représentant une annexe d'habitation destinée à recevoir des appareils sanitaires perfectionnés; elle a mis égale-

ment à la disposition du professeur d'hygiène un crédit important pour l'établissement d'une canalisation type et, enfin, elle a supporté les frais de transformation de l'auditoire.

Le Gouvernement, de son côté, a octroyé des crédits qui ont permis de compléter les installations, d'acquérir de nombreux appareils sanitaires et d'installer une chaufferie à vapeur à basse pression, que la maison Kœrting a offerte à titre gracieux. Le musée a été meublé par les soins de l'administration universitaire.

93. — Institut bactériologique.

Pendant les années 1901, 1902, 1903, l'institut bactériologique a fait l'acquisition d'un matériel complet de microphotographie de Zeiss, avec tous les accessoires, dont le prix atteint près de 3,000 francs.

Grâce à cette installation, on a pu obtenir des photogrammes parfaits des microbes les plus variés et des colonies microbiennes des principales espèces pathogènes, servant à l'enseignement par les projections.

La collection des planches murales s'est augmentée de la série des dessins vendus par Masson à Paris et qui sont la reproduction des planches servant au cours de bactériologie de l'institut Pasteur à Paris.

Les autres acquisitions (microscopes, tables de vivisection) concernent des objets couramment employés dans les laboratoires.

94. — Collection de la clinique médicale.

Dans le cours de la période triennale, plus d'une cinquantaine d'instruments et objets nouveaux ont été acquis.

Parmi les acquisitions importantes nous devons citer un microscope Leitz, grand modèle, avec un jeu très fourni d'objectifs simples et apochromatiques, d'oculaires ordinaires ou compensateurs; un microscope redresseur, avec objectif à immersion 1/18 de Nachet; un hémitromètre de Nachet; un tonomètre de Gaertner; un double manomètre à mercure d'après Boehm; un signal électrique de Deprez.

95. — Institut de pharmacie.

Le laboratoire de pharmacie n'a fait que deux acquisitions d'une certaine importance, pendant la période 1901-1903 :

Un microscope redresseur et une balance d'analyse.

96. — Collection de la clinique oto-rhino-laryngologique.

La collection s'est enrichie de différents instruments et appareils nécessaires à l'exploration et au traitement des malades, ainsi qu'aux recherches cliniques, parmi lesquels nous citerons :

Un appareil à air chaud pour la thérapeutique des affections du nez; un photophère électrique frontal; des instruments pour polypes (tumeurs) laryngiens, pour injections hypodermique et hypodermique de paraffine; un polygraphe pour feuille de cours, et autres; des canules variées pour trachéotomie.

97. — Collection de la clinique dermatologique.

Les acquisitions importantes faites pendant la période triennale 1901-1902-1903 sont :

Un dilatateur-laveur de Kollmann ; une seringue de Delaule pour injections de paraffine ; un diviseur des urines de Cathelin.

98. — Institut d'anatomie.

Les collections de l'institut d'anatomie se sont accrues de 138 objets nouveaux, dont un bon nombre sont des préparations d'anatomie, d'histologie et d'embryologie faites par le personnel de l'institut.

Les acquisitions les plus importantes qui ont été faites pendant la période triennale sont :

Un microscope Leitz, statif II^a ; objectif 3, 5, 7 ; oculaires I et III ; un microscope Leitz, statif II^a ; objectif 3, 5, 9 ; oculaires I et IV.

99. — Collection de thérapeutique.

Voici la liste des acquisitions faites :

Une collection de médicaments nouveaux ; une collection de planches murales sur l'action physiologique et thérapeutique des médicaments ; un onkomètre de Roy et divers autres instruments de physiologie : manomètres, tambours de Marey, cylindre enregistreur, calorimètre d'Arsonval, chambre de Zeiss pour numération des globules, moteur à air chaud ; un appareil d'agrandissement avec pied ; des cages pour lapins, chiens, etc., pour l'étude des échanges nutritifs.

100. — Collection d'anatomie comparée.

Cette collection s'est enrichie des objets suivants :

Un appareil d'Edinger ; deux statifs de microscopes Leitz II^a ; un statif de microscopes Leitz II^b ; trois objectifs 3 de Leitz ; deux objectifs 5 de Leitz ; deux objectifs 7 de Leitz ; deux objectifs 9 de Leitz ; un objectif immersion 1/12 Leitz ; un objectif apochromatique 4^m/_m Leitz ; un microscope simple ; un microtome de Yung moyen modèle.

101. — Collections de produits industriels et commercables.

Pendant les années 1901, 1902 et 1903, les collections de produits industriels et commercables se sont accrues de seize cents échantillons de matières premières, produits fabriqués, etc.

Le groupe des industries métallurgiques s'est augmenté de vingt-trois minerais de fer, manganèse, cuivre, zinc, mercure et chrome et de quarante-deux pièces se rapportant à la fabrication de l'acier.

Plus de cinq cents échantillons se rattachant aux diverses industries textiles et industries connexes : teinture, impression, etc. Il y a lieu de citer ici une collection de soixante-cinq échantillons de laines, cotons et poils ; de nombreuses fibres exotiques, telles que chanvre de Manille, Pita, Jolocin,

Buri, china-grass ; une collection de cent trente-deux tresses de paille de fabrications belge et étrangère pour la chapellerie ; des cocons de ver à soie de diverses provenances ; une série de dix-huit pièces représentant les phases de la fabrication des câbles de mines en chanvre de Manille ; de nombreux échantillons de soie, de déchets de soie et de soie artificielle (de fabrication belge) ; une série de pièces se rapportant à la fabrication (belge) de la tric-hopiese ; plus de quatre-vingts échantillons de tissus de coton, de laine et de lin, de toiles imperméabilisées, etc...

A ce groupe se rattachent encore de nombreux échantillons de bois de teinture, d'indigo de Bengale et autres matières colorantes.

Les industries verrières et céramiques sont représentées par environ cent et trente échantillons de verres colorés, verre de fantaisie, luxfer prismes, objets en cristal et demi-cristal, tuyaux de drainage, et nombre de pièces dépendant de la faïence et de la porcelaine.

Les collections se rapportant aux industries des poudres et explosifs et des produits chimiques se sont accrues de cent et vingt-cinq pièces.

L'industrie du cuir est représentée par une cinquantaine d'échantillons de matières tannantes exotiques, de cuir tanné au chrome, de courroies de fabrications diverses.

Au groupe des matériaux de construction se rattachent notamment une collection de soixante ardoises d'origine belge ; une cinquantaine d'échantillons de marbres exotiques et plus de cent et vingt spécimens de bois de construction, et d'ébénisteries d'Italie, d'Algérie, d'Australie et du Congo.

Trente-huit pièces se rapportent directement ou indirectement à la distillation du bois.

Les produits coloniaux sont représentés par plus de cent cinquante échantillons d'épices (poivre, muscade, vanille, gingembre, cannelle, etc.), de thés noirs et de thés verts de Chine, de cafés du Brésil et des Indes néerlandaises, de sucres de l'île de la Réunion, de riz en paille, riz pelés et brisures de riz.

Enfin il y a lieu de citer encore deux cents échantillons divers, parmi lesquels une collection de tabacs de Hongrie ; une collection d'éponges, des colles d'esturgeon de Russie, des gommes copal et autres du Congo, etc., de l'opium de l'Inde ; des fibres pour la broserie ; une quarantaine de pièces se rapportant à l'industrie du liège, des graines oléagineuses, des huiles, des plumes de parure, etc.

La collection de dessins destinés à l'enseignement s'est augmentée de neuf planches se rapportant aux industries métallurgiques et chimiques.

102. — Collection de géographie industrielle et commerciale.

La création du cours de géographie industrielle et commerciale remonte à la fin de l'année 1901. Les acquisitions suivantes ont été faites en 1902 et 1903 pour le service de ce cours :

Onze cartes hydrographiques de grand format faisant partie de la collection Sydow-Habenicht. Ces cartes représentent la plupart des pays de l'Europe, d'Asie, d'Amérique du Nord, d'Australie et la Polynésie ;

Un planisphère et une carte muette de l'Europe au 1/400,000 ;

Divers cartes politiques de Hollande, d'Italie, des Etats des Balkans, d'Angleterre, de Russie, de l'Amérique du Sud, de l'Océanie, d'Afrique, de l'Etat du Congo et de Chine;

Diverses cartes faites à la main, notamment une carte des chemins de fer de l'Europe, et des cartes de l'Empire russe, de l'Allemagne et de la Belgique.

La bibliothèque compte une vingtaine d'ouvrages, parmi lesquels la collection de «Boerd of Trade Journal» (1902 et 1903); le «Stieler's Hand atlas»; les statistiques de l'industrie minérale pour 1902, les rapports de la chambre de commerce d'Anvers pour les années 1897 à 1902, et divers ouvrages se rapportant aux gisements de minerais, au commerce international, et à la géographie industrielle de la Belgique, de l'Europe et des Etats-Unis d'Amérique.

103. — Séminaire de géographie.

Le séminaire de géographie établi à l'université de Liège depuis le 28 février 1903, a pour but de mettre à la disposition des étudiants en géographie les ouvrages, cartes, atlas, etc., dont ils ont besoin dans leurs études, de les réunir périodiquement pour entreprendre en commun des travaux de géographie politique, coloniale, ethnographique, faire des communications et des leçons d'après les principes exposés dans le cours de méthodologie.

Des étudiants, membres du séminaire, ont à leur disposition une salle pouvant contenir une quinzaine de personnes et une bibliothèque avec livres, atlas et revues de géographie. Dans une salle adjacente se trouvent les collections cartographiques et ethnographiques.

Parmi les acquisitions de quelque importance, il faut citer :

Les principales revues de géographie, qui sont régulièrement dépouillées à chaque séance; une collection de cartes murales, dont l'emploi est fréquent, notamment pour les leçons données par les étudiants; une sphère de deux mètres et demi de circonférence; une collection de planches murales pour l'enseignement de l'ethnographie; une collection d'instruments pour faire des levers rapides d'itinéraires: boussoles, compte-pas, altimètre, baromètre, jumelles de campagne, thermomètre, décamètre, clinomètre, et carnets pour noter, suivant un système déterminé, les indications prises en cours de route.

Pendant les exercices pratiques de géographie, des leçons théoriques sont faites sur les moyens les plus pratiques de tracer en exploration la carte de la contrée traversée; pendant les semestres d'été, des excursions pratiques viennent compléter cet enseignement.

Le nombre des ouvrages contenus dans la bibliothèque est de 372; le nombre d'objets dans les collections de 73.

104. — Collection de la clinique chirurgicale.

La clinique chirurgicale s'est enrichie, pendant les années 1901, 1902 et

1903, d'un grand nombre d'instruments et appareils, parmi lesquels il convient de mentionner les suivants :

Un microtome complet; un appareil pour la séparation des urines, de Luys; des instruments pour la prostatectomie; les moulages des bourses sereuses des articulations; des instillateurs de Guyon; des bougies métalliques; des pinces péritonéales; des scies en fil d'acier; un appareil tubulaire à chauffer l'eau; un spéculum de Denonailliers; des aiguilles à manche pour la staphylorrhaphie; des canules trachéales d'après Gersung; une scie de résection; une grande pince pour couper le plâtre; des canules intraveineuses et de nombreux instruments pour l'usage journalier.

CHAPITRE III

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

105. — Chiffres du personnel de l'université de Gand au commencement et à la fin de la période triennale.

Le 1^{er} janvier 1904, le personnel de l'université de Gand comprenait 187 agents, dont on trouvera le relevé à la page LXXIII du rapport triennal précédent. Au 31 décembre 1903, ce chiffre s'élevait à 198.

En voici le détail :

A. *Personnel enseignant.*

- 45 professeurs ordinaires ;
- 9 chargés de cours avec rang de professeur ordinaire (1) ;
- 9 professeurs extraordinaires ;
- 2 professeurs à l'école du génie civil ;
- 20 chargés de cours ;
- 10 répétiteurs.

B. *Personnel mixte.*

- 2 chefs de travaux ;
- 11 assistants ;
- 3 maîtres de topographie ;
- 1 maître de dessin ;
- 1 commis-dessinateur ;
- 1 dessinateur-bibliothécaire.

C. *Personnel administratif.*

- 1 bibliothécaire en chef ;
- 2 sous-bibliothécaires ;

(1) Y compris M. J.-F. Vanderlinden, administrateur-inspecteur.

(2) Lequel est, en outre, conservateur général des bâtiments et du mobilier de l'université et de l'institut des sciences.

1	aide-bibliothécaire ;
1	secrétaire de l'administrateur-inspecteur ;
1	commis-rédacteur ;
1	commis-expéditionnaire ;
3	conservateurs ;
13	préparateurs ;
1	jardinier en chef ;
1	aide-jardinier ;
2	appariteurs ;
2	concierges gardes-consigne ;
7	concierges ;
1	chef d'atelier mécanicien ;
1	chef d'atelier électricien ;
24	garçons de service ;
11	aides-préparateurs ;
11	aides de clinique.

Total 198 agents.

106. — Chiffres du personnel de l'université de Liège au commencement et à la fin de la période triennale.

Le 1^{er} janvier 1901, le personnel de l'université de Liège comprenait 230 agents, dont le relevé figure à la page LXXIV du 17^e rapport triennal. Au 31 décembre 1903, ce chiffre s'élevait à 242.

En voici le détail :

A. *Personnel enseignant.*

52	professeurs ordinaires (1);
4	chargés de cours avec rang de professeur ordinaire ;
5	professeurs extraordinaires ;
26	chargés de cours ;
14	répétiteurs.

B. *Personnel mixte.*

7	chefs de travaux (2);
22	assistants ;
1	prosecteur ;
9	chefs de clinique.

C. *Personnel administratif.*

1	bibliothécaire ;
3	sous-bibliothécaires ;
1	aide-bibliothécaire ;

(1) Y compris M. S. Bormans, administrateur-inspecteur.

(2) Non compris les chargés de cours ou répétiteurs qui sont en même temps chefs de travaux.

1	secrétaire de l'administrateur-inspecteur ;
1	secrétaire du recteur ;
1	comptable ;
3	commis-rédacteurs ;
1	commis-expéditionnaire ;
3	conservateurs ;
18	préparateurs ;
1	aide-pharmacien ;
1	jardinier en chef ;
3	appariteurs ;
14	concierges ;
45	garçons de service ou domestiques ;
5	aides-préparateurs.

Total 242 agents.

107. — De l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales y annexées.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et de directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures y annexées, ont continué à être remplies par M. Wolters, G., inspecteur général des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, jusqu'au 7 novembre 1901, date à laquelle un arrêté royal l'a déclaré émérite, sur sa demande, et remplacé par M. Vanderlinden, J.-F., ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire dans la même faculté.

M. Mansion, P., professeur ordinaire à la faculté des sciences, a conservé ses fonctions d'inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures pendant la période triennale.

Les fonctions d'inspecteur des études à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, ont continué à être remplies par M. Depermentier, L., ingénieur en chef, directeur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, en disponibilité, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences.

108. — De l'administrateur inspecteur de l'université de Liège.

Ces fonctions ont été exercées, pendant toute la période triennale, par M. Bormans, S., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

109. — Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1900, ont été indiquées, d'une manière détaillée, dans le 17^e rapport triennal, pp. LXXV et suivantes.

Il résulte de ces données que les quatre facultés de philosophie et lettres,

de droit, des sciences et de médecine comptaient, à la date du 1^{er} janvier 1901, un total de 96 membres, se répartissant comme suit :

FACULTÉS OU ÉCOLES.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Professeurs à l'école du génie civil.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophie et lettres.	13	»	1	»	6	»	20
Droit	10	»	2	»	4	»	16
Sciences.	12	10	2	»	5	1	28
Médecine	11	»	3	»	1	»	15
Écoles du génie civil et des arts et manufactures .	»	»	»	1	7	9	17
TOTAL	46	10	8	1	21	10	96

Le mouvement qui s'est produit du 1^{er} janvier 1901 au 31 décembre 1903 va être exposé :

Faculté de philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 23 mars 1901, M. de la Vallée-Poussin, L., professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 3 octobre 1902 :

1^o M. Van Houtte, H., docteur en philosophie et lettres, a été chargé de faire, en remplacement de M. Motte, décédé, les cours d'histoire politique moderne, d'institutions des temps modernes, d'encyclopédie de l'histoire moderne, de critique historique et application à une période de l'histoire, *partim* et d'exercices pratiques sur l'histoire, *partim* ;

2^o M. Bidez, J., docteur en philosophie et lettres, docteur en droit, docteur spécial en philologie classique, déjà chargé de cours dans la faculté, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire les cours de traduction à livre ouvert d'un texte grec et explication d'un auteur grec (candidature), de traduction à livre ouvert d'un texte grec et explication approfondie d'auteurs grecs (doctorat), d'histoire de la littérature grecque et d'exercices philologiques sur la langue grecque, *partim*.

Par arrêté royal du 28 octobre 1903, M. Van Ortroy, F., capitaine-commandant de cavalerie retraité, chargé de cours à la faculté, a été nommé professeur extraordinaire à celle des sciences, en conservant, dans la faculté de philosophie et lettres, le cours de géographie et histoire de la géographie, ainsi que les exercices pratiques sur la géographie.

Par arrêté ministériel du 20 février 1903, M. Logeman, H., professeur ordinaire, a été autorisé, sur sa demande, à faire un cours facultatif d'éléments des langues scandinaves (période moderne).

Faculté de droit.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 8 octobre 1901 :

1^o M. Halleux, J., docteur en droit, déjà chargé de cours dans la faculté,

a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire les cours de sociologie et d'histoire parlementaire et législative de la Belgique ;

2° M. Vanden Bossche, G., docteur en droit, a été chargé de faire, en remplacement de M. D'Hondt, V., décédé, le cours de droit civil (Livre III, t. 1, 2, 3 et 4), conservant dans ses attributions le cours facultatif d'exercices pratiques sur le code civil pour les élèves du notariat ;

3° M. Beatse, G., docteur en droit, a été chargé de faire en remplacement de M. D'Hondt, V., le cours de lois fiscales se rattachant au notariat.

Par arrêté royal du 26 mars 1902, MM. Dubois, E. et Pyfferoen, O., professeurs extraordinaires, ont été promus à l'ordinariat.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 20 janvier 1903 :

1° M. Montigny, L., professeur ordinaire, a été chargé de faire, indépendamment de ses autres attributions, le cours d'éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;

2° M. Beatse, G. a été chargé de faire le cours de droit civil (Livre III, t. 5 et 18) ;

3° M. Vanden Bossche, G. a été chargé de faire le cours de droit civil (Livre III, t. 6 à 17, 19 et 20).

Par arrêté royal du 23 septembre 1903, démission honorable de ses fonctions a été accordée, sur sa demande, à M. Dubois, E., professeur ordinaire, appelé aux fonctions de directeur de l'institut supérieur de commerce d'Anvers.

Par arrêté royal du 28 octobre de la même année, M. De Lannoy, Ch., docteur en droit, chef de bureau au Ministère de la Justice et chargé de cours à l'université de Louvain, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire les cours de science financière, de régime colonial et législation du Congo, de régime du travail en législation comparée et de géographie industrielle et commerciale.

Par arrêté royal de la même date, M. Fagnart, E., professeur extraordinaire à la faculté des sciences, a été chargé de faire dans celle de droit, indépendamment de ses autres attributions et en remplacement de M. Merten, F., déclaré émérite, le cours de comptabilité et sciences financières commerciales et le cours facultatif de comptabilité industrielle et commerciale.

Faculté des sciences.

Par arrêté royal du 28 mai 1901, M. le docteur Stöber, F., déjà chargé de cours à titre provisoire, a été définitivement chargé de faire le cours de cristallographie destiné aux élèves de la candidature en sciences physiques et mathématiques et le cours de minéralogie destiné aux aspirants ingénieurs des constructions civiles.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 8 octobre de la même année :

1° M. Fagnart, E., docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours et répétiteur, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire le cours de méthodologie mathématique, tout en conservant

dans ses attributions les répétitions dont il avait été chargé par l'arrêté royal du 19 octobre 1899 ;

2° M. Halleux, J., docteur en droit, nommé professeur extraordinaire à la faculté de droit par ce même arrêté (voir *supra*), a été chargé de faire, dans celle des sciences, le cours d'éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale, destiné aux aspirants candidats en géographie.

Par arrêté royal de la même date, M. Vander Stricht, O., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, nommé professeur extraordinaire dans la faculté de médecine, a été chargé de faire les cours d'histologie et d'embryologie au doctorat en sciences naturelles.

Par arrêté royal du 7 novembre 1901, M. Wolters, G., administrateur-inspecteur et directeur des écoles préparatoires et spéciales annexées à l'université, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, a été déclaré émérite et déchargé de ses fonctions et attributions.

Par arrêtés royaux du 16 novembre de la même année, MM. De Bruyne, C., déjà chargé de cours dans la faculté, Vande Vijvere, N., docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur à l'école préparatoire du génie civil annexée à l'université, et Van Ortroy, F., chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, ont été chargés, indépendamment de leurs autres attributions, de faire, dans la faculté des sciences : le premier, les cours de géographie botanique, de géographie zoologique et de géographie ethnographique ; le deuxième, le cours de géographie mathématique (géodésie, physique du globe et cartographie) ; le troisième, le cours de géographie coloniale, cours destinés aux aspirants-licenciés en géographie.

Par deux arrêtés royaux du 28 juillet 1902, M. Mansion, P., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de calcul intégral (2° partie) et éléments du calcul des variations et du calcul des différences, ses autres attributions lui étant conservées ; ce cours a été confié à M. Demoulin, A., professeur extraordinaire.

Aux termes de quatre arrêtés royaux du 25 septembre 1903 :

1° M. Stainier, X., docteur en sciences naturelles, professeur à l'institut agricole de l'État, à Gembloux, a été nommé professeur extraordinaire à la faculté des sciences et chargé d'y faire, en remplacement de M. le professeur Renard, décédé :

a) en candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, les cours de notions élémentaires de minéralogie et de géologie ;

b) en candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie et en candidature en géographie, le cours de notions élémentaires de géologie et les compléments de ce cours ;

c) au doctorat en sciences naturelles, les cours de minéralogie et de géologie.

Il a été chargé, en outre, de la direction des exercices pratiques de minéralogie et du cabinet de minéralogie et de géologie ;

2° M. Cornet, J., docteur en sciences naturelles, professeur à l'école des mines du Hainaut, a été chargé de faire, dans la faculté des sciences, en remplacement de M. Renard, le cours de notions élémentaires de géographie physique, le cours de géographie physique, et le cours de géographie physique générale et de géographie physique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc., à titre d'application).

Il a été chargé, en outre, de la direction des exercices pratiques de géographie et des travaux d'application ;

3° M. Stöber, F., déjà chargé de cours à la faculté, a été chargé de faire, indépendamment de ses autres attributions et en remplacement de M. Renard, le cours de notions élémentaires de minéralogie en candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie et en candidature en géographie ;

4° M. De Bruyne, C., docteur en sciences naturelles, et chargé de cours à la faculté, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire les cours de notions élémentaires de botanique et de notions élémentaires de zoologie, les cours de géographie botanique, de géographie zoologique et de géographie ethnographique, ainsi que le cours de produits industriels et commercables.

En vertu d'un arrêté royal du 28 octobre 1903, modifiant ceux du 25 septembre de la même année, les attributions de M. Stainier, X., professeur extraordinaire, et de MM. Stöber, F. et Cornet, J., chargés de cours, ont été définitivement établies comme suit :

1° M. le professeur Stainier, X., a été chargé de faire, en candidature en sciences naturelles, le cours de notions élémentaires de géologie et de géographie physique ; en candidature en géographie, le cours de notions élémentaires de géologie et les compléments de ce cours ; au doctorat en sciences naturelles, le cours de géologie.

La direction des exercices pratiques se rapportant à son enseignement, et du cabinet de minéralogie et de géologie lui a été confiée ;

2° M. Stöber, F., a été chargé de faire, en candidature en sciences naturelles et en candidature en géographie, le cours de notions élémentaires de minéralogie, et, au doctorat en sciences naturelles, le cours de minéralogie.

La direction des exercices pratiques se rapportant à son enseignement lui a également été confiée ;

3° M. Cornet, J., a été chargé de faire, au doctorat en sciences naturelles, le cours de géographie physique ; à la candidature en géographie, le cours de notions élémentaires de géographie physique, et à la licence en géographie, les cours de géographie physique générale et de géographie physique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc., à titre d'application).

Il a été chargé, en outre, de la direction des exercices pratiques se rapportant à son enseignement et des travaux d'application.

Un arrêté royal de la même date a nommé M. Van Ortoy, F., capitaine-commandant de cavalerie retraité, chargé de cours à la faculté de philosophie

et lettres, en qualité de professeur extraordinaire à celle de sciences, avec dispense du diplôme de docteur ou de licencié prescrit par le § 2 de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1849. Il a été chargé de faire, dans cette faculté, les cours de géographie politique générale, de géographie politique spéciale, de géographie coloniale et de méthodologie géographique, destinés aux aspirants licenciés en géographie.

Aux termes de deux arrêtés royaux de la même date :

1^o M. Swarts, Th., professeur ordinaire, a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé de son enseignement ;

2^o M. Swarts, F., professeur à l'école du génie civil, a été chargé de faire, dans la faculté des sciences, en remplacement de M. Swarts, Th., le cours de chimie générale de la candidature en sciences naturelles, ainsi que le cours facultatif de méthodologie chimique ; la direction des manipulations chimiques dépendant de son enseignement lui a également été confiée. Il a été déchargé de ses autres attributions.

Faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 septembre 1901, MM. Van Duyse, D., et Gilson, E., professeurs extraordinaires, ont été promus à l'ordinariat.

Par arrêté royal du 8 octobre de la même année, M. Vander Stricht, O., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, déjà chargé de cours à la faculté, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire les cours d'histologie générale, d'histologie spéciale et d'embryologie.

Par deux arrêtés royaux du 26 mars 1902, M. Van Imschoot, F., professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat et chargé de faire, en remplacement de M. le professeur Bouqué, décédé, le cours de pathologie chirurgicale générale.

Un arrêté royal de la même date a chargé M. De Cock, A., professeur ordinaire, de faire, indépendamment de ses autres attributions et en remplacement de M. Bouqué, le cours de pathologie chirurgicale spéciale.

Par arrêté ministériel du 8 janvier 1902, la direction du cabinet d'instruments de chirurgie a été confié à M. De Cock, A., professeur ordinaire.

Par arrêté royal du 25 septembre 1903, M. Van Durme, P., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, a été chargé de faire un cours facultatif spécialement consacré à l'étude des maladies des pays chauds.

En résumé, l'enseignement dans les facultés de l'université de Gand était réparti ainsi qu'il suit, à la date du 31 décembre 1903 :

Faculté de philosophie et lettres.

A. *Professeurs ordinaires.*

MM. P. Thomas : Traduction et explication d'auteurs latins (candidature et doctorat) ; histoire de la littérature latine ; encyclopédie de la philologie classique ; éléments de paléographie grecque et latine ; exercices philologiques sur la langue latine (doctorat), *cours facultatif* ;

- MM. P. Fredericq : Histoire politique interne de la Belgique pendant la période moderne, et exercices pratiques *en flamand* ; notions sur les principales littératures modernes, *partim* ; histoire de la littérature flamande (candidature et doctorat), *en flamand* ; histoire des littératures modernes (doctorat), *id.* ; critique historique et application à l'histoire politique interne de la Belgique pendant la période moderne, *id.* ; exercices pratiques, *en flamand*, de critique littéraire flamande, de lecture et de diction flamandes, *cours facultatifs* ;
- E. Discailles (1) : Histoire de la littérature française ; notions sur les principales littératures modernes, *partim* ; notions sur l'histoire contemporaine ; exercices pratiques de critique littéraire française, de lecture et de diction françaises, *cours facultatifs* ;
- P. Hoffman : Philosophie morale et exercices pratiques de philosophie morale ; encyclopédie de la philosophie ; histoire de la philosophie ancienne et moderne ; histoire de la pédagogie et méthodologie ; étude approfondie de questions de philosophie morale ; analyse critique d'un traité de philosophie morale ;
- A. De Ceuleneer : Partie du cours d'histoire politique de l'antiquité comprenant l'histoire de Rome, et exercices pratiques, *en flamand* ; épigraphie latine ; critique historique et application à l'histoire de Rome, *en flamand* ; histoire de l'art et archéologie grecque, romaine et du moyen âge, *cours facultatif* ;
- H. Pirenne (2) : Histoire politique du moyen âge et exercices pratiques ; histoire politique interne de la Belgique au moyen âge ; encyclopédie de l'histoire du moyen âge ; institutions du moyen âge ; diplomatique ; critique historique et application à l'histoire politique du moyen âge ;
- G. Hulin (3) : Logique et exercices pratiques de logique ; droit naturel ; étude approfondie de questions de logique ; analyse critique d'un traité de logique ;
- J. Van Biervliet (4) : Psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et exercices pratiques de psychologie ; métaphysique ; étude approfondie de questions de psychologie ; analyse critique d'un traité de psychologie ;

(1) M. le professeur Discailles est également chargé du cours d'exercices de rédaction aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

(2) M. le professeur Pirenne fait également, dans la faculté de droit, le cours d'histoire économique (matières spéciales), en partage avec M. le professeur Hulin.

(3) M. le professeur Hulin fait également, dans la faculté des sciences, le cours de logique, psychologie et philosophie morale, et, dans la faculté de droit, le cours d'histoire économique (matières spéciales), en partage avec M. le professeur Pirenne.

(4) M. le professeur Van Biervliet est, en outre, chargé du cours de psychologie dans la faculté de médecine.

- MM. J. Vercoullie : Encyclopédie de la philologie germanique, *en flamand* ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques, *id.* ; grammaire historique du flamand, *id.* ; explication approfondie d'auteurs flamands, moins le moyen âge, *id.* ; exercices philologiques sur le flamand, *id.* ; gothique, *cours facultatif* ;
- A. Bley : Traduction et explication d'auteurs allemands (candidature et doctorat), *en flamand* ; histoire approfondie de la littérature allemande, *en allemand* ; grammaire historique de l'allemand, *en flamand* ; exercices philologiques sur l'allemand, *id.* ; norrois, *cours facultatif* ;
- H. Logeman : Traduction et explication d'auteurs anglais (candidature et doctorat), *en flamand* ; histoire approfondie de la littérature anglaise, *en anglais* ; grammaire historique de l'anglais, *en flamand* ; exercices philologiques sur l'anglais, *id.* ; éléments des langues scandinaves (période moderne), *cours facultatif* ;
- F. Cumont : Notions sur les institutions politiques de Rome ; encyclopédie de l'histoire de l'antiquité ; institutions romaines ; exercices pratiques sur l'histoire grecque ; critique historique et application à l'histoire grecque ;
- L. de la Vallée-Poussin : Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin ; langue et littérature sanscrites, *cours facultatif* ; sanscrit tibétain, *id.* ; exercices philologiques sur la langue grecque (doctorat), *partim, id.*

B. Professeur extraordinaire.

- M. J. Bidez : Traduction à livre ouvert d'un texte grec et explication d'un auteur grec (candidature) ; traduction à livre ouvert d'un texte grec et explication approfondie d'auteurs grecs (doctorat) ; histoire de la littérature grecque ; exercices philologiques sur la langue grecque, *partim.*

C. Chargés de cours.

- MM. V. Vanderhaeghen : Paléographie du moyen âge, *en flamand* ; bibliographie, *cours facultatif* ;
- L. Preud'homme : Exercices philologiques sur la langue latine et sur la langue grecque (candidature) ;
- A. Roersch : Partie du cours d'histoire politique de l'antiquité comprenant l'histoire de l'Orient et de la Grèce ; institutions grecques ; épigraphie grecque ;
- G. De Vreese : Traduction et explication d'auteurs flamands (candidature), *en flamand* ; explication approfondie d'auteurs flamands du moyen âge, *id.* ;
- H. Van Houtte : Histoire politique moderne ; institutions des temps

modernes; encyclopédie de l'histoire moderne; critique historique et application à une période de l'histoire, *partim*; exercices pratiques sur l'histoire.

Faculté de droit.

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. P. Van Wetter : Institutes du droit romain; Pandectes; cours pratique *facultatif* de Pandectes ;
J. Nossent : Droit civil, liv. I et II; notions de philosophie morale et droit naturel ;
V.-C. De Brabandere (1) : Droit public ; transports et outillage commercial ;
R. De Ridder : Encyclopédie du droit ; introduction historique au droit civil; éléments du droit des gens; économie politique; droit des gens (neutralité de la Belgique, législation consulaire et matières spéciales); économie politique (matières spéciales); cours pratique *facultatif* d'économie politique ;
L. Montigny : Droit administratif et matières spéciales; éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière ; éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile ;
MM. A. Rolin : Droit pénal et éléments de la procédure pénale ; éléments du droit international privé ;
J. Obrie : Lois organiques du notariat ; application des matières comprises sous les n^{os} 4^o à 9^o de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et rédaction d'actes sur ces matières, *en partie en flamand* ;
E. Dauge : Éléments du droit commercial ; notions de législation commerciale comparée ; éléments du droit civil ; cours pratique *facultatif* de droit commercial ;
O. Pyfferoen : Histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne ; droit constitutionnel comparé ; éléments du droit public belge et notions de droit constitutionnel comparé.

B. *Professeurs extraordinaires.*

- MM. J. Halleux (2) : Sociologie ; histoire parlementaire et législative de la Belgique.
Ch. De Lannoy : Science financière ; régime colonial et législation du Congo ; régime du travail en législation comparée ; géographie industrielle et commerciale.

(1) M. le professeur De Brabandere fait également, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, les cours de droit administratif et d'économie politique.

(2) M. J. Halleux fait également, dans la faculté des sciences, le cours d'éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale.

C. *Chargés de cours.*

- MM. G. Claeys : Droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en flamand* ;
 E. Nicolaï : Statistique ;
 G. Van den Bossche : Exercices pratiques sur le Code civil pour les
 élèves du notariat ; droit civil, liv. III, t. 1 à 4, 6 à 17, 19 et 20.
 G. Beatse : Lois fiscales se rattachant au notariat ; droit civil, liv. III,
 t. 5 et 18.

Faculté des sciences (1).

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. G. Vander Mensbrugghe (2) : Physique mathématique générale (*) ;
 exercices pratiques de physique expérimentale ; pratique de
 l'enseignement de la physique, *cours facultatif* ;
 MM. P. Mansion : Analyse supérieure, *partim* ; éléments du calcul des pro-
 babilités, y compris la théorie des moindres carrés (*) ; éléments
 de l'histoire des sciences physiques et mathématiques ;
 F. Plateau (3) : Éléments de zoologie ; zoologie systématique ; géogra-
 phie et paléontologie animales ; histologie ; anatomie, embryo-
 logie et physiologie animales ; exercices pratiques de zoologie ;
 H. Schoentjes (4) : Physique expérimentale (*) (candidature) ;
 C. Servais : Géométrie analytique à deux et à trois dimensions (*) ;
 géométrie projective ; algèbre supérieure (*) et éléments de la
 théorie des déterminants ; exercices pratiques sur les mathéma-
 tiques élémentaires, *cours facultatif* ;
 J. Mac-Leod (5) : Éléments de botanique ; botanique systématique ;
 géographie et paléontologie végétales ; morphologie, anatomie et
 physiologie végétales ; exercices pratiques de botanique ;
 éléments de botanique, *en flamand*, *cours facultatif* ;
 L. Cloquet : Enseigne exclusivement aux écoles préparatoires et
 spéciales, où il fait les cours d'éléments d'architecture, d'archi-
 tecture civile, d'histoire de l'architecture et de composition et
 pratique architecturales, avec les travaux d'application qui en
 dépendent ;

(1) Les cours marqués d'un astérisque sont communs aux élèves de la faculté et à ceux des écoles du génie civil et des arts et manufactures.

(2) M. le professeur Vander Mensbrugghe fait aussi, dans la faculté de philosophie et lettres, une partie du cours facultatif de cosmographie et géographie physique, *en flamand*.

(3) M. le professeur Plateau fait également, dans la faculté de médecine, le cours d'éléments d'anatomie comparée, avec les exercices pratiques qui s'y rapportent.

(4) M. le professeur Schoentjes enseigne, en outre, la physique industrielle aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

(5) M. le professeur Mac-Leod fait aussi, dans la faculté de philosophie et lettres, en partage avec M. le professeur Vander Mensbrugghe, le cours facultatif de cosmographie et géographie physique, *en flamand*.

- M. Delacre (4) : Chimie générale (doctorat) et travaux chimiques ;
 C. Dusausoy (2) : Astronomie physique ; astronomie sphérique ; astronomie mathématique ; géodésie ; exercices pratiques ;
 E. Van Aubel : Physique expérimentale (doctorat) ; physico-chimie et exercices pratiques, *cours facultatif* ;

B. *Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.*

- MM. L. Depermentier, ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées (3) : Enseigne exclusivement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, où il fait les cours de topographie, d'hydraulique et de stabilité des constructions ;
 J. Boulvin, ingénieur principal de la marine (3) : Enseigne exclusivement aux écoles spéciales, où il fait les cours de description des machines, de construction des machines et d'applications des machines ;
 J. Massau (4), ingénieur principal des ponts et chaussées (3) : Statique analytique (*); cinématique pure ; dynamique ; compléments de mécanique analytique et mécanique céleste ; exercices pratiques *facultatifs* d'analyse et de mécanique ;
 J. Van Rysselberghe (3), ingénieur principal des ponts et chaussées (3) : Géométrie descriptive (*) ;
 J.-F. Vanderlinden, ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées (3) : Enseigne exclusivement à l'école spéciale du génie civil, où il fait le cours de constructions du génie civil ;
 E. Haerens, ingénieur principal de 2^e classe des ponts et chaussées (3) : Enseigne exclusivement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, où il fait les cours de statique analytique, *partim*, de dynamique et de calcul de l'effet de machines, et les répétitions du cours de calcul de l'effet des machines, ainsi que les exercices qui en dépendent ;
 V. Foulon, ingénieur principal de 2^e classe des ponts et chaussées (3) : Enseigne exclusivement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures, où il fait les cours de mécanique élémentaire, de technologie des professions élémentaires, *partim*, de

(1) M. le professeur Delacre fait également, dans la faculté de médecine, le cours de chimie pharmaceutique (partie organique), et y dirige les travaux pratiques se rapportant à ce cours et au cours de falsifications des médicaments de nature organique.

(2) M. le professeur Dusausoy enseigne, en outre, les éléments d'astronomie et de géodésie à l'école préparatoire du génie civil.

(3) En disponibilité.

(4) M. le professeur Massau fait, en outre, à l'école préparatoire du génie civil, les cours de mécanique analytique et de graphostatique.

(5) M. le professeur Van Rysselberghe fait, en outre, aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, le cours d'applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc.

mécanique industrielle, de constructions industrielles et de technologie des matières textiles ;

F. Keelhoff, ingénieur des ponts et chaussées (1) : Enseigne exclusivement aux écoles spéciales, où il fait le cours de stabilité des constructions, *partim* ;

F. Wolters, ingénieur des ponts et chaussées (1) : Enseigne exclusivement aux écoles préparatoires, où il fait le cours d'analyse.

C. Professeurs extraordinaires.

MM. A. Demoulin : Calcul différentiel et calcul intégral (*) ; analyse supérieure, *partim* ; éléments du calcul des variations et du calcul des différences (*) ;

F. Fagnart (2) : Méthodologie mathématique ;

F. Van Ortroy (3) : Géographie coloniale ; géographie politique générale ; géographie politique spéciale ; méthodologie géographique ;

X. Stainier (4) : Minéralogie, géologie (*) ; exercices pratique de minéralogie (*) ; direction du cabinet de minéralogie et de géologie (*) ;

C. De Bruyne (5) : Notions élémentaire de botanique et de zoologie ; géographie botanique ; géographie zoologique ; géographie ethnographique.

D. Chargés de cours.

MM. F. Stöber (6) : Cristallographie ; notions élémentaires de minéralogie ;

J. Cornet : Géographie physique ; exercices pratiques de géographie et travaux d'application.

E. Répétiteur.

M. D. Van Hove : Géographie physique.

Faculté de médecine.

A. Professeurs ordinaires.

MM. R. Boddaert : Clinique médicale ;

(1) En disponibilité.

(2) M. Fagnart est également répétiteur à l'école préparatoire du génie civil et chargé à l'école spéciale des arts et manufactures du cours de comptabilité et science financière commerciales, du *cours facultatif* de comptabilité industrielle et commerciale et des conférences *facultatives* sur l'administration commerciale et industrielle.

(3) M. Van Ortroy fait, en outre, dans la faculté de philosophie et lettres, le cours de géographie et histoire de la géographie, ainsi que les exercices pratiques sur la géographie.

(4) M. Stainier fait, en outre, un cours d'éléments de paléontologie à l'école spéciale du génie civil.

(5) M. De Bruyne fait, en outre, dans la faculté de droit, le cours de produits industriels et commercables.

(6) M. Stöber fait, en outre, le cours de minéralogie aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

- V. Deneffe : Théorie et pratique des opérations chirurgicales ; ophtalmologie et clinique ophtalmologique ;
- C. Van Cauwenberghe : Théorie des accouchements ; cliniques obstétricale et gynécologique ;
- H. Leboucq : Anatomie humaine systématique ; anatomie topographique ; démonstrations anatomiques macroscopiques ; démonstrations d'anatomie des régions ;
- A. De Cock : Clinique chirurgicale, *partim* ; polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie, *partim* ; pathologie chirurgicale spéciale ;
- C. Verstraeten : Pathologie générale ; clinique des maladies syphilitiques et cutanées ; polyclinique médicale ;
- E. Van Ermengem (1) : Hygiène publique et privée ; médecine légale ; bactériologie, *cours facultatif* ;
- E. Eeman : Pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes y compris les maladies mentales ; otologie, laryngologie et rhinologie, *cours facultatif* ;
- E. Lahousse : Physiologie générale (y compris la chimie physiologique) et physiologie spéciale ;
- J.-F. Heymans : Thérapeutique générale ; pharmacodynamie ; éléments de pharmacologie.
- D. Van Duyse : Anatomie pathologique et démonstrations macroscopiques et microscopiques relatives à ce cours ;
- E. Gilson (2) : Éléments de chimie analytique qualitative et quantitative ; éléments de chimie toxicologique ; chimie pharmaceutique (partie inorganique) ; pharmacognosie, altérations et falsifications des substances médicamenteuses ; falsification des denrées alimentaires ; pharmacie pratique (galénique et magistrale) ; préparations pharmaceutiques ; travaux pratiques relatifs à ces cours ;
- F. Van Imschoot (3) : Clinique chirurgicale, *partim* ; polyclinique chirurgicale, bandages, appareils et petite chirurgie, *partim* ; pathologie chirurgicale générale.

B. Professeur extraordinaire.

- O. Van der Stricht (4) : Histologie générale et spéciale et démonstrations anatomiques microscopiques ; embryologie.

C. Chargé de cours.

- P. Van Durme : Maladies des pays chauds, *cours facultatif*.

(1) M. le professeur Van Ermengem fait également, dans la faculté des sciences, un *cours facultatif* de microbiologie théorique et appliquée.

(2) M. le professeur Gilson fait également le cours de chimie analytique destiné aux aspirants docteurs en sciences naturelles.

(3) M. le professeur Van Imschoot est chargé, en outre, de la conservation des instruments de chirurgie appartenant à l'université.

(4) M. le professeur Van der Stricht fait, en outre, les cours d'histologie et d'embryologie, dans la faculté des sciences.

La situation du personnel dont il s'agit, à la fin de la période triennale 1898-1900, a été indiquée à la page LXXXVI du rapport précédent.

Le mouvement suivant s'est produit du 1^{er} janvier 1901 au 31 décembre 1903.

Par deux arrêtés royaux du 8 octobre 1901, M. Swarts, F., docteur en sciences naturelles, répétiteur à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures, a été chargé de faire, à la même école, en remplacement de M. le professeur Nélissen décédé, le cours d'éléments de chimie, ainsi que les interrogations et manipulations se rapportant à cet enseignement. Les répétitions du cours de chimie générale dont il était chargé ont été confiées à M. Vanden Berghe, A., docteur en sciences naturelles, préparateur à l'université.

Par deux arrêtés royaux du 30 novembre 1901, M. l'ingénieur Colard, J.-O., chargé de cours aux écoles spéciales, a été déchargé des répétitions des cours d'électricité, qui ont été confiées à M. Steels, O., ingénieur de 2^e classe à l'administration des Télégraphes, en disponibilité, déjà chargé de cours et répétiteur aux écoles susdites.

Par arrêté royal du 10 décembre 1901, M. Vanderlinden, J.-F., professeur ordinaire, a été chargé de faire, à l'école spéciale du génie civil, indépendamment de ses autres attributions, les parties du cours de constructions du génie civil délaissées par M. le professeur Wolters, G., déclaré émérite.

Par arrêté ministériel du 9 octobre 1901, M. Swarts, F., chargé de cours à l'école préparatoire du génie civil et des arts et manufactures, a été autorisé à prendre le titre de professeur à l'école du génie civil.

On a vu ci-devant que, par deux arrêtés royaux du 28 juillet 1902, M. Mansion, P., professeur ordinaire à la faculté des sciences, avait été déchargé, sur sa demande, du cours de calcul intégral (2^e partie) et éléments du calcul des variations et du calcul des différences, et que ce cours avait été confié à M. Demoulin, A., professeur extraordinaire à la faculté des sciences, indépendamment de ses autres attributions.

Par arrêté royal du 13 novembre de la même année, M. Cobbaert, E., ingénieur architecte, conducteur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, en disponibilité, a été nommé répétiteur du cours d'architecture à l'école préparatoire du génie civil et chargé des fonctions de maître de dessin dépendant dudit cours, en remplacement de M. Robelus, A., décédé.

Par arrêté ministériel du 22 décembre 1902, M. Merten, F., chargé de cours, a été autorisé à prendre le titre de professeur à l'école du génie civil.

Par arrêté royal du 30 juillet 1903, M. Merten, F., professeur à l'école du génie civil, a été, sur sa demande, déclaré émérite. Il a été déchargé des cours de géographie industrielle et commerciale, de comptabilité commer-

(1) Indépendamment des professeurs ou chargés de cours appartenant aux quatre facultés.

ciale et industrielle, de conférences sur l'administration commerciale et industrielle, de comptabilité et science financière commerciales, ainsi que de la direction du bureau commercial.

On a vu ci-devant qu'un arrêté royal du 28 septembre 1903 avait nommé M. Stainier, X., docteur en sciences naturelles, professeur extraordinaire à la faculté des sciences, et déterminé ses attributions. Un arrêté royal du 28 octobre de la même année l'a chargé de faire, à l'école du génie civil, en remplacement de M. le professeur Renard, décédé, le cours de géologie et d'éléments de paléontologie, et de diriger les exercices pratiques de minéralogie ainsi que le cabinet de minéralogie et de géologie.

Par un arrêté royal du 28 septembre 1903, M. Swarts, F., professeur à l'école du génie civil, a été chargé de faire, indépendamment de ses autres attributions, le cours d'éléments de chimie (2^e partie) à la seconde année de l'école préparatoire des arts et manufactures, ainsi que les interrogations et manipulations se rapportant à cet enseignement.

On a vu ci-devant qu'un arrêté royal du 28 octobre 1903 avait chargé M. Swarts, F., professeur à l'école du génie civil, de faire certains cours dans la faculté des sciences. Ce même arrêté l'a déchargé du cours d'éléments de chimie destiné aux élèves ingénieurs civils, aux élèves ingénieurs architectes, aux élèves conducteurs civils de l'école préparatoire du génie civil, et aux élèves de l'école préparatoire des arts et manufactures, ainsi que des interrogations et manipulations qui se rapportent à ce cours. Celui-ci a été confié, par arrêté royal de la même date, à M. Gesché, A., pharmacien et docteur en sciences naturelles, qui a été chargé également de la direction des manipulations chimiques dépendant de son enseignement.

Par arrêté royal du 28 octobre 1903, M. Fagnart, E., professeur extraordinaire à la faculté des sciences, a été chargé, indépendamment de ses autres attributions et en remplacement de M. le professeur Merten, F., déclaré émérite, de faire, à l'école spéciale des arts et manufactures, le cours facultatif de comptabilité commerciale et industrielle et les conférences facultatives sur l'administration commerciale et industrielle.

Aux termes de trois arrêtés royaux de la même date :

1^o M. De Clercq, J., ingénieur industriel et ingénieur électricien, préparateur de 1^{re} classe du cours de chimie industrielle aux écoles spéciales, a été chargé, aux écoles susdites, de la direction du laboratoire d'électricité théorique. Il a été déchargé de ses autres attributions, sauf en ce qui concerne le cours et les exercices d'électrochimie ;

2^o M. Colard, J.-O., chargé de cours aux écoles spéciales, a été déchargé, sur sa demande, de la direction des travaux pratiques relatifs à son enseignement ;

3^o M. Van den Berghe, A., répétiteur aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, a été chargé de faire, aux écoles susdites, indépendamment de ses autres attributions, les répétitions du cours d'éléments de chimie.

Par trois arrêtés royaux du 30 novembre 1903 :

1^o M. Steels, O., répétiteur à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, a été déchargé des répétitions du cours de calcul de l'effet des machines, ainsi que des exercices qui en dépendent ;

2^o ces répétitions et exercices ont été placés dans les attributions de M. Haerens, E., ingénieur principal de 2^e classe des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences, lequel a été déchargé, à l'école spéciale du génie civil, des répétitions des cours de constructions civiles et de la direction des travaux d'application qui dépendent de ces cours ;

3^o M. Richald, J., ingénieur principal de 2^e classe des ponts et chaussées, en disponibilité, a été nommé répétiteur du cours de constructions civiles et chargé de la direction des travaux d'application qui en dépendent.

En résumé, à la date du 31 décembre 1903, le personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, se composait de 2 professeurs à l'école du génie civil, de 8 chargés de cours et de 9 répétiteurs, savoir :

A. Professeurs à l'école du génie civil.

MM. W. De la Royère : Chimie industrielle ; chimie analytique ; électricité approfondie et ses applications industrielles (électrochimie analytique et industrielle) ; travaux pratiques ;

F. Swarts (1) : Chimie générale.

B. Chargés de cours.

MM. A. Flamache, ingénieur en chef des chemins de fer de l'État : Exploitation des chemins de fer ;

L. Bréda, ingénieur principal des chemins de fer de l'État (2) : Technologie des professions élémentaires, *partim* ; métallurgie ;

J.-O. Colard, ingénieur à l'Administration des télégraphes : Électricité et ses applications industrielles ; électricité approfondie et ses applications industrielles (électricité théorique, mesures électriques théoriques, calcul et construction des machines et appareils électriques, étude des lignes télégraphiques et téléphoniques) ;

J.-B. Steenackers : Langue chinoise, *cours libre* ;

J. Taitsch : Langue russe, *cours libre* ;

O. Steels, ingénieur à l'Administration des télégraphes (3) : Électricité

(1) M. le professeur Swarts fait, en outre, à la faculté des sciences, le cours de chimie générale, ainsi que le cours *facultatif* de méthodologie chimique ; il est aussi chargé de la direction des manipulations chimiques.

(2) En disponibilité.

(3) M. Steels fait, en outre, les répétitions du cours d'électricité.

approfondie et ses applications industrielles (électrotechnique générale, mesures électriques industrielles, éclairage et transport de force, étude des appareils et dispositifs télégraphiques et téléphoniques, électro-métallurgie); travaux pratiques;

A. Gesché : Éléments de chimie; interrogations et manipulations;

N. Vande Vyvere (1) : Physique expérimentale; éléments d'astronomie et de géodésie.

C. Répétiteurs (2).

MM. H. Van Hyfte, conducteur principal de 1^{re} classe des ponts et chaussées :

Constructions civiles;

E. Cobbaert (3) : Éléments d'architecture;

E. Mortier (3) : Architecture civile;

A. Clayes : Géométrie descriptive; applications de la géométrie descriptive;

G. De Voldere : Chimie industrielle; chimie analytique;

C. Wasteels : Algèbre; géométrie analytique; analyse infinitésimale; mécanique;

G. Van Engelen : Description des machines (1^{re} et 2^e parties); applications des machines; construction des machines;

A. Van den Berghe : Chimie générale;

J. Richald : Constructions civiles et travaux d'application.

On a vu par ce qui précède qu'un certain nombre de professeurs ou chargés de cours appartenant aux quatre facultés donnaient également l'enseignement aux écoles du génie civil et des arts et manufactures.

Bornons-nous à rappeler ici leurs noms. C'étaient au 31 décembre 1903 :

De la faculté de philosophie et lettres, M. Discailles, professeur ordinaire;

De la faculté de droit, M. De Brabandere, professeur ordinaire;

De la faculté des sciences, MM. Vander Mensbrughe, Mansion, Schoentjes, Servais, Cloquet et Dusausoy, professeurs ordinaires; MM. Depermentier, Boulvin, Massau, Van Rysselberghe, Vanderlinden, Haerens, Foulon, Keelhoff et F. Wolters, chargés de cours avec rang de professeur ordinaire; MM. Demoulin, Fagnart et Stainier, professeurs extraordinaires, ainsi que M. Stöber, chargé de cours.

(1) M. Vande Vyvere fait, en outre, à la faculté des sciences, le cours de géographie mathématique (géodésie, physique du globe et cartographie).

(2) Non compris M. Fagnart, E., professeur extraordinaire à la faculté des sciences, qui fait, à l'école préparatoire du génie civil, les répétitions des cours d'algèbre, de géométrie analytique, de calcul infinitésimal, de mécanique analytique et de calcul des probabilités.

(3) MM. Cobbaert et Mortier sont également maîtres de dessin.

Récapitulation au 31 décembre 1903.

FACULTÉS OU ÉCOLES.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Professeurs à l'école du génie civil.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophie et lettres	15	»	1	»	5	»	19
Droit	9	»	2	»	4	»	15
Sciences	10	9	5	»	9	1	27
Médecine	15	»	1	»	1	»	15
Écoles du génie civil et des arts et manufactures.	»	»	»	2	8	9	19
Total	45	9	9	2	20	10	95

On sait qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 13 juillet 1849, tel qu'il a été modifié par plusieurs lois subséquentes, il peut être nommé, à l'université de Gand, 12 professeurs en philosophie et lettres, 10 en droit, 13 en sciences et 13 en médecine, et qu'en cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être attachés à chacune des facultés.

Il résulte du tableau qui précède qu'à la clôture de la période triennale, une toge pouvait encore être attribuée, le cas échéant, dans la faculté de droit et dans la faculté de médecine.

111. — Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège.

La composition du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège et les attributions de chacun de ses membres à la date du 31 décembre 1900 ont été indiquées, d'une manière détaillée, dans le rapport triennal précédent, pp. xc et suivantes.

Les cinq facultés de philosophie et lettres, de droit, des sciences, de médecine et technique, comptaient, au 1^{er} janvier 1901, un total de 95 membres, se répartissant comme suit :

FACULTÉS.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec grade de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophie et lettres	15	1	1	10	»	25
Droit	8	»	1	5	»	14
Sciences	12	»	1	3	5	21
Médecine	10	»	5	4	»	19
Technique	7	2	»	»	7	16
Total	50	3	8	22	12	95

Le mouvement suivant s'est produit du 1^{er} janvier 1901 au 31 décembre 1903 :

Faculté de philosophie et lettres :

Par arrêté royal du 26 mars 1902, M. Kurth, G., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, du cours de critique historique et application à une période de l'histoire. Un arrêté royal de la même date a confié ce cours à M. Hanquet, K., docteur en philosophie et lettres et docteur en droit.

Par arrêté royal du 21 mai de la même année, M. Renard, C., chargé de cours, a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé du cours d'esthétique et d'histoire de l'art, ainsi que de la conservation des estampes, gravures et médailles de la bibliothèque.

Par arrêté royal du 31 juillet 1902, M. Orsolle, E.-J., docteur en droit, a été déchargé, sur sa demande, du cours libre de persan.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 15 décembre de la même année :

1^o M. Laurent, M., docteur en philosophie et lettres, a été chargé de faire le cours facultatif d'histoire de l'art, en remplacement de M. Renard, C.;

2^o M. Fierens-Gevaert, H., a été chargé du cours facultatif d'esthétique, en remplacement de M. Renard, C. ;

3^o M. Capart, J., docteur en droit, conservateur-adjoint aux Musées royaux, a été chargé de faire le cours facultatif d'égyptologie.

Un arrêté ministériel du 17 novembre 1902 a agréé M. Bricteux, A, docteur en philosophie et lettres, pour faire le cours libre de persan pendant l'année académique 1902-1903.

Aux termes de cinq arrêtés royaux du 28 octobre 1903 :

1^o M. Lequarré, N.-L.-J., professeur ordinaire, a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé de son enseignement ;

2^o M. Vanderlinden, H., docteur en philosophie et lettres, docteur spécial en sciences historiques, professeur à l'athénée royal d'Anvers, a été chargé de remplacer M. Lequarré dans le cours de géographie et histoire de la géographie, ainsi que dans les exercices sur la géographie ;

3^o M. Hanquet, K., déjà chargé de cours à la faculté, a été chargé de faire : a) en remplacement de M. Lequarré, le cours d'histoire politique moderne et les exercices sur l'histoire moderne ; b) en remplacement de M. Delescluse, A., décédé, le cours d'institutions du moyen âge et des temps modernes, ainsi que les exercices pratiques s'y rapportant ;

4^o M. Laurent, M., déjà chargé de cours, a été chargé de faire, en remplacement de M. Delescluse, le cours d'archéologie du moyen âge ;

5^o M. Halkin, L., docteur en philosophie et lettres, chargé de cours, a été nommé professeur extraordinaire et chargé des cours d'exercices philologiques sur la langue latine (candidature), *partim*, et de notions sur les institutions politiques de Rome, ainsi que du cours facultatif de mythologie.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 6 novembre 1903 :

1^o M. Fierens-Gevaert, H., a été chargé de faire la partie du cours d'histoire de l'art comprenant la Renaissance et l'art moderne, ainsi que le cours d'esthétique et de philosophie de l'art ;

2^o M. Laurent, M., a été chargé de faire la partie du cours d'histoire de l'art comprenant l'art grec, l'art romain et l'art du moyen âge.

Par arrêté royal de la même date, M. Capart, J., a été chargé de faire la partie du cours d'histoire de l'art comprenant les origines de l'art et l'art oriental.

Faculté de droit.

Par arrêté royal du 16 novembre 1901, M. Prost, E., chargé de cours, a été chargé de faire le cours de géographie industrielle et commerciale, destiné aux aspirants licenciés en sciences commerciales.

Par arrêté royal du 26 mars 1902, M. Crahay, E., docteur en droit, chargé de cours à la faculté, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire les cours de sociologie, de droit constitutionnel comparé, de droit administratif (institutions provinciales et communales des différents États et matières spéciales), d'histoire économique (matières spéciales) et d'éléments du droit public belge et notions de droit constitutionnel comparé.

Par arrêté royal du 28 octobre 1903, M. Halkin, J., déjà chargé de cours à la faculté des sciences, a été chargé de faire, dans celle de droit, en remplacement de M. Lequarré, déclaré émérite, le cours de géographie politique.

Faculté des sciences.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 16 novembre 1901 :

1^o M. Halkin, J., docteur en philosophie et lettres, a été chargé de faire, dans la faculté des sciences, les cours de géographie ethnographique, de géographie coloniale et de méthodologie géographique, destinés aux aspirants licenciés en géographie;

2^o M. Prost, E., chargé de cours, chef de travaux et répétiteur, a été chargé de faire le cours de géographie industrielle et commerciale, destiné aux aspirants licenciés en géographie.

Par arrêté royal du 20 février 1902, M. Deruyts, F., docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé de cours à la faculté, a été nommé professeur extraordinaire et chargé de faire le cours de géométrie supérieure et les répétitions du cours d'éléments du calcul des probabilités.

Par arrêté royal de la même date, M. Meurice, L., docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur à la faculté des sciences, a été chargé de faire, dans cette faculté, les cours de physique mathématique et de mécanique analytique délaissés par M. le professeur Ronkar, décédé. Il a conservé ses autres attributions jusqu'au 17 avril 1902, date à laquelle

un arrêté royal l'a déchargé des répétitions et interrogations des cours de mécanique analytique, de mécanique élémentaire, de physique expérimentale et d'éléments de physique mathématique.

Trois arrêtés royaux de la même date ont pourvu à son remplacement, en attribuant :

1° A M. Forgeur, E., ingénieur civil des mines, les répétitions des cours de mécanique analytique et de physique mathématique ;

2° A M. Dwelshauvers-Dery, V.-F., docteur en sciences physiques et philosophiques, chef de travaux, les répétitions du cours de physique expérimentale.

3° A M. Legrand, L., répétiteur, les répétitions du cours de mécanique élémentaire.

Un arrêté ministériel du 15 avril 1902 a déchargé M. le répétiteur Ubaghs, P., des répétitions du cours de géométrie analytique.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 17 avril 1902 :

1° M. Deruyts, J., professeur ordinaire, a été déchargé, sur sa demande, des répétitions du cours d'éléments d'analyse. Il a été chargé de faire, indépendamment de ses autres attributions, le cours de géométrie supérieure, en remplacement de M. le professeur Deruyts, F., décédé ;

2° M. Fairon, J., docteur en sciences physiques et mathématiques, professeur à l'école moyenne de l'État, à Seraing, a été chargé de faire, en remplacement de M. le professeur Deruyts, J., et de M. le répétiteur Ubaghs, P., les répétitions des cours d'éléments d'analyse et de géométrie analytique ;

3° M. Dehalu, M., répétiteur, a été chargé de faire, en remplacement de M. le professeur Deruyts, F., décédé, les répétitions du cours d'éléments du calcul des probabilités.

Par arrêté royal du 30 septembre 1902, M. Lohest, M., professeur extraordinaire, a été promu à l'ordinariat. Il a conservé ses attributions.

Par trois arrêtés royaux du 28 octobre 1903 :

1° M. Hubert, H., ingénieur honoraire des mines, ingénieur en chef directeur à l'Administration des mines, en disponibilité, chargé de cours et répétiteur, appelé à d'autres fonctions (voir p. LXXXIX), a été déchargé du cours de mécanique élémentaire ;

2° celui-ci a été confié à M. l'Ingénieur Legrand, L., répétiteur à la faculté, lequel a été déchargé des répétitions de ce cours ;

3° ces répétitions ont été attribuées à M. le répétiteur E. Forgeur.

Un arrêté royal de la même date a chargé M. Halkin, J., de faire, en remplacement de M. le professeur émérite Lequarré, les cours de géographie politique générale, de géographie politique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc.), d'histoire de la géographie et des découvertes géographiques, ainsi que les exercices de géographie politique.

Par arrêté royal du 30 décembre de la même année, M. Abraham, A., pharmacien, docteur en sciences chimiques et docteur en sciences minérales, préparateur de 1^{re} classe du cours de minéralogie, a été nommé répétiteur de ce cours.

Faculté de médecine.

Par arrêté royal du 10 août 1901, M. Masius, V., professeur ordinaire, a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé de la clinique et de la polyclinique médicales, ainsi que de la clinique des maladies des enfants.

Un arrêté royal du 30 septembre de la même année a promu à l'ordinariat MM. Fraipont, F., et Schiffers, F., professeurs extraordinaires. Aucun changement n'a été apporté dans leurs attributions.

Par deux arrêtés royaux du 8 octobre 1901, la succession scientifique de M. le professeur Masius, V., a été répartie comme suit :

1° M. Beco, L., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chef de travaux à la faculté, a été chargé du cours de clinique médicale, y compris les exercices de clinique propédeutique. Il a été déchargé de ses autres attributions ;

2° M. Nolf, P., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant près la faculté, a été chargé des cours de polyclinique médicale et de clinique des maladies des enfants.

Un arrêté royal de la même date a nommé M. Snyers, P., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, chargé de cours, en qualité de professeur extraordinaire, et l'a chargé du cours de pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes.

Par arrêté royal du 26 mars 1902, M. Jorissen, A., professeur extraordinaire a été promu à l'ordinariat. Ses attributions lui ont été conservées.

Par arrêté royal du 28 octobre 1903, MM. Henrijean, F., et Troisfontaines, P., docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, professeurs extraordinaires, ont été promus au rang de professeur ordinaire. Leurs attributions leur ont été conservées.

Faculté technique.

Par arrêté royal du 18 avril 1901, M. Forir, H., ingénieur civil des mines et ingénieur civil des arts et manufactures, conservateur de 1^{re} classe, a été nommé répétiteur de géologie à la faculté, tout en restant chargé de la conservation des collections de géologie.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 25 juillet 1902 :

1° M. De Bast, O., répétiteur, a été chargé de faire les répétitions du cours d'électricité et de ses applications industrielles aux élèves de la section des électriciens, à l'exclusion de tous autres.

2° M. Fontaine, F., ingénieur électricien, déjà assistant près la faculté, a été nommé répétiteur du cours d'électricité et de ses applications industrielles, pour les élèves autres que ceux de la section des électriciens.

Un arrêté ministériel du 11 juin de la même année a chargé M. Niboul, E., docteur en sciences naturelles, répétiteur et chef de travaux, de faire le cours facultatif de chimie appliquée aux matériaux de construction.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 28 octobre 1903 :

1^o M. Dwelshauwers-Dery, V., professeur ordinaire, a été, sur sa demande, déclaré émérite et déchargé des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle ;

2^o Ces cours ont été confiés à M. Hubert, H., ingénieur honoraire des mines, ingénieur en chef directeur à l'Administration des mines, en disponibilité, déjà chargé de cours et répétiteur, qui en a conservé les répétitions.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1893, il a été accordé à M. Hubert, sous le rapport honorifique, dans la faculté technique, rang de professeur ordinaire, avec les prérogatives qui sont attachées à ce titre.

En résumé, l'enseignement, dans les facultés de l'université de Liège, était réparti comme suit; à la date du 31 décembre 1903 :

Faculté de philosophie et lettres.

A. *Professeurs ordinaires*

- MM. O. Merten : Logique et exercices pratiques de logique ; histoire de la philosophie ancienne et de la philosophie moderne ; encyclopédie de la philosophie ; histoire de la philosophie ; métaphysique ; histoire de la pédagogie et méthodologie ; étude approfondie de questions de logique ; analyse critique d'un traité de logique ;
- G. Kurth : Histoire politique du moyen âge et exercices pratiques ; notions sur les principales littératures modernes ;
- V. Chauvin : Histoire ancienne de l'Orient ; littérature orientale (hébreu et arabe) ; droit musulman ; langue arabe, *cours libre* ;
- E. Hubert (1) : Histoire politique interne de la Belgique et exercices pratiques ; notions sur l'histoire contemporaine ; encyclopédie de l'histoire ; exercices pratiques sur les sources de l'histoire de Belgique au xviii^e siècles, *cours facultatif* ;
- Ch. Michel : Traduction et explication d'auteurs grecs (candidature) ; institutions grecques ; épigraphie grecque, *partim* ; encyclopédie de la philologie classique ; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, *partim* ; langue et littérature sanscrites, *cours facultatif* ; archéologie grecque, *id.* ;
- H. Francotte : Histoire politique de l'antiquité et exercices pratiques ; institutions romaines ; histoire de la littérature française ; épigraphie grecque, *partim* ; cours pratique *facultatif* sur l'histoire de Rome ;
- S. Bormans : Paléographie et diplomatique du moyen âge ; éléments de paléographie grecque et latine ;

(1) M. le professeur Hubert fait, en outre, dans la faculté de droit, le cours d'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne.

- M. Wilmotte : Explication approfondie d'auteurs français (moyen âge et temps modernes); exercices philologiques sur les langues romanes, *partim*; histoire approfondie des littératures romanes, *partim*; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues romanes; latin vulgaire, *cours facultatif*;
- L. Parmentier : Traduction et explication d'auteurs grecs (doctorat); histoire de la littérature grecque; grammaire comparée et spécialement grammaire comparée du grec et du latin, *partim*; exercices philologiques sur la langue grecque (candidature et doctorat);
- J. Waltzing : Traduction et explication d'auteurs latins (candidature et doctorat); épigraphie latine; histoire de la littérature latine; exercices philologiques sur la langue latine (doctorat) *partim*;
- A. Grafé (1) : Psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte; philosophie morale; exercices pratiques de psychologie et de philosophie morale; étude approfondie de questions de psychologie et de philosophie morale; analyse critique d'un traité de psychologie et de philosophie morale;
- A. Doutrepoint : Histoire des littératures modernes; encyclopédie de la philologie romane; grammaire historique du français; histoire approfondie des littératures romanes, *partim*; exercices philologiques sur les langues romanes, *partim*; italien, *cours facultatif*.

B. *Chargé de cours avec rang de professeur ordinaire.*

- M. J. Demarteau : Exercices philologiques sur la langue latine (candidature et doctorat), *partim*; archéologie romaine, *cours facultatif*.

C. *Professeurs extraordinaires.*

- M. H. Bisschoff : Traduction et explication d'auteurs allemands (candidature et doctorat); histoire approfondie de la littérature allemande; exercices philologiques sur l'allemand; langue allemande, *cours libre*;
- L. Halkin : Notions sur les institutions politiques de Rome; exercices philologiques sur la langue latine (candidature), *partim*; mythologie, *cours facultatif*;

D. *Chargés de cours.*

- F. Van Veerdeghem : Encyclopédie de la philologie germanique;

(1) M. le professeur Grafé fait, en outre, dans la faculté des sciences, un cours d'éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale.

histoire de la littérature flamande; histoire approfondie des littératures flamande et anglaise; grammaire historique du flamand; traduction et explication d'auteurs flamands (candidature et doctorat); exercices philologiques sur le flamand; langue flamande, *cours libre*;

O. Orth : Grammaire comparée et spécialement grammaire comparée des langues germaniques; grammaire historique de l'allemand; grammaire historique de l'anglais; traduction et explication d'auteurs anglais (candidature et doctorat); explication d'anciens textes germaniques (gothiques, haut-allemands, anglo-saxons, saxons, frisons, norrois); exercices philologiques sur l'anglais; langue anglaise, *cours libre*;

E. Sigogne : Diction et débit oratoire, *cours facultatif*;

G. De Craene (1) : Exercices spéciaux sur la philosophie, *cours facultatif*;

J.-B. Steenackers : Langue chinoise, *cours libre*;

J. Taitsch : Langue russe, *cours libre*;

K. Hanquet : Critique historique et application à une période de l'histoire; histoire politique moderne et exercices pratiques; institutions du moyen âge et des temps modernes et exercices pratiques y relatifs;

M. Laurent : Histoire de l'art (art grec, art romain, art du moyen âge), *cours facultatif*; archéologie du moyen âge, *id.*;

H. Fierens-Gevaert : Esthétique, *cours facultatif*; histoire de l'art (Renaissance et art moderne); philosophie de l'art;

J. Capart : Egyptologie, *cours facultatif*; histoire de l'art (origines et art oriental);

H. Vanderlinden : Géographie et histoire de la géographie; exercices sur la géographie;

A. Bricteux : Persan, *cours libre*.

Faculté de droit.

A. Professeurs ordinaires.

MM. G. Galopin : Droit civil moderne, *partim*; droit notarial; droit fiscal;

F. Thiry (1) : Droit pénal; éléments de la procédure pénale; organisation judiciaire, compétence et procédure civile; cours pratique *facultatif* de droit criminel;

A. de Senarclens : Pandectes;

Ch. Dejace : Introduction historique au cours de droit civil; économie

(1) M. De Craene fait, en outre, dans la faculté de droit, les cours de notions de législation commerciale comparée et d'éléments du droit commercial terrestre.

(2) M. le professeur Thiry fait, en outre, dans la faculté de philosophie et lettres, un cours *facultatif* de notions de droit public et histoire des institutions politiques modernes.

politique ; droit naturel ; régime du travail en législation comparée ; exercices pratiques d'économie politique, *partim* ;

A. Lemaire : Droit civil moderne, *partim* ; droit commercial terrestre et maritime ;

O. Orban : Droit public ; droit administratif ; éléments du droit civil ; éléments du droit administratif belge et de la législation industrielle et douanière ;

E. Mahaim (1) : Éléments du droit des gens ; éléments du droit international privé ; statistique ; droit des gens (neutralité de la Belgique, législation consulaire et matières spéciales) ; régime colonial et législation du Congo ; économie et législation coloniales ;

E. Van der Smissen (2) : Encyclopédie du droit ; science financière ; histoire parlementaire et législative de la Belgique ; institutions civiles comparées (matières spéciales) ; économie politique (matières spéciales) ; exercices pratiques d'économie politique, *partim*.

B. *Professeurs extraordinaires.*

M. J. Willems : Institutes du droit romain ;

E. Crahay : Sociologie ; droit administratif (institutions provinciales et communales des principaux États et matières spéciales) ; droit constitutionnel comparé ; histoire économique (matières spéciales) ; éléments du droit public belge.

C. *Chargés de cours.*

MM. P. Bellefroid : Droit pénal et éléments de la procédure pénale, *en flamand, cours facultatif* ; application des matières comprises sous les n^{os} 4^o à 9^o de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et rédaction d'actes sur ces matières, *id.*, *id.* ;

G. Schneider : Comptabilité et science financière commerciales ;

F. Cornesse : Application des matières comprises sous les n^{os} 4^o à 9^o de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et rédaction d'actes sur ces matières ;

E. Prost (3) : Produits industriels et commercables.

(1) M. le professeur Mahaim enseigne, en outre, l'économie politique dans la faculté technique et fait, dans la faculté des sciences, un cours de notions de statistique.

(2) M. le professeur Van der Smissen fait, en outre, dans la faculté technique, le cours de droit administratif (spécialement la législation minière et industrielle).

(3) M. Prost fait, en outre, le cours de géographie industrielle et commerciale dans la faculté des sciences, et dans la faculté technique, les répétitions et interrogations du cours de chimie analytique. Il est également chef des travaux au laboratoire de chimie analytique.

Faculté des sciences (1).

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. Ed. Van Beneden (2) : Éléments de zoologie ; travaux pratiques de zoologie ; anatomie, embryologie et physiologie animales ;
- W. Spring (3) : Chimie générale ; travaux pratiques de chimie générale ; chimie générale approfondie ;
- C. Le Paige : Éléments de la théorie des déterminants ; éléments du calcul des probabilités, y compris la théorie des moindres carrés ; éléments de l'histoire des sciences physiques et mathématiques ; compléments de mécanique analytique et mécanique céleste ; astronomie physique, astronomie sphérique, astronomie mathématique et géodésie ; travaux pratiques d'astronomie ;
- L. de Koninck (4) : Chimie analytique (*) ; travaux pratiques de chimie analytique ;
- J. Neuberg : Géométrie analytique ; géométrie projective ; algèbre supérieure ; calcul différentiel ; calcul intégral ; éléments du calcul des variations et des différences ; méthodologie mathématique ;
- J. Fraipont (5) : Zoologie systématique ; géographie et paléontologie animales ; travaux pratiques de paléontologie animale ;
- A. Gravis : Éléments de botanique ; morphologie végétale, botanique systématique, géographie végétale ; anatomie et physiologie végétales ; travaux pratiques de botanique ;
- L. de Locht : Géométrie descriptive pure et appliquée ; graphostatique ; travaux graphiques de géométrie descriptive et de graphostatique ;
- P. de Heen : Physique expérimentale ; travaux pratiques de physique expérimentale ; physico-chimie ;
- J. Deruyts (6) : Éléments de géométrie analytique à trois dimensions et d'analyse mathématique ; analyse supérieure ; compléments d'analyse supérieure ; géométrie supérieure ;

(1) Les cours marqués d'un astérisque sont communs aux élèves des facultés des sciences et technique.

(2) M. le professeur Van Beneden enseigne, en outre, l'embryologie dans la faculté de médecine et y dirige, en partage, les exercices d'anatomie comparée.

(3) M. le professeur Spring dirige aussi les travaux au laboratoire des recherches chimiques de la faculté technique.

(4) M. le professeur de Koninck dirige, dans les facultés de médecine et technique, les exercices pratiques de chimie analytique et enseigne, dans la première de ces facultés, les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative, et, dans la seconde, la chimie analytique, et spécialement l'analyse des substances minérales.

(5) M. le professeur Fraipont fait, en outre, dans la faculté technique, un cours élémentaire de paléontologie et dirige les travaux pratiques y relatifs.

(6) M. le professeur J. Deruyts fait, en outre, dans la faculté des sciences, les interrogations du cours d'éléments d'analyse.

- G. Cesàro : Minéralogie (*); travaux pratiques de minéralogie (1);
cristallographie et travaux pratiques;
M. Lohest (2) : Géologie et géographie physique; travaux pratiques de
géologie; géologie appliquée et hydrologie, *cours facultatif*.

B. Chargés de cours.

- MM. A. Firket : Notions élémentaires de minéralogie, de géologie et de
géographie physique; exercices pratiques de géographie;
J. Halkin (3) : Géographie ethnographique; géographie coloniale;
méthodologie géographique; géographie politique générale et
spéciale; histoire de la géographie et des découvertes géogra-
phiques; exercices de géographie politique;
L. Meurice : Mécanique analytique; physique mathématique;
L. Legrand (4) : Mécanique élémentaire.

C. Répétiteurs.

- MM. J. Ubaghs : Algèbre supérieure; calcul différentiel; calcul intégral;
éléments du calcul des variations et du calcul des différences;
M. Dehalu (5) : Éléments d'astronomie et de géodésie; éléments du
calcul des probabilités;
E. Bourgeois (6) : Chimie générale;
E. Forgeur : Mécanique analytique; physique mathématique; méca-
nique élémentaire;
J. Fairon : Éléments d'analyse et de géométrie analytique;
V.-F. Dwelshauvers-Dery (7) : Physique expérimentale;
A. Abraham : Minéralogie.

Faculté de médecine.

A. Professeurs ordinaires.

- MM. A. Swaen : Anatomie humaine systématique (splanchnologie, organes
des sens); histologie spéciale; démonstrations anatomiques,
partim; exercices microscopiques d'histologie;

(1) Les travaux pratiques de minéralogie destinés aux élèves de la faculté technique, quoique distincts de ceux de la faculté des sciences, sont également dirigés par M. le professeur Cesàro.

(2) M. le professeur Lohest fait aussi, dans la faculté technique, un cours de géologie et un cours facultatif de géologie appliquée et hydrologie.

(3) M. J. Halkin fait également à la faculté de droit le cours de géographie politique.

(4) M. Legrand fait aussi, dans la faculté des sciences, les répétitions des cours de géométrie descriptive pure et appliquée et de graphostatique.

(5) M. le répétiteur Dehalu est, en outre, chargé d'aider le directeur de l'institut astro-physique dans le travail des observations.

(6) M. le répétiteur Bourgeois est, en outre, chef des travaux de chimie générale.

(7) M. le répétiteur Dwelshauvers-Dery est, en outre, chef des travaux de physique expérimentale.

- A. von Winiwarter : Pathologie chirurgicale générale; clinique et polyclinique chirurgicales; théorie et pratique des opérations chirurgicales; exercices pratiques de médecine opératoire;
- F. Putzeys : Anatomie humaine systématique (ostéologie, myologie, syndesmologie, angiologie et névrologie); démonstrations anatomiques, *partim*; hygiène publique et privée; travaux pratiques d'hygiène;
- A. Gilkinet (1) : Pharmacognosie, chimie pharmaceutique, altérations et falsifications des substances médicamenteuses; exercices pratiques de pharmacie;
- L. Fredericq : Physiologie; exercices pratiques de physiologie;
- P. Nucl : Physiologie des organes des sens; ophtalmologie; clinique et polyclinique ophtalmologiques;
- Ch. Firket : Anatomie pathologique, y compris les éléments de parasitologie; démonstrations d'anatomie pathologique; exercices pratiques *facultatifs* d'autopsie; exercices pratiques microscopiques d'anatomie pathologique; maladies des pays chauds, *cours facultatifs*;
- X. Francotte (2) : Pathologie et thérapeutique générales; pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies mentales; clinique des maladies mentales;
- Ch. Julin (3) : Anatomie topographique; éléments d'anatomie comparée; histologie générale; exercices d'anatomie comparée, *partim*; démonstrations d'anatomie des régions;
- F. Fraipont : Théorie des accouchements; clinique et polyclinique obstétricales; opérations obstétricales; clinique gynécologique;
- F. Schiffers : Otologie, laryngologie et rhinologie, *cours facultatif*;
- A. Jorissen : Altérations et falsifications des substances alimentaires, et exercices pratiques; pharmacie pratique (galénique et magistrale); exercices pratiques de pharmacie;
- F. Henrijean : Pharmacodynamie; éléments de pharmacologie, pathologie et thérapeutique générale des maladies infectieuses; clinique des maladies des vieillards;
- P. Troisfontaines : Pathologie chirurgicale spéciale; clinique et polycliniques des maladies syphilitiques et cutanées.

B. Professeur extraordinaire.

M. P. Snyers : Pathologie médicale et thérapeutique spéciale des maladies internes.

(1) M. le professeur Gilkinet fait, en outre, le cours de paléontologie végétale dans la faculté des sciences, et y dirige les travaux pratiques relatifs à ce cours.

(2) M. le professeur Francotte fait, en outre, un cours libre de psychiatrie envisagée au point de vue médico-légal, cours spécialement destiné aux élèves de la faculté de droit.

(3) M. le professeur Julin enseigne également l'histologie dans la faculté des sciences.

C *Chargés de cours.*

- MM. Th. Chandelon : Éléments de chimie toxicologique et exercices pratiques y relatifs;
E. Malvoz : Bactériologie appliquée, *cours facultatif*, et travaux pratiques de bactériologie;
G. Corin : Médecine légale;
L. Beco : Clinique médicale; exercices de clinique propédeutique;
P. Nolf : Polyclinique médicale; clinique des maladies des enfants.

Faculté technique.

A. *Professeurs ordinaires.*

- MM. A. Habets : Exploitation des mines; exercices d'exploitation des mines; géographie industrielle et commerciale (1);
H. Deschamps : Architecture industrielle; construction et applications des machines; travaux graphiques; exercices de construction des machines;
H. Holzer : Description des machines; technologie du constructeur; théorie des mécanismes; travaux graphiques;
G. Duguet (2) : Topographie et exercices pratiques de topographie;
A. Stévant (3) : Exploitation des chemins de fer;
J. Krutwig : Chimie industrielle et travaux pratiques relatifs à cette matière; électrochimie, *cours facultatif*.

B. *Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.*

- MM. E. Gerard, ingénieur principal des télégraphes (4) : Électricité et ses applications industrielles: a) théorie de l'électricité et du magnétisme; b) électrotechnique; travail au laboratoire d'électricité;
L. Bréda, ingénieur principal des chemins de fer de l'État (4) : Métallurgie; travaux de chimie métallurgique;
H. Hubert (5) : Mécanique appliquée et travaux pratiques de mécanique appliquée; physique industrielle et travaux pratiques relatifs à cette matière,

(1) Cours commun aux élèves de la faculté technique et de la faculté de droit.

(2) M. le professeur Duguet fait, en outre, les répétitions et interrogations dépendant du cours de topographie.

(3) M. le professeur Stévant fait, en outre, dans la faculté technique, les répétitions et interrogations relatives à son enseignement. Il est chargé, dans la faculté de droit, du cours de transports et outillage commercial.

(4) En disponibilité.

(5) M. Hubert fait, en outre, les répétitions de ces cours.

C. Chargé de cours.

M. E. Nihoul (1) : Chimie appliquée aux matériaux de construction, *cours facultatif*.

D. Répétiteurs.

MM. H. Forir (2) : Minéralogie ; géologie ;

O. De Bast (3) : Électricité et ses applications industrielles : *a*) théorie de l'électricité et du magnétisme ; *b*) électrotechnique (section des électriciens) ;

V. Firket : Métallurgie ;

L. Denoël : Exploitation des mines ;

J. Merlot (4) : Construction des machines ;

J. Henrotte (5) : Architecture industrielle ;

F. Fontaine (6) : Électricité et ses applications industrielles.

Récapitulation au 31 décembre 1903.

FACULTÉS.	Professeurs ordinaires.	Chargés de cours avec rang de professeur ordinaire.	Professeurs extraordinaires.	Chargés de cours.	Répétiteurs.	Total.
Philosophie et lettres	12	1	2	12	»	27
Droit	8	»	2	4	»	14
Sciences	12	»	»	4	7	25
Médecine	14	»	1	5	»	20
Technique.	6	5	»	1	7	17
Total	52	4	5	26	14	101

Aux termes des dispositions légales, il peut y avoir, à l'université de Liège, 12 professeurs en philosophie et lettres, 10 en droit, 12 en sciences, 15 en médecine et 10 en technique ; toutefois, en cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être attachés à chacune des facultés.

Il résulte du tableau qui précède qu'à la clôture de la période triennale, deux toges étaient vacantes dans les facultés de droit et des sciences, et six dans la faculté technique.

(1) M. Nihoul remplit, en outre, les fonctions de chef des travaux de chimie industrielle et fait les répétitions de ce cours.

(2) M. le répétiteur Forir est, en outre, conservateur des collections de géologie.

(3) M. le répétiteur De Bast remplit, en outre, les fonctions de chef des travaux d'électricité industrielle (section des électriciens).

(4) M. le répétiteur Merlot est également chef des travaux de l'atelier de construction.

(5) M. le répétiteur Henrotte dirige, en outre, les travaux graphiques relatifs aux cours d'architecture industrielle et de construction des machines.

(6) M. le répétiteur Fontaine remplit, en outre, les fonctions de chef des travaux d'électricité industrielle.

L'université de Gand a perdu, dans le cours de la période triennale, plusieurs membres de son personnel enseignant, ce sont :

MM. les professeurs D'Hondt, Nelissen, Seresia, Bouqué, Motte et Renard, et M. Robelus, répétiteur.

Voici en quels termes M. le recteur Vander Mensbrughe a rappelé la carrière des défunts, lors de la réouverture solennelle des cours en 1901, 1902 et 1903 :

« Le 30 mai 1901, nous avons eu la douleur de perdre notre excellent collègue M. Victor D'Hondt, né à Gand le 20 novembre 1841 ; en 1883, il avait quitté les fonctions de greffier du tribunal de commerce pour prendre la succession de M. le professeur Golopin et faire les cours de droit civil, de droit fiscal et de droit notarial.

» Le 16 novembre 1890, il fut chargé du cours d'application des matières comprises sous les n^{os} 4 à 9 de l'article 17 de la loi du 10 avril 1890 et de rédaction sur ces matières.

» Il remplissait consciencieusement ses nombreuses fonctions et prenait le plus vif intérêt au progrès de ses élèves, qui lui étaient fort attachés.

» En 1897, il demanda à être déchargé du cours de lois organiques du notariat, ainsi que du cours d'application prémentionné.

» Possédant de profondes connaissances en droit civil, il avait acquis comme tel une réputation solidement établie.

» Mais, il y a deux ans, il sentit les premières atteintes d'une maladie qui l'obligea, en janvier 1900, à demander un congé ; malgré ses souffrances, que notre digne collègue supportait avec une résignation toute chrétienne, il se berçait toujours du ferme espoir de reprendre ses cours ; mais hélas ! cet espoir fut toujours déçu par de nouvelles crises du mal qui le minait sans pouvoir abattre son courage vraiment admirable.

» Sa mort a provoqué d'unanimes regrets parmi tous ceux qui l'ont connu.

» V. D'Hondt avait été nommé chevalier de l'Ordre de Léopold en 1885 et officier en 1896.

» Le 15 août de cette année, le corps professoral a fait une autre perte sensible en la personne de M. le professeur Ferdinand Nelissen.

» Après avoir passé sa candidature en sciences naturelles, il attira sur lui l'attention de M. le professeur Th. Swarts, qui n'hésita pas l'attacher à son laboratoire. Il obtint successivement les diplômes de candidat en médecine et de docteur en sciences naturelles. Nommé préparateur en 1877, puis répétiteur et premier assistant du cours de chimie générale (1879), il fut chargé, en 1880, du cours de chimie élémentaire à l'école des arts et manufactures.

» Professeur à l'école du génie civil depuis le 10 janvier 1894, il fut nommé professeur extraordinaire dans la faculté des sciences le 19 octobre 1899.

» Son enseignement, très clair et méthodique, était fort goûté par ses nombreux élèves, qui lui portaient beaucoup d'estime et d'affection ; tous le regardaient comme un excellent examinateur. Nelissen jouissait aussi des

sympathies de tous ses collègues : ce qui en donne une preuve touchante, c'est que, à quelques jours d'intervalle, il a été élu doyen de la faculté des sciences, et proposé comme secrétaire du conseil académique pour l'année 1901-1902 ; la nomination officielle parut le 2 août, c'est-à-dire quinze jours avant son décès.

» L'Université conservera le souvenir de cet excellent professeur qui lui a rendu des services signalés pendant plus d'un quart de siècle. (1) »

« Le 14 décembre 1901, notre savant collègue Seresia nous fut enlevé dans toute la maturité de son talent, à un âge où il aurait pu rendre encore tant de services à l'université et à la science du droit.

» Alfred-Marie-Philippe-Auguste Seresia était né à Bruges le 28 octobre 1843; après d'excellentes études moyennes, il obtint successivement avec la plus grande distinction les grades de docteur en philosophie et lettres et de docteur en droit. Il fut proclamé lauréat au concours universitaire pour le droit civil en 1868.

» Grâce à ses profondes connaissances juridiques, il fut chargé, en 1881, du cours de principes du droit civil et d'un cours à la section normale des sciences commerciales, qui venait d'être organisée.

» L'année suivante, l'avocat distingué fut nommé professeur extraordinaire (6 mars 1882), et chargé du cours de droit naturel ; mais quelques mois après il fut autorisé à suppléer, en cas d'empêchement du titulaire, le professeur émérite M. Laurent pour l'enseignement d'une partie du droit civil. La tâche était bien lourde, car Seresia devait se rendre digne des leçons de son illustre maître ; ses efforts furent couronnés d'un plein succès ; le jeune professeur acquit bientôt une grande notoriété dans la branche si difficile qui lui avait été confiée provisoirement d'abord, et bientôt à titre définitif.

» Deux ans après (22 septembre 1884), il fut déchargé du cours de droit naturel et reçut dans ses attributions le cours d'éléments de l'organisation judiciaire, de la compétence et de la procédure civile.

» Professeur, il jouissait d'une autorité incontestée ; ses élèves admiraient son enseignement ; car il avait un talent spécial d'exciter leur attention par de fréquentes interrogations où il les mettait aux prises les uns avec les autres.

» Nul ne saura combien notre regretté collègue a dû déployer de courage et d'énergie pour mener de front ses multiples occupations. Il poussa le dévouement jusqu'à se charger provisoirement d'un cours dont le titulaire, M. D'Hondt, était atteint d'une grave maladie.

» Le Roi le nomma chevalier de son Ordre le 20 novembre 1899 ; jamais distinction ne fut plus largement méritée.

» Dans le monde du droit, la mémoire de notre excellent collègue ne périra pas.

» L'année n'était pas encore écoulée, lorsque le 28 décembre mourut, à

(1) Extrait du rapport de M. le recteur Vander Mensbrugghe sur la situation de l'Université pendant l'année académique 1900-1901.

l'âge de 61 ans, M. Alphonse-Hippolyte Robelus, né à Gand le 13 février 1840.

» Ancien instituteur communal à Gand (de 1856 à 1869), il fut nommé dessinateur-bibliothécaire et conservateur des collections à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures (arrêté minist. du 29 novembre 1869).

» Il devint successivement professeur de dessin à l'école normale pour instituteurs (septembre 1868) et à l'école normale pour institutrices (21 novembre 1875); maître de dessin d'architecture (21 novembre 1873) et répétiteur-bibliothécaire à l'école des arts et manufactures, chargé de faire, à l'école préparatoire, les répétitions du cours d'architecture (arrêté royal du 11 mai 1894). La même année il reçut la croix civique de 1^{re} classe.

» Ses chefs, et en général tous ceux qui ont eu des rapports avec cet estimable fonctionnaire, n'ont eu qu'à se louer de son zèle et de son exactitude.

» Le 8 février 1902, nous eûmes la douleur de perdre M. le Dr Edouard-François Bouqué, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

» Né le 24 janvier 1843, il se distingua dans ses études moyennes et universitaires et conquist le diplôme de docteur spécial en sciences chirurgicales.

» En 1872, il fut nommé chef de la clinique externe (29 septembre 1872), puis prosecteur du cours de médecine opératoire pour un terme de deux ans (30 septembre 1874).

» Le 22 octobre 1875, il fut chargé du cours de pathologie chirurgicale et en devint le titulaire le 9 novembre 1876. Professeur extraordinaire (arrêté royal du 7 octobre 1876), il fut promu à l'ordinariat le 26 octobre 1880.

» Profondément dévoué aux intérêts de l'humanité souffrante, Bouqué s'associait à tous les efforts consacrés au soulagement des misères humaines; notamment il a fait partie de la commission administrative des prisons de la ville et montré une ardeur remarquable dans la lutte contre l'un des plus grands fléaux de notre époque, l'alcoolisme.

» Notre digne collègue était membre titulaire de l'Académie royale de médecine, chevalier de la Couronne d'Italie et chevalier de l'Ordre de Léopold.

» Le 17 mars fut encore un jour de deuil pour l'université: c'est alors que mourut notre excellent collègue M. Adhémar-François Motte, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, né à Namur le 20 décembre 1842.

» Après avoir subi les examens de docteur en philosophie et lettres et de candidat en droit, il se voua à l'étude des sciences historiques et passa les épreuves de docteur spécial en ces matières.

» Le 20 novembre 1874, il fut chargé, à titre provisoire, de faire les cours d'antiquités grecques et d'histoire politique moderne; le 18 octobre 1878, il fut chargé définitivement de ces cours, et nommé professeur extraordinaire.

» Au mois de février 1884, le gouvernement lui confia, dans la section normale flamande annexée à la faculté de philosophie et lettres, l'enseignement

de la science historique et géographique et les cours de recherches personnelles et travaux scientifiques sur l'histoire moderne.

» En 1886 lui échet la première section du cours d'histoire politique de l'antiquité, dont il fut déchargé en partie en 1890, pour recevoir dans ses attributions les cours nouveaux d'encyclopédie de l'histoire moderne, d'institutions des temps modernes et, en partage, celui d'exercices pratiques d'histoire et de critique historique.

» Nommé recteur pour la période 1891-1894, il s'acquitta très consciencieusement de ses fonctions; c'est lui qui présida avec beaucoup de tact aux fêtes du 75^me anniversaire de la fondation de notre université. A cette occasion, il fut nommé successivement chevalier de l'Ordre de Léopold, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre d'Orange-Nassau et décoré de la 3^me classe de la Couronne de Prusse.

» Notre regretté M. Motte était fort aimé par ses collègues et par ses élèves: l'un des premiers dans notre pays, il avait inauguré les conférences familières où l'étudiant s'exerce aux recherches personnelles.

» Nous pouvons déclarer hautement que par ses longs services, par son dévouement à toute épreuve, Adhémar Motte a bien mérité de l'université de Gand, qu'il aimait tant, et dont il avait entrepris de retracer l'histoire dans un *Liber Memorialis* déjà partiellement rédigé: puisse une main amie achever l'œuvre commencée! (1) »

« Le 9 juillet 1903, l'université de Gand a fait une perte bien sensible en la personne de M. Alphonse-François Renard, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

» Né à Renaix le 27 septembre 1842, il ne s'engagea pas immédiatement, après avoir terminé ses études, dans une voie scientifique bien déterminée; mais, à l'âge de 30 ans, il eut le rare bonheur de pouvoir collaborer avec un savant de premier ordre, Charles de la Vallée-Poussin, dont la science déplore aussi la perte récente. En 1874, ils présentèrent ensemble au concours de l'Académie royale de Belgique un mémoire des plus remarquable sur les caractères minéralogiques et stratigraphiques des roches dites pluto-niennes de la Belgique et de l'Ardenne française. Leur travail, devenu classique, fut couronné par l'Académie.

» La carrière de Renard étant ainsi marquée par un début retentissant, il fut nommé conservateur du musée d'histoire naturelle à Bruxelles en 1877.

La juste notoriété qu'il s'était acquise par ses travaux de géologie, rappela sur lui l'attention du gouvernement: le 30 août 1888, il fut nommé professeur ordinaire à notre faculté des sciences, et chargé de remplacer graduellement le professeur Dugniolle admis à l'éméritat.

» Dans ses nouvelles fonctions, il se distingua par la clarté de son enseignement, illustré par de nombreuses projections, qui frappaient vivement ses auditeurs.

» En 1896, il publia un curieux travail sur l'histoire de nos connaissances

(1) Extrait du rapport de M le recteur Vander Mensbrugghe sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1901-1902.

de l'Océan ; il s'adonna ensuite activement à l'étude des météorites pierreuses.

» Dès 1889, il s'inspira des leçons de son éminent maître de la Vallée-Pousin, qui fut l'un des premiers en Belgique à mettre en évidence le rôle considérable que doit jouer, dans l'enseignement de la géologie, la connaissance approfondie de la géographie physique. Aussi Renard s'est-il multiplié pour faire créer, dans les universités, des cours spéciaux conduisant aux grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie. Le Gouvernement le récompensa en lui confiant le cours nouvellement créé de géographie générale et spéciale, après qu'il eût été déchargé du cours de cristallographie (arrêté royal du 30 novembre 1898).

» L'activité de notre savant collègue fut grandement contrariée par une affection cruelle, dont il sentit les premières atteintes il y a 4 ans environ ; mais le mal affreux qui le minait prit un caractère tout à fait alarmant au mois de février dernier : notre malheureux confrère se vit obligé de se faire suppléer dans ses nombreuses occupations ; enfin, après des souffrances atroces, il fut enlevé à la science à un âge où il aurait pu rendre encore de nombreux services à l'université !

» Chevalier de l'Ordre de Léopold, il fut promu au grade d'officier le 12 novembre 1902.

» Il était membre de l'Académie royale de Belgique, docteur honoris causa des universités d'Edimbourg, de Dublin et de Bologne. Il avait collaboré activement à la publication des résultats des voyages du *Challenger* et de la *Belgica*. (1) »

On a vu ci-devant que la mort a enlevé à l'université de Liège MM. les professeurs Ronkar et F. Deruyts, et M. Delescluse, chargé de cours.

A l'occasion de la réouverture solennelle des cours en 1902 et en 1903, M. le recteur Dwelshauvers-Dery a rappelé, dans les termes suivants, la carrière des défunts :

« Nous avons eu le malheur de perdre cette année, coup sur coup, deux de nos plus jeunes et plus estimés professeurs.

» M. Emile Ronkar, professeur ordinaire à la faculté des sciences, nous a été brusquement ravi le 13 janvier de cette année, sans que rien eût fait prévoir une telle catastrophe.

» Il n'avait été promu à l'ordinariat que trois ans auparavant. Et, à cette occasion, dans une fête solennelle, les étudiants avaient exprimé les espérances que faisait concevoir un passé scientifique glorieux. Un instant les a ruinées ; nous avons perdu en lui un caractère bon, jovial, franc, sincère et sûr. La profonde douleur causée par une mort si inattendue a donné à ses funérailles un cachet de grandeur inoubliable.

» Et le 28 février suivant, un autre jeune savant, le professeur François Deruyts, était ravi à la science et à l'université. Ses travaux lui avaient valu

(1) Extrait du rapport de M. le recteur Vander Mensbrugghe sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1902-1903.

le titre de membre correspondant de notre Académie et tout nous assurait une carrière féconde. Son caractère droit et ferme lui avait mérité de la part de tous une haute estime et une grande affection.

» Le 23 mai 1903, la mort enlevait à l'université M. Alphonse Delescluse, jeune chargé de cours à la faculté de philosophie et lettres, qui donnait les plus brillantes espérances de continuer les saines traditions de notre enseignement. Elle a ressenti la douleur des parents qui perdent un enfant bien-aimé et méritant de l'être.

» L'université tient à rendre, dans cette solennité, un dernier témoignage d'estime et de regrets à M. Grandjean, ce savant, modeste et intègre, qui fut longtemps bibliothécaire, au grand profit de notre enseignement. Sa carrière, toute d'honneur, de travail et de dévouement, a mérité les éloges que son successeur lui a décernés dans un discours plein d'une noble élévation.»

113. — Du personnel émérite dans les facultés et les écoles spéciales de l'université de Gand.

On sait qu'aux termes de la loi du 30 juillet 1879, les membres du personnel enseignant aux universités de l'État et aux écoles spéciales y annexées, c'est-à-dire les professeurs, chargés de cours et répétiteurs, peuvent obtenir l'éméritat lorsqu'ils réunissent les conditions légales pour être mis à la retraite.

Le 1^{er} janvier 1901, les facultés et les écoles spéciales de l'université de Gand comptaient sept professeurs émérites, savoir :

MM. P. Burggraeve,	professeur émérite de la faculté de médecine ;
F. Soupart,	— — —
Ch. Van Bambeke,	— — —
M. Dugniolle,	— des sciences ;
J. Fuerison,	— philosophie et lettres ;
A. Callier,	— de droit ;
D. Rottier,	— de l'école du génie civil.

Pendant la période triennale, on l'a dit ci-devant, l'éméritat a été accordé à trois autres professeurs, savoir :

MM. J. Wolters, administrateur-inspecteur, directeur des écoles spéciales (arrêté royal du 7 novembre 1901) ;
 F. Merten, professeur à l'école du génie civil (arrêté royal du 30 juillet 1903) ;
 Th. Swarts, professeur à la faculté des sciences (arrêté royal du 28 octobre 1903).

Quatre professeurs émérites sont décédés dans le cours des années 1901, 1902 et 1903. Ce sont MM. Fuerison (le 6 mars 1901), Soupart (le 1^{er} décembre 1901), Burggraeve (le 10 janvier 1902) et Dugniolle (le 23 février 1903).

« Né à Gand le 13 décembre 1819, M. Fuerison, lauréat du concours universitaire de 1841-1842 pour la philologie, avait inauguré avec quatre

autres jeunes vainqueurs gantois, MM. Callier, Fraeys, Lauwers et Schaar, la période plus que semi-séculaire pendant laquelle les élèves de notre université ont remporté tant de triomphes et devancé de bien loin leurs rivaux des trois autres universités.

» Il débuta en 1846 en remplissant les fonctions de répétiteur du cours d'histoire de la littérature française; il fut nommé successivement agrégé à la faculté de philosophie et lettres en 1850, professeur extraordinaire en 1856, et professeur ordinaire en 1860. Il remplit avec distinction les fonctions de recteur pendant la période triennale de 1870 à 1873.

» En 1850, il fut chargé de faire à l'école du génie civil le cours de littérature française et d'histoire nationale, lequel fut remplacé en 1868 par un cours d'exercices de rédaction.

» Succédant à l'éminent professeur Moke pour le cours d'histoire de la littérature française, il s'acquitta avec honneur de la lourde tâche qu'il avait assumée; il était fort estimé par ses élèves dont il captivait l'attention par sa parole élégante et pleine de charme. A ce propos, je veux rappeler que Joseph Frieron s'intéressait vivement à tous les jeunes travailleurs et ne s'épargnait aucune démarche pour leur faciliter l'entrée parfois si difficile dans la carrière de l'enseignement.

» Déclaré émérite en 1889, il fut définitivement déchargé de ses cours en 1890. Pendant sa longue et belle carrière, il a reçu bien des distinctions honorifiques : nommé chevalier de l'Ordre de Léopold en 1867, officier en 1873, il fut promu au grade de commandeur en 1888. Lors de ses funérailles, pour lesquelles il avait refusé les honneurs académiques, le corps professoral a tenu à rendre un dernier hommage d'estime et de respect à la mémoire de ce dévoué serviteur de l'université.

» Né à Feluy le 2 août 1810, Floribert-Joseph-Dominique Soupard avait fait des études si brillantes que, dès 1832, il fut nommé prosecteur, et, un an, après répétiteur du cours d'anatomie à l'université de Louvain.

» Lors de la réorganisation de l'enseignement supérieur, en 1835, il fut appelé à Gand et chargé du cours d'anatomie descriptive et d'anatomie des régions à la faculté de médecine.

» Dès l'année suivante, il fut désigné pour l'enseignement de l'anatomie chirurgicale et de la médecine opératoire, qui devinrent ses branches favorites; aussi, en 1851, il fut déchargé du cours d'anatomie des régions.

» Comme professeur d'anatomie, il fit des dissections qui sont restées célèbres. En 1854, il donna les cours de petite chirurgie et de clinique des maladies de la peau et des maladies syphilitiques.

» Enfin il reçut dans ses attributions le cours de clinique externe; ce fut le couronnement et le but de ses efforts : il y révéla une maîtrise incomparable.

» Dans sa longue et belle carrière, Soupard a rempli avec distinction les fonctions rectorales pendant deux périodes triennales de 1873 à 1879.

» Il avait acquis graduellement des titres de plus en plus nombreux à des distinctions honorifiques : aussi fut-il nommé successivement chevalier de l'Ordre de Léopold en 1858, officier en 1871, commandeur en 1892 et grand-officier en 1896; il était, en outre, commandeur de l'Ordre de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre de la Couronne de chêne. Il avait eu l'honneur d'être porté au Sénat et de devenir président de l'Académie royale de médecine, qui le considérait comme le plus ancien et le plus illustre de ses membres. La société chimique de Paris l'avait élu membre correspondant.

» Soupart était d'une bonté extrême et d'une droiture absolue. Il était adoré de ses élèves, qui saisirent avec empressement toutes les occasions de lui témoigner leur admiration. Ses rapports avec ses collègues étaient empreints de la plus grande loyauté.

» De l'avis des hommes compétents, son œuvre laissera une trace profonde qui sauvera son nom de l'oubli.

» L'université gardera religieusement la mémoire de notre illustre collègue, qui était l'une de ses gloires; il s'est éteint le 1^{er} décembre 1901, chargé d'années et d'honneurs. (1) »

« A peine l'année 1902 venait-elle de commencer, que nous reçûmes, le 10 janvier, la nouvelle du décès de M. Pierre-Adolphe Burggraeve, professeur émérite de la faculté de médecine.

» Il était né à Gand le 8 octobre 1806. Dès l'âge de 21 ans, il fut nommé prosecteur (6 février 1828); trois ans après, il devint lecteur, à l'époque critique où l'université de Gand fut désorganisée après les événements de 1830.

» En 1832, il fut chargé des cours d'anatomie comparée et de zoologie (18 août 1832); lors de la réorganisation de l'enseignement supérieur, il fut nommé professeur extraordinaire (arrêté royal du 5 décembre 1835), et professeur ordinaire (arrêté royal du 20 septembre 1841).

» Il reçut successivement dans ses attributions le cours d'hygiène (1835), la clinique externe (18 septembre 1848) et le cours de pathologie chirurgicale (26 juillet 1854).

» Burggraeve était un très bon professeur; par sa parole claire et élégante, il attirait vivement l'attention de ses élèves.

» Habile chirurgien, il inventa et appliqua avec grand succès les bandages ouatés, pour le traitement des fractures. Il fut aussi l'inventeur des pansements au plomb laminé qui furent longtemps en honneur à l'hôpital de Gand.

» Il fut déclaré émérite par arrêté royal du 15 février 1868; par un privilège bien rare, et grâce à sa santé extrêmement robuste, il a pu jouir de sa retraite pendant près de 34 ans.

» Le défunt était officier de l'Ordre de Léopold, membre d'honneur de l'Académie royale de médecine de Belgique et de nombreuses sociétés savantes. Il était l'un des membres fondateurs de la société de médecine de Gand. (2) »

(1) Extrait du rapport de M. le recteur Vander Mensbrugghe sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1900-1901.

(2) Extrait du rapport de M. le recteur Vander Mensbrugghe sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1901-1902.

« Le 23 février 1903 est décédé à Gand, à l'âge de plus de 80 ans, M. Maximilien-Gustave Dugniolle, professeur émérite de la faculté des sciences.

» Il naquit à Ixelles le 7 avril 1822. Il fit d'excellentes études universitaires; après avoir conquis le grade de docteur en sciences naturelles, il se fit recevoir candidat en sciences physiques et mathématiques.

» Au concours universitaire de 1843-44, le jeune Dugniolle fut proclamé lauréat pour une question de sciences naturelles; c'est ce qui lui valut le titre d'agrégé de l'université de Liège.

» Il alla compléter alors ses études à Paris, et, le 3 août 1847, il fut nommé professeur extraordinaire à la faculté des sciences à Gand; huit ans après, il fut promu à l'ordinariat (27 septembre 1855).

» C'était un observateur très patient et fort consciencieux des lois de la nature; un fonctionnaire esclave de son devoir et d'une droiture absolue; excellent collègue, il était fort dévoué à ses élèves.

» Chevalier de l'ordre de Léopold en 1867, il devint officier le 8 avril 1885; il était membre de la société géologique de France.

» Par arrêté royal du 30 août 1888, il fut admis sur sa demande à l'éméritat, avec l'autorisation de continuer son enseignement; le 26 septembre 1890, il fut déchargé du cours de géologie à l'école spéciale du génie civil; le 2 novembre 1891, du cours de notions élémentaires de géographie physique; enfin, le 29 août 1892, du cours de notions élémentaires de minéralogie et de géologie (faculté des sciences) et du cours de minéralogie destiné aux élèves du génie civil. (1) »

Le 31 décembre 1903, l'université de Gand comptait donc encore six professeurs émérites, qui, tous, avaient cessé d'enseigner. C'étaient :

MM. G. Wolters, professeur émérite de la faculté des sciences ;			
Th. Swarts,	—	—	—
D. Rottier,	—	de l'école du génie civil;	
F. Merten,	—	—	—
Ch. Van Bambeke,	—	de la faculté de médecine;	
A. Callier,	—	—	de droit.

114. — Du personnel émérite dans les facultés de l'université de Liège.

Le 1^{er} janvier 1904, les facultés de l'université de Liège comptaient dix professeurs ou membres du personnel enseignant émérites, savoir :

MM. J. Schmit, professeur émérite des écoles spéciales ;			
J. Borlée	—	de la faculté de médecine ;	
C. Vanlair,	—	—	—
J.-Ch. Van Aubel,	—	—	—
J. Stecher,	—	de la faculté de philosophie et lettres;	
G. Dewalque,	—	—	des sciences;

(1) Extrait du rapport de M. le recteur Vander Mensbrugghe sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1902-1903.

- L. Goret, professeur émérite de la faculté technique ;
 A. Gillon, — — —
 H. Kuborn, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres ;
 L. Demonceau, répétiteur émérite — —

On a vu ci-devant que, pendant les années 1901, 1902 et 1903, plusieurs membres du personnel enseignant avaient encore été déclarés émérites. Rappelons ici leurs noms, ce sont :

- MM. V. Masius, professeur émérite de la faculté de médecine (arrêté royal du 10 août 1901) ;
 C. Renard, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 24 mai 1902) ;
 V. Dwelshauvers-Dery, professeur émérite de la faculté technique (arrêté royal du 28 septembre 1903) ;
 N. Lequarré, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 28 septembre 1903).

Un membre de ce personnel est décédé dans le cours de la période triennale. C'est M. Schmit (le 13 mars 1903).

M. le recteur Dwelshauvers-Dery, dans ses rapports annuels sur la situation de l'université de Liège, a rendu, dans les termes suivants, un hommage mérité à sa mémoire :

« L'université a perdu, dans le courant de cette année académique, M. Jean-Pierre Schmit, professeur émérite, décédé à Saint-Gilles (Bruxelles) le 14 mars 1903. Elle lui conserve un affectueux souvenir. (1) »

Il résulte de ce qui précède que, le 31 décembre 1903, l'université de Liège comptait treize professeurs ou membres du personnel enseignant émérites, savoir :

- MM. J. Borlée, professeur émérite de la faculté de médecine ;
 J. Stecher, — — — de philosophie et lettres ;
 N. Lequarré, — — —
 L. Goret, — — — technique ;
 A. Gillon, — — —
 V. Dwelshauvers Dery, professeur émérite de la faculté technique ;
 G. Dewalque, — — — des sciences ;
 C. Vanlair, — — — de médecine ;
 J.-Ch. Van Aubel, — — —
 V. Masius, — — —
 H. Kuborn, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres ;
 C. Renard, chargé de cours émérite de la faculté de philosophie et lettres ;
 L. Demonceau, répétiteur émérite de la faculté technique.

(1) Extrait du rapport sur la situation de l'université pendant l'année académique 1902-1903

115. — Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Gand (chefs de travaux, assistants)

La composition de ce personnel, au 1^{er} janvier 1901, était la même que celle qui a été renseignée à la page cvii du précédent rapport.

Les mutations suivantes se sont produites pendant la période triennale :

Par arrêté royal du 28 février 1901, M. le docteur Ronsse, J., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique obstétricale, près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 octobre 1901, M. le docteur Minne, A., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de pathologie générale, de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées, près la même faculté.

Par arrêté royal du 31 octobre de la même année, ont été nommés, pour un terme de deux ans, près la faculté de médecine :

1^o Assistant de la clinique chirurgicale, en remplacement de M. le docteur Marichal, dont le mandat avait pris fin, M. le docteur Boddaert, E.;

2^o Assistant de la clinique médicale, en remplacement de M. le docteur Guequier, décédé, M. le docteur De Waele, H.;

3^o Assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique, en remplacement de M. le docteur De Stella, dont le mandat avait pris fin, M. le docteur Vernieuwe, J.;

4^o Second assistant de la clinique chirurgicale et assistant de la polyclinique chirurgicale, en remplacement de M. le docteur Van de Calseyde, dont le mandat avait pris fin, M. le docteur Vercauteren, H.

Un arrêté royal du 30 décembre 1901 a maintenu, pour un dernier terme de deux ans, MM. les docteurs Miele, A., et Champon, A., respectivement dans leurs fonctions d'assistant des cours d'anatomie et de médecine opératoire, près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 31 janvier 1902, M. le docteur De Busscher, L., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de thérapeutique générale et de pharmacodynamie, près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 31 mars 1902, M. le docteur Bossaerts, F., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique gynécologique, près la faculté de médecine.

Un arrêté royal du 31 décembre 1902, a maintenu M. le docteur Beyer, Ch., pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'anatomie pathologique, près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 avril 1903, M. le docteur Schoenfeld, H., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique obstétricale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Ronsse, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 31 octobre 1903, M. le docteur Schinckel, R., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées, près la faculté de

médecine, en remplacement de M. le docteur Minne, dont le mandat avait pris fin.

Un arrêté royal de la même date a maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans leurs fonctions près la faculté de médecine :

1° M. le docteur Vernieuwe, J., assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique ;

2° M. le docteur Boddaert, E., assistant de la clinique chirurgicale ;

3° M. le docteur Vercauteren, H., second assistant de la clinique chirurgicale et assistant de la polyclinique chirurgicale ;

4° M. le docteur De Waele, H., assistant de la clinique médicale.

Par arrêté royal du 30 décembre 1903, M. le docteur Penneman, G., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de médecine opératoire à la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Champion, A., dont le mandat avait pris fin.

Un arrêté royal de la même date a nommé M^{lle} De Vriese, B., docteur en médecine, chirurgie et accouchements, pour un terme de deux ans, assistant du cours d'anatomie humaine, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Miele, dont le mandat avait pris fin.

En résumé, il y avait dans les facultés de l'université de Gand, au 31 décembre 1903, deux chefs de travaux et 11 assistants, savoir :

A. Chefs de travaux.

MM. G. Claeys : Clinique ophtalmologique ;

V. Willem : Zoologie et anatomie comparée.

B. Assistants.

MM. E. Boddaert : Clinique chirurgicale ;

H. Vercauteren : Clinique et polyclinique chirurgicales ;

H. Schoenfeld : Clinique obstétricale ;

R. Schinckel : Pathologie générale ; polyclinique médicale ; clinique des maladies de la peau ;

M^{lle} B. De Vriese : Anatomie humaine ;

MM. G. Penneman : Médecine opératoire ;

H. De Waele : Clinique médicale ;

L. De Busscher : Thérapeutique générale ; pharmacodynamie ;

F. Bossaerts : Clinique gynécologique ;

Ch. Beyer : Anatomie pathologique ;

J. Vernieuwe : Clinique oto-rhino-laryngologique.

116. — Du personnel mixte aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

Le personnel attaché aux écoles susdites comprenait, à la date du 1^{er} janvier 1901, indépendamment des professeurs, chargés de cours ou répétiteurs, six agents, savoir :

- MM. F. Cruls, conducteur principal de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1 : maître de topographie ;
D. Toeffaert, conducteur principal de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : maître de topographie ;
E. Simonis, conducteur principal de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : maître de topographie ;
J. Dewaele : maître de dessin ;
C. Van Hamme (2), commis-dessinateur de 1^{re} classe des ponts et chaussées (1) : commis-dessinateur ;
R. Van Hamme : commis-dessinateur.

Par arrêté royal du 12 mai 1902, M. Van Hamme, R., commis-dessinateur à la bibliothèque des écoles du génie civil et des arts et manufactures, a été nommé dessinateur-bibliothécaire auxdites écoles.

Aucune autre modification n'a été apportée à la situation du personnel susdit pendant la période triennale.

117. — Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Liège (chefs de travaux, assistants, prosecteurs, chefs de clinique).

La composition de ce personnel, au 1^{er} janvier 1901, était la même que celle qui a été renseignée à la page cx du précédent rapport.

Les mutations suivantes se sont produites pendant la période triennale :

Par deux arrêtés royaux du 31 janvier 1901, MM. les docteurs Maréchal, H., et Hallet, A., ont été maintenus, pour un dernier terme de deux ans, près la faculté de médecine, en qualité d'assistants : le premier, de la clinique médicale ; le second, de la clinique chirurgicale.

Un arrêté royal du 28 février de la même année a maintenu, pour un dernier terme de deux ans, M. le docteur Rosbach, J., dans ses fonctions d'assistant du cours d'anatomie pathologique près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 30 avril 1901, M. Duchesne, A., ingénieur des mines et ingénieur électricien, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle, près la faculté technique, en remplacement de M. l'ingénieur Lebens, L., auquel un arrêté royal du même jour avait accordé, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions.

Un arrêté royal du 30 juin 1901 a maintenu, pour un dernier terme de deux ans, M. le docteur Mottard, C., dans ses fonctions d'assistant de la clinique ophtalmologique près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 11 septembre 1901, M. le docteur Brouha, M., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique obstétricale près la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 29 octobre 1901, M. Dwelshauvers-Dery, V.-F., docteur en sciences physiques et philosophiques, a été maintenu, pour un nou-

(1) En disponibilité.

(2) M. Van Hamme, C., est, en outre, conservateur général des bâtiments et du mobilier de l'université et de l'institut des sciences.

veau terme d'un an, dans ses fonctions de chef des travaux de physique expérimentale, près la faculté des sciences.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 octobre 1901 :

1° M. le docteur Monseur, A., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies des enfants, près la faculté de médecine ;

2° M. le docteur Falloise, A., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de physiologie, près la même faculté, en remplacement de M. le docteur Nolf, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté royal de la même date, M. Fourmarier, P., ingénieur civil des mines, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de géologie près la faculté des sciences.

Un arrêté royal du 30 octobre 1901 a accordé, sur sa demande, à M. Collette, L., démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique, et un second arrêté royal de la même date a nommé en son remplacement, pour un terme de deux ans, M. Lefèvre, F., ingénieur civil des mines et ingénieur électricien.

Par arrêté royal du 16 décembre 1901, M. Duguet, M., docteur en sciences naturelles, a été maintenu, pour un nouveau terme d'un an, dans ses fonctions de chef des travaux de chimie générale près la faculté des sciences. Il a été maintenu en fonctions pour un nouveau terme d'un an par arrêté royal du 16 décembre 1902.

Un arrêté royal du 30 décembre 1901 a nommé, pour un terme de deux ans, assistant du cours de chimie analytique près la faculté des sciences, M. Riedel, P., ingénieur des arts et manufactures.

Par arrêté royal du 31 décembre 1901, M. Fontaine, F., ingénieur électricien, a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique.

Un arrêté ministériel du 12 juillet 1901 a nommé dans la faculté de médecine :

Chefs de la clinique médicale, en remplacement de MM. Jenicot et Monseur, MM. Bastin, E., et Francotte, P. ;

Chefs de la clinique chirurgicale, en remplacement de MM. Hubin et Dordu, MM. Barbeaux, L., et Piérard, F. ;

Chef de la clinique obstétricale, en remplacement de M. Joulet, M. Neujean V. ;

Chef de la clinique ophtalmologique, en remplacement de M. Weber, M. Danthine, F. ;

Chef de la clinique oto-rhino-laryngologique, en remplacement de M. Delneuve, M. Ledoux, L. ;

Chef de la clinique des maladies mentales, en remplacement de M. Grenade, M. Laruelle, L.

Un arrêté ministériel du 22 novembre 1901 a accordé, sur sa demande, démission honorable de son emploi de professeur d'anatomie topographique près la faculté de médecine à M. L. Witmeur. M. Fransolet, P., a été nommé en son remplacement par arrêté du 30 novembre suivant.

Par arrêté royal du 30 juin 1902, M. le docteur Colheur, L., ancien chef de clinique à la faculté de médecine, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique chirurgicale près la faculté susdite, en remplacement de M. le docteur Fischer, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 15 juillet 1902, M. le docteur Breyre, C., ancien chef de clinique à la faculté de médecine, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique oto-rhino-laryngologique, près la faculté susdite.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 23 juillet 1902, M. le répétiteur De Bast, O., a été chargé des fonctions de chef des travaux pratiques auxquels les élèves de la section des électriciens sont astreints, dans la faculté technique, et M. le répétiteur Fontaine, F., des fonctions de chef des travaux pratiques pour les élèves autres que ceux de la section des électriciens, dans la même faculté.

Un arrêté royal du 30 août 1902 a accordé, sur sa demande, à M. Riedel, P., démission honorable de ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique près la faculté des sciences. Il n'a été pourvu à son remplacement que par un arrêté royal du 17 décembre 1902, qui a nommé M. Huybrechts, M., pharmacien, pour un terme de deux ans.

Par arrêté royal du 30 septembre 1902, M. le docteur Waroux, J., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées, près la faculté de médecine.

Un arrêté royal du 15 octobre 1902 a maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, MM. les ingénieurs Hanssens, A., et Beaufort, J., dans leurs fonctions respectives d'assistant du cours de description des machines et du cours d'électrotechnique près la faculté technique.

Par arrêté royal du 15 octobre 1902, MM. les docteurs Gilkinet, G., Legros, R., et Stoky, dit Stokis, E., ont été maintenus, pour un dernier terme de deux ans, dans leurs fonctions respectives d'assistants de la clinique médicale, du cours d'histologie et du cours de pharmacodynamie près la faculté de médecine.

Un arrêté royal du 30 octobre de la même année a maintenu, pour un dernier terme de deux ans, M. Lonay, H., dans ses fonctions d'assistant du cours de botanique près la faculté des sciences.

Par arrêté ministériel du 6 décembre 1902, M. Notermans, A., a été nommé chef du bureau commercial à la faculté de droit.

Par arrêté royal du 30 décembre 1902, M. le docteur Clavier, A., ancien chef de clinique à la faculté de médecine, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique gynécologique et de la clinique obstétricale, près la faculté susdite, en remplacement de M. le docteur Heuze, J., dont le mandat avait pris fin.

Un arrêté royal du 31 décembre de la même année a maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, M. Jacobsen, J., dans ses fonctions d'assistant du cours de chimie analytique, près la faculté des sciences.

Un arrêté ministériel du 9 juillet 1902 a nommé, dans la faculté de médecine :

Chef de la clinique médicale, en remplacement de M. Bastin, M. Fallas, A. ;

Chefs de la clinique chirurgicale, en remplacement de MM. Barbeaux et Piérard, MM. Toussaint, F., et Delsemme, L. ;

Chef de la clinique obstétricale, en remplacement de M. Neujean, M. Hougardy, A. ;

Chef de la clinique ophtalmologique, en remplacement de M. Danthine, M. Guillemin, M. ;

Chef de la clinique des maladies mentales, en remplacement M. Laruelle, M. Renuart, G.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1902, M. Joly, J., a été nommé chef de la clinique dermatologique à la faculté de médecine.

Par arrêté royal du 31 janvier 1903, M. le docteur von Winniwarter, H., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique chirurgicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Hallet, dont le mandat avait pris fin.

Par arrêté royal du 28 février 1903, MM. les docteurs Halkin, H., et Plumier, L., ont été nommés pour un terme de deux ans, respectivement assistants du cours d'anatomie pathologique et de la clinique médicale, près la faculté de médecine, en remplacement de MM. Rosbach et Maréchal, dont le mandat avait pris fin.

Un arrêté royal du 30 avril 1903 a maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant des cours de mécanique appliquée et de physique industrielle, près la faculté technique, M. Duchesne, A.

Par arrêté royal du 30 juin 1903, M. le docteur Demaret, J., ancien chef de clinique, a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique ophtalmologique près la faculté de médecine, en remplacement M. le docteur Mottard, C., dont le mandat était expiré.

Un arrêté ministériel du 13 juillet 1903 a nommé, dans la faculté de médecine :

Chefs de la clinique médicale, en remplacement de MM. Francotte et Fallas, MM. Crahay, A., et Derouaux, J. ;

Chef de la clinique chirurgicale, en remplacement de M. Delsemme, M. Lawalrée, N. ;

Chef de la clinique ophtalmologique, en remplacement de M. Guillemin, M. Closset, A. ;

Chef de la clinique oto-rhino-laryngologique, en remplacement de M. Ledoux, M. Piette, G. ;

Chef de la clinique dermatologique, en remplacement de M. Joly, M. Foua, P. ;

Chef de la clinique obstétricale, en remplacement de M. Hougardy, M. Bonnelance, F.

Aux termes de deux arrêtés royaux du 30 octobre 1903 :

1^o M. le docteur Hougardy, A., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la polyclinique médicale et de la clinique des maladies des enfants, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Monseur, dont le mandat avait pris fin ;

2° M. le docteur Falloise, A., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de physiologie près la faculté de médecine.

Un arrêté royal de la même date a maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, M. l'ingénieur Lefèvre, F., dans ses fonctions d'assistant du cours d'électrotechnique près la faculté technique.

Par arrêté royal de la même date, M. Fourmarier, P., a été maintenu, pour un nouveau terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant du cours de géologie près la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 15 décembre 1903, M. Duguet, M., docteur en sciences naturelles, chef des travaux de chimie générale, à titre provisoire, près la faculté des sciences, a été définitivement confirmé dans ses fonctions.

Aux termes de trois arrêtés royaux du 30 décembre 1903 :

1° M. le docteur Clavier, A., a été maintenu, pour un dernier terme de deux ans, dans ses fonctions d'assistant de la clinique gynécologique et de la clinique obstétricale près la faculté de médecine.

2° M. le docteur von Winiwarter, H., assistant à la clinique chirurgicale a été détaché de celle-ci et attaché aux cliniques obstétricale et gynécologique de la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur Brouha, dont le mandat avait pris fin ;

3° M. le docteur Dordu, F., a été nommé, pour un terme de deux ans, assistant de la clinique chirurgicale, près la faculté de médecine, en remplacement de M. le docteur von Winiwarter, H.

Il résulte de ce qui précède qu'à la date du 31 décembre 1903, les facultés de l'université de Liège comptaient 7 chefs de travaux (1), 2 assistants, 1 prosecteur et 9 chefs de clinique, savoir :

A. *Chefs de travaux.*

MM. E. Hairs : Pharmacie ;
P. Cerfontaine : Zoologie ; embryologie ;
E. Colson : Chimie générale ;
A. Polis : Chirurgie ; médecine opératoire ;
A. Brachet : Anatomie ;
M. Duguet : Chimie générale ;
A. Notermans : Bureau commercial.

B. *Assistants.*

MM. A. Falloise : Physiologie ;
H. von Winiwarter et A. Clavier : Cliniques obstétricale et gynécologique ;

(1) Non compris : MM. E. Bourgeois, et V.-F. Dwelshauvers-Dery, qui sont à la fois répétiteurs à la faculté des sciences et chefs des travaux de chimie générale et de physique expérimentale ; M. E. Prost, à la fois chargé de cours et chef des travaux de chimie analytique, et MM. E. Nihoul, F. Fontaine et O. De Bast, à la fois répétiteurs à la faculté technique, et chefs des travaux de chimie industrielle pour le premier, et d'électricité industrielle pour les deux autres.

F. Lefèvre : Électrotechnique ;
L. Coheur : Clinique chirurgicale ;
F. Dordu : Idem. ;
H. Lonay : Botanique ;
A. Duchesne : Mécanique appliquée ; physique industrielle ;
L. Plumier : Clinique médicale ;
H. Halkin : Anatomie pathologique ;
J. Demaret : Clinique ophtalmologique ;
A. Hanssens : Description des machines ;
G. Gilkinet : Clinique médicale ;
E. Stockis : Pharmacodynamique ;
R. Legros : Histologie ;
J. Beaufort : Electrotechnique ;
J. Waroux : Clinique des maladies syphilitiques et cutanées ;
J. Jacobsen : Chimie analytique ;
P. Fourmarier : Géologie ;
M. Huybrechts : Chimie analytique ;
A. Hougardy : Polyclinique médicale et clinique des maladies des enfants ;
C. Breyre : Clinique oto-rhino-laryngologique.

C. *Prosecteur.*

M. P. Fransolet : Anatomie topographique.

D. *Chefs de clinique.*

MM. G. Renuart : Clinique des maladies mentales ;
A. Crahay : Clinique médicale ;
J. Derouaux : —
N. Lawalrée : Clinique chirurgicale ;
F. Toussaint : —
F. Bonnelance : Clinique obstétricale ;
A. Closset : Clinique ophtalmologique ;
G. Piette : Clinique oto-rhino-laryngologique ;
P. Foua : Clinique dermatologique.

118. — Du personnel administratif de l'université de Gand.

A la date du 1^{er} janvier 1901, le personnel administratif de l'université de Gand comprenait, indépendamment de l'administrateur-inspecteur : 1 bibliothécaire en chef, 1 premier sous-bibliothécaire, 1 second sous-bibliothécaire, 1 aide-bibliothécaire, 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur, 1 commis-rédacteur, 3 conservateurs, 9 préparateurs, 1 jardinier en chef, 2 appariteurs, 2 concierges gardes-consigne, 7 concierges, 19 garçons de service, 11 aides-préparateurs et 12 aides de clinique.

Il est sans intérêt de donner ici le relevé des nombreux arrêtés intervenus pendant la période triennale en ce qui concerne ce personnel. Nous bornons

nos renseignements nominatifs aux principaux agents de l'ordre administratif :

Par arrêté royal du 19 janvier 1901, M. Vanderhaeghen, F., bibliothécaire en chef, a été autorisé à prendre le titre honorifique de professeur ordinaire.

Un arrêté royal du 23 décembre 1901 a accordé, sur sa demande, à M. Verschaffelt, A., démission honorable de ses fonctions de secrétaire de l'administrateur-inspecteur, et un second arrêté royal de la même date a nommé en son remplacement, à titre personnel, M. Hombrecht, L., commis-rédacteur à l'université.

Un arrêté ministériel du 23 décembre 1901 a appelé M. Buytaert, F., employé au gouvernement provincial à Gand, à remplacer M. Hombrecht à l'université.

Par arrêté royal du 16 juin 1902, M. Vande Velde, Ch., a été nommé chef d'atelier-mécanicien au laboratoire de mécanique appliquée.

Par arrêté royal du 4 décembre 1902, M. Stöber, F. a été déchargé de l'emploi de préparateur des cours de minéralogie et de géologie à la faculté des sciences.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1902, M. De Clercq, J., ingénieur industriel, a été nommé préparateur de 1^{re} classe du cours de chimie industrielle aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures. Il a été chargé, conjointement avec M. le répétiteur De Voldere, de la préparation des cours de chimie industrielle (1^{re} et 2^e parties), de chimie analytique et d'électrochimie.

Un arrêté ministériel de la même date a nommé M. De Bois, J., docteur en sciences naturelles, en qualité de préparateur de 1^{re} classe des cours de biogéographie et du cours de produits industriels et commercables. M. De Bois a occupé cet emploi jusqu'au 31 octobre suivant, date à laquelle un arrêté ministériel lui a accordé, sur sa demande, démission honorable de ses fonctions.

Par arrêté ministériel du 16 décembre 1902, M. Van Hove, Th., ingénieur-chimiste, a été nommé préparateur de 1^{re} classe du cours de chimie générale.

Un arrêté ministériel du 30 décembre 1902 a pourvu au remplacement de M. De Bois, J., en nommant M. le docteur De Bruyker, C., préparateur de 1^{re} classe des cours de biogéographie et du cours de produits industriels et commercables.

Par arrêté royal du 31 mars 1903, M. Defrance, L.-E., a été nommé chef d'atelier-électricien au laboratoire d'électricité industrielle.

Par arrêté ministériel du 16 juin 1903, M. Verheughe, J., a été nommé commis-expéditionnaire de 2^e classe.

Par arrêté ministériel du 30 septembre de la même année, M. Boonants, E. a été nommé préparateur de 2^e classe des cours de pharmacie.

Un arrêté ministériel du 19 octobre 1903 a nommé M. Delobbe, P., préparateur de 2^e classe du cours d'électricité théorique aux écoles spéciales du

génie civil et des arts et manufactures. Il a été chargé, en outre, de la préparation des cours et de l'organisation du musée de chimie industrielle.

Par arrêté ministériel du 30 décembre 1903, M. le docteur Minne, A., ancien assistant, a été nommé, à titre provisoire, préparateur du cours de pathologie générale.

Aux termes de deux arrêtés ministériels du 31 décembre 1903 :

1^o M. Fayen, A., aide bibliothécaire, a été mis en disponibilité, sans traitement, pour être attaché à l'institut historique belge à Rome.

2^o M. Goffin, L., docteur en droit, candidat notaire et candidat bibliothécaire, a été nommé aide-bibliothécaire en remplacement de M. Fayen.

En résumé, voici quelle était, au 31 décembre 1903, la situation du personnel administratif de l'université de Gand :

Bibliothécaire en chef.	MM. F. Vander Haeghen;
Premier sous-bibliothécaire	R.-H. Vanden Berghe;
Second sous-bibliothécaire	P. Bergmans;
Aide-bibliothécaire	L. Goffin;
Secrétaire de l'administrateur-inspecteur .	L. Hombrecht;
Commis-rédacteur	F. Buytaert;
Commis-expéditionnaire.	J. Verheughe;
Conservateur de 1 ^{re} classe des collections d'anatomie.	E. Mys;
Conservateur de 1 ^{re} classe des collections d'histoire naturelle	J. Clynmans;
Conservateur de 1 ^{re} classe du cabinet de physique	A. Segers;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de miné- ralogie.	J. Guequier;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de bota- nique	G. Staes;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de phar- macie	G. Zenebergh;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de chimie pharmaceutique	A. Delecoëuillerie;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de phy- sique expérimentale.	H. Wicot;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de chimie générale	Th. Van Hove;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de chimie générale	H. Bekaert;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de bio- géographie et du cours de produits industriels et commercables.	C. De Bruyker;
Préparateur de 1 ^{re} classe des cours de chimie industrielle, de chimie analytique et d'électro- chimie	J. De Clercq;

Chef d'atelier-mécanicien	Ch. Vande Velde;
Chef d'atelier-électricien	L.-E. Defrance;
Préparateur de 2 ^e classe du cours de chimie pharmaceutique	J. Joos;
Préparateur de 2 ^e classe du cours de phar- macie	E. Boonants;
Préparateur de 2 ^e classe du cours d'électri- cité théorique et du cours de chimie indus- trielle	P. Delobbe;
Préparateur de 2 ^e classe (à titre provisoire) des cours d'hygiène et de bactériologie. . . .	J. De Nobele;
Préparateur (à titre provisoire) du cours de pathologie générale	A. Minne;
Jardinier en chef	J. Burvenich;
Appariteur	L. Willems;
Appariteur	J. Ladon.

Il y avait, en outre, 2 concierges gardes-consigne, 7 concierges, 24 garçons de service, 1 aide-jardinier, 11 aides-préparateurs et 11 aides de clinique.

119. — Du personnel administratif de l'université de Liège.

A la date du 1^{er} janvier 1901, le personnel administratif de l'université de Liège comprenait, indépendamment de l'administrateur-inspecteur : 1 bibliothécaire, 3 aides-bibliothécaires, 1 secrétaire de l'administrateur-inspecteur, 1 secrétaire du recteur, 1 comptable, 3 commis-rédacteurs, 3 conservateurs, 17 préparateurs, 1 jardinier en chef, 3 appariteurs, 13 concierges, 43 garçons de service et domestiques, 1 élève assistant et 6 aides-préparateurs.

- De nombreux arrêtés sont intervenus, pendant la période triennale, en ce qui concerne ce personnel, mais, comme nous l'avons fait pour l'université de Gand, nous bornerons nos renseignements nominatifs aux principaux agents de l'ordre administratif.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1901, M. Abraham, A., docteur en sciences chimiques, a été nommé préparateur de 1^{re} classe du cours de minéralogie. On a dit ci-devant que par arrêté royal du 30 décembre 1903, M. Abraham était devenu répétiteur.

Par arrêté ministériel de la même date, démission honorable de son emploi de préparateur de 2^e classe du cours d'histologie normale a été accordée, sur sa demande, à M. le docteur Bouttiau, A. Il a été remplacé provisoirement par un aide-préparateur.

Par arrêté ministériel du 29 mars 1902, M. Duchesne, E., préparateur de 2^e classe du cours d'hygiène, a été promu à la 1^{re} classe de son emploi.

Aux termes de deux arrêtés ministériels du 26 août 1902 :

1^o MM. Defrecheux, J., et Von den Busch, S., aides-bibliothécaires, ont été nommés, à titre personnel, sous-bibliothécaires;

2^o M. Brassine, J., docteur en philosophie et lettres et candidat bibliothécaire, a été nommé sous-bibliothécaire, en remplacement de M. Maes, appelé à d'autres fonctions.

Aux termes de trois arrêtés ministériels du 30 septembre 1903 :

1^o M. Massin, J.-E., garçon de service, a été nommé commis-expéditionnaire de 2^e classe à la bibliothèque de l'université ;

2^o M. Joesch, P., aide d'amphithéâtre, a été nommé préparateur de 2^e classe à la clinique chirurgicale ;

3^o M. Werson, G., garçon de service, a été nommé préparateur de 2^e classe du cours de paléontologie animale.

En résumé, voici quelle était la situation du personnel administratif de l'université de Liège à la clôture de la période triennale :

Bibliothécaire	MM. A. Delmer ;
Sous-bibliothécaire	J. Brassine ;
Sous-bibliothécaire à titre personnel.	J. Defrecheux ;
Sous-bibliothécaire à titre personnel.	S. Von den Busch ;
Aide-bibliothécaire	J. Pierlot ;
Secrétaire de l'administrateur-inspecteur	A. Chantraine ;
Secrétaire du recteur	C. Pierlot ;
Comptable	P. Damry (1) ;
Commis-rédacteur	J. Couvreur ;
Commis-rédacteur	E. Calut ;
Commis-rédacteur	L. Bihot ;
Commis-expéditionnaire.	J.-E. Massin ;
Conservateur de 1 ^{re} classe des collections zoologiques	A. Foettinger ;
Conservateur de 1 ^{re} classe, mécanicien à l'institut électrotechnique	G. May ;
Conservateur de 2 ^e classe, mécanicien à l'institut électrotechnique	J. Renette ;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours d'embryologie	L. Julin (2) ;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de physiologie.	A. Bouquette ;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de pharmacie	J. Lacomble ;
Préparateur de 1 ^{re} classe des cours de géologie et de minéralogie	P. Destineux ;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de physique expérimentale.	F. Piers ;

(1) M. Damry a dans ses attributions la surveillance du matériel des instituts et du mobilier universitaire.

(2) M. Julin est également conservateur des collections d'anatomie comparée.

Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de chimie générale	MM. M. Ledent;
Préparateur de 1 ^{re} classe des manipulations physiques	Ch. Piette;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de botanique .	L. Paulet;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de chimie générale	L. Mouchette;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de chimie industrielle	D. Delperée;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours de chimie analytique	J. Joakim;
Préparateur de 1 ^{re} classe, mécanicien à l'institut astro-physique	Ch. Mottet;
Préparateur de 1 ^{re} classe, machiniste au laboratoire de mécanique appliquée	M. Gonda;
Préparateur de 1 ^{re} classe du cours d'hygiène	E. Duchesne;
Préparateur de 2 ^e classe du cours de mécanique appliquée	P. Focroulle;
Préparateur de 2 ^e classe du cours de botanique . . .	J. Lambinet;
Préparateur de 2 ^e classe du cours de paléontologie animale.	G. Werson;
Préparateur de 2 ^e classe à la clinique chirurgicale. .	P. Joesch;
Jardinier en chef	J. Maréchal;
Appariteur	M. Auvray;
Appariteur	Z. Gorrisen;
Appariteur	C. Lixon.

Il y avait, en outre, 1 aide-pharmacien, 14 concierges, 45 garçons de service et domestiques et 5 aides-préparateurs.

120. — Traitements supplémentaires accordés aux professeurs.

En vertu de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs « lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale de la dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université ».

L'arrêté royal qui accorde cette augmentation doit en donner les motifs précis.

Voici, pour l'université de Gand, les professeurs qui jouissaient d'un traitement supérieur, d'une part au 1^{er} janvier 1901, d'autre part au 31 décembre 1903, c'est-à-dire à l'ouverture et à la clôture de la période triennale :

			1 ^{er} janvier 1901.	31 décembre 1903.
MM. Swarts, professeur à la faculté des sciences			1,000	» (1)
Mansion,	—		1,000	1,000
Vander Mensbruggh,	—		1,000	1,000
Van Welter,	—	de droit	1,000	1,000
Plateau,	—	des sciences	1,000	1,000
Nossent,	—	de droit	1,000	1,000
De Brabandere,	—	—	»	1,000 (2)
Lehoucq,	—	de médecine.	1,000	1,000
Thomas,	—	de philosophie et lettres	1,000	1,000
Van Ermengem,	—	de médecine.	1,000	1,000
Schoentjes,	—	des sciences.	1,000	1,000
Total			10 000	10,000

A l'université de Liège, la situation se trouve résumée dans le tableau ci-après :

			1 ^{er} janvier 1901.	31 décembre 1903.
MM. Masius, professeur à la faculté de médecine			1,000	» (1)
Merten,	—	de philosophie et lettres.	1,000	1,000
Van Beneden,	—	des sciences	1,000	1,000
Swaen,	—	de médecine	1,000	1,000
Kurth,	—	de philosophie et lettres.	1,000	1,000
Spring,	—	des sciences	1,000	1,000
Chauvin,	—	de philosophie et lettres.	1,000	1,000
Galopin,	—	de droit	1,000	1,000
Putzeys,	—	de médecine	1,000	1,000
Gilkinet,	—	—	»	1,000 (3)
von Winiwarter,	—	—	1,000	1,000
Total.			10,000	10,000

Les arrêtés royaux qui ont accordé respectivement l'augmentation de traitement à MM. les professeurs De Brabandere et Gilkinet étaient motivés par le zèle et le talent dont ces professeurs font preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

(1) Émérite.

(2) Arrêté royal du 8 décembre 1903.

(3) Arrêté royal du 7 juin 1902.

A. — *Université de Gand.*

Ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Léopold :

Au grade de commandeur : M. Vander Haeghen, F., bibliothécaire en chef (arrêté royal du 3 novembre 1902);

Mansion, P., professeur ordinaire (arrêté royal du 7 novembre 1903);

Au grade d'officier : M. Flamache, A., chargé de cours (arrêté royal du 16 novembre 1904), et MM. De Brabandere, V., De Ridder, R., Leboncq, H., professeurs ordinaires, Merten, F., professeur émérite, Thomas, P., professeur ordinaire (arrêté royal du 7 novembre 1903);

Au grade de chevalier : MM. Bley, A., Dusauso, C., Eeman, E., Mac Leod, J., Obrie, J., Servais, C., Van Biervliet, J., Vercoullie, J., professeurs ordinaires et M. Van Ortro, F., professeur extraordinaire (arrêté royal du 7 novembre 1903); et MM. Haerens, E., ingénieur principal des ponts et chaussées avec rang de professeur ordinaire, Foulon, V., id., Toeffaert, D., maîtres de topographie, Simonis, E., id. (arrêté royal du 29 décembre 1903);

La décoration civique a été décernée, savoir :

La croix de 1^{re} classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :

MM. Mansion, P., professeur ordinaire (arrêté royal du 10 avril 1902);

Toeffaert, D., maître de topographie (arrêté royal du 12 janvier 1903);

Dusauso, C., professeur ordinaire (arrêté royal du 20 décembre 1903);

Plateau, F., id. (id.);

Van Wetter, P., id. (id.);

Simonis, E., maître de topographie (id.);

Vanden Berghe, R., 1^{er} sous-bibliothécaire (id.);

La médaille de 1^{re} classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :

MM. Bley, A., professeur ordinaire (arrêté royal du 28 avril 1902);

De Ceuleneer, A., id. (id.);

Boulvin, J., chargé de cours avec rang de professeur ordinaire (arrêté royal du 12 janvier 1903);

De Cock, A., professeur ordinaire (id.);

Obrie, J., id. (id.);

Van Rysselberghe, J., chargé de cours avec rang de professeur ordinaire (id.);

Van Ortro, F., chargé de cours (id.);

Schoentjes, H., professeur ordinaire (arrêté royal du 20 décembre 1903);

Hombrecht, L. F., secrétaire de l'administrateur-inspecteur (id.);

La médaille de 2^e classe, pour plus de vingt cinq années de services, à :

M. Van Vooren, G., concierge (arrêté royal du 20 décembre 1903).

B. — *Université de Liège.*

Ont été promus ou nommés dans l'Ordre de Léopold :

Au grade de commandeur : MM. Masius, V., professeur émérite, et Van Beneden, E., professeur ordinaire (arrêté royal du 7 novembre 1903);

Au grade d'officier : MM. Chauvin, V., Thiry, F., Le Paige, C., Neuberger J., von Winiwarter, A., professeurs ordinaires (id.);

Au grade de chevalier : M. Defrêcheux, J., sous-bibliothécaire (arrêté royal du 3 novembre 1902), et MM. Lemaire, A., Orban, O., De Locht, L., Francotte, X., Duguet G., et Holzer H., professeurs ordinaires (id.).

La décoration civique a été décernée, savoir :

La croix de 1^{re} classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :

MM. Duguet, G., professeur ordinaire (arrêté royal du 20 décembre 1903);

Orth, O., chargé de cours (id.);

Pierlot, C., secrétaire du rectorat (id.);

La croix de 2^e classe, pour plus de trente-cinq années de services, à :

MM. Piers, F., préparateur (arrêté royal du 10 avril 1902);

Auvray, M., appariteur (arrêté royal du 12 janvier 1903);

Lacomble, J., préparateur (id.);

La médaille de 1^{re} classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :

MM. Galopin, G., professeur ordinaire (arrêté royal du 10 avril 1902);

Lemaire, A., id. (id.);

Putzeys, F., id. (id.);

Spring, W., id. (id.);

Gilkinet, A., id. (arrêté royal du 12 janvier 1903);

Le Paige, C., id. (id.);

Firket, C., professeur ordinaire (arrêté royal du 20 décembre 1903);

Jorissen, A., id. (id.);

Julin, C., id. (id.);

La médaille de 2^e classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :

MM. Gorrissen, Z., appariteur (arrêté royal du 10 avril 1902);

Delperée, D., préparateur de 1^{re} classe (arrêté royal du 20 décembre 1903);

La médaille de 3^e classe, pour plus de vingt-cinq années de services, à :

M. Klingeleers, F., garçon de service (arrêté royal du 12 janvier 1903).

122. — Distinctions scientifiques accordées aux membres du personnel des universités de l'État (1).

A. — *Université de Gand.*

La classe des sciences de l'Académie royale, dans sa séance du 17 décembre 1899, a décerné le prix Charles Lemaire (4^e période) à M. F. Keelhoff,

(1) Extraits des rapports annuels de MM. les recteurs.

ingénieur des ponts et chaussées, pour son ouvrage intitulé : *Note sur le travail des forces élastiques* (1).

Dans sa séance du 18 décembre 1900, la classe des sciences de l'Académie royale a couronné le mémoire intitulé : *Les Combinaisons organiques du fluor*, travail de M. le répétiteur Frédéric Swarts (1).

Par arrêté royal du 4 juillet 1901, le prix quinquennal d'histoire nationale, pour la période de 1896-1900, a été décerné à M. Henri Pirenne, professeur à l'université, pour son ouvrage intitulé : *Histoire de Belgique (des origines au XIV^e siècle)*.

Par décision de l'Académie des sciences de Paris, le prix Plumey a été décerné en 1902 à M. le professeur Boulvin pour l'ensemble de ses travaux relatifs à son enseignement.

Dans la séance du mois de mai 1902, la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique a décerné un prix De Keyn à M. le professeur Paul Thomas pour son manuscrit intitulé : *Morceaux choisis de prosateurs latins du moyen âge et des temps modernes*, publiés avec des notices et des notes.

Au mois d'avril 1902, M. Bidez a été appelé à collaborer à l'édition scientifique des œuvres des écrivains grecs chrétiens publiée par l'Académie de Berlin.

M. le professeur Mansion a été nommé directeur de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique pour 1903.

M. le professeur Rolin a été élu membre correspondant de la classe des lettres de la même Académie.

M. le professeur Obrie a été élu directeur de l'Académie royale flamande pour 1902.

Dans sa séance du 16 juillet 1902, l'Académie royale flamande a élu membre effectif M. G. De Vreese, déjà membre correspondant.

Le 25 octobre 1902, M. le professeur D. Van Duyse a été élu membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

Le 1^{er} décembre 1902, MM. les professeurs Cumont et Vercoullie ont été élus correspondants de la classe des lettres de l'Académie, et, le 15 décembre, M. le professeur Massau a été élu correspondant de la classe des sciences.

Le 18 décembre, un arrêté royal a fait connaître que le prix décennal de zoologie était décerné à M. le professeur émérite Van Bambeke.

Enfin le 26 décembre, M. le professeur Mansion a été nommé président de l'Académie royale de Belgique pour l'année 1903-1904.

B. — Université de Liège.

M. le professeur Van Beneden a été élu, par l'Académie des sciences de Paris, membre correspondant de l'Institut de France.

Le prix quinquennal des sciences historiques pour la période 1896-1900 a été décerné à M. Waltzing, professeur ordinaire, pour son ouvrage intitulé : *Les Corporations professionnelles chez les Romains*.

(1) Il n'a pas été fait mention, dans le 17^e rapport triennal, de cette distinction scientifique.

Dans le cours de l'année 1903, M. Waltzing a été élu membre correspondant de la classe des lettres et des sciences morales et politiques de l'Académie royale de Belgique, et M. Max Lohest, membre correspondant de la classe des sciences de la même Académie.

123. — Publications faites par des membres du personnel des universités de Gand et de Liège.

De nombreuses publications, dues à des membres du personnel des universités de Gand et de Liège, ont paru pendant la période triennale.

Elles témoignent du zèle et de l'activité scientifiques du corps professoral. Voici d'ailleurs la liste de leurs auteurs :

A. — *Université de Gand.*

Faculté de philosophie et lettres : MM. les professeurs P. Thomas, G. Hulin, P. Frederieq, E. Discailles, P. Hoffmann, A. De Ceuleneer, H. Pirenne, F. Van Ortroij, J. Van Biervliet, J. Vercoullie, A. Bley, H. Logeman, F. Cumont, L. de la Vallée-Poussin et J. Bidez; MM. V. Vanderhaeghen, A. Roersch, W. De Vreese, L. Preud'homme et H. Van Houtte, chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs P. Van Wetter, E. Nicolai, G. Vanden Bossche, L. Montigny, A. Rolin, J. Obrie; E. Dubois, O. Pyfferoen et J. Halleux.

Faculté des sciences et écoles spéciales : MM. les professeurs G. Vander Mensbrugghe, P. Mansion, F. Plateau, H. Schoentjes, J. Boulvin, E. Haerens, J. Mac-Leod, A. Renard, F. Keelhoff, L. Cloquet, C. De Bruyne, F. Swarts, E. Van Aubel, M. Delacre, A. Demoulin et W. De la Royère; MM. A. Flamache, F. Merten, O. Colard, J. Cornet et N. Van de Vyver, chargés de cours; MM. A. Claeys, A. Vanden Berghe, C. Wasteels et D. Van Hove, répétiteurs; M. V. Willem, chef de travaux; MM. A. Delecœuillerie, G. Staes, J. Guequier et L. Gesché, préparateurs, et M. J. Burvenich, jardinier en chef.

Faculté de médecine : MM. les professeurs R. Boddaert, C. Van Cauwenberghe, V. Deneffe, Ch. Van Bambeke, E. Eeman, J.-F. Heymans, E. Gilson, D. Van Duyse et O. Van der Stricht; M. P. Van Durme, chargé de cours; MM. les assistants A. Boddaert, H. Schoenfeld, C. Beyer, H. Vercauteren, A. Minne, E. Boddaert, L. De Busscher, J. Vernieuwe, A. Miele et H. De Waele; MM. J. De Nobele et G. Zeneberght, préparateurs.

MM. F. Vander Haeghen, bibliothécaire en chef; P. Bergmans, sous-bibliothécaire et A. Fayen, aide-bibliothécaire.

B. — *Université de Liège.*

Faculté de philosophie et lettres : M. J. Stecher, professeur émérite; MM. les professeurs A. Doutrepoint, V. Chauvin, E. Hubert, Ch. Michel, H. Francotte, S. Bormans, M. Wilmotte, L. Parmentier, J. Waltzing, A. Grafé et H. Bischoff; M. H. Kuborn, chargé de cours émérite; MM. F. Van

Veerdegheem, E. Sigogne, G. De Craene, A. Delescluse, L. Halkin et M. Laurent, chargés de cours.

Faculté de droit : MM. les professeurs G. Galopin, F. Thiry, Ch. Dejace, A. Lemaire, O. Orban, E. Mahaim, E. Van der Smissen et J. Willems; MM. P. Bellefroid, Ed. Crahay, E. Prost et G. Schneider, chargés de cours.

Faculté des sciences : MM. les professeurs L. de Koninck, A. Gravis, E. Ronkar, L. De Locht, P. de Heen, G. Cesàro, J. Fraipont et M. Lohest; MM. Ad. Firket, H. Hubert, et F. Deruyts chargés de cours; MM. J. Fairon, M. Dehalu, H. Forir, L. Legrand et F.-V. Dwelshauvers-Dery, répétiteurs; MM. H. Lonay, P. Fourmarier et M. Huybrechts, assistants, et M. P. Destiniez, préparateur; M. de Sélys-Longchamps, aide-préparateur.

Faculté de médecine : M. C. Vanlair, professeur émérite; MM. les professeurs V. Masius, A. Swaen, A. Gilkinet, L. Fredericq, P. Nuel, Ch. Firket, A. von Winiwarter, P. Snyers, X. Francotte, Ch. Julin, F. Fraipont, F. Schiffers, A. Jorissen et P. Troisfontaines; MM. Th. Chandelon, L. Beco, E. Malvoz, P. Nolf, G. Corin et P. Snyers, chargés de cours; M. A. Brachet, chef de travaux; MM. les assistants F. Benoit, E. Stokis, C. Breyre, A. Falloise, R. Legros, L. Pluymers, A. Hogge, M. Brouha et A. Hallet; MM. A. Seaux, L. Laruelle et E. Spinhayer, chefs de clinique; MM. F. Schoofs et F. Philips, aides-préparateurs.

Faculté technique: MM. les professeurs V. Dwelshauvers-Dery, A. Habets, H. Dechamps, É. Gerard, G. Duguet, A. Stévant et J. Krutwig; M. E. Nihoul, chargé de cours; M. M. Duguet, chef de travaux; MM. H. Forir, O. De Bast, L. Denoël, J. Henrotte et V. Firket, répétiteurs.

MM. J. Brassine, sous-bibliothécaire et J. Defrecheux, sous-bibliothécaire à titre personnel.

Le Gouvernement n'a pas manqué d'encourager, par voie de subsides, certaines de ces publications (1), et notamment :

Les *Archives de biologie*, de MM. les professeurs Van Beneden et Van Bambeke;

Les *Archives de pharmacodynamie*, publiées par M. le professeur Heymans;

Les *Travaux de la faculté de philosophie et lettres* de l'université de Liège;

Les *Travaux de la faculté de philosophie et lettres* de l'université de Gand;

Les *Archives belges*, revue dirigée par M. le professeur Kurth;

Le *Musée belge*, revue dirigée par M. le professeur Waltzing;

Le *Bibliotheca neerlandica*, de M. De Vreese;

L'*Histoire de Belgique*, de M. le professeur Pirenne;

Les *Travaux du cours pratique d'histoire*, de M. le professeur P. Fredericq;

Le *Catalogus codicum astrologorum graecorum*, de M. le professeur Cumont;

Le *Handboek der verloskunde*, de M. le professeur Van Cauwenbergh.

(1) Pendant la période triennale, le Gouvernement a également encouragé, par voie de subsides, la publication des travaux d'un certain nombre de membres du personnel enseignant des universités de Bruxelles et de Louvain.

124. — Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel enseignant des universités de Gand et de Liège.

Il a été rendu compte, au chapitre II du titre préliminaire, des dépenses auxquelles ont donné lieu, pendant la période triennale, les missions confiées à des membres du personnel enseignant des universités.

Voici, en ce qui concerne les universités de l'État (2), la liste des professeurs ou chargés de cours qui ont reçu des subsides :

A. Université de Gand.

- En 1901, MM. de la Vallée Pounin : Voyage en Angleterre ;
 Roersch : Voyage en Grèce ;
 Bidez : Voyage en Allemagne, en Angleterre et en Italie.
 En 1902, M. Logeman : Voyage scientifique dans les pays scandinaves.
 En 1903, MM. Keelhoff : Voyage en Suisse ;
 Van Biervliet : Voyage au laboratoire du docteur Toulouse,
 à l'asile de Villejuif (Paris).

B. Université de Liège.

- En 1901, MM. Bischoff : Voyage en Allemagne ;
 Wilmotte : Voyage en Italie ;
 Parmentier : Voyage en Italie.
 En 1902, MM. Kurth : Voyage dans les régions de l'ancienne Gaule mérovingienne ;
 Henrijean : Voyage dans certains laboratoires de France ;
 Galopin : Voyage à Paris et à Bordeaux ;
 Bricteux : Voyage en Perse.
 En 1903, MM. Francotte, H. : Voyage en Grèce ;
 Bricteux : Voyage en Perse.

125. — Pensions.

Le nombre des pensions accordées pendant la période triennale, soit à des membres du personnel enseignant, mixte ou administratif des universités de l'État, soit à leurs veuves ou orphelins, a été le suivant :

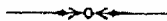
1 ^o Membres du personnel enseignant	4
2 ^o ——— administratif	3
3 ^o Veuves et orphelins de membres du personnel enseignant	7
4 ^o ——— ——— ——— administratif	2

L'état indicatif des pensions dont il s'agit fait l'objet de l'annexe XLIV, pp. 49 et 50.

(2) Pendant la période triennale, des missions à l'étranger, subsidiées par le Gouvernement, ont également été confiées à des membres du personnel des universités de Bruxelles et de Louvain.

CHAPITRE IV

AUTORITÉS ACADEMIQUES ET FACULTÉS.



1^{re} Section. — Autorités académiques.



A. — UNIVERSITÉ DE GAND.

126. — Du recteur de l'université. — Discours annuels.

Les fonctions rectorales ont été remplies, pendant les années académiques 1900-1901, 1901-1902 et 1902-1903, par M. G. Vander Mensbrugghe, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 29 septembre 1903, M. P. Thomas, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été investi de ces fonctions pour les trois années académiques suivantes.

Chaque année, selon l'usage, le jour de l'ouverture des cours, dans une séance solennelle, M. Vander Mensbrugghe a prononcé un discours et lu un rapport sur la situation de l'université.

Le texte de ces discours et rapports a été publié par les soins de l'université (1).

Chacun des discours de l'honorable recteur a porté sur une *Triple Alliance naturelle*.

Voici en quels termes M. Vander Mensbrugghe a fait remise du rectorat à son successeur dans la séance solennelle du 13 octobre 1903 :

« Messieurs,

» Il y a trois ans, en venant occuper le fauteuil rectoral, j'exprimai le vœu de conserver les forces et l'énergie nécessaires pour remplir jusqu'au bout ma nouvelle mission ; grâce à Dieu, ce vœu s'est réalisé.

» M'adressant ensuite à Monsieur l'administrateur-inspecteur et à vous tous, mes chers collègues, je déclarai sans hésiter que je comptais sur votre bienveillant concours. Ma confiance n'a pas été trompée : en effet, Messieurs, ne m'avez-vous pas accordé constamment votre collaboration si utile, et donné sans cesse des preuves de votre dévouement et même de vos sympathies ? Soyez bien convaincus que j'en garderai toujours un souvenir reconnaissant.

» Je remercie spécialement Monsieur l'administrateur-inspecteur de

(1) Gand. C. Annoot-Braeckman, Ad. Hoste, successeur, imprimeur de l'université.

l'activité qu'il a déployée, soit pour faire outiller les bâtiments universitaires déjà construits, soit pour proposer d'en construire de nouveaux.

» A cette occasion, je veux remplir un devoir impérieux en rendant hommage à la générosité des magistrats de la ville de Gand, et en particulier de Monsieur le bourgmestre. Si les sacrifices que s'impose notre cité pour favoriser l'enseignement supérieur vont sans cesse en augmentant, l'expression de la vive gratitude du corps professoral devient de jour en jour plus pressante et plus légitime.

» Je tiens également à remercier les autorités militaires, qui ont montré une grande bienveillance à l'égard de nos étudiants accueillis temporairement à l'hôpital militaire ou faisant partie de la compagnie universitaire.

» Enfin, en général, je n'ai eu qu'à me louer de l'esprit d'ordre de Messieurs les étudiants; quant au succès de leurs études, il a été attesté, non seulement par la bonne réussite de leurs examens, mais encore par leurs triomphes au concours universitaire; on se rappelle qu'il y a deux ans surtout, ces triomphes ont été éclatants.

» Messieurs, ma tâche est terminée; je n'ai plus qu'à remettre mes pouvoirs à mon cher et honoré collègue M. Thomas.

» MONSIEUR LE RECTEUR,

» Je me félicite de pouvoir vous désigner le premier par ce titre si honorable. Depuis longtemps, par l'étendue de vos connaissances et par votre excellent caractère, vous avez conquis la haute estime et l'affection sincère de tous vos collègues. Depuis longtemps votre enseignement a été très favorablement apprécié par vos élèves, et vos recherches personnelles vous ont ouvert les portes de l'Académie. C'est assez dire que nous avons une confiance absolue dans votre dévouement pour la science et pour l'université. Vos efforts seront, j'en ai la ferme conviction, couronnés d'un plein succès.

» Recevez donc, en même temps que l'accolade fraternelle, les insignes de vos fonctions et de votre pouvoir, l'hermine et les faisceaux. »

En réponse à ce discours, M. Thomas, recteur entrant, a prononcé l'allocation suivante :

« Cher et honoré prédécesseur,

» Je suis profondément touché des paroles trop flatteuses que vous venez de m'adresser. Elles vous ont été inspirées par cette bienveillance particulière que vous n'avez cessé de me témoigner depuis que j'ai l'honneur d'être votre collègue. S'il m'était permis de croire que je mérite les éloges que vous avez bien voulu m'accorder, j'éprouverais moins d'inquiétude en songeant à la responsabilité qu'entraînent les hautes fonctions dont Sa Majesté le Roi a daigné me charger. Mais je n'ai que trop de raison de me défier de moi-même. Heureusement, j'aurai, pour me conduire, votre exemple et, si vous m'y autorisez, les précieux conseils de votre expérience. Vous n'avez épargné ni vos peines ni vos soins, dès qu'il s'agissait de rendre service à cette université, où, tour à tour étudiant, professeur et recteur, vous avez fourni

la plus brillante carrière. Vous avez sacrifié à l'utilité générale une grande partie du temps que réclamait la poursuite des savants travaux qui vous ont valu une juste renommée et qui perpétuent de glorieuses traditions de famille. En déposant les insignes du rectorat, que vous avez exercé avec tant de dévouement, de distinction et d'exquise courtoisie, vous emportez nos vifs regrets et notre sincère gratitude.

» Messieurs et chers collègues,

» Vous m'avez en toutes circonstances et notamment à l'occasion de ma promotion au rectorat, donné de telles preuves de sympathie, que je me sens impuissant à vous exprimer toute ma reconnaissance. C'est par des actes mieux que par des paroles, c'est en observant scrupuleusement mes devoirs, en me consacrant à notre chère université, en m'appliquant à être équitable et impartial, bref, c'est en me montrant digne de votre estime et de votre amitié, que je pourrai m'acquitter de la dette que j'ai contractée envers vous. Puissé-je ne pas être un trop mauvais débiteur ! Dans la délicate mission que je suis appelé à remplir, j'aurai souvent besoin de votre bienveillant concours : j'ose espérer que vous ne me le refuserez pas. Beaucoup d'entre vous sont mes aînés : j'écouterai leurs avis avec déférence. Je ne négligerai aucun moyen de m'éclairer sur les intérêts de l'université ; et s'il m'arrive, malgré tout, de me tromper, croyez-le bien, chers collègues, ce sera de bonne foi.

» Messieurs les étudiants,

» La jeunesse universitaire de Gand s'est toujours distinguée par son esprit de discipline et par son amour du travail : vous resterez fidèle, j'en suis sûr, à ces saines traditions et vous aurez à cœur de soutenir la réputation de votre *Alma mater*. Quelle que soit la diversité de vos opinions, vous n'oublierez jamais que vous êtes tous des *commilitones*, des frères d'armes, selon la vieille expression encore en usage dans les universités allemandes. Enrôlés dans la pacifique armée de la science, vous marcherez sous différentes bannières, mais vous tiendrez les yeux fixés sur le drapeau commun.

» Chers amis, vous appartenez à une génération dont tout favorise le développement et doit stimuler l'ardeur. Depuis vingt ans, un souffle nouveau a passé sur la Belgique ; de grands progrès ont été accomplis dans tous les domaines ; la vie nationale est devenue plus intense, plus riche et plus variée. Mais aussi, il faut le dire, la lutte pour l'existence est devenue plus âpre. Il est bien plus difficile qu'autrefois de se faire une place au soleil, et vous n'aurez pas trop de toute votre énergie pour vous assurer un rang honorable dans la société. Que cette perspective toutefois n'assombrisse pas vos imaginations, et surtout qu'elle n'endurcisse pas vos cœurs. Envisagez l'avenir avec une résolution virile et joyeuse. Jouissez, sans manquer à vos devoirs ni à votre dignité, de ces belles années d'exubérance et d'allégresse où l'âme s'épanouit tout entière. Mais, avant tout, entretenez soigneusement en vous le culte du beau et du vrai, de la justice et de la bonté.

» En terminant, je remercie les autorités qui ont bien voulu rehausser

cette cérémonie de leur présence et témoigner ainsi leur sollicitude pour l'université de Gand.

» Je déclare ouverte l'année académique 1903-1904. »

127. — Du secrétaire du conseil académique.

Ces fonctions ont été exercées :

En 1900-1901, par M. E. Discailles, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 9 juillet 1900) ;

En 1901-1902, par M. F. Nélissen, professeur extraordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 2 août 1901). M. Nélissen, décédé le 13 août 1901, fut remplacé par M. J. Van Rysselberghe, ingénieur principal des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences (arrêté royal du 28 août 1901) ;

En 1902-1903, par M. L. Montigny, professeur ordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 15 juillet 1902).

Un arrêté royal du 22 août 1903 a nommé M. E. Haerens, professeur ordinaire à la faculté des sciences, secrétaire du conseil académique pour l'année 1903-1904.

128. — Des doyens des facultés.

Voici quels ont été les titulaires de ces fonctions pendant la période triennale :

En 1900-1901 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. F. Cumont ;
— de droit.	A. Rolin ; *
— des sciences	E. Van Aubel ;
— de médecine	V. Deneffe.

En 1901-1902 :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. L. de la Vallée-Poussin ;
— de droit.	A. Rolin ;
— des sciences	F. Keelhoff ;
— de médecine	A. De Cock.

En 1902-1903 (1) :

Faculté de philosophie et lettres.	MM. P. Thomas ;
— de droit	E. Dauge ;
— des sciences	F. Wolters ;
— de médecine	E. Gilson.

(1) Pour l'année académique 1903-1904, les doyens étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. P. Fredericq ;
— de droit	E. Dauge ;
— des sciences	A. Demoulin ;
— de médecine	D. Van Duyse.

129. — Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale.

D'après les renseignements qui précèdent, le collège des assesseurs était composé :

En 1900-1901, de MM. G. Vander Mensbrugghe, président; F. Cumont, A. Rolin, E. Van Aubel, V. Deneffe, membres, et E. Discailles, secrétaire;

En 1901-1902, de MM. Vander Mensbrugghe, président; L. de la Vallée-Poussin, A. Rolin, F. Keelhoff, A. De Cock, membres, et J. Van Rysselberghe, secrétaire;

En 1902-1903, de MM. G. Vander Mensbrugghe, président; P. Thomas, E. Dauge, F. Wolters, E. Gilson, membres, et L. Montigny, secrétaire.

Le collège des assesseurs s'est réuni :

3 fois en 1900-1901 ;

6 fois en 1901-1902 ;

5 fois en 1902-1903.

Il s'est livré à ses travaux ordinaires. Pendant l'année 1902-1903, il a consacré une séance à l'examen des faits mis à charge d'un élève conducteur. Après avoir entendu M. le président, qui s'était livré à une enquête sur les dits faits, le collège a décidé, à l'unanimité, de convoquer le conseil académique, pour se prononcer sur une proposition d'exclusion de l'université dudit élève.

Dans sa séance du 6 novembre 1901, le collège, à l'unanimité, a décidé d'envoyer, au nom de l'université de Gand, une adresse de félicitations à LL. MM. le Roi et la Reine ainsi qu'à LL. AA. RR. le Prince et la Princesse Albert de Belgique, à l'occasion de la naissance du Prince Léopold.

En sa séance du 22 septembre 1902, le collège a décidé, à l'unanimité, d'envoyer, au nom de l'université, une adresse de condoléances à S. M. le Roi, à l'occasion de la mort de S. M. la Reine des Belges.

En séance du 19 novembre 1902, le collège a décidé, à l'unanimité, d'envoyer, au nom de l'université, une adresse à S. M. le Roi, à l'occasion d'une tentative criminelle dont il avait été l'objet de la part d'un étranger.

130. — Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de Gand s'est réuni :

1 fois en 1900-1901 ;

1 fois en 1901-1902 ;

3 fois en 1902-1903.

L'analyse sommaire de ses travaux, pendant les trois années académiques, est reproduite ci-après à l'annexe XLV, p. 50.

M. Verschaffelt, secrétaire honoraire de l'administrateur-inspecteur, a été maintenu dans ses fonctions de receveur pendant la période triennale.

Le taux de la retenue prélevée par lui sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens a été de 3 p. c. Il a perçu de ce chef :

En 1900-1901.	fr. 4,972.73 ;
En 1901-1902.	4,798.43 ;
En 1902-1903.	5,014.88.

B. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE

134. — Du recteur de l'université. — Discours annuels.

Les fonctions rectorales ont été remplies pendant les années académiques 1900-1901, 1901-1902 et 1902-1903 par M. V. Dwelshauvers-Dery, professeur ordinaire à la faculté technique.

Par arrêté royal du 29 septembre 1903, M. O. Merten, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, a été investi de ces fonctions pour les trois années académiques suivantes.

Chacune des réouvertures solennelles des cours a été marquée par un discours inaugural de M. Dwelshauvers-Dery et un rapport sur la situation de l'université.

Le texte de ces discours et rapports a été publié par les soins de l'université (1). *La Machine à vapeur moderne* a servi de sujet à chacun des discours de l'honorable recteur.

Voici en quels termes M. Dwelshauvers-Dery a fait remise du rectorat à son successeur, dans la séance solennelle du 13 octobre 1903 :

« Messieurs et chers collègues,

» C'est un agréable devoir que je remplis en vous remerciant du concours dévoué que vous m'avez apporté dans l'accomplissement de ma tâche, souvent ardue ; en vous remerciant de ne m'avoir pas épargné vos avis compétents qui m'ont ouvert les yeux sur les véritables intérêts de notre *Alma mater*.

» Vous aussi, mes chers étudiants, j'ai à vous remercier des preuves de sagesse que vous avez données dans des moments troublés, alors que les passions semblaient devoir prendre le dessus sur la raison. Votre bon sens pratique et votre respect de la discipline universitaire ont écarté de grands dangers. Et c'est avec une immense satisfaction que je répète les paroles que prononçait ici, il y a trois ans, mon honorable prédécesseur :
 « Pas une seule fois, je n'ai dû user de l'autorité disciplinaire qui m'était
 » donnée. Au fond, notre jeunesse universitaire est sérieuse et studieuse,
 » animée de belles et généreuses aspirations. Ce m'est un plaisir de la
 » féliciter publiquement ».

» Monsieur le recteur,

» Je suis heureux de déposer sur vos fermes épaules cette hermine lourde à porter. Votre passé répond que le rectorat sera dans vos sages mains pour le plus grand bien de notre université. Depuis longtemps, toutes les sympa-

(1) Liège. Imprimerie liégeoise Henri Poncelet.

thies sont acquises à votre caractère droit, à votre haute science. Le gouvernail en vos mains dirigera la barque sûrement dans sa voie.

» Recevez, Monsieur le recteur, par mon organe, les félicitations du corps professoral et soyez assuré de son entière confiance. »

En réponse à ce discours, M. Merten, recteur entrant, a prononcé l'allocution suivante :

« Monsieur le pro-recteur,

» En recevant de vos mains les insignes du rectorat, j'éprouve tout d'abord le besoin de vous remercier du fond du cœur des paroles aimables que vous voulez bien m'adresser. Les éloges dont vous me comblez me touchent profondément et j'en attribue la meilleure part tant à votre bienveillance naturelle qu'à l'intérêt que vous m'avez toujours porté. Dans le cours de votre longue et brillante carrière, vous n'avez cessé de donner à l'université des preuves d'un dévouement absolu, et les trois années qui viennent de s'écouler nous ont montré que le recteur était à la hauteur du savant. C'est un hommage que je suis heureux de vous rendre au nom de l'université. Je vous demande en même temps, Monsieur le pro-recteur, la permission de recourir, dans l'exercice de mes nouvelles fonctions, à votre expérience et de solliciter vos bons conseils. Je suis persuadé d'avance que je ne le ferai jamais en vain.

» Messieurs et chers collègues,

» Le Gouvernement s'est conformé à une tradition constante en m'appelant aux fonctions rectorales et je me demande, non sans anxiété, s'il n'a pas trop présumé de mes forces. La seule chose que je puis assurer, c'est qu'il n'a pas trop présumé de ma bonne volonté et que je mettrai au service des nouveaux intérêts qui me sont confiés toute l'énergie et tout le zèle dont je suis capable.

» L'université de Liège est ma patrie scientifique et c'est sur ses banes que j'ai suivi les leçons de maîtres vénérés à qui je suis redevable du peu que je sais. J'ai désiré ardemment revenir parmi vous et l'accueil sympathique de mes anciens condisciples m'a permis de revivre avec eux les heures bénies de la jeunesse. Excusez l'émotion qui s'empare de moi au moment où m'échoit le périlleux honneur du rectorat, accordez-moi l'appui que je sollicite de vous et laissez-moi espérer, mes chers collègues, que mes efforts incessants sauront se hausser au niveau des nécessités. Qu'il me soit permis aussi de compter sur le concours bienveillant et éclairé de Monsieur l'administrateur-inspecteur de l'université. J'ai la conviction intime que cet espoir ne sera pas déçu.

» Mes chers étudiants,

» Ai-je besoin de vous dire que vous trouverez en moi un ami dévoué, qui a passé une vie déjà longue au milieu de la jeunesse et qui a appris par

expérience que l'on peut tout obtenir d'elle, lorsqu'on s'adresse à ses instincts généreux et qu'on lui témoigne la confiance qu'elle mérite ?

» Mes prédécesseurs sont là pour affirmer que notre jeunesse studieuse est animée d'un excellent esprit. Elle s'est initiée dans ces derniers temps aux méthodes nouvelles qui font du disciple le collaborateur du maître; elle a fondé dans nos universités de nombreux cercles de travailleurs qui approfondissent certaines questions spéciales et dont les efforts finiront par créer dans nos universités l'atmosphère scientifique qui leur a trop longtemps fait défaut.

» Le premier devoir du recteur est d'encourager par tous les moyens possibles la création de ces cercles d'études, qui sont comme le creuset où la science s'élabore. C'est là que se forme véritablement l'esprit scientifique, qui se développe bien plus sûrement dans des réunions restreintes que dans les assemblées nombreuses, où la sonorité des discours l'emporte trop souvent sur la solidité des résultats.

» La jeunesse d'aujourd'hui se préoccupe aussi des grands problèmes politiques et sociaux qui agitent le monde moderne. Cette maturité précoce de la jeunesse, qui était inconnue il y a cinquante ans, peut être appréciée diversement, et je n'ai pas l'intention de m'appesantir sur ce point. Mais ce qui est certain, c'est que les préoccupations nouvelles dont je parle résultent d'une lente évolution et que, dans une démocratie, elles sont absolument inévitables.

» Vous étudierez donc les grandes questions sociales. Permettez à votre recteur de vous engager à le faire sans passion et sans parti pris, avec la sérénité qui convient à des savants. De même que vos maîtres, vous poursuivrez l'idéal par des voies diverses et vous avez la généreuse ambition d'augmenter, dans la mesure de vos forces, notre patrimoine commun de vérité et de justice. Faites-le toujours dans un esprit de tolérance, de concorde et de paix. La tolérance est inscrite dans nos lois, mais elle n'est encore dans nos mœurs qu'à l'état rudimentaire. Il appartient aux classes dirigeantes de la faire descendre peu à peu jusque dans les masses profondes de la nation. C'est le vœu que j'exprime au moment où j'ai l'honneur de vous adresser pour la première fois la parole du haut de cette tribune.

» MESSIEURS,

» Je suis heureux d'être l'organe du corps professoral pour remercier Messieurs les magistrats et les hauts fonctionnaires qui nous ont fait l'honneur d'assister à cette séance de rentrée et qui nous prouvent ainsi tout l'intérêt qu'ils portent à notre chère université.

» Je déclare ouverte l'année académique 1903-1904. »

132. — Du secrétaire du conseil académique.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été successivement exercées :

En 1900-1901, par M. A. de Senarclens, professeur ordinaire à la faculté de droit (arrêté royal du 9 juillet 1900);

En 1901-1902. par M. E. Hubert, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres (arrêté royal du 2 août 1901);

En 1902-1903. par M. J. Neuberg, professeur ordinaire à la faculté des sciences (arrêté royal du 15 juillet 1902).

Un arrêté royal du 22 août 1903 a nommé M. Ch. Michel, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, secrétaire du conseil académique pour l'année 1903-1904.

133. — Des doyens des facultés.

Les fonctions de doyen ont été remplies, pendant la période triennale, par les professeurs dont les noms suivent :

En 1900-1901 :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. L. Parmentier;
— de droit	Ch. Dejace;
— des sciences	P. de Heen;
— de médecine	F. Fraipont;
— technique	L. Bréda.

En 1901-1902 :

Dans la faculté de philosophie et lettres . . .	MM. J. Waltzing;
— de droit	A. Lemaire;
— des sciences	J. Deruyts;
— de médecine	F. Schiffers;
— technique	H. Holzer.

En 1902-1903 (1) :

Dans la faculté de philosophie et lettres. . .	MM. A. Grafé;
— de droit	O. Orban;
— des sciences	G. Cesàro;
— de médecine	F. Henrijean;
— technique	A. Habets.

134. — Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale.

Il résulte de ce qui précède, que le collège des assesseurs de l'université de Liège était composé:

En 1900-1901, de MM. V. Dwelshauvers-Dery, président; L. Parmentier, Ch. Dejace, P. de Heen, F. Fraipont, L. Bréda, membres, et A. de Senarclens, secrétaire.

(1) Pour l'année académique 1903-1904, les doyens étaient :

Dans la faculté de philosophie et lettres. . .	MM. A. Doutrepoint;
— de droit.	E. Mahaim;
— des sciences	M. Lohest;
— de médecine	P. Troisfontaines;
— technique	H. Dechamps.

En 1901-1902, de MM. V. Dwelshauvers-Dery, président; J. Waltzing, A. Lemaire, J. Deruyts, F. Schiffers, H. Holzer, membres, et E. Hubert, secrétaire.

En 1902-1903, de MM. V. Dwelshauvers-Dery, président; A. Grafé, O. Orban, G. Cesàro, F. Henrijean, A. Habets, membres, et J. Neuberg, secrétaire.

Le collège des assesseurs s'est réuni :

4	fois	pendant	l'année	académique	1900-1901 ;
3	—	—	—	—	1901-1902 ;
5	—	—	—	—	1902-1903.

Il s'est livré à ses travaux ordinaires.

135. — Du conseil académique et de son receveur.

Le conseil académique de l'université de Liège s'est réuni :

1	fois	en	1900-1901 ;
2	—	—	1901-1902 ;
2	—	—	1902-1903.

L'analyse sommaire de ses travaux pendant la période triennale est reproduite ci-après à l'annexe XLV, p. 52.

M. Auvray a été maintenu, pendant toute la période triennale, dans ses fonctions de receveur du conseil.

Le taux de la retenue prélevée par lui a été de 1 1/2 p. c.

Il a perçu sur le produit des inscriptions aux cours et aux examens :

En 1900-1901		fr. 4,690 »
En 1901-1902		fr. 5,102 50
En 1902-1903		fr. 5,521 55

2^e Section. — Facultés.

136. — Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires.

La composition des quatre facultés a été exposée ci-devant, n° 109, p. LXXII.

Les noms de ceux de leurs membres qui ont exercé, pendant la période triennale, les fonctions de doyen, ont été également cités ci-dessus, n° 128, p. CXXXI.

Les secrétaires ont successivement été :

En 1900-1901 :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. L. de la Vallée-Poussin ;
— de droit	E. Dauge ;
— des sciences	F. Nelissen ;
— de médecine	D. Van Duyse.

En 1901-1902 :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. J. Bidez ;
— de droit.	E. Dauge ;
— des sciences	F. Wolters ;
— de médecine	D. Van Duyse.

En 1902-1903 (1) :

Dans la faculté de philosophie et lettres	MM. J. Bidez ;
— de droit	O. Pyfferoen ;
— des sciences	A. Demoulin ;
— de médecine	F. Van Imschoot.

137. — Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale.

Faculté de philosophie et lettres.

1. Consultée par le Gouvernement sur le point de savoir s'il y a opportunité ou nécessité de créer un cours facultatif de *diction et de débit oratoire*, la faculté exprime l'avis que ce cours figure déjà dans son programme d'enseignement sous la dénomination de cours de *lecture et de diction*.

2. La faculté charge son bureau de prier M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de vouloir l'éclairer sur la nature exacte de la conférence dont M. de Ceuleneer est titulaire (Histoire de l'Art). Elle estime qu'il serait utile de voir adopter pour l'université de Gand la solution qui a été admise, en ce qui concerne cet enseignement, pour l'université de Liège.

3. Invitée par le Gouvernement à examiner d'urgence le point de savoir s'il y aurait utilité à instituer, d'après le plan conçu par l'inspection de l'enseignement moyen, dans les universités de l'État, en vue de la préparation des jeunes gens qui se destinent à la carrière professorale, des leçons didactiques à l'instar de celles qui ont été créées à Louvain et qui constituent le complément rationnel de l'enseignement théorique du professeur de pédagogie, la faculté, après discussion, à l'unanimité, décide de répondre dans le sens ci-après :

Tout en étant favorable au principe de la création des exercices didactiques et tout en reconnaissant que le système préconisé paraît être bien conçu, il convient de signaler que des doutes ont surgi sur certains détails d'application. La faculté voudrait savoir si le Gouvernement entend donner une sanction pratique à la création des exercices didactiques en autorisant les facultés des universités de l'État à joindre au diplôme légal de docteur un certificat constatant que l'élève a pris part avec succès auxdits exercices.

La mesure proposée marque un progrès, mais ne satisfait pas pleinement

(1) En 1903-1904 :

Dans la faculté de philosophie et lettres.	MM. A. Roersch ;
— de droit	J. Halleux ;
— des sciences	E. Fagnart ;
— de médecine	F. Van Imschoot.

aux exigences de la pédagogie et aux urgentes nécessités de l'enseignement moyen. La préparation scientifique des élèves réclame un nombre considérable d'heures; il en résulte qu'on ne peut consacrer qu'un temps limité aux exercices pratiques. Ce ne serait pas trop d'une année entière pour préparer le futur professeur à sa difficile mission. La faculté espère que l'heureuse initiative prise par M. le Ministre ne constitue qu'une première étape dans une voie qui doit aboutir logiquement à l'organisation régulière et complète d'un stage professoral.

4. Des observations ayant été formulées au sujet de la désignation des membres des jurys chargés de juger le concours universitaire, la faculté, après discussion, charge le bureau de transmettre à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique un vœu aux termes duquel « le professeur qui a posé la question visée par un des mémoires présentés au concours, fera de droit partie du jury ».

5. A l'unanimité de ses membres, la faculté émet un vœu en faveur de l'augmentation du nombre des toges.

6. La faculté, après s'être occupée de l'examen de diverses questions relatives à la reconstruction de la bibliothèque, charge son délégué de soutenir dans les réunions de la commission spéciale de la bibliothèque, chargée d'étudier le déplacement de celle-ci, tous les desiderata exprimés par elle à ce sujet.

7. Après discussion, la faculté adopte, à l'unanimité, diverses modifications proposées aux articles du titre 1^{er} de son règlement. (Recueil des Travaux.)

8. La faculté propose M. Maurice Maeterlinck pour le prix Nobel de littérature.

Faculté de droit.

1. Invitée à délibérer sur le changement à résulter dans les attributions d'un de ses membres qui demande à être déchargé du cours d'exercices pratiques sur le Code civil, qu'il enseigne aux élèves de la candidature en notariat, la faculté émet, à l'unanimité, l'avis qu'il y a lieu d'accueillir cette demande et, en outre, de supprimer le cours en question.

2. Consultée par le Gouvernement sur le point de savoir « si un jeune homme ayant subi avec succès l'examen d'entrée à l'institut supérieur de commerce d'Anvers peut être admis, sans subir d'autres épreuves, à faire les études de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires à l'université de Gand », la faculté émet l'avis suivant : Il serait désirable de dispenser de l'épreuve prescrite pour être admis dans la 3^e section de la licence en sciences commerciales et consulaires, à l'université de Gand, les jeunes gens qui établissent, par la production d'un certificat, qu'à la suite d'un examen régulier ils ont été admis à l'institut d'Anvers.

La faculté ajoute que, dans son esprit, il n'y aurait pas lieu d'étendre la même faveur à ceux qui auraient été admis dans ce dernier établissement sans examen, à la suite d'une dispense accordée aux termes du règlement organique.

3. La faculté décide de charger une commission spéciale de l'examen de la question soulevée, dans une requête adressée à M. l'administrateur-inspecteur par les élèves inscrits dans la première année de la 3^e section de la licence en sciences commerciales et consulaires. Dans cette pièce, les pétitionnaires exposent qu'aux termes des arrêtés royaux du 13 janvier 1897 et du 15 mai 1900 qui règlent l'admission aux fonctions consulaires, les licenciés en sciences commerciales et consulaires (degré supérieur) sortis de la 3^e section organisée dans les universités de l'État, ne sont pas admissibles auxdites fonctions; ils demandent que des mesures soient prises pour les mettre sur le même pied que les licenciés sortis d'une des trois autres sections.

Ultérieurement, sur rapport fait au nom de ladite commission, et après discussion, la faculté adopte une proposition modifiant l'organisation de la 3^e section, portant notamment la durée des études à trois ans et nécessitant une nouvelle répartition des matières entre les trois années. Les deux premières années d'études conduiraient au grade de licencié en sciences commerciales; la dernière conduirait au grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

La faculté s'occupe ensuite de la répartition des matières qu'il conviendrait d'adopter pour les trois années d'études.

Elle élabore un projet d'arrêté aux termes duquel il serait institué, dans les facultés de droit des universités de l'État, un grade et un diplôme scientifiques de *licencié en sciences commerciales* et un grade et un diplôme scientifiques de *licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires*.

4. La faculté procède à l'examen des propositions faites par la faculté de droit de l'université de Liège en vue de la réorganisation de la 3^e section de la licence en sciences commerciales et consulaires.

Après un échange d'observations auquel prennent part tous les membres présents, la faculté, à l'unanimité, estime qu'il y a lieu pour elle de persister dans sa première manière de voir.

5. Sur la proposition d'un de ses membres, la faculté émet le vœu qu'il soit créé par le Gouvernement, en faveur des licenciés en sciences commerciales et consulaires diplômés par les universités de l'État, des bourses de voyage destinées à leur permettre d'aller poursuivre leurs études à l'étranger.

6. La faculté charge son doyen de prier M. le recteur et M. l'administrateur-inspecteur de faire des démarches en vue d'obtenir le retrait de la mesure prise par la direction de la Bibliothèque royale de Bruxelles et interdisant de communiquer au dehors les volumes faisant partie de publications périodiques.

7. La faculté s'occupe de la répartition des matières entre les deux années d'études de la licence en sciences commerciales instituée par l'arrêté royal du 11 mai 1901. Elle estime à cet égard qu'il y a lieu de maintenir la division qu'elle avait antérieurement préconisée, en tenant compte des modifications résultant de ce que certaines matières qu'elle avait proposé de com-

prendre dans le programme de licencié en sciences commerciales, ont été mises dans celui de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

La faculté fixe ensuite le nombre d'heures qu'il convient d'attribuer à chacune des matières.

8. S'occupant de l'organisation de l'examen d'admission à subir, aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 11 mai 1904, par les jeunes gens qui n'ayant pas fait d'études moyennes complètes désirent suivre les cours de la licence en sciences commerciales, la faculté exprime l'avis qu'il y a lieu d'accorder aux récipiendaires le droit d'option entre un interrogatoire sur la géométrie plane ou un interrogatoire sur la géométrie à trois dimensions.

9. La faculté examine une proposition de la faculté de droit de l'université de Liège, tendant à apporter certaines modifications à l'organisation de la 2^e section de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, destinée aux ingénieurs.

Après un échange d'observations, à l'unanimité, elle émet l'avis qu'il n'y a pas lieu de se ranger à la proposition formulée par la faculté de Liège. Elle estime toutefois qu'il serait possible de faciliter aux ingénieurs qui auraient terminé leurs études techniques, l'obtention du diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, en leur permettant de demander la division de l'épreuve actuelle, qui comprend un très grand nombre de matières.

Ultérieurement, saisie d'une nouvelle proposition de la faculté de droit de l'université de Liège visant toutes les licences et permettant à l'étudiant, d'accord avec la faculté, dans chaque cas individuel, de diviser son examen de licencié en deux ou en trois sous-épreuve, la faculté, après discussion, se rallie à la proposition qui lui est soumise en ce qui concerne les étudiants en droit. En ce qui concerne les élèves ingénieurs, elle déclare ne pas voir d'inconvénient, pour sa part, à la mesure proposée, mais s'abstient d'émettre un avis sur la possibilité de combiner les deux séries de cours d'élève ingénieur et d'élève consul.

10. La faculté émet le vœu que le Gouvernement fasse, dans le choix de consuls et vice-consuls de carrière, une place équitable et proportionnelle aux postulants sortis de l'université de Gand.

11. Un membre ayant proposé la création de cours de langues à l'usage des élèves des sciences commerciales et consulaires, la faculté, après discussion, exprime l'avis que la création de ces cours est désirable; décide de prier les collègues de la faculté de philosophie et lettres de se charger desdits cours, et, subsidiairement, le Gouvernement de nommer des professeurs spéciaux.

12. La faculté examine les propositions de la faculté de droit de l'université de Liège concernant des modifications à introduire au programme et à l'organisation de la licence en sciences commerciales et de la même licence du degré supérieur.

Après discussion, la faculté admet, en partie, ces propositions.

Faculté des sciences.

1. La faculté, à l'occasion d'une demande qui lui a été adressée par l'un de ses membres, émet l'avis qu'il serait désirable que le Gouvernement accordât, pour tous les cours du régime intérieur, une indemnité en rapport avec l'importance de ceux-ci.

2. Examinant les formules pour les certificat et diplôme de candidat en géographie, la faculté émet l'avis que les examens pour la candidature en géographie devraient être faits devant une commission spéciale et non pas devant la faculté, en se basant sur ce fait que les épreuves pour la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires sont subies de cette façon.

3. A la demande de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la faculté examine deux lettres de M. le recteur et de M. le doyen de la faculté technique de Liège, au sujet des dispositions de l'arrêté royal du 30 octobre 1900 et du règlement organique du 14 novembre suivant, instituant le grade scientifique d'ingénieur électricien à l'université de Gand.

Après quelques observations, elle décide de charger son doyen de rédiger la réponse à faire à ces deux lettres, d'accord avec MM. les inspecteurs des études.

Ultérieurement, la faculté approuve le projet de réponse rédigé à ce sujet.

4. Consultée par le Gouvernement au sujet des épreuves complémentaires à subir par le *docteur en sciences minérales* qui veut devenir *docteur en sciences chimiques* et vice-versa, la faculté décide de renvoyer cette question à l'examen d'une commission spéciale.

A l'unanimité, moins une voix, elle approuve, dans la suite, le rapport qui lui est fait sur cette question et décide de répondre dans le sens des conclusions de ce rapport à M. le Ministre.

5. La faculté prend connaissance d'une note qu'un de ses membres a préparée et concluant au rétablissement d'un examen sérieux d'élève universitaire. Après discussion, elle décide d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité, pour les étudiants en sciences, de connaître au moins l'allemand.

6. En réponse à une lettre de M. l'administrateur-inspecteur, la faculté estime que l'on ne peut assimiler les porteurs d'un diplôme de *licencié en sciences commerciales* aux candidats en sciences naturelles, en ce qui concerne le nombre d'épreuves à subir et la durée des études pour l'obtention du diplôme de *candidat en géographie*. Les *licenciés en sciences commerciales* seront exemptés de l'examen sur les branches qui auront fait l'objet d'épreuves antérieures, mais ils devront être interrogés notamment sur la chimie, — le cours de *produits industriels et commercables* ne pouvant suffire pour les *candidats en géographie*. Quant aux *licenciés de l'institut supérieur de commerce d'Anvers*, la faculté estime qu'ils ne sauraient s'assimiler en une année les matières qui font l'objet de l'examen de *candidat en géographie*.

7. Revenant sur la question des aides-préparateurs (voir 17^e rapport triennal), la faculté décide que la lettre de M. N., en date du 6 décembre 1899, et qui a donné lieu au vœu émis dans la séance du 30 mars 1900, sera transmise à M. l'administrateur-inspecteur. En outre, en présence de la suite donnée par M. le Ministre à sa proposition antérieure, par 11 voix contre 2 elle émet le vœu de ne plus voir désigner comme aide-préparateur un élève unique du doctorat en sciences naturelles.

8. Au nom de la faculté, M. le doyen remercie M. G. Wolters, inspecteur général des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire, qui est admis, sur sa demande, à l'éméritat et déchargé de ses fonctions d'administrateur-inspecteur et de directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures, des services qu'il a rendus pendant une carrière de plus de 30 ans, et exprime ses regrets de le voir quitter son enseignement.

La faculté décide ensuite d'adresser des félicitations à M. Vanderlinden, ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire, appelé aux hautes fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université et de directeur des écoles y annexées.

9. La faculté examine la question : Y a-t-il lieu de continuer à exiger des étudiants en sciences naturelles un certificat d'études gréco-latines ?

Après discussion, les propositions suivantes sont mises aux voix :

1^o Y a-t-il lieu de renoncer aux humanités gréco-latines pour les étudiants en sciences naturelles ?

La faculté, par 13 voix contre 1, répond affirmativement ;

2^o Ne conviendrait-il pas d'admettre les jeunes gens qui ont fait leurs humanités latines, c'est-à-dire les jeunes gens qui ont étudié le latin et remplacé l'étude du grec par le cours fort de mathématiques ou le cours fort de chimie ?

Par 13 voix contre 1, la faculté répond affirmativement ;

3^o Ne conviendrait-il pas d'admettre aux études des sciences naturelles les jeunes gens qui ont des connaissances spéciales de langues modernes, c'est-à-dire les jeunes gens qui ont fait les études de la section scientifique ?

Par 8 voix contre 7, la faculté répond affirmativement.

10. La faculté désigne M. Mansion pour la représenter au sein de la commission spéciale chargée d'étudier le programme de la construction de la nouvelle bibliothèque.

11. Examinant le point de savoir si le récipiendaire inscrit pour subir un doctorat spécial doit faire imprimer la dissertation avant la défense publique de celle-ci, ou bien avant la leçon que le candidat doit donner conformément au 3^o de l'article 6 de l'arrêté royal du 3 mars 1894, la faculté émet l'avis que le candidat se conforme à l'article 9 de cet arrêté royal, en faisant imprimer la dissertation, après l'examen, mais avant la leçon.

12. La faculté, considérant qu'elle est équivalente aux facultés des sciences et technique de l'université de Liège, réunies, décide à l'unanimité de demander au Gouvernement que pendant chaque période de 15 années, le rectorat soit confié deux fois, pendant trois ans, à des professeurs choisis dans son sein.

13. Après délibération, à l'unanimité, la faculté délivre, en séance solennelle, à M. Stuyvaert, Modeste, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, professeur à l'athénée royal de Gand, le diplôme scientifique de docteur spécial en géométrie.

14. La faculté s'occupant de la question de l'attribution des prix Nobel, un membre émet l'opinion qu'on pourrait utilement proposer pour le prix de physique Zénobe Gramme, dont la renommée est universelle. Cet illustre compatriote, il est vrai, est mort depuis peu, mais l'objection n'a pas toute la valeur qu'on serait tenté de lui attribuer. On a vu, dans certains concours, décerner le prix à l'œuvre d'un savant décédé.

Cette proposition est unanimement approuvée.

15. Consultée sur ces points, la faculté estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 :

1^o Aux candidats en sciences naturelles qui veulent devenir candidats en sciences physiques et mathématiques ;

2^o Aux étudiants qui auraient subi avec succès la première épreuve seulement de la candidature en sciences naturelles et qui voudraient devenir candidats en sciences physiques et mathématiques.

Faculté de médecine.

1. Consultée par le Gouvernement sur le point de savoir s'il y aurait utilité à créer un enseignement clinique de l'art dentaire, la faculté se prononce pour l'affirmative et exprime l'avis qu'il est désirable de voir cet enseignement confié aux universités de l'État.

Ultérieurement, répondant à une question formulée par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, la faculté estime que le cours d'art dentaire doit être mis au rang des cours facultatifs, avec création d'une polyclinique et d'un laboratoire.

Elle émet à cet égard les conclusions suivantes : «Telle qu'elle est constituée, la faculté possède les éléments suffisants pour l'enseignement théorique et clinique de l'art dentaire. Elle estime toutefois que la nomination d'un technicien chef des travaux mécaniques de l'art dentaire s'impose éventuellement.

2. La faculté arrête les termes d'une lettre circulaire adressée à tous les praticiens de la région et aux étudiants en médecine de l'université de Gand et relative à une première série de conférences instituées par elle et données par quelques-uns de ses membres sur la *prophylaxie de la tuberculose*.

3. La faculté délègue MM. Deneffe, De Cock et Van Duyse à l'effet de s'entendre avec les délégués de la commission des hospices civils au sujet des points relatifs à l'institut clinique restés en litige. Ultérieurement, la faculté ratifie les conclusions du rapport présenté à ce sujet par les susdits délégués.

4. La faculté adresse de chaleureux remerciements à M. le professeur Boddaert, lequel, en vue d'encourager l'esprit scientifique parmi les étudiants en médecine, a fondé un prix triennal portant son nom. Elle arrête, dans la suite, le règlement de cette fondation.

5. La faculté apporte quelques changements au mode de répartition des points à attribuer à chacune des branches faisant partie de l'examen du 5^e doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.

6. Le professeur intéressé entendu, la faculté décide que, dans l'intérêt des études anatomo-pathologiques, il conviendrait de proroger le délai d'inhumation des sujets décédés dans les services de l'hôpital civil. Le délai légal devrait être transformé en délai de 36 heures, sauf pour les cas d'affections virulentes contagieuses où l'inhumation précoce s'impose.

7. La faculté désigne M. Leboucq pour la représenter au sein de la commission chargée de formuler le programme auquel devra satisfaire la nouvelle bibliothèque de l'université.

8. Invitée par le Gouvernement à se prononcer sur la question de l'opportunité, en vue de l'admission à l'université, des études gréco-latines et de leur remplacement par les langues modernes, la faculté, à la suite d'une discussion à laquelle tous ses membres prennent part, conclut à une modification de l'enseignement des langues anciennes qui permette de mieux assurer celui des langues modernes. Elle estime qu'on ne saurait assez insister sur le maintien des langues anciennes; mais une réforme des méthodes pédagogiques s'impose.

9. La faculté désigne MM. les professeurs Boddaert et Van Duyse à l'effet de la représenter au XIV^e Congrès international de médecine (Madrid, avril 1905).

10. La faculté décide d'adresser une lettre de remerciements à M^{me} Soupart, qui a mis à sa disposition une somme de 5,000 francs en vue de la fondation d'un prix destiné à perpétuer la mémoire de feu son mari.

11. La faculté adopte le règlement concernant le prix Soupart.

12. Après discussion, la faculté décide qu'elle n'est pas autorisée à se prononcer sur une question qui lui est soumise et relative à la création de cours nouveaux. Néanmoins, appréciant toute l'importance de l'enseignement pratique de la physico-thérapie, et désirant voir les nouveaux instituts dotés d'installations modèles, elle exprime le vœu d'obtenir de plus amples renseignements et d'être saisie d'un projet d'installation complète pour ledit enseignement. Ultérieurement, sur rapport fait par une commission spéciale, la faculté décide de s'adresser à M. l'administrateur-inspecteur, pour lui démontrer l'utilité et la nécessité d'adjoindre aux nouveaux instituts un institut de physico-thérapie.

13. Consultée sur le point de savoir de quels cours devraient être dispensés les docteurs en sciences chimiques (lois de 1876 et de 1890) qui désireraient passer les examens de pharmacien, la faculté émet l'avis que les docteurs en sciences naturelles (groupe chimique : lois de 1876 et de 1890), ainsi que les récipiendaires ayant subi avec succès la première épreuve du doctorat (loi de 1890) devraient être dispensés : dans la première épreuve de l'examen de pharmacien, des éléments de chimie analytique, qualitative et quantitative, et, dans la deuxième épreuve, des deux opérations chimiques et de l'analyse générale. Ils devraient être interrogés sur toutes les autres matières de l'examen.

14. La faculté exprime sa gratitude à M. le professeur Denesse, qui lui a fait don d'une somme de 5,000 francs destinée à la fondation d'un prix d'ophtalmologie ou de médecine opératoire à décerner tous les trois ans de façon alternative. Elle arrête le règlement de cette fondation.

15. La faculté délègue M. le professeur Verstraeten pour la représenter à la deuxième conférence internationale pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes.

16. La faculté vote des remerciements à M^{me} Soupart, laquelle a déposé dans la collection des instruments de chirurgie de l'université, les instruments inventés ou modifiés par feu son mari dans le cours de sa carrière.

17. La faculté décide, à l'unanimité, d'envoyer une adresse de félicitations à M. le professeur émérite Van Bambeke, qui a obtenu le prix décennal de sciences zoologiques.

18. La faculté décide de présenter M. le professeur émérite Van Bambeke pour un prix Nobel.

19. La faculté en séance solennelle, après délibération et à l'unanimité, délivre le diplôme de docteur spécial en sciences obstétricales et gynécologiques à M. I. Ronsse, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, à Gand.

20. Après discussion, la faculté exprime l'avis que les chefs de clinique, les assistants et les agrégés spéciaux qui ont été nommés à titre définitif (sous l'ancien régime) et les chefs de travaux, remplissent des fonctions assimilables à celles des répétiteurs des écoles spéciales.

21. La faculté décide de répondre de la façon suivante à M. le docteur N..., qui demande à pouvoir faire un cours facultatif libre de mécano-thérapie : Elle ne voit pas d'inconvénient à ce qu'un tel cours libre ne figurant pas au programme soit fait; s'il s'agissait d'un cours facultatif inscrit au programme, il y aurait lieu de s'adresser à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique par l'intermédiaire de M. l'administrateur-inspecteur.

22. La faculté délègue M. le professeur Lahousse pour la représenter au XIII^e Congrès de médecins aliénistes et neurologistes, et MM. les professeurs Van Ermengem et Verstraeten pour la représenter au Congrès d'hygiène de Bruxelles, 1903.

23. La faculté émet le vœu de voir créer une place de chef des travaux de physico-thérapie, dont le titulaire serait chargé d'appliquer à l'enseignement clinique les moyens de ce genre, sous la direction des divers professeurs que la chose concerne; il pourrait en faire la démonstration. Cependant, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de faire figurer actuellement au programme un cours spécial traitant de ces matières. Elle décide que ce vœu sera transmis à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Les noms des membres des facultés de l'université de Liège et de leurs doyens, pendant la période triennale, ont été renseignés ci-dessus, n^o 111, p. LXXXIX, et n^o 133, p. CXXXVI.

Les fonctions de secrétaire ont été remplies :

En 1900-1901 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. H. Bischoff;
 — de droit J. Willems;
 — des sciences G. Cesàro;
 — de médecine. F. Schiffers;
 — technique V. Dwelshauvers-Dery.

En 1901-1902 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. H. Bischoff;
 — de droit J. Willems;
 — des sciences L. de Locht;
 — de médecine. F. Henrijean;
 — technique A. Habets.

En 1902-1903 (1) :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par MM. H. Bischoff;
 — de droit E. Crahay;
 — des sciences M. Lohest;
 — de médecine. P. Troisfontaines;
 — technique H. Dechamps.

439. — Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

Les questions essentielles dont les facultés ont eu à s'occuper sont les suivantes :

Faculté de philosophie et lettres.

1. La faculté émet le vœu de voir le Gouvernement tenir toujours compte de la spécialité du diplôme lors de la nomination des professeurs d'athénée.

2. Invitée par le Gouvernement à donner son avis sur l'opportunité de la création de cours de vacances à l'université, la faculté se déclare en principe favorable à cette entreprise; mais elle estime qu'il convient pour le moment d'attendre les résultats de l'expérience tentée à Liège même par l'initiative privée; elle se propose d'arrêter ultérieurement et de soumettre au Gouvernement un projet d'ensemble organisant un enseignement de ce genre.

3. La faculté discute et arrête les termes d'un rapport exposant au Gou-

(1) En 1903-1904 :

Dans la faculté de philosophie et lettres, par . . . MM. H. Bischoff;
 — de droit E. Crahay;
 — des sciences. A. Gravis;
 — de médecine P. Snyers;
 — technique L. Bréda.

vernement les lacunes existant dans l'organisation de l'enseignement pratique du doctorat et faisant connaître les mesures qu'il conviendrait de prendre pour combler ces lacunes.

Les principaux points de ce rapport peuvent être résumés comme suit :

Le nouveau régime instauré par la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, qui a fixé et organisé l'enseignement pratique universitaire, a imprimé un élan remarquable à l'activité scientifique de la faculté de philosophie et lettres ; il suffit de rappeler le nombre et la valeur des travaux composés par les élèves, leurs succès dans les concours pour les bourses de voyage et dans les concours universitaires, les distinctions obtenues par eux dans la suite de leur carrière, notamment la nomination de plusieurs d'entre eux à des chaires d'universités étrangères (à Halle, Fribourg, en Suisse, Edimbourg, Munich, Erlangen, Leipzig, Greisswald, Königsberg, Marbourg, etc.), et, enfin la publication de la *bibliothèque* de la faculté, qui comprendra bientôt quatorze volumes ou fascicules. Or, si l'on se demande avec quel outillage, avec quelles ressources matérielles ces brillants résultats ont été obtenus, on constate avec étonnement que, tandis que les autres facultés et universités belges et les facultés de philosophie et lettres de beaucoup d'universités étrangères reçoivent de l'État des subsides importants pour assurer l'organisation de leurs cours pratiques, la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ne jouit pour le même objet d'aucune subvention spéciale.

Pour mettre fin à cette étrange inégalité dans la répartition des subsides de l'État et pour sortir d'une situation dont la prolongation serait préjudiciable à la prospérité de son enseignement, la faculté demande au Gouvernement de lui fournir des locaux convenables et comprenant au moins cinq groupes de salles, de façon à ce que chaque section dispose d'un cabinet de travail situé entre deux auditories réservés aux cours ; ce cabinet, toujours accessible aux élèves, serait meublé et aménagé comme il convient, muni de grandes tables, de tableaux noirs et d'armoires pour contenir les livres, les collections et, en général, l'outillage propre aux recherches de la section. Le rapport réclame, à cet effet, un subside annuel de 10,000 francs et un crédit extraordinaire de 20,000 francs pour frais de premier établissement des instituts de philosophie et lettres.

Faculté de droit.

1. Appelée par le Gouvernement à se prononcer sur les deux points suivants : « a) l'institution d'une session de décembre pour les examens du 3^e doctorat en droit seulement doit-elle constituer une mesure définitive? b) est-ce la session de juillet ou celle d'octobre qu'il convient de supprimer pour les examens? », — la faculté répond qu'à son avis on se conformerait à l'esprit de la loi, qui partage l'examen du second doctorat en deux épreuves distinctes, en prolongeant la session d'octobre pour la présentation de la dernière épreuve ; la même raison qui justifie le fractionnement de l'examen en deux épreuves distinctes, commande de laisser au récipiendaire un certain délai entre chacune d'elles. Mais l'autori-

sation de présenter la 3^e épreuve du doctorat dans la session d'octobre prolongée ne doit nullement entraîner pour cette épreuve la suppression radicale, soit de la session de juillet, soit de la session ordinaire d'octobre; tout d'abord la session de juillet ne paraît pas en droit pouvoir être supprimée, les élèves devant pouvoir, conformément à la loi, acquérir le diplôme de docteur en droit après deux années d'études seulement; d'autre part, la deuxième partie de l'examen étant, en fait, généralement présentée par les récipiendaires dans la session d'octobre, ceux-ci éprouveraient un sensible préjudice s'il ne pouvaient plus subir l'épreuve finale qu'en décembre.

2. Consultée à nouveau par le Gouvernement sur le point de savoir « s'il n'y aurait pas lieu de substituer, pour les examens légaux du 3^e doctorat en droit, une session de décembre à l'une des deux autres sessions de l'année », — la faculté persiste à croire que supprimer l'une des deux sessions de juillet ou d'octobre pour le 3^e doctorat, ce serait sacrifier l'intérêt très légitime de la majorité normale des élèves pour venir au secours de quelques élèves n'ayant pas présenté ou pas réussi l'examen du 2^e doctorat en juillet : le remède serait pire que le mal. Ne serait-il pas tout aussi légal et beaucoup plus équitable d'autoriser simplement les universités à tenir en décembre une nouvelle session d'examens du 3^e doctorat pour les élèves qui ne se seraient pas présentés deux fois déjà à cet examen au cours de l'année? Tout en maintenant les deux sessions de juillet et d'octobre, respect serait néanmoins assuré à la loi, car les élèves n'auraient toujours que deux sessions par année pour subir leur 3^e doctorat.

3. La faculté se rallie à l'unanimité à une proposition de la faculté de droit de l'université de Gand préconisant — en vue d'harmoniser l'enseignement commercial universitaire avec les exigences de l'arrêté royal du 15 mai 1900 — de porter à trois années la durée des études de la III^e section de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires : le grade de licencié en sciences commerciales serait conféré après deux années, et celui de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires après la troisième; la carrière consulaire se trouverait par suite ouverte, sans examen administratif, aux jeunes gens ressortissant à cette section, conformément à l'arrêté royal du 15 mai 1900. — La faculté fait observer de plus que la création d'une licence universitaire en sciences commerciales permettra aux jeunes gens qui se destinent exclusivement à la carrière commerciale, de suivre les cours du haut enseignement, et contribuera à relever le niveau des connaissances de la classe des commerçants. — Elle signale également les avantages que présentera la réforme proposée pour le recrutement des professeurs de l'enseignement moyen chargés de l'enseignement des sciences commerciales, moyennant d'imposer aux aspirants à ce professorat un léger complément de formation pédagogique. — En ce qui concerne la répartition des cours, les matières commerciales et les branches juridiques intéressant les commerçants figureraient naturellement dans le programme des deux premières années conduisant au grade de licencié en sciences commerciales; au programme de la 3^e année seraient inscrites les branches qui intéressent plus particulièrement les

futurs consuls. — Enfin, la faculté élabore un projet de coordination de toutes les dispositions régissant les licences commerciales et consulaires et émet le vœu de le voir consacrer par arrêté royal.

4. La faculté appuie le vœu émis par la faculté de Gand de voir créer des bourses de voyage au profit des jeunes gens ayant fait à l'université leurs études commerciales et consulaires.

5. La faculté exprime l'avis qu'il serait utile d'instituer, à côté des cours de langues modernes figurant déjà au programme de la licence en sciences commerciales et consulaires, un cours pratique de rédaction et de correspondance commerciales en langues française, flamande, allemande et anglaise.

6. La faculté formule et transmet au Gouvernement la proposition d'autoriser les récipiendaires de la II^e section de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires (ingénieurs), à partager leur examen en deux ou trois épreuves, la dernière seule devant être subie après l'obtention du diplôme d'ingénieur. En effet, l'étendue de l'examen a détourné les ingénieurs de le présenter, et aucune bonne raison ne s'oppose à ce que les ingénieurs en subissent certaines parties avant d'avoir conquis leur diplôme principal, du moment que l'examen ne peut être achevé et le titre de licencié conféré qu'après l'obtention de ce diplôme.

7. Répondant à certaines objections formulées par la faculté de droit de Gand au sujet de la proposition ci-dessus, la faculté propose d'étendre l'innovation qu'elle a suggérée, aux futurs docteurs en droit désireux de conquérir le grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires (I^{re} section) et aux futurs docteurs en droit aspirant à l'un des grades de « licencié en sciences administratives, politiques ou sociales ».

8. Avant de faire droit au vœu tendant à faire autoriser les aspirants docteurs en droit à poursuivre simultanément leurs études principales et celles conduisant aux *licences en sciences administratives, politiques ou sociales*, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait demandé si le dernier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté royal du 2 octobre 1893, modifié par l'arrêté royal du 27 octobre 1897, ne satisfaisait pas suffisamment à ce désir. La faculté répond que le texte de ce paragraphe peut être assez large, en effet, pour permettre de façon utile la fréquentation concurrente des cours de droit et de sciences politico-sociales ; mais l'innovation qu'il s'agirait d'introduire consiste à permettre aux aspirants licenciés en sciences administratives, politiques ou sociales de substituer des épreuves multiples à une épreuve unique.

9. La faculté se rallie aux conclusions de deux rapports émanant de ses membres et tendant à voir apporter, le premier, certaines réformes au programme des licences commerciales ou consulaires, le second, certains changements d'organisation et certaines modifications aux programmes des licences en sciences consulaires et en sciences politiques.

Faculté des sciences.

A la demande de M. le Ministre, la faculté des sciences a examiné les questions suivantes et a émis un avis sur chacune d'elles :

1^o Quelle doit être la durée des études à imposer au docteur en sciences chimiques qui veut devenir docteur en sciences minérales et vice versa ?

2^o Est-il opportun d'assimiler les porteurs d'un diplôme de licencié en sciences commerciales aux candidats en philosophie, sciences naturelles, etc., en ce qui concerne le nombre d'épreuves et la durée des études pour l'obtention du diplôme de candidat en géographie ?

3^o Y a-t-il lieu de continuer à exiger la production d'un certificat d'humanités *gréco-latines* des jeunes gens qui aspirent au grade académique de docteur en sciences naturelles ?

Cette importante question a fait l'objet d'un examen approfondi de la faculté, qui a adopté à l'unanimité le rapport rédigé par M. le professeur Le Paige, rapport concluant qu'il n'y a pas lieu d'admettre aux examens des divers doctorats en sciences naturelles les jeunes gens qui n'auraient pas terminé leurs humanités *gréco-latines* ;

4^o Quelles dispenses faut-il accorder à un candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat ingénieur ?

5^o Un candidat en philosophie et lettres (loi de 1876 ou de 1890) qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques ou candidat en sciences naturelles, doit-il être astreint à un nouvel interrogatoire sur les branches philosophiques ?

6^o Quelles dispenses faut-il accorder dans le passage des études de candidat en sciences naturelles à celles de candidat en sciences physiques et mathématiques ?

Concuremment avec la faculté technique, la faculté des sciences s'est occupée de l'organisation des études conduisant au diplôme d'ingénieur chimiste électricien.

Faculté de médecine.

1. La construction de la Maternité ayant subi de nouveaux retards, tout à fait indépendants de la faculté, celle-ci décide de faire de nouvelles démarches auprès de l'administration communale de Liège pour faire hâter autant que possible l'exécution de cet importante affaire.

2. La faculté décide à l'unanimité de transmettre au Gouvernement un vœu tendant à voir augmenter le nombre des bourses de voyage.

3. Dans une annexe à son rapport sur le projet d'organisation d'un enseignement sur l'art dentaire, la faculté conclut qu'un tel enseignement ne peut se donner que dans un établissement spécial institué *ad hoc*. Il est impossible que l'école dentaire soit annexée à l'une ou l'autre des cliniques existantes, qui ne disposent que des locaux strictement indispensables. Il faudrait créer pour cette école un pavillon spécial à proximité de l'hôpital de Bavière, dans le terrain encore disponible, ou bien s'entendre avec la

commission des hospices pour qu'elle cédât, dans ce but, une des constructions situées dans l'enceinte de l'hôpital et où se trouve logée une partie du personnel administratif.

4. La faculté décide, en réponse à un questionnaire que lui a envoyé le Gouvernement :

1° Qu'il n'y a pas lieu de remplacer les études gréco-latines par l'étude des langues modernes pour les futurs médecins et pharmaciens.

2° Qu'il faut maintenir l'obligation des études d'humanités latines pour les jeunes gens qui aspirent aux grades de médecin et de pharmacien. Ces deux décisions ont été prises à l'unanimité. L'avis suivant a été exprimé à une forte majorité :

3° Qu'il y a lieu de maintenir l'obligation des études gréco-latines pour les mêmes jeunes gens.

5. Consultée par M. le Ministre, à la suite d'une demande de la société médico-chirurgicale de Liège, sur le point de savoir s'il y a lieu d'engager les laboratoires universitaires à prêter officieusement leur concours aux médecins pour le diagnostic microscopique des affections chirurgicales qu'ils rencontrent dans leur clientèle privée, la faculté conclut, sur le rapport de MM. von Winiwarter, Malvoz et Firket, qu'il y aurait lieu d'engager le professeur d'anatomie pathologique à souscrire à un arrangement lui confiant la direction éventuelle du service de diagnostic microscopique des tumeurs visé par le Gouvernement.

Faculté technique.

1. La faculté signale au Gouvernement les inconvénients qu'il y aurait à autoriser l'école des arts et manufactures de Gand, à délivrer le diplôme d'ingénieur électricien à des personnes qui n'auraient pas obtenu au préalable le grade légal ou scientifique de candidat ingénieur.

2. Elle répond négativement à une question que lui adresse l'école supérieure des textiles de Verviers concernant l'admissibilité des élèves diplômés par cette école à l'obtention du grade d'ingénieur électricien après une ou deux années d'études.

3. Elle émet un avis favorable au sujet de la transformation en cours facultatif du cours libre de chimie appliquée aux matériaux de construction fait par M. Nihoul, docteur en sciences naturelles.

4. Elle propose au Gouvernement d'apporter certaines modifications au programme de la deuxième épreuve de l'examen d'ingénieur électricien et à celui de l'examen complémentaire d'ingénieur des mines (grade scientifique).

5. Elle propose une nouvelle répartition des matières entre la deuxième et la troisième épreuve de l'examen académique d'ingénieur civil des mines.

6. La faculté, sur l'invitation du Gouvernement, procède à la revision du règlement organique concernant la collation des grades scientifiques. Elle apporte, notamment, des modifications à certains programmes d'examens.

CHAPITRE V

ÉTUDIANTS.



140. — Population des universités pendant la période triennale.

Le chiffre de la population des quatre universités, pendant la période triennale, est renseigné à l'annexe XLVI, pp. 53 et suivantes.

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate qu'à l'université de Gand :

802	inscriptions	ont été prises en	1900-1901 ;
805	—	—	1901-1902 ;
826	—	—	1902-1903.

Le nombre des étudiants immatriculés au rôle de l'université de Liège s'est élevé à :

1,602	en	1900-1901 ;
1,644	—	1901-1902 ;
1,768	—	1902-1903.

Si l'on compare ces chiffres à ceux de la période triennale précédente, on constate que l'augmentation du nombre des étudiants a été constante dans les deux universités. En 1902-1903, il y avait à l'université de Gand 125 étudiants et à l'université de Liège 342 étudiants de plus qu'en 1897-1898.

L'augmentation a principalement porté sur les écoles techniques, comme on pourra s'en convaincre par l'examen des tableaux détaillés publiés aux annexes XLVII et XLVIII de ce document, pp. 53 et 58.

Il n'est pas sans intérêt d'ajouter ici que, pendant la période triennale, un certain nombre de femmes ont suivi des cours dans les deux universités de l'État.

A l'université de Gand, 8 femmes ont été portées au rôle des étudiants pendant la période triennale, dont 1 pour la faculté de philosophie et lettres, 3 pour la faculté des sciences et les écoles spéciales y annexées et 4 pour la faculté de médecine.

A l'université de Liège, 53 femmes ont pris une inscription, savoir : 3 à la faculté de philosophie et lettres, 36 à la faculté des sciences et 14 à la faculté de médecine.

141. — Nationalité des étudiants ; statistique.

La répartition des étudiants des quatre universités, par nationalités, est indiquée à l'annexe XLIX, pp. 59 et suivantes.

En ce qui concerne les universités de l'État, on constate que le nombre des étudiants étrangers s'est élevé :

1^o A l'université de Gand :

En 1900-1901 à 117;
 — 1901-1902 — 92;
 — 1902-1903 — 93.

Soit, en moyenne, 101 étudiants étrangers par année;

2^o A l'université de Liège :

En 1900-1901 à 366;
 — 1901-1902 — 389;
 — 1902-1903 — 433.

Soit, en moyenne, 396 étudiants étrangers par année.

La moyenne, pour les trois années de la période précédente, était à Gand de 114 et à Liège de 309.

Quant à la proportion pour cent des étrangers, elle a été, pour l'ensemble des quatre universités, de 13.32 en 1900-1901, de 14.89 en 1901-1902 et de 15.80 en 1902-1903.

142. — Montant du produit des inscriptions aux cours.

Le produit des droits d'inscription aux cours, acquittés par les élèves des universités de l'État, a été le suivant :

	1900-1901	1901-1902	1902-1903
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettres fr.	8,400	8,500	8,570
— de droit	21,860	21,080	20,640
— des sciences et écoles spéciales	56,885	57,730	65,560
— de médecine	28,500	27,800	26,850
Totaux fr.	115,645	115,110	121,600
Université de Liège.			
Faculté de philosophie et lettres fr.	16,803	21,240	21,175
— de droit	32,070	27,559	36,373
— des sciences	71,840	76,960	79,840
— de médecine	22,930	22,400	21,170
— technique	60,310	69,020	68,660
Totaux fr.	203,975	220,150	227,220

143. — Nombre des exemptions de paiement des droits d'inscription.

Les exemptions totales ou partielles du paiement des droits d'inscription accordées par les facultés à des étudiants peu favorisés de la fortune sont les suivantes :

		NOMBRE DES EXEMPTIONS	
		TOTALES	PARTIELLES.
Université de Gand.			
Faculté de philosophie et lettres		25	0
— de droit		7	1
— des sciences et écoles spéciales		58	2
— de médecine		18	5
Totaux		108	8
Université de Liège.			
Faculté de philosophie et lettres		35	5
— de droit		9	5
— des sciences		125	54
— de médecine		48	1
— technique		126	54
Totaux		343	77

114. — Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1900-1901, de 252
 — 1901-1902, — 240
 — 1902-1903, — 234

TOTAL : 726

Ce nombre surpasse de 112 celui de la période précédente.

Parmi les élèves nouveaux, 344 appartiennent aux quatre facultés et 382 aux écoles spéciales.

Conformément aux prescriptions de la loi de 1890, les élèves régulièrement inscrits pour les candidatures en philosophie et lettres, en notariat, en sciences naturelles, ont justifié, par certificats dûment homologués, qu'ils avaient suivi avec fruit un cours d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique; les élèves inscrits pour la candidature en sciences physiques et mathématiques, qu'ils avaient suivi un cours d'études professionnelles de cinq années au moins, y compris la première scientifique.

Six récipiendaires, parmi lesquels trois femmes, qui n'étaient pas porteurs d'un certificat d'humanités complètes, avaient subi l'épreuve préparatoire déterminée par la loi.

Ces six récipiendaires se répartissent comme suit :

Candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat . . .	1
— — — au droit . . .	1
— en sciences naturelles — à la médecine . .	1
— — — au doctorat ou à la pharmacie	2
Candidature en sciences physiques et mathématiques	1

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le nombre des élèves nouveaux a été :

En 1900-1901, de	437
— 1901-1902, —	434
— 1902-1903, —	509
TOTAL :	1,420

Ces 1,420 élèves se répartissent comme suit :

Faculté de philosophie et lettres	144
— de droit	149
— des sciences (sciences naturelles, etc.)	239
— — (grade de candidat ingén.)	622
— de médecine	10
— technique	236
TOTAL	1,420

Des 144 élèves nouveaux inscrits aux cours de la faculté de philosophie et lettres, 116 avaient fait des humanités complètes; les autres ont suivi des cours en élèves libres ou ont été dispensés des épreuves préalables.

Des 149 élèves nouveaux de la faculté de droit, 22 se destinaient au notariat ou, faisant les études des licences commerciales, avaient fait des humanités complètes; 8 élèves des licences avaient subi l'examen d'admission; les autres ont obtenu la dispense des épreuves préalables à la candidature, au doctorat ou à d'autres grades.

Des 239 élèves des candidatures en sciences, 218 avaient fait des humanités complètes, 9 avaient subi l'épreuve conformément à l'article 10 de la loi de 1890; 12 ont suivi des cours en élèves libres.

Des 622 élèves du grade de candidat ingénieur, 186 n'avaient pas achevé leurs humanités et 123 ont suivi des cours en élèves libres.

Des 10 élèves nouveaux de la faculté de médecine, 7 ont suivi des cours en élèves libres; les autres ont été admis à la candidature ou au doctorat après avoir subi les épreuves préalables dans d'autres universités belges ou devant le jury central.

Des 236 élèves nouveaux inscrits à la faculté technique, 234. porteurs du diplôme d'ingénieur ou d'un diplôme équivalent, ont suivi les cours de l'année complémentaire d'électricité, 22 ont suivi des cours en élèves libres.

145. — Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.

A l'université de Gand, plusieurs élèves appartenant aux facultés de philosophie et lettres, des sciences et de médecine ont publié des travaux personnels très intéressants et collaboré, avec succès, à différentes revues littéraires et scientifiques.

Il en a été de même à l'université de Liège.

146. — Conduite des étudiants pendant la période triennale.

A l'université de Gand l'application et la conduite des étudiants n'ont en général mérité que des éloges.

On a vu ci-devant qu'en faisant la remise du rectorat, M. Vander Mensbrugghe, s'adressant à la jeunesse universitaire, a pris plaisir à le constater.

A l'université de Liège, la conduite des étudiants n'a pas davantage laissé à désirer pendant les années 1901, 1902 et 1903.

147. — Exposé de la marche des études pendant la période triennale. — Cours pratiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

La faculté de philosophie et lettres estime que l'application de la loi de 1890-1891, introduisant la dissertation doctorale, fractionnant les doctorats, accordant une reconnaissance officielle aux cours pratiques, a produit les meilleurs effets quant à la force des études et au développement de l'esprit scientifique dans la jeunesse universitaire.

Par contre, la faculté est plus convaincue que jamais que cette loi n'a pas établi de barrière suffisante à l'entrée de l'université. Le certificat d'études moyennes complètes est un mode de contrôle imparfait, et le système actuellement en vigueur n'a pas donné les résultats que la législature en attendait.

De nombreux élèves ont dû reconnaître à la suite d'échecs réitérés, lors du premier examen, qu'ils n'étaient pas préparés à assister avec profit à des cours de haut enseignement. Et ceux-là même qui n'ont pas été contraints de renoncer aux études supérieures, sont, en général, très faibles dans les matières littéraires, historiques et géographiques.

Cette réserve faite, la faculté se plaît à constater que la marche des études a été satisfaisante.

Les cours pratiques ont réuni et familiarisé avec les recherches scientifiques nombre de jeunes travailleurs pleins de bonne volonté.

Dans la section de philosophie, M. Hoffmann a étudié avec ses élèves, en 1900-1901, les premiers et deuxième livre de l'*Essay concerning human understanding* de Locke et des *Nouveaux essais* de Leibnitz; dans le cours de 1902-1903, il a examiné le quatrième livre des mêmes ouvrages. Ces exercices ont été suivis en moyenne par quatre élèves.

Dans la section d'histoire, M. Fredericq a continué, pendant la période triennale, l'étude des documents concernant les indulgences papales dans les Pays-Bas avant l'opposition soulevée par Luther.

Ces exercices ont eu lieu en flamand.

Pendant la période triennale 1901-1903, M. Pirenne a fait deux séries d'exercices pratiques sur l'histoire. Il a expliqué aux élèves de la candidature divers chroniqueurs du moyen âge; quant aux étudiants du doctorat, ils ont abordé, sous sa direction, l'étude des diverses questions spéciales: l'organisation de la propriété foncière chez les Germains, les institutions domaniales du monastère de Saint-Pierre à Gand, la densité de la population au moyen âge. De plus, des exercices diplomatiques ont été organisés. A ceux-ci se rattache un travail de M. Charles Vanden Haute sur diverses chartes de Saint-Pierre, qui a paru dans le *Bulletin de la Commission royale d'histoire*.

Durant les années 1901-1902-1903, M. F. Cumont s'est occupé avec ses élèves de diverses questions d'histoire ancienne. Il a interprété les inscriptions et documents recueillis par lui durant un voyage dans l'ancien royaume de Pont. Il a expliqué la correspondance de l'empereur Julien, notamment au point de vue de l'authenticité de certaines lettres officielles et privées. Il a enfin consacré un cours au manichéisme, et s'est attaché notamment à déterminer la date et la portée d'une formule d'abjuration, dont la rédaction première paraît remonter à l'époque de Justinien.

M. V. Vander Haeghen a examiné avec ses élèves des manuscrits et documents du XI^e au XIII^e siècle relatifs à l'abbaye de Saint-Pierre à Gand. Le résultat de cette étude sera utilisé pour la publication de l'*Oorkondenboek der stad Gent*.

Dans la section de philologie classique, M. Thomas a consacré le cours pratique de 1900-1901 à l'interprétation de quelques satires de Juvénal. On s'est attaché surtout à noter les procédés de style du satirique latin. C'est dans ses conférences qu'ont été préparées en partie les dissertations de MM. J. De Decker (*Études littéraires sur Juvénal*) et F. Moulin (*Le subjonctif dans Juvénal*).

Dans le cours de 1901-1902, on s'est occupé des *Florida* d'Apulée au point de vue critique et exégétique. Plusieurs corrections au texte ont été proposées et discutées.

Le cours de 1902-1903 a porté sur le curieux roman intitulé *Historia Apollonii regis Tyri*, dont on a relevé surtout les particularités lexicographiques et grammaticales. Dans les dernières leçons, on a repris les *Florida* d'Apulée, spécialement sous le rapport de la latinité.

Comme pendant la période triennale précédente, M. Bidez a fait faire, au cours des exercices pratiques de philologie grecque, une série de travaux sur diverses questions de critique, de syntaxe, d'histoire littéraire. Une partie de ces travaux a été ou sera publiée sous forme de monographies ou de comptes rendus.

Dans son cours d'*Institutions grecques*, M. Roersch a expliqué à ses élèves l'*Α θηναίων πολιτεία* d'Aristote et a lu avec eux un grand nombre de textes épigraphiques.

Dans les leçons d'épigraphie, il a mis sous leurs yeux un choix d'estampages qui a permis aux étudiants de s'exercer à la lecture des inscriptions et de se familiariser avec l'histoire de l'alphabet attique.

Dans la section de philologie germanique, M. Fredericq a étudié avec les élèves du doctorat la prose néerlandaise du XVI^e siècle dans les pamphlets anonymes de l'époque.

M. Vercoullie a continué son cours facultatif de gothique, où il traita tantôt la grammaire, tantôt les textes d'Ulfila ou de la Skeireins. Ce cours était suivi annuellement par cinq ou six élèves, dont plusieurs ont pris le gothique comme matière au choix dans l'examen de doctorat.

Dans le cours d'exercices philologiques, il étudia la grammaire néerlandaise moderne, la stylistique et la poétique néerlandaises.

M. Bley a traité en 1901 plusieurs drames de Grillparzer au point de vue du style, et, en 1902, il a fait des recherches sur la poétique de Hebbel, d'après ses drames de Judith à *Gyges und sein Ring*.

En ce qui concerne la force des études et le développement de l'esprit scientifique, la faculté de droit persiste dans l'opinion qu'elle a précédemment émise. La loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 qui impose aux étudiants subissant les premières épreuves académiques de justifier d'études moyennes complètes, n'a pas produit de résultat appréciable et le rétablissement d'un examen d'entrée serait hautement souhaitable.

Les cours pratiques n'y semblent pas avoir exercé une influence notable sur la valeur des examens.

La faculté des sciences constate que les certificats d'humanités complètes n'ont eu aucune influence appréciable sur la force des études dans la section des sciences naturelles.

Dans la section des sciences physiques et mathématiques, les élèves qui ont subi l'épreuve prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sont, en moyenne, beaucoup plus forts que ceux qui sont entrés avec un simple certificat, conformément à l'article 5 de la même loi.

La faculté constate que les cours pratiques n'ont cessé de porter les meilleurs fruits.

La faculté de médecine estime que l'application de la loi 1890-1891 a produit les meilleurs effets quant à la force des études et au développement scientifique de la jeunesse universitaire.

Par contre, elle est plus convaincue que jamais que cette loi n'a pas établi de barrière suffisante à l'entrée de l'université.

Les certificats d'études moyennes complètes constituent un mode de contrôle imparfait. Le système actuellement en vigueur n'a pas donné les résultats qu'on en attendait.

Cette réserve faite, la faculté se plaît à constater que la marche des études a été satisfaisante.

Elle est heureuse aussi de pouvoir constater que les élèves apprécient de plus en plus l'utilité des cours pratiques.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

La faculté de philosophie et lettres constate comme précédemment que

l'application de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 a produit les plus heureux résultats au point de vue de la force des études et du développement de l'esprit scientifique dans la jeunesse universitaire. Toutefois, elle continue à penser que le certificat d'études moyennes complètes exigé pour l'admission aux premières épreuves académiques n'est pas une garantie suffisante et que l'établissement d'un examen d'entrée serait beaucoup plus efficace.

Les cours pratiques de la candidature et du doctorat ont été suivis avec application par un grand nombre d'étudiants dans toutes les sections.

Dans la section de philosophie, les exercices donnés par M. Merten, en candidature ont consisté en petits travaux écrits sur des questions de logique et en interrogations. Au doctorat, le professeur a analysé et critiqué *l'Essai sur l'entendement humain* de Locke (1900-1901); il a fait une étude approfondie des diverses méthodes d'induction (1900-1901). En 1901-1902 et 1902-1903, le cours n'a pas été donné, faute d'élèves inscrits au doctorat groupe A.

En candidature, M. Grafé a étudié de petits ouvrages philosophiques : *L'art de penser*, de Pascal; *Le Discours sur la méthode*, de Descartes; *De la connaissance de Dieu et de soi-même*, par Bossuet; *La logique*, de Port-Royal, etc. Les élèves ont essayé de traiter oralement ou par écrit diverses questions de philosophie. Le professeur a consacré quelques heures à des exercices de psychologie expérimentale, faits au moyen d'appareils peu compliqués.

Au doctorat, il a fait l'étude de quelques systèmes contemporains de morale, en partant du livre d'A. Fouillée sur ce sujet (1900-1901).

Dans la section d'histoire, M. Hubert a continué, durant la période triennale, l'étude des sources de l'histoire de la Belgique au XVIII^e siècle.

M. Delescluse a étudié successivement la Grande Charte d'Angleterre, les nombreux actes du cartulaire de Saint-Jean l'Evangeliste à Liège, et l'ouvrage de P. Viollet intitulé: *Les institutions politiques et administratives de la France*.

Le cours de critique historique de M. Karl Hanquet a eu pour objet, en 1902, l'Inquisition et particulièrement l'ouvrage de Ch.-A. Lea: *Histoire de l'Inquisition* (trad. Reinach). En 1903, une section du cours a étudié les sources de la chronologie et la Chronique de Saint-Hubert; l'autre, composée d'élèves plus formés, a étudié l'élection pontificale des 7-8 avril 1378, surtout d'après les documents inédits des archives vaticanes. Le cours a été suivi par un minimum de 12 élèves, dont un tiers d'élèves libres, docteurs en philosophie et lettres, en droit ou en théologie.

Dans la section de philologie classique, en candidature, M. L. Halkin a fait faire des leçons sur le texte de Tite-Live, des études approfondies sur la syntaxe du même auteur, et des travaux écrits en latin (thèmes, narrations, exercices de métrique et de prosodie); les élèves ont analysé et critiqué divers articles de revue relatifs à la syntaxe latine.

Au doctorat, M. Waltzing a fait étudier deux pièces de Plaute (*le Mercator* et *le Miles gloriosus*) au point de vue de la critique du texte et au point de

vue de la prosodie, de la métrique et de la langue archaïques. Il lui a paru instructif d'étudier ensuite un auteur placé à l'autre bout de l'histoire de la littérature latine, à l'époque post-classique, et il a choisi Minucius Félix. Le texte et la langue de l'*Octavius* ont fourni une riche matière à des études de critique, de grammaire et de syntaxe historiques ; quant au fond, cet écrit marque la transition entre la littérature nationale et la littérature chrétienne. Des études communes du professeur et des élèves sont sorties une édition critique et une traduction de Minucius Félix. A ces exercices oraux sont venus se joindre des travaux écrits en latin sur des sujets littéraires.

Comme les années précédentes, M. Waltzing a consacré la première partie du cours d'épigraphie latine à l'étude des règles élémentaires. Après avoir initié les élèves à la lecture des inscriptions, il a étudié avec eux une question d'institution romaine dont l'épigraphie fournit les principales données : l'organisation de l'armée romaine, celle des provinces romaines et spécialement de l'Égypte. Cette dernière question l'a amené à consacrer chaque année un certain nombre d'heures à la *papyrologie*, science nouvelle, à laquelle il a cru devoir initier les futurs docteurs en philologie classique. Un de ceux-ci a choisi pour sujet de sa thèse doctorale : *Les Milices locales de l'empire romain*, pour lesquelles l'épigraphie est la source principale.

Les exercices pratiques de M. Parmentier ont eu pour objet, en candidature, l'étude du dialecte, de la métrique et, en général, de la question homérique, ainsi que la récapitulation de la grammaire et de la syntaxe grecques avec des thèmes et des travaux écrits ; les auteurs qui ont servi de base à ces exercices ont été successivement les *Mémorables* de Xénophon, le premier livre d'Hérodote, l'*Eutyphron* de Platon. Au doctorat, ces exercices ont comporté des thèmes et des travaux écrits sur des questions de grammaire, de critique de texte et d'histoire littéraire ; l'analyse critique d'articles et de travaux philologiques, des leçons pratiques. Les principaux auteurs employés dans ces exercices ont été les suivants : les *Nuées* d'Aristophane, les *Fragments* d'Héraclite (éd. Diels), les *Lettres* de Platon et la *Vita Sophoclis*.

Le cours pratique d'histoire ancienne de M. Francotte a porté sur les questions suivantes : la proxénie dans les cités grecques (1900-1901), la tyrannie des Pisistratides (1901-1902), le Gouvernement des 400 (1902-1903).

A côté de leçons faites par les élèves et de travaux écrits rédigés par eux et discutés en commun, le cours pratique d'institutions grecques de M. Michel a porté successivement, en 1900-1901, sur l'organisation politique des cités grecques, telle qu'on peut la reconstituer à l'aide des inscriptions ; en 1901-1902, sur les Mystères dans la religion grecque, d'après les inscriptions et les textes ; en 1902-1903, sur les origines des constitutions grecques, avec commentaire critique de Thucydide (I, 1-23) et de la *Constitution d'Athènes* d'Aristote (§§1-28).

Le cours d'archéologie grecque a été consacré, pendant la période triennale, à l'histoire de la céramique grecque, et aux cultes de la Béotie d'après Pausanias (I. IX), les inscriptions et les monuments figurés.

Dans la section de philologie romane, les cours pratiques de M. Wilmotte ont consisté : 1° en explication de textes français de toutes les époques (depuis les serments de Strasbourg jusqu'aux Burgraves de V. Hugo), et de textes provençaux (notamment les poésies de Zorzi et des morceaux de la Chrestomathie provençale de Bartsch) ; 2° en conférences d'élèves sur des sujets déterminés. Depuis trois ans, ces conférences ont pour objet la littérature des xvii^e et xviii^e siècles et particulièrement l'histoire de la critique littéraire dans la période classique. De là sont sortis, entre autres travaux, deux projets de thèses, l'une sur Bussy Rabutin, l'autre sur Bayle ; la thèse de M. Counson sur Malherbe, couronnée au concours universitaire, a la même origine.

Les exercices pratiques de M. Doutrepont ont eu pour objet : 1° l'interprétation d'*Aucassin et Nicolette*, de morceaux choisis des poètes du xvi^e siècle ; 2° des conférences faites par les élèves sur des questions de littérature, de philologie et de versification, sur d'anciens traités intéressant l'histoire de la philologie romane et de la grammaire française.

Dans la section de philologie germanique, les cours pratiques de néerlandais de M. Van Veerdegheem ont été consacrés : 1° en candidature, à l'appréciation de travaux écrits, à l'examen critique d'œuvres modernes et à l'exposé et à la discussion de divers points de philologie (grammaire métrique, etc.) ; 2° au doctorat, à des travaux et exercices analogues, mais plus approfondis ; en 1900-1901, on s'est plus spécialement occupé de la littérature pastorale (prose et poésie) ; en 1901-1902, de la poésie néerlandaise contemporaine ; en 1902-1903, des ouvrages néerlandais sur l'esthétique et la critique littéraire depuis le moyen âge jusqu'à nos jours.

Les cours pratiques d'anglais de M. Orth ont porté, en candidature comme au doctorat, sur des questions fort variées : grammaire, prononciation et lectures phonétiques, élocution, résumés oraux ou écrits d'ouvrages lus, études sur divers genres (critique littéraire, essai, roman, etc.), appréciation de travaux écrits.

Les cours pratiques d'allemand de M. Bischoff ont consisté en conférences, discussions et dissertations écrites sur des sujets variés. On a interprété, notamment, au doctorat la dramaturgie de Hambourg de Lessing et les Poésies lyriques de Goethe ; à cette interprétation a été jointe une étude de la vie et des œuvres principales de Goethe. En candidature, on a expliqué la *Cruche cassée* de H. de Kleist, et les poésies lyriques de Schiller, et l'on a étudié sommairement l'œuvre complète de ces deux poètes.

Comme précédemment, l'activité scientifique de la faculté s'est manifestée dans la collection des travaux de professeurs et d'élèves, portant comme titre : *Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres*. Deux nouveaux fascicules ont paru durant la période triennale.

Fascicule XI. — Jules Pirson. *La Langue des inscriptions latines de la Gaule*, 1901 ; XVI-328 pp. in-8°.

Fascicule XII. — Hubert Demoulin, *Epiménide de Crète*, 1901 ; II-140 pp. in-8°.

Dans la faculté de droit, MM. Dejace et Van der Smissen ont choisi pour sujets de leurs exercices d'économie politique la question des accidents du travail. Ils ont étudié avec leurs élèves les mesures et dispositions réglementaires relatives à la prévention des accidents, la législation des principaux pays industriels sur la réparation du dommage causé par les accidents du travail, les organismes financiers destinés à assurer cette réparation.

Les applications que comporte le cours de science financière et de comptabilité commerciale ne consistaient au début qu'en exercices peu nombreux donnés d'abord, sous la surveillance de M. Schneider, chargé de cours, par les soins d'une personne de son choix. La création de la licence commerciale a rendu indispensable l'institution d'un « bureau de commerce » complet, dont M. Notermans a été nommé chef par arrêté du 6 décembre 1902. Le bureau comporte aujourd'hui, pour chaque année de licence, deux séances de deux heures par semaine, consacrées non seulement aux applications du cours, mais à des travaux mathématiques, à des exercices de comptabilité, à l'étude des usages commerciaux et des affaires commerciales, ainsi qu'à celle de l'utilisation des documents de toute espèce dont la « rédaction » fait l'objet d'un cours spécial (2 heures par semaine) confié au même titulaire par arrêté du 8 octobre 1901.

Dans les facultés des sciences et de médecine ainsi que dans la faculté technique les cours pratiques ont continué à donner des résultats les plus satisfaisants.

CHAPITRE VI

ENSEIGNEMENT.

148. — Époques de l'ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu, dans les deux universités de l'Etat (1) :

Le 16 octobre 1900, pour l'année académique 1900-1901 ;

Le 22 — 1901, — — — 1901-1902 ;

Le 14 — 1902, — — — 1902-1903 (2).

149. — Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les facultés.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Faculté de philosophie et lettres.

Une seule modification est à signaler : par dépêche ministérielle du 17 octobre 1900, il a été décidé que le cours *d'histoire de l'art* comprendrait deux heures par semaine pendant toute l'année.

(1) A Gand et à Liège, l'ouverture des cours universitaires de l'année académique 1903-1904, a eu lieu le 15 octobre 1903.

(2) Le 21 octobre, à Liège.

Faculté de droit.

Un arrêté royal du 11 mai 1901 a réorganisé l'enseignement des sciences commerciales et consulaires. (Voir annexe CXLV, p. 192.)

Facultés des sciences et de médecine.

Aucune modification n'a été apportée au programme des cours de ces facultés.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de philosophie et lettres.

Un arrêté royal du 1^{er} août 1902 a institué un cours facultatif d'Égyptologie.

Faculté de droit.

Un arrêté royal du 11 mai 1901 a institué un grade et un diplôme scientifiques de licencié en sciences commerciales et a réorganisé la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires. Un arrêté ministériel du 28 juin suivant a réparti entre les deux épreuves, les matières de l'examen de licencié en sciences commerciales.

Un arrêté ministériel du 8 octobre 1901 a institué un cours libre d'exercices de rédaction et de correspondance commerciales en langues française, flamande, allemande et anglaise à la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Faculté des sciences.

En 1901, le cours complémentaire de chimie analytique au doctorat en sciences naturelles, a été supprimé.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1901 a modifié la répartition des matières entre les deux épreuves de la candidature en géographie.

Faculté de médecine.

Aucune modification n'a été apportée au programme des cours de cette faculté.

Faculté technique.

Un arrêté ministériel du 10 juillet 1902 a autorisé le transfert du cours d'électricité et applications industrielles de la 3^e à la 2^e année d'études et celui du cours d'architecture industrielle en entier de la 2^e à la 3^e année d'études du grade académique d'ingénieur civil des mines.

La même transposition des cours a été autorisée pour les études du grade scientifique d'ingénieur des mines.

150. — Cliniques de l'université de Gand.

A. — CLINIQUE ET POLICLINIQUE MÉDICALES.

Pendant la période triennale, 163 malades ont servi à la clinique médicale

(82 hommes, 57 femmes, 24 enfants); un assez grand nombre d'autres ont servi aux exercices pratiques des élèves.

MM. De Waele, assistant, et Sugg, ont publié dans les Archives internationales de pharmacodynamie et de thérapie, une étude sur la variole et la vaccine, comme travail du laboratoire de clinique médicale. Les publications de ce genre pourront se multiplier quand, dans le nouvel institut, le professeur de clinique médicale disposera d'installations convenables. L'instruction des élèves y recevra aussi un nouveau développement.

La polyclinique médicale a été fréquentée par un grand nombre de malades. Ce cours qui relève directement de la clinique médicale, a parfaitement répondu à son but. Les élèves qui l'ont suivi ont pu être familiarisés avec le diagnostic de ces maladies qui n'exigent pas le repos au lit, l'exploration propédeutique des organes internes et l'art de formuler.

B. — CLINIQUE ET POLICLINIQUE CHIRURGICALES.

L'affluence des malades aux leçons de polyclinique chirurgicale a été considérable pendant cette période triennale.

Les petites opérations de chirurgie, les pansements, l'application des appareils, se font au cours, généralement par les élèves de troisième doctorat, sous la direction du professeur.

Les cas de clinique sont désignés parmi les malades entrant à l'hôpital civil. Ils ont été nombreux et variés.

C. CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE.

Dans les 240 leçons cliniques, dont un tiers consacré à l'étude de l'ophtalmoscopie, ont été présentés environ 600 malades pour l'étude des maladies externes de l'œil, et plus de 200 cas pour l'étude du fond de l'œil normal et pathologique.

150 opérations ont été pratiquées, parmi lesquelles les plus importantes sont relatives aux diverses formes de cataracte (*extraction simple et combinée, discision, maturation artificielle* par le procédé de Förster, etc.), au glaucome aigu et chronique (*iridectomie, sclérotomie*), au strabisme (*avancement capsulo-musculaire, ténotomie avec élongation*), aux traumatismes graves et aux tumeurs intraoculaires (*énucléation, exécutération, injection de paraffine en vue de la prothèse*), au trachome (*électrolyse, brossage, squizing de Knopp*), au ptosis (*opération de Panas*), aux rétractions cicatricielles des paupières (*palpébroplexie de Vruc, de Montpellier, autoplastie par transplantation des greffes de Thiersch*).

De nombreux sujets dont les affections oculaires dépendaient de maladies diathésiques ont fait l'objet de démonstrations; la relation entre les affections oculaires et les maladies générales a été démontrée le plus souvent possible.

D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Les élèves ont eu à examiner 450 femmes enceintes, afin de s'exercer dans

le diagnostic de la conformation pelvienne, ainsi que dans celui de la grossesse et de ses époques, des présentations et des positions du fœtus.

E. CLINIQUE GYNÉCOLOGIQUE.

1,248 femmes ont été traitées, dont 613 à la polielinique et 630 dans les salles de clinique de l'hôpital. Parmi ces dernières, 420 ont subi des opérations diverses.

F. CLINIQUE DES MALADIES CUTANÉES ET SYPHILITQUES.

A la suite d'une entente intervenue entre la faculté de médecine et la commission des hospices, le professeur a pu disposer de dix-huit lits: il lui a été attribué également une salle séparée pour les malades (hommes) désignés pour la clinique universitaire.

Ces modifications ont puissamment contribué à améliorer la situation de cette partie de l'enseignement. On a pu, chaque année, faire devant les élèves la démonstration de toutes les maladies vénériennes avec leurs diverses complications, ainsi que des affections cutanées, même les plus rares, qui se rencontrent dans notre pays. La photographie et la radiographie ont rendu à cette partie de l'enseignement clinique les plus grands services.

G. CLINIQUE OTO-RHINO-LARYNGOLOGIQUE.

On s'est spécialement occupé à la clinique oto-rhino-laryngologique de l'étude de la méthode de pansement à l'acide borique, après l'évidement pétro-mastoïdien.

151. — Cliniques de l'université de Liège.

A. CLINIQUE MÉDICALE.

La situation de la clinique médicale n'a guère été modifiée par le départ de son ancien titulaire M. le professeur émérite Masius. Le mode d'enseignement est resté essentiellement objectif. Il est basé sur la démonstration pratique de la symptomatologie morbide des malades qui affluent nombreux à la clinique, sur la discussion pathogénique et le diagnostic différentiel qui trouvent un appui de plus en plus solide dans les travaux des laboratoires de la clinique, enfin sur l'essai des thérapeutiques, médicamenteuses et autres, si nombreuses aujourd'hui.

Les élèves fréquentent la clinique pendant les trois années du doctorat; pendant les deux dernières années, on leur donne, comme sujets d'études, le plus grand nombre des malades du service; ils doivent suivre toute l'évolution de la maladie et se rendre compte personnellement des résultats que donne l'intervention thérapeutique.

Les exercices de clinique propédeutique, dont l'importance est capitale pour la formation des futurs praticiens, ont lieu pendant l'année entière sous la direction du titulaire et de ses assistants. Les élèves du premier doctorat

sont divisés en deux séries; chacune de ces séries est divisée en trois groupes et chacun de ceux-ci étudie objectivement et pratiquement, sous la direction du titulaire ou d'un assistant, l'état anatomique et le fonctionnement des principaux organes.

Pendant le second semestre, les élèves du troisième doctorat, divisés en deux séries, font, dans les salles, sous la direction du titulaire, l'étude de la propédeutique appliquée. On peut ainsi se rendre compte de l'état de leurs connaissances et leur continuer, sous une forme éminemment pratique, l'enseignement de la médecine.

B. POLICLINIQUE MÉDICALE.

Érigée en service spécial en octobre 1901, la polyclinique médicale se fait deux fois par semaine, aux heures et dans les locaux de la consultation gratuite; elle est fréquentée par les élèves du troisième doctorat seulement, qui y sont admis par séries de moins de dix.

L'enseignement est exclusivement pratique et les cas sont choisis de façon à familiariser les étudiants avec les principales méthodes de diagnostic médical.

En présence du professeur et de ses condisciples, un élève fait l'examen complet d'un malade, en passant en revue méthodiquement tous les organes. Les erreurs commises sont relevées et discutées. Après l'examen détaillé d'un malade, on en examine généralement un ou deux autres plus rapidement.

Les recherches au microscope et par les réactifs chimiques nécessités par l'enseignement de ce cours se font dans les locaux de la polyclinique.

Les malades très nombreux de la consultation sont soignés par l'assistant, qui signale au professeur les malades les plus intéressants pouvant faire l'objet d'une leçon de polyclinique; ceux dont l'hospitalisation peut être utile à l'enseignement de la clinique interne sont dirigés vers celle-ci.

C. CLINIQUE ET POLICLINIQUE GYNÉCOLOGIQUES.

La clinique gynécologique qui ne dispose que de 10 lits, constamment occupés, ne peut pas voir se produire un accroissement de ses matériaux. Le nombre des femmes hospitalisées et opérées a varié, comme les années précédentes, de 207 à 226.

Quant à la polyclinique gynécologique, elle continue à être fréquentée par un nombre considérable de malades, et on y donne, en moyenne, par année de 5,000 à 6,000 consultations. Pendant le semestre d'hiver, les étudiants divisés en séries de 5 sont admis, trois fois par semaine, à examiner les femmes qui se présentent, et ils ont ainsi l'occasion d'observer et de voir traiter la plupart des affections gynécologiques. Un jour de la semaine est réservé à la pratique des opérations gynécologiques devant les élèves.

D. CLINIQUE OBSTÉTRICALE.

Pendant l'année 1901, il y a eu 301 accouchements avec 86 opérations;

en 1902, il y a eu 364 accouchements avec 117 opérations; enfin, en 1903, le nombre des accouchements s'est élevé à 408 avec 139 opérations.

Il s'en faut de beaucoup que tous les matériaux puissent être utilisés pour l'enseignement universitaire. Les accouchements de nuit, notamment, échappent presque tous à l'observation des étudiants, qui ne peuvent pas être logés à la Maternité, et qu'on ne peut pas prévenir en temps utile.

E. CLINIQUE CHIRURGICALE.

Pendant la période 1901-1903, la clinique chirurgicale a pris une extension progressive. Le nombre de malades demandant leur admission augmente d'année en année, de sorte que les locaux sont à peine suffisants.

F. CLINIQUE ET POLICLINIQUE DES MALADIES SYPHILITQUES ET CUTANÉES.

Le nombre total des malades entrés à la clinique ou venus à la polyclinique pendant la période triennale 1901, 1902, 1903, a atteint le chiffre de 6,142, soit 823 de plus que dans la période triennale précédente.

Grâce à l'adjonction d'un chef de clinique au personnel du service, il a été possible d'assurer à ce nombre élevé de sujets des soins convenables.

Le total des hospitalisés a été de 414 en 1901, de 458 en 1902, de 501 en 1903. Celui des patients traités à la polyclinique a été respectivement de 1,758, 2,098, 2,286.

Les vénériens ont été, en 1901, au nombre de 297 syphilitiques et 257 blennorrhagiques; en 1902, de 329 syphilitiques et 252 blennorrhagiques; en 1903, de 382 syphilitiques et 277 blennorrhagiques.

Il faut observer qu'un assez grand nombre de cas de blennorrhagie chronique sont traités, depuis ces dernières années, à la clinique chirurgicale.

Le chiffre des malades porteurs de chancres simples est demeuré insignifiant (5 à 6 par an).

La fréquentation du service de dermato-vénéréologie est restée facultative pour les élèves depuis l'entrée en fonction du professeur qui la dirige actuellement.

G. CLINIQUE DES MALADIES INFANTILES.

La clinique des maladies infantiles se donne dans l'auditoire de la clinique interne, une fois par semaine et s'adresse aux élèves des trois doctorats.

Le matériel est constitué par les enfants non atteints de maladies contagieuses et hospitalisés dans une salle du pavillon de médecine interne contenant seize lits. Il existe, en outre, deux chambres d'isolement dans lesquelles sont logées de préférence les mères accompagnant un nourrisson malade.

La clientèle infantile est d'habitude assez nombreuse pour fournir à la clinique des matériaux variés. Dans les occasions, rares il est vrai, où il n'y a aucun malade intéressant, la démonstration clinique est remplacée par une

leçon sur un chapitre important de la physiologie ou de la pathologie infantiles (allaitement, vaccination, sérothérapie, etc.).

Les enfants atteints d'affections contagieuses sont logés dans des pavillons d'isolement. Après la clinique, le professeur, accompagné de quelques élèves du troisième doctorat, visite l'un ou l'autre de ces pavillons et démontre les cas intéressants.

C'est l'occasion de traiter, d'une manière pratique, des principales questions ressortissant au diagnostic, à la nature, à la prophylaxie et au traitement de ces maladies.

H. CLINIQUE LARYNGO-OTOLOGIQUE.

La moyenne des consultations données à la polyclinique a été de 7,500, celle des malades nouveaux de 1,550 chaque année.

La moyenne des malades admis à la clinique a été de 325 chaque année.

En 1901, 252 malades sont sortis guéris, 50 en voie de guérison, 52 dans le même état, 8 sont décédés.

En 1902, 258 malades sont sortis guéris, 58 en voie de guérison, 12 dans le même état, 15 sont décédés.

En 1903, 209 malades sont sortis guéris, 46 en voie de guérison, 50 dans le même état, 12 sont décédés.

La polyclinique et la clinique sont accessibles à tous les élèves du doctorat. Elles ont lieu régulièrement pendant toute l'année académique.

I. CLINIQUE DES MALADIES MENTALES.

La clinique des maladies mentales a continué à fonctionner dans les mêmes conditions que précédemment.

152. — Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand et dans la faculté technique de l'université de Liège.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Un arrêté ministériel du 15 juin 1903 a créé un cours de chimie à la seconde année de l'école préparatoire des arts et manufactures.

Par suite de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1903 qui a modifié la répartition, entre les trois épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles, des matières de cet examen, le cours de stabilité des constructions (première partie) a été introduit dans le programme de la première année d'études, le cours d'économie politique en a disparu, ainsi que le cours facultatif de métallurgie (première partie), et le cours de construction, du génie civil (première partie) a été réduit à une leçon par semaine au lieu de deux (la partie enseignée en première année ne comprenant plus que les terrassements et les travaux d'ensemble relatifs aux voies de communication par terre). Les programmes de la deuxième et de la troisième année d'études seront postérieurement modifiés.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Le programme des cours n'a subi aucune modification pendant la période triennale.

153. — Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand et des élèves de la faculté technique de l'université de Liège.

UNIVERSITÉ DE GAND.

L'importance des exercices, projets et travaux pratiques des élèves a été la même que pendant la période triennale précédente.

Les élèves des diverses sections de l'école spéciale ont fait de nombreuses visites de travaux et d'établissements industriels.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

A. COURS D'ARCHITECTURE INDUSTRIELLE.

Les élèves ont exécuté à l'université, sous la direction personnelle du professeur, des projets complets de constructions industrielles : bâtiments divers, combles, halles, ponts et passerelles métalliques, chevalements d'extraction, etc.

Ils ont fait de nombreuses excursions et ont notamment visité les carrières de Sprimont, des briqueteries, des fabriques de ciment, les chantiers de construction des ports d'Anvers, d'Ostende, de Zee-Brugge et de Bruxelles.

B. COURS DE CONSTRUCTION ET APPLICATIONS DES MACHINES.

Les élèves de la section des mines et ceux de la section des électriciens ont exécuté à l'université des avant-projets de machines à vapeur.

Les élèves de la section des mécaniciens ont fait les études complètes et dressé les dessins d'exécution et d'installations de machines diverses : moteur à vapeur, machines d'épuisement, machines d'extraction, pompes centrifuges, etc.

Les élèves des diverses sections ont visité en commun les ateliers de construction les plus importants et les installations mécaniques les plus intéressantes des bassins de Liège et de Seraing.

Les élèves de la section des mécaniciens ont, de plus, suivi régulièrement les travaux aux ateliers de la société anonyme de Saint-Léonard (outils), et visité les installations mécaniques souterraines de plusieurs charbonnages.

C. COURS D'EXPLOITATION DES MINES.

Pendant les années 1901, 1902 et 1903, les élèves du cours d'exploitation des mines ont, comme les années précédentes, rédigé des rapports descriptifs sur les principaux charbonnages du bassin de Liège, dont ils ont été admis à suivre les travaux. Ils ont, en outre, fait de nombreuses excursions

dans des bassins voisins et ont rédigé sur ces excursions des journaux de voyage. Ces excursions ont souvent été faites par groupe d'élèves, porteurs d'un itinéraire recommandé par le professeur. Les régions les plus souvent visitées ont été le Hainaut, le Nord et le Pas de Calais, le Sud du Pays de Galles, le bassin de Saarbrück, la Westphalie, etc. Le professeur a, en outre, conduit personnellement des excursions. Les régions visitées, sont en 1901 : le Harz (mines métalliques, mines de sels potassiques et de lignites avoisinantes), le Limbourg hollandais et le Limbourg belge (sondages), le grand-duché de Luxembourg (mines de fer), le Luxembourg belge (ardoisières); en 1902, l'Eifel (mines métalliques, lignites, mines de houille), l'exposition de Dusseldorf; en 1903, le grand-duché de Luxembourg (mines de fer), la Saxe (mines de lignites, de houille, mines métalliques), la région salifère du Nord, l'Allemagne. Les élèves ont rédigé des journaux de voyage sur ces excursions comme sur les précédentes.

D. COURS DE DESCRIPTION DES MACHINES.

Le cours de description des machines, suivi par tous les élèves de la première année technique, est organisé de façon à permettre aux élèves d'exécuter dans la salle de dessin des travaux d'application en se servant exclusivement des notes prises au cours.

Le professeur doit, dans ce but, décrire des pièces de machine et des appareils simples, en donnant tous les détails nécessaires, car il s'adresse à des jeunes gens n'ayant encore aucune éducation technique et dont l'œil n'est nullement familiarisé avec les proportions des organes de machines.

Les élèves débutent par des tracés de profils d'engrenages et sont amenés graduellement à un projet de transmission. La moitié du premier semestre est consacrée à cette partie.

Le professeur initie ensuite ses élèves à l'usage du calcul graphique, si précieux pour la recherche des centres de gravité, des moments d'inertie, des moments fléchissants.

Il applique cette méthode à la détermination des solides d'égale résistance d'un certain nombre de pièces, telles que arbres de transmission, manivelles, arbres coudés, essieux coudés de locomotives.

Cette étude occupe une partie du second semestre.

La fin de l'année est consacrée à l'étude cinématique des distributions de machines à vapeur et à des tracés d'épures se rapportant à ce sujet; le cours comprend enfin une description d'appareils de levage en partant d'éléments communs à la plupart de ces appareils, tels que poulies, tambours, chaînes, crochets, freins, etc., pour arriver à la description du treuil et de la grue.

E. INSTITUT ÉLECTROTECHNIQUE MONTEFIORE.

Les travaux et essais effectués par les élèves de l'institut électrotechnique Montefiore durant la période triennale 1901-1903 peuvent se diviser en quatre groupes : a) les travaux d'atelier; b) les essais élémentaires; c) les essais industriels; d) les travaux graphiques.

A) Travaux d'atelier. — Construction complète d'un galvanomètre et de quelques pièces de laboratoire telles que : clefs, commutateurs, etc. Bobinage d'un induit de machine;

B) Essais élémentaires. — 1^o Mesure des résistances : méthode de la perte de charge ; méthode du voltmètre ; emploi du galvanomètre différentiel ; ponts de Wheastone et de Kelvin. Résistance des galvanomètres : méthode des déviations égales et réduites ; méthode de Kelvin. Résistance intérieure des piles. Méthodes des déviations égales et réduites, de Mance, du voltmètre, de Munro, de Uppenborn et de Boccali ; emploi du pont de Kohlrausch ;

2^o Mesure des forces électro-motrices. Méthodes par comparaison, de Poggendorff, de Lacoine et du voltmètre ; emploi du pont de compensation de Feussner et du potentiomètre de Clark. Mesure absolue au moyen de condensateurs étalons ;

3^o Mesure des capacités. Méthodes de Jenkin, de la perte de charge, par comparaison ; méthodes de Faraday, de Sauty, de Gott et de Kelvin ;

4^o Mesure des coefficients d'induction. — Méthode par comparaison avec une bobine étalon. Emploi du commutateur de Ayrton et Perry. — Méthodes de lord Rayleigh, de Vaschy et de la Touanne, de Maxwell et de Carey-Foster ;

5^o Étude complète d'un galvanomètre. — Détermination de ses constantes. Vérification de la théorie balistique des galvanomètres.

C. Essais industriels. — 1^o Dynamos à courant continu. — Caractéristiques des génératrices en série, en dérivation et compound. Effet des courants de Foucault sur la valeur de la force électro-motrice. Calcul des rhéostats d'excitation ;

2^o Détermination des pertes des dynamos. — Méthodes de Swinburne, Hummel, Housman, Routin et Fabry ;

3^o Moteurs à courant continu. — Détermination directe du rendement sous différentes charges. — Emploi du frein de Prony, du frein à corde et du frein électro-magnétique. — Caractéristiques mécaniques. — Variation de la vitesse avec le voltage à couple constant. — Calcul des démarreurs ;

4^o Courbes périodiques. — Relevé des courbes de force électro-motrice, de différence de potentiel et d'intensité de courant en fonction du temps dans les alternateurs et transformateurs au moyen de la méthode de Joubert et par l'ondographe Hospitalier. — Effets de la self induction et de la capacité ;

5^o Alternateurs. — Caractéristiques. Courbe de court circuit. — Effet de l'impédance du circuit sur la caractéristique extérieure. — Prédétermination et vérification de la caractéristique extérieure par la méthode Behn-Eschenburg. — Influence des courants de Foucault. — Association en parallèle. Courbes en V. — Calcul des rhéostats d'excitation ;

6^o Transformateurs statiques. — Courbes du rendement, du facteur de

puissance, du voltage secondaire, des pertes. — Emploi de la méthode des trois voltmètres ;

7° Photométrie. — Détermination de l'intensité lumineuse moyenne horizontale et sphérique des lampes à incandescence. Consommation spécifique. Influence du voltage. Étude des lampes à arc au photomètre Rousseau et au lumenmètre de Blondel. — Courbes d'éclairement. Emploi du photomètre Weber ;

8° Magnétisme. — Relevé des courbes magnétiques par la méthode de Ewing. — Emploi de l'hystérésimètre Blondel. Étude de la dispersion magnétique des dynamos ;

9° Essai des câbles. — Mesure de leur résistance d'isolement par les méthodes de déviation et de perte de charge. — Mesure de leur capacité. — Détermination de leur rigidité diélectrique ;

10° Etalonnages. — Détermination des constantes d'ampéremètres, de voltmètres, de wattmètres et de compteurs industriels ;

11° Essai d'accumulateurs. — Mesure de la capacité et des rendements en quantité et en énergie. — Emploi d'une électrode auxiliaire ;

12° Commutatrices. — Association. — Rendement comme transformateurs de courant continu en courant polyphasés et inversement. — Influence de la self induction sur la stabilité de fonctionnement ;

13° Moteurs synchrones. — Variation du courant, du facteur de puissance et du rendement avec l'excitation ;

14° Moteurs asynchrones. — Courbes du courant absorbé, du rendement, du facteur de puissance, du glissement à différentes charges. — Variation du couple avec la vitesse. Influence du rhéostat de démarrage. Emploi de la méthode stroboscopique pour évaluer le glissement. Construction du diagramme du cercle.

D *Travaux graphiques.* — Résolution de problèmes sur le magnétisme, l'électrostatique, les lois du courant électrique, l'électro-magnétisme, l'induction. Application de la méthode analytique, de la méthode graphique et de la méthode symbolique au calcul des courants alternatifs. Étude des accessoires des machines. Projets de génératrices, de transformateurs et de moteurs à courants continus et alternatifs.

Projets de transports et de distribution de l'énergie électrique pour l'éclairage et la traction.

F. COURS DE TOPOGRAPHIE.

De même que les années précédentes, les exercices exécutés sur le terrain par les élèves ont pour but de les initier au maniement des instruments et de leur faire effectuer les opérations principales de la planimétrie et du nivellement. Ces travaux ont été complétés par un levé de grande étendue fait au moyen de la méthode tachéométrique.

Seulement le nombre des élèves ayant augmenté considérablement pen

dant ces trois dernières années et le nombre des séances étant limité par le programme des cours, il a été nécessaire de faire précéder ces opérations sur le terrain d'exercices préliminaires à l'université même et pendant les séances du dessin. De cette façon, l'importance des travaux pratiques a pu être la même que pendant la période triennale précédente.

Les élèves ont, enfin, consacré un certain nombre de séances de dessin à l'exécution des plans levés.

G. COURS DE MÉTALLURGIE.

Indépendamment de la rédaction de projets imposée aux élèves de la section des arts, les élèves du cours de métallurgie ont fait, sous la conduite du professeur, de nombreuses excursions dans des établissements métallurgiques du pays ou de l'étranger.

Les usines visitées à l'étranger sont situées dans le Nord de la France, dans le grand-duché de Luxembourg et la Lorraine, en Westphalie et en Saxe.

Des excursions à l'exposition de Düsseldorf ont également eu lieu.

154. — Cours de vacances.

Du 10 au 29 août 1903, l'université de Liège a donné l'hospitalité à un certain nombre d'étrangers attirés par l'annonce de cours de vacances organisés sur le plan de ceux qui fonctionnent en Allemagne, en France et en Suisse.

L'entreprise, due à l'initiative privée d'un certain nombre de professeurs, a donné des résultats favorables et, à la fin de la période triennale, le Gouvernement se préoccupait de la question de savoir si, pour l'année 1904, il ne conviendrait pas de donner à l'organisme un caractère officiel.

CHAPITRE VII

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1^{er}. — Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

155. — Composition du conseil dans le cours de la période triennale.

Le conseil, dont la composition, au 31 décembre 1900, a été renseignée à la page CLXIX du dix-septième rapport triennal, a été en grande partie renouvelé pendant les années 1901, 1902 et 1903.

M. J.-F. Vanderlinden ayant succédé, à partir du mois de novembre 1901, à M. F. Wolters, dans les fonctions d'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, est devenu membre permanent du conseil.

Le 17 mars 1902 est décédé M. Ch. Beckers, vice-président du conseil.

Les recteurs des universités de Gand et de Liège, dont les mandats étaient expirés, ont été remplacés par leurs successeurs aux fonctions recto-rales (29 septembre 1905).

Par arrêté royal du 1^{er} janvier 1901, MM. les professeurs Michel, Le Paige, D'Hondt et Leboucq ont été nommés membres du conseil pour la période 1901-1904, en remplacement de MM. les professeurs Hubert, Spring, Seresia et Bouqué. M. le professeur A. Habets, qui y avait été appelé en 1900 pour achever un mandat, a été maintenu en qualité de membre pour la même période M. le professeur D'Hondt étant décédé dans le courant de l'année 1901, a été remplacé par M. le professeur Montigny (3 novembre 1901).

Enfin, par arrêté royal du 1^{er} janvier 1905, MM. les professeurs Dejace, Putzeys, Discailles, Schoentjes et Boulvin ont été appelés à siéger au conseil en remplacement de leurs collègues, MM. de Senarclens, von Winiwarter, de Ceuleneer, Renard et Depermentier.

En résumé, le conseil était composé comme suit à la date du 31 décembre 1903 :

MM. de Trooz, J., Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
président ;

de Paepe, P., conseiller honoraire de la Cour de cassation, vice-
président ;

Thomas, P., recteur de l'université de Gand ;

Merten, O., — — — Liège ;

Vanderlinden, J.-F., administrateur-inspecteur de l'université de
Gand ;

Bormans, S., administrateur-inspecteur de l'université de Liège ;

Leboucq, H., professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'uni-
versité de Gand ;

Montigny, Ch., professeur ordinaire à la faculté de droit de la même
université ;

Le Paige, C., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'univer-
sité de Liège ;

Michel, Ch., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres
de la même université ;

Discailles, E., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et
lettres de l'université de Gand ;

Schoentjes, H., professeur ordinaire à la faculté des sciences de la
même université ;

Dejace, Ch., professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université
de Liège ;

Putzeys, F., professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même
université ;

Boulvin, J., ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées,
détaché aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand ;

Habets, A., professeur ordinaire à la faculté technique de l'université de Liège;

Sauveur, M., secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, assistant aux séances avec voix consultative;

Van Overbergh, C., directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, id.;

Mareschal, C., chef de division au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, secrétaire du conseil.

156. — Séances du conseil : nombre, objet.

Le conseil s'est réuni une fois pendant chacune des trois années académiques. Les procès-verbaux des trois séances sont publiés à l'Appendice de ce document, pp. 251 et suivantes.

Voici quel a été, en substance, l'objet de chacune des réunions :

Séance du 28 décembre 1901.

Y a-t-il lieu d'instituer, dans les deux universités de l'État, ou tout au moins dans l'une d'elles, un cours d'égyptologie?

Séance du 27 décembre 1902.

Y a-t-il lieu de faciliter, pour les élèves des universités de l'État, la simultanéité de certaines études légales et scientifiques?

Séance du 30 décembre 1903.

1^o Modification à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1890, portant règlement organique pour la collation des bourses d'études instituées par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891;

2^o Modification à l'article 16 du règlement organique pour la collation des bourses de voyage.



§ 2. — Conseil de perfectionnement des études aux écoles spéciales annexées à l'université de Gand.



157. — Composition du conseil; séances; nombre; objet.

Les noms des membres qui faisaient partie du conseil à la date du 31 décembre 1900 ont été publiés à la page CLXXI du dix-septième rapport triennal.

Au 31 décembre 1903, le conseil était composé comme suit :

MM. Sauveur, M., secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique;

X... (1). secrétaire général du Ministère des Finances et des Travaux publics;
Ramaeckers, C., secrétaire général du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes;
Van Overbergh, C., directeur général de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres;
Debeil, A.-F.-D., directeur général des ponts et chaussées, nommé par arrêté ministériel du 17 septembre 1903, en remplacement de M. de Rote, décédé;
Goffin, F.-E., administrateur des chemins de fer de l'État;
Vanderlinden, J.-F., administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles préparatoires et spéciales;
Mansion, P., inspecteur des études aux écoles préparatoires;
Depermentier, L., — — — spéciales.

Le conseil s'est réuni trois fois dans le cours de la période triennale; il a été appelé successivement à émettre son avis sur les points suivants :

Séance du 3 mai 1902.

1^o Institution aux écoles préparatoires de deux sessions d'examens d'entrée pour toutes les sections d'élèves;

2^o Modifications à apporter aux programmes des examens d'élève conducteur civil et de conducteur civil et, notamment, suppression pour l'obtention de ce dernier grade de la condition de moyenne sur chacun des numéros du programme de l'examen, en la remplaçant par une condition de moyenne sur certaines branches seulement ou certains groupes de branches, comme cela existe pour tous les autres grades conférés par les écoles.

Séance du 6 mai 1903.

1^o Introduction des premiers principes de géométrie descriptive dans les programmes des examens d'admission pour les jeunes gens qui aspirent aux différents grades scientifiques;

2^o Remplacement pour la 2^e année d'études des aspirants élèves ingénieurs des arts et manufactures, du cours de chimie générale par un nouveau cours d'éléments de chimie faisant suite à celui de 1^{re} année.

Séance du 2 octobre 1903.

1^o Répartition plus rationnelle entre les trois épreuves de l'examen d'ingénieur des constructions civiles, des matières de cet examen;

(1) Le successeur de M. Van Neuss aux fonctions de secrétaire général du Département des Finances et des Travaux publics n'était pas encore désigné.

2^o Modification à l'article 17 du règlement organique relative à la cote minimum de 7 points exigée à tous les examens pour chacune des branches; dorénavant ce minimum se rapportera à la cote obtenue dans l'interrogation à l'examen proprement dit, avant de faire intervenir celle des interrogations pendant l'année.

On trouvera à l'Appendice, pp. 288 et suivantes, les procès-verbaux de ces réunions.



TITRE II

DES EXAMENS ET DES DIPLOMES.

CHAPITRE PREMIER

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

§ 1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

158. — Homologation préparatoire aux grades académiques et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891 : modification à l'arrêté royal organique ; décisions de principe. — Homologation purement électorale. — Rapports des présidents.

UN ARRÊTÉ ROYAL DU 20 NOVEMBRE 1903 (annexe LVIII p. 82), modifiant l'article 47 de l'arrêté royal organique du 14 octobre 1890, stipule que les indemnités pour frais de route et de séjour ne seront dues qu'aux présidents et aux membres du jury qui résident dans des communes situées à plus de huit kilomètres de Bruxelles.

C'est la seule modification qui ait été apportée aux dispositions réglementaires pendant la période triennale.

Voici le relevé des décisions de principe :

1^{re} DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 15 JANVIER 1901. — Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique ne peut intervenir auprès du jury compétent pour le déterminer à homologuer un certificat d'études moyennes. Il importe que le jury prenne ses décisions en toute liberté ;

2^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 15 FÉVRIER 1901 (annexe LI p. 78). — Le Gouvernement, pas plus que le jury, n'a le droit de *reconnaître* un établissement d'instruction moyenne, en vue de l'homologation de ses certificats.

En vertu de l'article 24 de l'arrêté royal organique, le jury se prononce sur chaque cas en particulier ;

3^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 17 AVRIL 1901 (annexe LII p. 79). — On rap-

pelle que la désignation d' « humanités modernes » n'est pas admise dans les certificats pour indiquer les études professionnelles (section scientifique) ;

4° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 2 MAI 1901. — a) Aucune disposition légale ou réglementaire ne prescrit que la géométrie doit avoir été étudiée selon Legendre ; b) l'épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres ne peut être subie que devant le jury du Gouvernement (jury d'homologation) ;

5° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 18 SEPTEMBRE 1901 (annexe LIII p. 79). — Un certificat de fréquentation des cours de la troisième année d'études à l'école des mines de Mons n'est pas valable pour l'admission à l'examen légal de candidat en sciences physiques et mathématiques ;

6° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 1^{er} OCTOBRE 1901 (annexe LIV p. 79). — La loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 ne permet pas de dispenser d'une partie de l'épreuve préparatoire (art. 10) les jeunes gens qui sont porteurs de certificats d'humanités incomplètes ;

7° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 4 NOVEMBRE 1901 (annexe LV p. 80) adressée au préfet d'un athénée royal. — Les mots « cours complets d'humanités » qui figurent en tête des formules officielles indiquent que les six classes doivent avoir été faites. Une classe doublée ne peut compter pour deux années d'études. Les termes de la loi « six années au moins y compris la rhétorique » ne sauraient être interprétés autrement ;

8° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 22 MARS 1902. — La loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 requiert l'homologation des certificats d'études moyennes, non pour pouvoir suivre les cours d'une université, mais pour rendre le récipiendaire admissible à un premier examen académique (grades légaux) ;

9° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 30 AVRIL 1902 (annexe LVI, p. 80), adressée à M. le Ministre de la Guerre. — Il n'y a pas lieu de modifier les formules B (études professionnelles) et G (déclaration d'homologation) annexées à l'arrêté royal organique, pour permettre d'y renseigner la durée exacte (six classes) des études professionnelles (section scientifique) dans un but étranger à l'application de la loi sur l'enseignement supérieur ;

10° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 17 JUIN 1902, adressée à un gouverneur de province. — Les formules des listes d'homologation, transmises au délégué, ne sont pas destinées à être communiquées aux chefs des établissements d'enseignement moyen ;

11° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 26 JUILLET 1902. — Des certificats déposés, une année, pour l'homologation ne peuvent valoir pour la session d'une année suivante. Un nouveau dépôt est requis. Les certificats font partie des archives du jury, dont ils servent, le cas échéant, à justifier les décisions. La restitution n'est possible qu'à raison de circonstances exceptionnelles et sur la proposition du jury lui-même ;

12° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 9 JANVIER 1903. — L'homologation n'est requise que des jeunes gens qui veulent bénéficier de la dispense de la partie littéraire comprise dans l'épreuve préparatoire au grade légal de

candidat ingénieur. S'il s'agissait du grade *scientifique*, il appartiendrait à l'université (1) d'apprécier et de décider si la dispense peut être accordée ou non ;

13^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 17 SEPTEMBRE 1903. — Le Gouvernement ne peut se substituer au jury pour donner *a priori* une réponse à la question de savoir si un certificat d'études moyennes sera homologué ou non ;

14^o RAPPORT SPÉCIAL, EN DATE DU 14 NOVEMBRE 1903, du président du jury d'homologation (annexe LVII, p. 81). — Répondant à un référé du Gouvernement, l'honorable président déclare que le jury a déjà admis l'équivalence des trois premières années d'humanités anciennes et des deux classes inférieures de la section professionnelle, sans que la réciproque soit admissible. — Il est désirable que, dans des cas exceptionnels, les chefs d'établissements puissent modifier certains termes des formules légales, en vue de renseigner exactement la situation de l'élève ; il n'est pas opportun de changer les formules officielles.

L'arrêté royal du 4 avril 1895 portant règlement organique pour l'homologation purement électorale n'a été l'objet d'aucune modification pendant les années 1901, 1902 et 1903.

UNE DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 3 NOVEMBRE 1903 (annexe LIX, p. 83) rappelle que les certificats constatant des études moyennes commerciales et industrielles achevées postérieurement à la loi électorale du 12 avril 1894 ne sont susceptibles d'aucune homologation.

Les rapports adressés par le président au Ministre, à la suite de chacune des six sessions de cette période, se bornent à constater l'application régulière des dispositions légales et réglementaires, ou à recommander, en vue de réduire la durée des sessions, des mesures d'organisation intérieure dont il serait sans intérêt de faire mention ici.

159. — Des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État.

Aucune modification aux dispositions réglementaires concernant l'université de Liège.

A l'université de Gand, une mesure importante a été prise, au cours de cette période triennale, sur la proposition du conseil de perfectionnement des écoles (appendice, p. 288), c'est l'institution d'une nouvelle session d'épreuves préparatoires dans le courant du mois d'août. La session d'octobre, qui est maintenue, devient ainsi la seconde session de l'année. Cette mesure a été consacrée par un ARRÊTÉ ROYAL DU 21 MAI 1902 (annexe XXIV, p. 20), par modification à l'article 8 de l'arrêté royal organique du 25 janvier 1897. A l'avenir, les futurs élèves de l'université de Gand jouiront ainsi des mêmes avantages que leurs condisciples des trois autres universités du pays.

Un autre ARRÊTÉ ROYAL DU 29 MARS 1903 (annexe XXXIX, p. 42), également

(1) Il s'agissait, dans l'espèce, d'une université libre.

conforme aux propositions du conseil de perfectionnement (appendice, p. 290), substitue l'avant-veille à la veille pour la clôture du délai des inscriptions (modification à l'art. 10, § 1^{er}, de l'arrêté organique).

§ 2. — Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

160. — Dispositions royales organiques. — Programmes des examens et formules. — Dépêches et circulaires ministérielles.

Dans sa séance du 22 mars 1901 (annexe CXXX, p. 121) la commission d'entérinement décida que, pour couper court aux abus révélés par une enquête et assurer la stricte observation de l'article 30, § 2, de la loi, il y avait lieu de ne plus tolérer à l'avenir une prorogation quelconque des sessions universitaires pour la collation des grades académiques légaux, même pour la défense publique des dissertations inscrites au programme des doctorats en philosophie et lettres et en sciences. Un ARRÊTÉ ROYAL DU 25 MAI 1901 (annexe LXXVI, p. 90), modifiant et abrogeant l'article 7 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, a consacré cette décision en ce qui concerne les deux sessions annuelles des universités de l'État. Il n'est plus admis d'autre interruption que celle des dimanches et des jours fériés.

Des modifications ont été apportées aux programmes des examens, tant à Liège qu'à Gand. Elles ont fait l'objet des deux arrêtés suivants :

1^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 JUILLET 1902 (annexe LXXX, p. 94). — Sur la proposition de la faculté technique de l'université de Liège, le conseil académique entendu, l'électricité et ses applications industrielles sont transférées de la 3^e à la 2^e épreuve de l'examen légal d'ingénieur civil des mines, et l'architecture industrielle, qui se trouvait répartie entre les deux dernières épreuves, est placée tout entière dans la troisième ;

2^o ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 OCTOBRE 1903 (annexe XLIII, p. 102). — Cet arrêté modifie, conformément aux propositions du conseil de perfectionnement des écoles (appendice, p. 296), le programme de l'examen à subir, à l'université de Gand, pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles, tel que ce programme était réglé par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 (règlement organique).

La stabilité des constructions et l'architecture civile sont réparties, non plus entre les deux épreuves finales, mais entre les deux premières épreuves. L'économie politique passe de la première à la deuxième épreuve et le droit administratif de la deuxième à la troisième. La technologie des professions élémentaires, qui antérieurement figurait tout entière au programme de la deuxième épreuve, sera désormais répartie entre les deux épreuves finales. Enfin, l'histoire de l'architecture est transférée de la première à la troisième épreuve. De là, naturellement, des remaniements dans l'échelle des points ; les conditions de médium sont également modifiées.

Un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 1902 (annexe LXXXII, p. 97), complé-

tant les formules déterminées par les arrêtés ministériels des 25 octobre 1890, 20 février 1892 et 50 janvier 1897, exige que les universités de l'État rappellent, à l'avenir, dans les certificats ou les diplômes relatifs à des examens auxquels le récipiendaire n'est admissible que s'il est porteur d'un diplôme dûment entériné constatant l'obtention du grade antérieur, la date de l'entérinement de ce dernier diplôme.

La commission d'entérinement ayant constaté que des erreurs continuaient à se produire dans certaines universités, avait suggéré ce moyen pratique d'assurer l'exécution de l'article 47 de la loi organique (annexe CXXX, p. 120).

En matière de questions de principe, nous n'avons à mentionner ici que la DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 27 DÉCEMBRE 1901 (annexe LXXVIII, p. 92) adressée à l'administrateur-inspecteur d'une université de l'État et interprétative de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890. Les titulaires des cours ne peuvent se faire aider, aux examens, par leurs assistants ou répétiteurs. L'article précité stipule, en effet, que les examens ont lieu devant les facultés ou devant des commissions instituées par elles. Or les assistants et les répétiteurs ne font pas partie des facultés.

Les circulaires ministérielles notifiant aux universités de l'État les décisions de principe prises par la commission d'entérinement sont rappelées à l'annexe CXXX, pp. 120 et suivantes.

161. — Application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (dispenses);
mesures complémentaires. — Dépêches ministérielles.

Le Gouvernement a continué à régler, par voie d'arrêté royal, les facultés compétentes et, le cas échéant, la commission d'entérinement entendues, les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi organique.

Voici la nomenclature et l'objet des arrêtés qui sont intervenus à cet effet et qui, remplaçant la loi même, lient également tous les jurys belges. Nous les rencontrerons donc encore dans les parties de ce rapport qui s'occupent de la collation des grades légaux par les universités libres et par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central) :

1^o ARRÊTE ROYAL DU 24 JUIN 1901 (annexe LXXVII, p. 91) réglant la situation du docteur en sciences naturelles qui change de groupe (minéralogie et chimie). — *a*) Le docteur en sciences naturelles (sciences minérales; loi de 1876 ou de 1890) qui désire subir un examen sur les matières comprises dans le groupe des sciences chimiques est dispensé de l'interrogation sur la cristallographie, mais il sera interrogé sur la chimie analytique; *b*) le docteur en sciences naturelles (sciences chimiques; loi de 1876 ou de 1890) qui désire subir un examen sur les matières comprises dans le groupe des sciences minérales, ne sera plus interrogé sur la chimie analytique, mais son examen comprendra la cristallographie.

Une nouvelle dissertation (loi de 1890) ou une dissertation (loi de 1876) est imposée au candidat.

Une année d'études est requise pour le groupe nouveau; elle prendra

cours à partir de l'époque à laquelle le grade de docteur a été obtenu pour le premier groupe ;

2^e ARRÊTÉ ROYAL DU 17 JUIN 1902 (annexe LXXIX, p. 93), réglant la situation du docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques) qui veut devenir pharmacien. — Le docteur (loi de 1876 ou de 1890), ayant déjà justifié de connaissances étendues en chimie, devait être dispensé, dans une certaine mesure, de la partie chimique proprement dite de l'examen de pharmacien. L'arrêté stipule qu'il ne sera plus interrogé sur les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative et qu'il ne subira pas l'épreuve pratique d'analyse générale. Mais là devaient se borner les dispenses, eu égard aux connaissances spéciales qui sont requises du pharmacien. Le récipiendaire est donc tenu de se soumettre à toutes les autres épreuves orales et pratiques que comporte l'examen nouveau ;

3^e ARRÊTÉ ROYAL DU 2 AOÛT 1902 (annexe LXXXI, p. 96) réglant la situation du candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat ingénieur. — La dispense porte sur les matières communes aux deux examens, la physique expérimentale et la chimie générale, y compris l'épreuve pratique sur cette dernière branche. Elle est applicable à tout candidat en sciences naturelles, que l'examen ait été subi sous le régime de la loi de 1876 ou sous celui de la loi 1890, que le diplôme soit préparatoire à la médecine ou au doctorat et à la pharmacie ;

4^e ARRÊTÉ ROYAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 1902 (annexe LXXXIII, p. 98) réglant la situation du candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences naturelles ou candidat en sciences physiques et mathématiques. — Les branches philosophiques étant seules communes à ces examens, la dispense ne pouvait porter que sur elles. Cette dispense s'imposait pour le candidat en *philosophie* (loi de 1876 ou de 1890) qui, à raison même de ses études, est réputé avoir justifié de connaissances plus approfondies en logique, en psychologie et en philosophie morale, que les aspirants candidats en sciences. Toutefois le candidat en philosophie et lettres ayant obtenu son diplôme selon les prescriptions de la loi du 20 mai 1876, laquelle n'exigeait pas les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte l'étude de la psychologie, sera interrogé sur ces notions ;

5^e ARRÊTÉ ROYAL DU 30 MAI 1903 (annexe LXXXIV, p. 99) réglant la situation du candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat en sciences physique et mathématiques. — La dispense portera sur les matières suivantes : 1^o la logique et la philosophie morale ; 2^o la physique expérimentale ; 3^o les éléments de chimie générale. L'épreuve pratique sur la physique expérimentale, que le programme de la candidature en sciences naturelles ne comprend pas, devra, naturellement, être subie. Quant à la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines, elle ne sera exigée, en tout ou en partie, que dans le cas où l'examen de candidat en sciences naturelles n'aurait pas compris cette matière ;

6^e ARRÊTÉ ROYAL DU 13 JUILLET 1903 (annexe LXXXV, p. 100) réglant la situation du candidat en sciences naturelles ou en médecine qui veut devenir

docteur en sciences naturelles. — Ce point avait déjà été partiellement réglé par les arrêtés royaux du 9 avril 1891 et du 4 septembre 1896; l'arrêté royal du 13 juillet 1903 n'a d'autre but que de les compléter ou d'en préciser le sens, à la suite d'observations présentées par la commission d'entérinement.

Il résulte notamment de cet arrêté :

a) Que l'examen supplémentaire imposé au candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine, qui veut devenir candidat préparatoire au doctorat ou à la pharmacie et qui n'aurait consacré qu'une année d'études à sa première candidature, devra toujours être précédé d'une année d'études. Cette disposition est en harmonie avec le texte de l'article 20 de la loi qui exige deux années d'études pour la candidature préparatoire au doctorat ou à la pharmacie ;

b) Que le candidat en médecine qui choisit le groupe des sciences zoologiques, bénéficie seul de la réduction d'une année d'études, à raison de la similitude des deux examens. Cette raison n'existant pas pour les jeunes gens qui choisissent l'un des trois autres groupes du doctorat : botanique, minéralogie ou chimie, il restent astreints aux deux années d'études prescrites par la loi.

Avant de clore ce paragraphe, il nous reste à mentionner une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 10 SEPTEMBRE 1903 (annexe LXXXVI, p. 102), qui, interprétative de l'article 29 de la loi organique, fait connaître à un étudiant d'une université de l'État que les examens antérieurs donnant droit aux dispenses prévues par cet article sont et ne peuvent être que les examens conduisant aux grades légaux, les seuls dont s'occupe la loi précitée. Il n'appartient donc pas au Gouvernement de rendre ces dispenses applicables aux porteurs de diplômes purement scientifiques.

§ 3. — Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

162. — Modifications aux règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890-1891 (dispenses) : mesures complémentaires. — Décisions de principe : circulaires et dépêches ministérielles.

On trouvera aux annexes le texte des modifications qui ont été apportées pendant la période triennale :

1° Au *règlement spécial de l'université de Louvain* sur la collation des grades académiques légaux (annexe XCV, p. 107). Les modifications ont surtout porté sur les programmes des examens de docteur en droit et de candidat notaire (répartition des articles du Code civil entre les diverses épreuves) et du doctorat en sciences naturelles (groupe: chimie). Des mesures spéciales, dérogatoires au régime des examens combinés de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine et de la candidature en médecine, sont prévues en faveur des récipiendaires qui auraient obtenu le grade de candidat en sciences naturelles ou qui auraient subi avec succès,

suivant un programme autre que celui de l'université de Louvain, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine ;

2° Au *règlement spécial de l'université de Bruxelles* sur la collation des mêmes grades (annexe XCVI, p. 109). Les modifications ont eu pour objet la répartition des matières entre les trois épreuves du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.

Il a été rendu compte, au numéro précédent, des arrêtés royaux, également applicables aux universités libres, du 24 juin 1901, des 17 juin, 2 août et 1^{er} septembre 1902, des 30 mai et 13 juillet 1903, ainsi que de la dépêche ministérielle du 10 septembre 1903, concernant les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.

Les annexes de ce rapport, pp. 120 et suivantes, rappellent les circulaires ministérielles notifiant aux universités libres les décisions de principe prises par la commission d'entérinement.

Il nous reste à faire mention ici d'une DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 20 JANVIER 1902 (annexe XCVIII, p. 110) adressée à des étudiants d'une université libre et concernant l'épreuve complémentaire sur la chimie à subir par des aspirants docteurs ou des docteurs en sciences naturelles qui aspirent au professorat de l'enseignement moyen. Il résulte du texte même du paragraphe final de l'article 21 de la loi organique : *a*) que cette épreuve complémentaire doit être approfondie, et que, dès lors, elle serait insuffisante si elle ne portait que sur le cours de chimie de la candidature ; *b*) qu'elle doit être aussi approfondie que le doctorat même en sciences chimiques, puisque ce doctorat dispense seul de l'épreuve complémentaire dont il s'agit.

§ 4. — Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central).

163. — Dispositions réglementaires et programmes. — Application de l'article 29 de la loi de 1890-1891 (dispenses : mesures complémentaires). — Décisions de principe : dépêches et circulaires ministérielles.

Nous avons déjà rencontré dans une autre partie de ce rapport (voir nos 158 et 160) :

1° L'ARRÊTÉ ROYAL DU 20 NOVEMBRE 1903 (annexe LVIII, p. 82). Cet arrêté, modifiant l'article 23 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, stipule que les indemnités de route et de séjour ne seront dues qu'aux présidents et aux membres des jurys constitués par le Gouvernement résidant dans les communes situées à plus de huit kilomètres du lieu où siège le jury ;

2° L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 1902 (annexe LXXXII, p. 97) complétant les formules des certificats et des diplômes conformément à la proposition de la commission d'entérinement (rappel de la date de l'entérinement du diplôme antérieur).

A part ces modifications et une disposition complémentaire qu'un ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 10 OCTOBRE 1901 (annexe CV, p. 112) a introduite dans le règlement détaillé des jurys (art. 16, durée des épreuves supplémentaires de la candidature en philosophie et lettres), les règlements et les programmes sont restés intacts au cours de cette période triennale.

Nous avons analysé ci-dessus au n° 161, les arrêtés royaux du 24 juin 1901, des 17 juin, 2 août et 1^{er} septembre 1902, des 30 mai et 15 juillet 1903, contenant des mesures complémentaires pour régler les cas de dispense prévus par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. On sait que les prescriptions de ces arrêtés sont également applicables aux jurys constitués par le Gouvernement.

Voici le relevé des principales décisions de principe :

1^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 4 JANVIER 1901. — a) Il n'est pas nécessaire de présenter tout un auteur latin pour l'explication, mais le jury est juge de la question de savoir si la partie préparée est suffisante; b) les récipiendaires ne peuvent réclamer, pour la psychologie, des examinateurs défendant le même système philosophique qu'eux. Le choix du Gouvernement reste toujours libre;

2^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 9 FÉVRIER 1901. — L'histoire politique de l'antiquité comprend nécessairement l'histoire politique de la Grèce et celle de Rome;

3^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 13 JUILLET 1901. — Il n'existe pas de disposition réglementaire en vertu de laquelle l'examen de docteur en droit ne porterait que sur une partie des *Pandectes*. Néanmoins, d'après les traditions du jury central, il suffit de présenter une partie de cette matière, à la condition toutefois que cette partie corresponde au moins à un cours universitaire d'une année. L'examen comprendra la traduction et le commentaire de certains textes qui s'y rapportent;

4^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 31 JUILLET 1901. — Aucun ouvrage n'est prescrit ou préconisé, ni par le Gouvernement, ni par le jury, dont la composition est variable, pour l'étude des matières qui font l'objet des examens académiques à subir devant le jury central;

5^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 10 JUILLET 1901. — Il n'y a aucun obstacle légal à ce qu'un récipiendaire soit, à sa demande, interrogé en flamand sur l'une ou l'autre matière de l'examen;

6^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 20 FÉVRIER 1902 (annexe CVI, p. 113) adressée à deux lieutenants adjoints d'état-major. — A défaut du certificat homologué d'études moyennes complètes prévu par les articles 5 et 7 de la loi organique, tout récipiendaire aspirant au grade légal de candidat en sciences physiques et mathématiques est tenu de se soumettre à l'épreuve préparatoire instituée par l'article 12. La loi ne prévoit aucune dispense en faveur des jeunes gens qui auraient fait des études autres que celles qu'elle prescrit, quelque solides et sérieuses que ces études aient pu être d'ailleurs;

7^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 26 AVRIL 1902. — Le jury central du 5^e doc-

torat en droit a pris jusqu'ici pour règle de ne pas interroger les récipiendaires sur le droit maritime, bien que cette matière constitue incontestablement une partie du droit commercial. Les termes de la loi : « les éléments du droit commercial », autorisent cette interprétation ;

8° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 28 JUILLET 1902 (annexe CVIII, p. 114). — L'admission à l'épreuve unique de la candidature en notariat est subordonnée à l'entérinement préalable du diplôme final de docteur en droit ;

9° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 15 OCTOBRE 1902 (annexe CXII, p. 115). — Les deux années d'études exigées par la loi pour la candidature en philosophie et lettres ne peuvent prendre cours qu'à partir de l'époque où l'épreuve supplémentaire sur le grec a été subie avec succès ;

10° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 21 OCTOBRE 1902. — L'année d'études (premier doctorat) faite avant l'obtention du grade de candidat en médecine, chirurgie et accouchements, ne peut compter pour la durée légale des études du doctorat ;

11° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 17 NOVEMBRE 1902. — a) Sous réserve de l'entérinement du diplôme de candidat en droit, aucune durée n'est exigée pour l'admission, devant le jury central, aux deux premières épreuves du doctorat ; b) le délai d'un an, qui, aux termes des dispositions royales organiques, suffit pour le candidat notaire qui veut devenir docteur en droit, ne s'applique qu'à l'intervalle qui doit légalement exister entre la candidature et l'épreuve finale du doctorat ;

12° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE A DU 10 DÉCEMBRE 1902. — a) Les travaux graphiques que comprennent les trois épreuves de l'examen d'ingénieur civil des mines, portent sur des sujets indiqués par le jury. Il s'ensuit que les récipiendaires ne doivent pas présenter des projets qu'ils ont faits dans le cours de l'année ; b) il n'est pas requis, pour être admis aux épreuves dudit examen, d'avoir fréquenté un laboratoire dans une université. En effet, aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890-21 juillet 1891, toute personne peut se présenter aux examens devant le jury central et y obtenir des grades sans distinction du lieu où elle a étudié ;

13° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE B DU 10 DÉCEMBRE 1902 (annexe CXIII, p. 115). — L'année d'études unique exigée du candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences zoologiques ne peut se confondre avec les trois années exigées par la loi pour l'obtention du grade de docteur en médecine.

Mais, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 29 avril 1891 (dispenses), la possession de l'un des deux diplômes de docteur, dûment entériné, donne droit à la dispense de la durée des études prescrites par la loi pour l'obtention de l'autre diplôme final. Cette dispense ne peut s'appliquer à la fréquentation des cliniques ;

14° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 17 FÉVRIER 1903. — En présence du silence de la loi et des dispositions réglementaires, le Gouvernement ne peut que laisser aux chefs des collèges spéciaux, comme aux autorités compétentes

des universités, le soin d'apprécier, en toute conscience, si le délai pendant lequel les cours ont été fréquentés est suffisant pour qu'un récipiendaire puisse être considéré comme ayant été réellement élève de l'établissement ;

15° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE A DU 14 MARS 1903. — Le diplôme d'ingénieur brasseur étant d'ordre purement scientifique ne peut faire dispenser de l'interrogation sur aucune des matières de l'examen pour l'obtention du grade légal de candidat en sciences naturelles ;

16° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE B DU 14 MARS 1903, interprétative de l'article 23 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — L'étudiant qui, par application de cet article, n'a pas été interrogé sur la zoologie dans son examen de candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine, ne peut échapper à l'interrogation sur cette matière dans son examen de candidat en médecine, quel que soit le jury devant lequel il se présente.

La volonté du législateur d'exiger des connaissances en zoologie de l'aspirant docteur en médecine est formelle ;

17° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 21 MARS 1903. — Le Gouvernement ne peut prendre, en faveur d'un récipiendaire, une disposition individuelle et exceptionnelle dérogeant au programme du jury central ;

18° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 15 JUILLET 1903. — Il n'y a pas d'obstacle légal à ce qu'un récipiendaire porteur d'un certificat de première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit soit admis à la deuxième épreuve de la même candidature préparatoire au doctorat, à la condition que l'examen comprenne l'épreuve complémentaire complète sur les exercices, etc. ;

19° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 13 AOÛT 1903. — L'école provinciale des mines à Mons n'étant pas une université (art. 31 et 32 de la loi) n'est pas apte à délivrer par elle-même des diplômes légaux d'ingénieur civil des mines, c'est-à-dire des diplômes susceptibles d'entérinement ;

20° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 22 AOÛT 1903. — Les deux années d'études exigées par la loi pour la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie, ne peuvent prendre cours qu'à partir de l'époque où l'épreuve supplémentaire sur les mathématiques et la physique a été subie avec succès.

Rien de particulier à signaler, pendant cette période triennale, dans les dépêches ou circulaires ministérielles qui ont été adressées aux gouverneurs de province au sujet des formalités à remplir pour la prise des inscriptions.

Parmi les dépêches aux présidents des jurys, nous nous bornons à mentionner les suivantes :

1° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 10 SEPTEMBRE 1901 adressée au président du jury central pour les examens de philosophie et lettres. — La mention sur le diplôme qu'une partie de l'examen a été subie en langue allemande n'est pas obligatoire. L'obligation n'existe que pour l'usage de la langue flamande ;

2° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 19 OCTOBRE 1901 adressée au président du jury central pour les examens de sciences. — Un professeur, membre de deux sections différentes, ayant siégé deux jours de suite ou avec une journée d'intervalle, ne peut prétendre à un double voyage aller et retour. Au point de vue de la rémunération des membres, les jurys constitués par le Gouvernement doivent être considérés dans leur ensemble et non par section ;

3° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 26 OCTOBRE 1901 adressée au président des jurys constitués par le Gouvernement pour les examens de philosophie et lettres (jury central et jury spécial de Namur). — Interprétation de l'article 13 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890. — Les exercices de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat, constituant de véritables épreuves pratiques, l'examen écrit, obligatoire, sur ces exercices doit suivre et non précéder l'examen oral ordinaire sur les autres matières. Cette procédure est rationnelle et conforme aux intérêts du Trésor. Seul l'examen écrit facultatif, sollicité par le récipiendaire, doit précéder l'examen oral ;

4° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 27 DÉCEMBRE 1901 adressée au président du jury central pour les examens de sciences. — Les professeurs, membres des jurys constitués par le Gouvernement, ne peuvent réclamer des frais de voyage pour être retournés dans la ville siège de l'université à laquelle ils appartiennent, aux fins d'y faire leurs leçons. Cette prétention est inadmissible en principe et en fait ;

5° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 18 DÉCEMBRE 1902 adressée au président des jurys constitués par le Gouvernement pour les examens de philosophie et lettres (jury central et jury spécial de Namur). — On rappelle qu'en vertu d'une décision de la commission d'entérinement (1^{er} juillet 1892), il n'est pas nécessaire que le porteur d'un diplôme de candidat en philosophie et lettres préparatoire au droit produise un diplôme entériné pour être admis à l'épreuve unique supplémentaire de la candidature préparatoire à l'un des groupes du doctorat. L'article 47 de la loi organique n'est pas applicable dans l'espèce, attendu qu'il s'agit non de deux grades dont le second est subordonné à l'existence du premier, mais de deux grades collatéraux, qui peuvent d'ailleurs être conférés au cours de la même session, ce qui exclut jusqu'à la possibilité de l'entérinement préalable ;

6° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 10 SEPTEMBRE 1903 adressée au même président. — Le résultat d'un examen régulièrement et publiquement proclamé ne peut être modifié à la demande d'un récipiendaire ;

7° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 18 SEPTEMBRE 1903 adressée au président du jury central pour les examens de sciences. — Il est de principe et de jurisprudence qu'un titre original, diplôme ou certificat, ne peut être rédigé et conféré qu'une fois, et que seuls des extraits du registre peuvent le remplacer. La reproduction du titre original avec signatures serait d'ailleurs difficile et parfois impossible.

§ 5. — Entérinement des certificats et des diplômes académiques.

164. — Maintien des dispositions organiques. — Circulaires ministérielles. — Décisions de principe.

Aucune modification n'a été apportée, pendant la période triennale, aux dispositions réglementaires concernant l'entérinement des diplômes et certificats académiques ou l'enregistrement des diplômes, titres et certificats obtenus à l'étranger et destinés à servir en matière électorale seulement.

UNE CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 21 JANVIER 1902 (annexe CXXIX, p. 119), interprétative de l'article 43 de la loi organique, fait connaître au Département des Finances, aux recteurs des universités et aux gouverneurs de province qu'en vertu d'une décision de la commission d'entérinement, à laquelle le Gouvernement se rallie, il n'est dû qu'un droit simple de 20 et non de 40 francs pour l'entérinement d'un diplôme unique conférant le double grade de docteur en droit et de candidat notaire.

Voici le relevé sommaire des quelques décisions de principe prises par la commission au cours de cette période. On trouvera à l'annexe CXXX, p. 120, le texte de ces décisions et des rapports qui les justifient :

A. DURÉE DES ÉTUDES : DÉLAI INITIAL (art. 3 de la loi). — En cas d'épreuve supplémentaire à subir devant le jury d'homologation, le délai prescrit par la loi pour l'étude des matières figurant au programme d'un premier examen académique, ne peut prendre cours qu'à partir de l'époque où le récipiendaire a satisfait à cette épreuve supplémentaire (p. 122);

B. CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES (art. 20 de la loi). — Cet article n'autorise pas la délivrance d'un diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la pharmacie seulement (p. 125);

C. STAGE PHARMACEUTIQUE (art. 25, § final). — Le stage fait dans un hospice ou un hôpital civil, sous la direction d'un pharmacien diplômé, est valable (p. 129);

D. NOMBRE ET DURÉE DES SESSIONS D'EXAMEN (art. 30, § 2, de la loi). — Pour couper court aux abus révélés par l'enquête et maintenir une égalité parfaite entre tous les récipiendaires, la commission décide de ne plus tolérer, à l'avenir, aucune prorogation des sessions universitaires, même pour les examens comportant la présentation et la défense publique d'une dissertation (doctorats en philosophie et lettres et en sciences) (p. 121).

On a vu ailleurs, au n° 160, qu'un arrêté royal du 25 mai 1901 (annexe LXXVI, p. 90) a consacré cette décision en ce qui concerne les universités de l'État;

E. RÉDACTION DES DIPLÔMES ET CERTIFICATS (art. 40 de la loi). — 1° Le diplôme ou certificat doit être contresigné par le recteur en exercice au moment de la délivrance (p. 120);

2° Les certificats et les diplômes académiques, étant des actes authentiques, ne peuvent présenter ni blancs, ni intervalles. Ceux-ci devront être désormais soigneusement remplis par des traits à l'encre (p. 123);

3° Art. 40 et 47 de la loi. — La commission a constaté, à diverses reprises, que des universités ont admis à l'épreuve du doctorat des récipiendaires dont le diplôme de candidat n'avait pas été entériné. Elle estime que, pour prévenir le retour de ces erreurs, il importerait d'astreindre les commissions d'examen à rappeler, dans le certificat ou le diplôme qu'elles délivrent, la date de l'entérinement du diplôme précédent (p. 128).

On a déjà vu (nos 160 et 163) qu'un arrêté ministériel du 12 août 1902 (annexe LXXXII, p. 97) a complété dans ce sens les formulés des certificats ou diplômes à délivrer par les universités de l'État ou par les jurys constitués par le Gouvernement. Cet arrêté a été signalé à l'attention des universités libres par circulaire ministérielle du 19 septembre 1902;

F. CERTIFICATS DE CLINIQUE (art. 41 de la loi). — La commission exigera, à l'avenir, la production de ces certificats (p. 122);

G. DROITS D'ENTÉRINEMENT (art. 43 de la loi). — L'entérinement d'un diplôme académique mentionnant deux grades conférés simultanément donne lieu à la perception d'un droit simple de 20 francs (p. 123).

On a vu ci-dessus que, par circulaire ministérielle du 21 janvier 1902, le Gouvernement s'est rallié à cette manière de voir;

H. EFFETS LÉGAUX DES GRADES (art. 35, 47 et 48, § 1^{er}, de la loi). — 1° L'entérinement préalable du diplôme de docteur en droit est requis pour l'admission à l'épreuve unique de la candidature en notariat (p. 124);

2° L'entérinement peut seul attribuer au diplôme son effet légal. Le visa par une commission médicale provinciale d'un diplôme de docteur en médecine non encore entériné est donc prématuré (p. 129);

I. DATE DE LA LOI ORGANIQUE. — Il est plus correct de donner à la loi organique la double date du 10 avril 1890-3 juillet 1891. Toutefois la commission ne se refusera pas à entériner les diplômes ou certificats qui ne viseraient transitoirement que la loi du 10 avril 1890 (p. 127).

§ 6. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.
Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

165. — Maintien des dispositions organiques. — Dépêches ministérielles.

Aucune modification aux dispositions royales organiques n'est intervenue au cours de cette période.

Les dépêches ministérielles suivantes méritent d'être signalées :

1° DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 31 MAI 1901 (annexe CXXXIV, p. 131.) — Un diplôme de docteur en sciences médicales obtenu à l'étranger ne peut être

entériné en Belgique. L'entérinement n'est applicable qu'aux diplômes légaux délivrés par un jury belge (universités ou jury central);

2^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 7 AVRIL 1902 (annexe CXXXV, p. 131). — Il n'appartient pas au Gouvernement de dispenser des diplômes légaux préalables de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine, l'étranger qui, ayant fait dans son pays des études équivalentes, voudrait obtenir en Belgique le diplôme légal de docteur en médecine;

3^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 22 AOÛT 1902 (annexe CXXXVI, p. 132). — La loi organique s'oppose : a) par ses articles 2 et 47, à ce qu'un étranger ayant reçu d'une université belge le diplôme scientifique de candidat en médecine, soit admis à un examen légal (doctorat) pour obtenir le droit de pratiquer en Belgique; b) par son article 50, à ce que la dispense du diplôme légal soit accordée, en vue de l'exercice de l'art de guérir en Belgique, à une personne qui n'aurait pas obtenu son diplôme final à l'étranger;

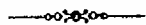
4^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 26 MARS 1903 (annexe CXXXVII, p. 132). — Il n'est pas accordé de dispenses partielles et temporaires. Les autorisations générales sont seules admises par la loi;

5^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 16 MAI 1903 (annexe CXXXVIII, p. 133). — Un diplôme cantonal délivré par une université suisse n'est pas suffisant en vue de l'obtention éventuelle de la dispense nécessaire pour pouvoir pratiquer l'art de guérir en Belgique. Le diplôme fédéral est requis;

6^o DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 5 AOÛT 1903 (annexe CXXXIX, p. 133). — L'octroi des dispenses à des personnes diplômées à l'étranger et qui sollicitent l'autorisation d'exercer l'art de guérir en Belgique n'est nullement réglé d'après le principe de la réciprocité. Il appartient au jury central de décider si une ou plusieurs épreuves complémentaires seront exigées du requérant.



2^e Section — Application des dispositions légales et réglementaires.



1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.



A. — HOMOLOGATION (PRÉPARATOIRE AUX GRADES ACADÉMIQUES) DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES A SUBIR DEVANT LE JURY INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 7 DE LA LOI DE 1890-1891.



166. — Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys.

Des arrêtés royaux du 14 juin 1901, du 17 juin 1902 et du 3 juin 1903 (annexes LXII, LXIII et LXIV, p. 84) ont réglé, selon les principes indiqués à la page cxc du 15^e rapport triennal, la composition des jurys chargés, pour

les trois sessions de cette période, d'homologuer les certificats d'études moyennes donnant accès aux examens académiques légaux et de procéder aux épreuves préparatoires à ces examens.

Les fonctions de président titulaire ont été exercées par M. Stappaerts, président de la Cour militaire ; celles de président suppléant par M. Stinghamber, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Les fonctions de secrétaire ont continué à être confiées, par différents arrêtés ministériels, à M. De Moor, professeur de rhétorique latine à l'athénée royal de Bruxelles.

Comme précédemment, le jury a siégé au Gouvernement provincial du Brabant, à Bruxelles. Les épreuves écrites de la première série ont eu lieu à l'athénée de cette ville.

Voici quel a été le nombre des séances.

A. — *Homologation de certificats.*

Session de 1901	28	séances.
— 1902	30	—
— 1903	31	—
Total. . .		89 séances.

B. — *Épreuves préparatoires.*

Session de 1901	20	séances.
— 1902	23	—
— 1903	21	—
Total. . .		64 séances.

La marche des travaux a été régulière.

167. — Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale.

Le nombre des demandes d'homologation a été, pour les trois sessions réunies de la période triennale, de 3,288, soit 146 de plus que pour l'ensemble des trois sessions de la période précédente; 3,227 certificats ont été admis par le jury, dont 2,874 d'emblée et 353 après ajournement; 61 seulement ont été rejetés.

Les chiffres des trois périodes précédentes étaient :

Pour 1898-1900 : 3,142 certificats présentés; 3,086 admis, dont 2,742 d'emblée et 344 après ajournement; 56 rejets ;

Pour 1895-1897 : 3,066 certificats présentés; 2,970 admis, dont 2,687 d'emblée et 283 après ajournement; 96 rejets ;

Pour 1892-1894 : 2,748 certificats présentés; 2,666 admis, dont 2,401 d'emblée et 265 après ajournement; 82 rejets.

Le tableau ci-après donne la statistique par session :

SESSIONS	NOMBRE des demandes d'homologation	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des rejets.
		d'emblée.	après ajournement.	
1901	1,087	931	110	26
1902	1,081	926	140	15
1903	1,120	997	103	20
Totaux . . .	3,288	2,874	353	61

Ces chiffres sont empruntés aux tableaux qui accompagnaient les rapports du président et qui renseignent par province les homologations accordées ou refusées (annexe LXV, p. 85).

168. — Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique. — Nombre des femmes ayant subi les épreuves.

Voici, pour chacune des trois sessions et pour l'ensemble, le relevé statistique des résultats des épreuves préparatoires subies au cours de la période triennale :

NATURE DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES	Inscrits.	Soumis à l'examen.	Admis.	Ajournés.
-----------------------------------	-----------	-----------------------	--------	-----------

A. Session de 1901.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie (1)	16	15	8	7
Épreuve préparatoire à la candidature en notariat	1	1	»	1
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (1)	29	29	18	11
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	1	1	1	»
Totaux	47	46	27	19

B Session de 1902.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie (1)	22	21	15	6
Épreuve préparatoire à la candidature en notariat.	1	1	1	»
Epreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (1)	51	26	12	14
Epreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	3	2	1	1
Totaux.	57	50	29	21

(1) Y compris les épreuves complémentaires.

NATURE DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.	Inscrits.	Soumis à l'examen.	Admis.	Ajournés.
------------------------------------	-----------	-----------------------	--------	-----------

C. Session de 1903.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie (1)	24	22	13	9
Épreuve préparatoire à la candidature en notariat. . .	1	1	1	»
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (1)	52	50	17	1
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	5	4	»	1
Totaux.	60	54	31	23

D. Les trois sessions réunies.

Épreuve préparatoire à la candidature en philosophie (1)	62	58	36	22
Épreuve préparatoire à la candidature en notariat. . .	3	3	2	1
Épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (1)	92	85	47	38
Épreuve préparatoire à l'examen de candidat ingénieur, etc.	7	4	2	2
Totaux	164	150	87	63

Il résulte de ces chiffres que, pour l'ensemble des épreuves préparatoires, le nombre des récipiendaires admis, comparé avec celui des élèves qui ont subi l'examen, a été de 58.00 p. c. Il y a donc eu 42.00 p. c. d'ajournés. Les chiffres de la période précédente étaient : 53 38 p. c. d'admis et 46.62 p. c. d'ajournés. L'augmentation des admissions a été ainsi de 4.62 p. c.

Le tableau ci-après mentionne le nombre proportionnel des admissions et des rejets pour chacune des trois périodes et pour chaque catégorie d'épreuves :

DÉSIGNATION DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES	1893-1894.		1895-1897.		1898-1900.		1901-1903.		Différence dans le nombre proportionnel des admissions entre les deux périodes. En plus En moins	
	Admis.	Ajournés.	Admis.	Ajournés.	Admis.	Ajournés.	Admis.	Ajournés.		
1° A la candidature en philosophie et lettres.	41.30	58.70	54.85	65.15	61.70	38.30	62.07	37.93	0.37	—
2° A la candidature en notariat.	7.00	92.31	»	100.00	60.00	40.00	66.67	33.33	6.67	—
3° A la candidature en sciences naturelles	26.98	73.02	58.64	61.36	48.68	51.32	55.29	44.71	6.61	—
4° A la candidature en sciences physiques et mathématique ou à l'examen de candidat ingénieur.	80.00	20.00	100.00	»	40.00	60.00	50.00	50.00	10.00	—
Totaux.	52.28	67.72	58.09	64.91	53.38	46.62	58.00	42.00	4.62	—

(1) Y compris les épreuves complémentaires.

On voit que ces chiffres accusent une amélioration, assez sensible parfois, dans les résultats des épreuves préparatoires prises dans leur ensemble et pour toutes les catégories d'épreuves si on les considère isolément.

ÉPREUVES PRÉPARATOIRES SUBIES PAR DES FEMMES. — Pendant la période triennale 23 épreuves préparatoires, soit 2 de moins que pendant la période précédente, ont été subies par des femmes, dont 16 ont été admises et 7 ajournées.

Le nombre des récipiendaires a été de :

4 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en philosophie et lettres (3 admises et 1 ajournée);

Aucune pour l'épreuve préparatoire à la candidature en notariat;

19 pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences naturelles (13 admissions et 6 ajournements);

Aucune pour l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences physiques et mathématiques ou à l'examen légal de candidat ingénieur.

169. — Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor, pendant les trois années de cette période, pour frais d'homologation de certificats d'études moyennes (grades académiques) et pour inscription aux épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 :

En 1901	fr. 14,095 ⁰⁰
— 1902	» 14,260 00
— 1903	» 14,822 00

Deux remboursements ont été proposés au Département des Finances. Le total de ces remboursements s'élevait à 20 francs.

B. HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES DESTINÉS A SERVIR EN MATIÈRE ÉLECTORALE SEULEMENT.

170. — Tenue des sessions. — Composition des jurys. — Statistique des homologations. — Relevés électoraux.

En exécution de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 4 avril 1895, le jury d'homologation purement électorale a tenu régulièrement ses trois sessions dans la deuxième quinzaine de mai.

Des arrêtés royaux du 24 avril 1901, du 29 avril 1902 et du 16 avril 1903 ont réglé la composition des jurys (annexes LXVII, LXIX et LXXI, p. 87.)

Les fonctions de président titulaire ont été exercées par M. Stappaerts, président de la Cour militaire. Celles de président suppléant ont été confiées à M. Stinglhamber, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

M. De Moor, professeur à l'athénée royal de Bruxelles, a été maintenu comme secrétaire pour les trois sessions.

Le jury a continué à siéger au gouvernement provincial, à Bruxelles. Il a tenu :

En 1901 5 séances ;
 — 1902 4 —
 — 1903 5 —

Pendant la période précédente, le jury avait eu à vérifier 446 certificats, dont 377 ont été admis, 340 d'emblée et 37 après instruction, et 69 rejetés.

Au cours de la présente période, il n'a plus eu à se prononcer que sur 340 certificats, dont il en a admis 287, soit 263 d'emblée et 24 après instruction, et rejeté 53. — Cette décroissance s'explique, l'article 17, litt. E, de la loi électorale n'admettant l'homologation spéciale que pour les certificats constatant des études moyennes faites et achevées avant la date de sa promulgation (14 avril 1894).

Le tableau ci-après donne le relevé par session :

SESSIONS	NOMBRE des demandes d'homologation.	NOMBRE DES ADMISSIONS		NOMBRE des rejets.
		d'emblée.	après instruction.	
1901	130	100	10	20
1902	84	64	5	15
1903	126	99	9	18
Totaux	340	263	24	53

Ces chiffres sont extraits des relevés qui accompagnaient les rapports des présidents et qui renseignent par province les homologations accordées ou refusées (annexe LXXII, p. 88).

Ces rapports, qui se bornent à constater la régularité et la promptitude des opérations du jury, ne renferment aucune remarque spéciale.

Le *Moniteur* a publié annuellement, par application de l'article 64, C, du Code électoral, la liste des citoyens dont les certificats d'études moyennes avaient été homologués au cours de l'année précédente (sessions de mai et d'août) et de ceux qui avaient subi avec succès l'une des épreuves préparatoires prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (annexes LXVI, LXVIII et LXX, p. 87).



C. DES ÉPREUVES PRÉPARATOIRES AU GRADE LÉGAL DE CANDIDAT INGÉNIEUR SUBIES DANS LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.



171. — Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens : statistique.

En exécution des arrêtés royaux du 29 juin 1891 et du 25 janvier 1897,

modifié par l'arrêté royal du 21 mai 1902, l'université de Gand a procédé, dans le courant d'octobre de chaque année, et, en outre, depuis 1902, dans le courant d'août, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur prévues par l'article 12 de la loi organique.

Ces épreuves ont eu lieu devant des jurys annuellement nommés par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Tel a été l'objet des arrêtés du 18 février 1901, du 27 mai 1902 et du 31 mars 1903 (annexes LXXIII, LXXIV et LXXV, p. 89).

A l'université de Liège, les épreuves ont été subies en août et en octobre, devant des commissions instituées par la faculté des sciences (arrêtés royaux du 12 juin 1891, art. 1^{er}, et du 31 mars 1894).

Le tableau ci-après renseigne les résultats des épreuves (1) :

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	Inscrits.	Admis.	Ajournés.	Inscrits.	Admis.	Ajournés.
1901	41	31	10	161	117	44
1902	54	26	8	127	98	29
1903	31	34	17	115	95	20
Totaux . . .	126	91	35	401	308	93

Pendant la période précédente, le nombre des récipiendaires inscrits pour les épreuves préparatoires avait été de 90 à Gand et de 404 à Liège.

§ 2. — Des examens subis devant les facultés des universités de l'État.

172. — Application de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour. — Examens par écrit.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890, les examens subis, dans les deux universités de l'État, pour l'obtention des

(1) Les sessions des universités libres ont donné les résultats suivants :

ANNÉES	UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.			UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.		
	Inscrits.	Admis.	Ajournés ou refusés.	Inscrits.	Admis.	Ajournés.
1901.	86	56	30	70	55	15
1902.	92	51	41	81	65	16
1903.	72	44	28	67	49	18
Totaux . . .	250	151	99	218	169	49

Pendant la période précédente, le nombre des récipiendaires inscrits avait été de 204 à Bruxelles et de 180 à Louvain.

grades académiques légaux ont eu lieu, à Gand, soit devant la faculté compétente, dont la majorité était présente, soit devant des commissions instituées par les facultés et composées de cinq membres au moins; à Liège, devant des commissions composées de cette manière.

Les deux sessions annuelles ont été ouvertes en juillet et en octobre, en exécution de l'article 7 de l'arrêté royal organique précité.

Par application des arrêtés royaux du 10 juillet 1891 et du 25 janvier 1897 (art. 15), les jurys chargés de procéder, à l'université de Gand, aux examens pour les grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ont été nommés par dispositions ministérielles. Tel a été l'objet des arrêtés des 18 février 1901, 27 mai 1902 et 31 mars 1903. (Annexes LXXXVIII à CXII, pp. 102 et 103).

Aucune modification notable à signaler, à Gand comme à Liège, en ce qui concerne la durée moyenne des examens oraux, des examens écrits obligatoires (Liège) et le nombre des récipiendaires interrogés par jour (idem).

A Gand, la faculté de philosophie a décidé, le 12 juillet 1901, qu'elle examinerait chaque jour six élèves le matin et trois élèves l'après-midi. Dans la faculté de droit, le nombre des récipiendaires interrogés par jour a varié de quatre à dix.

A Gand, un élève de la faculté de philosophie et lettres a demandé à subir l'examen par écrit. A Liège aucun récipiendaire n'a fait cette demande.

173. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option, rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre de femmes ayant subi des épreuves académiques légales: nature et degré de mérite de ces épreuves.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Faculté de philosophie et lettres. — *Examen de candidat.* — 18 récipiendaires ont choisi l'histoire de la littérature flamande; 4 ont présenté, en même temps que l'histoire de la littérature française, celle de la littérature flamande.

Voici le relevé des groupes choisis pour la candidature préparatoire au doctorat (1^{re} épreuve, 2^e épreuve ou épreuves complémentaires):

Groupe philosophie.		néant.
— histoire		11 récipiendaires.
— philologie classique	6	—
— — germanique	11	—

Examen de docteur. — a) GROUPES CHOISIS (1^{re} et 2^e épreuves):

Groupe philosophie.		néant.
— histoire		10 récipiendaires.
— philologie classique	6	—
— — germanique	9	—

b) MATIÈRES A OPTION (art. 14 de la loi de 1890). — Un récipiendaire a

choisi l'histoire de la pédagogie; deux, le gothique; un, l'épigraphie grecque et latine; trois, l'histoire économique.

c) DISSERTATIONS DOCTORALES ET LEÇONS PUBLIQUES. — L'annexe XCIII, p. 103. renseigne les sujets de ces épreuves.

EXAMENS SUBIS PAR DES FEMMES : Néant.

Faculté de droit. — Au deuxième examen de docteur en droit, 33 récipiendaires ont subi en flamand l'examen sur le droit pénal et la procédure pénale.

A l'examen de candidat notaire, 89 récipiendaires ont demandé à rédiger leurs actes en langue française et en langue flamande, 15 ont rédigé leurs actes en langue française seulement; aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

EXAMENS SUBIS PAR DES FEMMES : Néant.

Faculté des sciences. — *Examen de docteur en sciences naturelles.* —

a) GROUPES CHOISIS (pour les deux épreuves) :

Sciences zoologiques	1 récipiendaire.
— botaniques	néant.
— minérales	—
— chimiques	—

b) SUJET DE LA DISSERTATION DOCTORALE. (Voir annexe XCIII, p. 103.)

Le récipiendaire ne se destinant pas à l'enseignement, il n'a pas été fait de leçon publique.

Un docteur en sciences naturelles (groupe B : sciences botaniques) a subi une épreuve complémentaire sur la chimie et fait deux leçons publiques : une de chimie, une de botanique. (Voir annexe XCIII, p. 104.)

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques. — a) GROUPES CHOISIS. — Des trois récipiendaires ayant subi la deuxième épreuve de ce doctorat, deux avaient choisi l'*analyse supérieure* comme branche approfondie, l'autre la *géométrie supérieure*.

b) SUJETS DES DISSERTATIONS DOCTORALES ET DES LEÇONS PUBLIQUES. (Voir annexe XCIII, n° 104.)

CERTIFICATS SPÉCIAUX. — Il a été délivré, dans le courant de la période triennale, un certificat de capacité en astronomie, par application de l'article 23 du règlement spécial de l'université de Gand sur la collation des grades académiques.

EXAMENS SUBIS PAR DES FEMMES. — Dans la faculté des sciences, 3 inscriptions ont été prises par 3 femmes, à l'effet de subir des examens académiques.

L'une de celles-ci a subi, avec la plus grande distinction, la première épreuve des examens combinés des candidatures; la deuxième a subi, avec distinction, la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie; la dernière a subi, d'une

manière satisfaisante, la première épreuve de la candidature en sciences physiques et mathématiques.

Faculté de médecine. — 3 femmes ont pris des inscriptions à des épreuves académiques.

L'une de celles-ci a subi, avec la plus grande distinction, les deux épreuves de la candidature en médecine, chirurgie et accouchements; la deuxième a obtenu la grande distinction pour les examens des 2^e et 3^e doctorats en médecine, chirurgie et accouchements; la dernière a subi, d'une manière satisfaisante, la troisième épreuve des examens combinés des candidatures et les deux premiers doctorats en médecine, chirurgie et accouchements.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Faculté de philosophie et lettres. — *Examen de candidat.* — Un récipiendaire a choisi l'histoire de la littérature flamande; aucun n'a subi l'examen sur l'histoire de la littérature française et de la littérature flamande en même temps.

L'épreuve écrite pour l'histoire de la littérature flamande se fait depuis 1897, de façon obligatoire, en flamand.

Voici le relevé des groupes choisis pour la candidature préparatoire au doctorat en philosophie et lettres (1^{re} épreuve, 2^e épreuve ou épreuves complémentaires) :

Groupe philosophie	6
— histoire	8
— philologie classique	17
— — romane	11
— — germanique	15

Examen de docteur. — a) GROUPES CHOISIS (1^{re} ou 2^e épreuve) :

Groupe philosophie	1
— histoire	2
— philologie classique	12
— — romane	11
— — germanique	10

b) MATIÈRE A OPTION (art. 14 de la loi de 1890) : 1 récipiendaire a choisi l'histoire des littératures modernes, 1 l'épigraphie grecque, 1 l'épigraphie latine, 3 l'histoire de la langue et de la littérature italiennes, 1 la métaphysique, 1 l'explication d'un auteur anglais, 1 la grammaire historique de l'allemand;

c) MATIÈRES DE L'ÉTUDE APPROFONDIE (groupe : philosophie). En 1900-1901 : Logique :

d) LANGUES CHOISIES (groupe : philologie germanique) : 4 récipiendaires ont choisi la langue flamande et 1 la langue anglaise ;

e) **SUJETS DES DISSERTATIONS ET DES LEÇONS publiques.** (Voir annexe XCIV, p. 105.)

f) **EXAMENS SUBIS PAR DES FEMMES :** 1 femme a subi avec distinction la 1^{re} et la 2^e épreuves de la candidature préparatoire au doctorat en philologie germanique.

Faculté de droit. — A l'examen de docteur en droit, 3 récipiendaires ont subi en flamand l'examen sur le droit pénal, 1 récipiendaire a subi dans la même langue l'examen sur la procédure pénale.

A l'examen de candidat notaire, 1 récipiendaire a rédigé ses actes notariés en français et en flamand.

Faculté des sciences. — *Doctorat en sciences naturelles.*

a) **GROUPES CHOISIS.**

Sciences zoologiques, 3 récipiendaires.
— minéralogiques 1 récipiendaire.
— chimiques 3 récipiendaires.

b) **SUJETS DES DISSERTATIONS ET DES LEÇONS publiques.** (Voir annexe XCIV, p. 106.)

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

a) **GROUPES CHOISIS pour l'épreuve approfondie :**

Analyse supérieure : 1 récipiendaire.
— Géométrie : 3 récipiendaires.
— Physique expérimentale et
physique mathématique : 1 récipiendaire.

b) **SUJETS DES DISSERTATIONS ET DES LEÇONS publique.** (Voir annexe XCIV, p. 106.)

CERTIFICATS SPÉCIAUX : 27 récipiendaires ont subi des épreuves spéciales,

savoir : 8 sur la chimie générale ;
5 — — analytique ;
1 — la docimasie ;
1 — la physique expérimentale ;
2 — les éléments de géométrie analytique ;
1 — l'analyse mathématique ;
3 — la mécanique élémentaire ;
3 — les notions de minéralogie et de géologie ;
1 — la géométrie descriptive ;
1 — la botanique ;
1 — la chimie générale approfondie.

EXAMENS SUBIS PAR DES FEMMES :

Pendant la période triennale, 26 femmes ont subi des épreuves académiques :

De ce nombre ont subi :

1^o La candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine :

1^{re} épreuve : d'une manière satisfaisante : 4.

2^o — — — : 1.

2^o La candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie :

1^{re} épreuve : avec grande distinction : 1.

— distinction : 1.

— d'une manière satisfaisante : 4.

2^o épreuve : avec la plus grande distinction : 1.

— distinction : 1.

— d'une manière satisfaisante : 4.

3^o La 2^o épreuve du doctorat en sciences zoologiques d'une manière satisfaisante : 1.

Faculté de médecine. — Examens subis par des femmes.

Le nombre des femmes qui ont subi des épreuves académiques légales est de quatre, pour six épreuves.

1^{re} candidature en médecine : 3 épreuves : 2 avec grande distinction, 1 d'une manière satisfaisante.

2^o candidature en médecine : 2 épreuves : 1 avec grande distinction, 1 d'une manière satisfaisante.

1^{er} doctorat : 1 avec grande distinction.

Faculté technique. — Rien à signaler.

174. — Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 et de l'arrêté royal du 9 avril 1891. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Cas spéciaux.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, la disposition inscrite à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 (programme des examens) a été appliquée 29 fois, savoir :

1	fois	dans la faculté de philosophie et lettres ;
13	—	de droit ;
2	—	des sciences ;
13	—	de médecine.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE

Faculté de philosophie et lettres. — Pendant la période triennale, on a accordé 3 fois la dispense de l'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure.

Faculté des sciences. — 1^o Candidats en sciences naturelles préparatoires

à la médecine voulant obtenir le diplôme préparatoire au doctorat ou à la pharmacie :

2^e épreuve : 1 récipiendaire ;

2^o Candidats ingénieurs voulant devenir candidats en sciences physiques et mathématiques :

1^{re} épreuve : 3 récipiendaires ;

2^e — : 2 —

3^o 2 anciens élèves du collège de la Paix à Namur, porteurs du certificat de 1^{re} épreuve de la candidature en sciences naturelles dudit collège, ont obtenu, de l'université de Liège le diplôme de candidat en sciences naturelles, 2^e épreuve.

175. — État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État du chef de leur inscription aux examens légaux.

Voici le relevé des sommes versées, pendant les trois années de cette période, par les étudiants des deux universités de l'État, du chef de leurs inscriptions aux examens pour l'obtention des grades académiques légaux, y compris les frais acquittés au profit des huissiers de salle et des garçons de service :

UNIVERSITÉ DE GAND.

FACULTÉS	1901	1902	1903	TOTAUX.
Philosophie et lettres.	5,950 »	5,515 »	5,510 »	16,975 »
Droit	14,025 »	11,620 »	12,815 »	38,460 »
Sciences et école du génie civil	20,557 50	17,557 50	17,497 50	55,592 50
Médecine	14,860 »	15,125 »	14,540 »	44,525 »
Totaux	55,592 50	49,897 50	50,362 50	155,852 50

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

FACULTÉS	1901	1902	1903	TOTAUX.
Philosophie et lettres.	9,125	7,775	10,130	27,040
Droit	19,875	19,750	20,100	59,725
Sciences.	46,525	54,255	55,175	155,955
Médecine	15,275	15,000	15,625	50,900
Technique	19,050	25,250	28,500	73,700
Totaux	108,750	120,030	127,550	356,320



§ 3. — Des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux).

176. — Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des droits d'examen. — Remboursements.

Les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux) ont tenu, pendant chaque année de la période triennale, les deux seules sessions autorisées par l'article 30, § 2, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 : la première en juillet-août et la seconde en octobre-novembre (arrêté royal du 13 octobre 1890, art. 8).

Les inscriptions ont continué à être reçues par des fonctionnaires ou employés des gouvernements provinciaux, désignés à chaque session par le Ministre.

Des arrêtés ministériels ont réglé l'ordre détaillé des diverses sessions, les présidents titulaires entendus, et indiqué les locaux où siégeraient les jurys. Conformément aux prescriptions de l'article 1^{er}, § final, de l'arrêté royal organique précité, toutes les sections du jury central et des jurys spéciaux ont tenu leurs séances à Bruxelles.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées, à titre de droit d'examen, en conformité de l'article 19 de l'arrêté royal du 13 octobre 1890, modifié ou complété par différentes dispositions ultérieures :

En 1901	fr. 36,325 00
— 1902.	33,000 00
— 1903.	29,925 00

De même que pendant les périodes antérieures, diverses demandes de restitution des sommes versées ont été rejetées.

Aucun remboursement n'a été accordé par le Département des Finances.

177. — Constitution et composition du jury central et des jurys spéciaux. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires.

Le Gouvernement a continué à constituer, pour chacune des sessions de cette période triennale :

1^o Un jury central accessible à tous les aspirants aux divers grades académiques, sans distinction du lieu où ils avaient fait leurs études ;

2^o Des jurys spéciaux exclusivement réservés aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles (candidature en philosophie et lettres), et du collège N.-D. de la Paix, à Namur (candidature en philosophie et lettres et candidature en sciences naturelles préparatoire, soit à la médecine, soit au doctorat ou à la pharmacie).

On trouvera aux annexes CXVII à CXXVIII, pp. 117 à 119, la nomenclature des arrêtés royaux réglant, pour chaque session de la période triennale, la composition du jury central et des jurys spéciaux. Ces jurys ont

été composés selon les règles indiquées respectivement aux pages ccii et ccxviii des deux avant-derniers rapports.

Au cours de cette période, deux récipiendaires exprimèrent le désir d'être interrogés exclusivement en flamand, l'un sur la botanique et la physique expérimentale, à l'examen de candidat en sciences naturelles, l'autre sur toutes les matières de l'épreuve unique de la candidature en notariat. Il a été possible de régler la composition des jurys de manière à donner satisfaction à ce désir.

Voici les noms des présidents titulaires et de leurs suppléants :

A. — *Présidents titulaires.*

1° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Scheyven, conseiller à la Cour de cassation ;

2° Pour le jury central (candidature et doctorat) de philosophie et lettres et pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur :

M. Eeckman, premier président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles ;

3° Pour le jury central de droit et de notariat.

M. De Bavay, conseiller à la Cour de cassation ;

4° Pour les diverses sections du jury central de sciences et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur :

M. le lieutenant général De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique ;

5° Pour les diverses sections du jury central de médecine :

M. le docteur Gallez, membre de l'Académie royale de médecine ;

6° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de médecine.

B. — *Présidents suppléants.*

1° Pour le jury spécial de candidature en philosophie et lettres réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

M. Bidart, président à la Cour d'appel de Bruxelles, et ultérieurement conseiller à la Cour de cassation ;

2° Pour le jury central (candidature et doctorat) de philosophie et lettres et pour le jury spécial de candidature réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur :

M. De Le Court (Ed.), président honoraire à la Cour d'appel de Bruxelles ;

3° Pour le jury central de droit et de notariat :

MM. Holvoet et Le Corbesier, conseillers à la Cour d'appel de Bruxelles

A partir de la session d'octobre-novembre 1905, M. Le Corbesier, décédé,

a été remplacé par M. Stinglhamber, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;

4° Pour les diverses sections du jury central de sciences et pour le jury spécial de candidature en sciences naturelles réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur :

M. Mourlon, membre de l'Académie royale de Belgique ;

5° Pour les diverses sections du jury central de médecine ;

M. Vleminckx, membre de l'Académie royale de médecine ;

6° Pour le jury central chargé de délivrer le diplôme de pharmacien :

M. Duyk (M.), pharmacien à Bruxelles.

Des arrêtés ministériels ont désigné, pour chaque session, les membres des jurys chargés de remplir les fonctions de secrétaire.

178. — Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires ; matières à option ; rédaction d'actes. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Épreuves académiques subies par des femmes.

Examens par écrit. — Pendant la période triennale, 22 récipiendaires ont subi, devant les jurys constitués par le Gouvernement, l'examen écrit facultatif prévu par l'article 12 de l'arrêté royal organique du 13 octobre 1890, savoir :

a) Devant le jury spécial réservé aux élèves de l'institut Saint-Louis, à Bruxelles :

9 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit ;

5 pour la deuxième épreuve de la même candidature.

b) Devant le jury spécial réservé aux élèves du collège Notre-Dame de la Paix, à Namur :

1 pour la deuxième épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

c) Devant le jury central :

2 pour la première épreuve de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au droit ;

1 pour la deuxième épreuve de la même candidature ;

1 pour la première épreuve du doctorat en droit ;

1 pour la deuxième épreuve du même doctorat ;

1 pour la deuxième épreuve de la candidature en notariat ;

1 pour la première épreuve du doctorat en médecine, chirurgie et accouchements.

Matières, langues et groupes choisis. — *Sujets des dissertations et des leçons publiques.* — CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Au jury central, 1 seul récipiendaire a choisi l'histoire de la littérature flamande. Aucun élève de l'institut Saint-Louis ni du collège Notre-Dame de la Paix n'a été interrogé sur cette matière.

Voici le relevé des groupes choisis pour les diverses épreuves de la candidature préparatoire au doctorat :

Groupe philosophie.	2 récipiendaires (épreuve unique supplémentaire), dont 1 pour le jury central et 1 pour le jury du collège N.-D. de la Paix ;
— histoire	2 récipiendaires (2 ^e épreuve), pour le jury du collège N.-D. de la Paix ;
— philologie classique	24 récipiendaires, dont 1 pour le jury central (épreuve unique supplémentaire) et 23 pour le jury du collège de N.-D. de la Paix (1 ^{re} et 2 ^e épreuves) ;
— philologie romane.	2 récipiendaires pour le jury central (épreuve unique supplémentaire) ;
— philologie germanique	2 récipiendaires (1 ^{re} et 2 ^e épreuves complètes).

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Les épreuves ont porté sur les trois groupes suivants :

Histoire	1 récipiendaire pour la première épreuve ;
Philologie romane	2 récipiendaires, dont 1 pour la première épreuve et 1 pour la deuxième ;
Philologie germanique	1 récipiendaire pour la première épreuve.

Le récipiendaire inscrit pour la première épreuve du groupe : histoire, avait choisi les institutions du moyen âge, la paléographie et la diplomatique du moyen âge et, pour l'histoire des littératures modernes, le moyen âge et le XVI^e siècle.

Le candidat ayant subi les deux épreuves du groupe : philologie romane, a présenté, dans la première épreuve, le moyen âge et le XVI^e siècle pour l'histoire des littératures modernes et l'histoire approfondie des littératures romanes. La deuxième épreuve a donc porté, pour ces matières, sur les XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles. Il avait pris le droit naturel comme matière à option.

Le sujet de sa dissertation a été : « Essai sur la syntaxe de G. Du Vair. » La leçon publique a eu pour objet : « La scène du sonnet dans le Misanthrope de Molière. »

L'aspirant docteur en philologie germanique avait également choisi le moyen âge et le XVI^e siècle pour l'histoire des littératures modernes, et l'histoire approfondie de la littérature flamande et de la littérature allemande. Son examen a porté sur l'explication approfondie d'auteurs allemands. Le récipiendaire a été interrogé en flamand sur la partie flamande de l'examen et en allemand sur la partie allemande.

DEUXIÈME DOCTORAT EN DROIT. — 1 récipiendaire a subi en flamand l'examen sur le droit pénal et les éléments de la procédure pénale; 1 récipiendaire a subi en flamand un examen supplémentaire sur ces matières (application de l'article 49, § 8, de la loi organique).

CANDIDATURE EN NOTARIAT. — 20 récipiendaires ont rédigé leurs actes en langue française et en langue flamande, savoir :

- 5 pour la première épreuve ;
- 1 — deuxième —
- 3 — troisième —
- 10 pour l'épreuve unique supplémentaire (docteurs en droit);
- 1 pour les examens réunis de docteur en droit et de candidat notaire.

Aucun n'a demandé à justifier de son aptitude à rédiger des actes en langue allemande.

Un docteur en droit a subi, exclusivement en flamand, l'épreuve unique sur toutes les matières de l'examen oral. Une section séparée du jury avait pu être constituée à cet effet. Le récipiendaire a été ajourné.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES. — Les étudiants du collège N.-D. de la Paix ont demandé l'examen sur la psychologie dans la première épreuve de la candidature préparatoire à la médecine. (Arrêté royal du 11 juin 1892.)

Ceux qui ont présenté l'épreuve unique de cet examen n'ont pas été interrogés sur la psychologie et ont été, à leur demande, dispensés de l'interrogation sur la zoologie (même arrêté).

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES. — Un seul récipiendaire s'est présenté à l'examen (première épreuve). Il avait choisi le groupe des sciences chimiques.

EXAMENS SUBIS PAR DES FEMMES. — Aucune femme ne s'est présentée pendant la période triennale pour subir un examen devant le jury central.

179. — Dispense de l'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. —
Cas spéciaux. — Changement de régime.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES. — Un récipiendaire porteur du diplôme de candidat préparatoire à l'étude spéciale de la philologie germanique a subi l'épreuve unique supplémentaire préparatoire au doctorat (groupe : philologie classique). En dehors des exercices sur les matières de ce groupe, l'examen oral a porté sur les branches suivantes : 1° la traduction, à livre ouvert, d'un texte latin et l'explication d'un auteur latin; 2° la traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec; 3° l'histoire politique de l'antiquité; 4° des notions sur les institutions politiques de Rome. (Arrêté royal du 9 avril 1891.)

CANDIDATURE EN DROIT. — Deux récipiendaires porteurs du diplôme de candidat notaire et un récipiendaire qui avait subi avec succès la pre-

mière épreuve de l'examen pour l'obtention de ce grade, n'ont plus été interrogés sur l'encyclopédie du droit ni sur l'introduction historique au droit civil. (Arrêté royal du 9 avril 1891.)

CANDIDATURE EN NOTARIAT. — 1° Un récipiendaire ayant satisfait, sous l'ancien régime, à la première épreuve de cet examen, a été interrogé, dans la deuxième épreuve, sur les notions de la philosophie morale ;

2° Un candidat en philosophie et lettres (loi de 1890-1891) n'a plus été interrogé sur les notions de la philosophie morale (1^{re} épreuve), ni sur le droit naturel (2° épreuve). (Arrêté royal du 9 avril 1901),

3° Un docteur en droit ayant obtenu son diplôme final sous le régime de la loi du 1^{er} mai 1857 (jurys combinés, cours à certificats), a subi avec succès l'épreuve unique de la candidature en notariat. Son examen oral a compris : a) Les lois particulières qui régissent la capacité et les biens des établissements publics, etc. ; b) Les lois de procédure civile relatives à l'ouverture des successions, etc. ; c) Les lois organiques du notariat ; d) Les lois fiscales qui se rattachent au notariat. Le récipiendaire n'a donc pas été interrogé sur les matières qui avaient fait l'objet, pour lui, de cours à certificats.

EXAMEN D'INGÉNIEUR CIVIL DES MINES (1^{re} épreuve). — Le jury décide qu'il y a lieu de considérer comme inadmissibles aux épreuves ultérieures, quels que soient les résultats obtenus dans d'autres branches, des récipiendaires qui déclarent a priori ne pas avoir étudié, par suite de la divergence des programmes, l'une ou l'autre matière figurant au programme du jury central. Il estime toutefois que ces récipiendaires ont le droit de continuer leur examen oral.

CANDIDATURE EN MÉDECINE. — 1° En exécution de l'article 4 de l'arrêté royal du 11 juin 1892, les récipiendaires de première épreuve ont été dispensés de l'interrogation sur la psychologie, cette matière ayant fait l'objet de leur examen de candidat en sciences naturelles. Par une raison analogue, aucun étudiant n'a dû être interrogé sur la zoologie.

Pour aucun récipiendaire de seconde épreuve, ayant obtenu son diplôme, l'examen n'a dû porter sur la psychologie ;

2° Un docteur en sciences naturelles (groupe : sciences botaniques) subit, avec succès, après une seule année d'études, les deux épreuves de la candidature en médecine (arrêté royal du 9 avril 1891, art. 1). L'examen a néanmoins porté sur toutes les matières, des dispenses n'étant applicables qu'aux docteurs en sciences zoologiques (arr. royal du 24 juillet 1900).

EXAMEN DE PHARMACIEN. — Le jury, ayant à examiner les certificats de stage fournis par un récipiendaire, délibère sur la question de savoir si des certificats émanant de pharmaciens tenant des officines d'hospices et d'hôpitaux, sont conformes aux termes de l'article 25 de la loi organique (officines ouvertes). Il est décidé que la question sera soumise à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, mais que, sous réserve de la régularité du diplôme éventuel, le récipiendaire sera néanmoins admis à l'examen de

la troisième épreuve. On a vu ci-dessus, p. CCXXXV, quelle a été la décision de la commission d'entérinement.

EXAMENS DIVERS. — Plusieurs jurys ont refusé d'admettre à l'examen des récipiendaires dont le diplôme précédent, nécessaire pour l'admission, n'avait pas été dûment entériné.

180. — Rapports des présidents des jurys constitués par le Gouvernement,

Nous avons rendu compte ci-dessus, p. CXXXIII, des réponses qui ont été faites par le Gouvernement aux principales questions soulevées par les présidents dans leurs rapports. Ces documents portaient généralement, pour le surplus, sur des points de comptabilité ou de détail, qu'il serait sans intérêt de rappeler ici. Les rapports suivants méritent néanmoins d'être mentionnés :

1^o Rapport spécial du 7 juillet 1901. — Question des *Pandectes*. — Le président du jury central pour les examens de droit, répondant à un référé du Gouvernement, fait connaître en ces termes les traditions du jury du premier doctorat, en ce qui concerne l'interrogation sur cette matière :

« La question de savoir quelle est l'importance qui doit être attribuée au cours de *Pandectes* a donné lieu à de vives et brillantes discussions en 1833, en 1849 et, plus récemment en 1889. On a pu dire, non sans quelque fondement, que le même nom couvre des choses qui varient du blanc au noir. Le législateur de 1890 n'a, pas plus que celui de 1876, de 1849 ou de 1833, défini ce qu'il faut entendre par le mot *Pandectes*. Une seule chose est certaine, c'est que le cours ne doit pas porter sur l'ensemble du droit romain, et qu'il ne comporte qu'une année d'études, à la différence du droit civil, qui comprend le Code civil tout entier et qui est réparti sur deux ou trois années d'études. En fait, chaque professeur de *Pandectes* donne à son cours l'importance qu'il lui paraît mériter. Chacun d'eux s'attache à quelques matières spéciales, telles que les obligations, la possession, les legs, les servitudes, la vente, et il les examine surtout au point de vue des rapports essentiels du droit romain avec le droit moderne.

« Comme le programme du jury central n'est pas plus précis que celui des universités, l'examineur qui interroge sur la matière des *Pandectes*, commence par demander au récipiendaire qu'elle est la partie qu'il a étudiée. Il se borne à l'interroger ensuite sur cette partie, en ayant soin de lui faire traduire et commenter certains textes qui s'y rapportent. Cette manière de procéder n'a jamais, à ma connaissance, fait l'objet de critiques. Quoi qu'il en soit, bonnes ou peut-être discutables, telles sont les traditions du jury central, tout au moins depuis une quinzaine d'années. J'ajouterai qu'il serait bien difficile, si pas impossible, de les modifier, aussi longtemps que le législateur n'aura pas donné la définition du mot *Pandectes* » ;

2^o Rapport spécial du 23 avril 1902. — Question du droit maritime. L'examen sur le droit commercial comprend-il cette matière ?

Le président du jury central pour les examens de droit fait connaître au Gouvernement, à sa demande, les traditions du jury du dernier doctorat. « Le droit maritime constitue certes une partie importante du droit commercial : il fait l'objet de l'un des quatre livres du Code de commerce; et » la loi du 21 août 1879 y consacre 273 articles divisés en 9 titres. » C'est assez dire que, s'il s'agissait d'une épreuve comprenant le droit » commercial tout entier, les récipiendaires devraient être interrogés sur le » droit maritime. Mais la loi organique (art. 16) ne fait porter l'examen » que sur les *éléments* du droit commercial. Faut-il comprendre parmi » ces éléments une matière qui, quelle que soit son importance dans » nos ports de mer, n'a nulle part ailleurs la moindre application directe? » En pratique, le jury central a résolu la question négativement. Je n'ai » aucun souvenir d'un interrogatoire qui aurait porté sur le droit maritime » ;

3^e Rapport du 14 août 1903. — Le président du jury central pour les examens de médecine indique les causes des nombreux échecs subis devant ce jury : « L'infériorité des élèves qui se présentent au jury central reste toujours » jours attribuable aux mêmes causes : fréquentation irrégulière ou nulle » des cours de l'université où ils sont inscrits, d'où hésitation à subir l'interrogatoire de leurs professeurs, — préparation insuffisante au moment de » l'ouverture des sessions universitaires, avec l'espoir que quelques semaines » de plus permettront d'affronter plus sûrement les épreuves, — enfin, pour » le 3^e doctorat, l'absence d'un enseignement clinique régulier, que les » élèves ne peuvent obtenir que dans les universités » ;

4^e Rapport du 23 novembre 1903. — Le président du jury central pour les examens de droit signale au Gouvernement qu'un récipiendaire pour le deuxième doctorat a produit son diplôme de candidat et son certificat du premier doctorat. Or, du rapprochement de ces titres, il résultait qu'il avait été admis à l'épreuve du premier doctorat par une université, alors que son diplôme de candidat en droit n'était pas entériné. Le jury, considérant le certificat du premier doctorat comme dépourvu de valeur légale, a dû écarter le récipiendaire comme inadmissible à l'épreuve du deuxième doctorat et l'a, en conséquence, ajourné pour absence motivée.



§ 4. — De la commission d'entérinement des diplômes académiques.



181. — Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire.

La composition de la commission d'entérinement pour l'année académique 1900-1901 a été indiquée à la page ccvii du précédent rapport.

Voici comment la commission a été composée pour les trois années suivantes :

1^{re} Année académique 1901-1902 (arrêté royal du 23 novembre 1901) :
 MM. De Bavay et d'Hoffschmidt, conseillers à la Cour de cassation ;
 Vlemineckx et Gallez, membres de l'Académie royale de médecine ;
 de Paepe et De Smedt, membres de l'Académie royale de Belgique,
 classe des lettres ;
 Mourlon et Crépin, membres de l'Académie royale de Belgique, classe
 des sciences.

Par arrêté royal du 14 février 1902, M. Terby, membre de l'Académie
 royale de Belgique, classe des sciences, a été nommé membre de la commis-
 sion, en remplacement de M. Crépin, démissionnaire ;

2^{re} Année académique 1902-1903 (arrêté royal du 10 novembre 1902) :

MM. d'Hoffschmidt et Scheyven, conseillers à la Cour de cassation ;
 Gallez et Van den Corput, membres de l'Académie royale de médecine ;
 De Smedt et chevalier Marchal, membres de l'Académie royale de Bel-
 gique, classe des lettres ;
 Terby et Van Bambeke, membres de l'Académie royale de Belgique,
 classes des sciences.

3^{re} Année académique 1903-1904 (arrêté royal du 30 novembre 1903) :

MM. Scheyven et Theyssens, conseillers à la Cour de cassation ;
 Van den Corput et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de
 médecine ;
 chevalier Marchal et Monchamp, membres de l'Académie royale de Bel-
 gique, classe des lettres ;
 Van Bambeke et De Tilly, membres de l'Académie royale de Belgique,
 classe des sciences.

En exécution de l'article 37 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, la
 commission a choisi elle-même, parmi ses membres, son président et son
 secrétaire.

La présidence a été confiée à M. de Paepe, membre de l'Académie royale de
 Belgique (1901-1902) et à M. le conseiller Scheyven (1902-1903 et 1903-
 1904).

Les fonctions de secrétaire ont été remplies par MM. les conseillers
 De Bavay (1901-1902), d'Hoffschmidt (1902-1903) et Theyssens (1903-1904).

182. — Travaux de la commission pendant la période triennale.

La commission d'entérinement a tenu :

En 1901.		14 séances.
— 1902.		19 —
— 1903.		37 —

Pendant ces trois années, elle a entériné 8,064 diplômes ou certificats,
 soit 390 de moins que pendant la période précédente.

Voici le relevé détaillé de ces entérinements :

PROVENANCE.	1901	1902	1903	TOTAUX.
Université de Gand	297	500	453	1,050
— Liège	590	608	630	1,835
— Bruxelles	530	531	609	1,690
— Louvain.	554	1,425	975	2,954
Jurys constitués par le Gouvernement	185	85	265	535
Diplômes obtenus à l'étranger	»	»	»	»
Totaux.	2,156	2,967	2,961	8,064

La commission a refusé définitivement l'entérinement

En 1901 de 3 diplômes ou certificats ;	
— 1902 — 12	—
— 1903 — 6	—
Total. . . . 21	—

Les motifs du refus d'entérinement ont été les suivants :

Défaut d'entérinement de diplômes de grades antérieurs	10
Insuffisance de la matière à option	5
— de la durée des études	2
— du certificat d'études moyennes	4
— des matières de l'examen	1
Admission à l'examen de candidat ingénieur sans épreuve préparatoire	1

Pour le surplus, la commission s'est bornée à ajourner certains titres présentant des irrégularités matérielles ou des omissions diverses.

Pendant la période dont il s'agit, la commission a eu à statuer sur l'enregistrement d'un diplôme obtenu à l'étranger. Cet enregistrement a été refusé, le porteur du diplôme n'ayant pu justifier d'un programme d'études comportant deux années d'enseignement supérieur.

On trouvera ci-dessus, au n° 164, p. CCXXXV, un résumé des décisions de principe prises par la commission pendant la période triennale (annexe XXX, pp. 120 et suiv.).

183. — Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale. — Remboursements.

Voici le relevé des sommes qui ont été versées au Trésor à titre de droit d'entérinement, en exécution de l'article 43 de la loi organique :

Année 1901 fr.	42,720
— 1902	59,340
— 1903	59,220
Total. fr.	161,280

Le remboursement d'une somme de 20 francs a été proposé au Département des Finances en faveur de quatre jeunes gens qui avaient indûment payé un double droit de 40 francs pour entérinement de leur diplôme final, leur conférant simultanément les grades de docteur en droit et de candidat notaire.



§ 5. — Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Dispenses accordées à des personnes diplômées à l'étranger.

184. — Réception et examen des requêtes ; avis du jury central ; épreuves supplémentaires. — Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a été saisi de sept requêtes présentées par des personnes diplômées à l'étranger et qui sollicitaient l'autorisation d'exercer en Belgique la profession soit d'avocat (une requête), soit de médecin (six requêtes). Aucune demande n'a été introduite par un pharmacien.

La première requête adressée au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique émanait d'un Belge, licencié en droit français, diplômé par la faculté de Paris.

Les six autres requêtes ont été adressées au Département de l'Agriculture par trois médecins français, un médecin allemand, un médecin suisse et un belge, ancien pensionnaire du collège Jacobs, à Bologne, docteur de l'université de cette ville.

Trois de ces requêtes ont été rejetées, les intéressés ne réunissant pas les conditions prescrites par la loi et par l'arrêté royal organique ; l'un des médecins français était porteur du diplôme, insuffisant, d'officier de santé ; le médecin suisse ne produisait qu'un diplôme cantonal, alors que le diplôme fédéral est requis, comme pouvant seul constituer l'équivalent du diplôme belge de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

La requête d'un médecin français et celle du médecin allemand sont restées sans suite, les intéressés n'ayant pas produit les documents ou renseignements complémentaires réclamés par le Gouvernement.

Les deux autres requêtes ont été soumises par le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique aux sections compétentes du jury central, en exécution de l'article 50 de la loi organique, savoir :

A. La requête du sujet belge, licencié en droit français (faculté de Paris), au jury du troisième doctorat en droit. — Maintenant sa jurisprudence antérieure, indiquée à la page ccix du précédent rapport, le jury admet l'équivalence du diplôme français et du diplôme belge et exprime, en conséquence, l'avis qu'il y a lieu d'accorder au requérant l'autorisation sollicitée, avec dispense de tout examen supplémentaire (séance du 12 août 1901) ;

B. La requête du sujet belge, diplômé par l'université de Bologne, au jury du troisième doctorat en médecine, chirurgie et accouchements. — Le jury, considérant qu'il appert des documents produits que les diverses épreuves

exigées par l'université de Bologne pour l'obtention du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, conférant le droit de pratiquer les trois branches de l'art de guérir en Italie, constituent l'équivalent des épreuves à subir actuellement en Belgique; — s'en référant, d'autre part, à sa jurisprudence antérieure (*voir* p. ccx de l'avant-dernier rapport), adopte les conclusions suivantes : 1° Il n'y a pas lieu de faire subir au requérant d'examen supplémentaire; — 2° Il y a lieu de lui accorder l'autorisation d'exercer son art en Belgique (séance du 21 novembre 1903). — Le requérant étant de nationalité belge, le mérite scientifique exceptionnel n'était pas requis.

On a vu à la page ccx du précédent rapport qu'un sujet belge diplômé par l'université d'Oxford devait, selon la décision du jury central, pour obtenir l'autorisation de pratiquer au barreau en Belgique, se soumettre à un examen supplémentaire à subir en deux épreuves.

Ces épreuves ont eu lieu, pendant la période triennale, devant les jurys du deuxième et du troisième doctorat en droit (séances des 10 juillet et 16 novembre 1901). Le récipiendaire ayant répondu d'une manière satisfaisante pour ces deux épreuves, le jury du troisième doctorat exprima l'avis qu'il y avait lieu de l'autoriser à exercer en Belgique la profession d'avocat.

Aucune épreuve supplémentaire n'a été subie devant le jury chargé de délivrer le diplôme de pharmacien.

Cinq dispenses ont été accordées pendant la période triennale, savoir :

1° Par arrêté royal du 24 août 1901, M. Desart, Raoul-Eugène-Corneille-Guillaume, né à Saint-Josse-ten-Noode, licencié en droit, porteur d'un certificat d'aptitude à ce grade, délivré par la faculté de droit de Paris, a été dispensé du diplôme exigé par l'article 48, paragraphe 1^{er}, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, pour pouvoir exercer en Belgique la profession d'avocat;

2° Par arrêté royal du 4 décembre 1901, la même dispense a été accordée à M. Dessain, François-Joseph, né à Malines, diplômé par l'université d'Oxford;

3° Par arrêté royal du 17 juin 1902, M. Hagemeyer, Georges-François, né à Rütthen (Allemagne), docteur en médecine de l'université de Berlin, ayant obtenu la naturalisation ordinaire, a été autorisé à pratiquer l'art de guérir en Belgique;

4° Par arrêté royal du 29 juillet 1902, la même autorisation a été accordée à M. Herz, Wolf-Ladislav, né à Cracovie, docteur en médecine de l'université de cette ville, ayant obtenu la naturalisation ordinaire en Belgique;

5° Par arrêté royal du 28 décembre 1903, la même autorisation a été accordée à M. Pinchart, Jules-Joseph, sujet belge, né à Ixelles, docteur en médecine de l'université de Bologne, ancien pensionnaire du collège Jacobs en cette ville.



3^e Section. — Statistique.

185. — Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par les jurys constitués par le Gouvernement. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures.

Voici le nombre des diplômes définitifs qui ont été délivrés par les quatre universités du royaume et par le jury central pendant les années 1901, 1902 et 1903 (1) :

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain.		

Année 1901.

Docteurs en philosophie et lettres . . .	1	10	4	17	»	32
— en droit	15	29	57	65	18	160
Candidats notaires	15	9	1	52	10	57
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	1	2	3	4	»	10
Docteurs en sciences naturelles . . .	1	5	4	4	»	14
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	34	31	45	51	7	166
Pharmaciens	7	2	8	5	»	22
Ingénieurs civils des mines	»	36	7	19		62
— des constructions civiles . . .	11	»	2	3	»	16

Année 1902.

Docteurs en philosophie et lettres . . .	8	7	5	12	»	32
— en droit	15	51	53	55 ⁽²⁾	11 ⁽²⁾	126
Candidats notaires.	9	17	4	31	6 ⁽³⁾	67
Docteurs en sciences physiques et mathématiques.	1	2	1	4	»	8
Docteurs en sciences naturelles . . .	»	1	4	4	»	9
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements.	25	29	40	52	7	153
Pharmaciens	5	4	14	10	1	32
Ingénieurs civils des mines	»	39	11	16	»	66
— des constructions civiles. . .	15	»	3	8	1	25

(1) Pour cette période triennale, comme pour les périodes précédentes, la statistique des examens a été dressée par années ordinaires et non par années académiques. Chaque année comprend donc deux sessions : celles de juillet-août et d'octobre-novembre.

(2) Y compris un récipiendaire ayant obtenu en même temps le grade de candidat notaire.

(3) Y compris un récipiendaire ayant obtenu en même temps le grade de docteur en droit.

NATURE DES DIPLOMES DÉCERNÉS.	UNIVERSITÉ DE				Jury central.	TOTAL.
	Gand.	Liège.	Bruxelles.	Louvain.		

Année 1903.

Docteurs en philosophie et lettres . . .	2	5	3	13	1	24
— en droit	10	24	51	51 ⁽¹⁾	6	154
Candidats notaires	15	11	8	37 ⁽²⁾	7	76
Docteurs en sciences physiques et mathématiques	2	1	5	2	»	8
Docteurs en sciences naturelles	»	1	8	5	»	12
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements	35	28	40	61	5	107
Pharmaciens	5	7	8	14	»	32
Ingénieurs civils des mines	»	52	10	11	»	75
— des constructions civiles	6	»	2	9	»	17

Le tableau qui suit permet de comparer les résultats de la période triennale 1901-1903 avec ceux des périodes triennales 1874-1876 (régime des jurys combinés), 1877-1879 à 1886-1888 (régime de la loi du 20 mai 1876) et 1889-1891 à 1898-1900 (régime des lois de 1876 et de 1890) :

NATURE des DIPLOMES DÉCERNÉS.	PÉRIODES TRIENNALES.									
	1874-76	1877-79	1880-82	1883-85	1886-88	1889-91	1892-94	1895-97	1898-00	1901-03
Docteurs en philosophie et lett . . .	56	55	19	55	42	69	68	81	52	88
— en droit	379	340	540	507	531	593	519	414	427	420
Candidats notaires	200	276	556	568	422	418	285	198	206	200
Docteur en sciences physiques et mathématiques	4	2	1	14	18	21	24	15	15	28
Docteurs en sciences naturelles	7	7	11	50	55	46	46	40	50	55
Docteurs en médecine, chirurgie et accouchements	254	258	274	552	442	450	508	531	486	486
Pharmaciens	123	185	205	312	412	472	291	127	101	86
Ingénieurs civils des mines	»	»	»	»	»	4	11	48	98	201
— des constr. civiles	»	»	»	»	»	1	22	29	45	58

Il résulte de la comparaison de ces chiffres avec ceux de la période triennale précédente :

1° Que le nombre des diplômes de docteur en philosophie et lettres a augmenté de 36;

2° Que celui des diplômes de docteur en droit a augmenté de 7 et celui des diplômes de candidat notaire de 6;

(1) Y compris 4 récipiendaires ayant obtenu en même temps le grade de candidat notaire.

(2) Y compris 4 récipiendaires ayant obtenu en même temps le grade de docteur en droit.

3° Que le nombre des diplômes de docteur en sciences physiques et mathématiques a augmenté de 11 ;

4° Que celui des docteurs en sciences naturelles a augmenté de 5 ;

5° Que le nombre des diplômes de docteur en médecine est resté exactement le même ;

6° Que celui des diplômes de pharmacien a baissé de 15 ;

7° Que le nombre des diplômes d'ingénieur civil des mines a augmenté de 103, et celui des diplômes d'ingénieur des constructions civiles de 13.

186. — Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement pris dans leur ensemble.

L'annexe CXL, p. 135, renseigne le relevé complet et détaillé des résultats des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central) et devant les facultés universitaires.

Il résulte de ce relevé :

1° Que, pendant la période triennale, 14,119 jeunes gens, soit 563 de plus que pendant la période précédente, ont pris inscription pour subir des épreuves académiques et que 13,493 se sont présentés à l'examen. De ce nombre, 9,363, soit 69.38 p. c., ont été admis, dont 597 avec la plus grande distinction, 951 avec grande distinction, 2,213 avec distinction et 5,802 d'une manière satisfaisante. 4,132 ont été ajournés ou refusés après examen, soit 30.62 p. c. Pour la période 1898-1900, le nombre proportionnel des admis, accusant une diminution de 1.49 p. c., était de 69.93 p. c. ; il y a donc une diminution insignifiante de 0.53 p. c. ;

2° Que, pendant la période triennale, 1,125 récipiendaires, soit 253 de moins que pendant la période précédente, se sont fait inscrire pour subir un examen devant les jurys constitués par le Gouvernement, et que 991 se sont présentés. De ce nombre 613, soit 61.86 p. c., ont été admis, savoir : 39 avec la plus grande distinction, 49 avec grande distinction, 98 avec distinction et 427 d'une manière satisfaisante. 378 ont été ajournés ou refusés, soit 38.14 p. c. Pour la période précédente, le nombre proportionnel des admissions était de 60.44 p. c. ; il y a donc augmentation de 1.42 p. c.

L'annexe XLI, p. 168, renseigne le nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1901-1903 par les jurys constitués par le Gouvernement (jurys spéciaux et jury central).

Les deux tableaux ci-après permettent de comparer, pour l'ensemble de ces jurys et par section, les chiffres de la présente période avec ceux des huit périodes triennales antérieures :

JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Proportion p. % des récipiendaires admis.

	1877-79.	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91.	1892-94.	1895-97.	1898-00.	1901-03.	DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des admissions entre les périodes 1898-00 et 1901-03.	
										En plus	En moins
A. DANS L'ENSEMBLE.											
Admis	53.40	51.88	49.48	53.21	57.04	56.98	61.07	60.44	61.86	1.42	»
B. PAR SECTION.											
Philosophie. . . .	59.89	64.77	59.69	56.75	65.69	65.26	68.93	65.16	71.97	6.81	»
Droit	50.86	43.84	44.27	49.12	47.85	49.02	49.51	57.65	50.45	»	7.20
Sciences	48.66	47.74	44.55	39.19	45.97	59.59	58.78	54.01	55.95	1.92	»
Médecine.	43.71	48.59	47.01	61.47	62.71	55.04	59.85	56.65	44.72	»	11.95

Degrés de mérite.

	1877-79.	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91.	1892-94.	1895-97.	1898-00.	1901-03.	DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes 1898-00 et 1901-03.	
										En plus	En moins
A. DANS L'ENSEMBLE.											
La pl. gr. distinct.	1.57	0.42	0.57	1.59	1.91	4.11	4.65	4.17	6.56	1.19	»
La grande distinct.	4.71	3.11	4.40	5.44	5.51	6.42	7.04	6.05	7.99	1.94	»
La distinction. . .	15.70	15.98	14.55	16.58	16.89	14.50	17.00	16.66	15.99	»	0.67
Manière satisf. . .	80.00	80.49	80.55	76.59	75.69	74.97	71.31	75.12	69.66	»	5.46
B. PAR SECTION. — RÉCIPENDAIRES ADMIS D'UNE MANIÈRE SATISFAISANTE.											
Philosophie. . . .	80.75	81.29	78.20	70.75	69.26	66.52	67.76	70.56	65.26	5.10	»
Droit	81.82	85.42	87.05	85.93	85.25	88.00	78.29	79.10	88.59	»	9.29
Sciences	82.19	77.66	74.57	81.78	66.66	65.51	54.55	64.87	60.60	4.27	»
Médecine.	72.75	77.69	80.91	73.86	80.40	81.25	81.01	77.28	72.73	4.54	»

187. — Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central.

Ainsi que le renseigne le tableau inséré à l'annexe CXLI, p. 168, les examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central ont donné les résultats suivants :

A. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS, A BRUXELLES.

Sur 239 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 149, soit 62.34 p. c. (augmentation de 2.06 p. c. sur le nombre proportionnel de la période précédente).

Le nombre proportionnel des distinctions, comparé à celui des admissions, a été le suivant :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	0.67	3.53
La grande distinction.	8.05	2.94
La distinction	15.44	15.88
La manière satisfaisante.	75.84	77.65

B. JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX, A NAMUR.

236 récipiendaires se sont présentés à l'examen; 191 ont été admis, soit 80.93 p. c. (augmentation de 6.37 p. c.).

Voici quel a été le nombre proportionnel des distinctions :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	16.75	12.57
La grande distinction	12.57	10.78
La distinction	16.75	16.17
La manière satisfaisante.	53.93	60.48

C. JURY CENTRAL DE PHILOSOPHIE ET LETTRES (CANDIDATURE ET DOCTORAT).

Sur 53 récipiendaires qui ont subi l'examen, il en a été admis 40, soit 75.47 p. c. (augmentation de 25.47 p. c.).

Le nombre proportionnel des degrés de mérite se décompose de la manière suivante :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	»	»
La grande distinction.	10.00	»
La distinction	10.00	12.50
La manière satisfaisante.	80.00	87.50

D. JURY CENTRAL DE DROIT ET DE NOTARIAT.

222 récipiendaires ont subi l'examen; 112 ont été admis, soit 50.45 p. c. (diminution de 7.19 p. c.).

Voici le détail des degrés de mérite :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	»	»
La grande distinction.	1.79	1.81
La distinction	9.82	18.67
La manière satisfaisante.	88.39	79.52

E JURY SPÉCIAL DE CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES RÉSERVÉ AUX ÉLÈVES DU COLLÈGE N. D. DE LA PAIX, A NAMUR.

Sur 76 récipiendaires qui se sont présentés à l'examen, il en a été admis 51, soit 67.11 p. c. (diminution de 0.42 p. c.).

Le nombre proportionnel des distinctions se décompose comme suit :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	9.80	5.77
La grande distinction.	11.77	21.15
La distinction	27.45	17.31
La manière satisfaisante.	50.98	55.77

F. JURY CENTRAL DE SCIENCES (TOUTES LES SECTIONS).

42 récipiendaires ont subi l'examen; 15 ont été admis, soit 35.71 p. c. (diminution de 0.96 p. c.).

Le nombre proportionnel des degrés de mérite a été le suivant :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	»	»
La grande distinction.	»	4.55
La distinction	6.66	9.09
La manière satisfaisante	93.34	86.36

G. JURY CENTRAL DE MÉDECINE (Y COMPRIS LA PHARMACIE).

Des 125 récipiendaires qui ont subi l'examen, 55 ont été admis, soit 44.72 p. c. (diminution de 11.93 p. c.).

Voici le détail des distinctions :

		Période antérieure.
La plus grande distinction	1.82	0.76
La grande distinction.	1.82	4.55
La distinction	23.63	17.42
La manière satisfaisante.	72.73	77.27

188. — Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1901-1903 et les périodes précédentes.

On trouvera à l'annexe CXLII, pp. 178 et suivantes, un tableau renseignant, pour chacune des années 1901, 1902 et 1903 et pour l'ensemble de cette période triennale, le nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les diverses facultés des quatre universités et, globalement, par chacun de ces établissements et par les quatre universités réunies.

Il résulte de ce tableau que, pendant la période triennale, les facultés universitaires ont examiné 12,504 récipiendaires, soit 826 de plus que

pendant la période précédente; de ce nombre, 8,750 ont été admis et 3,754 ajournés ou refusés. La proportion des admissions a donc été de 69.98 p. c, soit une diminution de 0.98 p. c. sur le chiffre de la période 1898-1900, où la proportion était de 70.93 p. c. Le nombre des échecs s'est élevé dans la même proportion de 29.07 à 30.02 p. c.

Le tableau qui suit permet d'établir la comparaison entre la présente période et les neuf périodes antérieures :

PÉRIODES TRIENNALES	RÉCIPIENDAIRES			PROPORTION p. % des admis.	DIFFÉRENCE	
	examinés.	admis.	ajournés ou refusés.		En moins.	En plus.
1874-1876 (Jurys combinés).	4,471	3,434	1,037	76.81	»	»
1877-1879 (Jurys universitaires).	7,498	3,266	2,232	70.25	6.58	»
1880-1882.	10,177	6,807	3,370	66.89	3.34	»
1883-1885.	12,784	8,110	4,674	63.44	3.45	»
1886-1888.	14,288	8,821	5,467	61.75	1.71	»
1889-1891 (loi de 1890) .	14,271	9,068	5,203	63.53	»	1.82
1892-1894.	11,511	8,050	3,461	69.95	»	6.58
1895-1897	11,137	8,006	3,061	72.56	»	2.63
1898-1900.	11,678	8,283	3,395	70.93	1.63	»
1901-1903	12,504	8,750	3,754	69.98	0.95	»

Le tableau suivant renseigne la proportion p. c. des admissions dans chacune des universités, de 1874 à 1903 :

UNIVERSITÉ de	1874-76. (Jurys combinés).	1877-1879. (Jur. univ.)	1880-82	1883-85.	1886-88.	1889-91. (l. de 1890)	1892-94.	1895-97.	1898-1900.	1901-1903.
	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.
Gand. .	79.10	73.42	65.83	61.73	62.63	64.00	70.07	74.31	71.46	71.35
Liège. .	80.82	71.13	69.67	66.09	65.22	68.16	73.11	73.04	74.26	72.09
Bruxelles.	74.76	62.85	60.28	52.52	51.40	54.84	66.58	72.48	68.43	65.75
Louvain.	74.96 *	73.48	71.21	72.52	70.36	68.12	70.56	71.67	70.18	70.75

Il y a donc eu, depuis la dernière période triennale, diminution du nombre proportionnel des admissions dans trois universités, soit de 2.70 p. c. à Bruxelles, 2.17 p. c. à Liège et 0.11 p. c. à Gand. Seule, l'université de Louvain accuse une augmentation insignifiante de 0.53 p. c.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par facultés, entre les chiffres proportionnels des dix périodes triennales :

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. %. DES RÉCIPENDIAIRES ADMIS.										DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des admissions entre les périodes. 1898-00 1901-03.	
	1871-76. (jurs comb.)	1877-79. (jurs univ.)	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91. (I de 1890).	1892-94.	1895-97.	1898-00	1901-03.	En moins	En plus

Philosophie et lettres.

Gand . . .	69.12	69.11	62.50	62.45	64.95	62.05	65.26	69.15	67.96	74.47	»	6.51
Liège . . .	77.50	79.91	76.55	72.49	64.58	71.99	75.44	69.95	71.25	82.16	»	10.95
Bruxelles .	70.87	65.25	60.84	50.07	52.40	55.14	65.58	75.18	65.86	64.88	0.68	»
Louvain . .	58.87	69.74	69.05	72.75	75.85	75.62	78.02	77.15	75.98	70.29	»	5.51
Moyenne.	68.57	70.76	67.58	65.95	64.85	66.74	71.71	75.28	70.77	76.20	»	5.45

Droit.

Gand . . .	81.90	66.98	57.24	57.24	62.40	54.81	65.01	78.64	76.15	75.00	1.15	»
Liège . . .	84.17	69.84	69.51	65.55	61.40	65.25	66.89	74.00	75.79	79.75	»	5.96
Bruxelles .	75.47	62.46	58.48	50.28	49.47	46.86	59.10	65.91	61.98	57.55	4.65	»
Louvain . .	80.59	72.82	68.50	69.62	71.89	67.71	66.76	69.10	72.56	74.78	»	2.42
Moyenne.	80.50	68.52	65.97	59.91	60.75	58.65	64.58	70.61	70.80	71.29	»	0.49

Sciences (1).

Gand . . .	65.92	75.97	57.55	59.39	47.50	56.52	57.59	62.09	59.08	57.24	1.84	»
Liège . . .	69.70	55.64	54.12	55.70	47.56	56.75	71.55	67.28	69.80	64.15	5.67	»
Bruxelles .	65.05	61.01	56.40	47.91	46.26	51.85	65.48	75.28	67.11	64.17	2.94	»
Louvain . .	61.99	64.81	65.77	65.68	60.90	55.20	58.06	65.15	61.91	61.82	0.09	»
Moyenne.	64.50	62.52	59.05	55.58	50.95	54.48	65.77	66.75	65.52	62.69	2.65	»

Médecine.

Gand . . .	84.57	81.26	81.25	82.98	75.25	82.66	85.28	86.68	82.75	84.70	»	1.97
Liège . . .	86.45	78.85	79.14	76.02	80.15	77.94	79.62	82.56	87.54	89.86	»	2.52
Bruxelles .	80.54	65.07	66.27	60.57	58.87	66.39	72.22	75.78	74.50	75.58	0.92	»
Louvain . .	83.19	81.52	81.50	80.49	75.20	74.76	76.22	77.11	74.56	75.76	0.80	»
Moyenne.	83.58	77.52	77.07	75.96	70.54	75.95	76.91	78.81	77.76	77.75	0.05	»

Deux faits capitaux se dégagent de ce tableau : l'augmentation considérable du nombre proportionnel des admissions dans presque toutes les

(1) Y compris la faculté technique et les écoles spéciales, pour les examens légaux subis depuis 1890.

facultés de philosophie et lettres, et la diminution de ce nombre dans toutes les facultés des sciences. Pour le surplus, il permet de constater :

1° qu'à Gand il y a eu augmentation de 6.51 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres et de 1.97 p. c. dans celle de médecine; diminution de 1.84 p. c. dans la faculté des sciences et de 1.15 p. c. dans celle de droit;

2° qu'à Liège l'augmentation a été de 10.93 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres, de 5.96 p. c. dans celle de droit, de 2,32 p. c. dans celle de médecine, et que la faculté des sciences accuse une diminution de 5.67 p. c.;

3° qu'à Bruxelles il y a eu diminution dans toutes les facultés, soit 4.65 p. c. dans celle de droit, 2.94 p. c. dans celle des sciences, 0.80 p. c. dans celle de médecine et 0.68 p. c. dans celle de philosophie et lettres;

4° qu'à Louvain l'augmentation a été de 5.51 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres et de 2.42 p. c. dans celle de droit; la diminution de 0.80 p. c. dans la faculté de médecine et de 0,09 p. c. dans celle des sciences;

5° que, pour l'ensemble des quatre universités, il y a augmentation de 5.43 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres et de 0.49 p. c. dans celle de droit; diminution de 2.63 p. c. dans la faculté des sciences et de 0.03 p. c. dans celle de médecine;

6° que, de même que pendant les neuf périodes précédentes, le nombre proportionnel des admissions a été le plus élevé dans l'ensemble des facultés de médecine (77.73 p. c.) et le plus bas dans l'ensemble des facultés des sciences (63.69 p. c.).

189. — Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1901-1903 et les périodes précédentes.

Un tableau inséré à l'annexe CXLII, p. 186, renseigne par université et par catégorie d'études, ainsi que pour l'ensemble, le nombre des distinctions accordées par les facultés universitaires en 1901, 1902 et 1903.

Il résulte de ce tableau que, pendant cette période triennale, la proportion des distinctions a été, pour l'ensemble des facultés, de 38.57 p. c.

Pendant les neuf périodes précédentes, cette proportion avait été de :

En 1874-1876 (jurys combinés) de.	37.83 p. c.
— 1877-1879 (— univ.) . . .	38.32 —
— 1880-1882	38.31 —
— 1883-1885	36.81 —
— 1886-1888	35.47 —
— 1889-1891 (loi de 1890) . . .	36.40 —
— 1892-1894	41.14 —
— 1895-1897	42.13 —
— 1898-1900	38.56 —

La proportion des distinctions est donc restée la même que pendant la dernière période triennale, à un centième près.

Le tableau suivant, indiquant le nombre proportionnel des récipiendaires admis d'une manière satisfaisante dans les quatre universités, permet d'établir, pour chacune de celles-ci, la proportion des distinctions :

UNIVERSITÉ DE	1874-76 (jurs combinés)	1877-79 (jurs universit.)	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-1891 (loi de 1890).	1892-94.	1895-97	1898-00.	1901-03
	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.	P. c.
Gand	57.86	62.40	62.67	66.87	67.02	66.10	56.89	57.01	62.92	58.51
Liège	59.95	60.91	56.26	58.10	62.47	62.85	56.93	57.71	58.16	59.61
Bruxelles . .	65.08	65.67	65.84	62.62	61.59	61.84	55.70	55.98	58.57	60.45
Louvain . . .	65.25	60.80	61.72	65.49	67.19	64.52	63.35	59.53	64.87	64.34

On voit que, depuis la période triennale 1898-1900, il y a eu, dans deux universités, augmentation du nombre proportionnel des admissions d'une manière satisfaisante, et, en conséquence, diminution correspondante du nombre proportionnel des distinctions, soit 4.41 p. c. à Gand et 0.55 p. c. à Louvain; et diminution dans deux universités, soit 1.86 p. c. à Bruxelles et 1.45 p. c. à Liège.

Le tableau qui suit établit la comparaison, par faculté, entre les chiffres proportionnels des dix périodes triennales.

UNIVERSITÉ DE	PROPORTION P. o/o DES RÉCIPENDAIRES admis d'une manière satisfaisante.										DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes 1898-00 et 1901-03.	
	1874-76. (jurs comb.)	1877-79. (jurs univ.)	1880-82	1883-85.	1886-88.	1889-91 (loi de 1890).	1892-94.	1895-97.	1898-00.	1901-03	En moins	En plus.

Philosophie et lettres.

Gand . . .	61.70	71.21	69.29	78.55	67.24	65.95	58.99	54.09	51.45	55.57	2.14	»
Liège . . .	77.42	68.54	67.40	65.40	72.69	68.50	60.57	66.21	71.54	64.75	»	6.81
Bruxelles	77.78	70.04	72.24	69.09	68.90	76.24	60.05	62.44	59.09	52.58	»	6.51
Louvain	76.47	69.85	71.67	62.42	75.77	64.97	64.85	58.61	68.15	65.70	»	4.45
Moyenne .	75.47	69.68	78.48	70.22	71.64	68.26	61.96	60.66	65.05	60.58	»	4.47

Droit.

Gand . . .	64.51	64.52	67.45	74.69	77.55	72.61	67.40	65.45	69.28	62.92	»	6.56
Liège . . .	66.27	65.09	62.04	62.62	75.75	77.15	74.56	65.25	70.56	69.05	»	1.51
Bruxelles .	71.85	66.49	68.60	68.25	67.99	72.14	71.07	61.61	70.57	69.59	»	1.18
Louvain.	62.55	65.20	67.41	65.97	64.48	67.11	68.40	65.25	68.56	67.10	»	1.46
Moyenne .	65.87	65.57	66.56	67.11	69.50	71.71	70.52	65.66	69.51	67.57	»	2.14

UNIVERSITÉ DB	PROPORTION P. % DES RÉCIPENDAIRES admis d'une manière satisfaisante.										DIFFÉRENCE dans le nombre propor- tionnel des distinctions entre les périodes. 1898-00 et 1901-03.	
	1871-76 (jury combin.)	1877-79 (jury univers.)	1880-82.	1883-85.	1886-88.	1889-91 (loi de 1890)	1892-94.	1895-97.	1898-00.	1901-03.	En moins	En plus.

Sciences.

Gand . . .	51.28	64.29	63.50	63.67	68.86	73.26	59.90	65.36	70.61	57.93	»	12.88
Liège . . .	63.77	58.07	46.57	55.18	62.15	52.91	51.43	55.07	56.95	61.31	4.56	»
Bruxelles .	75.33	67.67	71.25	55.55	63.72	65.88	53.81	65.02	62.50	67.69	5.59	»
Louvain . .	67.51	65.56	65.51	72.56	71.75	66.07	61.83	61.78	70.58	68.44	»	2.14
Moyenne .	66.75	64.41	63.18	62.07	66.79	65.47	57.44	59.65	65.86	64.41	0.55	»

Médecine.

Gand . . .	51.23	55.53	51.89	55.20	57.87	58.05	49.56	48.25	55.50	57.76	2.26	»
Liège . . .	57.29	55.97	48.18	50.17	45.55	52.77	46.86	51.91	43.09	44.25	1.16	»
Bruxelles .	49.07	51.52	51.80	58.96	50.21	48.44	46.79	47.07	49.27	50.64	1.37	»
Louvain . .	58.50	57.71	50.05	58.00	65.65	61.79	59.25	56.25	55.82	58.56	2.74	»
Moyenne .	51.05	52.56	50.22	56.27	55.67	55.79	51.78	51.56	51.52	53.72	2.20	»

Il résulte de ce tableau que la proportion des distinctions accordées pendant les années 1901, 1902 et 1903 a été la suivante dans chaque faculté :

	Philosophie et lettres.	Droit.	Sciences.	Médecine.
A l'université de Gand	46.43	37.08	42.07	42.24
— Liège	35.27	30.93	38.69	55.75
— Bruxelles	47.42	30.61	52.51	49.36
— Louvain	56.30	52.90	51.56	41.44
Moyenne	39.42	32.63	35.59	46.28

On voit que le chiffre le moins élevé se trouve, cette fois, dans la faculté de droit, où la proportion varie de 30.61 p. c. (Bruxelles) à 37.08 p. c. (Gand).

Vient ensuite la faculté des sciences, où le chiffre le moins élevé, 31.56 p. c., se rapporte à l'université de Louvain, et le plus élevé, 42.07 p. c., à celle de Gand.

Dans la faculté de philosophie et lettres, la proportion varie de 35.27 p. c. (Liège) à 46.43 p. c. (Gand).

Enfin, la moyenne la plus forte continue à se trouver dans la faculté de médecine, où la proportion varie de 41.44 p. c. (Louvain) à 55.75 p. c. (Liège).

Dans l'ensemble des quatre universités, la moyenne la plus basse, 32.63 p. c., continue à appartenir à la faculté de droit, et la plus élevée, 46.28 p. c., à celle de médecine.

Le tableau publié ci-dessus permet de constater que : a) si l'on considère l'ensemble des diverses facultés universitaires, le nombre proportionnel des degrés de mérite a augmenté dans les facultés de philosophie et lettres (4.47 p. c.) et de droit (2.14 p. c.), mais qu'il a baissé dans les facultés de médecine (2.20 p. c.) et des sciences (0.55 p. c.); b) si l'on considère les facultés isolément, il y a eu augmentation dans neuf facultés et diminution dans sept.

L'augmentation a été :

1° A Gand, de 12.68 p. c. dans la faculté des sciences et de 6.36 p. c. dans celle de droit ;

2° A Liège, de 6.81 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres et de 1.51 p. c. dans celle de droit ;

3° A Bruxelles, de 6.51 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres et de 1.18 p. c. dans celle de droit ;

4° A Louvain, de 4.43 p. c. dans la faculté de philosophie et lettres, de 2.14 p. c. dans celle des sciences et de 1.46 p. c. dans celle de droit.

La diminution a été :

1° A Gand, de 2.36 p. c. dans la faculté de médecine et de 2.14 p. c. dans celle de philosophie et lettres ;

2° A Liège, de 4.36 p. c. dans la faculté des sciences et de 1.16 p. c. dans celle de médecine ;

3° A Bruxelles, de 5.39 p. c. dans la faculté des sciences et de 1.37 p. c. dans celle de médecine ;

4° A Louvain, de 2.74 p. c. dans la faculté de médecine.

190. — Résumé et conclusions. — Des effets de l'application de la loi de 1890-1891 sur les résultats des examens académiques.

Si nous résumons les renseignements qui précèdent, nous pouvons constater les trois faits suivants :

1° Le nombre des récipiendaires qui, pendant la période triennale, ont subi des examens académiques devant les jurys constitués par le Gouvernement et devant les jurys universitaires, s'est élevé de 13,556 à 14,119, soit de 563. D'autre part, le nombre proportionnel des admis a baissé de 0.55 p. c. ;

2° Devant les jurys constitués par le Gouvernement, le nombre des récipiendaires examinés a baissé de 1,378 à 1,125, soit de 253. La proportion des admis a augmenté de 1.42 p. c. et celle des degrés de mérite de 3.46 p. c. pour l'ensemble des jurys ;

3° En ce qui concerne les facultés universitaires, le nombre des récipiendaires examinés s'est élevé de 11,678 à 12,504, montant ainsi de 826. La proportion des admis a baissé de 0.95 p. c. dans l'ensemble des facultés, et celle des degrés de mérite est restée stationnaire à un centième près.

Pendant la période qui nous occupe, les premières épreuves académiques, subordonnées à la production d'un certificat homologué d'études moyennes ou d'un certificat d'épreuve préparatoire, ont donné les résultats suivants :

Inscrits, 3,663; examinés, 3,484; admis, 2,121, soit 60.88 p. c.; ajournés ou refusés, 1,363, soit 39.12 p. c., ce qui donne une augmentation insignifiante de 0.09 p. c., du chiffre proportionnel des admis pendant la période précédente (60.79 p. c.).

Les examens de candidat ingénieur (1^{re} épreuve), qui n'existaient pas sous l'ancien régime, sont compris dans ces résultats. Si l'on fait abstraction de ces examens, pour ne comparer que des épreuves de même nature, on constate les chiffres suivants :

Inscrits, 2,721; examinés, 2,574; admis, 1,571, soit 61.04 p. c.; ajournés ou refusés, 1,003, soit 38.96 p. c., ce qui donne une augmentation de 1.16 p. c. du chiffre proportionnel des admis (59.88 p. c.).

Le tableau ci-après permet de comparer les chiffres des cinq principales périodes triennales, pour l'ensemble des premières épreuves académiques subies devant tous les jurys belges .

A. Y compris les examens de candidat ingénieur (1^{re} épreuve).

PÉRIODES TRIENNALES.	Inscrits.	Examinés.	Admis.	Rejetés.	Proportion p. c. des admis.
1886—1888 (loi de 1876) . . .	5,481	4,860	2,432	2,428	50.04
1892—1894 (loi de 1890) . . .	3,231	2,673 (1)	1,078	998	62.78
1895—1897	3,349	3,145	1,943	1,200	61.82
1898—1900	3,515	3,267	1,986	1,281	60.79
1901—1903	3,663	3,484	2,121	1,363	60.88

B. Non compris les examens de candidat ingénieur (1^{re} épreuve).

PÉRIODES TRIENNALES.	Inscrits.	Examinés.	Admis.	Rejetés.	Proportion p. c. des admis.
1886—1888 (2) (loi de 1876) . .	5,481	4,860	2,432	2,428	50.04
1892—1894 (loi de 1890). . . .	2,576	2,420	1,501	919	62.02
1895—1897	2,879	2,712	1,635	1,047	61.39
1898—1900	2,817	2,587	1,549	1,038	59.88
1901—1903	2,721	2,574	1,571	1,003	61.04

On voit que les moyennes sont, à peu de chose près, restées les mêmes et que la conclusion que nous tirions, à la page ccxiv du précédent rapport

(1) Nouveau régime.

(2) L'examen de candidat ingénieur n'existe pas encore.

des chiffres comparés des deux dernières périodes décennales, doit être maintenue : la clause de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 exigeant comme condition d'admission aux premières épreuves académiques la production d'un certificat homologué d'études moyennes complètes, ou, à son défaut, du certificat d'épreuve préparatoire, a produit des résultats favorables.

Rappelons pour mémoire que, de 1871 à 1876 (régime du graduat en lettres), les premiers examens académiques avaient donné les résultats suivants : 3,147 examinés, 2,126 admis et 1,021 ajournés ou refusés. La proportion moyenne des admissions était ainsi de 67.56 p. c. (1).

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

191. — Considérations générales relatives à la collation des grades scientifiques par les facultés.

Une dépêche ministérielle du 27 décembre 1901, dont le texte est publié à l'annexe CLIII, p. 208, a décidé que les titulaires des cours ne pouvaient se faire aider, aux examens scientifiques, par leurs assistants ou répétiteurs.

Les grades scientifiques sont, en effet, soumis aux règles et conditions prescrites par les lois et arrêtés pour l'obtention des grades légaux.

Or, la procédure qui consisterait à permettre aux assistants ou répétiteurs de participer aux examens pour la collation de ces grades, serait en opposition avec les dispositions du règlement organique.

192. — Collation du grade scientifique de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Plusieurs arrêtés sont intervenus, dans le cours de la période triennale, pour régler des questions relatives à la licence instituée par l'arrêté royal du 28 septembre 1896.

Le premier en date est du 11 mai 1901 (annexe CXLV, p. 192). Il réorganise l'institution et crée notamment, dans les facultés de droit, un nouveau grade scientifique : celui de licencié en sciences commerciales.

Le deuxième est du 24 juin 1901 (annexe CXLVII, p. 197); il détermine les formules du certificat et des diplômes de licencié en sciences commer-

(1) Voir Exposé des motifs du projet de loi, session de 1886-1887, p. 3.

ciales et de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Le troisième et le quatrième sont datés du 28 juin 1901 (annexes CXLVIII et CXLIX, pp. 201 et 202). Ils règlent, dans les deux universités de l'Etat, la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen de licencié en sciences commerciales.

Le cinquième et dernier est du 29 janvier 1903 (annexe CLIV, p. 209). Dans le but de faciliter à certaines catégories d'élèves l'accès des études scientifiques dont il s'agit, il autorise les facultés à répartir en plusieurs épreuves les matières constituant l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

On trouvera également :

1° à l'annexe CXLVI, p. 197, le texte d'une dépêche ministérielle autorisant l'admission directe à la licence en sciences commerciales, dans les universités de Gand et de Liège, des jeunes gens porteurs du certificat d'admission à l'institut supérieur de commerce d'Anvers;

2° à l'annexe CLV, p. 210, le texte de l'arrêté royal du 18 mai 1903 concernant la collation, par le Département des Affaires étrangères, des bourses de voyages destinées aux porteurs du diplôme de licencié en sciences commerciales.

193. — Collation des grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie.

Des arrêtés royaux des 22 mars et 21 décembre 1901 (annexes CXLIII et CLII, pp. 188 et 206) ont déterminé les formules des certificats et diplômes pour la collation des grades scientifiques de candidat et de licencié en géographie.

Trois arrêtés ministériels du 30 septembre et du 13 novembre 1901, et du 24 juillet 1903 (annexes CL, CLI, CLVI, pp. 203, 204 et 211) ont réglé la répartition des matières entre les deux épreuves des examens de candidat et de licencié en géographie, dans les universités de Gand et de Liège.

194. — Collation du grade scientifique d'ingénieur géologue.

Un arrêté royal du 22 mars 1901 (annexe CXLIV, p. 191) a déterminé la formule du diplôme à délivrer à la suite de l'épreuve conduisant à l'obtention du grade dont il s'agit, institué en 1900 et dont la collation appartient à la faculté des sciences de l'université de Liège.

195. — Institution, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, de grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie.

Au programme des cours de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège figuraient, antérieurement à 1903, parmi les matières non comprises dans les examens, des cours d'esthétique et histoire de l'art, d'égyptologie et d'archéologie.

Il a paru au Gouvernement que le moment était venu d'organiser, dans cette faculté, un enseignement scientifique complet, conduisant à la connaissance des arts en général.

Tel a été le but de l'arrêté royal du 26 octobre 1903 (annexe CLVII, p. 211) qui a institué à l'université de Liège les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie.

2° Section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

196. — Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées.

UNIVERSITÉ DE GAND.

Pendant la période triennale, 84 récipiendaires ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Gand, des examens scientifiques, avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des dispenses accordées.

N ^{OS} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
1	Vander Horst, Arend . .	Voorthuizen (Holl.) .	Doctorat en médecine .	5 janvier 1904
2	Van der Vlies, Pieter . .	Sliedrecht (Holl.) .	Id.	8 janvier —
3	Toncon, J.	Saléchan (France) .	Doctorat en droit.	11 janvier —
4	Buning, E.-J.	Wildervank (Holl.) .	Doctorat en médecine .	17 janvier —
5	Fischer, George	Utrecht	Id.	19 janvier —
6	Vander Goot, Dirk-Hend.	Sappemeer (Holl.) .	Id.	19 janvier —
7	Van Olm, Mat.-Jol. . .	Veendam (Holl.) .	Id.	29 janvier —
8	Hoyng, Henri	Utrecht	Id.	8 mars —
9	de Smitt, Bern.-S. . .	Amsterdam	Id.	12 mars —
10	Schrijver, J.	Amsterdam	Id.	22 mars —
11	Benjamin, Émile . . .	Semarang	Id.	22 mars —
12	Georgesco, Basile . . .	Roumanie	Doctorat en droit.	29 mars —
13	Kritzler, Arthur . . .	Amsterdam	Doctorat en médecine.	29 mars —
14	Stefanescu, Eugène-Jean.	Roumanie	Doctorat en droit.	29 mars —
15	Savoin, Constantin . .	Roumanie	Id.	29 mars —
16	Jager, Harm	Oterdum	Doctorat en médecine.	15 avril —
17	Gronemans, Franco . .	Groningue	Id.	30 avril —

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE	EXAMEN A SUBIR.	DATE	
				de	L'ARRÊTÉ.
18	van Berkestyn, J.-W.	Laag Nieuwkoop.	Id.	7 mai	1901
19	Vorst, Jacob-Moise	Ysselstein	Id.	21 mai	—
20	Frijling, J.-B.-P.	Groningue	Id.	7 mai	—
21	Hannema, Johan	Hantum	Id.	7 mai	—
22	Hiensch, D.-H.	Veenendaal	Id.	7 mai	—
23	Casparie, J.	Groningue	Id.	7 mai	—
24	Wessels, Jacob	Tholen	Id.	7 mai	—
25	Slotemaker, Alb.-Guil.	Arnhem	Id.	14 juin	—
26	Brukker D.-J.	Groningue	Id.	26 juin	—
27	Misu, Leonida	Bucarest.	Candidature en droit.	27 juin	—
28	Dorlas, Hendrik	Deventer.	Doctorat en médecine	24 juillet	—
29	ten Cate, Martin-Joh.	Groningue	Id.	26 août	—
30	Petit, Jean.	Ypres	Licence en scienc. com- merciales et consul.	19 novembre	—
31	ten Cate, F.-J.	Steenwyck	Doctorat en médecine	18 décembre	—
32	Lommen, Alphonse	Ruremonde	Id.	18 décembre	—
33	de Hartogh, M.	Putten	Id.	18 décembre	—
34	Wolters, Oscar	Venloo	Id.	19 décembre	—
35	de Elines, G.-W.	Amsterdam	Id.	27 décembre	—
36	Schmidt, W.-J.-A.	Samarang	Id.	17 mars	1902
37	Bouman, W.-G.	Amsterdam	Id.	17 mars	—
38	Van der Staay, Ch.	Zutphen	Id.	17 mars	—
39	Mak, H.-D.	Dordrecht	Id.	17 mars	—
40	Van der Koogh, Nicolas	Dordrecht	Id.	17 mars	—
41	Spanjaard, Abrah.	Elburg	Id.	21 juin	—
42	Douroff, Nicolas	Pectchera (Bulg.)	Doctorat en droit.	23 juin	—
43	Anastasiu, Demètre-C.	Bucarest.	Id.	23 juin	—
44	Keiser, L.-H.	Nieuwe Schans	Doctorat en médecine	12 juillet	—
45	Denekamps, E.-J.	Schoonhoven	Id.	12 juillet	—
46	Desch, C.-J.-I.	Amsterdam	Id.	12 juillet	—
47	Lameris, H.-J.	Zwolle	Id.	6 octobre	—
48	Fruijtier, P.-M.	Gontemisse	Id.	6 octobre	—
49	Sourial, Georges	Zagadig (Égypte)	Doctorat en droit.	27 novembre	—
50	Gogarn, J.-P.	Rotterdam	Doctorat en médecine	4 décembre	—
51	Metz, L.-M.	Waddingveen	Id.	4 décembre	—
52	Carol, W.-L.-L.	Misselburg	Id.	4 décembre	—

N ^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE
				de L'ARRÊTÉ.
53	Calinesco, Basile . . .	Romnico Valcea (R.)	Doctorat en droit.	6 décembre 1902
54	Mees, Hetzerus . . .	Veendam . . .	Doctorat en médecine .	9 décembre —
55	Morgan van der Meer, C.	Den Helder . . .	Id.	12 décembre —
56	de Pinho Jayme Roque .	Rio de Janeiro . .	Candidature en sciences politiques.	21 janvier 1903
57	Nedeff, Nicolas . . .	Nova-Zagora (Bulg.)	Licence en sciences com- ciales.	7 février —
58	Mulder, H.	Leyde	Doctorat en médecine .	28 mars —
59	Bos, G.-M.	Nieuwven	Id.	28 mars —
60	Damsté, R.-B.	Wilsum	Id.	28 mars —
61	Dalgado, Patrick . . .	Goa (Indes portug.).	Id.	15 avril —
62	Obreen, H.-G.-A. . .	Leyde	Candidature en philoso- phie et lettres.	3 juin —
63	Brockmann, Herm.-Germ.	Amsterdam . . .	Doctorat en médecine.	10 juillet —
64	Herderschée, Dirk. . .	Schellinkhout . .	Id.	10 juillet —
65	Molié, Cornelis . . .	Leyde	Id.	10 juillet —
66	Lonte, Jan-Hendrik . .	Amsterdam . . .	Id.	10 juillet —
67	Neels, Polydore . . .	—	Licence en sciences com- merciales et consul.	22 juillet —
68	Souget, Aron	Amsterdam . . .	Doctorat en médecine.	10 octobre —
69	Keminger, Demetre . .	Bakan (Roum.) . .	Doctorat en droit.	26 novembre —
70	Hirschhorn, Alfred . .	Bucarest.	Id.	30 novembre —
71	Aitici, Stéfan	Id.	Id.	30 novembre —
72	Halbertsma, J.-J. . .	Sneeth	Candidature en droit.	1 décembre —
73	Sabry, M.	Chanawan (Egypte).	Id.	2 décembre —
74	Christesco, G.	Caracal (Roum.) .	Id.	2 décembre —
75	Jorga, G.	Botosani (Roum.) .	Doctorat en médecine.	2 décembre —
76	Otken, J.-D.	Gombong	Id.	8 décembre —
77	Voerman, P.-A. . . .	Oudewater	Id.	8 décembre —
78	Gailly, Jules	Montigny-sur-Sambre	Licence du deg. sup. en sciences comm. et cons.	18 décembre —
79	Jach, Edouard	Jemeppe-sur-Meuse.	Id.	18 décembre —
80	Antonesco, Pierre . .	Roumanie	Candidature en droit.	21 décembre —
81	de Bouré	Doesburg	Doctorat en médecine.	23 décembre —
82	Esser J.-F.	Leyde	Id.	23 décembre —
83	Bles Ch.	Amsterdam . . .	Id.	23 décembre —
84	De Graaf J.-F.-H. . .	Ternate	Id.	23 décembre —

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Pendant la période triennale, 54 récipiendaires, ont été autorisés, par arrêtés ministériels, à subir, devant les facultés compétentes de l'université de Liège, des examens scientifiques, avec dispense des épreuves préalables à ces examens.

Le tableau ci-après donne le relevé nominal des dispenses accordées :

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
1	Mignon, Albert. . . .	Liège	Licence en sciences commerciales et consul.	17 janvier 1901
2	Nacoff, Bogatine . . .	Kotchani (Turquie).	1 ^{re} ép. examen de pharmacien.	2 février —
3	Jacobesco, Eugène . .	Bucarest. . . .	Candidature en droit.	5 février —
4	M ^{lle} Rocach, Scheina. .	Mohilef	Candidature en sciences naturelles.	2 mars —
5	Protopopesco, Cicéron .	Piatra (Roum.) . .	Doctorat en droit.	13 mars —
6	M ^{lle} Slava Gheorgieva, .	Varna (Bulgarie) .	Candidature en sciences physiques et mathém.	15 avril —
7	Strainescu, M.-C. . . .	Roumanie	Doctorat en droit.	22 mai —
8	Corbeanu, Scarlat . . .	Preajba (Roum.) .	Candidature en droit.	24 mai —
9	Demetriu, Constantin. .	Bucarest. . . .	Candidature en philosophie et lettres	3 juin —
10	Bomerson, Ferdin. . . .	Id.	Licence en sciences politiques, commerciales et consulaires.	18 juin —
11	Stefan, Casimir	Id.	Candidature en droit.	13 novembre —
12	Elguero, José	Madrid	Licence en sciences commerciales et consul.	13 novembre —
13	Arteni, Victor	Husi (Roum.) . . .	Doctorat en droit.	16 décembre —
14	Geerinckx, Joseph. . . .	Termonde	Licence en sciences commerciales et consul.	16 décembre —
15	Dan Valeriu, C.	Bucarest.	Candidature en droit.	18 décembre —
16	Albrecht, Johann	Muhlgraben (Allem.)	Id.	18 décembre —
17	Calinesco, Basile	Romnico Valcea (R.)	Id.	21 décembre —
18	Malherbe, Renier	Liège	Licence en sciences commerciales et consul.	4 avril 1902
19	Closset, Henri	Ouffet	Id.	4 avril —
20	Simon, Jules	Namur	Id.	4 avril —
21	Nacoff, Bogatine	Kotchani (Turquie).	2 ^e ép. examen de pharmacien.	11 juin —
22	Nemrey, Léon	Spa	Licence en sciences commerciales et consul.	10 juillet —
23	Voiculescu, M.-Th. . . .	Roumanie	Doctorat en droit.	16 juillet —
24	Andronescu, Thoma-N. .	Id.	Id.	16 juillet —
25	Maratheia, Aristotel . .	Id.	Candidature en droit.	1 août —
26	Yonitescu, Pompiliu . .	Id.	Id.	1 août —
27	Hrubes, Stefan.	Bucarest.	Licence en sciences commerciales.	5 novembre —
28	Negoescu, Jon.-St. . . .	Roumanie	Doctorat en droit.	5 novembre —

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEU DE NAISSANCE.	EXAMEN A SUBIR.	DATE de L'ARRÊTÉ.
29	Ricci, George	Id.	Id.	5 novembre 1902
30	Schoenemaekers, René .	Reckheim	Licence en sciences com- ciales et consulaires.	18 décembre —
31	Cappelleanu, Michel-Grég.	Bucarest.	Candidature en droit.	11 décembre —
32	Chaidron, Robert	Barvaux s/O.	Licence en sciences com- merciales et consul.	6 janvier 1903
33	Dethier, Émile.	Namur	Id.	6 janvier —
34	Tomida, Grégoire	Bacu (Rouman.)	Doctorat en droit.	6 janvier —
35	Cugini, Riccardo	Gino (Italie).	Licence en sciences com- merciales.	6 janvier —
36	Kelner, Lucien.	Liège	Id.	6 janvier —
37	Locht, Mathieu	Hombourg	Id.	6 janvier —
38	Nitelet, Paul	Namur	Id.	6 janvier —
39	Callimachi Jean	Roumanie	Candidature en droit.	2 février —
40	Minsky, Léon	Suwalki	Cand. en sciences natu- relles, prép., médec.	16 février —
41	Melles Chakoll, Alexandrine.	Russie	Candidature en sciences naturelles.	23 février —
42	Braoune, Esther			
43	Slutsky, Elisabeth . . .			
44	Roux, Ange-Regis. . . .	St-Etienne (?)	Candidat ingénieur	9 mars —
45	Sachelarie, Jean-P. . . .	Bucharest	Doctorat en droit.	11 mars —
46	Georgescu, Jean			
47	Grünberg, Gérard. . . .	Bucarest.	Candidature en philoso- phie et lettres.	28 mai —
48	Schneyer, Isidore	Botosani (Roum.)	Candidature en droit.	16 juin —
49	Jurim, Simon	Id.	Id.	16 juin —
50	Canler, Albert.	Bruxelles	Licence en scienc. com- merciales et consul.	22 décembre —
51	Georgescu. C.	Bucarest.	Doctorat en droit.	29 décembre —

197. — Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 5 mars 1894. —
Diplômes honorifiques.

UNIVERSITÉ DE GAND.

M. Modeste Stuyvaert, professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré supérieur, professeur à l'athénée royal de Gand, a obtenu, à l'unanimité des voix, le 12 juillet 1902, en séance solennelle de la faculté des sciences, le diplôme scientifique spécial de docteur en géométrie.

M. Ildephonse Ronsse, docteur en médecine, chirurgie et accouchements, assistant à la faculté de médecine, a obtenu, à l'unanimité des voix, le 14 mars 1903, en séance solennelle de la dite faculté, le diplôme scientifique spécial de docteur en sciences obstétricales et gynécologiques.

Les facultés n'ont délivré aucun diplôme honorifique pendant la période triennale.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Aucun diplôme scientifique spécial ou honorifique n'a été délivré par les facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^e Section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.

§ 1^{er}. — Écoles spéciales de Gand.

198. — Modifications aux programmes des examens.

Nous avons analysé ci-devant :

1^o à la page **xxi**, l'arrêté ministériel du 23 mai 1902, qui a modifié l'article 32 du règlement détaillé des écoles du génie civil et des arts et manufactures, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques d'élève-conducteur civil et de conducteur civil ;

2^o à la page **xxvi**, l'arrêté ministériel du 15 juin 1903, qui a modifié les dispositions du même règlement, en ce qui concerne les programmes des examens d'admission aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, et la seconde épreuve de l'examen pour le grade d'élève ingénieur mécanicien.

§ 2. — Faculté technique de l'université de Liège.

Nous avons analysé, à la page **xxiii**, l'arrêté ministériel du 30 septembre 1902 qui, tout en revisant le règlement organique de la faculté technique, a divisé les études, dans la section des arts et manufactures, en vue de la formation d'ingénieurs chimistes et d'ingénieurs chimistes-électriciens.

2^e Section. — Organisation annuelle des examens.

199. — Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens.

Depuis que la loi du 30 juin 1893 a transformé l'école spéciale des arts et manufactures et des mines annexée à l'université de Liège en faculté tech-

TITRE III

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

CHAPITRE PREMIER

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

202. — Modifications à l'arrêté royal organique. — Dépêches ministérielles.

Au cours de cette période triennale, les dispositions royales organiques ont été modifiées ou complétées par les arrêtés suivants :

1^o ARRÊTÉ ROYAL DU 29 MAI 1902 (annexe CLXXXVI, p. 232). — Cet arrêté interdit, sous peine de nullité, aux membres des jurys, de prendre part à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré. Cette interdiction, qui est de règle en matière d'examens pour la collation des grades académiques, s'imposait également pour les jurys de concours.

2^o ARRÊTÉ ROYAL DU 20 NOVEMBRE 1903 (annexe LVIII, p. 82). — Cet arrêté, que nous avons déjà rencontré dans d'autres parties de ce rapport (homologation et jurys constitués par le Gouvernement), concerne les indemnités pour frais de route et de séjour : ces indemnités ne seront dues qu'aux présidents et aux membres des jurys qui résident dans des communes situées à plus de 8 kilomètres de Bruxelles.

A signaler comme contenant des décisions de principe : 1^o LA DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 4 NOVEMBRE 1901 (annexe, CLXXXIV, p. 231), interprétative de l'article 53, § 2, de la loi. — Le concours universitaire n'est pas accessible aux étudiants, belges ou étrangers, d'une université étrangère ;

2^o LA DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE DU 11 DÉCEMBRE 1901 (annexe CLXXXV, p. 221). — Le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires étant d'ordre purement scientifique ne peut constituer un titre pour l'admission au concours.

(~~CLXX~~)

nique, tous les examens ont lieu devant des commissions nommées par la faculté des sciences ou par la faculté technique, suivant qu'il s'agit de l'enseignement préparatoire ou de l'enseignement spécial, et ce conformément aux règles suivies pour tous les examens académiques.

En ce qui concerne l'organisation des différents examens d'admission, de passage et de sortie dans les sections scientifiques des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, elle a fait l'objet de nombreux arrêtés annuels dont on trouvera la nomenclature aux annexes CLXI à CLXXXI, pp. 221 à 225.

200. — Produit des inscriptions aux examens.

Voici le relevé des sommes perçues du chef des inscriptions aux examens (1) subis, pendant la période triennale, dans les écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État :

1° *Écoles spéciales de Gand.*

Année 1901.		fr. 30,625
— 1902.		35,405
— 1903.		35,925

2° *Faculté technique de l'université de Liège.*

Année 1901.		fr. 14,030
— 1902.		13,410
— 1903.		10,100

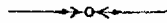
3° Section. — Statistique.

201. — Relevé général des examens.

On trouvera à l'annexe CLXXXII, pp. 226 à 228, des tableaux donnant les résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

L'annexe CLXXXIII, pp. 229 et 230, contient les mêmes renseignements statistiques en ce qui concerne les examens subis, devant la faculté technique de l'université de Liège, par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.

(1) Non compris les examens pour l'obtention des grades légaux.

2^{me} section. — Application des dispositions réglementaires.

203. — Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1899-1901.

Les questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1899-1901 (délai : dix-huit mois) avaient été insérées au *Moniteur* du 29 juillet 1899, n° 210.

A la date du 1^{er} février 1901, le Gouvernement avait reçu treize mémoires en réponse à ces questions (annexe CLXXXVIII, p. 233), savoir :

A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « Faire une étude sur la légende de Térée et des filles de Pandion » ;

2^o Un mémoire répondant à la question de *philologie classique* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « Établir la chronologie des odes de Pindare, en tenant compte des données fournies par les documents publiés dans ces dernières années » ;

3^o Un mémoire répondant à la question de *philologie orientale* (2^e groupe), ainsi conçue : « Traduire et commenter le Nyāyabindu d'après la Tikā de Dharmottara (Ed. Peterson, Bibl. ind., 1890) » ;

4^o Un mémoire (en allemand) répondant à la question de *philologie germanique* (4^e groupe), ainsi conçue : « Étudier la langue et le style de Grillparzer dans ses poésies et ses œuvres dramatiques » ;

5^o Un mémoire (en flamand) répondant à la question de *philologie germanique* (4^e groupe), ainsi conçue : « Phonologie et morphologie d'un dialecte néerlandais » ;

6^o Un mémoire répondant à la question d'*histoire* (6^e groupe), ainsi conçue : « Rechercher et déterminer les sources utilisées par Jacques Meyer dans la compilation connue sous le nom d'*Annales Flandriae* » ;

7^o Un mémoire répondant à la question d'*histoire* (6^e groupe), ainsi conçue : « Faire l'histoire critique de Godefroid le Barbu, duc de Lotharingie, mort en 1069. »

B. FACULTÉ DE DROIT. — 8^o Un mémoire répondant à la question de *droit civil et de droit commercial* (2^e groupe), ainsi conçue : « De la cession des créances. — Les concurrents feront un exposé sommaire de l'ancien droit ; ils traiteront ensuite de la cession des créances sous l'empire du Code civil et de la loi hypothécaire ; ils s'occuperont enfin spécialement de la cession des droits dans une société civile ou dans une société commerciale et de l'effet de l'apport en communauté par l'un des époux de ses droits dans l'une des sociétés susvisées » ;

9^o Un mémoire répondant à la question de *droit pénal* (3^e groupe), ainsi conçue : « Faire l'exposé critique du système de la sentence indéterminée » ;

10^o Un mémoire répondant à la question de *droit naturel* (5^e groupe).

ainsi conçue : « On demande une étude sur le principe de *l'égalité des droits* ;

11° Un mémoire répondant à la question de *droit notarial* (6° groupe), ainsi conçue : « De l'authenticité de l'acte notarié. Raison d'être, garantie et utilité de l'authenticité. Ses effets. Ses limites. Caractère des actes notariés où interviennent des témoins certificateurs. Force probante de ces actes quant à la comparution des parties. Apprécier l'intervention des témoins instrumentaires et, d'une façon générale, l'institution même du notariat ».

C. — FACULTÉ DE MÉDECINE. — 12° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « Étudier les modifications que la distribution des vaisseaux sanguins des extrémités subit chez l'homme au cours du développement » ;

13° Un mémoire répondant à la question de *sciences pathologiques* (2^e groupe), ainsi conçue : « La régénération du corps vitré ».

Un arrêt royal du 21 mars 1901 (annexe CLXXXIX, p. 233), a nommé les dix jurys chargés de juger ces mémoires et, le cas échéant, les épreuves ultérieures du concours.

Les jurys ont choisi comme présidents :

- 1° Le jury de philologie classique : M. le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal, à Tournai ;
- 2° — de philologie orientale : M. Michel, professeur à l'université de Liège ;
- 3° — de philologie germanique : M. Van Droogenbroeck, membre de l'Académie royale flamande ;
- 4° — d'histoire : M. le chevalier de Borman, membre de la députation permanente du Limbourg ;
- 5° — de droit civil et de droit commercial : M. De Bavay, conseiller à la Cour de cassation ;
- 6° — de droit pénal : M. Stappaerts, président de la Cour militaire ;
- 7° — de droit naturel : M. Crahay, conseiller à la Cour de cassation ;
- 8° — de droit notarial : M. Le Corbesier, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles ;
- 9° — de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques : M. Des-sart, membre de l'Académie royale de médecine ;
- 10° — de sciences pathologiques : M. Moeller, membre de l'Académie royale de médecine.

Quatre mémoires ont été rejetés, savoir : le mémoire de droit civil et de droit commercial, le mémoire de droit pénal, le mémoire de droit naturel et le mémoire de droit notarial (annexe CXCIV, p. 234).

L'auteur du mémoire de philologie classique n° 1, ayant obtenu 60 points sur 75, fut déclaré admissible à l'épreuve publique, mais renonça à se présenter à cette épreuve.

L'auteur du mémoire de philologie germanique n° 3, qui avait réuni 40 points sur 60 pour son travail à domicile, n'a pu obtenir de mention hono-

nable parce qu'il n'avait pas atteint les trois cinquièmes des points réservés à l'épreuve publique.

A. MÉMOIRE DE PHILOGIE CLASSIQUE. — Dans sa séance du 29 mai 1901, le jury agréa le mémoire n° 2, auquel il attribua 70 points sur 75. L'auteur de ce travail, M. Gaspar, Alphonse-Paul-Jules-Camille, né à Boussu, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par la faculté de l'université de Bruxelles le 12 octobre 1900, fut déclaré admissible à l'épreuve publique, le jury ayant décidé qu'il n'y aurait pas d'épreuve en loge.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 24 juin 1901 (annexe CXCI, p. 233). Le jury accorda au récipiendaire 24 points sur 25.

En conséquence, M. Gaspar, ayant obtenu, dans les deux épreuves réunies du concours, 94 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie classique*.

Le jury proposa au Gouvernement d'accorder une bourse de voyage au lauréat.

B. MÉMOIRE DE PHILOGIE ORIENTALE. — En séance du 1^{er} juin 1901, le jury agréa le mémoire, avec 85 points sur 100. L'auteur, M. Mansion, Joseph-Paul-Théodore, né à Gand, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie classique) par l'université de cette ville le 20 juillet 1898, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 24 juillet 1901 (annexe CXCIV, p. 234). Le récipiendaire mérita 45 points sur 60.

En conséquence, M. Mansion, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours, 130 points sur 160 et au moins les trois cinquièmes des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie orientale*.

C. MÉMOIRE DE PHILOGIE GERMANIQUE. — Le jury agréa, en séance du 25 mai 1901, le mémoire (en allemand) sur Grillparzer, auquel il attribua 47 points sur 60. L'auteur, M. Lodewyckx, Auguste, né à Boisschot, élève de l'université de Gand, candidat en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique), fut déclaré admissible à l'épreuve publique, le jury ayant jugé l'épreuve en loge inutile.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 29 juin 1901 (annexe CXCV, p. 234). Le récipiendaire obtint 25 points sur 40.

En conséquence, M. Lodewyckx, ayant mérité dans les deux épreuves réunies du concours 130 points sur 160 et au moins les trois cinquièmes des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie germanique*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat après l'obtention de son diplôme de docteur.

D. MÉMOIRES D'HISTOIRE. — Dans sa séance du 11 mai 1901, le jury attribua 60 points sur 75 au mémoire sur les *Annales Flandriae* de Jacques Meyer, et 58 points au travail sur Godefroid le Barbu.

Les auteurs respectifs de ces mémoires, MM. Fris, Victor-Ivo-Charles-Isidore-René, né à Grammont, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : histoire) par la faculté de l'université de Gand le 19 juillet 1899, et Dupréel, Eugène-Gustave-Léon, né à Malines, élève de l'université de Bruxelles, candidat en philosophie et lettres (groupe : histoire), furent déclarés directement admissibles à l'épreuve publique.

A la suite de cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles le 8 juin 1901 (annexe CXC, p. 235), le jury accorda 24 points sur 25 à M. Dupréel et 22 points à M. Fris.

En conséquence, MM. Dupréel et Fris, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 82 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes des points réservés par le jury à chacune de ces épreuves, furent proclamés premiers *ex aequo en histoire*.

E. MÉMOIRE DE SCIENCES ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES OU BIOLOGIQUES. — Le jury ayant, en séance du 1^{er} juin 1901, agréé le mémoire avec 70 points sur 75, l'auteur, M^{lle} De Vriese, Bertha-Constance-Colette-Louise-Coralie, née à Gand, reçue docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de cette ville le 20 juillet 1900, fut déclarée directement admissible à la défense publique de son mémoire et de ses thèses.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 2 juillet 1901 (annexe CXCH, p. 234). La récipiendaire mérita le maximum des points (25).

En conséquence, M^{lle} De Vriese, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 95 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes des points réservés par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamée première en *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques*.

Le jury exprima le vœu de voir le Gouvernement accorder une bourse de voyage à la lauréate. Il a pu être donné satisfaction à ce désir. Un arrêté royal du 28 octobre 1901 a alloué à M^{lle} De Vriese un subside de 1,000 francs.

F. MÉMOIRE DE SCIENCES PATHOLOGIQUES. — Dans sa séance du 22 juin 1901, le jury agréa, avec 70 points sur 75, le mémoire dont l'auteur, M. Haemers, Achille-Joseph, né à Lede lez-Alost, élève de l'université de Gand, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 20 juillet 1901 (annexe CXCVI, p. 234). Le récipiendaire mérita 20 points sur 25.

En conséquence, M. Haemers, ayant réuni dans les deux épreuves du concours 90 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences pathologiques*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat.

Aucune proposition d'imprimer des mémoires aux frais de l'État n'a été faite par les jurys de cette année. Rappelons que le mémoire, couronné, sur

la chronologie de Pindare était imprimé lorsqu'il a été présenté au concours.

Les résultats définitifs du concours universitaire pour 1901-1903 ont été insérés au *Moniteur* (annexe CXCVIII, p. 235).

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 6 octobre 1901, au Palais des Académies, à Bruxelles. Le discours d'usage a été prononcé par M. Dejace, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège.

204. — Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1900-1902.

Les questions à traiter à domicile en vue de ce concours (délai : dix-huit mois) avaient été insérées au *Moniteur* du 29 juillet 1900, n° 210.

A la date du 1^{er} février 1902, le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique avait reçu quatorze mémoires répondant à ces questions (annexe CXCIX, p. 235), savoir :

A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES. — 1^o Un mémoire (en anglais) répondant à la question de *philologie germanique* (4^e groupe), ainsi conçue : « On demande une étude sur Thomas Otway et le *later Stuart drama* » ;

2^o Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5^e groupe), ainsi conçue : « Faire une étude critique sur les travaux philosophiques de Francisque Boullier » ;

3^o Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5^e groupe), ainsi conçue : « Exposer la sociologie d'Auguste Comte et en faire la critique » ;

4^o Un mémoire répondant à la question d'*histoire* (6^e groupe), ainsi conçue : « Faire une étude sur le *domesticus* dans le royaume franc » ;

5^o Un mémoire répondant à la question d'*histoire* (6^e groupe), ainsi conçue : « Étude critique sur Godefroid le Bossu. »

B. FACULTÉ DE DROIT. — 6^o Un mémoire répondant à la question de *droit notarial* (6^e groupe), ainsi conçue : « Faire connaître l'utilité de l'assistance des témoins ou d'un second notaire aux actes notariés : examen critique des conditions requises chez les témoins dans les actes ordinaires et dans les testaments publics. »

C. FACULTÉ DES SCIENCES. — 7^o Un mémoire répondant à la question de *sciences botaniques* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « On demande de nouvelles recherches sur la transmission héréditaire de l'adaptation des végétaux aux solutions concentrées » ;

8^o Un mémoire répondant à la question de *sciences zoologiques* (2^e groupe), ainsi conçue : « On demande une étude morphologique comparée des organes branchiaux des Tuniciers » ;

9^o Un mémoire répondant à la question d'*astronomie* (6^e groupe), ainsi conçue : « Exposer les principales méthodes en usage pour la détermination des orbites des étoiles doubles. »

D. FACULTÉ DE MÉDECINE. — 10^o Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe), ainsi conçue :

« On demande de nouvelles recherches sur la fixation de l'œuf dans l'utérus et la première origine du placenta »;

11° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « Faire une étude expérimentale de la saccharification de l'amidon »;

12° Un mémoire répondant à la question de *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques* (1^{er} groupe), ainsi conçue : « Établir par des recherches personnelles l'origine bulbaire des nerfs laryngés chez un mammifère quelconque »;

13° Un mémoire répondant à la question de *sciences thérapeutiques* (3^e groupe), ainsi conçue : « Étudier l'action d'une toxine sur la température du corps et la circulation sanguine »;

14° Un mémoire répondant à la question de *médecine légale* (5^e groupe), ainsi conçu : « On demande de nouvelles recherches sur la mort par brûlure. »

Un arrêté royal du 14 avril 1902 (annexe CC, p. 235) a nommé les dix jurys chargés de juger ces travaux.

Ont été élus présidents :

- 1° Jury de philologie germanique : M. Van Veerdeghem, chargé de cours à l'université de Liège;
- 2° — de philosophie : M. Monchamp, membre de l'Académie royale de Belgique;
- 3° — d'histoire : M. le chevalier de Borman, membre de la députation permanente du Limbourg;
- 4° — de droit notarial : M. De Bavay, conseiller à la Cour de cassation;
- 5° — de sciences botaniques : M. Mac Leod, professeur à l'université de Gand;
- 6° — de sciences zoologiques : M. Plateau, professeur à l'université de Gand;
- 7° — d'astronomie : M. Terby, membre de l'Académie royale de Belgique;
- 8° — de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques : M. Dessart, membre de l'Académie royale de médecine;
- 9° — de sciences thérapeutiques : M. van den Corput, membre de l'Académie royale de médecine;
- 10° — de médecine légale : M. Vleminckx, membre de l'Académie royale de médecine.

Seul le mémoire de philosophie sur Francisque Boullier a été rejeté (annexe CCVIII, p. 237).

L'auteur du mémoire de droit notarial, agréé par le jury, n'ayant pas atteint les trois cinquièmes des points réservés à l'épreuve publique, n'a pu obtenir le prix.

A. MÉMOIRE DE PHILOLOGIE GERMANIQUE. — Dans sa séance du 23 mai 1902,

le jury agréa le mémoire, auquel il attribua 36 points sur 60. L'auteur de ce travail, M. Lhoneux, Jean-Joseph-Désiré, né à Liège, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie germanique) par la faculté de l'université de cette ville le 17 juillet 1901, fut déclaré admissible à l'épreuve publique, le jury ayant décidé de ne pas procéder à une épreuve en loge.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 16 juin 1902 (annexe CCII, p. 235). Le récipiendaire mérita 30 points sur 40.

En conséquence, M. Lhoneux, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 66 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie germanique*.

B. MÉMOIRE DE PHILOSOPHIE. — Le jury ayant, en séance du 7 juin 1902, agréé le mémoire sur la sociologie d'Auguste Comte, avec 70 points sur 75, l'auteur, M. Defourny, Maurice-François, né à Herstal, élève de l'université de Louvain, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, le 20 juin 1902 (annexe CCIII, p. 236). Le récipiendaire obtint 23 points sur 25.

En conséquence, M. Defourny, ayant réuni dans les deux épreuves du concours 93 points sur 100 et mérité au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philosophie*.

Le jury proposa au Gouvernement d'accorder une bourse de voyage au lauréat.

C. MÉMOIRES D'HISTOIRE. — En séance du 7 juin 1902, le jury attribua 55 points sur 75 à chacun des deux mémoires présentés au concours. L'auteur du premier mémoire, sur le Domesticus dans le royaume Franc, était M. Carlot, Armand-Théophile-Félix, né à Mons, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : histoire) par l'université de Liège le 5 avril 1900. Le second mémoire, sur Godefroid le Bossu, était l'œuvre de M. Smets, Georges, né à Molenbeek-Saint-Jean, élève de l'université de Bruxelles, candidat en philosophie et lettres (groupe : histoire). Les deux concurrents furent déclarés directement admissibles à l'épreuve publique.

Pour cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles, le 12 juillet 1902 (annexe CCVI, p. 236), le jury accorda à chacun des récipiendaires 20 points sur 25.

En conséquence, MM. Carlot et Smets, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours chacun 75 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, furent proclamés premiers *ex æquo* en *histoire*.

D. MÉMOIRE DE SCIENCES BOTANIQUES. — Dans sa séance du 21 mai 1902, le jury agréa le mémoire, auquel il attribua 45 points sur 70. L'auteur, M. De Meyer, Jean, né à Neufchâteau, reçu docteur en sciences naturelles (groupe : sciences botaniques) par la faculté de l'université de Bruxelles le 19 juillet 1901, fut déclaré directement admissible à l'épreuve orale.

Cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles le 11 juin 1902 (annexe CCI, p. 233), valut au récipiendaire 20 points sur 50.

En conséquence, M. De Meyer, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies de ce concours 63 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences botaniques*.

E. MÉMOIRE DE SCIENCES ZOOLOGIQUES. — Le jury attribua le maximum de 70 points au mémoire rédigé à domicile (séance du 9 juin 1902). L'auteur, M. Damas, Philippe-Désiré, né à Seraing, reçu docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques) par la faculté de l'université de Liège le 19 juillet 1901, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 28 juillet 1902 (annexe CCVII, p. 236). Le récipiendaire mérita encore le maximum, soit 30 points.

En conséquence, M. Damas ayant obtenu 100 points sur 100, fut proclamé premier en *sciences zoologiques*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat et l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné

F. MÉMOIRE D'ASTRONOMIE. — En séance du 28 juin 1902, le jury agréa le mémoire, auquel il attribua 43 points sur 60. L'auteur de ce travail, M. Van Biesbroeck, Georges-Achille, né à Gand, élève de l'université de cette ville, candidat ingénieur, fut déclaré admissible à l'épreuve orale sans avoir à subir d'épreuve en loge.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles, le 14 août 1902 (annexe CCXI, p. 237). Le récipiendaire mérita 33 points sur 40.

En conséquence, M. Van Biesbroeck, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *astronomie*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage.

G. MÉMOIRES DE SCIENCES ANATOMO-PHYSIOLOGIQUES OU BIOLOGIQUES. — Dans sa séance du 5 juin 1902, le jury attribua 70 points sur 75 à chacun des trois mémoires présentés au concours. Les auteurs de ces travaux, tous candidats en médecine, chirurgie et accouchements, étaient :

1^o Pour le mémoire 10^o, M. Schoenfeld, Henri-Herman-Eugène, né à Gand, élève de l'université de cette ville ;

2^o Pour le mémoire 11^o, M. Moreau, Jules-Auguste, né à Wellin, élève de l'université de Bruxelles ;

3^o Pour le mémoire 12^o, M. De Beule, Frédéric-Jean-Raphaël, né à Buggenhout, élève de l'université de Louvain.

Les trois concurrents furent déclarés directement admissibles à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 21 juin 1902 (annexe CCIV, p. 236). Chacun des trois concurrents mérita 24 points sur 25.

En conséquence, MM. De Beule, Moreau et Schoenfeld, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours chacun 94 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, furent proclamés premiers *ex æquo* en *sciences anatomo-physiologiques ou biologiques*.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, des trois mémoires couronnés et l'allocation d'une bourse de voyage à chacun des lauréats.

H. MÉMOIRE DE SCIENCES THÉRAPEUTIQUES — Le jury ayant, en séance du 14 juin 1902, agréé le mémoire avec 43 points sur 60, l'auteur, M. Minne, Achille-Eugène-Jean, né à Gand, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de cette ville le 22 juillet 1898, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 12 août 1902 (annexe CCIX, p. 237). Le récipiendaire mérita 35 points sur 40.

En conséquence, M. Minne, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 80 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences thérapeutiques*.

I. MÉMOIRE DE MÉDECINE LÉGALE. — Dans sa séance du 14 juin 1902, le jury attribua 50 points sur 60 au mémoire dont l'auteur, M. Stoky, dit Stockis, François-Eugène, né à Liège, reçu docteur en médecine, chirurgie et accouchements par la faculté de l'université de cette ville le 17 juillet 1899, fut directement admis à l'argumentation publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 5 juillet 1902 (annexe CCV, p. 236). Le jury accorda au récipiendaire 35 points sur 40.

En conséquence, M. Stoky, dit Stockis, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 85 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *médecine légale*.

Le jury proposa une bourse de voyage en faveur du lauréat.

Les résultats définitifs du concours ont été insérés au *Moniteur* (annexe CCXII, p. 237).

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 5 octobre 1902 au Palais des Académies, à Bruxelles.

La situation du crédit budgétaire n'a pas permis au Gouvernement de donner une suite favorable aux propositions des jurys tendant à faire accorder des bourses de voyage à de nombreux lauréats et à faire imprimer certains mémoires aux frais de l'État.

On trouvera à l'annexe CXCVII, p. 235, les questions qui avaient été proposées par les universités en vue de ce concours.

A la date du 1^{er} février 1903, le Gouvernement avait reçu douze mémoires en réponse à ces questions (annexe CCXIII, p. 237) savoir :

A. FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES — 1° Un mémoire répondant à la question de *philologie romane* (5° groupe), ainsi conçue : « Étudier les sources littéraires de Malherbe (Antiquité et Renaissance) »;

2° Un mémoire répondant à la question de *philosophie* (5° groupe), ainsi conçue : « Faire connaître et apprécier la néoscolastique »;

3° Un mémoire répondant à la question de *droit naturel* (5° groupe), ainsi conçue : « Exposer la question de l'influence réciproque des mœurs sur les lois et des lois sur les mœurs »;

4° Un mémoire répondant à la question d'*histoire* (6° groupe), ainsi conçue : « Étude sur l'histoire du monachisme aux IV° et V° siècles. »

B. FACULTÉ DE DROIT. — 5° Un mémoire répondant à la question de *sciences politiques* (4° groupe), ainsi conçue : « Commentaire de l'article 6 de la Constitution belge. »

C. FACULTÉ DES SCIENCES. — 6° Un mémoire répondant à la question de *sciences zoologiques* (2° groupe), ainsi conçue : « Contribuer par des recherches originales à la connaissance de l'organisation du genre *Phoronis* »;

7° Un mémoire répondant à la question de *sciences chimiques* (3° groupe), ainsi conçue : « Rechercher la meilleure méthode de dosage du fluor dans les fluorures complexes »;

8° Un mémoire répondant à la même question.

9° Un mémoire répondant à la question de *sciences mathématiques* (5° groupe), ainsi conçue : « Déterminer toutes les surfaces de translation qui sont applicables sur des surfaces de révolution »;

10° Un mémoire répondant à la question d'*exploitation des mines* (8° groupe), ainsi conçue : « Faire une étude critique et comparative des méthodes d'exploitation proprement dites employées en Belgique et dans l'un des bassins voisins (Aix-la-Chapelle, Westphalie, Nord ou Pas-de-Calais. »

D. FACULTÉ DE MÉDECINE. — 11° Un mémoire répondant à la question de *sciences médicales proprement dites* (4° groupe), ainsi conçue : « Discuter la valeur des divers moyens qui servent à établir le diagnostic précoce de la tuberculose pulmonaire »;

12° Un mémoire répondant à la question d'*hygiène* (4° groupe), ainsi conçue : « Étudier expérimentalement l'épuration biologique des eaux résiduaires industrielles. »

Les neuf jurys chargés de juger ces mémoires et, le cas échéant, les épreuves ultérieures du concours ont été constitués par arrêté royal du 17 avril 1903 (annexe CCXIV, p. 258)

Les jurys ont choisi comme présidents :

1° Jury de philologie romane : M. Discailles, professeur à l'université de Gand ;

2° — de philosophie et de droit naturel : M. Monchamp, membre de l'Académie royale de Belgique ;

- 3^o Jury d'histoire : M. Van den Gheyn, conservateur à la Bibliothèque royale ;
 4^o — de sciences politiques : M. Beltjens, conseiller à la Cour de cassation ;
 5^o — de sciences zoologiques : M. Van Beneden, professeur à l'université de Liège ;
 6^o — de sciences chimiques : M. Van Bastelaer, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 7^o — de sciences mathématiques : le lieutenant général pensionné De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 8^o — d'exploitation des mines : M. Marcotte, ingénieur en chef, directeur des mines, à Mons ;
 9^o — de sciences médicales proprement dites, y compris l'hygiène : M. Vleminckx, membre de l'Académie royale de médecine.

Trois mémoires ont été rejetés, savoir le mémoire de sciences politiques et les deux mémoires de sciences chimiques (annexe CCXII, p. 239).

L'auteur du mémoire de droit naturel, n'ayant pas atteint les trois cinquièmes des points réservés à l'épreuve publique, n'a pas obtenu de prix ni de mention honorable.

A. MÉMOIRE DE PHILOGIE ROMANE. — En séance du 9 juin 1903, le jury attribua au mémoire 70 points sur 75. Ce travail était l'œuvre de M. Counson, Jean-Albert-Joseph, né à Francorchamps, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : philologie romane) par la faculté de l'université de Liège le 17 juillet 1901. Le récipiendaire fut directement admis à l'épreuve publique, le jury ayant décidé de ne pas procéder à une épreuve en loge.

La défense publique du mémoire et des thèses a eu lieu à Bruxelles le 27 juin 1903 (annexe CCXV, p. 238). L'intéressé mérita 20 points sur 25.

En conséquence, M. Counson, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 90 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *philologie romane*.

Le jury proposa l'impression, aux frais de l'État, du mémoire couronné. Le Gouvernement subsidia l'insertion de ce travail dans la « Bibliothèque de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ».

B. MÉMOIRE DE PHILOSOPHIE. — Dans sa séance du 15 juin 1903, le jury agréa le mémoire sur la néoscholastique, dont l'auteur, M. Daumont, Octave-Ferdinand, né à Webbecom, élève de l'université de Louvain, fut déclaré admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 10 juillet 1903 (annexe CCXVIII p. 238).

M. Daumont, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 77.5 points sur 100, dont 57 sur 75 pour le mémoire rédigé à domicile et 20.5 sur 25 pour la discussion publique, fut proclamé premier en *philosophie*.

C. MÉMOIRE D'HISTOIRE. — En séance du 25 mai 1903, le jury, ayant attribué au mémoire (imprimé) 65 points sur 75, déclara directement admissible à l'épreuve publique l'auteur de ce travail, M. Van den Ven, Paul-Jules-Joseph, né à Schaerbeek, reçu docteur en philosophie et lettres (groupe : histoire) par la faculté de l'université de Louvain le 12 octobre 1901.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 27 juillet 1903 (annexe CCXIX, p. 239). Le récipiendaire obtint 22 points sur 25.

En conséquence, M. Van den Ven, ayant réuni dans les deux épreuves du concours 87 points sur 100 et mérité au moins les trois cinquièmes des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *histoire*.

D. MÉMOIRE DE SCIENCES ZOOLOGIQUES. — Le jury, en séance du 22 juin 1903, attribua 75 points sur 75 au mémoire rédigé à domicile, dont l'auteur, M. de Sélys, Longchamps, Marc, né à Paris, reçu docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques) par la faculté de l'université de Liège le 19 juillet 1901, fut directement admis à l'argumentation publique.

Cette épreuve, qui a eu lieu à Bruxelles le 3 juillet 1903 (annexe CCXVII p. 238), valut également au récipiendaire le maximum des points (25).

En conséquence, M. de Sélys Longchamps, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 100 points sur 100, fut proclamé premier en *sciences zoologiques*.

Le jury proposa au Gouvernement d'imprimer le mémoire aux frais de l'État. L'auteur déclara renoncer à cette impression.

E. MÉMOIRE DE SCIENCES MATHÉMATIQUES. — Dans sa séance du 31 juillet 1903, le jury agréa le mémoire avec 50 points sur 60. L'auteur, M. Merlin, Émile-Alphonse-Louis, né à Mons, reçu docteur en sciences physiques et mathématiques par la faculté de l'université de Gand le 16 octobre 1900, fut déclaré admissible à l'épreuve orale sans avoir à subir d'épreuve en loge.

L'épreuve publique a eu lieu à Bruxelles le 2 septembre 1903 (annexe CCXXIII, p. 239). Le récipiendaire mérita 36 points sur 40.

En conséquence, M. Merlin, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 86 points sur 100 et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *sciences mathématiques*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat.

F. MÉMOIRE D'EXPLOITATION DES MINES. — En séance du 10 juin 1903, le jury agréa le mémoire, auquel il attribua 40 points sur 60. L'auteur, M. Bodart, Maurice-Antoine-Gustave-Joseph, né à Dison, reçu ingénieur civil des mines (grade légal) par la faculté de l'université de Liège le 3 août 1901, fut déclaré directement admissible à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles le 7 juillet 1903 (annexe CCXVI, p. 238). Le jury accorda au récipiendaire 17 points sur 20.

En conséquence, M. Bodart, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 57 points sur 80, et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *exploitation des mines*.

Le jury proposa la collation d'une bourse de voyage au lauréat. Il a pu être donné satisfaction à ce vœu : un arrêté royal du 29 décembre 1903 a alloué à M. Bodart une bourse de mille francs.

G. MÉMOIRES DE SCIENCES MÉDICALES PROPREMENT DITES ET D'HYGIÈNE. — Dans sa séance du 23 juillet 1903, le jury attribua 58 points sur 75 au mémoire de sciences médicales proprement dites et 70 points au mémoire d'hygiène. Les auteurs respectifs de ces travaux étaient MM. Dauwe, Ferdinand-François, né à Wetteren, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Gand, et Schoofs, Jean-Hubert-François, né à Freeren, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Liège. Les concurrents furent admis à l'épreuve publique, le concours en loge ayant été jugé inutile.

La défense publique des mémoires et des thèses a eu lieu à Bruxelles, le 6 août 1903 (annexe CCXXI, p. 239). Le jury accorda à chaque récipiendaire 20 points sur 25.

En conséquence, M. Schoofs, ayant obtenu dans les deux épreuves réunies du concours 90 points sur 100, et au moins les trois cinquièmes du maximum des points attribués par le jury à chacune de ces épreuves, fut proclamé premier en *hygiène*.

M. Dauwe obtint une mention honorable en *sciences médicales proprement dites*.

Le jury proposa l'allocation d'une bourse de voyage à M. Schoofs et l'impression, aux frais de l'État, de la partie personnelle de son mémoire.

Les résultats définitifs du concours ont été insérés au *Moniteur* (annexe CCXXIV, p. 239).

La remise solennelle des médailles et des diplômes a eu lieu le 4 octobre 1903 au Palais des Académies, à Bruxelles. Le discours d'usage a été prononcé par M. Dubois, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand.

Les annexes CCX et CCXX, pp. 237 et 239, renseignent les questions proposées par les universités en vue des concours pour 1902-1904 et 1903-1905.

206. — Relevé statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. —
Appréciation et conclusions.

Il résulte des renseignements détaillés qui précèdent que, pendant la période triennale :

1° Le Gouvernement a reçu 39 mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire ;

2° 31 de ces mémoires ont été admis et 8 rejetés ;

3° Un concurrent, docteur en philosophie et lettres, auteur d'un mémoire de philologie classique, a renoncé à participer à la dernière épreuve du concours (épreuve publique);

4° 3 concurrents ont échoué à l'épreuve publique, dont 1 pour la philologie germanique, 1 pour le droit notarial et 1 pour le droit naturel;

5° Un concurrent, candidat en médecine, chirurgie et accouchements, élève de l'université de Gand, a obtenu une mention honorable en sciences médicales proprement dites;

6° 26 concurrents ont mérité le prix, savoir : 2 pour la philosophie, — 3 pour l'histoire, — 1 pour la philologie classique, — 1 pour la philologie romane, — 2 pour la philologie germanique, — 1 pour la philologie orientale, — 1 pour les sciences botaniques, — 2 pour les sciences zoologiques, — 1 pour les sciences mathématiques, — 1 pour l'astronomie, — 1 pour l'exploitation des mines, — 4 pour les sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, — 1 pour les sciences pathologiques, — 1 pour les sciences thérapeutiques, — 1 pour l'hygiène, — et 1 pour la médecine légale;

7° Des 26 lauréats, 15 seulement étaient porteurs de leur diplôme final : 7 étaient docteurs en philosophie et lettres, 3 docteurs en sciences naturelles, 3 docteurs en médecine, 1 était docteur en sciences physiques et mathématiques et 1 ingénieur civil des mines;

8° Les 11 autres lauréats étaient encore étudiants : 2 ont obtenu le prix pour la philosophie, — 2 pour l'histoire *ex æquo* avec des docteurs, — 1 pour la philologie germanique, — 1 pour l'astronomie (candidat ingénieur), — 3 pour les sciences anatomo-physiologiques ou biologiques, — 1 pour les sciences pathologiques, — et 1 pour l'hygiène;

9° Des 26 lauréats, 9 étaient élèves ou anciens élèves de l'université de Gand, 8 de l'université de Liège, 5 de l'université de Bruxelles et 4 de l'université de Louvain. Aucun n'avait obtenu son diplôme du jury central;

10° Une jeune fille a été proclamée première en sciences anatomo-physiologiques ou biologiques; elle était docteur en médecine de l'université de Gand;

11° 7 mémoires ont été jugés assez originaux pour mériter d'être imprimés aux frais de l'État, savoir : 1 mémoire de philologie romane, — 2 mémoires de zoologie, — 3 mémoires de biologie, — et 1 mémoire d'hygiène (impression partielle);

12° Aucun docteur en droit, aucun candidat notaire, aucun pharmacien, ni aucun ingénieur des constructions civiles n'ont obtenu le prix.

Ces résultats, pris dans leur ensemble, sont satisfaisants en ce qui concerne notamment la faculté de philosophie et lettres, qui a fourni, à elle seule, 12 lauréats, représentant tous les groupes prévus par la loi et même le groupe de la philologie orientale. Ils accusent encore une légère amélioration sur les résultats de la période précédente, où le nombre des mémoires présentés était de 40 et celui des lauréats de 24.

Pour la période antérieure 1895-1897, les chiffres étaient les suivants : 38 mémoires présentés, 14 rejetés et 22 lauréats.

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

207. — Relevé général des bourses de l'État conférées pendant la période triennale.

On sait que le nombre des bourses de l'État a été porté à cent et vingt par la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (art. 34).

L'arrêté royal du 26 décembre 1890, qui établit le mode de répartition et de collation de ces bourses, porte que quarante d'entre elles pourront être accordées annuellement aux étudiants qui se destinent au professorat dans l'enseignement moyen. Aucune modification n'a été apportée à ces dispositions.

Cent et vingt bourses ont donc été accordées pour chacune des années 1901, 1902 et 1903. Ces bourses ont été conférées par des arrêtés royaux en dates des 20 juin 1901, 20 juillet 1902 et 29 juillet 1903.

Elles ont été réparties de la manière suivante :

1^o A l'université de Bruxelles : quatorze bourses à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; quarante-six à des élèves de la faculté des sciences ; trente à des élèves de la faculté de médecine ;

2^o A l'université de Gand : dix-neuf à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; cinquante à des élèves de la faculté des sciences ; deux à des élèves de la faculté de droit ; dix-neuf à des élèves de la faculté de médecine ;

3^o A l'université de Liège : trente à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; treize à des élèves de la faculté des sciences ; six à des élèves de la faculté de droit ; vingt-trois à des élèves de la faculté de médecine ; dix-huit à des élèves de la faculté technique ;

4^o A l'université de Louvain : dix-huit à des élèves de la faculté de philosophie et lettres ; trente-neuf à des élèves de la faculté des sciences ; onze à des élèves de la faculté de droit ; vingt-deux à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que des trois cent soixante bourses qui ont été conférées pendant les années précitées, la faculté de philosophie et lettres en a obtenu quatre-vingt-une, la faculté des sciences cent quarante-huit, la faculté de droit dix-neuf, la faculté de médecine nonante-quatre, la faculté technique dix-huit.

On trouvera aux annexes du présent rapport, pp. 240 et suivantes, trois tableaux donnant le relevé détaillé, par année et par faculté, de la collation des bourses d'études pour la période triennale, avec indication des sommes qui ont été dépensées de ce chef.

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

208. — Modifications à l'arrêté royal organique. — Circulaires ministérielles.

Quelques modifications de détail ont été apportées au règlement organique du concours. Elles ont fait l'objet des arrêtés suivants :

1^o ARRÊTÉ ROYAL DU 23 AVRIL 1902 (annexe CCXXIX, p. 244). — Aux termes de l'article 10 de l'arrêté royal organique du 22 juillet 1896, étaient seuls admis à l'épreuve publique les concurrents dont les mémoires avaient été agréés par le jury spécial compétent et qui avaient dûment fourni au Gouvernement, outre leur acte de naissance, la preuve qu'ils possédaient la qualité de Belge exigée par la loi. L'accomplissement préalable de ces formalités par tous les récipiendaires d'une même catégorie entraînait généralement de longs retards, qu'il importait de prévenir. C'est dans ce but que l'arrêté qui nous occupe stipule que tous les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury, sont admis à l'épreuve publique et que la vérification des titres se fera après cette épreuve et seulement pour les récipiendaires qui auront été proposés en ordre utile pour l'obtention d'une bourse ;

2^o ARRÊTÉ ROYAL DU 29 MAI 1902 (annexe CCXXX, p. 245). — Cet arrêté, également applicable, comme nous l'avons vu ci-dessus, au concours universitaire, interdit, sous peine de nullité, aux membres des jurys, de prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré ;

3^o ARRÊTÉ ROYAL DU 20 NOVEMBRE 1903 (annexe CCXXXI, p. 245). — C'est l'arrêté que nous avons déjà rencontré aux chapitres traitant de l'homologation des certificats d'études moyennes, des jurys constitués par le Gouvernement et du concours universitaire et qui concerne les indemnités pour frais de route et de séjour. Pourront seuls prétendre à ces * indemnités les présidents ou membres des jurys qui résident dans des communes situées à plus 8 de kilomètres de Bruxelles.

On trouvera à l'annexe CCXXVIII, p. 243, le texte d'une CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 20 NOVEMBRE 1901 adressée aux présidents des jurys de classement et interprétative de l'article 14 de l'arrêté royal organique. En vue de permettre la collation des bourses ou parties de bourses vacantes ou disponibles, le classement *ex æquo* de deux ou plusieurs concurrents qui

n'arriveraient pas en ordre utile pour l'obtention d'une bourse, doit être proscrit.

2^e section. — Application des dispositions réglementaires. — Statistique.

209. — Organisation (suite) et résultats du concours de 1900 pour la collation des bourses de voyage.

Les opérations du concours de 1900 pour la collation des bourses de voyage ont été continuées pendant l'année 1901.

Plusieurs récipiendaires devaient encore être soumis à l'épreuve publique.

Cette épreuve a eu lieu, à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour les docteurs en philosophie et lettres, et à l'université pour les docteurs en médecine :

1^o Les 12, 14, 16 et 18 février 1901, pour MM. Gevaerts, Jacques, Leconte, Paul, Nelis, Charles, Wildiers, Eugène, Anten, Henri, Sand, René, Remy, Léon, Rodhain, Jérôme, Charlier, Henri, De Waele, Henri, Halkin, Henri et von Winiwarter, Hans, docteurs en médecine (annexe CCXXXII, p. 245);

2^o Le 28 février 1901, pour MM. Hohlwein, Nicolas, Mansion, Joseph et Tourneur, Victor, docteurs en philosophie et lettres (annexe CCXXXIII, p. 246).

21 récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique, l'un d'eux s'étant retiré. Le résultat du concours par ordre de mérite a été inséré au *Moniteur* du 14 mars 1901 (annexe CCXXXIV, p. 246).

210. — Organisation et résultats du concours de 1901 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1^{er} juin 1901, le Gouvernement avait reçu 29 mémoires, savoir : 1 mémoire d'histoire, — 4 mémoires de philologie classique, — 1 mémoire de philologie romane, — 2 mémoires de philologie germanique, — 3 mémoires d'économie politique, — 1 mémoire de droit international privé, — 2 mémoires de mathématiques, — 1 mémoire de botanique, — 1 mémoire de zoologie, — 1 mémoire de chimie analytique, — 3 mémoires d'embryologie, — 3 mémoires de sciences anatomo-physiologiques, — 4 mémoires de physiologie, — 1 mémoire de chimie physiologique, — 1 mémoire de médecine légale.

Un arrêté royal du 8 août 1901 a constitué neuf jurys pour juger ces mémoires, savoir : des jurys d'histoire, — de philologie classique, — de philologie romane, — de philologie germanique, — d'économie politique et de droit international privé, — de sciences mathématiques, — de sciences biologiques, — de physiologie et de thérapeutique, — de chimie analytique (annexe CCXXXVI, p. 246).

Ont été choisis comme présidents de ces jurys dans l'ordre indiqué

ci-dessus : MM. le chevalier de Borman, membre de la députation permanente du Limbourg ; le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal, à Tournai ; Loise, membre correspondant de l'Académie royale de Belgique ; Hamelius, professeur à l'athénée royal d'Ixelles ; Crahay, conseiller à la Cour de cassation ; le lieutenant général pensionné De Tilly, membre de l'Académie royale de Belgique ; Hahn, professeur au collège Notre-Dame-de-la-Paix, à Namur ; Moeller et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine.

Un mémoire d'économie politique a été rejeté (annexe CCXLII, p. 247).

Les auteurs des autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique, qui a eu lieu à l'université de Bruxelles pour les docteurs en philosophie et lettres et au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour les autres catégories de concurrents :

1^o Le 23 novembre 1901, pour M. Connerade, Edmond, pharmacien (annexe CCXXXVII, p. 246) ;

2^o Le 20 décembre 1901, pour MM. De Leener, Georges, ingénieur civil des mines, Englebienne, Léon, et Vermaut, Robert, docteurs en droit (annexe CCXXXVIII, p. 247) ;

3^o Le 11 décembre 1901, pour MM. Merlin, Emile et Van Emelen, Léopold, docteurs en sciences physiques et mathématiques (annexe CCXXXIX, p. 247) ;

4^o Le 21 décembre 1901, pour M. Marc de Sélvs-Longchamps, docteur en sciences naturelles ;

5^o Les 21 et 22 février 1902, pour MM. Anthéunis, Louis, Counson, Albert, Lhoneux, Joseph, Mayence, Fernand, Mees, Jules-Louis, et Vande Weerd, Hubert, docteurs en philosophie et lettres (annexe CCXL, p. 247) ;

6^o Les 25, 27, 28 février et 1^{er} mars 1902, pour MM. Corbey, Victor, Cordier, Edmond, Denis, Paul, De Waele, Henri, Geeraerd, Narcisse, Jacqué, Léon, Leblanc, Alphonse, Plumier, Léon, Rulot, Hector, Van Bier-vliet, Joseph, Van Durme, Paul, Van Pée, Paul, docteurs en médecine (annexe CCXLI, p. 247).

Vingt-quatre récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique ; l'un de ceux-ci s'est retiré. Le résultat du concours par ordre de mérite a été inséré au *Moniteur* du 20 mars 1902 (annexe CCXLIII, p. 248).

214. — Organisation et résultats du concours de 1902 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1^{er} juin 1902, le Gouvernement avait reçu vingt et un mémoires, savoir : 1 mémoire d'histoire, — 4 mémoires de philologie classique, — 1 mémoire de philologie romane, — 1 mémoire de droit public et de droit administratif, — 1 mémoire de zoologie, — 3 mémoires d'embryologie, — 1 mémoire de physiologie, — 1 mémoire de chimie physiologique, — 2 mémoires de bactériologie, — 1 mémoire de pathologie et de thérapeutique, — 1 mémoire d'astronomie, — 2 mémoires de géologie, — 2 mémoires de mécanique appliquée (annexe CCXLIV, p. 248).

Un arrêté royal du 15 septembre 1902 a constitué dix jurys pour juger ces mémoires, savoir : des jurys d'histoire et de philologie grecque, —

d'institutions romaines, — de philologie romane, — de droit public et de droit administratif, — de zoologie et d'embryologie, — de physiologie et de chimie physiologique, — de bactériologie et de thérapeutique, — d'astronomie, — de géologie, — de mécanique appliquée (annexe CCXLV, p. 248).

Ont été choisis comme présidents de ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. Van den Gheyn, conservateur à la bibliothèque royale; le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal, à Tournai; Martens, docteur en philologie romane, à Louvain; De Bavay, conseiller à la Cour de cassation; Hahn, professeur au collège Notre-Dame-de-la-Paix, à Namur; les docteurs Vlemineckx et Moeller, membre de l'Académie royale de médecine; Terby et Mourlon, membres de l'Académie royale de Belgique; Flamme, ingénieur en chef, inspecteur de direction aux chemins de fer de l'État.

Tous les récipiendaires ont été admis à l'épreuve publique, qui a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et à l'université pour les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en médecine et les ingénieurs :

1° Le 22 décembre 1902, pour M. Wathelet, Jules, docteur en droit (annexe CCXLVI, p. 248);

2° Le 6 février 1903, pour M. Damas, Désiré, docteur en sciences naturelles (annexe CCXLVII, p. 248);

3° Les 17, 19 et 21 février 1903, pour MM. Gérard, Octave, Schoekaert, Rufin, Schoenfeld, Henri, Defalle, Walther, Goebel, Oswald, Moreau, Jules, Vande Kerckof, Prosper et Van den Bulcke, Lucien, docteurs en médecine (annexe CCXLVII, p. 248);

4° Les 25 et 26 février 1903, pour MM. Blondeaux, Fernand, Gaspar, Camille, Grégoire, Henri, Régnier, Émile, Van den Ven, Paul et Vandeweerd, Hubert, docteurs en philosophie et lettres (annexe CCXLIX, p. 249);

5° Les 7 et 8 avril 1903, pour MM. Brien, Victor, Gérard, Gustave, Pouleur, Hector, Renier, Armand et Van Biesbroek, Georges, ingénieurs (annexe CCL, p. 249).

Vingt et un récipiendaires ont subi avec succès l'épreuve publique; l'un d'eux s'est retiré. Le résultat du concours, par ordre de mérite, a été inséré au *Moniteur* des 4-5 mai 1903 (annexe CCLI, p. 249).

212. — Organisation du concours de 1903 pour la collation des bourses de voyage.

A la date du 1^{er} juin 1903, le Gouvernement avait reçu vingt mémoires, savoir : 1 mémoire d'histoire, — 3 mémoires de philologie classique, — 1 mémoire d'épigraphie latine, — 1 mémoire de droit romain, — 1 mémoire d'économie politique, de droit civil et de droit commercial, — 1 mémoire de droit civil et de droit public, — 1 mémoire d'embryologie, — 3 mémoires de physiologie, — 1 mémoire de physiologie et de sciences médicales proprement dites, — 1 mémoire de chimie biologique, — 1 mémoire de chimie physiologique, — 1 mémoire de pharmacodynamie, — 1 mémoire d'hygiène, — 2 mémoires de bactériologie, — 1 mémoire de pharmacie (annexe CCLII, p. 249).

Un arrêté royal du 14 août 1903 a constitué sept jurys pour l'appréciation de ces mémoires, savoir : des jurys d'histoire, — de philologie classique, — de droit romain, — d'économie politique, de droit civil et de droit public, — d'embryologie et de physiologie — de pharmacodynamie, d'hygiène et de bactériologie — de pharmacie (annexe CCLIII, p. 249).

Ont été choisis pour présider ces jurys, dans l'ordre indiqué ci-dessus : MM. le chevalier de Borman, membre de la députation permanente du Limbourg; le chanoine Féron, professeur au séminaire épiscopal, à Tournai; De Bavay et Crahay, conseillers à la Cour de cassation; Dessart, le docteur Moeller et Van Bastelaer, membres de l'Académie royale de médecine.

Le mémoire de droit romain a été rejeté (annexe CCLVIII, p. 250). Les auteurs des autres mémoires ont été admis à l'épreuve publique. Cette épreuve a eu lieu à Bruxelles, au Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique et à l'université (docteurs en médecine) :

1° Le 13 novembre 1903, pour M. Daels, Félix, pharmacien (annexe CCLIV, p. 249);

2° Le 15 décembre 1903, pour MM. Biebuyck, Albert et Eeckhout, Georges, docteurs en droit (annexe CCLV, p. 250);

3° Les 8, 10, 12 et 17 décembre 1903, pour MM. Neujean, Victor, Pirenne, Yvo, Schoofs, Jean-Hubert-François, Tits, Antoine, Dauwe, Ferdinand-François, De Beule, Fritz, d'Hollander, Fernand, Hougardy, Antoine, Malengreau, Fernand, et Thibert, Constant, docteurs en médecine (annexe CCLVI, p. 250).

Quant aux épreuves publiques subies par les autres concurrents postérieurement à la période triennale, il en sera rendu compte dans le prochain rapport.

213. — Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale.

Le tableau suivant donne le relevé nominal des bourses de voyage conférées pendant les années 1901, 1902 et 1903.

N ^o D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des BOURSIERS.	UNIVERSITÉS ayant délivré le diplôme final.	GRADES des TITULAIRES.	DATES des arrêtés royaux de collation.
1	Mansion, Joseph . . .	Gand	Docteur en philosophie et lettres.	21 mars 1901.
2	Hohlwein, Nicolas. . .	Liège	—	—
3	Tourneur, Victor . . .	Liège	—	—
4	Chavée, Fernand . . .	Louvain	Docteur en droit.	—
5	Henry, Joseph. . . .	Louvain	—	—
6	Dierckx, François . . .	Louvain	Docteur en sciences na- turelles.	—
7	Gesché, Louis	Gand	—	—
8	De Donder, Théophile. .	Bruxelles	Docteur en sciences phy- siques et mathématiques.	—
9	Anten, Henri	Liège	Docteur en médecine.	—

N ^{os} D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS des BOURSIERS.	UNIVERSITÉS ayant délivré le diplôme final.	GRADES des TITULAIRES.	DATES des arrêtés royaux de collation.
10	Halkin, Henri	Liège	—	—
11	Nélis, Charles	Louvain	—	—
12	von Winiwarter, Hans .	Liège	—	—
13	Charlier, Henri	Liège	—	—
14	Huybrechts, Maurice . .	Bruxelles	Pharmacien.	—
15	Counson, Albert	Liège	Docteur en philosophie et lettres.	26 mars 1902.
16	Mayeufce, Fernand . . .	Louvain	—	—
17	Vermant, Robert	Louvain	Docteur en droit.	—
18	Englebienne, Léon . . .	Louvain	—	—
19	de Selys-Longchamps, Marc.	Liège	Docteur en sciences na- turelles.	—
20	Merlin, Émile	Gand	Docteur en sciences phy- siques et mathématiques.	—
21	Plumier, Léon	Liège	Docteur en médecine.	—
22	De Waele, Henri	Gand	Docteur en médecine.	—
23	Leblanc, Alphonse . . .	Louvain	—	—
24	Denis, Paul	Liège	—	—
25	Van Pée, Paul	Liège	—	—
26	Jacqué, Léon	Liège	—	—
27	Connerade, Edmond . . .	Bruxelles	Pharmacien.	—
28	De Leener, Georges . . .	Bruxelles	Ingénieur civil des mines.	—
29	Van den Ven, Paul . . .	Louvain	Docteur en philosophie et lettres.	2 mai 1903.
30	Grégoire, Henri	Liège	—	—
31	Gaspar, Camille	Bruxelles	—	—
32	Wathelet, Jules	Bruxelles	Docteur en droit.	—
33	Damas, Désiré	Liège	Docteur en sciences na- turelles.	—
34	Schoenfeld, Henri	Gand	Docteur en médecine.	—
35	Van de Kerckhof, Prosper.	Liège	—	—
36	Defalle, Walthère . . .	Liège	—	—
37	Goebel, Oswald	Liège	—	—
38	Moreau, Jules	Bruxelles	—	—
39	Schockaert, Rufin . . .	Louvain	—	—
40	Van den Bulcke, Lucien .	Gand	—	—
41	Gérard, Gustave	Liège	Ingénieur civil des mines.	—
42	Renier, Armand	Liège	—	—

Il résulte de ce relevé :

1^o Que, des quarante-deux bourses conférées pendant la période triennale, 8 ont été accordées à des docteurs en philosophie et lettres, 5 à des docteurs en droit, 4 à des docteurs en sciences naturelles, 2 à des docteurs en sciences physiques et mathématiques, 18 à des docteurs en médecine, 2 à des pharmaciens, 3 à des ingénieurs civils des mines ;

2^o Que, des quarante-deux boursiers, 19 avaient été diplômés par l'université de Liège, 10 par l'université de Louvain, 7 par l'université de Bruxelles, 6 par l'université de Gand.

214. — Rapports des boursiers.

Les boursiers se sont régulièrement acquittés de l'obligation qui leur est imposée par les dispositions royales organiques, d'adresser au Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, soit à l'expiration du troisième semestre de voyage, soit, au plus tard, dans les six mois qui suivent le dernier voyage, un rapport sur une question se rattachant à la spécialité de leurs études.



(1)

ANNEXES

(1A)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE II

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses concernant l'enseignement supérieur.

I

Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1901, 1902 et 1903.

ANNÉES.	ALLOCATIONS.	DÉPENSES.	EXCÉDENTS.
1901	3,089,835 11	3,048,035 84	41,799 27
1902	3,436,511 85	3,428,656 24	7,855 61
1903	3,294,318 57	3,285,130 56	9,188 01

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 19 août 1901)	
		ordinaires et permanents.	exceptionnels.
59	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire	1,000 »	»
60	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographes, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers	2,000 »	»
61	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire	1,389,995 »	»
62	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège	462,200 »	»
65	Bourses universitaires; bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation des bourses	111,000 »	»
64	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	60,000 »	»
65	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : matériel; salaire des huissiers	5,000 »	»
66	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury.— Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt X, de la loi du 12 avril 1894.	9,500 »	»
67	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890; matériel; salaire de l'huissier et frais divers. — Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale	1,000 »	»
68	Commission d'entérinement des diplômes académiques: frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	6,000 »	»
69	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis	1,000 »	»
70	Frais du concours universitaire; impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	12,000 »	»
71	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	21,000 »	»
115	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	»	(²) 786,914 85
		2,281,693 »	786,914 85
		5,068,607 85	

(1) Somme transférée de l'exercice 1902, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. (Voir *Annexes* du XVII^e Rapport annuel, p. 7.)

(2) Le crédit primitif était de 742,000 francs. Il a été augmenté d'une somme de fr. 44,914.85, crédit supplémentaire alloué par la loi du 22 mai 1902.

cice 1901

et compte définitif des dépenses.

CÉRÉDITS transférés de l'exercice antérieur.	PRÉLÈVEMENT sur les crédits spéciaux.	TOTAL des crédits.	MONTANT des dépenses constatées, liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer	Observations.
"	"	1,000 "	1,000 "	"	Voir ci dessous.
"	"	2,000 "	1,350 10	669 90	
"	"	1,589,095 "	1,585,022 58	6,970 62	
"	"	462,200 "	462,135 57	41 45	
(1) 1,000	"	112,000 "	99,705 85	12,201 15	
"	"	60,000 "	56,228 35	3,771 65	
"	"	5,000 "	4,114 10	885 00	
"	"	9,500 "	8,574 80	925 20	
"	"	1,000 "	858 75	145 25	
"	"	6,000 "	2,800 50	3,199 70	
"	"	1,000 "	1,000 "	"	
"	"	12,000 "	11 392 75	607 27	
"	"	21,000 "	21,000 "	"	
(2) 1,789.48	(4) 18,157 78	807,142 11	794,764 91	(5) 12,577 20	
2,789 48	18,457 78	3 089,855 11	3,048,035 84	41,799 27	

(3) Somme transférée de l'exercice 1900, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. (Voir Annexes du XVII^e Rapport annuel, p. 7.)

(4) Prélèvement opéré, jusqu'à concurrence de fr. 17,775 28, sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires, et, jusqu'à concurrence de fr. 662.50, sur un fonds spécial provenant de la donation A. Renier.

(5) Somme transférée à l'exercice suivant, par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget	DESIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 24 mai 1902)		
		ordinaires et permanents	tempo- raires	exceptionnels
60	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, traitement du secrétaire	1,000 »	»	»
61	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographies, copies et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque: acquisition d'ouvrages et reliures, dépenses et frais divers	2,000 »	»	»
62	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État: traitements de disponibilité, indemnités aux membres du personnel enseignant chargé d'un service extra-universitaire	(¹) 1,590,550 »	»	»
65	Matériel des universités de l'État et leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège	(²) 488,300 »	»	»
64	Bourses universitaires, bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses, frais de concours pour la collation des bourses	(³) 116,000 »	»	»
65	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys	(⁴) 50,400 »	»	»
66	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques, matériel, salaires des huissiers	(⁵) 4 289 20	»	»
67	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires: frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. P, de la loi du 12 avril 1894	(⁶) 10,120 80	»	»
68	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890: matériel, salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale	(⁷) 1,000 »	»	»
69	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission	(⁸) 5,500 »	»	»
70	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis	1,000 »	»	»
71	Frais du concours universitaire: impression des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités	(⁹) 15,800 »	»	»
72	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions	21,000 »	»	»
75	Frais de rédaction et de publication du seizième Rapport triennal sur l'état de l'enseignement supérieur	»	2 500	»
118	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires	»	»	(¹⁰) 1,042 275
		2,500,030 »	2,500	1,042 275 »
		3,585 825 »		

(1) Le crédit primitif était de 1,610,550 francs. Il a été réduit de 20 000 francs par suite d'un transfert à l'article 63 (loi du 12 août 1903).

(2) Le crédit primitif était de 462,300 francs. Il a été augmenté de 26,000 francs, somme transférée par la loi du 12 août 1903 des articles 62, 65 et 69.

(3) Le crédit primitif était de 111 000 francs. Il a été augmenté de 5 000 francs, crédit supplémentaire alloué par la loi du 12 août 1903.

(4) Le crédit qui s'élevait à 60,000 francs a été réduit de 3,600 francs, par suite du transfert opéré à l'article 63.

(5) Le crédit primitif était de 5 000 francs. Il a été réduit de fr. 710 80 transférés aux articles 67 et 68.

(6) Le crédit primitif était de 9 500 francs. Il a été augmenté de fr. 620 80, somme transférée de l'article 66.

cice 1902.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS transférés de l'exercice antérieur	PRÉLEVEMENT sur les crédits spéciaux	TOTAL des crédits.	MONTANT des dépenses constatées liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	Observations
»	»	1,000 »	1,000 »	»	<i>Voir ci-dessous.</i>
»	»	2,000 »	1,411 25	588 75	
»	»	1 590,550 »	1,590 193 51	556 49	
»	»	488,500 »	487,965 89	534 11	
»	»	110,000 »	110,210 80	5,789 20	
»	»	56,400 »	56,371 60	28 40	
»	»	4,289 20	3,920 65	368 55	
»	»	10,120 80	10,120 80	»	
»	»	1 090 »	1,089 40	0 60	
»	»	5 500 »	3 487 55	2 45	
»	»	1,000	1 000 »	»	
»	»	15,800 »	15,717 05	82 97	
»	»	21,000 »	21,000 »	»	
»	»	2,500 »	2,511 24	188 76	
(11) 12,577 20	(12) 70,509 65	1,121 961 85	1 121 846 52	115 33	
12 577 20	70,509 65	3,456,511 85	3,428,656 24	7 855 61	

(7) Le crédit primitif était de 1 000 francs. Il a été augmenté de 90 francs somme transférée de l'article 66.

(8) Le crédit primitif qui s'élevait à 6 000 francs a été réduit de 2 500 francs par suite du transfert opéré à l'article 63.

(9) Le crédit qui était de 12 500 francs a été majoré de 1,500 francs crédit supplémentaire alloué par la loi du 12 août 1903.

(10) Le crédit primitif était de 983,670 francs. La loi de crédits supplémentaires l'a majoré de 58,605 francs.

(11) Somme transférée de l'exercice 1901 par application de l'article 30 de la loi du 15 mai 1836 (voir la note 5 au tableau précédent).

(12) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Grand et de Liège, titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

Montant des crédits de toute nature

Articles du budget.	DÉSIGNATION DES SERVICES et de L'OBJET DES DÉPENSES.	CRÉDITS BUDGÉTAIRES (loi du 14 août 1903)	
		ordinaires et permanents.	exceptionnels.
62	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : traitement du secrétaire.	1,000 »	»
63	Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur : frais de route et de séjour des membres du conseil; impressions, autographes, copies, et autres travaux ordonnés par ledit conseil. Bibliothèque : acquisition d'ouvrages et reliures. Dépenses et frais divers.	2,000 »	»
64	Traitements du personnel enseignant et du personnel administratif des deux universités de l'État; traitements de disponibilité; indemnités aux membres du personnel enseignant chargés d'un service extra-universitaire.	(¹) 1,638,550 »	»
65	Matériel des universités de l'État et de leurs dépendances, y compris le service des cliniques. Indemnité temporaire de logement, chauffage et éclairage à l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège.	(²) 502,830 »	»
66	Bourses universitaires : bourses de voyage ou subsides éventuels en faveur des lauréats qui n'ont pu obtenir une de ces bourses; frais de concours pour la collation de ces mêmes bourses.	(³) 113,050 »	»
67	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques; frais de voyage et indemnités de vacation aux membres des jurys.	(⁴) 44,000 »	»
68	Jurys d'examen constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques : matériel; salaire des huissiers.	(⁵) 4,300 »	»
69	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires : frais de voyage et indemnités de vacation aux membres du jury. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale, par application de l'article 17, litt. F, de la loi du 12 avril 1894.	(⁶) 9,070 »	»
70	Jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890 : matériel; salaire de l'huissier et frais divers. Frais du jury d'homologation siégeant en matière électorale.	1,000 »	»
71	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Frais de route et de séjour, et indemnités de séance aux membres. Matériel de la commission.	(⁷) 7,780 »	»
72	Commission d'entérinement des diplômes académiques. Indemnité du commis.	1,400 »	»
73	Frais du concours universitaire; impressions des mémoires couronnés et d'autres ouvrages intéressant les universités.	12,000 »	»
74	Subsides pour encourager la publication des travaux des membres du personnel des universités et pour subvenir aux frais des missions ayant principalement pour objet l'intérêt de l'enseignement supérieur. Souscriptions.	21,000 »	»
121	Construction, amélioration, ameublement et outillage scientifique des nouveaux locaux universitaires.	»	(⁸) 821,509 53
		2,360,000 »	821,509 53
		3,181,509 53	

(1) Le crédit primitif s'élevait à 1,631,550 francs, mais il a été majoré de 7,000 francs à l'aide d'un crédit supplémentaire alloué par la loi du 14 mai 1904.

(2) Le crédit primitif était de 481,600 francs. Il a été majoré de 10,900 francs par suite d'un transfert opéré d'autres articles, et de 10,350 francs à l'aide d'un crédit supplémentaire. (Loi du 14 mai 1904.)

(3) Le crédit primitif était de 111,000 francs. Il a été augmenté de 4,050 francs à la suite de transferts opérés d'autres articles par la loi du 14 mai 1904.

(4) Le crédit primitif, qui était de 60,000 francs, a été réduit de 16,000 francs par suite de transferts à d'autres articles autorisés par la même loi.

(5) Cette loi a également transféré à d'autres articles une somme de 700 francs provenant de l'article 68 dont le montant primitif était de 5,000 francs.

(6) Le crédit primitif était de 9,500. Il a été réduit de 430 francs par suite d'un transfert à d'autres articles.

cice 1903.

et compte définitif des dépenses.

CRÉDITS transférés de l'exercice antérieur.	PRÉLÈVEMENT sur les crédits spéciaux.	TOTAL des crédits.	MONTANT des dépenses constatées, liquidées et ordonnées dans le cours de l'exercice.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses à annuler ou à transférer.	Observations.
»	»	1,000 »	1,000 »	»	Voir ci-dessous.
»	»	2,000 »	1,996 28	3 72	
»	»	1,638,550 »	1,635,251 91	3,298 09	
»	»	502,850 »	502,820 53	29 47	
»	»	115,050 »	111,977 60	3,072 40	
»	»	44,000 »	43,545 20	456 80	
»	»	4,500 »	4,280 05	19 95	
»	»	9,070 »	8,993 80	76 20	
»	»	1 000 »	925 80	76 20	
»	»	7,780 »	7,765 15	14 85	
»	»	1,400 »	1,400 »	»	
»	»	12,000 »	11,918 72	81 28	
»	»	21,000 »	20,950 »	50 »	
»	(⁹) 115,000 04	954,518 57	954,500 52	9 05	
»	115,000 04	5,294,518 57	5,283,150 56	9,188 01	

(7) Le crédit primitif de 5,600 francs a été majoré de 2,180 francs, somme transférée d'autres articles par la loi du 14 mai 1904.

(8) Le crédit primitif s'élevait à fr. 798,440-10. Il a été majoré de fr. 22,869-43, crédit supplémentaire alloué par la loi du 14 mai 1904.

(9) Prélèvement opéré sur les sommes remboursées par les villes de Gand et de Liège, à titre de leur part d'intervention dans la construction d'instituts universitaires.

V

Répartition de la dépense faite pour le service du Conseil de perfectionnement.

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1901.	1902.	1903.
Traitement du secrétaire	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Bibliothèque du conseil : acquisition d'ouvrages, frais de reliure, d'impression, etc.	834 50	913 05	1,415 28
Frais de route et de séjour des membres	495 60	495 60	581 »
TOTAUX	2,330 10	2,411 25	2,996 28

VI

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel.

ANNÉES.	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	Totaux.
1901	780,268 38	802,754 »	1,583,022 38
1902	767,247 63	822,945 88	1,590,193 51
1903	784,620 »	848 051 91	1,633,251 91

VII

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel.

ANNÉES.	CRÉDITS ORDINAIRES ET PERMANENTS.		
	UNIVERSITÉ DE GAND.	UNIVERSITÉ DE LIÈGE.	TOTAUX.
1901	205,592 99	258,562 58	462,155 57
1902	212,652 95	275,352 94	487,965 89
1903	221,985 20	280.855 55	502,820 55

VIII

Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux.)

	1901	1902	1903
Université de Gand	752,561 78	833,601 82	808,194 20
— de Liège	42,203 13	291,244 70	129.115 32
TOTAUX	794,764 91	1,124,846 52	934,309 52

IX

*Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel,
dans les deux universités de l'État.*

A. Université de Gand.

	1901	1902	1903
Bibliothèque	25,000 »	25,000 »	25,000 »
Écoles spéciales : aménagement, collections, exercices pratiques, cours d'électricité, etc.	26,000 »	26,000 »	26,000 »
Physique.	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Physico-chimie.	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Chimie	20,240 »	20,240 »	21,740 »
Matière médicale	2,400 »	2,400 »	2,400 »
Mécanique appliquée	5,000 »	5,000 »	5,500 »
Minéralogie et géologie	5,300 »	5,300 »	5,300 »
Histoire naturelle	5,002 »	5,002 »	5,002 »
Anatomie comparée.	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Physiologie et embryologie	8,418 »	8,418 »	9,418 »
Jardin botanique	6,000 »	6,000 »	6,000 »
Amphithéâtre d'anatomie	1,908 »	1,908 »	1,908 »
Anatomie pathologique	5,976 »	5,976 »	5,976 »
Histologie normale.	2,700 »	2,700 »	2,700 »
Instruments de chirurgie	2,000 »	2,000 »	2,000 »
— d'obstétrique	600 »	600 »	600 »
Cliniques et polycliniques, pathologie et médecine opératoire	9,800 »	9,800 »	9,800 »
Clinique des accouchements et cours pratique de touchers	9,000 »	9,000 »	9,000 »
Hygiène publique et privée, bactériologie	6,520 »	6,520 »	6,520 »
Otologie, laryngologie, rhinologie	1,150 »	1,150 »	1,600 »
Médecine légale	600 »	600 »	600 »
Laboratoire de thérapeutique.	6,076 »	6,076 »	6,076 »
— de physico-chimie	1,500 »	1,500 »	1,500 »
— de psychologie expérimentale	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Enseignement supérieur scientifique de la géographie.	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Produits industriels et commercables	250 »	250 »	250 »
Musée d'antiquités et de médailles	250 »	250 »	250 »
Biogéographie	»	»	500 »
Cours de géographie et histoire de la géographie	450 »	450 »	450 »
Frais de voyage d'un chargé de cours	1,000 »	1,000 »	1,950 »
Mobilier	5,100 »	9,100 »	5,100 »
Entretien des classes et service des eaux	5,500 »	5,500 »	8,800 »
Chauffage et éclairage	58,000 »	58,000 »	46,000 »
Frais d'administration et d'impression	4,500 »	4,500 »	4,500 »

B. Université de Liège.

	1901	1902	1903
Bibliothèque.	25 245 »	25 245 »	25,245 »
Physique.	5,700 »	5,700 »	5,700 »
Astronomie et géodésie.	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Institut et jardin botaniques	5,500 »	5,500 »	5,500 »
Zoologie et anatomie comparée	7,570 »	7,570 »	7,570 »
Minéralogie	1,755 »	1,755 »	1,755 »
Géologie	1,755 »	1 755 »	1,755 »
Paléontologie animale et paléontologie stratigraphique	1,964 »	1,964 »	1,964 »
Paléontologie végétale.	360 »	360 »	360 »
Chimie générale et exercices pratiques	7,720 »	7,720 »	7,720 »
Mécanique appliquée et physique industrielle	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Collection de mécanismes	1,500 »	1 286 »	1,286 »
Manipulations chimiques	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Lever des plans.	400 »	400 »	400 »
Entretien et dépenses annuelles du laboratoire de recherches.	2,100 »	2,100 »	2,100 »
Cours d'exploitation des chemins de fer.	500 »	500 »	500 »
Géographie industrielle et commerciale (faculté technique)	100 »	100 »	100 »
Applications de l'électricité	5,828 »	5,828 »	5,828 »
Chimie industrielle.	5,000 »	5,000 »	5,000 »
Exploitation des mines.	975 »	975 »	975 »
Architecture industrielle	410 »	410 »	410 »
Travaux graphiques et ouvrages spéciaux	270 »	270 »	270 »
Géométrie descriptive	460 »	460 »	460 »
Docimase et exercices pratiques de chimie analytique.	5,825 »	5,825 »	5,825 »
Collection des produits métallurgiques et industriels	1,860 »	1,860 »	1,860 »
Pharmacie	4 000 »	4,000 »	4,500 »
Anatomie et histologie générale et spéciale	6,800 »	6,800 »	7,500 »
Physiologie	4,500 »	4,500 »	4,500 »
Physiologie des organes des sens	1,500 »	1,500 »	1,500 »
Anatomie pathologique	4,450 »	4,450 »	4,450 »
— comparée	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Clinique chirurgicale et médecine opératoire	6,000 »	6,000 »	6,000 »
— interne	4,000 »	4,000 »	4,000 »
Poli-clinique interne	»	»	1,000 »
Clinique obstétricale	2,500 »	2,500 »	2,800 »
— ophtalmologique	2,600 »	2,600 »	2,608 »
— des maladies mentales	500 »	500 »	500 »
— gynécologique	300 »	300 »	300 »
— laryngo-rhinologique	1,500 »	1,500 »	1,500 »

	1901	1902	1903
Clinique dermatologique et syphilitique	2,250 »	2,250 »	2,250 »
Maladies des pays chauds	400 »	400 »	400 »
Embryologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Hygiène	3,500 »	3,500 »	3,500 »
Chimie toxicologique	500 »	500 »	500 »
Pathologie générale	1,169 »	1,169 »	1,169 »
Bactériologie appliquée	3,000 »	3,000 »	3,000 »
Médecine légale.	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Chimie analytique.	3,200 »	3,200 »	3,200 »
Analyse des denrées alimentaires	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Thérapeutique	2,500 »	2,500 »	2,500 »
Menues dépenses pour le service des classes	10,500 »	10,500 »	10,500 »
Mobilier.	14,500 »	14,500 »	14,500 »
Chauffage et éclairage.	64,626 »	79,626 »	73,526 »
Frais de bureau et d'impression	6,000 »	6,000 »	6,000 »
Hospices, médicaments, etc	6,000 »	6,000 »	5,500 »
Jurys, fournitures, etc.	3,200 »	3,200 »	3,200 »
Indemnité de logement à l'administrateur-inspecteur	2,000 »	2,000 »	2,000 »
Produits commerciaux	250 »	250 »	250 »
Eaux alimentaires	1,260 »	1,474 »	1,474 »
Enseignement supérieur scientifique de la géographie . . .	1,000 »	1,000 »	1,000 »
Géographie industrielle et commerciale.	»	»	500 »

X

*Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études
universitaires et pour celui des bourses de voyage.*

NATURE DE LA DÉPENSE.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN		
	1901	1902	1903
Bourses d'études universitaires de 400 francs. . .	48,000 »	48,000 »	48,000 »
Bourses de voyage de 2.000 francs, accordées pour deux ans	43,000 »	54,000 »	55,000 »
Indemnités aux membres des jurys chargés d'exa- miner les aspirants boursiers de voyage. — Impressions, etc.	8,795 85	8,210 80	10,977 60
TOTAUX	99,795 85	110,210 80	111,977 60

XI

*Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen
constitués par le Gouvernement.*

	1901	1902	1903
Matériel	2,776 90	2,671 85	3,511 70
Frais de route, de séjour et de vacation des membres. . .	56,228 35	56,371 60	45,543 20
Salaire des huissiers	1,337 20	1,218 80	968 35
TOTAUX	60,542 45	60,292 25	47,823 25

XII

*Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et
d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890.*

	1901	1902	1903
Matériel	554 60	771 05	615 50
Frais de route, de séjour et de vacation des membres. . .	8,574 80	10,120 80	8,993 80
Salaire de l'huissier	502 15	318 55	510,50
TOTAUX	9,451 55	11.210 20	9,917 60

XIII

*Répartition de la dépense faite pour le service de la commission
d'entérinement des diplômes académiques.*

	1901	1902	1903
Matériel	518 »	566 65	604 95
Frais de route, de séjour et de vacation des membres, etc.	2,282 30	3,150 90	7.160 20
Indemnité du commis.	1,000 »	1,000 »	1,400 »
TOTAUX	3,800 30	4,497 55	9.165 15

XIV

*Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire
et pour les impressions.*

	1901.	1902.	1903.
Frais de route, de séjour et de vacation des membres des jurys .	5,880 20	6,868 »	5,890 80
Frais généraux de la distribution des prix	470 28	515 18	557 42
Frappe et fourniture des médailles d'or.	864 50	1,482 »	864 50
Récompenses en livres ou en argent et bourses.	5,800 »	4,800 »	3,800 »
Impressions et fournitures de tout genre pour le service du concours	508 75	55 85	56 »
Frais d'impression de mémoires couronnés	»	»	750 »
TOTAUX.	11,502 75	13,717 05	11,918 72

XV

*Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres
du personnel enseignant des universités et pour subvenir aux frais des
missions.*

	1901.					1902					1903				
	Gand.	Liège	BRUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.	Gand.	Liège.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.	Gand.	Liège.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	TOTAL.
Missions.	2,150	2,050	300	3,500	8,000	1,000	3,600	1,000	»	5,600	550	4,450	500	1,500	7,000
Publications	3,000	5,500	900	3,000	12,400	5,200	4,200	2,500	3,000	14,900	5,200	3,500	1,150	3,350	13,200
Souscriptions	»	»	»	600	600	»	»	»	500	500	»	»	»	750	750
TOTAUX.	5,150	7,550	1,200	7,100	21,000	6,200	7,800	3,500	3,500	21,000	6,750	7,950	1,650	5,600	20,950

(14)

ANNEXES AU TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

XVI

Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le don fait par M. le professeur Boddaert pour la fondation d'un prix à décerner aux étudiants de la faculté de médecine de l'université de Gand.

27 juin 1901.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport par lequel M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand fait savoir au gouvernement que M. le docteur Richard Boddaert, professeur ordinaire à la faculté de médecine, fait donation à l'État belge d'un capital nominal de 4,000 francs, consistant en quatre titres de rente belge, 3 p. c., à charge de fonder, à l'aide du revenu fourni par ce capital, un prix qui sera décerné tous les trois ans, par la faculté de médecine de l'université de Gand, à un étudiant de cette faculté, auteur des meilleurs travaux publiés pendant la période triennale ;

Vu les articles 910, 937 et 938 du Code civil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à accepter, au nom de l'État belge, le don fait par M. le professeur Richard Boddaert en faveur des étudiants en médecine de l'université de Gand.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour que les conditions stipulées par le donateur soient fidèlement observées.

Donné à Bruxelles, le 27 juin 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

XVII

Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer à l'université de Liège (faculté technique) pour les inscriptions aux exercices pratiques de minéralogie et de paléontologie.

11 juillet 1901.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le § 2 de l'article 24 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons. »

Vu l'article 53 de l'arrêté royal du 9 décembre 1849, portant règlement organique pour les universités de l'État ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les rétributions à payer, pour les exercices pratiques de minéralogie et de paléontologie, dans la faculté technique de l'université de Liège ;

Vu les propositions de cette faculté et les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les rétributions à payer pour les inscriptions aux exercices pratiques de minéralogie et de paléontologie, par les élèves de la faculté technique de l'université de Liège, inscrits à la première année d'études de la section des ingénieurs civils des mines, sont respectivement fixées à la somme de 10 francs.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

J. DE TROOZ.



XVIII

Arrêté ministériel instituant dans la faculté de droit de l'université de Liège un cours libre d'exercices de rédaction et de correspondance commerciales en langues française, flamande, allemande et anglaise.

14 octobre 1901.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 11 mai 1901 portant réorganisation, dans les universités de l'État, de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires ;

Vu l'avis de la faculté de droit de l'université de Liège ;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un cours libre d'exercices de rédaction et de correspondance commerciales en langues française, flamande, allemande et anglaise est institué dans la faculté de droit de l'université de Liège.

ART. 2. — M. Notermans, Alfred, est agréé pour faire ce cours.

ART. 3. — M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.

XIX

Arrêté ministériel complétant l'article 23 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

18 octobre 1901.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Revu l'article 23 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 contenant le règlement organique des écoles susdites, tel qu'il a été modifié par l'arrêté ministériel du 14 novembre 1900 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter cet article en ce qui concerne les travaux aux laboratoires de mécanique appliquée aux machines et de résistance des matériaux ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'article 23 de l'arrêté ministériel précité du 30 janvier 1897 est complété comme suit :

« ART. 23. — Les sommes à payer annuellement pour les travaux du régime intérieur sont les suivantes :

.

Laboratoire de mécanique appliquée aux machines.

Élèves ingénieurs mécaniciens, 1^{re} année d'études, 20 francs ;

Élèves ingénieurs mécaniciens, 2^e année d'études, 25 francs ;

Élèves ingénieurs des autres sections, 10 francs.

Laboratoire de résistance des matériaux.

Pour chacune des années d'études des élèves des diverses sections, 10 francs.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.

XX

Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pour les exercices pratiques de la candidature et de la licence en géographie.

30 novembre 1901.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le § 2 de l'article 21 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Le Gouvernement fixe, s'il y a lieu, les rétributions à payer pour les leçons de manipulation et d'opération. Ces rétributions sont perçues au profit de ceux qui ont donné ces leçons » ;

Vu l'arrêté royal du 20 février 1900, instituant, dans les facultés des sciences des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie ;

Considérant que les examens conduisant à l'obtention des grades de candidat et de licencié comportent des exercices pratiques ;

Vu l'avis des facultés compétentes des deux universités de l'État et les rapports de MM. les recteurs et administrateurs inspecteurs,

Arrête :

ART. 1^{er}. La rétribution annuelle à payer pour les exercices pratiques de la candidature et de la licence en géographie, dans les facultés des sciences des universités de Gand et de Liège, est fixée à quinze francs (fr. 15 »).

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

J. DE TROOZ.

XXI

Dépêche ministérielle relative à l'application d'une disposition de l'arrêté royal réglant la position du personnel administratif des universités de l'État.

21 décembre 1901.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR (1),

Aux termes de l'article 5 de l'arrêté royal du 30 décembre 1879, réglant la position du personnel administratif des universités de l'État, les membres de ce personnel qui ont joui pendant plus de cinq ans du traitement maximum et qui comptent au moins vingt années de service, peuvent, à raison d'un mérite exceptionnel, recevoir un supplément de traitement dont le montant ne doit pas excéder la différence entre le taux moyen et le taux maximum de la classe à laquelle ils appartiennent.

(1) Des universités de Gand et de Liège.

Peu à peu, l'usage paraît s'être établi de faire bénéficier de la disposition dont il s'agit, tous les agents de l'ordre administratif réunissant les conditions d'ancienneté exigées par le règlement.

Cet usage est abusif. L'octroi du grand maximum de traitement doit constituer une faveur destinée, avant tout, à récompenser le mérite.

Vous voudrez bien, Monsieur l'administrateur-inspecteur, tenir compte de cette interprétation, lorsque vous aurez des propositions à me soumettre en vue de l'application de la disposition prérappelée de l'arrêté royal du 30 décembre 1879.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXII

Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par feu M^{me} Montefiore-Levi en faveur de l'Institut électrotechnique annexé à l'université de Liège.

31 janvier 1902.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'extrait du testament de feu M^{me} Montefiore Levi, née Bischoffsheim, ainsi conçu :

« Je lègue à l'État belge un capital de un million de francs aux charges suivantes :

A. L'usufruit de ce capital est légué, sa vie durant, à mon mari, M. Montefiore Levi, à la charge d'en employer le revenu intégral à l'acquisition des instruments de science nécessaires aux études, comme aussi à aider à la découverte de nouvelles inventions relatives au service de l'Institut électrotechnique Montefiore annexé à l'université de Liège ;

B. A partir de l'extinction de cet usufruit, l'État belge deviendra plein propriétaire de ce capital, à la charge d'en employer le revenu à la même affectation.

» Ce legs demeure, éventuellement, sujet à une réduction proportionnelle.

» Les droits et frais éventuels auxquels la disposition en faveur de l'État pourra donner lieu seront à la charge de celui-ci . »

Vu l'article 940 du Code civil et les articles 8 et 10 de la loi du 19 décembre 1864 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à accepter, au nom de l'État belge et aux conditions stipulées par la testatrice, le legs fait par feu M^{me} Montefiore Levi, née Bischoffsheim.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Nice, le 31 janvier 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXIII

Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par feu M. le professeur Soupert pour la fondation d'un prix de chirurgie en faveur des élèves ou anciens élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand.

22 mars 1902.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le rapport par lequel M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand fait savoir au Gouvernement que feu M. le docteur F. Soupert, en son vivant professeur émérite de la faculté de médecine, a laissé un capital de 5,000 francs, à charge de fonder, à l'aide du revenu fourni par ce capital, et dans les conditions à stipuler par la faculté de médecine de l'université de Gand, un prix de chirurgie en faveur des élèves ou anciens élèves de cette faculté ;

Vu les articles 910, 937 et 938 du Code civil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à accepter, au nom de l'État belge, le legs fait par feu M. le professeur émérite F. Soupert.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour que les conditions stipulées par M. Soupert soient fidèlement observées.

Donné à Laeken, le 22 mars 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXIV

Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Institution d'une deuxième session pour les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

21 mai 1902.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article relatif à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur ;

Revu l'article 8 de Notre arrêté du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Le conseil de perfectionnement desdites écoles entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La modification suivante est apportée à l'article 8 de Notre arrêté du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand :

« ART. 8. L'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, prévue par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, a lieu à Gand, pour les récipiendaires qui se proposent de suivre les cours de l'université de cette ville, dans deux sessions, qui s'ouvrent respectivement dans le courant d'août et d'octobre de chaque année. »

ARR. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 mai 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXV

Arrêté ministériel modifiant les articles 12 et 32 du règlement organique détaillé des Écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

22 mai 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, et spécialement de l'article 8,

tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 21 mai 1902, et l'article 20 de cet arrêté; -

Revu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 contenant le règlement organique des écoles susdites, et spécialement les articles 12, § 2, et 32 (programmes nos 16 et 17) de cet arrêté;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le § 2 de l'article 12 de l'arrêté ministériel précité du 30 janvier 1897 est modifié comme suit :

« L'épreuve préparatoire et les autres examens d'admission ont lieu au mois d'août et au mois d'octobre. La date précise est fixée par le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, et annoncée, au moins un mois d'avance, par un avis inséré au *Moniteur belge* ainsi que dans deux journaux, au moins, de Gand, et affiché aux valves de l'université. »

ART. 2. L'article 32 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les examens à subir pour l'obtention des grades scientifiques d'élève conducteur civil et de conducteur civil (programmes nos 16 et 17) :

Grade d'élève conducteur civil.

Épreuve unique. (Programme n° 16.)

1 ^o Géométrie descriptive	10 points.
2 ^o Physique expérimentale.	10 —
3 ^o Éléments de chimie inorganique . . . ,	4 —
4 ^o Éléments de mécanique	6 —
5 ^o Architecture civile (1 ^{re} partie, partiellement)	4 —
6 ^o Rédaction	4 —
7 ^o Dessin à main levée	3 —
8 ^o Travaux graphiques relatifs aux nos 1 et 5; usage des instruments de lever des plans et de nivellement	9 —
Total	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des nos 1 et 8, ainsi que sur les nos 2 et 4 réunis.

Grade de conducteur civil.

Épreuve unique. (Programme n° 17.)

1 ^o Applications de la géométrie descriptive (partie du cours d')	6 points.
2 ^o Mécanique industrielle (partie du cours de)	6 —
3 ^o Architecture civile (2 ^o partie, partiellement)	5 —
4 ^o Constructions du génie civil (partie du cours de)	9 —
5 ^o Topographie	5 —
6 ^o Exploitation des chemins de fer (partie du cours d').	5 —
7 ^o Technologie des professions élémentaires (partie du cours de).	3 —
8 ^o Notions élémentaires de droit administratif	3 —
9 ^o Exercices et projets; travaux pratiques	8 —
Total	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 4 et 9, sur les n^{os} 1 et 2 réunis, ainsi que sur les n^{os} 5 et 6 réunis

Ne peuvent se présenter à l'examen de conducteur civil que les jeunes gens ayant subi avec succès l'examen d'élève conducteur civil.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.



XXVI

Arrêté ministériel instituant, près la faculté technique de l'université de Liège, un cours facultatif de chimie appliquée aux matériaux de construction.

29 mai 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté technique de l'université de Liège, ainsi que les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, près la faculté technique de l'université de Liège, un cours facultatif de chimie appliquée aux matériaux de construction.

Le programme de ce cours sera soumis par le titulaire à l'approbation de la faculté intéressée.

ART. 2. M. le recteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.



XXVII

Arrêté ministériel modifiant le règlement d'ordre intérieur pour le personnel administratif des universités de l'État.

12 juillet 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 30 décembre 1879, réglant la position du personnel administratif des universités de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1887, portant règlement d'ordre intérieur pour ce personnel, et spécialement l'article 4 de cet arrêté ;

Vu les rapports et sur la proposition de MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège,

Arrête :

Arr. 1^{er}. L'article 4 de l'arrêté ministériel prérappelé du 12 décembre 1887 est modifié comme suit :

« Arr. 4. Un congé de deux jours peut être accordé aux employés de toute catégorie par leur chef immédiat qui, chaque fois, en informe l'administrateur-inspecteur. Il appartient à celui-ci d'accorder, sur la demande du chef de service, des congés de plus longue durée.

» Toutefois, ces congés ne peuvent dépasser quinze jours par année sans une autorisation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, entraînant la retenue du traitement.

» Si un employé s'absente ou dépasse le terme de son congé, sans motifs légitimes, il est privé de son traitement pour un temps égal à celui de son absence non autorisée, sans préjudice d'autres peines disciplinaires, s'il y a lieu. »

Arr. 2. MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.

XXVIII

Arrêté ministériel modifiant les heures d'ouverture et de clôture de la bibliothèque de l'université de Gand.

20 juillet 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1887, portant notamment que, pendant la période scolaire, la bibliothèque de l'université de Gand est accessible au public de 9 heures du matin à 8 heures du soir, sans interruption ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

Arr. 1^{er}. La disposition précitée est remplacée par la disposition suivante :
« Pendant la période scolaire, la bibliothèque de l'université de Gand est accessible au public de 9 heures du matin à 1 heure de relevée et de 3 heures de l'après-midi à 7 heures du soir. »

Arr. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.

XXIX

Arrêté ministériel portant institution d'un cours facultatif d'égyptologie dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

1^{er} août 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, un cours facultatif d'égyptologie.

ART. 2. Pour être admis à fréquenter ce cours, il suffit d'être inscrit au rôle des étudiants de l'université.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

J DE TROOZ.

XXX

Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le don fait par M. le professeur Deneffe pour la fondation d'un prix d'ophtalmologie ou de médecine opératoire, en faveur des anciens élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand.

2 août 1902.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu le rapport par lequel M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand fait savoir au Gouvernement que M. le docteur V. Deneffe, professeur ordinaire à la faculté de médecine, fait donation à l'État belge d'un capital nominal de 5,000 francs, consistant en titres de rente belge 3 p. c., à charge de fonder, à l'aide du revenu fourni par ce capital, un prix d'ophtalmologie ou de médecine opératoire, à décerner tous les trois ans et de façon alternative, par la faculté de médecine de l'université de Gand, à celui de ses anciens élèves lauréat d'un concours organisé par elle;

Vu les articles 910, 937 et 938 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à accepter, au nom de l'État belge, le don fait par M. le professeur V. Deneffe, en faveur des anciens étudiants en médecine de l'université de Gand.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargé de l'exécution du présent arrêté, prendra les dispositions nécessaires pour que les conditions stipulées par le donateur soient fidèlement observées.

Donné à Ostende, le 2 août 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

XXXI

Dépêche ministérielle relative à l'époque de la reprise des cours dans les universités de l'État.

18 septembre 1902.

MONSIEUR LE RECTEUR (1),

Aux termes de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1849, il y a annuellement, dans les universités de l'État, deux vacances : l'une du premier samedi d'août au 1^{er} mardi d'octobre, l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

Le mot vacances suppose exclusivement le chômage des cours et, régulièrement, ceux-ci devraient être repris, dans toutes les facultés, aux dates fixées par la loi. Mais on a reconnu qu'en appliquant rigoureusement l'article 23 prérappelé, les vacances seraient trop écourtées, surtout si l'on en déduisait le temps de la durée des examens. Aussi, la pratique universitaire veut-elle que les études soient suspendues dans la seconde moitié du mois de juin et reprises vers le milieu du mois d'octobre.

Je n'entends apporter aucune modification à cet usage, sous la réserve que si les cours ne peuvent pas être repris le premier mardi d'octobre, la seconde session d'examens commence au plus tard à cette date.

Or, il résulte d'un avis que vous avez fait insérer au *Moniteur* du 27 août dernier que, cette année encore, l'ouverture de la deuxième session d'examens est fixée au lendemain de la rentrée, c'est-à-dire au 22 octobre, dans les facultés de philosophie et lettres, de droit, de médecine et même des sciences, pour la plupart des grades à conférer par cette dernière faculté.

C'est un abus auquel il conviendra de mettre un terme à l'avenir.

Dès l'année prochaine, vous voudrez donc bien veiller, Monsieur le recteur, à ce que les examens de la seconde session commencent, dans toutes les facultés, *au plus tard* le premier mardi d'octobre. Il serait même désirable de les faire commencer le 1^{er} ou le 2 de ce mois, dans celles des facultés où le nombre des récipiendaires à examiner est relativement considérable. De cette façon, je pourrais

(1) De l'université de Liège. Communication de cette dépêche a été faite à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, le 27 septembre 1902.

fixer à une date aussi rapprochée que possible du 15 octobre, le jour de la réouverture solennelle des cours et prévenir les légitimes réclamations qui se sont déjà produites au sujet de l'époque tardive de cette cérémonie.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXXII

Arrêté ministériel revisant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.

30 septembre 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1895 portant règlement organique pour la faculté technique de l'université de Liège, tel qu'il a été successivement modifié par les arrêtés ministériels des 9 mars et 23 août 1895, 28 avril 1897, 31 mai, 18 juillet et 21 décembre 1898 ;

Revu l'arrêté ministériel du 15 février 1898 réglementant l'admission des élèves aux travaux graphiques et aux exercices pratiques de la faculté susdite ;

Revu l'arrêté ministériel du 11 juillet 1901 fixant les rétributions à payer, par les élèves de la même faculté, pour les inscriptions aux exercices pratiques de minéralogie et de paléontologie ;

Voulant réunir en un seul contexte les dispositions de ces différents arrêtés, en y introduisant les modifications dont l'expérience a démontré la nécessité ;

Attendu notamment qu'il est opportun de diviser les études, dans la section des arts et manufactures, en vue de la formation d'ingénieurs chimistes et d'ingénieurs chimistes-électriciens ;

Vu les propositions de la faculté intéressée ;

Vu les rapports de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

Arrête :

Art. 1^{er}. La faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines) comprend tout le système d'instruction nécessaire pour l'obtention, indépendamment du grade légal d'ingénieur civil des mines, des grades scientifiques : 1^o d'ingénieur des mines ; 2^o d'ingénieur chimiste ; 3^o d'ingénieur chimiste-électricien ; 4^o d'ingénieur mécanicien ; 5^o d'ingénieur électricien.

Art. 2. Les élèves qui aspirent à l'obtention de ces grades scientifiques sont groupés en quatre sections, savoir :

1^o La section des mines ;

2° La section des arts et manufactures;

3° La section des mécaniciens;

4° La section des électriciens.

Arr. 5. L'enseignement, dans chacune de ces sections, comprend :

1° Des leçons théoriques ;

2° Des leçons pratiques faites aux locaux et instituts (travaux graphiques, travaux de laboratoires, rédactions de projets et devis, exercices divers) ;

3° Des leçons pratiques faites dans les établissements industriels ou sur le terrain (visites de mines, d'usines et d'installations diverses, excursions géologiques, exercices topographiques) ;

4° Des répétitions et interrogations.

Arr. 4. L'enseignement pratique, les répétitions et les interrogations sont placés sous la direction des professeurs à l'enseignement théorique auxquels ils se rattachent.

La faculté fixe, les professeurs intéressés entendus, l'ordre et la date des interrogations. Celles-ci sont organisées conformément à un règlement arrêté par elle.

Les élèves ayant obtenu le grade légal ou le grade scientifique de candidat ingénieur, ceux qui sont porteurs du diplôme scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures, et les autres personnes admises en qualité d'élèves réguliers en vertu du paragraphe final de l'article 7 ci-après, ont droit aux premières places disponibles dans la salle de dessin et dans les laboratoires de la première année d'études.

Les élèves qui ont subi avec succès la première épreuve d'un examen devant la faculté, jouissent du même droit, en ce qui concerne la salle de dessin et les laboratoires qu'ils ont à fréquenter pour être admissibles à l'épreuve suivante du même examen.

Ce droit appartient encore aux personnes se trouvant dans les conditions requises pour pouvoir faire des études complémentaires en vue de l'obtention d'un diplôme scientifique d'ingénieur

Dans tous les autres cas, l'admission à la salle de dessin et aux laboratoires est subordonnée à l'autorisation de la faculté.

Arr. 5. Le nombre des jours consacrés aux excursions pour chacune des branches de l'enseignement est fixé, chaque année, par la faculté.

Les excursions se font, autant que possible, pendant le semestre d'été. Les professeurs qui les dirigent en fixent les dates, de concert avec la faculté technique ou, en cas d'urgence, avec le doyen de celle-ci; ils avertissent, au plus tard l'avant-veille du jour choisi, ceux de leurs collègues dont les cours coïncident avec l'excursion projetée et qui ont des élèves devant y participer.

Ces cours sont alors suspendus de plein droit pendant la durée de l'excursion.

Arr. 6. Nul ne peut se présenter aux examens pour l'obtention de l'un des grades scientifiques mentionnés à l'article 1^{er}, s'il n'a été régulièrement admis à la section correspondante de la faculté technique, et s'il n'en a reçu l'enseignement.

Les récipiendaires doivent, de plus, être immatriculés au rôle général des étudiants et aux cours de l'année d'études répondant à l'épreuve qu'ils se proposent de subir, et avoir pris, en temps utile, l'inscription prescrite par l'article 29 du présent arrêté.

ART. 7. Pour être admis en qualité d'élève régulier dans une des sections des mines, des mécaniciens ou des électriciens, il faut être porteur du diplôme légal ou scientifique de candidat ingénieur.

Pour être admis en qualité d'élève régulier dans la section des arts et manufactures, il faut être porteur du diplôme scientifique de candidat ingénieur des arts et manufactures, délivré par la faculté des sciences de l'université de Liège.

Toutefois, la faculté technique peut dispenser de cette condition toute personne qui justifierait avoir fait, avec succès, des études en rapport avec les programmes des épreuves préparatoires à l'examen qu'elle se propose de subir.

ART. 8. L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur des mines fait l'objet de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Grade d'ingénieur des mines.

Programme de la 1^{re} épreuve

1 ^o Mécanique appliquée.	18 points.
2 ^o Physique industrielle	12 —
3 ^o Description des machines	8 —
4 ^o Travaux graphiques	10 —
5 ^o Chimie analytique (spécialement l'analyse des substances minérales).	17 —
6 ^o Travaux de chimie analytique	10 —
7 ^o Minéralogie	9 —
8 ^o Travaux pratiques de minéralogie	8 —
9 ^o Éléments de paléontologie	8 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1 ^o Géologie	16 points.
2 ^o Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	18 —
3 ^o Métallurgie (1 ^{re} partie)	16 —
4 ^o Chimie industrielle	14 —
5 ^o Travaux de chimie industrielle	4 —
6 ^o Construction et applications des machines.	12 —
7 ^o Électricité et applications industrielles	12 —
8 ^o Travaux graphiques	8 —
Total.	100 points.

Programme de la 3^e épreuve.

1 ^o Exploitation des mines (2 ^e partie)	18 points.
2 ^o Rapports relatifs à l'exploitation des mines	6 —
3 ^o Topographie et exercices pratiques	8 —
4 ^o Exploitation des chemins de fer	14 —
5 ^o Métallurgie (2 ^e partie)	14 —
6 ^o Architecture industrielle	14 —
7 ^o Travaux graphiques	10 —
8 ^o Géographie industrielle et commerciale	6 —
9 ^o Économie politique	5 —
10 ^o Droit administratif (spécialement la législation minière et industrielle).	3 —
Total.	100 points.

Examen complémentaire.

Cet examen est accessible aux ingénieurs mécaniciens et aux ingénieurs électriciens, diplômés par la faculté technique, qui pourront obtenir le grade scientifique d'ingénieur des mines, après deux années d'études complémentaires, au moins, et deux épreuves subies, avec succès, sur les matières suivantes :

Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Chimie analytique	15 points.
2 ^o Travaux de chimie analytique	9 —
3 ^o Minéralogie	12 —
4 ^o Travaux pratiques de minéralogie	8 —
5 ^o Éléments de paléontologie	9 —
6 ^o Exploitation des mines (1 ^{re} partie)	25 —
7 ^o Métallurgie (1 ^{re} partie)	12 —
8 ^o Travaux graphiques	10 —
Total	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1 ^o Géologie.	15 points.
2 ^o Chimie industrielle	16 —
3 ^o Travaux de chimie industrielle	4 —
4 ^o Exploitation des mines (2 ^e partie)	20 —
5 ^o Rapports relatifs à l'exploitation des mines	5 —
6 ^o Métallurgie (2 ^e partie)	10 —
7 ^o Géographie industrielle et commerciale	7 —
8 ^o Topographie et exercices pratiques de topographie	7 —
9 ^o Économie politique	4 —
10 ^o Droit administratif (spécialement la législation minière et industrielle)	4 —
11 ^o Travaux graphiques	8 —
Total	100 points.

Les ingénieurs mécaniciens ne seront interrogés que sur la topographie souterraine et sur la législation minière. Ils seront dispensés de l'interrogatoire sur l'économie politique, et, en ce qui les concerne, le nombre de points attribués aux rapports relatifs à l'exploitation des mines sera porté de 5 à 10.

Sont assimilés aux ingénieurs mécaniciens et aux ingénieurs électriciens diplômés par la faculté technique, quant à la durée des études complémentaires et au nombre des épreuves, les ingénieurs et officiers d'armes spéciales, porteurs de diplômes ou de brevets délivrés par des écoles du pays ou de l'étranger, dont les programmes sont reconnus équivaloir, sous le rapport des études scientifiques préparatoires, à ceux du grade de candidat ingénieur.

Le programme des deux épreuves de l'examen qu'ils auront à subir, comprendra toutes les matières de l'examen d'ingénieur des mines, à l'exception de celles dont la faculté technique pourra les dispenser, à raison de leurs études antérieures, et

pourvu que celles-ci aient été sanctionnées par des examens équivalents à ceux de la faculté susdite. Dans chaque cas particulier, la faculté déterminera la répartition des matières entre les deux épreuves, en leur attribuant des côtes d'importance proportionnelles à celles des programmes ci-dessus.

Art. 9. L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur chimiste fait l'objet de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Grade d'ingénieur chimiste.

Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Mécanique appliquée	18 points.
2 ^o Physique industrielle	12 —
3 ^o Description des machines	10 —
4 ^o Travaux graphiques	10 —
5 ^o Chimie analytique	30 —
6 ^o Travaux de chimie analytique	20 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1 ^o Chimie industrielle	24 points.
2 ^o Travaux de chimie industrielle ou de chimie métallurgique	24 —
3 ^o Métallurgie (1 ^{re} partie)	20 —
4 ^o Électricité et applications industrielles	16 —
5 ^o Économie politique	6 —
6 ^o Travaux graphiques	10 —
Total.	100 points.

Programme de la 3^e épreuve.

1 ^o Métallurgie (2 ^e partie)	20 points.
2 ^o Projets concernant la métallurgie ou la chimie industrielle.	15 —
3 ^o Travail original concernant la chimie	35 —
4 ^o Architecture industrielle.	12 —
5 ^o Travaux graphiques	8 —
6 ^o Géographie industrielle et commerciale	5 —
7 ^o Droit administratif	5 —
Total.	100 points.

Examen complémentaire.

Cet examen est accessible aux ingénieurs civils des mines porteurs d'un diplôme entériné, et aux ingénieurs des mines diplômés par la faculté technique, qui pourront obtenir le grade scientifique d'ingénieur chimiste après une épreuve subie, avec succès, conformément au programme suivant :

1 ^o Travaux de chimie analytique, de chimie industrielle ou de chimie métallurgique	25 points.
2 ^o Projets concernant la métallurgie ou la chimie industrielle.	25 —
3 ^o Travail original concernant la chimie	50 —
Total.	100 points.

ART. 10. L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur chimiste-électricien fait l'objet de trois épreuves et d'au moins trois années d'études.

Grade d'ingénieur chimiste-électricien.

Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Mécanique appliquée.	18 points.
2 ^o Physique industrielle	12 —
3 ^o Description des machines	10 —
4 ^o Travaux graphiques	10 —
5 ^o Chimie analytique	30 —
6 ^o Travaux de chimie analytique	20 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1 ^o Chimie industrielle, y compris l'électro-chimie et applications.	30 points.
2 ^o Travaux de chimie et d'électro-chimie.	20 —
3 ^o Métallurgie (1 ^{re} partie)	14 —
4 ^o Électricité et applications industrielles.	16 —
5 ^o Travaux d'électrotechnique.	8 —
6 ^o Économie politique	6 —
7 ^o Travaux graphiques	6 —
Total.	100 points.

Programme de la 3^e épreuve.

1 ^o Métallurgie (2 ^e partie)	20 points.
2 ^o Projets concernant la métallurgie ou la chimie industrielle.	15 —
3 ^o Travail original concernant l'électro-chimie	35 —
4 ^o Architecture industrielle.	12 —
5 ^o Travaux graphiques	8 —
6 ^o Géographie industrielle et commerciale	5 —
7 ^o Droit administratif	5 —
Total.	100 points.

Examens complémentaires.

Les ingénieurs civils des mines, porteurs d'un diplôme entériné, et les ingénieurs des mines diplômés par la faculté technique, pourront obtenir le grade scientifique d'ingénieur chimiste-électricien, après une épreuve subie, avec succès, conformément au programme suivant :

1 ^o Electro-chimie et applications	25 points.
2 ^o Travaux de chimie et d'électro-chimie.	15 —
3 ^o Projets concernant la métallurgie ou la chimie industrielle.	15 —
4 ^o Travaux d'électrotechnique.	10 —
5 ^o Travail original concernant l'électro-chimie	35 —
Total.	100 points.

Les ingénieurs des arts et manufactures diplômés par la faculté technique conformément au programme déterminé par l'article premier de l'arrêté ministériel du 28 avril 1897, de même que les ingénieurs chimistes diplômés à la suite de l'épreuve complémentaire prévue par l'article 9 ci-dessus, pourront obtenir le grade scientifique d'ingénieur chimiste-électricien, après une année d'études complémentaires, au moins, et une épreuve subie, avec succès, sur les matières déterminées à l'article 12 ci-après.

Les projets relatifs à l'électrotechnique seront remplacés, pour ces récipiendaires, par une étude spéciale sur l'électro-chimie.

Les ingénieurs électriciens diplômés par la faculté technique pourront obtenir le diplôme scientifique d'ingénieur chimiste-électricien après deux années d'études, au moins, et deux épreuves subies, avec succès, sur les matières suivantes :

Programme de la 1^{re} épreuve (année préparatoire).

1 ^o Chimie générale	20 points.
2 ^o Travaux de chimie générale	30 —
3 ^o Chimie analytique	30 —
4 ^o Travaux de chimie analytique	20 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve (année spéciale).

1 ^o Chimie industrielle, y compris l'électro-chimie et applications.	30 points.
2 ^o Métallurgie (2 ^e partie)	20 —
3 ^o Travaux de chimie industrielle, d'électro-chimie et de chimie métallurgique	50 —
Total.	100 points.

Les récipiendaires qui auraient antérieurement subi un examen sur la chimie générale ou sur la chimie analytique, seront tenus de subir un examen approfondi sur ces branches à la fin de la première année d'études complémentaires.

ART. 11. L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur mécanicien fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Grade d'ingénieur mécanicien.

Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Mécanique appliquée.	22 points.
2 ^o Physique industrielle.	12 —
3 ^o Électricité et applications industrielles.	14 —
4 ^o Métallurgie générale et sidérurgie	10 —
5 ^o Description des machines	6 —
6 ^o Technologie du constructeur	8 —
7 ^o Travaux graphiques	10 —
8 ^o Levers et croquis de machines	6 points.
9 ^o Construction et applications des machines (1 ^{re} partie)	12 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1 ^o Exploitation des chemins de fer	12 points.
2 ^o Topographie et exercices pratiques.	8 —
3 ^o Architecture industrielle	14 —
4 ^o Travaux graphiques	10 —
5 ^o Construction et applications des machines (2 ^e partie)	20 —
6 ^o Projets de machines	20 —
7 ^o Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construc- tion	10 —
8 ^o Économie politique et droit administratif.	6 —
Total.	100 points.

Examens complémentaires.

Les ingénieurs civils des mines porteurs d'un diplôme entériné, et les ingénieurs des mines diplômés par la faculté technique, pourront obtenir le diplôme scientifique d'ingénieur mécanicien, après une année d'études complémentaires, au moins, et une épreuve subie, avec succès, conformément au programme suivant :

1 ^o Exercices de construction de machines.	20 points.
2 ^o Projets de machines	30 —
3 ^o Technologie du constructeur.	10 —
4 ^o Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construc- tion	20 —
5 ^o Travaux graphiques, levers et croquis de machines.	20 —
Total.	100 points.

Les ingénieurs électriciens ayant subi avec succès les deux épreuves mentionnées à l'article 12 ci-après, pourront obtenir le diplôme scientifique d'ingénieur mécanicien, après une année d'études complémentaires, au moins, et une épreuve subie, avec succès, conformément au programme suivant :

1 ^o Exercices de construction des machines	20 points.
2 ^o Projets de machines	20 —
3 ^o Technologie du constructeur	8 —
4 ^o Rapport sur le matériel et les travaux d'un atelier de construc- tion	12 —
5 ^o Travaux graphiques, levers et croquis de machines.	15 —
6 ^o Topographie et exercices pratiques	15 —
7 ^o Économie politique et droit administratif	10 —
Total.	100 points.

ART. 12. L'examen à subir pour l'obtention du grade scientifique d'ingénieur électricien fait l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

*Grade d'ingénieur électricien.*Programme de la 1^{re} épreuve.

1 ^o Électricité et applications industrielles (théorie de l'électricité et du magnétisme)	18 points.
2 ^o Électricité et applications industrielles (électrotechnique, 1 ^{re} partie)	14 —
3 ^o Mécanique appliquée.	20 —
4 ^o Physique industrielle.	12 —
5 ^o Construction des machines (1 ^{re} partie).	10 —
6 ^o Description des machines	4 —
7 ^o Travaux graphiques	4 —
8 ^o Travaux à l'atelier et au laboratoire d'électricité	12 —
9 ^o Projets et travaux spéciaux concernant l'électrotechnique	6 —
Total.	100 points.

Programme de la 2^e épreuve.

1 ^o Électricité et applications industrielles (électrotechnique, 2 ^e et 3 ^e parties)	20 points.
2 ^o Métallurgie générale et sidérurgie	12 —
3 ^o Exploitation des chemins de fer.	12 —
4 ^o Architecture industrielle.	12 —
5 ^o Construction des machines (2 ^e partie)	10 —
6 ^o Travaux graphiques : Avant-projets d'architecture et de construction	10 —
7 ^o Travail au laboratoire d'électricité	14 —
8 ^o Projets et travaux spéciaux concernant l'électrotechnique	10 —
Total.	100 points.

Examen complémentaire.

Cet examen est accessible aux ingénieurs civils des mines et aux ingénieurs des constructions civiles porteurs d'un diplôme entériné, ainsi qu'aux ingénieurs des mines et aux ingénieurs mécaniciens diplômés par la faculté technique, qui pourront obtenir le grade scientifique d'ingénieur électricien après une année d'études complémentaires, au moins, et une épreuve subie, avec succès, conformément au programme suivant :

1 ^o Électricité et applications industrielles (théorie de l'électricité et du magnétisme)	20 points.
2 ^o Électricité et applications industrielles (électrotechnique)	30 —
3 ^o Travail au laboratoire d'électricité	24 —
4 ^o Travail à l'atelier.	10 —
5 ^o Projets et travaux spéciaux concernant l'électrotechnique	16 —
Total.	100 points.

Sont assimilés aux ingénieurs dont la nomenclature précède, les ingénieurs et officiers d'armes spéciales, porteurs de diplômes ou de brevets délivrés par des écoles du pays ou de l'étranger, dont les programmes sont reconnus équivaloir, sous le rapport des études scientifiques préparatoires, à ceux du grade de candidat ingénieur.

ART. 13. Il y a annuellement deux sessions d'examens, la première s'ouvrant en juillet, la seconde en octobre.

La date d'ouverture de chacune des sessions est fixée par la faculté technique. Elle est annoncée par un avis affiché aux valves de l'université.

ART. 14. Les examens ont lieu devant des jurys nommés par la faculté technique, composés d'au moins cinq membres, et dont font partie de droit les professeurs et chargés de cours ayant enseigné les matières de l'épreuve.

Toutefois, nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, à l'examen d'un parent ou d'un allié, jusques et y compris le quatrième degré.

Chaque jury choisit dans son sein, pour chacune des sessions, son président et son secrétaire.

ART. 15. Les épreuves se font oralement ou par écrit au gré des jurys.

Néanmoins il est toujours loisible à un récipiendaire de réclamer, en se faisant inscrire, l'examen écrit sur une ou plusieurs matières à son choix.

Les jurys peuvent, d'ailleurs, imposer à la fois des épreuves orales et des épreuves par écrit sur une ou plusieurs matières.

Les épreuves orales se font publiquement.

Elles ont lieu dans l'ordre d'inscription des récipiendaires.

ART. 16. Chaque jury se réunit pour délibérer sur le mérite des examens, dès qu'il a terminé les opérations relatives à une épreuve.

Les jurys ne peuvent délibérer qu'autant que la majorité des membres dont chacun d'eux se compose soit présente.

Les résultats sont proclamés séance tenante.

ART. 17. Les cotes d'importance mentionnées aux programmes des diverses épreuves servent de base aux délibérations des jurys.

Dans l'appréciation des résultats de l'examen sur les branches théoriques, on compte pour un tiers à chacune d'elles la moyenne des points obtenus pendant l'année dans les interrogations et les exercices pratiques qui ne sont pas mentionnés explicitement dans les programmes.

Toutefois, les élèves sont libres de se dispenser des interrogations, à la condition d'en avertir la faculté, par écrit, avant le 1^{er} décembre de chaque année.

ART. 18. Les cotes attribuées aux travaux graphiques, travaux de laboratoires et rapports relatifs à l'exploitation des mines, ainsi qu'aux excursions géologiques ou industrielles, projets et autres exercices pratiques, sont établies d'après les travaux exécutés par les candidats pendant leurs études.

Le jury peut, toutefois, s'il le juge à propos, imposer aux candidats des épreuves sur une ou plusieurs matières ; les cotes obtenues à la suite de ces épreuves remplacent les précédentes dans l'appréciation du résultat de l'examen.

ART. 19. Le récipiendaire est déclaré avoir subi l'épreuve avec distinction, s'il obtient pour l'ensemble des matières 68 points sur 100; avec grande distinction,

s'il obtient 78 points sur 100; avec la plus grande distinction, s'il obtient 85 points sur 100.

Après l'épreuve finale, il est déclaré avoir subi l'ensemble des épreuves avec distinction, grande distinction ou la plus grande distinction, s'il obtient pour le total des points relatifs aux épreuves subies devant les jurys de la faculté technique, 65, 75 ou 80 points sur 100.

ART. 20. Les récipiendaires qui n'ont pas répondu d'une manière satisfaisante sont ajournés ou refusés.

Les récipiendaires refusés ne peuvent se représenter qu'après une année d'études.

Les récipiendaires empêchés par des motifs reconnus légitimes sont assimilés aux ajournés.

Les récipiendaires absents sans motifs légitimes sont assimilés aux refusés.

ART. 21. Un procès-verbal des opérations et des résultats relatifs à chacune des épreuves, mentionnant les noms des membres présents et la liste des récipiendaires, ainsi qu'un tableau indiquant les points obtenus par les récipiendaires pour chaque branche et pour l'ensemble, sont dressés par le secrétaire de chaque jury et transmis au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique dans la quinzaine qui suit la clôture de la session.

ART. 22. Il est délivré, à chacun des récipiendaires ayant subi une épreuve avec succès, un certificat mentionnant les matières de l'examen, le nombre de points obtenus pour chacune d'elles et pour l'ensemble, et le résultat de la délibération. Ce certificat est signé par les examinateurs, le président et le secrétaire du jury, et revêtu de la signature du porteur.

ART. 23. Indépendamment du certificat relatif à l'épreuve finale, il est délivré à chaque récipiendaire un diplôme mentionnant le titre qui lui est conféré, ainsi que la manière dont il a subi l'ensemble des épreuves. Ce diplôme est signé par le doyen et le secrétaire de la faculté technique, ainsi que par les examinateurs qui ont procédé aux diverses épreuves. Il est, en outre, revêtu de la signature du porteur et soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ART. 24. La faculté technique délivre, après examen subi devant un jury de cinq membres au moins, comprenant le doyen et le secrétaire de la faculté, des certificats de fréquentation avec fruit pour des cours isolés, aux personnes ayant reçu l'autorisation de suivre ces cours.

Ces certificats sont signés par les membres du jury et revêtus de la signature du porteur.

Ils mentionnent la manière dont les épreuves ont été subies et indiquent, le cas échéant, que les travaux pratiques se rattachant aux cours théoriques qui font l'objet de l'examen, ont été suivis avec fruit.

ART. 25. Les jurys chargés de procéder aux épreuves pour la délivrance des certificats de fréquentation peuvent, à la demande des intéressés et quand cela est nécessaire, se réunir en dehors des sessions d'examens, à la condition d'y avoir été autorisés par la faculté et de l'annoncer huit jours au moins à l'avance, par un avis affiché aux valves de l'université.

ART. 26. La rétribution à payer par les élèves des différentes sections de la

faculté technique, pour tous les cours théoriques relatifs à chacune des épreuves, est fixée à 200 francs.

Toutefois, elle est réduite de moitié pour les ingénieurs qui suivent les cours de l'une des années d'études complémentaires.

L'étudiant qui a payé une inscription annuelle peut suivre pendant plusieurs années les cours théoriques pour lesquels cette inscription a été prise.

ART. 27. Les sommes à payer annuellement par les élèves pour les travaux pratiques sont fixées comme suit :

Travaux de chimie :

Section des mines et 1 ^{re} année de la section des arts et manufactures	20 francs.
2 ^e et 3 ^e années de la section des arts et manufactures	60 —
Travaux graphiques	20 —
— de minéralogie	10 —
— de paléontologie	10 —
— d'électro-chimie	50 —
— d'électricité et d'électrotechnique :	
Section des arts.	20 —
— des électriciens	50 —

Ces sommes sont doublées pour les années d'études complémentaires et pour les élèves libres autorisés à suivre certains de ces travaux.

ART. 28. Les sommes provenant des inscriptions aux cours appartiennent à la masse de la faculté.

Le montant des rétributions payées pour la fréquentation des laboratoires et pour les travaux graphiques appartient aux professeurs chargés de la direction de ces laboratoires ou de ces travaux.

ART. 29. Les frais d'inscription aux examens sont fixés à 100 francs pour chacune des épreuves conduisant à un grade scientifique.

Pour les épreuves subies après une année d'études complémentaires, ces frais sont réduits à 50 francs.

Les récipiendaires paient, en outre, 2 francs aux huissiers de salle pour chacune des épreuves et 5 francs pour le diplôme à l'épreuve finale.

Les frais d'inscription aux épreuves pour l'obtention de certificats de fréquentation sont fixés à 25 francs par cours.

ART. 30. Le produit des frais d'inscription à chaque examen est réparti entre les membres des jurys, proportionnellement au nombre des récipiendaires à l'examen desquels ils ont pris part. Les secrétaires des jurys reçoivent un quart en plus.

ART. 31. Le présent règlement entrera en vigueur à partir de l'année académique 1902-1903.

Toutefois, les récipiendaires aspirant à l'un des grades scientifiques d'ingénieur des mines, d'ingénieur des arts et manufactures, d'ingénieur mécanicien et d'ingénieur électricien, qui auront subi l'avant-dernière épreuve de l'examen conformément aux dispositions du règlement antérieur, continueront à être soumis au même régime pour l'épreuve finale.

ART. 32. Les arrêtés ministériels des 10 octobre 1893, 9 mars et 23 août 1895, 28 avril 1897, 15 février, 31 mai, 18 juillet et 21 décembre 1898 et 11 juillet 1901, sont rapportés.

ART. 33. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

J. DE TROOZ.

XXXIII

Arrêté ministériel modifiant, à titre d'essai, les heures d'ouverture et de clôture à la bibliothèque de l'université de Liège.

17 octobre 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 8 mars 1889, portant que pendant la période scolaire la bibliothèque de l'université de Liège est accessible au public de 9 heures du matin à 4 heures de l'après-midi, sans interruption ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. La disposition précitée est remplacée, à titre d'essai, par la disposition suivante : Pendant la période scolaire, la bibliothèque de l'université de Liège est accessible au public de 8 heures du matin à 6 heures du soir, sans interruption, sauf en ce qui concerne le cabinet des périodiques, qui n'est ouvert qu'à 9 heures du matin.

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.

XXXIV

Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par feu M^{me} veuve A. Le Roy, en faveur de la bibliothèque de l'université de Liège.

31 octobre 1902.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'extrait du testament par lequel M^{me} Elisa Delvaux, veuve de M. Alphonse Le Roy, en son vivant professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, donne et lègue à la bibliothèque de cette université, pour accomplir le vœu exprimé par feu son mari, la totalité des livres délaissés par

lui, à l'exception de ceux dont la bibliothèque posséderait déjà un exemplaire ou qu'elle considérerait comme n'ayant pas pour elle une utilité suffisante, et aussi de ceux que les légataires universels de la testatrice auraient préalablement choisis, comme pouvant leur convenir ;

Vu l'avis de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège ;

Vu l'article 940 du Code civil ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à accepter, au nom de l'État belge, et pour être déposé à la bibliothèque de l'université de Liège, le legs fait par feu M^{me} Elisa Delvaux, veuve de M. Alphonse Le Roy.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Biarritz, le 31 octobre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXXV

Arrêté ministériel réglant les conditions de fréquentation des cours facultatifs d'esthétique et d'histoire de l'art, à l'université de Liège.

16 décembre 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Voulant déterminer les conditions d'accès aux cours facultatifs d'esthétique et d'histoire de l'art qui figurent au programme de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. Pour être admis à fréquenter les cours facultatifs d'esthétique et d'histoire de l'art, à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, il suffit d'être inscrit au rôle des étudiants de l'université.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

J. DE TROOZ.

XXXVI

Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par feu M^{me} veuve Baltus, en faveur de la bibliothèque de l'université de Liège.

12 février 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'extrait du testament par lequel Madame Elisabeth-Marianne-Gérardine Fiess, veuve de M. Franz-Joseph-Nicolas Baltus, lègue au gouvernement belge une somme de 6,000 francs dont les intérêts seront employés à acheter un ou plusieurs ouvrages pour la bibliothèque de l'université de Liège;

Vu l'avis de M. l'administrateur-inspecteur de cette université;

Vu l'article 940 du Code civil;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à accepter, au nom de l'État belge, le legs fait par feu Madame E.-M.-G. Fiess, veuve de M. F.-J.-N. Baltus, en faveur de la bibliothèque de l'université de Liège.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 février 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



XXXVII

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique sur la position du personnel administratif des universités de l'État. — Traitement des aides-bibliothécaires.

12 février 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Revu Notre arrêté du 30 décembre 1879 réglant la position du personnel

administratif des universités de l'État, tel qu'il a été modifié, en son article 2, par Notre arrêté du 27 août 1897 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le barème du traitement attribué aux aides-bibliothécaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 2 de Notre arrêté organique précité, le montant du traitement alloué aux aides-bibliothécaires des universités de l'État est fixé comme suit :

Minimum.	Medium.	Maximum.
Fr. 2,200	2,600	3,000

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 12 février 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

XXXVIII

Arrêté ministériel autorisant M. le professeur Logeman à faire, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, un cours facultatif d'éléments des langues scandinaves (période moderne).

20 février 1903.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

Vu le rapport de M. l'administrateur-inspecteur de cette université,

Arrête :

ART. 1^{er}. M. Logeman, H., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, est autorisé, sur sa demande, à faire, dans cette faculté, un cours facultatif d'éléments des langues scandinaves (période moderne).

ART. 2. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.

XXXIX

Arrêté royal modifiant l'article 10, § 2, de l'arrêté royal organique des Écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Inscriptions aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. — Délai.

29 mars 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 12 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article relatif à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur ;

Revu l'article 10, § 1^{er}, de Notre arrêté du 23 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, paragraphe ainsi conçu :

« Les inscriptions pour l'épreuve préparatoire peuvent être prises au local de l'école du génie civil (Institut des sciences), à Gand, jusqu'à la veille de l'ouverture des opérations du jury » ;

Le conseil de perfectionnement desdites écoles entendu ;

Vu le rapport, en date du 27 février 1903, de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite, directeur des écoles précitées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 10 de Notre arrêté prémentionné du 23 janvier 1897 est remplacé par la disposition suivante :

« Les inscriptions pour l'épreuve préparatoire peuvent être prises au local de l'école du génie civil (Institut des sciences), à Gand, jusqu'à l'avant-veille de l'ouverture des opérations du jury. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Wiesbaden, le 29 mars 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

XL

Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par feu le baron Wittert, en faveur de l'université de Liège.

14 mai 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu les extraits du testament de feu M. Evrard-Adrien-Thomas-François-Joseph baron Wittert, ainsi conçus :

» Toutes mes collections de livres, gravures, dessins, tableaux, objets d'art appartiendront à l'État belge pour l'université de Liège. La ville de Liège pourra toujours réclamer les articles que l'État belge refuserait d'accepter. Cette donation est faite à la condition de conserver à Liège, à l'usage de tous, ces objets. Autrement mes héritiers ou leurs descendants pourront toujours les réclamer. Et pour conserver leurs droits, ils payeront solidairement en or, une rente annuelle et perpétuelle de dix mille kilos de bon froment sur le prix moyen de l'année. Cette rente sera consacrée à conserver les collections et à augmenter les livres et gravures anciens et les livres chinois. Mes héritiers ou leurs représentants, qui auront payé pendant les dix dernières années cette rente, pourront seuls réclamer tous les objets que l'on chercherait à faire sortir de Liège. Mais les livres doubles, identiques ou en nombre, seront donnés un à la ville de Louvain, un à la ville de Gand, un à la Bibliothèque royale de Bruxelles pour l'usage de tous. Les livres en nombre seront partagés entre ces quatre villes.

» Les rentes pour l'université de Liège et pour . . . seront autant que possible perpétuelles et ne pourront être remboursées qu'à deux pour cent. Mes héritiers en seront tenus solidairement et de tous les frais

» Bruxelles, 20 avril 1894. »

« Comme je m'y suis toujours engagé, je donne à l'université de Liège, pour la ville de Liège et tous ses habitants, toutes mes collections de livres, gravures, dessins, tableaux, objets d'art. Les articles que le gouvernement belge ne pourrait accepter, seront réclamés par la ville de Liège pour ses musées publics. Les livres en nombre appartiendront, le 2^e exemplaire à la bibliothèque de Louvain pour l'usage de tous et surtout des étudiants, le 3^e exemplaire à l'université de Gand, le 4^e exemplaire à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Le reste sera partagé entre ces quatre villes. Mais toutes les gravures resteront à Liège.

» Cette donation est faite en me réservant l'usage et l'usufruit. Comme cette donation est faite surtout pour la ville de Liège et ses habitants, je donne à tout Liégeois le droit de réclamer son exécution. Particulièrement aux personnes qui m'ont donné ou vendu des livres ou objets dans le but de les conserver à Liège, sans être tenu de rembourser le prix payé par moi pour les dédommager. Ces personnes généreuses sont surtout MM..... Ces personnes ou leurs héritiers pourront toujours réclamer les articles que l'on chercherait à détourner de Liège.

» Ma famille devra surtout veiller à l'exécution et à la conservation de ces donations et pourra toujours réclamer les dons faits à Liège, si on cherchait à les détourner de cette ville. Et pour assurer leurs droits, mes héritiers payeront solidairement en or une rente annuelle et perpétuelle à deux pour cent de dix mille kilos de froment de première qualité au prix moyen de l'année.

» Plus tard, les héritiers qui auront payé pendant les dix dernières années cette rente pour la conservation et l'augmentation de mes collections pourront seuls réclamer les objets détournés de Liège.

» Fait... à Bruxelles, le 12 octobre 1894 » ;

Vu l'article 910 du Code civil, et les articles 8 et 10 de la loi du 19 décembre 1864;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est autorisé à accepter, au nom de l'État belge, et pour être remis à l'université de Liège, aux conditions stipulées par le testateur, le legs fait par feu Evrard-Adrien-Thomas-François-Joseph baron Wiltert.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 14 mai 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



XLI

Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

15 juin 1903.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Revu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 contenant le règlement organique des écoles susdites, et spécialement les articles 28, 32 et 33 de cet arrêté ;

Considérant qu'il est utile d'introduire dans les matières faisant l'objet de l'examen d'admission aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, pour les aspirants aux grades scientifiques d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte, de conducteur civil, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, les premiers principes de la géométrie descriptive ;

Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu de renforcer pour les élèves de seconde année des arts et manufactures, l'enseignement théorique de la chimie, tout en réduisant le temps consacré à l'étude de cette science ;

Le conseil de perfectionnement des écoles du génie civil et des arts et manufactures entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'alinéa relatif à l'épreuve sur le dessin, dans l'article 28 de l'arrêté ministériel précité du 30 janvier 1897, est modifié comme suit :

« En ce qui concerne le dessin, les récipiendaires ont à faire :

» 1^o Une épure de géométrie descriptive ;

» 2^o Un dessin ombré de solides géométriques d'après le plâtre. »

ART. 2. Les articles 32 et 33 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les programmes des examens d'admission aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures :

(Programmes nos 7 et 18.)

1° Arithmétique	8 points.
2° Algèbre.	9 —
3° Géométrie	10 —
4° Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques	7 —
5° Premiers principes de la géométrie descriptive	4 —
6° Principes de la langue française ou flamande.	6 —
7° Dessin	6 —
Total.	50 points.

La moyenne des points est exigée sur chaque branche séparément.

Les jeunes gens porteurs d'un certificat dûment homologué, attestant qu'ils ont suivi avec fruit un cours d'humanités complètes, sont dispensés de l'épreuve sur la langue française ou flamande.

Les matières exigées sont celles qui sont renseignées aux articles 27 et 28, à l'exclusion des matières indiquées en caractères italiques. Toutefois, le programme de l'examen pour la géométrie descriptive est celui qui figure à la fin de l'article 28, avec cette réserve que l'examen sera strictement limité aux questions indiquées explicitement dans ce programme.

Sont dispensés de l'examen d'admission les jeunes gens qui ont subi avec succès l'épreuve préparatoire prescrite par l'article 12 de la loi du 10 avril 1890.

ART. 3. La matière qui figure sous la rubrique « chimie générale » au 4° du programme n° 20, dans l'article 33 de l'arrêté ministériel prérappelé du 30 janvier 1897, est remplacée par des « éléments de chimie (2^e partie) ».

ART. 4. Le présent arrêté sera applicable à partir de la session d'août 1904.

ART. 5. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.



XLII

Arrêté ministériel portant institution d'un cours d'éléments de chimie (2^e partie) à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

15 juin 1903.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 contenant le règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand, et spécialement l'article 33 de cet arrêté tel qu'il a notamment été modifié par l'arrêté ministériel de ce jour ;

Attendu que, par suite de cette modification, il y a lieu de remplacer, dans le programme de la seconde année d'études de l'école préparatoire des arts et manufactures, le cours de chimie générale par un nouveau cours d'éléments de chimie faisant suite à celui de la première année ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué, à la seconde année de l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, un cours d'éléments de chimie (2^e partie).

ART. 2. Ce cours, faisant suite à celui de la première année, dépendra du régime intérieur de l'école et comprendra soixante leçons d'une heure et demie.

ART. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

J. DE TROOZ.

XLIII

Arrêté ministériel portant modifications au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

10 octobre 1903

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu les articles 4, 14, § 3, et 20 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897, organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Revu les articles 17 et 31 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 portant règlement organique de ces écoles ;

Le conseil de perfectionnement desdites écoles entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'article 17 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 17. Pour pouvoir se présenter à l'une quelconque des épreuves exigées pour l'obtention d'un grade scientifique, il faut avoir subi avec succès l'épreuve précédente, sauf dans les cas de dispense prévus par l'article 9 du présent arrêté.

» Aucune des épreuves exigées pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur ou d'ingénieur des constructions civiles ne peut être considérée comme subie d'une manière satisfaisante par un élève du régime intérieur si le candidat n'a obtenu au moins 600 points sur le maximum de 1,000, au moins 7 points

sur 20 pour chacune des matières de l'épreuve, et s'il n'a, en outre, satisfait aux conditions de moyennes exigées séparément pour certains numéros ou certains groupes de numéros désignés dans les programmes des examens.

» Aucune des épreuves exigées pour l'obtention d'un grade scientifique ne peut être considérée comme subie d'une manière satisfaisante par un élève du régime intérieur, si le candidat n'a obtenu au moins 500 points sur le maximum de 1,000, au moins 7 points sur 20 pour chacune des matières de l'épreuve et s'il n'a, en outre, satisfait aux conditions de moyennes exigées séparément pour certains numéros ou certains groupes de numéros désignés dans les programmes des examens.

» Dans tous les examens subis par des élèves du régime intérieur, les cotes obtenues dans les interrogations de l'année comptent pour un tiers ; toutefois le minimum de 7 points ne se rapporte qu'aux cotes obtenues dans les interrogations à l'examen proprement dit.

» Pour les grades scientifiques, la valeur des exercices graphiques et des travaux d'application de ces élèves s'apprécie à l'examen d'après le travail de l'année.

» Quand un élève qui a régulièrement suivi les cours et les exercices du régime intérieur d'une année d'études ne se présente pas à l'examen de fin d'année, les cotes qu'il a obtenues pour les interrogations et les exercices lui restent acquises, et il lui en est tenu compte quand il se présente ultérieurement à l'examen. »

ART. 2. L'article 31 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 est remplacé par les dispositions suivantes :

« ART. 31. Les examens à subir pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ont eu lieu conformément aux programmes suivants, qui indiquent les coefficients d'importance des diverses matières comprises dans chaque épreuve :

» *Grade de candidat ingénieur.*

(Les programmes nos 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1897 sont maintenus.)

» *Grade d'ingénieur des constructions civiles.*

1^{re} épreuve (programme n° 4).

» 1 ^o Constructions du génie civil (1 ^{re} partie).	4 points
» 2 ^o Stabilité des constructions (1 ^{re} partie)	7 —
» 5 ^o Hydraulique.	6 —
» 4 ^o Calcul de l'effet des machines	5 points.
» 5 ^o Description des machines (1 ^{re} partie)	6 —
» 6 ^o Topographie	4 —
» 7 ^o Architecture civile (1 ^{re} partie).	4 —
» 8 ^o Chimie industrielle	4 —
» 9 ^o Physique industrielle	3 —
» 10 ^o Travaux graphiques; exercices et projets; travaux pratiques.	7 —

» Total. . . 50 points.

» 2^e épreuve (programme n^o 5).

» 1 ^o Constructions du génie civil (2 ^e partie)	10 points.
» 2 ^o Stabilité des constructions (2 ^e partie)	7 —
» 3 ^o Description des machines (2 ^e partie)	5 —
» 4 ^o Construction des machines	5 —
» 5 ^o Architecture civile (2 ^e partie)	4 —
» 6 ^o Technologie des professions élémentaires (1 ^{re} partie)	4 —
» 7 ^o Minéralogie	4 —
» 8 ^o Économie politique	3 —
» 9 ^o Travaux graphiques; exercices et projets; travaux pratiques	8 —
» Total.	50 points.

» 3^e épreuve (programme n^o 6).

» 1 ^o Constructions du génie civil (3 ^e partie)	7 points.
» 2 ^o Exploitation des chemins de fer.	7 —
» 3 ^o Applications des machines	7 —
» 4 ^o Électricité et ses applications industrielles.	6 —
» 5 ^o Géologie et éléments de paléontologie.	5 —
» 6 ^o Technologie des professions élémentaires (2 ^e partie)	2 —
» 7 ^o Histoire de l'architecture	4 —
» 8 ^o Droit administratif	4 —
» 9 ^o Travaux graphiques; exercices et projets; travaux pratiques	8 —
» Total.	50 points.

» A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 2, 3 et 10, sur les n^{os} 1 et 8 réunis, ainsi que sur les n^{os} 4 et 5 réunis.

» A la deuxième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1, 2 et 9, sur les n^{os} 3 et 4 réunis, ainsi que sur les n^{os} 5 et 6 réunis.

» A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des n^{os} 1 et 9, sur les n^{os} 2 et 3 réunis, ainsi que sur les n^{os} 4 et 5 réunis. »

ART. 3. Les programmes nouveaux seront appliqués pour la première fois aux examens de 1904 pour la première épreuve, à ceux de 1905 pour la deuxième épreuve et à ceux de 1906 pour la troisième épreuve.

ART. 4. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 octobre 1903.

J. DE TROOZ.



CHAPITRE III

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS

XLIV

Pensions accordées pendant la période 1901-1903, aux membres du personnel des Universités de l'État et à leurs veuves et orphelins.

N ^{os} d'ordre.	NOMS DES PENSIONNAIRES,	NATURE DES SERVICES RENDUS.	Montant des pensions.	DATES DES ARRÊTÉS.
--------------------------	----------------------------	--------------------------------	--------------------------	-----------------------

A. Personnel enseignant.

1	Masius, Jean-Baptiste-Nicolas-Voltaire	Professeur émérite de l'université de Liège	8,000	8 novembre 1901.
2	Renard, Charles-Émile . . .	Professeur extraordinaire émérite de l'université de Liège.	5,000	1 avril 1903.
3	Merten, François	Professeur émérite de l'école du génie civil annexée à l'université de Gand . . .	8,000	31 octobre 1903.
4	Swarts, Théodore - François-Hubert	Professeur émérite de l'université de Gand	9,000	11 décembre 1903.

B. Membres du personnel administratif.

5	Wolters, Gustave-Louis-Nicolas-Pierre	Administrateur-inspecteur émérite de l'université de Gand	13,500	9 janvier 1902.
6	Verschaffelt, Josse-Auguste . .	Secrétaire honoraire de l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand . . .	4,447	25 février 1902.
7	Schmitz, Jean-Jacques	Messager à l'université de Liège	786	25 février 1902.

C. Veuves et orphelins de membres du personnel enseignant.

1	Vve Nelissen, Marie - Ferdinand-Hubert, née Vanderbruggen, Anne - Thérèse-Marguerite.	Professeur à l'université de Gand	3,143	2 janvier 1902.
2	Vve Soupant, Floribert-Joseph-Dominique, née Nélis, Anne-Marie-Josephe-Barbe - Francoise-Thérèse-Catherine.	Professeur émérite de l'université de Gand	4,000	22 mars 1902.
3	Vve Seresia, Alfred - Marie-Philippe-Auguste, née Duivelz, Léocadie-Aglée-Marie.	Professeur ordinaire à l'université de Gand	2,736	29 avril 1902.
4	Vve Bouqué, Edouard-François, née De Schamphoeleere, Colette.	Professeur ordinaire à l'université de Gand	2,753	29 avril 1902.
5	Vve Dhondt, Victor-Joseph-Marie, née Clifford, Anne.	Professeur ordinaire à l'université de Gand	2,940	22 mars 1902.

Nos d'ordre.	NOMS DES PENSIONNAIRES.	NATURE DES SERVICES RENDUS.	Montant des pensions.	DATES DE L'ARRÊTÉ.
6	Vve Motte, Adhémar-François, <i>née Rolin</i> , Berthe - Adol- phine-Caroline-Marie.	Professeur ordinaire à l'uni- versité de Gand	2,827	5 juin 1902.
7	Vve Delescluse, Alphonse-Gus- tave, <i>née Croonebergs</i> , Clo- tilde-Marie-Hubertine.	Chargé de cours à l'univer- sité de Liège.	632	21 juillet 1903.

**D. Veuves et orphelins de membres du personnel administratif
et du personnel mixte.**

1	Vve Heuzers, Lambert-Joseph, <i>née Gillard</i> , Marie-Cathe- rine.	Garçon de laboratoire à l'uni- versité de Liège	575	21 février 1902.
2	Vve Degryse, Dominique, <i>née</i> <i>Rorive</i> , Marie-Hélène.	Concierge à l'université de Liège, pensionné	914	15 juillet 1902.



CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.



XLV

*Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil
académique de l'université de Gand pendant la période triennale.*



ANNÉE ACADÉMIQUE 1900-1901.

Séance du 15 juin 1901.

Le conseil vote des remerciements à M. P. Thomas, qui a rédigé en latin l'adresse envoyée à l'université de Glasgow à l'occasion du 250^e anniversaire de sa fondation.

Il charge M. le recteur d'écrire à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique pour lui signaler les inconvénients de la décision prise par M. le conservateur général de la Bibliothèque royale de ne plus donner en communication à des membres du personnel enseignant des universités des volumes faisant partie de collections : mémoires de sociétés savantes, publications périodiques, etc.

Le conseil présente comme premier candidat aux fonctions de secrétaire du conseil académique M. F. Nelissen, professeur extraordinaire à la faculté des

sciences, et comme second candidat M. Van Rysselberghe, professeur ordinaire à la même faculté.

Il adopte le programme des cours pour l'année académique 1901-1902.

Il maintient, à l'unanimité, M. A. Verschaffelt en qualité de receveur.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1901-1902.

Séance du 13 juin 1902.

Le conseil procède à l'élection de deux candidats pour les fonctions de secrétaire du conseil académique. Il désigne comme premier candidat M. L. Montigny, professeur ordinaire à la faculté de droit, et comme second candidat M. E. Haerens, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Il approuve, tel qu'il a été formulé par les différentes facultés, le programme des cours pour l'année académique 1902-1903.

M. Verschaffelt est maintenu, à l'unanimité, dans ses fonctions de receveur.

Le conseil délibère ensuite sur la question de savoir quelle règle il y a lieu de suivre pour la désignation des candidats aux fonctions de secrétaire. Il décide de maintenir le mode actuel de classement et de faire autographier et distribuer, aux fins d'examen, les trois tableaux qui lui sont communiqués et dans lesquels les membres du personnel enseignant sont classés par rang d'ancienneté.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1902-1903.

Séance du 23 janvier 1903.

Poursuivant l'examen de la question du classement des membres du personnel enseignant au point de vue des fonctions de secrétaire, le conseil académique, après discussion, décide d'abandonner le système actuellement suivi et de ne tenir compte, pour le classement par ancienneté, que des années passées à l'université comme professeur ou comme chargé de cours.

Séance du 16 février 1903.

Le conseil applique, par 37 voix contre 2, la peine de la suspension du droit de fréquenter les cours pendant le terme d'un mois à un élève conducteur qui, dûment cité, ne s'est pas présenté, mais a reconnu antérieurement, sur interpellation, devant M. le recteur, la matérialité des faits dénoncés et ce sans faire valoir aucun moyen de défense.

Séance du 15 juin 1903.

Le conseil désigne M. E. Haerens, professeur ordinaire à la faculté des sciences, et M. A. Rolin, professeur ordinaire à la faculté de droit, respectivement en qualité de premier et de second candidat aux fonctions de secrétaire du conseil académique pour l'année 1903-1904.

Il arrête, conformément aux propositions des facultés, le programme des cours pour la même année.

Il renouvelle, à l'unanimité, le mandat de M. A. Verschaffelt en qualité de receveur.

*Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil
académique de l'université de Liège pendant la période triennale.*

ANNÉE ACADÉMIQUE 1900-1901.

Séance du 15 juin 1901.

Le programme des cours pour l'année académique 1901-1902 est approuvé.

Pour les fonctions de secrétaire du conseil, M. E. Hubert est présenté comme premier candidat, M. J. Neuberg comme second candidat.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1901-1902.

Séance du 3 janvier 1902.

M. le recteur donne lecture d'une lettre signée de M. Rutten, vicaire capitulaire, et invitant les professeurs de l'université à la cérémonie de son sacre, qui aura lieu le 6 janvier dans l'église cathédrale. M. G. Kurth propose au conseil de se rendre en corps à la cérémonie. Après une discussion, la proposition de M. Kurth est rejetée, et M. le recteur écrira à l'évêque de Liège pour lui exprimer les remerciements de l'université et lui faire savoir qu'un certain nombre de professeurs seront présents à la cérémonie et accompagneront le recteur, mais à titre privé.

Séance du 11 juin 1902.

Le programme des cours pour l'année académique 1902-1903 est approuvé.

Pour les fonctions de secrétaire du conseil académique, M. J. Neuberg est présenté comme premier candidat et M. Ch. Michel comme second candidat.

ANNÉE ACADÉMIQUE 1902-1903.

Séance du 10 juin 1903.

Le programme des cours pour l'année académique 1903-1904 est approuvé.

Séance du 12 juin 1903.

Présentation de candidats pour les fonctions de secrétaire académique :

MM. Michel, premier candidat ;

Deschamps, second candidat.

Proposition de M. Deruyts de modifier le règlement relatif aux honneurs funèbres, en suspendant les cours dans toutes les facultés le jour de l'enterrement d'un chargé de cours. Elle est admise à l'unanimité.

Participation de l'université à l'Exposition de Liège, en 1905.

Il est décidé qu'à la rentrée des cours, les doyens convoqueront leurs facultés respectives pour savoir quels sont les exposants et quels objets on exposera.

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

XLVI

*Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. —
Nombre des étudiants inscrits.*

A. UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales. (¹)	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.
	de philosophie et lettres	de droit.	des sciences.	de médecine.			

Université de Gand.

1900-1901	61	119	91	186	457	545	802
1901-1902	57	107	84	160	414	501	803
1902-1903	57	115	76	164	412	414	826
Les trois années. . .	175	341	251	510	1,283	1,460	2,455

Université de Liège.

1900-1901	105	207	597(*)	184	1,091	511	1,602
1901-1902	105	208	617(*)	171	1,099	545	1,644
1902-1903	120	222	651(*)	191	1,190	578	1,768
Les trois années. . .	326	637	1,865	546	3,580	1,634	5,014

Les deux universités réunies.

1900-1901	164	326	688	370	1,548	856	2,404
1901-1902	160	315	701	337	1,513	956	2,449
1902-1903	177	337	730	358	1,602	992	2,594
Les trois années. . .	501	978	2,119	1,065	4,663	2,784	7,447

(1) Faculté technique à l'université de Liège.

2, Y compris les élèves des deux années préparatoires des mines.

B. UNIVERSITÉS LIBRES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	FACULTÉS				TOTAL des quatre facultés.	Écoles spéciales.	TOTAL des quatre facultés et des écoles spéciales.	École des sciences politiques et sociales. — A Bruxelles seulement	École supérieure d'agriculture. — A Louvain seulement.	Faculté de théologie. — A Louvain seulement.	TOTAUX.
	de philosophie et lettres.	de droit.	des sciences.	de médecine.							

Université de Bruxelles.

1900-1901. . . .	94	199	172	531	796	186	982	42	»	»	1,024
1901-1902. . . .	92	192	194	275	753	195	948	51	»	»	999
1902-1903. . . .	104	197	210	264	775	194	969	75	»	»	1,044
Les trois années.	290	588	576	870	2,324	575	2,899	168	»	»	3,067

Université de Louvain.

1900-1901. . . .	240	573	253	400	1,266	412	1,678	»	156	127	1,961
1901-1902. . . .	260	378	293	408	1,339	430	1,769	»	126	116	2,011
1902-1903. . . .	280	595	252	413	1,540	468	1,808	»	156	126	2,070
Les trois années.	780	1,446	798	1,221	3,945	1,310	5,253	»	418	369	6,042

Les deux universités réunies.

1900-1901. . . .	334	572	425	731	2,062	598	2,660	42	156	127	2,983
1901-1902. . . .	352	570	487	683	2,092	625	2,717	51	126	116	3,010
1902-1903. . . .	384	592	462	677	2,115	662	2,777	75	156	126	4,114
Les trois années.	1,070	1,734	1,374	2,091	6,269	1,885	8,154	168	418	369	10,109

C. RELEVÉ GÉNÉRAL DE LA POPULATION DES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES.

1900-1901. . . .	498	898	1,113	1,101	3,610	1,434	5,064	42	156	127	5,389
1901-1902. . . .	512	885	1,188	1,020	3,603	1,561	5,166	51	126	116	5,439
1902-1903. . . .	561	929	1,192	1,035	3,717	1,634	5,371	75	156	126	5,708
Les trois années.	1,571	2,712	3,493	3,156	10,932	4,669	15,601	168	418	369	16,536

XLVII. — Population des écoles spéciales annexées à l'Université de Gand.

A. — ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.				Section des élèves conducteurs	ÉCOLE SPÉCIALE.								TOTAUX.	
	Section des candidats ingénieurs.		Section des élèves ingénieurs.			Section des ingénieurs des constructions civiles.			Section des ingénieurs civils.		Section des ingénieurs architectes.				Section des conducteurs civils.
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année		1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	3 ^e année.		
1900-1901.	52	12	20	24	18	10	15	12	21	13	4	1	2	16	198
	44		44			35			34		7				
1901-1902.	53	22	28	10	51	12	7	14	27	17	2	3	1	16	223
	55		38			33			44		6				
1902-1903.	55	21	26	13	57	21	9	7	9	22	4	2	4	21	251
	56		39			37			31		10				
Les trois années.	100	55	74	47	86	45	29	33	37	52	10	6	7	53	652
	155		121			105			109		23				

B. — ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.						SECTION des INGÉNIEURS ÉLECTRICIENS	TOTAUX.
	ÉLÈVES INGÉNIEURS.		SECTION DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS.		SECTION DES INGÉNIEURS CHIMISTES.		SECTION DES INGÉNIEURS INDUSTRIELS.			
	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.	1 ^{re} année.	2 ^e année.		
1900-1901	59	22	12	12	6	4	10	8	•	133
	81		24		10		18			
1901-1902	75	33	14	7	2	5	12	5	7	160
	108		21		7		17			
1902-1903	74	43	15	11	1	3	15	11	8	179
	117		26		4		24			
Les trois années	208	98	41	30	9	12	35	24	15	472
	306		71		21		59			

C. — RELEVÉ GÉNÉRAL. — ÉCOLES DU GÉNIE CIVIL ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADEMIQUES.	ÉCOLES PRÉPARATOIRES.					ÉCOLES SPÉCIALES.									Inscriptions à des cours isolés.	RELEVÉ GÉNÉRAL.
	Section des candidats ingénieurs.	Section des élèves ingénieurs du génie civil.	Section des élèves conducteurs du génie civil.	Section des élèves ingénieurs des arts et manufactures	TOTAUX.	Section des ingénieurs des constructions civiles.	Section des ingénieurs civils.	Section des ingénieurs architectes	Section des conducteurs civils.	Section des ingénieurs mécaniciens.	Section des ingénieurs chimistes.	Section des ingénieurs industriels.	Section des ingénieurs électriciens.	TOTAUX.		
1900-1901 . .	44	44	18	81	187	33	54	7	16	24	10	18	1	144	11	512
1901-1902 . .	55	58	51	108	252	55	44	6	16	21	7	17	7	131	7	390
1902-1903 . .	56	59	57	117	249	57	51	19	21	26	4	24	8	161	4	414
Les trois années.	155	121	86	306	668	105	109	25	55	71	21	59	15	456	22	1,146

XLVIII

Population de la faculté technique de l'Université de Liège (École spéciale des arts et manufactures et des mines) pendant la période triennale 1901-1903.

	1900-1901	1901-1902	1902-1903
Grade d'ingénieur civil des mines { 1 ^{re} épreuve	75	93	105
2 ^e —	49	70	76
3 ^e —	37	47	54
Grade d'ingénieur des mines { 1 ^{re} —	22	26	33
2 ^e —	19	16	21
3 ^e —	13	13	17
Grade d'ingénieur des mines. (Examen complémentaire.) { 1 ^{re} —	2	2	2
2 ^e —	1	2	2
Grade d'ingénieur des Arts et manufactures { 1 ^{re} —	7	6	»
2 ^e —	8	7	»
3 ^e —	9	6	7
Grade d'ingénieur chimiste { 1 ^{re} —	»	»	7
2 ^e —	»	»	2
3 ^e —	»	»	»
Grade d'ingénieur chimiste. (Examen complémentaire.)	»	»	»
Grade d'ingénieur chimiste électricien { 1 ^{re} —	»	»	»
2 ^e —	»	»	»
2 ^e —	»	»	»
Grade d'ingénieur chimiste électricien. (Examens complémentaires.)	»	1	»
A épreuve unique.	»	»	»
B { 1 ^{re} —	»	»	»
2 ^e —	»	»	»
Grade d'ingénieur mécanicien { 1 ^{re} —	26	27	28
2 ^e —	6	14	19
Année complémentaire	1	1	3
Grade d'ingénieur électricien { 1 ^{re} —	74	68	59
2 ^e —	33	55	61
Année complémentaire	112	85	75
Élèves libres	15	2	5
Totaux	511	545	578

RELEVÉ GÉNÉRAL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	GRADE D'INGÉNIEUR								TOTAUX.
	civil des mines.	des mines.	des arts et manufactures.	chimiste.	chimiste électricien.	mécanicien.	électricien.	élèves libres.	
1900-1901	161	57	24	»	»	33	221	13	511
1901-1902	212	61	19	»	1	42	208	2	545
1902-1903	233	77	7	9	»	50	195	5	568
Totaux des 3 années . . .	608	195	50	9	1	125	624	22	1,634

XLIX

*Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population
des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers.*

UNIVERSITÉ DE GAND.

	1900-1901	1901-1902	1902-1903
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Açores	»	1	1
Afrique occidentale	»	1	»
Allemagne	2	1	4
Autriche-Hongrie	»	3	2
Brésil	5	4	4
Bulgarie	24	14	9
Chili	»	1	»
Égypte	»	1	2
Espagne	1	2	2
France	7	10	9
Grand-duché de Luxembourg	2	1	»
Grande-Bretagne	1	»	»
Grèce	5	5	5
Indes hollandaises	2	1	»
Indes portugaises	1	»	»
Italie	3	1	1
Pays-Bas	32	18	17
Pérou	»	»	1
Portugal	5	5	3
République Argentine	1	1	»
Roumanie	9	8	7
Russie, Pologne	8	9	21
Saint-Thomas	»	»	1
Serbie	3	4	4
Turquie	6	3	»
Total des étudiants étrangers	117	92	93
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	42	45	49
— de Brabant	77	52	55
— de Flandre occidentale	118	127	141
— de Flandre orientale	354	359	358
— de Hainaut	55	78	77
— de Liège	19	24	24
— de Limbourg	4	8	8
— de Luxembourg	7	15	14
— de Namur	11	7	10
Total des étudiants belges	685	713	733
Relevé général du nombre des étudiants	802	805	826

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

	1900-1901	1901-1902	1902-1903
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Allemagne	7	10	7
Australie	1	1	»
Autriche-Hongrie	5	7	2
Brésil	4	3	3
Bulgarie	10	15	14
Canaries (Iles)	»	1	2
Chili	»	1	2
Chine	1	1	1
Cuba	4	5	5
Égypte	1	1	»
Espagne	31	34	29
États-Unis d'Amérique	»	»	1
France	42	47	43
Grand-duché de Luxembourg	17	14	12
Grèce	3	2	1
Guatemala	2	2	2
Indes hollandaises	»	2	»
Indes portugaises	»	»	1
Italie et Sicile	77	74	73
Mexique	1	1	1
Pays-Bas	15	20	21
Philippines (Iles)	»	1	1
Porto-Rico	1	2	2
Portugal	7	7	11
République Argentine	3	2	1
République dominicaine	1	1	1
Roumanie	35	31	31
Russie, Pologne	81	84	149
Sardaigne	»	2	»
Suède et Norvège	4	5	3
Suisse	4	5	6
Tunisie	»	1	1
Turquie d'Asie	»	5	»
Turquie d'Europe	9	8	6
Total des étudiants étrangers	568	589	438
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	17	22	22
— de Brabant	76	87	88
— de Flandre occidentale	11	6	11
— de Flandre orientale	18	16	14
— de Hainaut	91	82	99
— de Liège	704	801	862
— de Limbourg	71	73	74
— de Luxembourg	57	64	56
— de Namur	101	104	107
Total des étudiants belges	1,256	1,255	1,333
Relevé général du nombre des étudiants	1,602	1,644	1,768

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

	1900-1901	1901-1902	1902-1903
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.			
Allemagne	6	3	6
Angleterre	31	13	29
Australie.	4	5	5
Autriche	»	2	2
Brésil.	4	5	5
Bulgarie.	0	12	14
Ceylan	»	»	1
Chili	2	1	1
Chine	»	4	2
Colonie du Cap	»	»	3
Costa-Rica	1	1	2
Espagne	1	»	»
France	9	11	11
Grand-duché de Luxembourg.	5	8	3
Hollande.	2	5	6
Italie.	1	»	»
Indes anglaises	15	2	3
Japon.	4	5	4
Java	1	1	»
La Havane	2	»	»
Nicaragua	1	»	»
Portugal.	»	1	2
Russie	31	23	18
Roumanie	30	10	28
Pérou	»	1	1
Serbie	2	»	»
Turquie d'Asie	»	2	2
Id. d'Europe	4	6	6
Uruguay.	2	»	»
Totaux.	104	152	154
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers.	64	82	91
— de Brabant	396	398	427
— de Flandre occidentale.	21	20	17
— de Flandre orientale	27	22	22
— de Hainaut	245	249	235
— de Liège.	21	22	29
— de Limbourg	8	7	0
— de Luxembourg.	37	36	33
— de Namur	41	31	29
Total des étudiants belges.	860	867	890
Relevé général du nombre des étudiants.	1,024	990	1,014

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN.

	1900-1901	1901-1902	1902-1903
<i>a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS.</i>			
Allemagne	23	27	34
Autriche-Hongrie	3	1	2
Brésil	2	2	4
Chili	2	2	5
Bulgarie	5	7	2
Costa-Rica	1	2	1
Crète	»	1	»
Cuba	1	»	»
Égypte	4	2	4
Espagne	2	5	11
États-Unis d'Amérique	14	15	16
France	19	24	52
Grande-Bretagne	11	8	15
Grand-duché de Luxembourg	19	25	19
Grèce	2	2	2
Iles Philippines	1	2	2
Indes anglaises	»	»	1
Italie	6	5	4
Malte	1	1	1
Mexique	1	1	»
Pays-Bas	44	44	45
Perse	»	1	1
Portugal	5	6	3
République Argentine	»	1	1
Roumanie	5	6	4
Russie, Pologne	2	3	4
Serbie	1	1	»
Suisse	1	2	1
Syrie	»	»	2
Turquie	4	4	3
Terre-Neuve	»	»	1
Total des étudiants étrangers	179	200	220
<i>b. ÉTUDIANTS BELGES.</i>			
Province d'Anvers	265	238	265
— de Brabant	439	498	499
— de Flandre occidentale	210	209	213
— de Flandre orientale	198	195	192
— de Hainaut	322	319	316
— de Liège	75	72	71
— de Limbourg	79	86	103
— de Luxembourg	72	69	82
— de Namur	126	125	107
Total des étudiants belges	1,782	1,811	1,850
Relevé général du nombre des étudiants	1,961	2,011	2,070

RELEVÉ GÉNÉRAL — LES QUATRE UNIVERSITÉS.

	1900-1901	1901-1902	1902-1903
a. ÉTUDIANTS ÉTRANGERS			
Açores	»	1	1
Afrique occidentale	»	1	»
Allemagne	58	45	51
Australie	5	6	5
Autriche-Hongrie	8	15	8
Bésil	13	14	14
Bulgarie	45	46	59
Canaries (Iles)	»	1	2
Ceylan	»	»	1
Chili	4	5	8
Chine	1	5	1
Colonie du Cap	»	»	5
Costa-Rica	2	3	3
Crète	»	1	»
Cuba	5	5	5
Égypte	5	4	6
Espagne	55	41	42
État-Unis d'Amérique	14	15	17
France	77	92	93
Grand-duché de Luxembourg	43	48	36
Grande-Bretagne	45	21	44
Grèce	10	9	8
Guatemala	2	2	2
Iles Philippines	1	3	3
Indes anglaises	15	2	4
Indes hollandaises	2	3	»
Indes portugaises	1	»	1
Italie et Sicile	87	80	78
Japon	4	5	4
Java	1	1	»
La Haye	2	»	»
Malte	1	1	1
Mexique	2	2	1
Nicaragua	1	»	»
Pays-Bas	95	87	89
Pérou	»	1	2
Perse	»	1	1
Porto-Rico	1	2	2
Portugal	17	17	19
République Argentine	4	4	2
République Dominicaine	1	1	1
Roumanie	79	64	75
Russie, Pologne	122	121	192
St-Thomas	»	»	1
Sardaigne	»	2	»
Serbie	6	5	4
Suède et Norvège	4	5	3
Suisse	5	7	7
Syrie	»	»	2
Terre-Neuve	»	»	1
Tunisie	»	1	1
Turquie d'Asie	»	5	2
Turquie d'Europe	23	21	17
Uruguay	2	»	»
Total des étudiants étrangers	826	813	902
b. ÉTUDIANTS BELGES.			
Province d'Anvers	386	385	427
— de Brabant	988	1,035	1,069
— de Flandre occidentale	360	362	382
— de Flandre orientale	597	602	583
— de Hainaut	711	728	725
— de Liège	907	919	986
— de Limbourg	102	174	196
— de Luxembourg	175	184	185
— de Namur	279	267	233
Total des étudiants belges	4,563	4,646	4,806
Relevé général du nombres des étudiants	5,389	5,459	5,708
Proportion p. c. des étrangers	15.52	14.89	15.80

L

Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand pendant les années 1901, 1902 et 1903.

Ingénieurs des constructions civiles.

ANNÉE 1901.

Ronsse, André, de Worlegghem, ingénieur des chemins de fer de l'État.
 Estienne, Hector, de Bois-d'Haine, — — —
 Yseboodt, Gustave, de Lierre, — — —
 Bonny, René, d'Arlon, — — —
 Dethier, Louis, d'Arlon, — — —
 Cordier, Léon, de Fontaine-l'Évêque, — — —
 Bracke, Albert, de Gand, — — —
 De Blicq, Guillaume, de Schaerbeek, — — —
 Bonnet, Léon, d'Iseghem, ingénieur des ponts et chaussées.
 Van Volsom, Edgard, de Bruxelles, ingénieur des ponts et chaussées.
 Kinart, Fernand, de Molnbeek-Saint-Jean, ingénieur de la ville d'Anvers.

ANNÉE 1902.

Descans, Léon, de Schaerbeek, ingénieur des ponts et chaussées.
 Mühlen, Max, de Saint-Josse-ten-Noode, — — —
 De Schryver, Fernand, de Gand, — — —
 Van Biesbroeck, Georges, de Gand, — — —
 De Groote, Achille, de Gand, — — —
 Van Waefelghem, Joseph, de Bruges, ingénieur des chemins de fer de l'État.
 Van Eerenbrugh, Théophile, de Bruxelles, — — —
 Dupont, Louis, de Renaix, — — —
 Campus, Richard, de Schaerbeek, — — —
 André, Ernest, de Marchienne-au-Pont, — — —
 Votquenne, Arthur, de Haine-Saint-Pierre, — — —
 Billiard, Robert, de Mons, ingénieur à la Société des chemins de fer de la Flandre occidentale.

ANNÉE 1903.

Dickmann, Edouard, d'Anderlecht, ingénieur des ponts et chaussées.
 Van Wetter, Léon, de Gand, — — —
 Brondeel, Auguste, de Gand, — — —
 May, Albéric, de Bruges, ingénieur des chemins de fer de l'État.
 Dessent, Fernand, de Châtelet, ingénieur des chemins de fer de l'État.

Ingénieurs civils.

ANNÉE 1901.

Volant, Félicien, de Fallais (Liège), ingénieur à la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

ANNÉE 1902.

Poudeff, M. Dimitri, d'Eski-Djouma (Bulgarie), ingénieur des ponts et chaussées à Vidin (Bulgarie).

Ravillon, Jules, d'Étalle, ingénieur à la Société nationale des chemins de fer vicinaux.

ANNÉE 1903.

Monard, Jules, de Dinant, maître de carrière à Dinant.

Ingénieurs architectes.

ANNÉE 1903.

Tock, René, de Haine-Saint-Pierre, ingénieur architecte de l'administration des chemins de fer de l'État

Clerbaux, Paul, de Tournai, ingénieur architecte à Tournai.

Van de Weyer, Émile, d'Anvers, ingénieur architecte à l'administration des télégraphes.

Ingénieurs mécaniciens.

ANNÉE 1901.

Callebaut, Carl, d'Alost, ingénieur à l'Association pour la surveillance des chaudières à vapeur à Bruxelles.

Nonne, Henri, de Gand, ingénieur à la Société anonyme des Glaces de Moustier-sur-Sambre.

ANNÉE 1902.

Tytgat, Émile, de Gand, ingénieur chez MM. Pante et Masquelier, à Gand.

ANNÉE 1903.

Pourbaix, Eugène, de Manage, ingénieur à la Société anonyme des ateliers Veuve Louis de Naeyer, à Willebroeck.

Mommens, Robert, de Ledeborg, ingénieur à la Société anonyme des ateliers van den Kerchove, à Gand.

Amand, Joseph, de Vurste, ingénieur à Tournai.

Ingénieurs chimistes.

ANNÉE 1902.

Van Hove, Théodore, de Bruges, préparateur à l'université de Gand.

Ingénieurs industriels.

ANNÉE 1902.

Eggermont, Emile, de Gand, constructeur à Gand.
de Ghellinck de Walle, Edmond, de Wondelghem, ingénieur à la filature de Hemptinne, à Gand.

ANNÉE 1903.

Van Droogenbroeck, Nestor, de Hal, ingénieur à la Société des glaces de Courcelles.
De Wulf, Julien, de Gand, ingénieur à Audenarde.
de Limon, Fernand, constructeur à Gand.

Ingénieurs électriciens.

ANNÉE 1902.

Yseboodt, Gustave, de Lierre, ingénieur des chemins de fer de l'État.
Adan, Jean, d'Anvers, ingénieur attaché au service électrique de la ville de Gand.
Veeckman, Léon, de Gand, ingénieur à l'arsenal de Malines.
De Clercq, H.-Joseph, de Denterghem, directeur du laboratoire d'électricité théorique à l'école spéciale annexée à l'université de Gand.

ANNÉE 1903.

Vlaemineck, Pierre, de Gand, préparateur au laboratoire d'électricité industrielle de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.
Devigne, Alphonse, de Lille, ingénieur de la maison Schaeffer, à Anvers.

Positions acquises par les ingénieurs sortis de la faculté technique de l'université de Liège (écoles spéciales) pendant les années 1901, 1902 et 1903.

Ingénieurs civils des mines (grade légal).

ANNÉE 1901.

Lepersonne, Max, de Val-Saint-Lambert, ingénieur à Liège.
Galopin, Gérard, de Neufchâteau, ingénieur aux aciéries d'Angleur, à Sclessin.
De Bay, Lucien, de Bruxelles, ingénieur à la Société anonyme des glacières d'Auvelais.
Rigò, Georges, de Liège, ingénieur à la Société anonyme des charbonnages du Hasard.
Watheuw, Edouard, de Verviers, ingénieur à Bruxelles.
Watelet, Fernand, de Bioulx, ingénieur à Ixelles.
Gaspar, Georges, de Louveigné, ingénieur à Liège.

Muselle, Michel, de Saint-Georges, ingénieur à la Société anonyme de la Nouvelle-Montagne, La Mallieue.

Léonard, Joseph, de Spa, ingénieur à Spa.

Trasenster, Emile, de Liège, ingénieur aux charbonnages de la Société Cockerill, à Seraing.

Kumps, Lucien, de Bruxelles, ingénieur à Bruxelles.

d'Huart, Raymond, de Liège, ingénieur à Natoye.

Galand, Lambert, de Montegnée, ingénieur à Montegnée.

Milet, Adelin, de Namur, ingénieur à Namur.

Heptia, Hyacinthe, de Liège, ingénieur à Bruxelles.

Frisée, Eugène, de Liège, ingénieur à Liège.

Thibeau, Jacques, de Jemeppe, ingénieur à Charleroy.

Forgeur, Edgar, de Liège, répétiteur à l'université de Liège.

Gheur, Ernest, de Liège, ingénieur aux charbonnages des Kessales, à Jemeppe.

Lefèvre, Maurice, de Louveigné, ingénieur aux charbonnages de la Société anonyme Ougrée-Marihaye.

Jeunehomme, Emile, de Wandre, ingénieur à Namur.

Houtvast, Jean, de Liège, ingénieur à Liège.

Timmermans, Léon, de Landen, ingénieur à Liège.

Bodart, Maurice, de Dison, ingénieur à Dortmund (Allemagne).

Lhoest, Camille, de Montegnée, ingénieur à Grâce-Berleur.

Van Ringh, Firmin, de Diest, ingénieur à la Société anonyme de Baume-Marpent, à Haine-Saint-Pierre.

Gillon, René, de Hautes-Wihéries, ingénieur à la Société anonyme de l'Espérance, à Liège.

Lejeune, Georges, de Nivelles, ingénieur à Nivelles.

Hardy, Armand, de Gand, ingénieur au corps des mines, à Charleroy.

Stravré, Joseph, de Liège, ingénieur à la Compagnie asturienne des mines.

Doreye, Ludovic, de Liège, ingénieur à Liège.

Demonceau, Julien, de Liège, ingénieur à Liège.

ANNÉE 1902.

Gérard, Gustave, de Liège, ingénieur à la Société anonyme de Baume-Marpent, à Haine-Saint-Pierre.

Galopin, Alexandre, de Gand, ingénieur à la Fabrique nationale d'armes de guerre, à Herstal.

Lantremange, Fernand, de Chénée, ingénieur à la maison Beer, à Jemeppe.

Harsée, Henri, d'Ath, ingénieur à Ath.

Coheur, Emile, de Hognoul, ingénieur à Liège.

de Dorlodot, Léopold, de Charleroy, ingénieur à Liège.

Molinghen, Edmond, de Pepinster, ingénieur à Pepinster.

Libert, Gustave, d'Assesse, ingénieur aux charbonnages Gosson-Lagasse, à Montegnée.

Gérard, Max, de Liège, directeur de la Compagnie internationale du borax, à Liège.

Nicolaï, René, de Liège, ingénieur à Liège.
Robaux, Fernand, de Floreffe, ingénieur à Gand.
Rongy, Guillaume, de Villers-l'Évêque, ingénieur aux charbonnages de Bois-d'Avroy, à Liège.
Polain, Victor, de Liège; ingénieur à Liège.
Henrotte, Julien, de Prayon, ingénieur à la Nouvelle-Montagne, à Engis.
Jason, Maurice, de Pepinster, ingénieur à Verviers.
Stein, Edgard, de Nivelles, ingénieur à Liège.
Tricot, Jules, de Charleroy, ingénieur à Visé.
Breyre, Adolphe, de Liège, ingénieur au corps des mines, à Liège.
Legros, Léon, de Namur, ingénieur de la Société d'Oerlikon (Suisse).
Petitjean, Joseph, de Liège, ingénieur au corps de mines, à Mons.
Aussems, Pierre, de Liège, ingénieur aux charbonnages Gosson-Lagasse, à Montegnée.
Counc, Edmond, de Herstal, ingénieur aux charbonnages du Horloz, à Tilleur.
Wibail, Oscar, de Polleur, ingénieur à Herstal.
Leboutte, Camille, de Montzen, ingénieur à Aywaille.
Labye, Jules, de Hanret, ingénieur à la Société nouvelle des chemins de fer vicinaux, à Vinalmont.
Gravis, Fernand, de Marchienne-au-Pont, ingénieur à Haine-Saint-Pierre.
Seigneur, Paul, de La Hulpe, ingénieur aux charbonnages des Kessales, à Jemeppe.
Bastien, Edmond, de Neufchâteau, ingénieur à Charleroy.
Delmotte, Alexandre, de Liège, ingénieur à Ostende.
Meys, Albert, de Huy, ingénieur aux ateliers de la Dyle, à Louvain.
Proumen, Henri, de Dison, ingénieur à Verviers.
D'Heur, Georges, de Liège, ingénieur au charbonnage du Xhoré, à Jemeppe.
Boseret, Georges, de Liège, ingénieur à Sadon (Caucase).
Centner, Paul, de Dison, ingénieur à Lambermont.
Hamoir, Octave, de Bruxelles, ingénieur à Liège.
Pardaens, Charles, de Vollezele, ingénieur à Vollezele.
Wilmotte, Paul, de Huy, ingénieur à la Société Sambre et Moselle, à Metz.

ANNÉE 1903.

Dchasse, Louis, de Liège, ingénieur au corps des mines, à Mons.
Dupont, Joseph, de Herstal, ingénieur à Liège.
Corillon, Gaston, de Spa, ingénieur à la manufacture de céramiques, à Hasselt.
Gillet, Charles, de Hermalle-sous-Argenteau, ingénieur au corps des mines, à Charleroy.
Goffart, Léon, de Liège, ingénieur à Grivegnée.
Stévant, Paul, de Liège, ingénieur au corps des mines, à Charleroy.
Dupont, Fernand, de Liège, ingénieur à Liège.
Frankignoul, Arthur, de Ramet-Ivoz, ingénieur à Seraing.
de Sauvage, Adrien, de Hargimont, ingénieur à Liège.
Smal, Frédéric, d'Ans, ingénieur au Syndicat des charbonnages de Liège.

- Reuter, Eugène, de Liège, ingénieur à Liège.
 Benoit, Ferdinand, de Herstal, ingénieur à la Société anonyme des aciéries
 d'Angleur, à Tilleur.
 de Mattelin, Hippolyte, de Bruxelles, ingénieur à Liège.
 Verkoyen, Alfred, de Linckhout, —
 Goeders, Richard, d'Aywaille, —
 Delmer, Alexandre, de Watermael, ingénieur au corps des mines, à Liège.
 Nottet, Paul, de Montegnée, ingénieur à Montegnée.
 Stenuit, Alfred, de Biez, ingénieur au corps des mines.
 Tourneur, Marcel, de Verviers, ingénieur à Verviers.
 Werpın, Albert, d'Ougrée, ingénieur à Bressoux.
 Jaspas, Armand, de Verviers, ingénieur à Liège.
 Leclercq, Fernand, de Momignies, —
 Coulon, René, de Liège, —
 Lebon, Jacques, de Nivelles, ingénieur à Bruxelles.
 Neef, Maurice, de Liège, ingénieur à Liège.
 Guillemin, Marcel, de Liège, —
 Lemal, Emile, de Liège, —
 Repriels, Léon, de Liège, —
 Bodart, Léon, de Namur, ingénieur à Namur.
 Vandecan, Urbain, de Houtain-l'Évêque, ingénieur à Houtain-l'Évêque.
 Berger, Jean, de Marcinelle, ingénieur à Marcinelle.
 Counet, Joseph, de Liège, ingénieur à Liège.
 Honoré, Adolphe, de Liège, —
 Bister, René, de Namur, ingénieur à Namur.
 Pêtre, Émile, de Saint-Aubin, ingénieur à Floreffe.
 Beckers, Edmond, de Liège, ingénieur à Liège.
 Cryns, Joseph, de Tongres, ingénieur à Liège.
 Dufrenoy, Gustave, de Huy, ingénieur à Huy.
 Longueville, Arthur, de Comblain-Fairon, ingénieur à Comblain-Fairon.
 Dewez, Léon, de Herve, ingénieur à Herve.
 Colard, Ivan, de Spa, ingénieur à Liège.
 Monseu, Ernest, de Haine-Saint-Pierre, ingénieur à Haine-Saint-Pierre.
 Heuse, Adolphe, d'Olne, ingénieur à Olne.
 Lhoest, Fernand, de Hamoir, ingénieur au charbonnage du Fief de Lambrecht, à Pâturages.
 de Grand'Ary, Georges, d'Andrimont, ingénieur à Theux.
 Leroy, Antoine, de Cortil-Wodon, ingénieur à Forville.
 Hoornaert, Albert, de Liège, ingénieur à Liège.
 Loiseau, Paul, de Namur, ingénieur à Etterbeek.
 Petit, Georges, de Maurage, ingénieur à Sclessin.

Ingénieurs des mines.

ANNÉE 1901.

Tanier, Victor, de Tilleur, ingénieur à la Société G. Dumont, à Sclaigneaux.

Naveau, Jules, de Hollogne-sur-Geer, ingénieur à Grand-Axhe.
d'Andrimont, René, de Bas-Oha, secrétaire de l'Association des ingénieurs sortis de l'École de Liège.
de Makeef, Pierre, de Stretinsk, ingénieur au chemin de fer transsibérien, à Irkoutsk.
Pirotte, Léon, de Liège, ingénieur à Liège.
Dawans, Adrien, de Liège, ingénieur à la Société anonyme des chaudronneries, à Ougrée.
Demonceau, Henri, de Liège, ingénieur à la Société générale d'entreprise de travaux, à Liège.
Negris, Constantin, d'Athènes, ingénieur divisionnaire à la Compagnie française des usines du Laurium (Grèce).
Hock, Charles, de Liège, ingénieur à la Société d'Ougrée-Marihaye.
Delmotte, Joseph, de Verlaine, ingénieur à Verlaine.

ANNÉE 1902.

Pisart, Fernand, de Liège, directeur de l'usine à zinc d'Eysden
Baiwir, Alexis, de Chénée, ingénieur à Chénée.
Lespineux, Georges, de Huy, ingénieur à Huy.
Lambert, Martin de Visé, ingénieur à Visé.
Israël, Alphonse, de Schleifmuhl, ingénieur à Schleifmuhl (Luxembourg).
Ricci, Emmanuele, de Savona, ingénieur au corps des mines italien, à Turin.
Verderame, Roberto, de Licata, ingénieur à Licata (Sicile).
Courtmans, Émile, de Liège, ingénieur à Liège.
Squibbeck, Léopold, de Sombreffe, ingénieur à Liège.

ANNÉE 1903.

Plumier, Léon, de Seraing, ingénieur à Seraing.
Prévot, Léon, de Liège, ingénieur de la chaudronnerie Ghilain et C^{ie}, Liège.
Mourellis, Panait, de Constantza, ingénieur à Constantza.
Gille, Gustave, de Bruxelles, officier de l'armée belge.

Ingénieurs des arts et manufactures.

ANNÉE 1901.

Charon, Jules, de Marchienne, ingénieur aux établissements G. Dumont, à Sclaigneaux.
Gérard, Celeste, de Dison, chef de service à la fabrique de fer de Charleroy.
Haut, Hector de Saint-Quentin, ingénieur à Tirlemont.
Ledent, Léon, de Liège, ingénieur à Engis.
Marissal, Maurice, de Liège, ingénieur à la Société Cockerill, à Seraing.
Riedel, Paul, de Halle-sur-Saale, ingénieur chez M. Blunck, à Varsovie.
Dufosse, Paul, de Morlanwelz, ingénieur à la fabrique de Céruse, à Bavay (France).

ANNÉE 1902.

Delville, Désiré, d'Esneux, ingénieur à Overpelt.
Poncelet, Albert, de Liège, ingénieur à Liège.
Grandry, Michel, de Liège, ingénieur à Vilvorde.
Hock, Ivan, de Jarville, ingénieur à la Société métallurgique Russo-Belge,
à Enakievo.
Gérard, Maurice, de Liège, ingénieur à Liège.
Lebrun, Joseph, de Liège, ingénieur à Angleur.

ANNÉE 1903.

Quéchant, René, de Paris, ingénieur à la Vieille-Montagne, à Jemeppe.
Schmitz, Adrien, de Spy, ingénieur à Liège.
Mines, Camille, de Rodange, ingénieur à Rodange (Luxembourg).
Sépulchre, Edouard, de Maxeville, ingénieur à Liège.
Wasseige, Max, d'Ostende, —

Ingénieurs mécaniciens.

ANNÉE 1901.

Hubin, Emmanuel, de Seraing, ingénieur à Seraing.
Thonnart, Ernest, de Liège, ingénieur à Nuremberg.
Wintyens, Guillaume, de Jupille, ingénieur à la Société des aciéries
d'Angleur, à Tilleur.
Duesberg, Fernand, de Verviers, ingénieur à Briesch.
Hannay, Walthère, de Montegnée, ingénieur à la Corderie de Glain.
Sauveur, François, de Milmort, ingénieur à Milmort.

ANNÉE 1902.

Berg, Sigvard, de Bergen, ingénieur à la Société des chaudronneries, à Hoboken.
de Slubicki, Thadée, de Kamien, ingénieur à Varsovie.
Ruth, Guillaume, de Waremme, ingénieur aux ateliers Lachaussée, à Liège.
Lemaire, Jean, de Wandre, ingénieur à Wandre.
Mathot, Jules, de Vaux-sous-Chèvremont, ingénieur à la chaudronnerie
Mathot, à Chénée.
Moreau, Henri, de Liège, ingénieur à Liège.
Stasse, François, de Liège, ingénieur aux ateliers de la Meuse, à Liège.
de Block, Pierre, de Mons, ingénieur à Liège.
Henrotte, Ernest, de Liège, —
de Schryver, Paul, d'Anvers, ingénieur à la Société anonyme des aciéries
d'Angleur, à Tilleur.

ANNÉE 1903.

Demollecq, Eugène, de Liège, ingénieur à Liège.
Berard, Maurice, de Liège, —

Ramires dos Reis, Eduardo, de Lisbonne, ingénieur à Liège.
 Lejeune, Raoul, de Liège, ingénieur à Liège.
 Henrotte, Jean, de Liège, —
 Donnay, Joseph, de Seraing, ingénieur à Seraing.
 Anspach, Jules, de Bruxelles, ingénieur à Quiévrain.
 Donnay, Emile, de Seraing, ingénieur à Liège.
 Scholberg, Paul, de Liège, —
 Brouhon, Pierre, de Grivegnée, ingénieur à la chaudronnerie Brouhon, à Liège.
 Eloy, Fernand, de Herstal, ingénieur à Herstal.

Ingénieurs électriciens.

ANNÉE 1901.

Wergifosse, Victor, de Poix, chef de service à la Société d'électricité du bassin de Charleroy.
 Glagoleff, Nicolas, de Toul, chef d'exploitation du tramway de Jaroslaw.
 Lemonon, Antoine, de Lyon, ingénieur à la Société d'éclairage électrique, à Paris.
 Meller, Georges, de Tiflis, assistant à l'institut Montefiore, à Liège.
 Maglione, Girolamo, de Naples, Società per applicazioni di energia elettrica di Tarre Amnuziata, à Naples.
 Walkoff, Nicolas, de Moscou, ingénieur à la Compagnie centrale d'électricité, à Moscou.
 Arnstein, Guillaume, de Tzaritzia, ingénieur aux ateliers du chemin de fer Vladicaucase-Rostoff-sur le Don.
 Lobet, Léon, de Verviers, sous-directeur technique à la Société anonyme des anciens établissements Léon Lobet, à Verviers.
 Mossay, Alphonse, de Dison, ingénieur à la British Thomson, Houston Co Limited, à Rugby (Angleterre).
 Paliakoff, Victor, de Novat-Tcherkak, ingénieur aux aciéries d'Oboukhoff, à Saint-Petersbourg.
 de Schryver, Georges, de Hautmont, ingénieur à la Société belge d'électricité A.-E.-G., à Bruxelles.
 Schloss, Walter, de Bruxelles, ingénieur à l'Helios E.-A.-G., à Cologne.
 Vanderlinden, Albert, de Saint-Josse-ten-Noode, lieutenant du génie, à Anvers.
 de Renzis-Rienzo, de Rome, ingénieur à la Société électrique « Union », à Bruxelles.
 Fabbri, Albert, de Bologne, ingénieur à Bologne.
 Lefèvre, François, de Schaerbeek, assistant à l'institut Montefiore, à Liège.
 Wauters, Jean, de Bruxelles, officier d'artillerie, à Liège.
 Loewenthal, Fernand, d'Anvers, ingénieur à la Société générale Belge d'entreprises électriques, à Bruxelles.
 Bocquet, Armand, de Châtelain, ingénieur à Farciennes.
 Fontaine, Amédée, de Charleroy, capitaine d'état-major, Liège.
 Podhajski, Otokar, de Polika, ingénieur à la Maison Marky, Bromovsky et Schultz, à Kralowe.

- Garcia de los Regos, Mateo, de Montevideo, lieutenant de vaisseau, à Madrid.
List, Wladimir, de Prague, ingénieur à la Maison F. Krizik, à Prague.
Marchand, Félix, de Liège, lieutenant d'artillerie, répétiteur à l'école militaire, à Bruxelles.
Moëns, Karel-Lodewijk, de Beverwijk, ingénieur à Paris.
Hanssens, Albert, de Bruxelles, assistant à l'université de Liège.
Silipigni, Jacques, de Messines, lieutenant du génie italien, à Turin.
Busila, D.-Constantin, d'Oeua, ingénieur à la construction du port de Constantza.
Spalazzi, Francesco, de Rome, lieutenant de vaisseau, à Gaëte (Italie).
Adami, Albano, de Padoue, ingénieur à Ravalon.
Sachs, Astilio, de Gonars, ingénieur à la Société del Cellina, à Venise.
Ballandi, Umberto, de Bagnacavallo, ingénieur à Bagnacavallo.
Vandeputte, Théophile, de Lessinghe, lieutenant au 9^e régiment d'artillerie.
de Fedoritzky, Nicolas, de Brest-Litowsk, ingénieur aux chantiers navals de Saint-Pétersbourg.
Fontigny, François, d'Elterbeek, ingénieur à Wasmes.
Vandeperre, Armand, de Quenast, ingénieur à Rebecq.
Hosselet, Joseph, de Thuin, ingénieur à la Compagnie auxiliaire d'électricité, à Esneux.
Nyst, Alfred, d'Angleur, ingénieur à Liège.
Lambardi, Luigi, de Barletta, ingénieur à Paris.
Gallego-Gutierrez, Silverio, de Blanco, capitaine d'artillerie, à Valence (Espagne).
Morales, Rafael, d'Oviedo, lieutenant de vaisseau, à Madrid.
Junquera, Manuel, de Zamara, capitaine d'artillerie, à Burgos (Espagne).
Bratman, Ferdinand, de Varsovie, ingénieur à la Compagnie hellénique du gaz, à Athènes.
Romain, Arthur, de Fosses, lieutenant d'artillerie, à Grâce-Berleur.
Cusmano, Andrea, de Naples, ingénieur à la Compagnie générale de constructions électriques, à Paris.
Wigny, Charles, de Gives, ingénieur à Liège.
Caissotti de Chiusano, Carlo, de Turin, ingénieur à l'officine Galileo Firenze (Italie).
t'Sterstevens, Léon, d'Ixelles, ingénieur à la Compagnie de télégraphie sans fil, système Marconi, à Bruxelles.
Grumberg, Meyer, de Vinitza, ingénieur à Saint-Pétersbourg.
Pietrini, Pio, de Rome, lieutenant d'artillerie, à Rome.
Abbondati, Jules, de Salerne, ingénieur à Budapest.
Dalimier, Maurice, de Liège, ingénieur à Liège.

ANNÉE 1902.

- Staeleberg, Jules, de Liège, ingénieur à la Compagnie belge d'électricité Siemens et Schuckert, à Bruxelles.
Convent, Maurice, de Hamme-sur-Durme, ingénieur à la Société belge d'électricité A.-E.-G., à Bruxelles.

- Dumat, Marcel, de Paris, ingénieur à la Société Westinghouse, au Hâvre.
Ribacoff, Jean, d'Ekatherinoslaw, ingénieur à Liège.
Rosenmann, Alexandre, de Vinitza, ingénieur à la Société Westinghouse, au Hâvre.
Desanges, Louis, de Maisonneuve, ingénieur à Paris.
Pechekeroff, Pierre, de Rostoff, ingénieur à la Société des tramways de Sébastopol.
Borodziez, Etienne, de Vilna, ingénieur à Liège.
Savulescu, Théodor, de Bucarest, ingénieur à Bucarest.
Burquel, Marius, de Pepinster, ingénieur à Paris.
de Souza, Durval, de Saint-Paul (Brésil), ingénieur à Sao-Paulo.
Buonamici, Alfred, de Florence, ingénieur à Florence.
Fayeulle, Léon, de Wimille, ingénieur à la Bell Telephon Company, à Anvers.
de Belinay, Armand, de Liginiaç, ingénieur à Liginiaç.
Misuracca, Vincenzo, de Cefalu, ingénieur à Liège.
Defrance, Maurice, de Liège, —
Pravaz, Henry, de Grenoble, ingénieur à la Société l'Énergie électrique du littoral méditerranéen, à Nice.
de Götzen, Umberto, de Mirano, ingénieur à Padoue.
Bellomi, Tito, de Castelgoffredo, ingénieur à Rome.
Mulder, Johannus, d'Utrecht, ingénieur à Bruxelles.
Giannuzzi, Giulio, de Naples, ingénieur à Naples.
Uyborch, Emile, de Bruxelles, ingénieur à Bruxelles.
Crocco, G.-Arthur, de Naples, lieutenant du génie italien.
Sobrini, Gérardo, de Falces, lieutenant de vaisseau, dans la marine espagnole.
Massone, Filippo, de Frosimones, lieutenant du génie italien.
Tanier, Victor, de Tilleur, ingénieur à Liège.
Van Troyen, Augustin, de Flessingue, lieutenant du génie belge.
Ariola, Luigi, de Bari, lieutenant d'artillerie italienne, à Naples.
Squassi, François, de Casalpusterlengo, ingénieur à Casalpusterlengo.
Tesio, Jean de Bologne, lieutenant à la division supérieure des expériences d'artillerie, à Cirié.
De Lisi, François-Paul, de Parlerme, ingénieur au Hâvre.
Pensabene, Nicolas, de Palerme, ingénieur à la General electric Co, à Birmingham.
Valdes, Horacio, de Santiago (Chili), ingénieur à Santiago.
Aldereguia, Claudio, de Colon, lieutenant de vaisseau dans la marine espagnole.
De Bay, Lucien, de Bruxelles, ingénieur de la Société anonyme des glaciers d'Auvelais.
Heptia, Hyacinthe, de Liège, ingénieur à Bruxelles.
Simoncini, François, de Palerme, ingénieur à Palerme.
Naveau, Jules, de Hollogne-sur-Geer, ingénieur à Hollogne-sur-Geer.
Langendyk, Simon, de Zwartewaal, lieutenant du génie hollandais.
Benitez, Cristobal, de Malaga, enseigne de vaisseau dans la marine espagnole, à Malaga.
Trasenster, Émile, de Liège, ingénieur à Seraing.

- Plissart, Rodolphe, d'Anvers, ingénieur à Anvers.
Bacopoulos, Demétrius, de Tripolis, officier de marine grecque, à Athènes.
Faucl, Marinus, d'Audorp, capitaine du génie hollandais.
Laneau, Mauris, de Bruxelles, ingénieur à Bruxelles.
Preiswerck, Marc, de Marseille, ingénieur à la Société Alioth, à Münchenstein-lez-Bâle.
Forgeur, Edgard, de Liège, répétiteur à l'université de Liège.
Stienbuch, Georges, de Batavia, officier du génie hollandais.
Levi, Cesar, de Bene-Vajene, ingénieur à Turi.
Didier, Henri, de Roelenge-sur-Geer, capitaine d'artillerie, à Liège.
Houtvast, Jean, de Liège, ingénieur à Liège.
Straszewski, Casimir, de Cracovie, ingénieur à Prague.
Joue, Ludovic, de Waudrez, sous-lieutenant d'artillerie, à Liège.
Altineck, Ivan, d'Eindhoven, lieutenant du génie, à Amsterdam.
De Decker, Ludovic, d'Anvers, ingénieur à la Société minière d'Almagrera, à Cuevas.
Sormani, François, de Pistoia, ingénieur à Milan.
Veneziani, Antonio, de Bisaglu. —
Doreye, Ludovic, de Liège, ingénieur à Liège.
Righetti, Eugenio, de Modena, ingénieur à la General electric Co, à Birmingham.
Gaspard, Georges, de Louveignée, ingénieur à Liège.
Noaillon, Edmond, de Paris, ingénieur à la Compagnie belge de ciments armés, à Bruxelles.
Traccuzzi, Dino, de Messines, ingénieur à Messines.

ANNÉE 1903.

- Polacco, Aurelio, de Venise, ingénieur à Milan.
Arroyo, Ernesto, de Guatemala, ingénieur à Guatemala.
André de la Porte, Ulric, d'Utrecht, ingénieur à Francfort-sur-le-Mein.
Aleinikoff, Victor, de Smolensk, ingénieur à Liège.
Rollin, Eugène, de Fougères, ingénieur à Fougères.
Marcus, Joseph, de Bucarest, ingénieur à Liège.
Molinghen, Émile, d'Ensival, ingénieur à Ensival.
Bollée, Georges, de Saint-Jean-de-Braye, ingénieur à la Compagnie des chemins de fer P.-L.-M., à Paris.
Delire, Arthur, de Gosselies, ingénieur à Selessin.
Volpino, Emilio, de Sinigaglia, ingénieur à Liège.
Gocury, Victor, de Musson, ingénieur à Musson.
Greiner, Paul, de Seraing, ingénieur à Seraing.
Chauvin, Herman, de Liège, ingénieur à la Société E.-A.-G. Lahmeyer et Cie, à Francfort-sur-le-Mein.
Hugli, Walter, de Berne, ingénieur à Berne.
Chessin, Marc, de Saint-Pétersbourg, ingénieur à Liège.
Orner, Rodolphe, de Paris, ingénieur à Liège.
Kokoris, Jean, de Sparte, ingénieur à Bruxelles.

- Margoulis, Alexandre, d'Odessa, ingénieur à Odessa.
de Bialkowsky, Édouard, de Varsovie, ingénieur à Liège.
Aubert de Tregomain, Georges, d'Uzes, ingénieur à la Société l'Énergie électrique du littoral méditerranéen, à Nice.
Breyton, Louis, de Die, ingénieur à Die.
Muller, Herman, de Liège, ingénieur à Liège.
Greiner, Gustave, de Seraing, ingénieur à Grivegnée.
Maddem, Giovanni, d'Acireale, ingénieur à Liège.
Apraiz, Félix, de Vittoria, ingénieur à Vittoria.
Luderngani, Paul, de Ferrari, ingénieur à Berlin.
Kelecom, René, de Liège, ingénieur à Liège.
Vez y Zetina, Jacinto, d'Atlixco, officier dans la marine espagnole, à Ferrol.
Lantremage, Fernand, de Chénée, ingénieur à la Société anonyme maison Beer, à Jemeppe-sur-Meuse.
Fontenla y Marystany, Ramon, de Ferrol, officier dans la marine espagnole, à Ferrol.
Calissano, Léopold, de Gènes, officier du génie italien, à Gènes.
Ham, Andries, de Boskoop, ingénieur à Haarlem.
Aussems, Pierre, de Liège, ingénieur aux charbonnages de Gosson-Lagasse, à Montegnée.
Putman-Cramer, Gérard, de Berg-op-zoom, officier de marine hollandaise, à Eindhoven.
Stankiewicz, Stefan, de Wiatka, ingénieur à la Société minière franco-russe de Dombrowa.
Vanderborght, Marcel, de Schaerbeek, ingénieur à Uccle.
Schorer, Georges, d'Amsterdam, officier de marine hollandaise, à Bloemendaal.
Colombo, Vitaliano, de Cantu, ingénieur à Cantu.
Saroléa, Henri, de Hasselt, officier du génie, à Liège.
Stein, Edgard, de Nivelles, ingénieur à Liège.
Orban, Léon, de Bruxelles, ingénieur à Bruxelles.
Beckers, Lucien, de Bruxelles, ingénieur à Dusseldorf.
De Jonghe, François, d'Ixelles, officier d'artillerie, à Liège.
Descampe, Paul, de Gembloux, ingénieur à Gembloux.
Ortiz de Solorzano, Tomas, de Haro, officier du génie espagnol, à Haro.
Bosch y Aviles, Joaquim, de Santiago, officier de marine, à Barcelone.
Berg, Sigvard, de Bergen, ingénieur à Hoboken.
de Zubiria, José, de Bilbao, ingénieur à Bilbao.
Sauveur, François, de Milmort, ingénieur à Chatillon-sur-Seine.
Camp, Henri, de Gouda, ingénieur à Charleroy.
Nicolai, René, de Liège, ingénieur à Liège.
Hubin, Emmanuel, de Seraing, ingénieur à Seraing.
Merelli, Metello, de Mont-Saint-Savino, officier d'artillerie italienne, à Alberara.
Somajni, Giacomo, de Milan, — — à Milan.
Robert, Antonio, de Nuevitas, ingénieur à Liège.
Weissenfeld, Joseph, de Liège, officier du génie belge, à Liège.
Jamotte, Georges, de Namur, officier d'artillerie belge, à Liège.

Tricot, Jules, de Charleroy, ingénieur à Liège.

Pastia, Demétri, de Bucarest, ingénieur à Galatz.

Rayneri, Marie-Guy, de Naples, officier de marine italienne.

Armandi, Louis, d'Asti, ingénieur à Asti.

Gabellone, Guiseppe, de Naples, ingénieur à Naples.

Ouzochowski, Moïse, de Pinsk, ingénieur à Saint-Pétersbourg.

Squilbeck, Léopold, de Sombreffe, ingénieur à Sombreffe.



ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

§ 1^{er}. — Homologation de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires.

1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE. — RAPPORTS DU PRÉSIDENT.

A. — Homologation (préparation aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891.

LI

Dépêche ministérielle adressée au directeur d'un institut privé d'enseignement moyen et contenant une décision de principe. — Le gouvernement et le jury n'ont pas le droit de reconnaître des établissements au point de vue de l'homologation.

15 février 1901.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Comme suite à votre lettre du 28 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 n'attribue pas au Gouvernement le pouvoir de *reconnaître* un établissement d'instruction moyenne, en vue de l'homologation de ses certificats. La loi a institué un jury auquel il appartient d'accorder ou de refuser l'homologation, souverainement et sans appel.

Encore ce jury ne *reconnaît-il* pas des établissements. Il se prononce sur chaque certificat en particulier. « Chaque certificat », dit l'article 24 de l'arrêté royal organique, « est l'objet d'un vote particulier du jury ».

Si vous voulez donc obtenir l'homologation des certificats que vous délivrerez en vue de l'accès aux examens académiques, vous devrez les soumettre en temps opportun au jury et les accompagner du programme.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

Le directeur général,

CYR. VAN OVERBERGH.

LII

Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe.

17 avril 1901.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 26 mars écoulé, j'ai le regret de vous faire connaître que je n'ai pas le droit d'apporter ou d'autoriser une modification quelconque au certificat homologué d'études moyennes dont la copie est ci-jointe en retour. Ce certificat est rédigé conformément aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890 et des dispositions royales organiques, lesquelles n'admettent pas la désignation d'«humanités modernes» pour indiquer les études professionnelles (section scientifique).

.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



LIII

Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe.

18 septembre 1901.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 11 septembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un certificat de fréquentation des cours de la troisième année d'études à l'École des mines de Mons ne peut tenir lieu du certificat homologué d'études moyennes ou du certificat d'épreuve préparatoire, formellement exigés par la loi du 10 avril 1890 pour l'admission à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



LIV

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

1^{er} octobre 1901.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 26 septembre écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la loi du 10 avril 1890 ne permet pas de dispenser d'une partie de l'épreuve préparatoire prévue par son article 10 les jeunes gens qui sont porteurs d'un certificat d'humanités incomplètes.

Vous êtes donc tenu de subir cette épreuve en entier, si vous voulez être admissible à l'examen pour le grade légal de candidat en philosophie et lettres.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le directeur général délégué,

H, VAN DER DUSSEN.



LV

Dépêche ministérielle (extrait) adressée au préfet d'un athénée royal et contenant une décision de principe. — Une classe doublée ne peut compter pour deux années d'études.

4 novembre 1901.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Comme suite à votre lettre du 23 octobre écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point que, lorsque la loi du 10 avril 1890 exige par ses articles 5 et 7 la production d'un certificat d'humanités de six années au moins, y compris la rhétorique, pour l'admission aux premières épreuves académiques, elle entend par là que les six classes doivent avoir été faites. C'est ce qu'indiquent les mots « cours complet d'humanités » qui figurent en tête des formules déterminées par l'arrêté royal organique. Une quatrième doublée ne saurait dès lors remplacer une cinquième qui n'a pas été faite. La jurisprudence du jury, dont les décisions sont souveraines, est d'ailleurs constante à cet égard.

.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



LVI

Dépêche ministérielle adressée à M. le Ministre de la Guerre et contenant une décision de principe.

30 avril 1902.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Comme suite à votre dépêche du 21 avril courant, 2^e direction, 4^e bureau, n^o 40/2, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a pas lieu, à mon sens, de modifier les formules litt. B et G qui accompagnent l'arrêté royal organique sur l'homologation des certificats d'études moyennes préparatoires aux grades académiques, en vue de prescrire ou de permettre aux chefs d'établissements et au jury d'y acter non la durée minima mais la durée exacte des études professionnelles (section scientifique), dans un but étranger à l'application de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur l'enseignement supérieur.

J'estime que ces formules sont en harmonie avec ladite loi dont elles reproduisent d'ailleurs les termes. Le jury d'homologation n'a d'autre mission que celle de vérifier et de constater, d'après les règles qui lui sont prescrites par le Gouvernement, si le minimum des conditions légales stipulées pour l'admission aux premiers examens *universitaires* est atteint. Il n'a pas à se préoccuper de la question de savoir si une classe, telle que la 6^e professionnelle, que le législateur n'impose pas, a été faite ou non ; la fréquentation de cette classe est indifférente au point de vue de l'homologation, et il n'y a pas lieu, dès lors, d'en faire mention dans la déclaration du jury.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

J. DE TROOZ.

LVII

Rapport spécial du président du jury d'homologation des certificats d'études moyennes.

11 novembre 1903.

MONSIEUR LE MINISTRE,

En réponse à votre dépêche du 11 de ce mois, n° 1704 (direction de l'enseignement supérieur), j'ai l'honneur de vous informer que le cas signalé s'est présenté et que le jury a admis que les trois années d'humanités anciennes pouvaient être considérées comme constituant l'équivalent des deux classes inférieures des humanités modernes ; que, dès lors, au point de vue de l'admissibilité à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques, la situation d'un récipiendaire était suffisamment régulière, lorsque, après les trois classes inférieures d'humanités anciennes, il suivait, le tout avec fruit, les trois classes supérieures d'humanités modernes. Il va de soi que la réciproque ne serait pas admissible et que le récipiendaire qui, après avoir achevé les trois classes inférieures des humanités modernes, aurait suivi les cours des trois classes supérieures des humanités anciennes, ne pourrait obtenir aucun certificat homologué.

Je pense qu'il est désirable que les chefs d'établissements puissent, au besoin, modifier certains termes des formules légales, de façon à renseigner exactement la situation de l'élève, sans qu'il faille changer les formules officielles, lesquelles sont faites pour la généralité des cas et n'ont nullement pour but d'interdire aux rédacteurs des certificats, lorsqu'une espèce exceptionnelle se présente, de faire connaître au jury la situation vraie du récipiendaire.

E. STAPPAERTS.

LVIII

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes. — Frais de route et de séjour.

20 novembre 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 23 de Notre arrêté du 13 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le gouvernement en exécution de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, tel que cet article a été complété par Notre arrêté du 15 mars 1895 ;

Revu l'article 47 de Notre arrêté du 14 octobre 1890, portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes prévus par la loi précitée, tel que cet article a été modifié et complété par Notre arrêté du 10 février 1897 ;

Revu l'article 21, § 2, de Notre arrêté du 14 janvier 1891, portant règlement organique pour le concours universitaire ;

Revu l'article 20, § 2, de Notre arrêté du 22 juillet 1896, portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ces dispositions ;

Vu le rapport de la cour des comptes, en date du 10 juillet 1903 1^{re} direction, n° 571,893 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 23 de Notre arrêté de 13 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le gouvernement, tel que cet article a été complété par Notre arrêté du 15 mars 1895, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les présidents et les membres qui résident dans des communes situées à plus de 8 kilomètres du lieu où siège le jury, reçoivent, en outre, des indemnités fixées à 4 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer et à 2 francs sur les routes ordinaires.

» Ils reçoivent aussi une indemnité de séjour calculée à raison de 12 francs par jour d'examen.

» La même indemnité leur sera allouée pour les dimanches et les jours de fêtes légales intervenus au cours de la session, ainsi que pour les jours ouvrables pendant lesquels le jury ne siégera pas par suite du délai accordé aux récipiendaires des doctorats en philosophie ou en sciences pour la préparation des leçons publiques. »

ART. 2. L'article 47 de Notre arrêté du 14 octobre 1890, portant règlement organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes, tel que cet

article a été modifié et complété par Notre arrêté du 10 février 1897, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les présidents et les membres qui résident dans des communes situées à plus de 8 kilomètres de Bruxelles reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour calculées comme suit :

» 1^o 1 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer et 2 francs sur les routes ordinaires ;

» 2^o 12 francs par journée de séance, à titre d'indemnité de séjour.

» La même indemnité leur sera allouée pour les dimanches et les jours de fêtes légales intervenus au cours de la session ainsi que pour les journées où les travaux du jury seraient forcément suspendus, pour autant toutefois que l'indemnité de séjour à résulter de ce chef ne serait pas supérieure dans son ensemble à l'indemnité de voyage. »

ART. 3. L'article 24, § 2, de Notre arrêté du 14 janvier 1891, portant règlement organique pour le concours universitaire, et l'article 20, § 2, de Notre arrêté du 22 juillet 1896, portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage, sont remplacés par les dispositions suivantes :

» Les présidents et les membres qui résident dans des communes situées à plus de 8 kilomètres de Bruxelles, reçoivent, en outre, des indemnités de route et de séjour calculées comme suit :

» 1^o 1 franc par 5 kilomètres sur les chemins de fer et 2 francs sur les routes ordinaires ;

» 2^o 12 francs par journée de séance, à titre d'indemnité de séjour. »

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 20 novembre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

LIX

Dépêche ministérielle (extraît) contenant une décision de principe. — Les certificats constatant des études moyennes commerciales et industrielles achevées postérieurement à la loi électorale ne sont pas susceptibles d'homologation.

3 novembre 1903.

MONSIEUR,

.....
Le jury décide souverainement dans chaque cas spécial. Toutefois, sans empiéter sur ses attributions, je crois utile de vous faire observer, qu'en vertu de

l'article 17 de la loi électorale, les certificats d'études professionnelles, commerciales et industrielles, ne sont susceptibles d'homologation que si ces études ont été achevées antérieurement à ladite loi (12 avril 1894); et que, d'autre part, la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques, à laquelle renvoie la loi électorale pour les études moyennes ultérieures, n'admet pas l'homologation des certificats d'études professionnelles, commerciales et industrielles.

Le dépôt des certificats purement électoraux, en vue de l'homologation, est gratuit.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

C. — Epreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'Etat.

LX

Arrêté royal instituant, à l'université de Gand, une deuxième session pour les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

21 mai 1902.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XXIV, p. 20.)

LXI

Arrêté royal concernant la clôture du délai pour les inscriptions, à l'université de Gand, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

29 mars 1903.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XXXIX, p. 42.)

2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION ET STATISTIQUE.

A. — Homologation (préparatoire aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891.

LXII

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1901, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

14 juin 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 22 juin 1901, n° 173.)

LXIII

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1902, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

17 juin 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 21 juin 1902, n° 172.)

LXIV

Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1903, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques.

3 juin 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 6 juin 1903, n° 157.)

LXV

Relevé statistique des homologations préparatoires aux grades académiques et des refus d'homologation pour les années 1901, 1902 et 1903. (Annexes aux rapports du président en dates du 8 octobre 1901, 15 octobre 1902 et 8 octobre 1903.)

SESSION DE 1901.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	152	121	10	1
Brabant	219	175	38	6
Flandre occidentale	82	75	4	3
Flandre orientale	126	114	9	3
Hainaut	180	158	19	3
Liège.	161	142	12	7
Limbourg	34	31	3	»
Luxembourg	47	45	2	»
Namur	106	90	15	5
Totaux.	1,087	951	110	26
		1,061		

SESSION DE 1902.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	147	143	2	2
Brabant	235	182	50	5
Flandre occidentale.	71	69	2	»
Flandre orientale	112	98	9	5
Hainaut	184	155	29	2
Liège	150	128	20	2
Limbourg	43	37	6	»
Luxembourg.	40	40	0	»
Namur	90	76	15	1
Totaux.	1,081	926	140	15
		1,086		

SESSION DE 1903.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction	
Anvers	142	132	5	5
Brabant	220	195	21	4
Flandre occidentale	89	89	»	»
Flandre orientale	141	123	16	2
Hainaut	195	160	24	2
Liège	144	113	28	5
Limbourg	37	35	2	»
Luxembourg	66	60	5	3
Namur	86	81	4	1
Totaux.	1,120	997	103	20
		1,100		

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

LXVI

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1900, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.

6 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 9 février 1901, n° 40.)

LXVII

Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1901.

21 avril 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 27 avril 1901, n° 117.)

LXVIII

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1901, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.

1 avril 1902.

(Voir *Moniteur belge* des 7-8 avril 1902, nos 97-98.)

LXIX

Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1902.

29 avril 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 3 mai 1902, n° 123.)

LXX

Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1902, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires.

21 février 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 27 février 1903, n° 58.)

LXXI

Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1903.

16 avril 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 25 avril 1903, n° 115.)

LXXII

Relevé statistique des homologations purement électorales et des refus d'homologation pour les années 1901, 1902 et 1903. (Annexes aux rapports du président en dates des 4 juin 1901, 5 juin 1902 et 9 juin 1903.)

SESSION DE 1901.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	45	13	1	1
Brabant	42	29	5	8
Flandre occidentale	11	11	»	»
Flandre orientale	5	1	2	2
Hainaut	22	20	»	2
Liège	21	16	1	4
Limbourg	7	4	»	3
Luxembourg	2	1	1	»
Namur	5	5	»	»
Totaux.	150	100	10	20
		110		

SESSION DE 1902.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	25	22	»	3
Brabant	25	17	2	6
Flandre occidentale	6	6	»	»
Flandre orientale	3	3	»	»
Hainaut	6	5	1	»
Liège	8	3	2	3
Limbourg	5	3	»	2
Luxembourg	1	1	»	»
Namur	5	4	»	1
Totaux.	84	64	5	15
		69		

SESSION DE 1903.

PROVINCES.	NOMBRE des certificats déposés.	Certificats admis		Certificats rejetés.
		d'emblée.	après instruction.	
Anvers	27	23	2	2
Brabant	50	27	»	3
Flandre occidentale.	8	8	»	»
Flandre orientale	8	6	1	1
Hainaut	16	8	»	8
Liège	22	17	4	1
Limbourg	4	1	1	2
Luxembourg.	5	2	»	1
Namur	8	7	1	»
Totaux.	126	99	9	18
		108		

C. — Epreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'Etat.

LXXIII

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1901, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.

18 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 4-5 mars 1901, n^{os} 63-64.)

LXXIV

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1902, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

27 mai 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 29 mai 1902, n^o 149.)

LXXV

Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1903, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.

31 mars 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 avril 1903, n^o 98.)

§ 2. Collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.



1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES
ET CIRCULAIRES.

LXXVI

Arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890. — Interdiction de la prorogation des sessions.

25 mai 1901.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 30, § 2, de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Il y a, par an, deux sessions d'examens et d'épreuves »;

Revu l'article 7 de Notre arrêté du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État, article ainsi conçu :

« Il y a annuellement deux sessions d'examen, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre.

» Les examens qui ont lieu au mois d'octobre n'entraînent aucune interruption des cours... »;

Considérant qu'il importe d'interdire la prorogation de ces sessions, comme incompatible avec la disposition précitée de la loi;

Vu l'avis conforme de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 7 de Notre arrêté du 5 octobre 1890 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« ART. 7. Il y a annuellement deux sessions d'examens et d'épreuves, l'une s'ouvrant en juillet, l'autre en octobre.

» Dans le cours des sessions, les jurys procèdent aux examens des récipiendaires, sans autre interruption que celle des dimanches et jours fériés. La session est déclarée close immédiatement après l'examen du dernier récipiendaire inscrit.

» Cette disposition est applicable non seulement aux examens d'une même épreuve, mais encore à l'ensemble des examens d'une même faculté (candidatures et examens finaux), qui auront lieu sans intervalle entre les diverses épreuves.

» Elle est également applicable aux doctorats comportant la présentation et la défense publique d'une dissertation.

» Les examens de la session d'octobre n'entraînent aucune interruption des cours. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 mai 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



LXXVII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui change de groupe (minéralogie et chimie).

21 juin 1901.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 29 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra toujours dispenser des prescriptions de la présente loi, quant à la durée minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

» Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu les articles 1^{er} et 2, litt. C (sciences) de Notre arrêté du 9 avril 1891, portant règlement organique pour l'exécution de cet article, en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le gouvernement;

Voulant compléter les dispositions de ce dernier article en ce qui concerne le docteur en sciences naturelles (sciences minérales) qui désire subir un examen sur les matières comprises dans le groupe des sciences chimiques, et réciproquement;

Vu les avis des facultés des sciences des quatre universités du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le docteur en sciences naturelles (sciences minérales), ayant obtenu son diplôme conformément à la loi du 10 avril 1890 et qui désire subir un examen sur les matières comprises dans le groupe des sciences chimiques, ne sera plus interrogé sur la cristallographie.

Il en sera de même du docteur en sciences naturelles ayant obtenu son diplôme conformément à la loi du 20 mai 1876 et dont l'examen approfondi aurait porté sur la minéralogie.

Les récipiendaires des deux catégories seront interrogés sur la chimie analytique.

ART. 2. Le docteur en sciences naturelles (sciences chimiques) (loi de 1876 ou de 1890), qui désire subir un examen sur les matières comprises dans le groupe des sciences minérales, ne sera plus interrogé sur la chimie analytique.

L'examen comprendra la cristallographie

ART. 3. Les récipiendaires seront tenus de présenter une nouvelle dissertation (loi de 1890) ou une dissertation (loi de 1876).

ART. 4. Par dérogation à l'article 1^{er} de Notre arrêté du 9 avril 1891, l'examen pour le groupe nouveau ne pourra être subi qu'après une année d'études, qui prendra cours à partir de l'époque à laquelle le grade de docteur en sciences naturelles a été obtenu pour le premier groupe.

ART. 5. Les dispenses prévues par les articles 1 et 2 précités seront respectivement applicables aux récipiendaires ayant satisfait à la première épreuve seulement du doctorat en sciences naturelles, conformément à la loi du 10 avril 1890, si cette épreuve a porté sur la minéralogie ou sur la chimie analytique.

Ces récipiendaires ne bénéficieront d'aucune dispense quant à la durée des études.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



LXXVIII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Les titulaires des cours ne peuvent se faire aider, aux examens, par leurs assistants ou répétiteurs.

27 décembre 1901.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Dans votre rapport du 10 de ce mois, n° 24,740, vous soulevez la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'inviter les titulaires des cours à se faire aider, aux examens, par leurs assistants ou répétiteurs.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que cette procédure serait en opposition avec les dispositions du règlement organique pour la collation des grades académiques légaux par les universités de l'État.

L'article 2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890 porte, en effet, que les examens ont lieu devant les facultés ou devant des commissions instituées par elles. Or, les assistants et les répétiteurs ne font pas partie des facultés.

La mesure ne pourrait pas être davantage appliquée aux examens pour l'obtention des grades scientifiques, ceux-ci étant soumis, en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, aux règles et conditions prescrites par les lois et arrêtés pour l'obtention des grades légaux.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.



LXXIX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences chimiques qui veut devenir pharmacien.

17 juin 1902.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le § 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revu l'article 2 de Notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté en ce qui concerne le docteur en sciences naturelles (groupe : sciences chimiques) qui veut devenir pharmacien ;

Vu les avis des facultés de médecine des quatre universités du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 2 de Notre arrêté du 9 avril 1891 est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

D. — *Médecine.*

« Le docteur en sciences naturelles (groupe D : sciences chimiques) ayant obtenu son diplôme final sous le régime de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, et qui veut devenir pharmacien, ne sera plus interrogé sur « les éléments de chimie analytique qualitative et quantitative ».

» Il sera dispensé, en outre, de l'épreuve pratique consistant en « une analyse générale ».

» Les mêmes dispenses seront applicables :

» 1° Au docteur en sciences naturelles ayant obtenu son diplôme final sous le régime de la loi du 20 mai 1876 et dont l'examen approfondi aurait porté sur la chimie générale et analytique ;

» 2° Au récipiendaire ayant subi la première épreuve seulement du doctorat en sciences naturelles (groupe D : sciences chimiques) sous le régime de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, et dont l'examen aurait compris la chimie analytique et l'épreuve pratique sur cette matière.

» Les récipiendaires des trois catégories ne seront dispensés d'aucune autre partie des épreuves orales ou pratiques que comporte l'examen de pharmacien. »

ARR. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 17 juin 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'Intérieur

et de l'Instruction publique, absent :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVREAU.



LXXX

*Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen légal d'ingénieur civil
des mines, à subir à l'université de Liège.*

18 juillet 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, portant règlement organique pour les examens à subir dans les universités de l'État, en exécution de cette loi ;

Revu l'article 1^{er} § 2, de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890, déterminant, en ce qui concerne l'université de Liège, le programme de ces examens, tel que ce paragraphe a été modifié par l'arrêté ministériel du 26 juin 1895 ;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de transférer « l'électricité

et ses applications industrielles » au programme de la deuxième épreuve de l'examen pour le grade légal d'ingénieur civil des mines et de placer « l'architecture industrielle » tout entière dans le programme de la troisième épreuve ;

Vu les propositions de la faculté technique de l'université susdite, le conseil académique entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification aux arrêtés ministériels prémentionnés du 15 octobre 1890 (3^e épreuve) et du 26 juin 1898 (2^e épreuve), le programme des deux dernières épreuves à subir, à l'université de Liège, pour l'obtention du grade légal d'ingénieur civil des mines est déterminé de la manière suivante :

La deuxième épreuve comprend :

- 1^o La construction et les applications des machines ;
- 2^o La chimie industrielle ;
- 3^o La géologie ;
- 4^o L'électricité et ses applications industrielles ;
- 5^o L'exploitation des mines (1^{re} partie) ;
- 6^o La métallurgie (1^{re} partie).

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique sur la chimie industrielle et exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

La troisième épreuve comprend :

- 1^o La topographie ;
- 2^o L'exploitation des chemins de fer ;
- 3^o L'exploitation des mines (2^e partie) ;
- 4^o La métallurgie (2^e partie) ;
- 5^o L'architecture industrielle ;
- 6^o La géographie industrielle et commerciale ;
- 7^o L'économie politique ;
- 8^o Le droit administratif, spécialement la législation minière et industrielle.

Les récipiendaires exécutent des travaux graphiques sur les matières qui en comportent.

ART. 2. Les présents programmes d'examens seront applicables dès l'année académique 1902-1903.

Toutefois, par disposition transitoire, les récipiendaires qui se présenteront pour subir la troisième épreuve munis d'un certificat établissant qu'ils ont été interrogés précédemment sur la première partie du cours d'architecture industrielle, subiront l'examen conformément au programme déterminé par l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 juillet 1902.

J. DE TROOZ.

LXXXI

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat ingénieur.

2 août 1902.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu le § 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi »

Revu l'article 2 de Notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le gouvernement;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté en ce qui concerne le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat ingénieur;

Vu les avis des facultés ou écoles compétentes des quatre universités du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Arr. 1^{er}. L'article 2 de Notre arrêté du 9 avril 1891 est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

« C. — Sciences.

» Le candidat en sciences naturelles (loi de 1876 ou de 1890) qui veut devenir candidat ingénieur ne sera plus interrogé sur :

» 1^o La physique expérimentale;

» 2^o La chimie générale.

» Il ne subira plus l'épreuve pratique sur la chimie.

» Ces dispenses seront applicables :

» a. au candidat en sciences naturelles ayant obtenu le diplôme préparatoire à la médecine;

» b. au candidat en sciences naturelles ayant obtenu le diplôme préparatoire au doctorat ou à pharmacie.

» Elles seront également applicables en tout ou en partie, selon les cas, aux

étudiants qui auront subi avec succès la première épreuve seulement de la candidature en sciences naturelles, si leur examen a compris l'une ou l'autre des matières prémentionnées ou l'épreuve pratique susdite ».

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 2 août 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXXII

Arrêté ministériel portant disposition complémentaire pour les formules des certificats et des diplômes à délivrer par les universités de l'État.

12 août 1902.

POUR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ABSENT,

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Revu les arrêtés ministériels des 25 octobre 1890, 20 février 1892 et 30 janvier 1897 déterminant les modèles des certificats et des diplômes à délivrer par les universités de l'État pour la collation des grades académiques légaux ;

Revu les arrêtés ministériels des 30 octobre 1890 et 19 septembre 1893 réglant le même objet, en ce qui concerne les jurys constitués par le Gouvernement ;

Considérant qu'il est utile de rappeler, dans les certificats ou les diplômes relatifs à des examens auxquels le récipiendaire n'est admissible que s'il est porteur d'un diplôme dûment entériné constatant l'obtention du grade antérieur, la date de l'entérinement de ce dernier diplôme ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques,

Arrête :

ART. 1^{er}. La date de l'entérinement sera rappelée dans les certificats ou les diplômes prémentionnés à délivrer par les universités de l'État ou par les jurys constitués par le Gouvernement.

A cet effet, l'alinéa suivant qui figure dans les formules :

« Attendu que M... (nom et prénoms), né à..., est porteur d'un diplôme dûment entériné de..., délivré par..., le... », est remplacé par la rédaction suivante :

« Attendu que M... (nom et prénoms), né à..., est porteur d'un diplôme de..., délivré par..., le..., et dûment entériné le... ».

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 12 août 1902.

P. DE FAVEREAU.

LXXXIII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences.

1^{er} septembre 1902.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le § 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur, et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi. »

Revue l'article 2 de Notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté en ce qui concerne le candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques ou candidat en sciences naturelles;

Vu les avis des facultés des sciences des quatre universités du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'article 2 de Notre arrêté du 9 avril 1891 est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

« C. — *Sciences.*

» Les candidats en philosophie et lettres (loi de 1876 ou de 1890) ou les récipiendaires ayant subi avec succès la première épreuve de cette candidature et qui auraient déjà été interrogés sur la logique, la psychologie et la philosophie morale ne seront plus interrogés sur ces matières lorsqu'ils voudront devenir candidats en sciences physiques et mathématiques ou candidats en sciences naturelles.

» Toutefois, les candidats ou les récipiendaires prémentionnés qui auront subi leurs examens sous le régime de la loi du 20 mai 1876 seront interrogés sur les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que comporte l'étude de la psychologie. »

Arr. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bagnères-de-Luchon, le 1^{er} septembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique, absent :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

LXXXIV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques.

30 mai 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le § 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examensur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi ; »

Revu l'article 2, litt. C (sciences), de Notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Voulant compléter les dispositions de cet arrêté relativement au candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques ;

Vu les avis des facultés des sciences des quatre universités du royaume ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Arr. 1^{er}. Le candidat en sciences naturelles (loi de 1876 ou de 1890) qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques ne sera plus interrogé sur :

- 1° La logique et la philosophie morale ;
- 2° La physique expérimentale ;
- 3° Les éléments de chimie minérale.

Il sera néanmoins tenu de subir une épreuve pratique sur la physique expérimentale.

ART. 2. Le candidat en sciences naturelles (loi de 1890) ayant obtenu le diplôme préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie sera dispensé, en outre, de l'examen sur la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte.

Le candidat en sciences naturelles ayant obtenu son diplôme sous le régime de la loi du 20 mai 1876 sera également dispensé de l'examen sur la psychologie, mais il sera interrogé sur les notions d'anatomie et de physiologie humaines.

Le candidat en sciences naturelles (loi de 1890) ayant obtenu le diplôme préparatoire à la médecine sera interrogé sur la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines, à moins que, par application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, son examen de candidature en sciences naturelles n'ait déjà compris la psychologie. Dans ce cas, il sera interrogé sur les notions d'anatomie et de physiologie humaines seulement.

ART. 3. Les mêmes dispenses seront applicables, en tout ou en partie, selon les cas, aux étudiants qui auront subi avec succès la première épreuve seulement de la candidature en sciences naturelles, si leur examen a compris l'une ou l'autre des matières prémentionnées.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 mai 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXXV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi de 1890-1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles.

13 juillet 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu le § 2 de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, paragraphe ainsi conçu :

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente loi et conformément aux

règles à déterminer par le Gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec succès un examen sur certaines branches, ne seront plus interrogés sur ces mêmes branches au cas où elles feraient partie du programme d'un examen ultérieur et ils pourront être dispensés de la durée des études prescrites par la présente loi » ;

Revu l'article 2, litt. C (sciences) I, de Notre arrêté du 9 avril 1891 portant règlement pour l'exécution de cet article en ce qui concerne les examens à subir dans les universités de l'État, dans les universités libres et devant les jurys constitués par le Gouvernement ;

Revu Notre arrêté du 4 septembre 1896 réglant la situation du candidat en médecine, chirurgie et accouchements qui veut devenir docteur en sciences naturelles (groupe : sciences zoologiques) ;

Vu l'avis de la commission spéciale instituée pour l'entérinement des diplômes académiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les dispositions prémentionnées sont remplacées par les suivantes :

« I. Le porteur d'un diplôme de candidat en sciences naturelles préparatoire à la candidature en médecine qui veut obtenir un diplôme préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie, est tenu de subir un examen supplémentaire ayant pour objet :

» 1^o La psychologie, y compris les notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, à moins que, par application de l'article 23 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, son examen de candidature en sciences naturelles n'ait déjà compris la psychologie. Dans ce cas, il sera interrogé sur les notions d'anatomie et de physiologie humaines seulement ;

» 2^o Les compléments de cours nécessaires sur la physique expérimentale, les éléments de zoologie, la chimie générale et les éléments de botanique.

» Les matières de cet examen supplémentaire feront l'objet d'une année d'études, sauf dans le cas où les études conduisant à la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine auraient eu une durée de deux ans.

» II. Le candidat en médecine, chirurgie et accouchements qui veut devenir docteur en sciences naturelles pour l'un des quatre groupes est tenu de subir préalablement, et dans les mêmes conditions quant à la durée des études, l'examen supplémentaire prévu par le § I, 2^o, ci-dessus.

» Si le récipiendaire choisit le groupe des sciences zoologiques, il pourra obtenir le diplôme de docteur en sciences naturelles après avoir subi avec succès, depuis une année au moins, l'examen supplémentaire prémentionné. »

ART. 2. Notre arrêté du 4 septembre 1896 (art. 2, C. II) est rapporté.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 13 juillet 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

LXXXVI

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Les dispenses prévues par l'article 29 de la loi de 1890 ne sont applicables qu'aux porteurs de diplômes légaux.

10 septembre 1903.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 1^{er} septembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'appartient pas au Gouvernement de rendre applicables aux porteurs de diplômes purement scientifiques les dispenses prévues par l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

Les examens antérieurs visés à cet article sont exclusivement et manifestement ceux qui conduisent à l'obtention des seuls grades dont s'occupe la loi précitée, c'est-à-dire des grades *légaux*.

Cette interprétation est, d'ailleurs, conforme à l'article 6, § 2, de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphe qui stipule que les diplômes scientifiques délivrés par les universités de l'État « ne conféreront *aucun droit* en Belgique ». Le droit de dispense de l'interrogatoire sur une ou plusieurs matières inscrites au programme d'un examen légal ne saurait donc être attaché à ces diplômes.

Pour le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique, absent :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

LXXXVII

Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen pour le grade légal d'ingénieur des constructions civiles, à subir à l'université de Gand.

10 octobre 1903.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe XLIII, p. 46.)

2^e SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION ET DOCUMENTS DIVERS.

Université de Gand.

LXXXVIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1904, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.

18 février 1904.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mars 1904, nos 63-64.)

LXXXIX

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

18 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mars 1901, nos 63-64.)

XC

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur.

27 mai 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 29 mai 1902, n° 149.)

XCI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles.

27 mai 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 29 mai 1902, n° 149.)

CXII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles.

31 mars 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 avril 1903, n° 98.)

XCIII

Sujet des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites, à l'université de Gand, pendant la période triennale.

A. — Doctorat en philosophie et lettres.

I. — DISSERTATIONS.

Groupe B : Histoire. — 1. Les troupes syriennes dans l'empire romain.

2. De Regesten van Robrecht II.

3. De oekonomische inrichting van Sint-Pietersabdij.

Groupe C : Philologie classique. -- 1. Études sur Juvénal.

2. Le subjonctif dans Juvénal.

3. Les métaphores et les comparaisons dans les œuvres en prose de Sénèque.

Groupe D : Philologie germanique. — 1. Hebbel comme poète lyrique.

2. La langue et le style de Grillparzer.

3. Guido Gezelle.

II. — LEÇONS PUBLIQUES.

Groupe B : Histoire. — 1. La géographie de la France.

2. Les plaines et les plateaux de la péninsule ibérique au point de vue de l'habitat français.

3. L'hydrographie de la Russie d'Europe.

Groupe C : Philologie classique. — 1. Les moyens dont on dispose aujourd'hui pour déterminer la chronologie des odes de Pindare.

2. Ce qu'il y a d'original dans la manière dont Sophocle a traité la légende de Philoctète dans son *Philoctète*.

3. Le talent oratoire de Cicéron dans le *Pro Murena*.

Groupe D : Philologie germanique. — 1. De hoofdtijden der sterke werkwoorden met een vergelijkenden blik op Duitsch en Engelsch.

2. Ode aan Brugge, door Ledeganck.

3. Graf von Schaack, Das Bahrrecht.

B. — Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

I. — DISSERTATIONS.

1. Courbure et torsion d'une courbe décrite par un point lié à un trièdre mobile. — Applications.

2. Étude géométrique des courbes gauches du 4^e ordre et de 1^{re} espèce.

3. Sur quelques questions de géométrie Cayleyenne.

II. — LEÇONS PUBLIQUES.

1. Dilatation des corps par la chaleur. — Aire d'un triangle sphérique.

2. Dilatation des corps par la chaleur. — Théorie des progressions.

3. Qualités du son. — Résolution et discussion d'un système de deux équations linéaires à deux inconnues.

C. — Doctorat en sciences naturelles.

I. — DISSERTATIONS.

Recherches sur l'excrétion chez les Hirudinées du genre de *Glossosiphonia*.

II. — LEÇONS PUBLIQUES.

L'eau. — Les racines.

XCIV

Sujet des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites, à l'université de Liège, pendant la période triennale.

A. — Doctorat en philosophie et lettres.

Groupe A : Philosophie. — Analyse et critique de l'œuvre philosophique de Francisque Bouillier.

Groupe B : Philologie classique. — 1. Histoire de la légion VII. Claudia. Leçon : Apologie de Socrate, ch., XXIX.

2. Les procédés de style de Juvénal. Leçon : Homère, *Iliade*, III, vers 148-170.

3. Le banquet des Dix Vierges de Saint-Méthode et le Banquet et le Phèdre de Platon. Leurs rapports. Leçon : Horace, Odes, I, 22. —

4. Athéna Skiras et son culte en Attique. Leçon : Virgile, *Géorgiques*, II, vers 458-482.

5. La légende d'Hélène dans la littérature grecque depuis Homère jusqu'à Isocrate. Leçon : Virgile, *Enéide*, II, vers 57-84.

6. Le rôle de l'enfant dans la poésie grecque, d'Homère à Aristophane. Leçon : Horace, Odes I, 3, vers 1-24.

7. Histoire et organisation des milices provinciales sous l'empire romain d'Auguste à Dioclétien. Leçon : Xénophon, Hiéron, §§ 1 à 3.

8. Les Curies municipales. Leçon : Xénophon, Agésilas, §§ 1 à 4.

Groupe C : Histoire. — Histoire de la Neutralité liégeoise. Leçon : L'élection pontificale des 7-8 avril 1378.

Groupe D : Philologie romane. — 1. Malherbe et les influences littéraires qu'il a subies. Leçon : Justifier au point de vue classique les vers de Boileau :

Villon sut, le premier,

Débrouiller l'art confus de nos vieux romanciers.

2. Étude sur la légende du Chevalier au Cygne. Leçon : Interprétation de la 3^e scène du 1^{er} acte de *Ruy-Blas*.

3. Histoire de la mise en scène du drame religieux en France. des origines au XVI^e siècle. Leçon : Molière, *Les Femmes savantes*.

4. Rapports entre l'éclectisme et le romantisme et influence de Cousin sur ce dernier. Leçon : La Fontaine, explication littéraire de la fable : Le Vieillard et les trois jeunes gens.

Groupe E : Philologie germanique. — 1. John Fletcher's *Faithful Shepherders*. Leçon : Byron, *Childe Harold's Pilgrimage*.

2. Étude sur le dialecte de Grammont. Leçon : De Bull, In de Grijsheid.

3. Phonologie et morphologie du dialecte de Brée. Leçon : Ten Kate, Mooi Elyc.

4^e Thomas Otway and the Late Stuart Drama. Leçon : Byron, *Childe Harold's Pilgrimage*.

5. Uit de geschiedenis der letterkundige Aesthetiek in de Nederlanden. Critisch en analytisch overzicht. Leçon : Shakespeare, *Macbeth*, II, 1, vers 33-64.

B. — Doctorat en sciences naturelles.

I. — DISSERTATIONS.

Groupe A : Sciences zoologiques :

1. Recherches sur le développement des Molgules forme anoure : Anurella Bleizi (de Lac-Duth).
2. Recherches sur les ascidies simples. Observations sur le développement des phoronis.
3. Recherches sur le développement embryonnaire des tubes de Malpighi chez le ténébria.

Groupe C : Sciences minéralogiques.

1. De la Goethite.

Groupe D : Sciences chimiques :

1. Sur la réfraction atomique du soufre hexavalent.
2. De l'action des bromnitrobenzènes sur les thiophénolates.
3. De l'influence des groupes sulfurés sur l'ordre de substitution des atomes d'hydrogène de la naphthaline par le brome.

II. — LEÇONS PUBLIQUES.

1. Loi de Mariotte.
2. Les organes de reproduction chez les plantes.
3. L'oxygène.
4. Une leçon sur les oiseaux.

C. — Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

I. — DISSERTATIONS.

Groupe A : Analyse supérieure.

Sur l'équation de Riccati.

Groupe B : Géométrie supérieure.

1. Étude d'une surface particulière du troisième ordre.
2. Sur une surface du huitième ordre unicursale.
3. Sur une catégorie de surfaces réglées.

Groupe E : Physique expérimentale et physique mathématique :

Considérations sur le changement de volume que les sels éprouvent en passant de l'état solide à l'état de dissolution.

II. — LEÇONS PUBLIQUES.

1. Les lentilles.
2. Résoudre trigonométriquement un triangle connaissant les trois côtés.
3. Loi de Mariotte.
4. Propriétés des asymptotes de l'hyperbole.
5. Le principe d'Archimède.
6. Première leçon de descriptive.
7. La théorie de la balance.
8. Études des courbes représentées par l'équation du 2^e degré à deux variables : Préliminaires. Genre. Ellipse.

§ 3. — Collation des grades académiques légaux par les universités libres.

XCV

Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Louvain, sur la collation des grades académiques légaux.

11 février et 20 juin 1901.

CHAPITRE I. — DES PROGRAMMES DES EXAMENS.

ART. 4. — Examen pour le grade de *docteur en droit*.

La seconde épreuve pourra, au choix des récipiendaires, être divisée en deux sous-épreuves

La première épreuve comprend :

2° Le droit civil (art. 1 à 710, 2219 à 2281 du Code civil.)

La seconde épreuve comprend :

1° Le droit civil (art. 711 à 2091 du Code civil, loi du 16 décembre 1851.

ART. 5. — Examen pour le grade de *candidat notaire*.

La deuxième épreuve comprend :

1° Le droit civil (art. 1101 à 1386, 1382 à 2281 du Code civil);

La troisième épreuve comprend :

4° Le droit civil (art. 711 à 1100, 1387 à 1581 du Code civil).

ART. 8. — Examen pour le grade de *candidat en sciences naturelles* préparatoire au grade de *docteur en sciences naturelles* ou au grade de *pharmacien*.

(Suppression, à la suite des observations faites par la commission d'entérinement, de la note portant que les éléments de zoologie ne seront pas compris dans l'examen préparatoire au grade de pharmacien.)

ART. 9. — Examen pour le grade de *docteur en sciences naturelles*.

La première épreuve porte sur les matières comprises dans l'un des quatre groupes suivants, au choix des récipiendaires.

D. Sciences chimiques : La chimie analytique ; la cristallographie.

Si le récipiendaire a choisi les sciences chimiques, la seconde épreuve porte, en outre, sur la chimie générale.

ART. 11 (nouveau). — Les récipiendaires porteurs d'un certificat dûment entériné constatant qu'ils ont subi la première épreuve de la candidature en sciences naturelles préparatoire à la médecine suivant un autre programme que celui de l'université de Louvain, sont autorisés à subir la seconde épreuve de cette candidature conformément au même programme.

ART. 12 (nouveau). — Pour les récipiendaires ayant obtenu le grade de *candidat en sciences naturelles* préparatoire à la médecine, les matières de l'examen pour le grade de *candidat en médecine, chirurgie et accouchements* font l'objet de deux années d'études et de deux épreuves.

La première épreuve comprend :

1° L'embryologie ;

2° L'anatomie humaine systématique (système osseux, système musculaire et système central ;

3° L'histologie générale et spéciale.

Les récipiendaires procèdent, en outre, à une démonstration microscopique, et ils subissent une épreuve pratique consistant en démonstration microscopique (cytologie et histologie).

La deuxième épreuve comprend :

1° L'anatomie humaine topographique et systématique (système intestinal, système uro-génital, système circulatoire, système nerveux périphérique et système tégumentaire) ;

2° Les éléments d'anatomie comparée ;

3° La psychologie ;

4° La physiologie.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique, consistant en démonstrations anatomiques ordinaires ou macroscopiques.

Les mêmes dispositions sont applicables aux récipiendaires ayant obtenu le grade de *candidat en sciences naturelles* préparatoire au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie ; ils sont dispensés, toutefois, de l'épreuve sur la psychologie.

ART. 13. — Examen pour le grade de *docteur en médecine, chirurgie et accouchements*.

Sauf autorisation spéciale de la faculté de médecine, aucun récipiendaire ne sera admis à subir dans la même session les deux dernières épreuves.

Louvain. 20 juin 1901.

Le secrétaire,
J. VAN BIERVLIET.

Le recteur de l'université,
A. HEBBELYNCK.

XCVI

Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement organique de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux.

16 mars et 1^{er} juin 1901.

CHAPITRE PREMIER. — DES EXAMENS.

I. — FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

ART. 2. Examen pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

. . . La dissertation sera remise, sous peine d'ajournement, au président de la faculté, avant le 1^{er} juin, s'il s'agit de la session de juillet; avant le 1^{er} août, s'il s'agit de la session d'octobre.

IV. — FACULTÉ DE MÉDECINE.

ART. 11. — Examen pour le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

L'examen fait l'objet de trois épreuves, et de trois années d'études au moins.

La première épreuve comprend :

- 1° La pathologie générale, y compris la propédeutique ;
- 2° La pathologie chirurgicale générale ;
- 3° La théorie des accouchements ;
- 4° Les éléments de pharmacologie.

Les élèves doivent suivre, en outre, les cours de pathologie et de thérapeutique spéciales des maladies internes, d'anatomie pathologique, de thérapeutique générale et de pharmacodynamique, ainsi que les exercices pratiques d'anatomie pathologique.

La deuxième épreuve comprend :

- 1° La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris la psychiatrie ;
- 2° La pathologie chirurgicale spéciale ;
- 3° L'anatomie pathologique ;
- 4° La thérapeutique générale et la pharmacodynamique.

Les récipiendaires subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations macroscopiques et microscopiques d'anatomie pathologique.

La troisième épreuve comprend :

- 1° La clinique médicale ;
- 2° La clinique chirurgicale ;
- 3° La clinique obstétricale ;
- 4° L'ophtalmologie et la clinique ophtalmologique ;
- 5° L'hygiène publique et privée, y compris la bactériologie ;

6° La médecine légale;

7° La théorie et la pratique des opérations chirurgicales.

Les candidats subissent, en outre, une épreuve pratique consistant en démonstrations d'anatomie des régions.

.

XCVII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui change de groupe (minéralogie et chimie).

21 juin 1901.

(Voir, ci-devant, le texte de l'arrêté, à l'annexe LXXVII, p. 91.)



XCVIII

Dépêche ministérielle adressée à deux étudiants d'une université libre et concernant l'épreuve complémentaire sur la chimie dans le doctorat en sciences naturelles préparatoire au professorat de l'enseignement moyen (1).

20 janvier 1902

MESSIEURS,

Comme suite à votre lettre, reçue à mon département le 9 janvier courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le paragraphe final de l'article 21 de la loi du 10 avril 1890-5 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est ainsi conçu :

« Les aspirants au grade de docteur en sciences naturelles qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen devront subir un examen approfondi sur la chimie générale et sur la chimie analytique, et se soumettre à une épreuve pratique sur ces matières, à moins que leur examen de doctorat ne porte sur le groupe des sciences chimiques. Les docteurs seront admis, sur leur demande et sous réserve des mêmes conditions que ci-dessus, à subir une épreuve semblable. »

Il résulte de cette disposition :

1° Que cette épreuve complémentaire du *doctorat* en sciences naturelles doit être approfondie, et que dès lors elle serait absolument insuffisante si elle ne portait que sur la chimie vue en candidature ;

2° Que l'examen du doctorat en sciences chimiques dispense seul de l'épreuve complémentaire sur la chimie générale et sur la chimie analytique, et que, partant,

(1) Notifiée aux universités et au président du jury central des sciences par circulaire ministérielle du 8 février 1902.

cette épreuve complémentaire doit être aussi approfondie que le doctorat en chimie.

Quant à la fréquentation des cours qui conduisent à cette épreuve spéciale et à la durée de cette fréquentation, il appartiendrait à la faculté compétente d'apprécier si l'étudiant se trouve dans les conditions voulues pour qu'il puisse être attesté sur son diplôme qu'il a été réellement élève de l'université.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

XCIX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences chimiques qui veut devenir pharmacien.

17 juin 1902.

(Voir, ci-devant, le texte de l'arrêté à l'annexe LXXIX, p. 93.)

C

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat ingénieur.

3 août 1902

(Voir, ci-devant, le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXI, p. 96.)

CI

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences.

1^{er} septembre 1902.

(Voir, ci-devant, le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXIII, p. 98.)

CII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques.

30 mai 1903.

(Voir, ci-devant, le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXIV, p. 99.)

CIII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi de 1890-1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles.

13 juillet 1893.

(Voir, ci-devant, le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXV, p. 100.)



§ 4. Collation des grades académiques légaux par les jurys constitués par le Gouvernement.



1^{re} SECTION. — DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.



CIV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui change de groupe (minéralogie et chimie).

24 juin 1901.

(Voir, ci-devant, le texte de l'arrêté à l'annexe LXXVII, p. 91.)



CV

Arrêté ministériel portant disposition complémentaire au règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement.

10 octobre 1901.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Revu l'article 16 (durée des examens oraux) de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1891, portant règlement détaillé pour les examens à subir devant les jurys constitués par le Gouvernement (jury central et jurys spéciaux) ;

Voulant compléter les dispositions de cet article en ce qui concerne les épreuves supplémentaires de la candidature en philosophie et lettres ;

Vu le rapport, en date du 8 octobre 1901, du président de la section compétente du jury central,

Arrête :

ART. 1^{er}. L'article 16 de l'arrêté ministériel précité du 22 juillet 1891 est complété par l'adjonction des dispositions suivantes :

PHILOSOPHIE.		Minimum.	Maximum.
<i>Candidature. — Épreuves supplémentaires.</i>		Heures.	Heures.
1 ^o Sur le droit naturel.		1/4	3/4
2 ^o Sur la traduction, à livre ouvert, d'un texte grec et l'explication d'un auteur grec :			
a) Épreuve partielle		1/2	1
b) Épreuve unique		1	2

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 10 octobre 1901.

J. DE TROOZ.

CVI

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

20 février 1902.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 7 février courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître :

1^o Qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, *nul* n'est admis à l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques s'il ne justifie, par certificat, qu'il a suivi avec fruit un cours d'études professionnelles de cinq années, au moins, y compris la première scientifique, ou un cours d'humanités de six années, au moins, y compris la rhétorique, plus le cours de mathématiques de la première scientifique ;

2^o Qu'en vertu de l'article 7, ce certificat ne donne accès à la candidature que s'il a été examiné et déclaré valable, c'est-à-dire homologué, par le jury compétent ;

3^o Qu'aux termes des articles 9 et 10, les récipiendaires qui aspirent au grade (légal) de candidat en sciences physiques et mathématiques, sont tenus, à défaut du certificat homologué, de se soumettre à l'épreuve préparatoire prévue par l'article 12.

La loi ne prévoyant aucune dispense en faveur des jeunes gens qui auraient fait d'autres études que celles qu'elle prescrit, quelque solides et sérieuses que ces études puissent être d'ailleurs, je me trouve dans l'impossibilité absolue de vous accorder l'autorisation que vous sollicitez,

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

CVII

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences chimiques qui veut devenir pharmacien.

12 juin 1902.

Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXIX, p. 93.)

CVIII

Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — L'admission à l'épreuve unique de la candidature en notariat est subordonnée à l'entérinement du diplôme final de docteur en droit.

24 juillet 1902.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 10 juillet courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous ne pourriez être admis à subir devant le jury central, à la session d'octobre-novembre, l'épreuve unique de la candidature en notariat, qu'après entérinement du diplôme final de docteur en droit qui vous aurait été délivré par une université à la session d'octobre de la même année.

.

Vous n'ignorez pas, Monsieur, que la loi de 1890 vous confère le droit de subir simultanément, en une épreuve unique, soit dans une université, soit devant le jury central, les examens réunis de docteur en droit (épreuve finale) et de candidat notaire (épreuve complémentaire). Je vous signale cette voie comme étant la plus prudente et la plus sûre.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

CIX

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat ingénieur.

2 août 1902.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXI, p. 96.)

CX

Arrêté ministériel portant disposition complémentaire pour les formules des certificats et des diplômes à délivrer par les jurys constitués par le Gouvernement.

12 août 1902.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXII, p. 97.)

CXI

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences.

1^{er} septembre 1902.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXIII, p. 98.)

CXII

Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe.

15 octobre 1902.

MONSIEUR,

.
Je crois utile de vous faire observer que les deux années d'études exigées par la loi pour cette candidature (1) ne pourront prendre cours qu'à partir de l'époque où vous aurez subi avec succès l'épreuve complémentaire sur le grec qui doit vous y rendre légalement admissible et que, d'autre part, en vertu des règlements du jury central, il faudra un intervalle d'une année académique au moins entre l'épreuve complémentaire et la première épreuve de la candidature.
.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

CXIII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

10 décembre 1902.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 28 novembre écoulé, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire des dispositions organiques concernant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.

(1) Il s'agit de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat (groupe : philologie germanique).

Vous remarquerez qu'aux termes du littera C, II, §§ 2 et 3, de ces dispositions, le candidat en médecine qui veut devenir docteur en sciences zoologiques ne doit justifier que d'une seule année d'études. Mais il est entendu que cette année ne peut se confondre avec les trois années d'études exigées par la loi pour l'obtention du grade de docteur en médecine : il faut quatre années pour les deux examens. La commission d'entérinement s'oppose, en effet, à ce qu'un récipiendaire fasse simultanément des études conduisant à deux grades académiques différents. Tel est le principe.

J'appelle toutefois votre attention sur l'article 1^{er} des dispositions prémentionnées en vertu duquel, une fois porteur de l'un des deux diplômes de docteur, et sous réserve de l'entérinement de ce diplôme, vous seriez dispensé de la durée des études prescrites pour l'obtention de l'autre diplôme, sans que toutefois cette dispense puisse s'appliquer à la fréquentation des cliniques (deux ans).

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

CXIV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques.

30 mai 1903

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXIV, p. 99.)

CXV

Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi de 1890-1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles.

13 juillet 1903.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXXV, p. 100.)

CXVI

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique des jurys constitués par le Gouvernement. — Frais de route et de séjour.

20 novembre 1903.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LVIII, p. 82.)

2^e SECTION. - APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

CXVII

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1901, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

22 juin 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 26 juin 1901, n° 177.)



CXVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1901.

6 juillet 1901

(Voir *Moniteur belge* des 8-9 juillet 1901, nos 189-190.)



CXIX

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1901, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

6 septembre 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 13 septembre 1901, n° 56.)



CXX

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1901.

7 octobre 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 12 octobre 1901, n° 285)



CXXI

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1902, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

29 mai 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 25 juin 1902, n° 176.)

CXXII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1902.

2 juillet 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 10 juillet 1902, n° 191.)

CXXIII

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1902, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

29 août 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 14 septembre 1902, n° 257.)

CXXIV

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1902.

24 octobre 1902.

(Voir *Moniteur belge* des 27 et 28 octobre 1902, nos 300-301.)

CXXV

Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1903, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

16 juin 1903.

(Voir *Moniteur belge* des 22 et 23 juin 1903, nos 173-174.)

CXXVI

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1903.

2 juillet 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 9 juillet 1903, n° 190.)

CXXVII

Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1903, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur.

17 août 1903.

(Voir *Moniteur belge* des 14 et 15 septembre 1903, nos 237-238.)

CXXVIII

Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1903.

23 octobre 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 25 octobre 1903, n° 298.)

§ 5. Entérinement des certificats et diplômes académiques.

1^{re} SECTION. — CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

CXXIX

Examens réunis de docteur en droit et de candidat notaire. — Droit d'entérinement. — Interprétation de l'article 43 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Circulaire ministérielle au Département des Finances, aux recteurs des universités et aux gouverneurs de province.

21 janvier 1902.

M. ,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission d'entérinement des diplômes académiques, d'accord avec le Gouvernement, a décidé que l'entérinement d'un diplôme unique conférant le double grade de docteur en droit et de candidat notaire ne peut donner lieu qu'à la perception d'un droit simple de 20 francs et non de fr. 40.

Cette décision est conforme à l'article 43 de la loi du 10 avril 1890, article ainsi conçu : « L'entérinement de *chaque diplôme ou certificat* donne lieu à la perception d'un droit de 20 francs. » Il résulte de cet article que c'est par diplôme et non par grade que ce droit est exigé.

(Pour le Département des Finances.) Veuillez, je vous prie, Monsieur le Ministre, en vue de prévenir le retour des erreurs qui se sont déjà produites et que la commission précitée a cru devoir me signaler, donner connaissance de cette décision aux receveurs des produits divers de l'enregistrement chargés de percevoir les droits de l'espèce.

(Pour les recteurs.) Veuillez, je vous prie, Monsieur le recteur, donner connaissance de cette décision à ceux des étudiants de votre université qui solliciteraient, par votre intermédiaire, l'entérinement d'un diplôme de l'espèce.

(Pour les gouverneurs.) Veuillez, je vous prie, Monsieur le gouverneur, donner connaissance de cette décision aux jeunes gens qui solliciteraient, par votre intermédiaire, l'entérinement d'un diplôme de l'espèce.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

2^e SECTION. — DÉCISIONS DE PRINCIPE.

CXXX

Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 40, § 1^{er}, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891
— DU CONTRESEING DES RECTEURS SUR LES DIPLOMES LÉGAUX.

Circulaire de la commission aux recteurs des universités.

7 février 1901.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Nous avons lieu de croire que certains diplômes académiques, conférés par les universités, n'ont été visés par le recteur qu'un certain temps après leur délivrance, de sorte que le recteur qui a signé le visa n'est pas celui qui était en fonctions à la date de la collation du diplôme.

Cette pratique nous semble peu régulière. Le visa du recteur, en effet, n'a pas uniquement pour but d'attester que le diplôme lui a été soumis et qu'il en a pris connaissance. Ce visa est un véritable contreseing. C'est ce qui résulte de la disposition expresse de l'article 40 de la loi organique de 1890-91, qui n'a fait que reproduire à cet égard les termes de l'article 26 de la loi du 20 mai 1876. Or le contreseing constitue une formalité essentielle et complémentaire requise pour assurer la sincérité de l'acte et pour en confirmer la force probante. (Voir notamment l'art. 64 de la Constitution, les art. 101 et 146 de la loi communale et l'art. 117 de la loi provinciale.) Il suit de là que le diplôme académique doit être visé par le recteur en exercice lors de sa délivrance. La formule du visa ne comporte aucune date par cela même que ce contreseing ne saurait avoir une date différente de celle du diplôme avec lequel il fait corps. Nous vous prions, en conséquence, de tenir la main à ce que désormais les diplômes soient visés sans retard.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire,
DE BAYAT.

Le président,
POLYDORE DE PAEPE.

Séance du 22 mars 1901 (1).

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 30, § 2, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891.

— INTERDICTION DE LA PROROGATION DES SESSIONS D'EXAMEN.

Extrait du procès-verbal de la séance.

La discussion s'ouvre ensuite au sujet de la question de la prorogation des sessions d'examens, laquelle avait déjà donné lieu à un échange de vues dans la précédente séance.

Il est donné communication du résultat de l'enquête ouverte au sujet des prorogations que les quatre universités auraient cru pouvoir admettre depuis la mise en vigueur de la loi de 1890.

A la suite d'une discussion à laquelle tous les membres prennent successivement part, il est finalement reconnu que, pour couper court aux abus signalés et pour maintenir une égalité parfaite entre tous les récipiendaires, il est essentiel de ne tolérer aucune prorogation. La session une fois commencée doit se poursuivre sans interruption autre que celle des jours fériés, de telle sorte qu'après épuisement de la liste des récipiendaires, la session doit être déclarée close. Et il faut qu'il en soit ainsi, non seulement pour les examens d'une même épreuve, mais aussi pour l'ensemble des candidatures et des doctorats, dont les examens auront lieu successivement sans intervalle entre les diverses épreuves. Les universités auront donc à se conformer au régime qui est imposé déjà au jury central et qui est admis par plusieurs autres jurys universitaires. S'il présente les inconvénients d'une règle inflexible, il est certain, d'autre part, qu'il est seul conforme à l'esprit de la loi et qu'il exclut toute faveur, tout arbitraire. Quant aux cas de force majeure, il est impossible de les prévoir et de les préciser ; il n'y a donc pas lieu d'y avoir égard pour autoriser des prorogations de sessions. La règle absolue qui vient d'être admise s'étend aux dissertations, à leur dépôt préalable et même à la défense publique. A cet égard, la commission, éclairée par l'enquête et par la discussion qui vient d'avoir lieu, décide qu'elle s'en tiendra désormais à la stricte application de la loi et qu'en conséquence elle n'admettra plus le délai de deux mois qu'elle avait cru pouvoir concéder, par tolérance, pour la défense publique des dissertations.

Pour conclure, la commission adopte, sur la proposition de M. Crahay, le texte suivant de l'arrêté royal (2) projeté : « Les jurys procéderont aux examens des récipiendaires sans autre interruption que celle des jours fériés. La session sera déclarée close immédiatement après l'examen du dernier récipiendaire inscrit. »

Pour extrait conforme :

Le membre-secrétaire,
DE BAVAY.

Le président,
POLYDORE DE PAEPE.

(1) Décision notifiée aux universités par circulaires ministérielles des 24 et 29 mai 1901.

(2) Voir l'arrêté royal du 25 mai 1901, annexe LXXVI, p. 90.

APPLICATION DE L'ARTICLE 41, § 3, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891.

LA COMMISSION EXIGERA, A L'AVENIR, LA PRODUCTION DES CERTIFICATS DE CLINIQUE.

*Circulaire de la commission aux recteurs des universités, aux gouverneurs de provinces
et au président du jury central pour les examens de médecine.*

27 mars 1901.

MONSIEUR LE.

L'article 24 de la loi organique sur la collation des grades académiques comprend, parmi les matières de l'examen pour le grade de docteur en médecine, les quatre cliniques qu'il énumère aux n^{os} 9, 10, 12 et 13.

La fréquentation de ces cliniques doit être constatée par des certificats émanant des professeurs de l'université ou dont le caractère sérieux est attesté, soit par la commission médicale compétente, soit par l'inspecteur général du service de santé de l'armée.

Aux termes de l'article 41 de la loi organique et de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 octobre 1890, notre collège a le droit d'exiger la production de ces certificats qui sont mentionnés dans les diplômes.

Afin de mieux assurer l'exécution de notre mission de contrôle, nous avons décidé que, comme nous le faisons déjà pour les certificats de stage officinal annexés au diplôme de pharmacien, nous exigerions désormais la production des certificats de fréquentation des cliniques.

Vous voudrez bien en conséquence, Monsieur le, joindre ces certificats aux diplômes de docteur en médecine que vous aurez à transmettre à notre collège.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire,
DE BAVAY.

Le président,
POLYDORE DE PARPE.

DURÉE DES ÉTUDES : DÉLAI INITIAL. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 3
DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891.

Séance du 28 juin 1901.

Extrait du procès-verbal de la séance.

M. Crahay donne lecture d'un rapport qu'il a rédigé au sujet d'une demande adressée à la commission au nom d'un étudiant de l'université de Cet étudiant, porteur d'un certificat homologué d'études préparatoires à la philosophie, désirerait se présenter à l'examen de la candidature en sciences naturelles. Ayant à subir au préalable un examen préparatoire complémentaire, il voudrait savoir si l'année d'études prescrite par l'article 20 de la loi organique prendra cours seulement à dater de l'examen complémentaire.

M. Crahay estime que l'affirmative s'impose.

— La commission partage à l'unanimité cette manière de voir.

**LES DIPLÔMES ET CERTIFICATS ACADÉMIQUES NE PEUVENT PRÉSENTER NI BLANCS
NI INTERVALLES.**

**Circulaire de la commission aux recteurs des universités et aux présidents des jurys
constitués par le Gouvernement.**

25 octobre 1901.

MONSIEUR LE

La loi organique du notariat porte à son article 13 que les actes de notaires seront écrits « sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle ».

L'article 42 du Code civil contient des prescriptions analogues pour les actes de l'état civil.

Bien que la loi organique de l'enseignement supérieur ne prescrive rien de pareil quant aux certificats et aux diplômes, il importe que ces actes authentiques ne présentent ni blancs ni intervalles dont il soit possible d'abuser en y intercalant après coup de fausses mentions.

Nous vous prions, en conséquence, de vouloir bien veiller à ce que tous les blancs et intervalles que présenteraient les certificats et les diplômes soient désormais soigneusement remplis par des traits à l'encre.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire,
DE BAVAY.

Le président,
POLYDORE DE PAEPE.

**INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 43 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891.—
DROIT D'ENTÉRINEMENT.**

**Lettre de la commission à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.
26 novembre 1901.**

MONSIEUR LE MINISTRE,

Il résulte des quittances annexées à quatre diplômes qui nous ont été transmis, qu'à la date du. . . . 1901, le receveur de l'enregistrement de , a reçu de MM. . . . un double droit (40 francs) pour l'entérinement de leur diplôme unique de docteur en droit et de candidat notaire.

Bien qu'il s'agisse de diplômes conférant un double grade, nous estimons que l'article 43 de la loi organique n'autorise que la perception du droit unique de 20 francs pour l'entérinement de chaque diplôme.

Si telle est également votre appréciation(1), Monsieur le Ministre, vous jugerez sans doute utile de signaler au Département des Finances ces perceptions abusives afin d'en prévenir le retour.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire,
DE BAVAY.

Le président,
POLYDORE DE PAEPE.

(1) Le Gouvernement s'est rallié à la manière de voir de la commission. (Voir ci-devant la circulaire ministérielle du 21 janvier 1902, annexe CXXIX, p. 449.)

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 33 ET 47 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891. — L'ENTÉRINEMENT DU DIPLÔME DE DOCTEUR EN DROIT EST NÉCESSAIRE POUR L'ADMISSION A L'ÉPREUVE UNIQUE DE LA CANDIDATURE EN NOTARIAT.

1^{re} Lettre (extrait) de la commission au recteur d'une université.

12 décembre 1901.

MONSIEUR LE RECTEUR,

.
M. N. pouvait-il être admis à l'épreuve unique et exceptionnelle de la candidature en notariat, alors qu'il devait nécessairement se prévaloir à cet effet de son diplôme de docteur en droit, diplôme non encore entériné, dépourvu d'effet légal (art. 33 de la loi) et inopérant pour la collation du grade postérieur subséquent au premier (art. 47)?

Notre collège estime que la réponse doit être négative.

Il s'ensuit non seulement que le diplôme de candidat notaire ne sera pas entériné, mais, en outre, que l'épreuve subie prématurément devra être recommencée.

Le membre-secrétaire,
DE BAVAY.

Le président,
POLYDORE DE PARPE.

— — — — —
2^{re} Lettre (extrait) de la commission au même recteur. — Réponse à la faculté. —
Maintien de la décision.

2 janvier 1902.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Nous avons pris connaissance des considérations formulées par la faculté de droit de votre université au sujet du diplôme de candidat notaire conféré à M. N...

Après mûr examen, nous croyons, Monsieur le recteur, devoir maintenir la décision que nous avons eu l'honneur de vous faire connaître par notre lettre du 12 décembre.

La faculté s'efforce bien inutilement de démontrer que les examens de candidat notaire et de docteur en droit peuvent être subis simultanément dans une épreuve unique, donnant lieu à un seul diplôme. La loi organique le dit expressément à son article 16, et notre collège a entériné de nombreux diplômes délivrés dans ces conditions. Mais tel n'est pas le cas de M. N..... Il a préféré subir d'abord les épreuves du doctorat en droit. Ensuite, muni de son diplôme de docteur non entériné, il a obtenu le grade de candidat notaire, à la suite d'une seule épreuve, sans aucune condition de temps d'études, et après un examen *spécial*, allégé de toutes les matières pour lesquelles il avait été interrogé lors des épreuves du doctorat. On peut se demander pourquoi, étant prêt à subir les deux épreuves, dans la même session, il n'a pas demandé à les subir simultanément. Quoi qu'il en soit, par cela même qu'il se présentait pour passer, dans des conditions

exceptionnelles, l'examen de candidat notaire, il invoquait son diplôme de docteur avec l'un des effets légaux qu'il produit, et cet effet légal ne pouvait résulter que de l'entérinement (art. 33 et 47 de la loi). Aussi la formule du diplôme de candidat notaire rappelle-t-elle, pour les cas de l'espèce, la production du diplôme de docteur en droit *dûment entériné*.

.
La faculté prétend que la situation de M. N. était aussi favorable que celle du récipiendaire qui se présenterait pour subir simultanément les deux épreuves. Nous n'y contredirons pas; mais elle était *autre*, et nous n'avons pas à refaire la loi.

La faculté estime enfin que la loi ne commine pas la nullité du diplôme, conféré en violation de l'article 47, et que cette nullité serait en tout cas couverte par l'entérinement subséquent du diplôme de docteur. Il nous paraît impossible de partager cette appréciation. Elle ne tient aucun compte des dispositions impératives d'une loi qui n'est pas d'ordre privé et dont nous avons à assurer la stricte exécution, quelque rigoureuse qu'elle puisse être. Ce n'est du reste pas le diplôme seulement qui est nul. C'est l'examen qui doit être annulé, pour avoir été subi prématurément et illégalement.

Le membre-secrétaire,
DE BAVAY.

Le président,
POLYDORE DE PAEPE.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 20 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891.—
CET ARTICLE N'AUTORISE PAS LA DÉLIVRANCE D'UN DIPLÔME DE CANDIDAT EN
SCIENCES NATURELLES, PRÉPARATOIRE A LA PHARMACIE SEULEMENT.

Lettre (extrait) de la commission au recteur d'une université libre.

31 décembre 1901.

MONSIEUR LE RECTEUR,

La commission a pris connaissance de votre lettre du 9 décembre et, dans sa séance du 20, elle a repris l'examen de la question soulevée par la faculté des sciences.

Après une discussion approfondie, nous avons cru devoir persister dans notre manière de voir, et cela pour les considérations dont le résumé suit :

La loi organique (art. 20) ne crée qu'un seul grade de candidat en sciences naturelles; mais elle distingue, selon que le récipiendaire se destine soit à la médecine, soit au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie. Dans le premier cas, le récipiendaire est dispensé de l'épreuve sur la psychologie, matière qui est reportée par l'article 22 à l'examen pour le grade de candidat en médecine; en outre, la durée des études est d'un an au minimum. Dans le second cas, les études doivent durer deux ans au moins et l'épreuve comprend en plus les *compléments nécessaires* que les cours ont reçus.

L'article 20 semble donc n'admettre que deux catégories de récipiendaires. C'est du reste en ce sens qu'il est compris et appliqué dans les universités de

l'État. Leurs programmes distinguent les deux catégories par les lettres A et B, en réunissant sous la lettre B les récipiendaires qui se destinent au doctorat en sciences naturelles ou à la pharmacie. La même distinction est appliquée dans les formules des certificats et diplômes (nos 19, 20 et 21), formules qui rappellent les compléments de cours pour la catégorie B. Le même régime est applicable au jury central.

Cependant, Monsieur le recteur, cette division, qui est également celle de votre programme des cours (pp. 29 et 30), n'est admise, ni par la faculté des sciences, ni par votre règlement pour la collation des grades. Les articles 8 et 10 de ce règlement semblent distinguer selon que l'examen est préparatoire : 1° au grade de docteur en sciences naturelles ; 2° au grade de pharmacien ; 3° à la médecine. Cela ferait donc trois catégories au lieu de deux.

Nous ne parlerons que pour mémoire de la *médecine vétérinaire*, que mentionne l'article 8 précité et qui est absolument en dehors de la loi organique de 1890-1894, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer antérieurement. La faculté des sciences semble du reste le reconnaître par cela même qu'elle s'abstient de toute contestation à cet égard.

Comment justifie-t-elle la subdivision qui la conduit à placer les futurs pharmaciens dans une catégorie spéciale ? Elle ne le fait que pour la seconde épreuve de la candidature en sciences naturelles et non dans les certificats relatifs à la première. Elle argumente de la disjonctive *ou* qui se trouve dans l'article 20, pour en conclure qu'il faut distinguer. La disjonctive est au contraire justifiée, selon nous, parce que la loi prévoit la bifurcation des études et qu'elle entend permettre au récipiendaire de choisir plus tard celle des deux voies auxquelles son diplôme lui donne accès. Il s'agit d'un examen complexe qui est préparatoire à deux grades différents et qu'il n'est pas permis de scinder.

La faculté insiste en ajoutant qu'il est contraire à la vérité de dire que tel étudiant qui se destine exclusivement à la pharmacie se prépare également au doctorat en sciences naturelles. Mais du moment qu'il se destine à l'une des deux branches, ne reste-t-on pas dans la vérité des faits en les mentionnant l'une comme l'autre avec la disjonctive *ou* ?

Quelle est du reste l'utilité pratique de la distinction que la faculté préconise ? Pour dispenser l'étudiant des compléments de zoologie, c'est-à-dire d'un cours d'une heure et demie par semaine pendant le second semestre (programme p. 29), elle le prive d'une option que la loi lui réserve et dont il aura peut-être à regretter plus tard de ne pouvoir plus profiter.

La faculté s'attache à démontrer ensuite, en se fondant sur les travaux préliminaires, que le législateur a entendu laisser aux universités l'appréciation de l'importance qu'il convient de donner aux compléments nécessaires. Nous n'y contredirons pas : c'est là une question de fait que MM. les professeurs ont pu apprécier différemment et qui est du domaine de la faculté des sciences. Mais cela importe peu dans l'espèce : la faculté ne prétend pas que les compléments de zoologie ne sont pas des compléments nécessaires pour l'examen préparatoire au doctorat en sciences naturelles. Si cet examen est le même pour les récipiendaires qui se destinent à la pharmacie, la question est tranchée.

Quoi qu'en dise la faculté des sciences, la discussion qui a eu lieu à la Chambre

des représentants (séance du 25 février 1890) ne fournit, d'après nous, aucun argument décisif. Le passage cité du discours de M. Helleputte prouve uniquement qu'il attribuait une importance moindre aux sciences naturelles pour les futurs médecins. Pour les pharmaciens comme pour les docteurs en sciences, il a soin de faire ressortir la nécessité de développements plus considérables, à raison de l'importance plus grande de l'examen.

A-t-il voulu dire ensuite que les compléments de zoologie sont moins nécessaires pour les pharmaciens? Il ne l'a certes pas dit expressément, et nous pourrions lui opposer les paroles de M. Ancion, qui a pris une part active à la discussion, et qui disait (p. 709) : « Peut-on contester qu'il soit utile à un futur » pharmacien ou à un futur médecin d'avoir des connaissances non moins » étendues en botanique et en *zoologie* qu'en physique ou en chimie? »

Quoi qu'il en soit de ces appréciations, elles n'ont qu'une importance secondaire. Il nous paraît impossible d'en conclure qu'en présence du texte de l'article 20, il serait permis d'autoriser un examen spécial de candidat en sciences naturelles préparatoire à la pharmacie uniquement, et ce avec dispense des compléments de zoologie.

L'université aura donc à modifier l'article 8 de son règlement en supprimant dans le premier paragraphe ce qui est relatif à la médecine vétérinaire et en faisant disparaître la note qui dispense les futurs pharmaciens des compléments de zoologie. Les diplômes à conférer désormais devront être rédigés en conséquence pour être admis à l'entérinement.

.

Pour la commission :

Le membre-secrétaire,

DE BAVAY.

Le président,

POLYDORE DE PAEPE.

DE LA DATE DE LA LOI SUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES (1).

Lettre de la commission à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

17 janvier 1902.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La loi organique de l'enseignement supérieur (10 avril 1890) a été modifiée en 1891 et sa réimpression a eu lieu en exécution de l'arrêté royal du 31 juillet 1891.

Il semble donc qu'il n'est plus correct de désigner cette loi comme étant celle du 10 avril 1890 et qu'il importerait de la qualifier comme le fait l'article unique de l'arrêté royal précité, ou, plus sommairement, en disant *la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891*.

Nous constatons cependant, Monsieur le Ministre, que les universités de l'État,

(1) Décision notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 25 janvier 1902.

astreintes à suivre les formules arrêtées par le Gouvernement, continuent à invoquer dans les diplômes la loi du 10 avril 1890 et ce, alors même qu'il s'agit d'un grade créé par la loi de 1891.

Bien que l'observation n'ait qu'une importance secondaire (1), nous avons cru devoir la signaler à votre attention.

Le membre-secrétaire,

DE BAVAY.

Le président,

POLYDORE DE PAEPE.

APPLICATION DES ARTICLES 40 ET 47 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891. — DE L'UTILITÉ DE MENTIONNER DANS LES CERTIFICATS OU LES DIPLOMES LA DATE DE L'ENTÉRINEMENT DU DIPLOME ANTÉRIEUR (2).

Lettre de la commission à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

5 août 1902.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons eu à constater à plusieurs reprises que, contrairement à ce que prescrit l'article 47 de la loi organique, des élèves des universités de l'État ont été admis à l'épreuve du doctorat alors que leur diplôme de candidat n'était pas encore entériné.

Les formules des certificats de la première épreuve du doctorat se bornent à rappeler que le récipiendaire est porteur d'un diplôme « dûment entériné ». Comme ces mots figurent dans une formule imprimée et qu'ils sont de style, ils n'attirent guère l'attention des examinateurs qui ne s'y arrêtent pas. Si les formules les astreignaient à indiquer la date de l'entérinement, ils seraient plus attentifs à ce sujet et ils s'abstiendraient de conférer des diplômes qui doivent être ensuite déclarés nuls par notre collège.

Comme c'est là un résultat extrêmement fâcheux, nous croyons, Monsieur le Ministre, devoir appeler votre attention sur ce point.

Le membre-secrétaire,

DE BAVAY.

Le président,

POLYDORE DE PAEPE.

(1) Aussi la commission a-t-elle déclarée qu'elle ne refuserait pas l'entérinement des diplômes qui, transitoirement, ne viseraient que la loi du 10 avril 1890 (lettre du 27 février 1902).

(2) Voir l'arrêté ministériel du 12 août 1902, annexe LXXXII, p. 97.

Cet arrêté a été signalé à l'attention des recteurs des universités libres par circulaire ministérielle du 19 septembre 1902.

INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 48, § 1^{er}, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891.

— LE VISA PAR UNE COMMISSION MÉDICALE D'UN DIPLÔME DE DOCTEUR EN MÉDECINE NON ENCORE ENTÉRINÉ EST PRÉMATURÉ.

Lettre de la commission à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

28 août 1902.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un sieur N..... a passé le, 19 juillet dernier, son examen final de docteur en médecine, chirurgie et accouchements.

Le diplôme délivré par l'université de..... a été immédiatement soumis à la commission médicale provinciale de..., qui l'a visé et enregistré dès le 24 juillet.

Il nous a été ensuite transmis et nous l'avons entériné dans notre séance du 22 août 1902.

Depuis cette date, l'intéressé est en règle et il a le droit d'exercer l'art de guérir ; mais on peut se demander s'il appartenait à la commission médicale de donner au diplôme un effet légal que l'entérinement pouvait seul lui attribuer, aux termes de l'article 48 de la loi de 1890-1891 sur la collation des grades académiques. Peut-être l'intéressé n'a-t-il pas encore exercé l'art de guérir ; mais il nous a paru qu'il était tout au moins prématuré de lui accorder, dès le 24 juillet, un visa impliquant l'autorisation de pratiquer.

Vous apprécierez, Monsieur le Ministre, s'il n'y a pas lieu de signaler le fait à l'Administration du service de santé (1) spécialement chargée de la police médicale.

Le membre-secrétaire,

DE BAVAY.

Le président,

POLYDORE DE PAERE.

STAGE PHARMACEUTIQUE. — INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 25, § FINAL, DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891 (2).

Lettre de la commission à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

30 septembre 1902.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Notre collège a examiné, dans sa séance du 26 septembre, la question que vous avez bien voulu lui soumettre par votre dépêche du 16 septembre (Administration de l'enseignement supérieur, des sciences et des lettres, n° 1704).

La discussion à laquelle cette question a donné lieu nous a amenés à la conclusion suivante : Quand la pharmacie d'un hospice ou d'un hôpital civil est dirigée par un pharmacien diplômé, rien ne s'oppose à ce que l'élève en pharmacie y

(1) Fait par dépêche ministérielle du 8 septembre 1902.

(2) Décision notifiée au président du jury central de pharmacie par dépêche ministérielle du 9 octobre 1902 et aux universités par circulaire ministérielle du 21 du même mois.

fasse valablement le stage officinal prescrit par l'article 25, § final, de la loi sur la collation des grades académiques. Ce paragraphe parle, il est vrai, d'un stage à faire dans une officine *ouverte*; mais il faut s'attacher à l'esprit de la loi plutôt qu'au sens littéral de ce mot. La loi a voulu un stage sérieux, poursuivi dans une officine suffisamment achalandée pour que la plupart des médicaments y fussent demandés et préparés. Si les pharmacies des hospices et des hôpitaux ne sont pas généralement ouvertes au public, elles sont accessibles à tous les indigents secourus et elles ont, en fait, un débit et une clientèle plus considérables que ceux de beaucoup de pharmacies ordinaires. C'est assez dire que l'étudiant est à même d'y faire un stage sérieux et que le pharmacien diplômé sous la direction duquel il travaille réunit toutes les conditions requises pour lui délivrer les certificats trimestriels de stage.

Le membre-secrétaire,

DE BAVAY.

Le président,

POLYDORE DE PAEPE.

3^{me} SECTION. — ARRÊTÉS D'APPLICATION.

CXXXI

Application de l'article 64, C, du code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1900, des entérinements de diplômes ou certificats académiques.

6 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 9 février 1901, n° 40.)

CXXXII

Application de l'article 64, C, du code électoral. — Arrêté ministériel, approuvant le relevé, pour l'année 1901, des entérinements de diplômes ou certificats académiques.

27 février 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 5 mars 1902, n° 64.)

CXXXIII

Application de l'article 64, C, du code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1902, des entérinements de diplômes ou certificats académiques.

4 avril 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 9 avril 1903, n° 99.)

§ 6. Application de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890—3 juillet 1891.
Dispenses à accorder à des personnes diplômées à l'étranger.

CXXXIV

*Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. —
Un diplôme obtenu à l'étranger ne peut être entériné en Belgique.*

31 mai 1901.

MONSIEUR LE CONSUL,

Comme suite à votre lettre du 31 mai écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un diplôme de docteur en sciences médicales obtenu en Autriche-Hongrie ne peut être *entériné* en Belgique, l'entérinement n'étant applicable qu'aux diplômes légaux délivrés par un jury belge (universités ou jury central).

.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le directeur général,
CYRILLE VAN OVERBERGH.

CXXXV

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe.

2 avril 1902.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre, reçue à mon département le 2 avril courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que si vous avez l'intention d'obtenir en Belgique le diplôme légal de docteur en médecine, c'est-à-dire un diplôme entérinable qui vous conférerait le droit d'exercer l'art de guérir dans le royaume, il ne m'appartient pas de vous dispenser des diplômes légaux préalables de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine ou d'admettre l'équivalence des titres correspondants que vous auriez obtenus en France.

Si, au contraire, vous vous proposiez de prendre en Belgique le grade purement scientifique de docteur en médecine, il appartiendrait à la faculté universitaire devant laquelle vous compteriez vous présenter d'apprécier si l'équivalence des diplômes antérieurs peut être admise ou non.

Pour le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique :

Le directeur général,
CYRILLE VAN OVERBERGH.

CXXXVI

Dépêche ministérielle contenant des décisions de principe. — Interprétation des articles 2, 47 et 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891.

22 août 1902.

MONSIEUR,

J'ai le regret de vous faire connaître que mon département, après examen de votre requête du 2 août courant, par laquelle vous sollicitez l'autorisation de vous présenter à un examen légal qui vous permette d'exercer l'art de guérir en Belgique, a reconnu l'impossibilité absolue d'y donner satisfaction.

En effet, la loi belge du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, s'oppose de la manière la plus formelle :

a) Par ses articles 2 et 47, à ce que vous soyez admis à l'examen *légal* de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, sans être porteur d'un diplôme dûment entériné de candidat. Or, l'entérinement du diplôme de candidat en médecine que vous avez obtenu de l'université de Bruxelles est impossible attendu qu'il constitue un titre purement scientifique. L'entérinement n'est applicable qu'aux diplômes *légaux*, c'est-à-dire aux diplômes qui ont été délivrés conformément à toutes les prescriptions de la loi précitée (art. 35 et 38 de cette loi) ;

b) Par son article 50, à ce que la dispense du diplôme légal soit accordée, en vue de l'exercice de la profession en Belgique, à une personne qui n'aurait pas obtenu son diplôme final à l'étranger.

Comme en dehors de ces deux moyens, il n'en existe aucun autre pour arriver à pouvoir pratiquer en Belgique, il n'est pas en mon pouvoir de vous accorder l'autorisation que vous sollicitez.

Pour le Ministre
de l'Intérieur et de l'Instruction publique, absent :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

CXXXVII

Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe.

26 mars 1903.

MONSIEUR LE DOCTEUR,

.

Contrairement à ce que vous supposez, il n'est pas accordé de dispenses partielles et temporaires, valables pour une période déterminée et dans une partie du

pays, vous permettant, par exemple, de pratiquer à pendant la saison balnéaire. La loi ne prévoit que des autorisations générales, pour les étrangers comme pour les Belges.

.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



CXXXVIII

Dépêche ministérielle adressée à M. le Ministre de l'Agriculture et contenant une décision de principe.— Le diplôme cantonal suisse de docteur en médecine n'est pas admissible en Belgique au point de vue du droit de pratiquer.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre dépêche du 7 mai courant, service de santé, hygiène publique et voirie communale, n° 28, vous m'avez prié de soumettre à l'avis du jury central la requête par laquelle M., diplômé par la faculté de médecine de l'université de Genève, sollicite l'autorisation nécessaire pour pouvoir exercer sa profession en Belgique.

J'estime qu'il n'y a pas lieu de saisir le jury de cette requête, celle-ci devant être rejetée *a priori*.

En effet, le requérant, ainsi qu'il le déclare lui-même, n'est porteur que d'un diplôme *cantonal* délivré par l'université précitée et qui lui permet de pratiquer dans le canton de Genève seulement. Il ne possède pas le diplôme *fédéral* requis pour pouvoir exercer l'art de guérir dans toute l'étendue de la Confédération suisse.

L'intéressé se trouve donc dans l'impossibilité de produire les documents exigés par l'article 1^{er}, 2^o et 3^o de l'arrêté royal organique du 1^{er} août 1891.

En regard du diplôme légal belge de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, le diplôme dont M. . . . est porteur constitue un titre inférieur aussi inadmissible que l'ancien diplôme d'officier de santé français.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



CXXXIX

Dépêche ministérielle (extrait) contenant des décisions de principe.

5 août 1903.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 20 juillet écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu de l'article 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891

sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, l'octroi des dispenses à des personnes diplômées à l'étranger et qui sollicitent l'autorisation d'exercer l'art de guérir en Belgique, n'est nullement réglé d'après le principe de la réciprocité.

Il appartient au jury central, dont l'avis conforme est requis, de décider si le requérant doit être soumis ou non à un examen complémentaire, qui peut comprendre plusieurs épreuves.

Les certificats d'humanités délivrés à l'étranger sont en principe admissibles en Belgique, mais le jury compétent (jury d'homologation) juge, dans chaque cas spécial, de l'admissibilité et de l'équivalence.

Il ne saurait, dès lors, Monsieur, être répondu *a priori* et en thèse générale à la question de savoir si l'équivalence existe entre le certificat des athénées ou collèges belges et le certificat suisse correspondant.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



3^e Section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CXL

Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Première épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1901	46	4	»	4	42	»	1	4	20	23	16	1	17	
	1902	49	2	2	4	45	»	2	4	19	23	20	»	20	
	1903	43	»	2	2	41	»	3	2	20	23	16	»	16	
Jury spécial N.-D. de la Paix à Namur.	1901	40	»	»	»	40	0	2	6	23	59	7	»	7	
	1902	46	1	»	1	45	3	7	3	18	53	12	»	12	
	1903	47	3	»	3	44	4	5	11	16	56	8	»	8	
Jury central.	1901	6	»	»	»	6	»	1	»	5	6	»	»	»	
	1902	17	2	»	2	15	»	1	»	6	7	8	»	8	
	1903	4	»	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1	
Gand	1901	35	1	»	1	34	»	»	6	13	19	13	»	13	
	1902	25	»	1	1	24	»	»	6	13	19	5	»	5	
	1903	29	1	»	1	28	1	5	8	10	22	6	»	6	
Liège	1901	46	2	2	4	42	1	2	3	21	29	13	»	13	
	1902	56	3	»	3	53	»	2	11	28	41	12	»	12	
	1903	53	2	»	2	51	»	3	9	27	59	12	»	12	
Bruxelles . . .	1901	48	»	1	1	47	3	3	11	12	29	18	»	18	
	1902	38	1	»	1	37	»	3	6	17	26	11	»	11	
	1903	76	2	»	2	74	2	2	11	29	44	50	»	50	
Louvain	1901	95	2	»	2	93	1	6	18	49	74	17	»	17	
	1902	93	3	»	3	90	1	5	11	52	60	21	»	21	
	1903	104	5	4	»	95	»	7	17	47	71	24	»	24	
Total. . .	1901	320	9	3	12	308	11	15	50	145	221	86	1	87	
	1902	326	14	3	17	300	6	20	41	153	220	89	»	89	
	1903	356	13	6	19	337	7	23	38	152	240	97	»	97	

(a) Préparatoire au droit ou au doctoral.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Deuxième épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											Ajourés.	Refusés.	TOTAL.		
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.					
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.						
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1901	46	2	»	2	44	»	»	5	21	26	18	»	18			
	1902	50	5	1	4	55	»	1	4	21	26	0	»	9			
	1905	52	»	»	»	52	1	5	4	12	22	10	»	10			
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1901	27	»	»	»	27	4	0	2	14	26	1	»	1			
	1902	41	»	1	1	40	7	»	7	20	54	6	»	6			
	1905	56	5	»	5	55	6	5	5	10	22	11	»	11			
Jury central . .	1901	9	1	4	5	4	»	»	2	2	4	»	»	»			
	1902	10	1	»	1	9	»	2	»	6	8	1	»	1			
	1905	9	»	5	5	0	»	»	»	5	5	1	»	1			
Gand	1901	20	»	»	»	20	»	2	5	8	15	5	»	5			
	1902	28	»	»	»	28	»	2	6	15	21	7	»	7			
	1905	25	1	1	2	25	»	5	5	8	16	7	»	7			
Liège.	1901	59	1	»	1	58	1	»	5	31	55	5	»	5			
	1902	51	»	»	»	51	1	2	6	20	29	2	»	2			
	1905	55	1	»	1	54	»	5	9	29	41	15	»	15			
Bruxelles . . .	1901	59	»	1	1	58	2	1	5	14	20	18	»	18			
	1902	59	»	»	»	59	5	6	4	10	25	14	»	14			
	1905	57	»	»	»	57	5	5	5	15	26	11	»	11			
Louvain . . .	1901	70	4	»	4	66	»	6	11	54	51	15	»	15			
	1902	90	4	»	4	86	1	6	10	46	65	25	»	25			
	1905	82	8	»	8	74	»	9	6	42	57	17	»	17			
Total. . .	1901	250	8	5	15	237	7	15	31	124	177	60	»	60			
	1902	278	8	2	10	268	14	19	57	156	206	62	»	62			
	1905	276	15	4	17	259	10	26	52	121	189	70	»	70			

(a) Préparatoire au droit ou au doctorat.

Examen de candidat en philosophie et lettres.

Épreuves supplémentaires (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central .	1901	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1903	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Cand.	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1902	5	»	1	1	4	»	»	1	2	3	1	»	1
	1903	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Liège,	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1902	4	»	»	»	4	»	»	3	1	4	»	»	»
	1903	5	»	»	»	5	»	1	1	1	3	»	»	»
Bruxelles . . .	1901	2	»	»	»	2	1	»	1	»	2	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1903	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Louvain	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1902	5	»	»	»	5	1	1	1	2	5	»	»	»
	1903	2	1	»	1	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Total	1901	7	»	»	»	7	1	»	2	5	6	1	»	1
	1902	17	»	1	1	16	1	2	5	5	13	3	»	3
	1903	8	1	»	1	7	»	5	2	2	7	»	»	»

(a) Préparatoires au droit ou au doctorat.

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1902	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1901	7	»	»	»	7	1	2	1	3	7	»	»	»
	1902	2	1	»	1	1	»	1	»	1	1	»	»	»
	1903	5	»	»	»	5	»	2	1	2	5	»	»	»
Liège.	1901	6	»	»	»	6	1	1	3	1	6	»	»	»
	1902	3	»	»	»	3	»	1	2	»	3	»	»	»
	1903	5	»	»	»	5	1	1	1	2	5	»	»	»
Bruxelles.	1901	6	»	»	»	6	»	2	2	1	5	1	»	1
	1902	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
	1903	4	»	»	»	4	1	2	1	»	4	»	»	»
Louvain.	1901	17	1	»	1	16	»	3	1	11	15	1	»	1
	1902	17	»	»	»	17	2	2	5	5	14	2	1	3
	1903	9	1	»	1	8	1	3	4	»	8	»	»	»
Total.	1901	37	1	»	1	36	2	8	7	16	33	3	»	3
	1902	25	1	»	1	24	2	4	7	8	21	2	1	3
	1903	23	1	»	1	22	3	8	7	4	22	»	»	»

Deuxième épreuve.

Jury central.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Gand.	1901	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1902	8	»	»	»	8	1	2	4	1	8	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Liège.	1901	11	»	»	»	11	1	1	6	2	10	1	»	1
	1902	7	»	»	»	7	1	3	2	1	7	»	»	»
	1903	4	»	»	»	4	1	»	1	2	4	»	»	»
Bruxelles.	1901	5	»	»	»	5	1	»	1	2	4	1	»	1
	1902	5	»	»	»	5	3	»	»	2	5	»	»	»
	1903	2	»	»	»	2	1	1	»	»	2	»	»	»
Louvain.	1901	19	1	»	1	18	6	4	3	4	17	1	»	1
	1902	15	»	»	»	15	4	2	3	5	12	»	1	1
	1903	12	»	»	»	12	2	2	5	3	12	»	»	»
Total.	1901	37	1	»	1	36	8	5	10	9	32	4	»	4
	1902	33	»	»	»	33	9	7	9	7	32	»	1	1
	1903	20	»	»	»	20	4	3	7	6	20	»	»	»

Examen de docteur en philosophie et lettres.

Épreuves supplémentaires.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Liège	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Bruxelles . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»
Louvain. . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Total . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	4	»	»	»	4	1	»	2	1	4	»	»	»

Examen de candidat en droit.

Jury central . .	1901	6	»	1	1	5	»	»	»	4	4	1	»	1
	1902	13	1	»	1	12	»	»	2	5	7	5	»	5
	1903	18	2	»	2	16	»	»	5	5	6	10	»	10
Gand	1901	20	»	»	»	20	1	2	5	10	18	2	»	2
	1902	20	1	»	1	19	»	2	2	8	12	7	»	7
	1903	32	»	»	»	32	»	»	»	21	21	11	»	11
Liège	1901	24	»	»	»	24	»	1	8	11	20	4	»	4
	1902	43	1	»	1	42	»	3	1	50	34	8	»	8
	1903	53	1	»	1	52	»	1	6	19	28	6	»	6
Bruxelles . .	1901	66	»	»	»	66	1	2	9	25	37	29	»	29
	1902	47	»	»	»	47	2	5	5	22	32	15	»	15
	1903	51	1	»	1	50	3	2	7	18	50	20	»	20
Louvain . . .	1901	75	4	1	5	70	1	0	10	37	57	13	»	13
	1902	77	1	»	1	76	1	2	15	58	58	20	»	20
	1903	88	4	»	4	82	1	2	16	37	80	20	»	26
Total . . .	1901	191	4	2	6	185	5	11	32	87	156	49	»	49
	1902	200	4	»	4	196	5	10	25	105	141	53	»	55
	1903	220	8	»	8	212	4	5	32	98	150	73	»	73

Examen de docteur en droit.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1901	12	2	1	5	9	»	»	»	6	6	5	»	3
	1902	9	»	1	1	8	»	»	»	4	4	4	»	4
	1903	15	5	»	5	10	»	»	»	4	4	6	»	6
Gand.	1901	25	1	»	1	22	»	2	2	9	15	9	»	9
	1902	22	»	2	2	20	»	2	3	13	18	2	»	2
	1903	18	2	»	2	16	»	»	2	9	11	5	»	5
Liège	1901	43	1	»	1	42	1	3	8	17	29	15	»	15
	1902	25	1	»	1	22	1	3	4	9	19	3	»	3
	1903	42	»	»	»	42	»	1	6	23	32	10	»	10
Bruxelles . . .	1901	67	1	»	1	66	1	6	8	29	44	22	»	22
	1902	51	1	»	1	50	1	2	8	26	37	15	»	15
	1903	56	1	»	1	55	1	1	6	26	34	21	»	21
Louvain. . . .	1901	61	1	»	1	60	»	2	9	33	46	14	»	14
	1902	70	4	»	4	66	1	6	14	34	53	11	»	11
	1903	65	3	»	5	60	1	3	11	38	58	5	»	5
Total	1901	206	6	1	7	199	2	13	27	96	138	61	»	61
	1902	175	6	5	9	166	3	15	29	86	133	33	»	33
	1903	194	11	»	11	183	2	7	23	102	156	47	»	47

Deuxième épreuve et première sous-épreuve (avant-dernières épreuves).

Jury central . .	1901	29	3	»	3	26	»	»	»	8	8	18	»	18
	1902	19	1	1	2	17	»	»	»	4	4	15	»	15
	1903	17	7	»	7	10	»	»	»	4	4	6	»	6
Gand	1901	26	»	1	1	25	»	1	7	8	16	9	»	9
	1902	24	»	»	»	24	1	1	5	11	18	6	»	6
	1903	26	»	1	1	25	1	3	6	6	16	9	»	9
Liège	1901	48	»	»	»	48	1	»	4	29	34	14	»	14
	1902	35	»	»	»	35	2	2	5	23	30	3	»	3
	1903	19	1	»	1	18	1	4	1	8	17	1	»	1
Bruxelles . . .	1901	8	»	»	»	8	»	»	»	4	4	4	»	4
	1902	16	»	»	»	16	»	»	»	6	6	10	»	10
	1903	21	»	»	»	21	»	»	1	9	10	11	»	11
Louvain	1901	85	3	»	5	82	»	7	17	37	61	21	»	21
	1902	72	7	»	7	65	»	»	5	37	42	23	»	23
	1903	72	5	»	5	67	»	3	16	33	52	15	»	15
Total	1901	196	6	1	7	189	1	8	28	86	123	66	»	66
	1902	164	8	1	9	155	3	5	13	81	100	33	»	33
	1903	153	13	1	14	141	2	10	27	60	99	42	»	42

Examen de docteur en droit

Deuxième épreuve (épreuve unique et deuxième sous-épreuve) et troisième épreuve
(épreuves finales)

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1901	55	0	1	10	25	»	»	»	18	18	5	»	5
	1902	29	8	5	11	18	»	»	1	9	10	8	»	8
	1903	19	10	»	10	9	»	»	»	6	6	3	»	3
Gand . . .	1901	20	5	»	5	15	»	5	4	6	15	2	»	2
	1902	18	»	»	»	18	1	1	5	8	15	5	»	5
	1903	21	»	2	2	19	»	3	8	8	19	»	»	»
Liège . . .	1901	58	1	»	1	57	1	2	6	20	20	8	»	8
	1902	40	»	»	»	40	5	1	4	26	54	6	»	6
	1903	26	»	»	»	26	2	3	3	16	24	2	»	2
Bruxelles . .	1901	67	1	»	1	66	»	5	11	25	37	20	»	20
	1902	64	2	»	2	62	1	2	7	25	55	20	»	20
	1903	64	5	1	4	60	»	3	8	25	54	20	»	26
Louvain. . .	1901	76	1	»	1	75	2	10	16	55	63	12	»	12
	1902	47	6	»	6	41	»	1	9	25	35	8	»	8
	1903	65	2	»	2	61	1	3	11	52	47	14	»	14
Total . . .	1901	254	17	1	18	216	3	18	57	102	180	56	»	56
	1902	198	16	5	19	179	5	5	26	89	125	54	»	54
	1903	193	15	5	18	175	5	12	50	85	150	45	»	45

Examens réunis de docteur en droit et de candidat notaire

Troisième épreuve (finale)

Jury central .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	5	»	»	»	5	»	»	2	2	4	1	»	1
Total . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1903	5	»	»	»	5	»	»	2	2	4	1	»	1

Examen de candidat notaire.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1901	4	»	»	»	4	»	»	»	2	2	2	»	2
	1902	2	»	»	»	2	»	1	»	»	1	1	»	1
	1903	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
Gand	1901	12	»	»	»	12	»	1	2	4	7	5	»	5
	1902	8	»	»	»	8	»	»	2	5	7	1	»	1
	1903	8	»	»	»	8	»	»	1	5	6	2	»	2
Liège	1901	4	»	»	»	4	»	»	»	1	1	3	»	3
	1902	4	»	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1
	1903	4	»	»	»	4	»	»	1	3	4	»	»	»
Bruxelles . . .	1901	7	»	1	1	6	»	1	»	5	4	2	»	2
	1902	11	»	»	»	11	»	»	2	4	6	5	»	5
	1903	20	2	»	2	18	»	»	1	4	5	13	»	13
Louvain	1901	45	1	1	2	41	1	4	5	18	28	13	»	13
	1902	26	»	»	»	26	»	»	1	14	15	11	»	11
	1903	22	2	»	2	20	»	1	3	10	14	6	»	6
Total	1901	70	1	2	3	67	1	6	7	28	42	25	»	25
	1902	51	»	»	»	51	»	1	5	26	52	19	»	19
	1903	57	4	»	4	53	»	1	6	24	51	22	»	22

Deuxième épreuve.

Jury central . .	1901	3	»	»	»	3	»	»	»	»	»	3	»	3
	1902	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	3	»	3
	1903	5	»	»	»	5	»	»	»	1	1	2	»	2
Gand	1901	17	1	1	2	15	»	1	2	4	7	8	»	8
	1902	12	»	1	1	11	»	1	2	6	9	2	»	2
	1903	6	»	»	»	6	»	»	1	3	4	2	»	2
Liège	1901	5	»	»	»	5	»	»	5	»	3	»	»	»
	1902	3	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	1
	1903	4	»	»	»	4	»	»	»	»	»	4	»	4
Bruxelles . . .	1901	15	»	»	»	15	»	»	»	6	6	9	»	9
	1902	12	2	»	2	10	»	1	»	3	4	6	»	6
	1903	8	2	1	3	5	»	»	1	2	3	2	»	2
Louvain	1901	28	2	»	2	26	1	»	7	5	15	13	»	13
	1902	38	1	»	1	37	2	3	6	18	29	8	»	8
	1903	30	4	»	4	26	1	»	3	10	14	12	»	12
Total	1901	66	3	1	4	62	1	1	12	15	20	53	»	53
	1902	70	3	1	4	66	2	3	9	30	46	20	»	20
	1903	51	6	1	7	44	1	»	3	16	22	22	»	22

Examen de candidat notaire.

Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1901	10	»	»	»	10	»	»	»	3	3	7	»	7
	1902	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1903	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
Gand	1901	14	»	»	»	14	1	2	1	8	12	2	»	2
	1902	8	»	»	»	8	»	1	»	3	6	2	»	2
	1903	10	»	»	»	10	»	2	1	7	10	»	»	»
Liège	1901	6	»	»	»	6	»	»	1	2	3	3	»	3
	1902	8	»	»	»	8	»	»	3	3	6	2	»	2
	1903	3	»	»	»	3	»	»	1	»	1	2	»	2
Bruxelles . . .	1901	7	»	»	»	7	»	»	»	1	1	6	»	6
	1902	7	»	»	»	7	»	»	»	1	1	6	»	6
	1903	8	»	»	»	8	»	»	1	3	4	4	»	4
Louvain. . . .	1901	53	1	»	1	52	»	1	2	16	19	13	»	13
	1902	25	»	»	»	23	»	»	4	12	16	9	»	9
	1903	40	3	»	3	37	2	1	4	16	23	14	»	14
Total	1901	70	1	»	1	69	1	3	4	50	58	31	»	31
	1902	50	»	»	»	50	»	1	8	22	31	19	»	19
	1903	64	3	»	3	61	2	3	7	27	59	22	»	22

Épreuve unique pour les docteurs en droit.

Jury central. . .	1901	9	»	»	»	9	»	»	3	4	7	2	»	2
	1902	9	2	1	5	6	»	1	»	2	3	3	»	3
	1903	11	1	2	3	8	»	»	1	5	6	2	»	2
Gand	1901	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1902	3	»	»	»	3	»	»	2	1	3	»	»	»
	1903	3	»	»	»	3	1	»	»	2	3	»	»	»
Liège	1901	7	»	»	»	7	1	1	2	2	0	1	»	1
	1902	12	»	»	»	12	»	2	»	9	11	1	»	1
	1903	11	1	»	1	10	2	5	1	4	10	»	»	»
Bruxelles . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	3	»	»	»	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1903	4	»	»	»	4	»	2	2	»	4	»	»	»
Louvain	1901	13	»	»	»	13	1	2	2	8	13	»	»	»
	1902	13	»	»	»	13	2	1	5	9	15	»	»	»
	1903	11	1	»	1	10	»	2	1	7	10	»	»	»
Total	1901	52	»	»	»	52	2	5	9	43	29	3	»	3
	1902	42	2	1	5	39	2	4	6	23	35	4	»	4
	1903	40	3	2	5	35	3	7	3	18	35	2	»	2

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1901	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1902	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	4	»	»	»	4	2	»	2	»	4	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Liège	1901	5	»	»	»	5	»	»	1	3	4	1	»	1
	1902	4	»	»	»	4	»	»	3	1	4	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Bruxelles . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
	1903	5	»	1	1	4	»	»	»	»	»	4	»	4
Louvain. . . .	1901	7	2	»	2	5	1	»	1	2	4	1	»	1
	1902	6	»	»	»	6	1	1	1	2	5	»	1	1
	1903	8	3	»	3	5	»	»	»	4	4	1	»	1
Total . . .	1901	14	2	»	2	12	1	»	2	6	9	5	»	3
	1902	18	»	»	»	18	3	1	6	4	14	3	1	4
	1903	15	3	1	4	11	»	»	1	5	6	5	»	5

Deuxième épreuve.

Jury central . .	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	4	»	»	»	4	2	»	1	1	4	»	»	»
Liège	1901	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1903	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
Bruxelles . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain	1901	10	1	»	1	9	»	1	3	3	7	2	»	2
	1902	6	»	»	»	6	2	1	2	1	6	»	»	»
	1903	5	»	»	»	5	1	1	1	1	4	1	»	1
Total . . .	1901	15	1	»	1	12	»	2	4	4	10	2	»	2
	1902	7	»	»	»	7	2	1	3	1	7	»	»	»
	1903	11	»	»	»	11	3	1	2	5	9	2	»	2

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Épreuve unique.

COMMISSIONS D'EXAMEN	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Bruxelles	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

Epreuve unique supplémentaire.

[illegible]

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1901	4	»	»	»	4	»	»	»	3	3	1	»	1
	1902	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	4	»	»	»	4	1	1	2	»	4	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1901	4	1	»	1	3	»	»	1	1	2	1	»	1
	1902	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
	1903	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
Total . . .	1901	8	1	»	1	7	»	»	1	4	5	2	»	2
	1902	8	»	»	»	8	2	2	2	2	8	»	»	»
	1903	3	»	»	»	3	»	2	1	»	3	»	»	»

Deuxième épreuve.

Jury central. .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	2	»	»	»	2	»	»	1	»	1	1	»	1
	1902	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Liège	1901	3	»	»	»	3	»	»	1	1	2	1	»	1
	1902	2	»	»	»	2	1	»	1	»	2	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	1	»	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . . .	1901	3	»	»	»	3	»	2	1	»	3	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	3	»	»	»	3	1	2	»	»	3	»	»	»
Louvain. . .	1901	4	»	»	»	4	1	1	»	2	4	»	»	»
	1902	5	»	»	»	5	»	2	1	2	4	1	»	1
	1903	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Total . . .	1901	12	»	»	»	12	1	3	3	3	10	2	»	2
	1902	8	»	»	»	8	1	2	1	3	7	1	»	1
	1903	7	»	»	»	7	3	2	»	2	7	»	»	»

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Épreuves supplémentaires.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Liège	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	1 (1)	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

Examen de candidat en sciences naturelles.

Première épreuve (a).

Jury spécial du collège N-D. de la Paix à Namur	1901	12	1	»	1	11	1	»	2	5	8	3	»	3
	1902	14	»	»	»	14	»	1	3	4	8	6	»	6
	1903	15	1	»	1	11	3	1	1	6	11	5	»	3
Jury central . .	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1902	3	1	1	2	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1903	5	»	»	»	5	»	»	»	1	1	4	»	4
Gand	1901	(b) 50	»	»	»	50	»	»	2	9	11	19	»	19
	1902	(b) 23	1	»	1	22	»	1	1	9	11	11	»	11
	1903	(b) 25	2	»	2	21	»	»	6	4	10	11	»	11
Liège	1901	102	11	»	11	91	3	4	15	26	46	45	»	45
	1902	87	5	»	5	82	2	5	9	29	45	37	»	37
	1903	77	2	»	2	75	1	4	12	28	45	50	»	30
Bruxelles . . .	1901	72	1	»	1	71	1	7	16	25	40	22	»	22
	1902	100	2	1	3	97	»	3	10	45	60	37	»	37
	1903	96	»	2	2	94	2	2	13	41	58	36	»	36
Louvain	1901	(b) 108	7	1	8	100	1	5	11	33	50	50	»	50
	1902	(b) 95	4	1	5	90	»	7	11	32	50	59	1	40
	1903	(b) 89	9	»	9	80	1	3	7	33	44	56	»	36
Total . . .	1901	323	20	1	21	304	6	16	44	99	165	159	»	159
	1902	322	13	3	16	306	2	10	31	120	175	150	1	131
	1903	305	14	2	16	289	7	10	39	113	169	120	»	120

(1) Leçon publique.

(a) Préparatoire au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparatoire au doctorat ou à la pharmacie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Deuxième épreuve (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1901	15	»	»	»	15	1	»	4	3	8	7	»	7
	1902	9	»	»	»	9	»	»	3	2	5	4	»	4
	1903	7	»	»	»	7	»	3	1	2	6	1	»	1
Jury central	1901	7	2	1	5	4	»	»	1	1	2	2	»	2
	1902	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	14(b)	1	»	1	15	»	1	2	5	8	5	»	5
	1902	15(b)	»	»	»	15	»	1	1	6	8	5	»	5
	1903	18(b)	2	»	2	16	»	»	»	7	7	9	»	9
Liège	1901	69	»	»	»	69	2	5	7	26	58	31	»	31
	1902	78	2	»	2	76	1	4	11	29	45	31	»	31
	1903	78	»	»	»	78	2	5	18	25	58	40	»	40
Bruxelles	1901	65	»	»	»	65	1	5	10	50	56	15	»	15
	1902	61	»	»	»	61	1	1	19	52	55	11	»	11
	1903	83	1	»	1	82	2	5	17	50	54	27	1	28
Louvain	1901	59(b)	1	»	1	58	1	5	7	26	39	10	»	10
	1902	77(b)	1	»	1	76	2	8	8	51	49	27	»	27
	1903	70(b)	6	»	6	64	5	5	8	21	57	27	»	27
Total.	1901	229	4	1	5	224	5	12	31	97	145	79	»	79
	1902	242	3	»	3	239	4	14	42	101	161	78	»	78
	1903	256	9	»	9	247	7	10	54	185	142	104	1	105

(a) Préparation au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

(b) Préparation au doctorat ou à la pharmacie.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Epreuve unique (a).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix, à Namur.	1901	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1902	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1903	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
Jury central	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Gand	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
Bruxelles	1901	9	»	»	»	9	»	1	2	5	8	1	»	1
	1902	4	»	»	»	4	»	1	»	1	2	2	»	2
	1903	10	»	»	»	10	»	2	2	5	7	3	»	3
Louvain.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	1901	12	»	»	»	12	»	1	2	6	9	5	»	5
	1902	6	»	»	»	6	»	2	»	2	4	2	»	2
	1903	15	»	»	»	15	»	2	2	5	9	6	»	6

(a) Préparatoire à la médecine.

Examen de candidat en sciences naturelles.

Épreuve unique supplémentaire (a) et épreuves supplémentaires (b).

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial du collège N.-D. de la Paix à Namur.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Jury central.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . . .	1901	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Louvain. . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1901	3	»	»	»	3	»	»	»	2	2	1	»	1
	1902	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»

(a) Pour les candidats en pharmacie.

(b) Préparatoires au doctorat, à la pharmacie ou à la médecine.

**Examens réunis de candidat en sciences naturelles préparatoire à la médecine
et de candidat en médecine.**

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Gand	1901	61	2	»	2	59	1	2	4	17	24	55	»	55
	1902	39	1	1	2	37	»	2	5	10	15	22	»	22
	1903	50	2	»	2	28	1	1	1	5	8	20	»	20
Louvain . .	1901	117	6	1	7	110	5	6	10	46	65	45	»	45
	1902	123	4	1	5	118	»	5	9	45	57	61	»	61
	1903	158	14	1	15	123	1	1	15	40	55	68	»	68
Total . .	1901	178	8	1	9	169	4	8	14	65	89	80	»	80
	1902	162	5	2	7	155	»	5	12	55	72	85	»	85
	1903	168	16	1	17	151	2	2	14	45	63	88	»	88

Épreuves supplémentaires.

[illegible]

Examen de docteur en sciences naturelles.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la p us grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
Liège	1901	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Bruxelles . .	1901	4	»	»	»	4	»	»	2	2	4	»	»	»
	1902	15	1	»	1	14	2	1	2	4	9	5	»	5
	1903	16	»	»	»	16	1	»	2	10	13	3	»	3
Louvain. . .	1901	10	1	»	1	9	1	»	1	5	7	2	»	2
	1902	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1903	8	»	»	»	8	3	»	»	3	6	2	»	2
Total . . .	1901	17	2	»	2	15	1	»	4	8	13	2	»	2
	1902	19	1	»	1	18	2	2	5	6	13	5	»	5
	1903	27	»	»	»	27	4	1	3	14	22	5	»	5

Deuxième épreuve.

Jury central . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1901	5	»	»	»	5	2	»	2	1	5	»	»	»
	1902	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . .	1901	4	»	»	»	4	1	»	»	2	3	1	»	1
	1902	5	»	»	»	5	»	»	1	5	4	1	»	1
	1903	11	»	»	»	11	»	»	5	5	8	3	»	3
Louvain . . .	1901	7	3	»	3	4	1	»	1	2	4	»	»	»
	1902	5	»	»	»	5	1	1	1	1	4	1	»	1
	1903	5	1	»	1	4	»	1	»	2	5	1	»	1
Total	1901	16	3	»	3	13	4	»	3	5	12	1	»	1
	1902	11	»	»	»	11	1	2	2	4	9	2	»	2
	1903	17	1	»	1	16	»	2	5	5	12	4	»	4

Examen de docteur en sciences naturelles.

Epreuve unique.

[illegible]

Epreuves supplémentaires.

[illegible]

Examen de candidat ingénieur.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1901	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1902	5	»	2	2	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1901	45	»	»	»	45	»	2	8	11	21	24	»	24
	1902	32	1	»	1	31	1	5	6	6	19	12	»	12
	1903	57	2	»	2	55	»	1	14	15	28	7	»	7
Liège	1901	135	4	»	4	129	7	17	25	45	90	57	2	39
	1902	157	2	»	2	155	2	10	55	50	97	38	»	58
	1903	150	5	»	5	127	5	10	18	45	78	40	»	40
Bruxelles . . .	1901	57	»	»	»	57	1	1	6	17	25	32	»	32
	1902	72	»	»	»	72	»	5	6	29	38	55	1	34
	1903	81	5	»	5	77	»	4	2	26	52	43	2	45
Louvain. . . .	1901	70	5	1	6	64	»	4	11	25	40	23	1	24
	1902	60	1	»	1	59	»	5	8	24	35	21	»	24
	1903	85	6	1	7	78	»	4	11	50	45	51	»	51
Total	1901	307	9	1	10	297	8	24	48	97	177	117	5	120
	1902	304	4	2	6	298	5	19	55	115	190	107	1	108
	1903	353	14	1	15	315	5	19	45	114	185	130	2	132

Deuxième épreuve.

Jury central. .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»
Gand.	1901	15	»	»	»	15	»	1	5	3	9	6	»
	1902	24	»	»	»	24	»	1	10	9	20	4	»
	1903	21	»	»	»	21	1	5	5	5	16	5	»
Liège.	1901	121	4	»	4	117	5	17	22	41	85	31	1
	1902	123	2	»	2	121	11	10	18	55	72	49	»
	1903	154	1	»	1	153	5	16	25	51	94	59	»
Bruxelles . . .	1901	20	»	»	»	20	1	5	2	12	18	8	»
	1902	36	»	»	»	36	»	2	5	18	25	10	1
	1903	57	2	»	2	55	»	1	5	26	50	25	»
Louvain	1901	52	1	»	1	51	»	4	4	26	54	17	»
	1902	56	4	»	4	52	1	»	8	21	50	22	»
	1903	58	2	»	2	56	»	1	5	26	52	21	»
Total	1901	214	5	»	5	209	6	25	35	82	146	62	1
	1902	241	6	»	6	255	12	15	41	82	148	86	1
	1903	271	5	»	5	266	4	25	38	108	175	95	»

Examen d'ingénieur civil des mines
Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1901	5	1	1	1	4	»	»	»	»	»	4	»	4
	1902	4	»	»	2	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Liège.. . . .	1901	95	5	»	5	90	2	2	7	47	58	32	»	32
	1902	120	2	»	2	118	1	6	15	46	66	52	»	52
	1903	121	4	»	4	117	5	6	9	55	75	45	1	44
Bruxelles . .	1901	14	»	»	»	14	»	»	1	8	9	5	»	5
	1902	20	1	»	1	19	»	1	2	8	11	8	»	8
	1903	26	»	»	»	26	»	»	2	14	16	10	»	10
Louvain. . . .	1901	19	4	»	4	15	»	»	1	11	12	2	1	3
	1902	32	»	»	»	32	»	4	4	17	25	7	»	7
	1903	23	4	»	4	21	»	2	4	15	19	2	»	2
Total . . .	1901	135	10	»	10	125	2	2	9	60	79	45	1	44
	1902	176	5	»	5	171	1	11	19	71	102	69	»	69
	1903	175	8	»	8	165	5	8	15	82	108	56	1	57

Première épreuve (supplémentaire).

[illegible]

Examen d'ingénieur civil des mines.

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1901	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1902	2	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
	1903	3	»	»	»	3	»	»	»	1	1	2	»	2
Liège	1901	65	1	»	1	64	2	4	5	50	41	23	»	23
	1902	92	2	»	2	90	»	4	11	40	55	35	»	35
	1903	94	2	»	2	92	1	2	8	43	54	36	2	38
Bruxelles	1901	18	»	»	»	18	»	1	1	9	11	7	»	7
	1902	14	»	»	»	14	»	»	»	10	10	4	»	4
	1903	16	»	»	»	16	»	1	»	9	10	6	»	6
Louvain	1901	15	»	»	»	15	»	»	4	10	14	1	»	1
	1902	20	»	»	»	20	»	»	»	11	11	9	»	9
	1903	31	»	»	»	31	»	2	2	16	20	11	»	11
Total	1901	100	1	»	1	99	2	5	10	49	66	53	»	53
	1902	128	3	»	3	125	»	4	11	61	76	49	»	49
	1903	144	2	»	2	142	1	5	10	69	85	55	2	57

Troisième épreuve.

Jury central	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	2	1	»	1	1	»	»	»	»	»	1	»	1
Liège	1901	42	1	»	1	41	»	1	13	22	56	5	»	5
	1902	45	»	»	»	45	2	4	9	24	59	4	»	4
	1903	72	3	»	3	69	3	»	8	41	82	16	1	17
Bruxelles	1901	6	»	»	»	6	»	1	5	»	6	»	»	»
	1902	11	»	»	»	11	»	»	5	8	11	»	»	»
	1903	11	»	»	»	11	»	»	2	8	10	1	»	1
Louvain	1901	24	2	»	2	22	»	1	7	11	19	3	»	3
	1902	16	»	»	»	16	»	»	7	9	16	»	»	»
	1903	14	»	»	»	14	»	»	2	9	11	3	»	3
Total	1901	72	3	»	3	69	»	3	25	35	61	8	»	8
	1902	70	»	»	»	70	2	4	19	41	66	4	»	4
	1903	99	4	»	4	95	3	»	12	58	73	21	1	22

Examen d'ingénieur civil des mines.

Épreuves supplémentaires.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS				NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.
Jury central. .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles. . .	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total. . .	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Examen d'ingénieur des constructions civiles.

Première épreuve.

Jury central. .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	»	1	»	1
Gand.	1901	14	1	»	1	15	»	1	2	3	6	7	7
	1902	17	1	»	1	18	»	»	2	7	9	7	7
	1903	32	1	»	1	31	»	1	3	15	17	14	14
Bruxelles. . .	1901	4	»	»	»	4	»	»	1	1	2	2	2
	1902	5	»	»	»	5	»	1	»	1	2	3	3
	1903	10	»	»	»	10	»	»	»	6	6	4	4
Louvain. . . .	1901	13	1	»	1	14	»	1	3	8	12	2	2
	1902	8	1	»	1	7	»	»	2	5	7	»	»
	1903	16	»	»	»	16	»	»	3	8	11	5	5
Total. . .	1901	35	2	»	2	31	»	2	6	12	20	11	11
	1902	30	2	»	2	28	»	1	4	13	18	10	10
	1903	59	1	»	1	58	»	1	6	27	34	24	24

Examen d'ingénieur des constructions civiles.

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Année.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . .	1901	20	»	»	»	20	1	»	3	9	13	7	»	7
	1902	10	»	»	»	10	»	1	2	4	7	3	»	3
	1903	11	1	»	1	10	»	1	2	0	9	1	»	1
Bruxelles . .	1901	5	»	»	»	5	»	2	1	»	3	»	»	»
	1902	5	»	»	»	5	1	»	»	1	2	1	»	1
	1903	2	»	»	»	2	»	1	»	1	2	»	»	»
Louvain. . .	1901	10	1	»	1	9	»	»	2	5	7	2	»	2
	1902	16	»	»	»	16	»	»	2	5	7	9	»	9
	1903	15	»	»	»	15	»	»	1	9	10	5	»	5
Total . . .	1901	35	1	»	1	32	1	2	6	14	23	9	»	9
	1902	29	»	»	»	29	1	1	4	10	10	13	»	13
	1903	28	1	»	1	27	»	2	3	16	21	6	»	6

Troisième épreuve.

Jury central	1901	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»	2	»	2
	1902	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand . . .	1901	16	1	»	1	15	»	»	5	8	11	4	»	4
	1902	17	1	»	1	16	1	»	5	9	13	3	»	3
	1903	8	»	»	»	8	»	1	2	3	6	2	»	2
Bruxelles . .	1901	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1902	5	»	»	»	5	1	1	»	1	5	»	»	»
	1903	5	»	»	»	5	»	1	»	1	2	1	»	1
Louvain . . .	1901	5	2	»	2	3	»	»	1	2	3	»	»	»
	1902	8	»	»	»	8	»	»	3	5	8	»	»	»
	1903	10	1	»	1	9	»	2	3	4	9	»	»	»
Total . . .	1901	25	3	»	3	22	»	»	5	11	16	6	»	6
	1902	29	1	»	1	28	2	1	6	16	23	3	»	3
	1903	21	1	»	1	20	»	4	5	8	17	3	»	3

Examen de candidat en médecine.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central	1901	4	2	»	2	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1902	5	1	1	2	5	1	»	»	»	1	2	»	2
	1903	5	»	1	1	2	»	»	»	»	»	2	»	2
Gand	1901	5	»	»	»	5	»	1	1	2	4	1	»	1
	1902	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
Liège	1901	25	»	»	»	25	1	5	6	9	19	6	»	6
	1902	27	1	»	1	26	2	7	2	9	20	6	»	6
	1903	34	»	»	»	34	5	5	6	15	29	5	»	5
Bruxelles	1901	76	1	»	1	75	6	5	8	22	30	35	1	56
	1902	58	2	»	2	56	4	2	3	21	30	25	1	26
	1903	55	»	»	»	55	6	7	7	14	34	20	1	21
Louvain.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1901	110	5	»	5	107	7	7	16	34	61	42	1	45
	1902	92	4	1	5	87	7	9	6	31	55	35	1	34
	1903	93	»	1	1	92	9	12	14	29	64	27	1	28

Deuxième épreuve.

Jury central .	1901	6	1	»	1	5	»	»	»	1	1	4	»	4
	1902	9	1	»	1	8	»	1	»	2	5	5	»	5
	1903	7	2	1	5	4	»	»	1	1	2	2	»	2
Gand . . .	1901	1	»	»	»	1	»	1	»	»	1	»	»	»
	1902	5	»	»	»	5	»	1	»	2	3	2	»	2
	1903	4	1	»	1	3	»	»	»	2	2	1	»	1
Liège . . .	1901	33	1	»	1	32	3	3	10	15	29	3	»	3
	1902	25	1	»	1	22	6	2	5	8	21	1	»	1
	1903	23	»	»	»	25	3	1	6	6	16	7	»	7
Bruxelles . .	1901	43	2	»	2	41	10	2	7	12	31	10	»	10
	1902	44	»	»	»	44	6	5	7	19	37	7	»	7
	1903	30	»	»	»	50	5	2	4	14	25	5	»	5
Louvain . . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1901	83	4	»	4	79	15	6	17	26	62	17	»	17
	1902	81	2	»	2	79	12	9	12	31	64	15	»	15
	1903	64	3	1	4	60	8	3	11	25	45	15	»	15

**Examens réunis de candidat en sciences naturelles préparatoires à la médecine
et de candidat en médecine.**

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1904	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1901	20	»	»	»	20	»	»	4	12	16	4	»	4
	1902	24	1	»	1	23	1	»	6	13	20	3	»	3
	1903	20	1	»	1	19	»	1	4	12	17	2	»	2
Louvain.	1901	94	»	»	»	94	5	5	18	41	63	29	»	29
	1902	98	1	»	1	97	5	10	18	44	73	22	»	22
	1903	86	2	1	3	83	1	8	15	58	60	25	»	25
Total.	1901	114	»	»	»	114	5	5	22	53	81	33	»	33
	1902	122	2	»	2	120	4	10	24	57	93	25	»	25
	1903	106	3	1	4	102	1	9	17	80	77	25	»	25

Deuxième épreuve (supplémentaire).

Gand.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain.	1901	4	»	»	»	4	»	»	1	1	2	2	»	2
	1902	4	»	»	»	4	»	»	2	»	2	2	»	2
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total.	1901	4	»	»	»	4	»	»	1	1	2	2	»	2
	1902	4	»	»	»	4	»	»	2	»	2	2	»	2
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Troisième épreuve.

Jury central.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1901	19	»	»	»	19	»	2	5	8	15	4	»	4
	1902	24	5	»	5	21	»	»	5	15	18	5	»	5
	1903	27	1	»	1	26	1	»	5	14	20	6	»	6
Louvain.	1901	107	»	»	»	107	2	6	19	58	65	42	»	42
	1902	102	4	»	4	98	5	7	17	58	63	35	»	35
	1903	102	»	»	»	102	5	10	18	58	60	33	»	33
Total.	1901	126	»	»	»	126	2	8	24	46	80	46	»	46
	1902	126	7	»	7	119	5	7	22	51	85	36	»	36
	1903	129	1	»	1	128	4	10	23	52	89	50	»	50

Examen de docteur en médecine.

Première épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen. avec la plus grande distinction.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Jury central.	1901	9	»	»	»	9	»	»	1	3	4	3	»	3
	1902	5	»	»	»	5	»	»	»	»	»	3	»	3
	1903	10	2	1	3	7	»	»	1	1	2	5	»	5
Gand.	1901	40	4	»	4	36	»	5	9	18	32	4	»	4
	1902	20	»	»	»	20	1	4	6	8	19	1	»	1
	1903	25	1	»	1	24	»	3	5	11	19	3	»	5
Liège.	1901	28	1	»	1	27	5	7	6	11	27	»	»	»
	1902	55	1	»	1	54	1	4	10	15	28	6	»	6
	1903	22	»	»	»	22	1	5	6	9	21	1	»	1
Bruxelles	1901	51	»	»	»	51	2	3	13	21	39	12	»	12
	1902	83	1	»	1	82	4	11	19	25	59	23	»	23
	1903	72	»	»	»	72	3	5	11	24	43	29	»	29
Louvain.	1901	74	»	»	»	74	»	7	26	33	60	8	»	8
	1902	70	»	»	»	70	1	5	15	36	57	13	»	13
	1903	70	1	»	1	69	2	5	14	34	55	14	»	14
Total.	1901	202	5	»	5	197	5	22	55	86	168	29	»	29
	1902	211	2	»	2	209	7	24	50	81	183	46	»	46
	1903	199	4	1	5	194	6	18	57	79	140	54	»	54

Deuxième épreuve.

Jury central.	1901	19	1	1	2	17	»	»	4	4	8	9	»	9
	1902	14	1	»	1	13	»	»	3	7	10	3	»	3
	1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
Gand.	1901	26	2	»	2	24	2	3	8	11	24	»	»	»
	1902	45	5	»	3	42	2	7	6	20	33	7	»	7
	1903	26	1	»	1	25	2	6	4	11	23	2	»	2
Liège.	1901	33	»	»	»	33	»	5	12	16	33	2	»	2
	1902	26	»	»	»	26	»	9	8	9	26	»	»	»
	1903	29	»	»	»	29	1	5	11	14	29	»	»	»
Bruxelles.	1901	67	»	»	»	67	2	7	17	23	51	16	»	16
	1902	47	»	»	»	47	2	2	16	15	35	12	»	12
	1903	67	»	»	»	67	2	10	24	24	60	7	»	7
Louvain.	1901	67	»	»	»	67	1	6	12	36	55	12	»	12
	1902	80	»	»	»	80	2	7	24	24	57	23	»	23
	1903	81	1	»	1	80	»	5	11	56	52	28	»	28
Total.	1901	214	5	1	4	210	5	21	53	92	171	59	»	59
	1902	212	4	»	4	208	6	23	57	75	183	45	»	45
	1903	204	2	»	2	202	5	24	50	86	185	37	»	37

Examen de docteur en médecine.

Troisième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central. .	1901	21	3	1	4	17	»	»	2	3	7	10	»	10
	1902	16	1	»	1	15	»	»	»	7	7	8	»	8
	1903	13	1	1	2	11	»	»	»	5	5	6	»	6
Gand.	1901	38	2	»	2	36	1	7	9	17	34	2	»	2
	1902	35	2	»	2	33	1	3	8	13	25	8	»	8
	1903	44	»	»	»	44	2	1	10	20	33	11	»	11
Liège.	1901	31	»	»	»	31	»	8	8	15	31	»	»	»
	1902	34	»	»	»	34	»	4	9	16	20	8	»	5
	1903	50	2	»	2	28	2	3	15	8	28	»	»	»
Bruxelles . . .	1901	65	13	»	13	52	8	8	9	18	45	9	»	9
	1902	61	10	»	10	51	1	6	13	20	40	11	»	11
	1903	48	1	»	1	47	1	10	14	15	40	7	»	7
Louvain. . . .	1901	56	»	»	»	56	2	8	18	23	51	5	»	5
	1902	59	2	»	2	57	3	7	8	34	52	5	»	5
	1903	69	»	»	»	69	4	6	23	26	61	8	»	8
Total . . .	1901	211	18	1	19	192	11	31	46	78	166	26	»	26
	1902	205	15	»	15	190	5	20	38	90	153	37	»	37
	1903	204	4	1	5	199	9	20	64	74	167	32	»	32

Examen de pharmacien.

Première épreuve.

Jury central. .	1901	5	»	»	»	5	»	»	»	»	»	5	»	5
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand.	1901	2	»	»	»	2	»	»	1	1	2	»	»	»
	1902	3	»	»	»	3	»	»	»	3	3	»	»	»
	1903	4	»	»	»	4	»	»	2	1	3	1	»	1
Liège.	1901	8	1	»	1	7	»	»	4	2	6	1	»	1
	1902	7	1	»	1	6	»	»	2	3	5	1	»	1
	1903	23	»	1	1	24	»	7	4	9	20	4	»	4
Bruxelles . . .	1901	15	»	»	»	15	»	1	3	7	11	4	»	4
	1902	13	»	»	»	13	»	2	1	6	9	6	»	6
	1903	14	»	»	»	14	»	»	1	11	12	2	»	2
Louvain. . . .	1901	19	1	»	1	18	»	»	»	9	9	9	»	9
	1902	50	1	»	1	29	»	1	5	12	16	13	»	13
	1903	28	2	»	2	26	»	3	2	11	16	10	»	10
Total . . .	1901	47	2	»	2	45	»	1	8	19	28	17	»	17
	1902	55	2	»	2	53	»	3	6	24	33	20	»	20
	1903	71	2	1	3	68	»	10	9	32	51	17	»	17

Examen de pharmacien.

Deuxième épreuve.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1901	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
	1902	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1905	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	5	»	»	»	5	»	»	1	2	5	»	»	»
	1902	5	»	»	»	5	»	»	»	5	5	2	»	2
	1905	4	»	»	»	4	»	»	2	1	5	1	»	1
Liège	1901	8	2	»	2	6	»	»	5	1	4	2	»	2
	1902	9	2	»	2	7	»	2	1	4	7	»	»	»
	1905	26	5	»	5	21	1	7	1	11	20	1	»	1
Bruxelles . . .	1901	18	4	»	4	14	»	»	2	11	15	1	»	1
	1902	18	6	»	6	12	4	»	1	5	8	4	»	4
	1905	14	2	»	2	12	»	»	»	10	10	2	»	2
Louvain	1901	28	10	»	10	18	»	»	5	6	11	7	»	7
	1902	54	15	»	15	21	»	»	6	12	18	5	»	5
	1905	52	8	»	8	24	»	»	4	11	15	9	»	9
Total	1901	58	16	»	10	42	»	»	11	21	52	10	»	10
	1902	60	21	»	21	45	4	2	8	22	56	9	»	9
	1905	76	15	»	15	61	1	7	7	35	48	15	»	15

Troisième épreuve.

Jury central . .	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1902	2	»	»	»	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1905	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand	1901	7	»	»	»	7	»	»	2	5	7	»	»	»
	1902	5	»	»	»	5	»	»	2	1	5	»	»	»
	1905	4	»	»	»	4	»	»	1	2	5	1	»	1
Liège	1901	2	»	»	»	2	»	»	2	»	2	»	»	»
	1902	4	»	»	»	4	»	»	4	»	4	»	»	»
	1905	8	»	»	»	8	»	5	1	5	7	1	»	1
Bruxelles . . .	1901	9	»	»	»	9	»	»	2	6	8	1	»	1
	1902	14	»	»	»	14	»	2	5	9	14	»	»	»
	1905	8	»	»	»	8	1	»	2	2	8	»	»	»
Louvain	1901	5	»	»	»	5	»	»	2	5	5	»	»	»
	1902	15	»	»	»	15	»	2	3	5	10	5	»	5
	1905	22	»	»	»	22	»	»	4	10	14	8	»	8
Total	1901	25	»	»	»	25	»	»	8	14	22	4	»	4
	1902	56	»	»	»	56	»	4	12	16	52	4	»	4
	1905	42	»	»	»	42	4	5	8	17	52	10	»	10

RÉCAPITULATION PAR FACULTÉ.

1° Examens de philosophie et lettres.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1901	92	6	»	6	86	»	1	9	41	51	54	1	55
	1902	88	5	5	8	80	»	5	8	40	51	29	»	29
	1903	75	»	2	2	75	1	8	6	52	47	26	»	26
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1901	75	»	»	»	75	10	8	8	50	65	8	»	8
	1902	88	1	1	2	86	12	8	10	58	68	18	»	18
	1903	85	6	»	6	77	10	8	14	26	58	19	»	19
Jury central.	1901	18	4	4	5	15	»	1	5	8	12	1	»	1
	1902	51	5	»	5	28	»	3	»	15	18	10	»	10
	1903	15	»	5	5	12	»	»	1	9	10	2	»	
Gand	1901	65	1	»	1	64	1	4	12	25	42	22	»	22
	1902	68	1	2	5	65	1	5	17	29	52	15	»	15
	1903	62	2	1	5	59	1	9	15	21	46	15	»	15
Liège	1901	103	3	2	5	98	4	4	17	56	81	17	»	17
	1902	101	5	»	5	98	2	8	24	50	84	11	»	14
	1903	121	5	»	5	118	2	8	22	61	93	25	»	25
Bruxelles . . .	1901	100	»	2	2	98	7	6	18	29	60	38	»	38
	1902	85	1	»	1	82	8	9	10	29	56	26	»	26
	1903	121	2	»	2	119	8	9	17	44	78	41	»	41
Louvain . . .	1901	200	8	»	8	192	7	19	55	99	158	31	»	34
	1902	220	9	»	9	211	9	16	50	108	163	46	2	48
	1903	210	15	4	19	191	5	21	55	93	150	41	»	41
Total . . .	1901	651	19	8	27	624	29	43	100	297	409	154	1	155
	1902	679	23	6	29	650	32	52	99	309	402	156	2	158
	1903	687	28	10	38	649	25	63	108	286	482	167	»	167

2° Examens de droit.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury central . .	1901	108	14	3	17	89	»	»	3	45	48	41	»	41
	1902	89	12	6	18	71	»	2	4	28	34	37	»	37
	1903	89	25	2	27	62	»	»	4	26	30	32	»	32
Gand	1901	135	7	2	9	126	2	12	25	50	89	57	»	37
	1902	113	1	3	4	111	2	8	21	57	88	25	»	25
	1903	121	2	3	5	119	2	8	19	61	90	20	»	29
Liège	1901	175	2	»	2	171	4	7	52	82	123	46	»	46
	1902	166	2	»	2	164	6	15	16	104	159	25	»	25
	1903	142	5	»	5	139	5	12	22	75	114	25	»	25
Bruxelles	1901	237	2	1	3	234	2	12	28	91	155	101	»	101
	1902	211	5	»	5	206	4	8	25	87	122	84	»	84
	1903	232	9	2	11	221	4	8	27	85	124	97	»	97
Louvain. . . .	1901	414	13	2	15	399	0	35	68	191	500	99	»	99
	1902	570	19	»	19	551	6	15	57	185	261	90	»	90
	1903	592	24	»	24	568	6	17	67	185	275	95	»	95
Total . . .	1901	1,065	58	8	46	1,019	14	66	156	459	695	324	»	324
	1902	951	39	9	48	905	18	44	121	461	644	250	»	250
	1903	979	63	7	70	909	17	45	139	452	635	270	»	270

3° Examens de sciences.

Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1901	29	1	»	1	28	2	»	6	9	17	11	»	11
	1902	25	»	»	»	25	»	2	6	7	15	10	»	10
	1903	24	1	»	1	23	3	4	2	10	10	4	»	4
Jury central . .	1901	25	3	1	4	19	»	»	1	6	7	12	»	12
	1902	17	4	3	7	10	»	»	»	5	5	5	»	5
	1903	14	1	»	1	13	»	»	»	5	5	10	»	10
Gand	1901	222	5	»	5	217	2	8	32	67	109	108	»	108
	1902	183	5	1	6	177	4	10	31	64	109	68	»	68
	1903	189	10	»	10	179	5	11	35	59	110	69	»	69
Liège	1901	647	27	»	27	620	23	48	95	243	409	208	3	211
	1902	693	15	»	15	678	21	46	112	255	432	246	»	246
	1903	716	15	»	15	701	19	45	89	290	441	251	4	200
Bruxelles . . .	1901	291	1	»	1	290	5	21	49	121	196	94	»	94
	1902	360	4	1	5	355	6	17	50	163	256	117	2	119
	1903	450	6	3	9	421	6	19	48	179	252	166	5	169
Louvain	1901	558	38	3	41	497	9	28	68	220	325	170	2	172
	1902	557	15	2	17	520	7	30	67	214	318	200	2	202
	1903	579	46	2	48	531	9	25	61	221	314	217	»	217
Total . . .	1901	1,750	75	1	79	1,674	41	105	251	666	1,065	605	5	608
	1902	1,815	45	7	50	1,765	38	105	268	706	1,115	616	4	650
	1903	1,952	79	5	84	1,868	42	100	235	762	1,159	722	7	729

4^e Examens de médecine.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS											ajournés.	Refusés.	TOTAL.		
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.					
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.						
Jury central	1901	63	7	2	9	54	»	»	8	15	23	31	»	»	51		
	1902	49	1	1	5	44	1	1	5	17	22	22	»	»	22		
	1903	54	5	4	9	25	»	»	2	8	10	15	»	»	15		
Gand. . . .	1901	101	8	»	8	153	5	19	40	76	158	15	»	»	15		
	1902	106	9	»	9	157	5	15	54	77	151	26	»	»	26		
	1903	159	5	»	5	154	5	11	54	74	124	30	»	»	30		
Liège,	1901	170	5	»	5	165	7	26	51	87	151	14	»	»	14		
	1902	163	6	»	6	159	9	28	41	82	140	19	»	»	19		
	1903	197	7	1	8	189	11	54	50	75	170	19	»	»	19		
Bruxelles . . .	1901	544	20	»	20	524	28	24	61	122	253	88	1	»	89		
	1902	540	19	»	19	521	21	50	65	118	252	88	1	»	89		
	1903	508	3	»	3	505	24	54	65	114	252	72	1	»	75		
Louvain . . .	1901	454	11	»	11	443	8	50	101	100	329	114	»	»	114		
	1902	491	21	»	21	469	12	50	96	205	352	117	»	»	117		
	1903	490	14	1	15	475	10	37	91	214	342	155	»	»	155		
Total	1901	1,192	51	2	53	1,139	46	99	261	470	876	262	1	»	263		
	1902	1,210	59	1	60	1,150	48	115	257	479	877	272	1	»	273		
	1903	1,188	34	6	40	1,148	47	116	240	475	878	269	1	»	270		

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Toutes facultés réunies.

COMMISSIONS D'EXAMEN.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS												
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.		
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.
Jury spécial de l'Institut Saint-Louis à Bruxelles.	1901	92	6	•	6	86	•	1	9	41	51	34	1	35
	1902	88	3	3	8	80	•	3	8	40	51	29	»	29
	1903	75	•	2	2	75	1	8	0	52	47	26	»	26
Jury spécial du Collège N.-D. de la Paix à Namur.	1901	102	1	•	1	101	12	8	14	48	82	19	»	19
	1902	113	1	1	2	111	12	10	16	43	85	28	»	28
	1903	107	7	•	7	100	13	12	16	36	77	23	•	23
Jury central . .	1901	210	25	10	35	175	•	1	13	74	90	85	•	85
	1902	186	23	10	33	153	1	6	7	63	79	74	•	74
	1903	152	51	9	40	112	•	•	7	46	53	59	•	59
Gand	1901	585	21	2	23	560	8	45	109	218	578	182	•	182
	1902	552	16	6	22	510	12	58	103	227	580	130	•	130
	1903	554	19	4	23	511	15	59	103	215	570	141	•	141
Liège	1901	1,095	37	2	39	1,054	58	85	195	448	706	285	3	288
	1902	1,125	26	•	26	1,099	58	95	105	469	795	504	•	504
	1903	1,170	28	1	29	1,147	57	97	183	501	818	525	4	529
Bruxelles . . .	1901	972	25	5	26	946	42	65	156	563	824	521	1	522
	1902	994	20	1	21	964	59	64	146	597	846	515	5	518
	1903	1,091	20	5	25	1,066	59	70	155	422	886	576	4	580
Louvain . . .	1901	1,606	70	5	75	1,531	50	112	270	700	1,112	417	2	419
	1902	1,617	64	2	66	1,551	54	98	250	712	1,094	455	4	457
	1903	1,671	99	7	106	1,565	28	98	252	705	1,081	484	•	484
Total. . .	1901	4,658	185	22	205	4,433	150	515	708	1,892	3,103	1,545	7	1,550
	1902	4,055	164	23	187	4,468	156	514	725	1,955	3,128	1,555	7	1,540
	1903	4,806	204	28	252	4,574	151	524	722	1,955	3,152	1,454	8	1,442

CXLI

*Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1904-1905
par les jurys constitués par le Gouvernement.*

ANNÉES 1901, 1902, 1903. — NOMBRE DES RÉCIPENDAIRES ADMIS ET NON ADMIS.

			JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS.				JURY DU COLLÈGE NOTRE-DAME DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES JURYS RÉUNIS.			
			1901	1902	1903	Total.	1901	1902	1903	Total.	1901	1902	1903	Total.	1901	1902	1903	Total.
A. — Philosophie et lettres.																		
Examen de candidat en philo- sophie et lettres.	1 ^{re} épreuve.	admis	25	25	25	75	39	55	58	108	6	7	3	16	70	65	64	199
		ajournés ou refusés .	17	20	16	53	7	12	8	27	»	8	1	9	24	40	25	89
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	admis	26	26	22	74	28	55	22	85	6	8	6	20	38	69	50	177
		ajournés ou refusés .	18	9	10	37	1	6	11	18	»	2	1	3	19	17	22	58
Examen de docteur en philo- sophie et lettres.	1 ^{re} épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	5	»	5	»	5	»	5	
		ajournés ou refusés .	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	1	»	»	»	1
	2 ^e épreuve.	admis	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1
		ajournés ou refusés .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Relevé	Chiffres absolus .	admis	51	51	47	149	65	68	58	191	12	18	10	40	128	137	115	380
		ajournés ou refusés .	55	29	26	90	8	18	19	45	1	10	2	13	44	57	47	148
	Rapport proportionnel.	admis	59.30	65.75	64.58	62.54	69.04	79.07	75.52	80.95	92.51	64.29	83.55	75.47	74.42	70.62	70.99	71.97
		ajournés ou refusés .	40.70	56.25	55.62	37.66	10.96	20.93	24.68	19.07	7.69	35.71	16.67	24.55	25.58	29.38	29.01	28.03

				JURY CENTRAL.			
				1901	1902	1903	TOTAL.
<i>B. — Droit.</i>							
Examen de candidat en droit.		admis.		4	7	6	17
		ajournés ou refusés.		1	5	10	16
Examen de docteur en droit.	1 ^{re} épreuve	admis.		6	4	4	14
		ajournés ou refusés.		3	4	6	13
	2 ^e épreuve (avant-dernière)	admis.		8	4	4	16
		ajournés ou refusés.		18	13	6	37
	2 ^e ou 3 ^e épreuve (finale)	admis.		18	10	6	34
		ajournés ou refusés.		5	8	3	16
Examens réunis de docteur en droit et de candidat notaire.	Épreuve finale	admis.		»	1	»	1
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»
Examen de candidat notaire.	1 ^{re} épreuve	admis.		2	1	2	5
		ajournés ou refusés.		2	1	1	4
	2 ^e épreuve	admis.		»	2	1	3
		ajournés ou refusés.		3	3	2	8
	3 ^e épreuve	admis.		3	2	1	6
		ajournés ou refusés.		7	»	2	9
	Épreuve unique pour les docteurs en droit	admis.		7	5	6	18
		ajournés ou refusés.		2	3	2	7
Relevé.	Chiffres absolus	admis.		48	54	50	152
		ajournés ou refusés.		41	37	32	110
	<i>Rapport proportionnel</i>	admis.		55.95	47.89	48.59	50.45
		ajournés ou refusés.		46.07	52.11	51.61	49.55

				JURY DU COLLÈGE N. D. DE LA PAIX.				JURY CENTRAL.				LES DEUX JURYS RÉUNIS.				
				1901	1902	1903	Total.	1901	1902	1903	Total.	1901	1902	1903	Total.	
C. Sciences.																
Examen de candidat en sciences physiques et mathéma- tiques.	1 ^{re} épreuve	admis.		»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	1	1	»	2	1	1	»	2	
	2 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen de docteur en sciences physiques et mathéma- tiques.	1 ^{re} épreuve	admis.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis.		8	8	11	27	1	1	1	3	9	0	12	30	
		ajournés ou refusés.		5	6	3	12	»	»	4	4	5	6	7	16	
	2 ^e épreuve épreuve unique et supplémentaires	admis.		9	7	8	24	2	1	»	3	11	8	8	27	
		ajournés ou refusés.		8	4	1	13	2	»	1	3	10	4	2	16	
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis.		»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	»	1	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen de candidat ingénieur.	1 ^{re} épreuve	admis.		»	»	»	»	1	1	»	2	1	1	»	2	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	1	1	
	2 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	»	1	1	2	»	1	1	2	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	
Examen d'ingénieur civil des mines.	1 ^{re} épreuve	admis.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	4	2	1	7	4	2	1	7	
	2 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	2	1	2	5	2	1	2	5	
	3 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1	1
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1 ^{re} épreuve	admis.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	»	»	1	1	»	»	1	1	1
	2 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	3 ^e épreuve	admis.		»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1	1
		ajournés ou refusés.		»	»	»	»	2	»	»	2	2	»	»	2	2
Relevé	Chiffres absolus.	admis.		17	15	19	51	7	5	3	15	24	20	22	66	
		ajournés ou refusés.		11	10	4	25	12	5	10	27	23	15	14	52	
	Rapport proportion- nel	admis.		60.71	60.00	82.61	67.11	56.84	50.00	25.08	55.71	51.06	57.14	61.11	55.95	
		ajournés ou refusés.		59.29	40.00	17.39	32.89	63.16	50.00	76.92	61.29	48.94	42.86	58.89	44.07	

				JURY CENTRAL.			
				1901	1902	1903	TOTAL.
D. Médecine.							
Examen de candidat en médecine chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve.	admis		2	1	»	5
		ajournés ou refusés .		»	2	2	4
	2 ^e épreuve	admis		1	5	2	6
		ajournés ou refusés .		4	5	2	11
Examen de docteur en médecine chirurgie et accouchements.	1 ^{re} épreuve	admis		4	»	2	6
		ajournés ou refusés .		5	3	5	15
	2 ^e épreuve	admis		8	10	1	19
		ajournés ou refusés .		9	3	»	12
	3 ^e épreuve	admis		7	7	5	19
		ajournés ou refusés .		10	8	6	24
Examen de pharmacien.	1 ^{re} épreuve	admis		»	»	»	»
		ajournés ou refusés .		3	»	»	5
	2 ^e épreuve	admis		1	»	»	1
		ajournés ou refusés .		»	»	»	»
	3 ^e épreuve	admis		»	1	»	1
		ajournés ou refusés .		»	1	»	1
Relevé	Chiffres absolus	admis		25	22	10	55
		ajournés ou refusés .		31	22	15	68
	Rapport proportionnel.	admis		42.50	50.00	10.00	44.72
		ajournés ou refusés .		57.41	50.00	60.00	55.28

Relevé général.

		JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS				JURYS DU COLLÈGE NOTRE-DAME DE LA PAIX				JURY CENTRAL				LES JURYS RÉUNIS			
		1901	1902	1903	Total	1901	1902	1903	Total	1901	1902	1903	Total	1901	1902	1903	Total
Chiffres absolus	admis	51	51	47	149	82	85	77	242	90	79	55	222	223	215	177	613
	ajournés ou refusés . . .	33	29	26	90	19	28	25	70	83	74	59	218	159	151	108	378
<i>Rapport proportionnel</i>	admis	59.30	65.75	64.38	62.34	81.19	74.77	77.00	77.58	51.45	51.65	47.32	50.45	61.60	61.92	62.11	61.86
	ajournés ou refusées . . .	40.70	38.25	35.62	37.66	18.81	25.25	23.00	22.44	48.57	48.37	52.68	49.55	38.40	38.08	37.89	38.14

(173)

*Années 1901, 1902 et 1903. — Nombre des récipiendaires admis
avec ou sans distinction.*

		JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS			
		1901	1902	1903	TOTAL
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction	"	"	1	1
	La grande distinction	1	5	8	12
	La distinction	0	8	0	25
	D'une manière satisfaisante.	41	40	52	115
	Total des admissions	51	51	47	149
B. Droit	La plus grande distinction	"	"	"	"
	La grande distinction	"	"	"	"
	La distinction	"	"	"	"
	D'une manière satisfaisante.	"	"	"	"
	Total des admissions	"	"	"	"
C. Sciences	La plus grande distinction	"	"	"	"
	La grande distinction	"	"	"	"
	La distinction	"	"	"	"
	D'une manière satisfaisante.	"	"	"	"
	Total des admissions	"	"	"	"
D. Médecine	La plus grande distinction	"	"	"	"
	La grande distinction	"	"	"	"
	La distinction	"	"	"	"
	D'une manière satisfaisante.	"	"	"	"
	Total des admissions	"	"	"	"
Rel.vé général.	La plus grande distinction	"	"	1	1
	La grande distinction	1	5	8	12
	La distinction	0	8	0	25
	D'une manière satisfaisante.	41	40	52	115
	Total des admissions	51	51	47	149

RÉCIPIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

JURYS DU COLLÈGE N.-D. DE LA PAIX				JURY CENTRAL				LES JURYS RÉUNIS			
1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL
10	12	10	32	»	»	»	»	10	12	11	33
8	8	8	24	1	5	»	4	10	14	16	40
8	10	14	32	3	»	1	4	20	18	21	59
50	38	26	114	8	13	9	30	88	95	67	250
65	68	58	191	12	18	10	40	128	137	115	380
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	2	»	2	»	2	»	2
»	»	»	»	3	4	4	11	3	4	4	11
»	»	»	»	45	28	26	99	45	28	26	99
»	»	»	»	48	34	50	132	48	34	50	132
2	»	5	5	»	»	»	»	2	»	3	5
»	2	4	6	»	»	»	»	»	2	4	6
6	6	2	14	1	»	»	1	7	6	2	15
9	7	10	26	6	5	5	16	15	12	13	40
17	15	19	51	7	5	5	17	24	20	22	66
»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
»	»	»	»	»	1	»	1	»	1	»	1
»	»	»	»	8	5	2	15	8	5	2	15
»	»	»	»	15	17	8	40	15	17	8	40
»	»	»	»	23	22	10	55	23	22	10	55
12	12	15	39	»	1	»	1	12	13	14	39
8	10	12	30	1	6	»	7	10	19	20	49
11	16	16	43	15	7	7	29	58	51	29	138
48	45	56	149	74	65	46	185	165	150	114	429
82	85	77	244	90	79	55	224	223	213	177	613

ANNÉES 1901, 1902, 1903. — PROPORTION P. C. DES RÉCIPiENDAIRES ADMIS RESPECTIVEMENT
MANIÈRE

		JURY DE L'INSTITUT SAINT-LOUIS			
		1901	1902	1903	Total
A. Philosophie et lettres.	La plus grande distinction	»	»	2.12	0.67
	La grande distinction	1.06	5.88	17.02	8.05
	La distinction	17.65	15.69	12.77	15.44
	D'une manière satisfaisante	80.39	78.43	68.09	75.84
B. Droit	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»
C. Sciences	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»
D. Médecine	La plus grande distinction	»	»	»	»
	La grande distinction	»	»	»	»
	La distinction	»	»	»	»
	D'une manière satisfaisante	»	»	»	»
Relevé général	La plus grande distinction	»	»	2.12	0.67
	La grande distinction	1.06	5.88	17.02	8.05
	La distinction	17.65	15.69	12.77	15.44
	D'une manière satisfaisante	80.39	78.43	68.09	75.84

AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION OU D'UNE SATISFAISANTE.

JURY DU COLLÈGE DE N.-O. DE LA PAIX				JURY CENTRAL				LES JURYS RÉUNIS			
1901	1902	1903	Total	1901	1902	1903	Total	1901	1902	1903	Total
15 38	17.01	17 21	16.75	"	"	"	"	7.81	8 77	9 57	8.68
12.51	11.77	15 80	12.57	8 33	10 07	"	10.00	7 81	10 21	13 01	10.53
12.51	11.71	21 14	16.75	25.00	"	10 00	10.00	15.65	15 14	18 20	15 55
60.00	55 88	44 82	53.93	98.07	85 53	90.00	80.00	68.75	67 88	58.20	63.20
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	5.88	"	1.79	"	5 88	"	1.79
"	"	"	"	0.25	11.77	13 53	9 82	0 25	11.77	13.53	9.82
"	"	"	"	93.75	82.55	86 07	88.30	93 75	82.35	86 07	88 30
11.77	"	15.70	9 80	"	"	"	"	8.53	"	13 04	7 58
"	13 33	21.00	11 77	"	"	"	"	"	10 00	18.18	9.09
55.20	40.00	10.55	27.45	14.20	"	"	0 60	29.17	50.00	9 00	22.73
52 04	46 67	52.02	50.98	83.71	100.00	100.00	93 51	62.50	60 00	59 09	60.60
"	"	"	"	"	4.54	"	1.82	"	4.54	"	1 82
"	"	"	"	"	4 54	"	1.82	"	4.54	"	1.82
"	"	"	"	34 78	15.04	20.00	23 03	34.78	15.04	20.00	23 03
"	"	"	"	65.22	77 28	80.00	72.73	65 22	77.28	80.00	72.73
14.65	14 40	16.88	15 29	"	1 27	"	0 45	5.33	6.10	7.91	6.36
9.76	12.04	15 58	12.40	1.11	7.50	"	3.16	4.40	8.92	11 30	7.90
17.07	19.28	20.78	19.01	16.67	8.86	15 21	15.06	17 04	14.56	16.58	15.09
58.54	54 22	46.76	53.50	82.22	82.28	86.79	83.35	73 00	70 42	64.41	69.66

CXLII. — Nombre proportionnel des admissions et des non admissions

ANNÉES 1901, 1902, 1903. — NOMBRE

				UNIVERSITÉ DE GAND				UNIVERSITÉ DE LIÈGE			
				1901	1902	1903	TOTAL.	1901	1902	1903	TOTAL.
A. — Philosophie et lettres.											
Examen de candidat en philosophie et lettres..	1 ^{re} épreuve	{	admis	10	19	22	60	29	41	59	169
			ajournés ou refusés	15	5	0	26	15	12	12	37
	2 ^e épreuve et épreuves supplémentaires.	{	admis	15	24	17	56	56	53	44	115
			ajournés ou refusés.	6	8	7	21	5	2	13	18
Examen de docteur en philosophie et lettres.	1 ^{re} épreuve	{	admis	7	1	5	15	6	5	5	14
			ajournés ou refusés.	"	"	"	"	"	"	"	"
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épreuves supplémentaires.	{	admis	1	8	2	11	10	7	5	22
			ajournés ou refusés.	1	"	"	1	1	"	"	1
Relevé	chiffres absolus	{	admis	42	52	46	140	81	81	95	258
			ajournés ou refusés.	22	15	15	48	17	14	25	56
	Rapport proportionnel.	{	admis	65.65	80.00	77.97	74.47	82.65	85.71	78.81	82.16
			ajournés ou refusés.	54.57	20.00	22.05	25.53	17.53	14.29	21.19	17.84

prononcées et des distinctions accordées par les facultés en 1901-1903.

DES RÉCIPENDAIRES ADMIS OU NON ADMIS.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES			
1901	1902	1903	TOTAL.	1901	1902	1903	TOTAL.	1901	1902	1903	TOTAL.
29	26	44	99	74	69	71	214	151	155	176	482
18	11	30	59	17	21	24	62	63	40	72	184
22	25	27	74	32	68	53	178	125	150	148	421
18	15	11	44	15	23	17	55	42	48	48	138
5	»	4	9	15	14	8	37	33	18	22	73
1	»	»	1	1	3	»	4	2	3	»	5
4	5	3	12	17	12	13	42	52	32	25	87
1	»	»	1	1	1	»	2	4	1	»	5
60	56	78	194	158	165	150	471	541	555	567	1663
38	26	41	105	54	48	41	143	111	101	120	332
61 22	68 29	65 55	64 88	82 20	77 25	78 53	79 29	75 44	77 85	75 30	76 20
38 78	51 71	54 45	55 12	17 71	22 75	21 47	20 71	24 50	22 15	24 64	25 80

		UNIVERSITÉ DE GAND -				UNIVERSITÉ DE LIÈGE				
		1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL	
B. Droit.										
Examen de candidat en droit.		admis	18	12	21	51	20	34	26	80
		ajournés ou refusés . .	2	7	11	20	4	8	6	18
Examen de docteur en droit	1 ^{re} épreuve.	admis	13	18	11	42	20	10	32	80
		ajournés ou refusés . .	9	2	5	16	13	3	10	26
	2 ^e épreuve — 1 ^{re} sous épreuve et épreuve unique (avant- dernière).	admis	16	18	10	50	34	30	17	81
		ajournés ou refusés . .	9	6	9	24	14	3	1	18
	2 ^e ou 3 ^e épreuve (finale).	admis	13	13	19	47	29	34	24	87
		ajournés ou refusés . .	2	3	»	5	8	6	2	16
Examens réunis de docteur en droit et de candidat notaire. (Epreuve finale.)		admis	»	»	»	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	»	»	»	»
Examen de candidat notaire.	1 ^{re} épreuve.	admis	7	7	6	20	1	3	4	8
		ajournés ou refusés . .	5	1	2	8	3	1	»	4
	2 ^e épreuve.	admis	7	9	4	20	3	2	»	5
		ajournés ou refusés . .	8	2	2	12	»	1	4	5
	3 ^e épreuve.	admis	12	6	10	28	5	6	1	10
		ajournés ou refusés . .	2	2	»	4	3	2	2	7
	Épreuve unique pour les doc- teurs en droit	admis	3	3	3	9	6	11	10	27
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	1	1	»	2
Relevé	Chiffres absolus	admis	89	88	90	267	125	139	114	378
		ajournés ou refusés . .	37	25	29	89	46	25	25	96
	Rapport proportionnel	admis	70 63	70 28	75 63	75 00	73 10	84 76	82 01	79 75
		ajournés ou refusés . .	29 37	20 72	24 37	25 00	26 90	15 24	17 99	20 25

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES			
1901	1902	1903	TOTAL.	1901	1902	1903	TOTAL.	1901	1902	1903	TOTAL.
37	32	50	99	37	36	56	169	132	134	155	399
29	13	20	64	13	20	26	59	48	50	65	161
44	37	54	115	46	53	53	156	132	129	132	393
22	15	21	56	11	11	5	30	18	29	41	128
4	6	10	20	61	42	52	155	115	96	95	306
4	10	11	25	21	25	15	59	48	42	36	126
37	35	51	104	65	53	47	145	142	115	121	381
20	29	26	84	12	8	14	34	51	46	42	139
"	"	"	"	"	"	4	4	"	"	4	4
"	"	"	"	"	"	1	1	"	"	1	1
4	6	5	15	28	13	14	57	40	31	29	100
2	5	13	20	13	11	6	30	23	18	21	62
6	4	5	13	13	29	14	56	29	41	21	94
9	6	2	17	15	8	12	35	50	17	20	67
1	1	4	6	19	16	25	58	35	29	38	102
6	6	4	16	15	9	14	38	24	19	20	63
"	3	4	7	15	15	10	38	22	32	27	81
"	"	"	"	"	"	"	"	1	1	"	2
153	122	131	379	300	261	273	836	647	610	603	1,860
101	84	97	282	99	90	93	282	283	222	244	749
56.84	59.22	56.11	57.33	75.19	74.36	71.73	74.78	69.57	73.32	71.20	71.29
45.16	40.78	45.89	42.67	21.81	23.61	25.27	25.22	30.13	26.68	28.80	28.71

				UNIVERSITÉ DE GAND				UNIVERSITÉ DE LIÈGE			
				1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL
C. Sciences.											
Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis	»	4	1	5	4	4	1	9	
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	1	»	»	1	
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épreuves sup.	admis	1	»	4	5	1	2	2	5	
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	»	»	1	1	
Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.	1 ^{re} épreuve	admis	»	1	»	1	3	1	1	5	
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	1	»	»	1	
	2 ^e épreuve et épreuves sup.	admis	1	1	2	4	2	2	1	5	
		ajournés ou refusés . .	1	1	»	2	1	»	»	1	
Examen de candidat en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis	11	11	10	32	46	45	45	136	
		ajournés ou refusés . .	19	11	11	41	45	37	50	112	
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épr. suppl.	admis	9	9	7	25	38	46	58	122	
		ajournés ou refusés . .	5	5	9	19	32	51	42	105	
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine (1 ^{re} épreuve et épreuve supplémentaire).			admis	25	15	8	48	»	»	»	»
			ajournés ou refusés . .	35	22	20	77	»	»	»	»
Examen de docteur en sciences naturelles.	1 ^{re} épreuve	admis	1	»	2	3	»	2	1	3	
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve, épreuve unique et épr. suppl.	admis	1	»	»	1	5	1	1	7	
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	»	»	»	»	
Examen de candidat ingénieur.	1 ^{re} épreuve	admis	21	19	28	68	90	97	78	265	
		ajournés ou refusés . .	24	12	7	43	59	38	49	126	
	2 ^e épreuve	admis	9	20	16	45	85	72	94	251	
		ajournés ou refusés . .	6	4	5	15	52	49	59	120	
Examen d'ingénieur civil des mines.	1 ^{re} épreuve et épreuves suppl.	admis	»	»	»	»	58	66	73	197	
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	32	52	44	128	
	2 ^e épreuve	admis	»	»	»	»	41	55	54	150	
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	25	55	58	96	
	3 ^e épreuve et épreuves suppl.	admis	»	»	»	»	56	59	52	127	
		ajournés ou refusés . .	»	»	»	»	5	4	17	26	
Examen d'ingénieur des constructions civiles.	1 ^{re} épreuve	admis	6	9	17	32	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés . .	7	7	14	28	»	»	»	»	
	2 ^e épreuve	admis	13	7	9	29	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés . .	7	5	1	11	»	»	»	»	
	3 ^e épreuve	admis	11	15	6	30	»	»	»	»	
		ajournés ou refusés . .	4	5	2	9	»	»	»	»	
Résumé.	Chiffres absolus.	admis	109	109	110	328	409	452	411	1,282	
		ajournés ou refusés . .	108	68	69	245	211	240	200	717	
	Rapport proportionnel	admis	50.25	61.58	61.45	57.24	65.97	65.72	62.91	64.13	
		ajournés ou refusés . .	49.77	38.42	38.55	42.76	34.03	36.28	37.09	35.87	

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN				UNIVERSITÉ DE BRUXELLES				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES			
1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL
»	1	»	1	4	3	4	11	8	14	6	28
»	2	4	6	1	1	1	3	2	3	3	10
»	»	»	»	7	6	4	17	9	8	10	27
»	»	»	»	2	»	1	3	2	»	2	4
»	4	»	4	2	2	2	6	5	8	3	16
»	»	»	»	1	»	»	1	2	»	»	2
3	1	5	7	4	4	2	10	10	8	8	26
»	»	»	»	»	1	»	1	2	2	»	4
49	60	38	167	50	50	44	144	150	166	157	470
22	37	36	95	50	40	36	126	136	123	113	374
50	55	62	176	39	49	37	125	145	157	144	448
17	13	31	61	19	27	27	73	73	76	100	258
»	»	»	»	63	57	33	177	90	72	63	225
»	»	»	»	45	61	68	174	80	83	88	251
4	9	13	26	7	2	6	15	12	13	22	47
»	3	3	8	2	»	2	4	2	3	3	12
4	4	8	16	4	4	3	11	14	9	12	35
1	1	3	5	»	1	1	2	1	2	4	7
23	38	32	93	40	33	43	120	176	189	183	548
32	34	43	111	24	24	31	79	119	108	132	359
18	23	30	73	34	30	32	96	140	147	172	403
8	11	23	44	17	22	24	63	63	86	93	242
9	11	16	36	14	23	19	56	81	102	108	291
5	8	10	23	3	7	2	12	40	67	56	163
11	10	10	31	14	11	20	45	66	76	84	226
7	4	6	17	1	9	11	21	31	48	33	134
7	11	10	28	19	16	11	46	62	66	73	201
»	»	1	1	5	»	3	6	8	4	21	33
2	2	6	10	12	7	11	30	20	18	34	72
2	3	4	9	2	»	5	7	11	10	23	44
3	2	2	7	7	7	10	24	23	16	21	60
»	1	»	1	2	9	5	16	9	13	6	28
2	3	2	7	3	8	9	20	16	24	17	57
»	»	1	1	»	»	»	»	4	3	3	10
196	256	252	684	323	318	314	957	1,030	1,093	1,117	3,251
94	119	169	382	172	202	217	591	583	635	715	1,935
67.59	68.48	59.85	61.17	63.39	61.15	59.13	61.82	63.98	63.20	60.97	62.69
32.41	35.52	40.15	35.85	34.61	38.85	40.87	38.18	36.02	36.71	39.03	37.31

			UNIVERSITÉ DE GAND				UNIVERSITÉ DE LIÈGE			
			1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL
D. - Médecine.										
Examen de candidat en médecine chirurgie et accouchements	1 ^{re} épreuve	admis	4	2	1	7	19	20	20	68
		ajournés ou refusés . .	1	"	"	1	6	6	5	17
	2 ^e épreuve	admis	1	3	2	6	20	21	10	66
		ajournés ou refusés . .	"	2	1	3	3	1	7	11
Examens réunis de candidat en sciences naturelles et de candidat en médecine	2 ^e épreuve et épreuve sup- plémentaire.	admis	16	20	17	53	"	"	"	"
		ajournés ou refusés . .	4	3	2	9	"	"	"	"
	3 ^e épreuve	admis	15	18	20	53	"	"	"	"
		ajournés ou refusés . .	4	3	0	13	"	"	"	"
Examen de docteur en médecine, chirurgie et accouchements	1 ^{re} épreuve	admis	32	19	19	70	27	28	21	76
		ajournés ou refusés . .	4	1	5	10	"	6	1	7
	2 ^e épreuve	admis	24	35	23	82	33	26	29	88
		ajournés ou refusés . .	"	7	2	9	2	"	"	2
	3 ^e épreuve	admis	34	25	33	92	31	29	28	88
		ajournés ou refusés . .	2	8	11	21	"	5	"	5
Examen de pharmacien	1 ^{re} épreuve	admis	2	3	3	8	6	3	20	31
		ajournés ou refusés . .	"	"	1	1	1	1	4	0
	2 ^e épreuve	admis	3	3	3	9	4	7	20	31
		ajournés ou refusés . .	"	2	1	3	2	"	1	3
	3 ^e épreuve	admis	7	3	3	13	2	4	7	13
		ajournés ou refusés . .	"	"	1	1	"	"	1	1
Relevé . . .	Chiffres absolus	admis	138	151	124	505	151	110	170	401
		ajournés ou refusés . .	15	26	50	71	14	19	19	52
	Rapport proportionnel	admis	90.19	85.44	80.52	84.70	91.52	88.05	89.95	89.86
		ajournés ou refusés . .	9.81	10.56	19.48	15.30	8.48	11.95	10.05	10.14
Relevé général	Chiffres absolus	admis	578	380	370	1128	766	795	818	2579
		ajournés ou refusés . .	182	130	141	453	288	304	529	921
	Rapport proportionnel	admis	67.50	74.51	72.41	71.35	72.68	72.31	71.52	72.09
		ajournés ou refusés . .	32.50	25.49	27.59	28.65	27.32	27.69	28.48	27.91

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES			
1901	1902	1903	TOTAL.	1901	1902	1903	TOTAL.	1901	1902	1903	TOTAL.
39	30	34	103	"	"	"	"	62	52	64	178
36	26	21	83	"	"	"	"	45	32	26	101
31	37	25	93	"	"	"	"	61	61	43	165
10	7	5	22	"	"	"	"	15	10	15	36
"	"	"	"	67	77	60	204	85	97	77	259
"	"	"	"	51	24	23	98	53	27	25	105
"	"	"	"	65	65	69	199	80	83	89	252
"	"	"	"	42	55	53	150	46	56	59	161
59	59	43	161	66	57	55	178	164	165	138	467
12	23	20	61	8	15	14	37	24	45	49	118
31	55	60	146	55	57	52	164	165	155	164	484
16	12	7	35	12	25	28	65	30	42	57	129
45	40	40	125	51	52	61	164	159	146	162	467
9	11	7	27	5	5	8	18	16	29	36	81
11	0	12	23	9	16	16	41	28	53	51	132
4	6	2	12	9	15	10	34	14	20	17	51
15	8	10	33	11	18	15	44	51	56	48	155
1	4	2	7	7	5	9	19	10	9	15	34
8	14	8	30	5	10	14	29	22	51	32	105
1	"	"	1	"	5	8	14	1	3	10	14
255	252	252	699	529	552	542	1,623	855	855	868	2,578
80	80	75	235	114	117	155	386	232	251	255	738
72 53	72 27	76 07	75 58	74 27	75 05	72 00	75 76	78 62	77 50	77 29	77 75
27 47	27 75	25 95	26 42	25 73	24 95	28 00	26 24	21 58	22 70	22 71	22 27
624	616	686	1,926	1,112	1,094	1,081	3,287	2,880	2,915	2,955	8,750
522	518	580	1,620	419	457	484	1,360	1,211	1,209	1,334	3,754
65 96	67 01	64 53	65 75	72 64	70 54	69 07	70 75	70 40	70 68	68 90	69 98
51 04	52 99	55 65	54 27	27 56	29 46	30 93	29 27	29 60	29 52	31 10	30 02

		UNIVERSITÉ DE GAND				UNIVERSITÉ DE LIÈGE			
		1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL
A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction . . .	1	1	1	3	4	2	2	8
	La grande distinction . . .	4	5	9	18	4	8	8	20
	La distinction . . .	12	17	15	44	17	24	22	63
	D'une manière satisfaisante . .	25	29	21	75	56	50	61	167
	Total des admissions . . .	42	52	46	140	81	84	93	258
B. Droit	La plus grande distinction . . .	2	2	2	6	4	6	5	15
	La grande distinction . . .	12	8	8	28	7	13	12	32
	La distinction . . .	25	21	19	65	32	16	22	70
	D'une manière satisfaisante . .	50	57	61	168	82	104	75	261
	Total des admissions . . .	89	88	90	267	123	139	114	376
C. Sciences	La plus grande distinction . . .	2	4	5	11	25	21	19	65
	La grande distinction . . .	8	19	11	38	48	46	45	139
	La distinction . . .	32	31	55	118	95	112	80	287
	D'une manière satisfaisante . .	67	64	59	190	243	253	291	787
	Total des admissions . . .	109	109	110	328	409	432	441	1282
D. Médecine	La plus grande distinction . . .	5	5	5	15	7	9	11	27
	La grande distinction . . .	19	15	11	45	26	28	34	88
	La distinction . . .	40	34	54	128	51	41	50	142
	D'une manière satisfaisante . .	76	77	74	227	67	62	75	204
	Total des admissions . . .	139	131	144	414	151	140	170	461
Relevé général	La plus grande distinction . . .	8	12	15	35	58	58	57	173
	La grande distinction . . .	43	58	50	151	85	95	97	277
	La distinction . . .	109	105	105	319	195	195	185	575
	D'une manière satisfaisante . .	218	227	215	660	448	409	501	1458
	Total des admissions . . .	378	380	370	1128	766	795	818	2379

ANNÉES 1901, 1902, 1903. — PROPORTION P. % DES RÉCIPENDAIRES ADMIS RESPECTI
OU D'UNE MANIÈRE

A. Philosophie et lettres	La plus grande distinction p.‰	2 38	1.92	2.17	2.14	4.04	2 38	2.18	3.10
	La grande distinction	9.55	9.62	19.57	12.86	4 94	9 52	8.60	7.75
	La distinction	28 57	52.69	52.61	51.45	20 98	28 58	25 60	24 42
	D'une manière satisfaisante. . .	59.52	55.77	45.65	55.57	69.14	59.52	65.59	64.75
B. Droit.	La plus grande distinction . . .	2 25	2 27	2.22	2 25	5 21	4 31	4.38	3.97
	La grande distinction	13.48	9 09	8.89	10 48	5.60	9.36	10 53	8.47
	La distinction	28.09	25.87	21 11	24 35	25.60	11 51	19 50	18.54
	D'une manière satisfaisante. . .	56 18	64.77	67.78	62.92	65.60	74.82	65.79	69.05
C. Sciences	La plus grande distinction . . .	1.85	3.07	4.54	3.35	5 62	4 86	4 51	4 92
	La grande distinction	7.54	9.18	10.00	8.84	11.74	10 65	9.75	10 09
	La distinction	29 56	28.44	31 82	29.88	23.25	25 95	20 18	25 08
	D'une manière satisfaisante. . .	61.47	58 71	53.64	57.93	59.41	58.56	65.76	61.51
D. Médecine	La plus grande distinction . . .	2 18	5.82	4 04	5 51	4.64	6 42	6 47	5 86
	La grande distinction	15.76	11.45	8 87	11 45	17 24	20 00	20 00	19.09
	La distinction.	28 99	25 93	27.41	27 48	33 78	29 29	29 41	30 80
	D'une manière satisfaisante. . .	55 07	58 78	59.68	57 76	44 57	44.29	44.12	44.25
Relevé général	La plus grande distinction. . .	2.12	5 16	3.51	2 95	4 96	4 78	4 52	4.75
	La grande distinction	11.57	10.00	10 51	10 65	11.10	11.05	11 86	11.64
	La distinction	28.84	27.10	27.84	27.05	25.46	24.28	22 57	24 06
	D'une manière satisfaisante . .	57.67	59.74	58.11	55 51	58.48	58 99	61.25	59 61

RÉCITIENDAIRES ADMIS AVEC OU SANS DISTINCTION.

UNIVERSITÉ DE BRUXELLES				UNIVERSITÉ DE LOUVAIN				LES QUATRE UNIVERSITÉS RÉUNIES			
1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL	1901	1902	1903	TOTAL
7	8	8	23	7	9	5	19	19	20	14	53
6	9	9	24	19	18	21	58	35	38	47	118
18	10	17	45	55	50	55	98	80	81	87	248
29	29	44	102	99	108	93	300	209	218	219	644
60	56	78	194	158	163	150	471	341	335	367	1 063
2	4	4	10	6	6	6	18	14	18	17	49
12	8	8	28	35	15	17	65	66	42	45	153
28	25	27	78	68	57	67	192	135	117	135	403
91	87	83	263	191	185	185	561	414	433	406	1 283
155	122	124	379	300	264	275	856	647	610	605	1 860
5	6	6	17	9	7	9	25	59	58	59	116
21	17	19	57	28	50	25	81	105	105	98	304
49	50	48	147	68	67	61	196	214	260	253	757
121	165	170	463	220	214	221	655	631	691	749	2 091
196	256	252	684	325	318	314	957	1 059	1 095	1 117	3 251
28	21	21	70	8	12	10	30	46	47	47	140
24	50	54	88	30	50	37	106	99	112	116	327
61	65	65	187	101	96	91	288	235	254	258	725
122	118	114	354	190	205	204	599	455	462	467	1 384
235	252	252	699	320	352	312	1 023	855	855	868	2 576
42	39	39	120	30	54	28	92	118	125	117	358
63	61	70	197	112	98	98	308	55	295	504	902
156	146	155	457	270	250	252	772	750	692	693	2 115
365	397	422	1 182	700	712	705	2 115	1 729	1 805	1 841	5 375
624	646	686	1 956	1 112	1 094	1 081	3 287	2 880	2 915	2 935	8 750

EMENT AVEC LA PLUS GRANDE DISTINCTION, LA GRANDE DISTINCTION, LA DISTINCTION SATISFAISANTE.

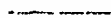
11.66	11.29	10.26	11.85	4.45	5.52	2.00	4.05	5.57	5.65	5.81	4.99
10.00	10.07	11.54	12.57	12.02	9.81	14.00	11.89	9.68	10.70	12.81	11.10
50.00	17.85	21.79	25.20	20.89	18.41	22.00	20.58	25.46	22.82	25.71	23.55
18.51	51.79	56.41	52.58	62.66	66.26	62.00	65.70	61.29	60.85	59.07	60.58
1.39	5.28	3.25	2.04	2.00	2.50	2.18	2.15	2.16	2.95	2.82	2.65
9.02	6.56	6.45	7.59	11.67	4.98	6.18	7.78	10.20	6.89	7.46	8.25
21.06	18.85	21.77	20.58	22.67	21.84	21.57	22.97	25.65	19.18	22.39	21.77
68.42	71.51	68.55	69.59	65.66	70.88	67.27	67.10	65.99	70.98	67.55	67.37
2.55	2.54	2.58	2.49	2.77	2.20	2.87	2.61	5.75	3.47	3.49	5.50
10.72	7.21	7.54	8.33	8.65	9.45	7.52	8.47	10.10	9.41	8.60	9.36
23.00	21.18	19.05	21.49	20.95	21.07	19.45	20.48	25.49	23.74	20.86	22.67
61.75	69.07	71.05	67.69	67.67	67.50	70.58	65.44	62.06	63.38	67.05	64.41
11.92	9.05	9.05	10.02	2.45	5.41	2.92	2.95	5.59	5.50	5.42	5.44
10.21	12.95	14.66	12.59	9.12	11.07	10.82	10.56	11.61	13.10	15.56	12.69
25.95	27.16	27.45	26.75	50.70	27.38	26.61	28.15	20.66	27.57	27.42	28.15
51.92	50.86	49.14	50.61	57.75	58.24	59.65	58.56	55.54	54.05	55.80	55.72
6.75	6.01	5.69	6.14	2.70	3.11	2.59	2.80	4.10	4.22	5.96	4.09
10.10	9.91	10.20	10.07	10.07	8.96	9.07	9.58	10.52	10.12	10.20	10.31
25.00	22.60	22.60	25.56	21.28	22.85	23.51	25.48	25.55	25.74	25.45	24.17
58.17	61.45	61.51	61.45	62.95	65.08	65.05	64.54	60.05	61.92	62.50	61.45

CHAPITRE II

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.



1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.



CXLIII

Arrêté royal A déterminant les formules des certificat et diplôme pour la collation du grade scientifique de candidat en géographie par les facultés des sciences des universités de l'État.

22 mars 1901.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu Notre arrêté du 20 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État;

Vu Notre arrêté du 20 février 1900, portant notamment institution, dans les facultés des sciences des universités de Gand et de Liège, d'un grade et d'un diplôme scientifiques de candidat en géographie;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les formules des certificat et diplôme à délivrer à la suite des épreuves conduisant à l'obtention du grade dont il s'agit;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le certificat et le diplôme scientifiques à délivrer par la faculté des sciences des universités de l'État, conformément aux dispositions de Notre arrêté du 20 février 1900 relatives au grade de candidat en géographie, seront rédigés dans la forme des modèles ci-annexés.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

FORMULES.

A. — CERTIFICAT DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION
DU GRADE DE CANDIDAT EN GÉOGRAPHIE.

Université de l'État, à . . .

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État, à (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à, de procéder à la première épreuve de l'examen de candidat en géographie);

Attendu que M. . . . (nom et prénoms), né à, est porteur. . . . (indiquer le diplôme, titre ou certificat produit par le récipiendaire en vertu de l'arrêté royal organique);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de candidat en géographie (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : (mention des matières), ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Déclarons que M. . . . (nom et prénoms) peut être admis à l'épreuve ultérieure.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. . . . a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le doyen *ou* président,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

B. — DIPLÔME DE CANDIDAT EN GÉOGRAPHIE.

I. — *Diplôme obtenu à la suite de deux épreuves.*

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (*ou pro-doyen*), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État, à (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et

membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à , de procéder à la deuxième épreuve de l'examen de candidat en géographie);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat délivré par la faculté des sciences de l'université de l'État. à , le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de candidat en géographie;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la seconde épreuve de l'examen pour l'obtention du grade dont il s'agit (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : (mention des matières), ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms), le grade de candidat en géographie.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

(Signatures comme ci-dessus.)

II. — *Diplôme obtenu à la suite d'une épreuve unique.*

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État, à (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à , de procéder à l'épreuve unique de l'examen de candidat en géographie);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un diplôme (ou brevet) de (nature du titre) délivré par , le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), l'épreuve unique de l'examen pour l'obtention du grade de candidat en géographie (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : (mention des matières), ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms), le grade de candidat en géographie.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même

temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

(Signatures comme ci-dessus.)

Vu et approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à Notre arrêté du 22 mars 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.



CXLIV

Arrêté royal B réglant la formule du diplôme d'ingénieur géologue à délivrer par la faculté des sciences de l'université de Liège.

22 mars 1901.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Vu Notre arrêté du 24 août 1900 portant institution, dans la faculté des sciences de l'université de Liège, d'un grade et d'un diplôme scientifiques d'ingénieur géologue ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la formule du diplôme à délivrer à la suite de l'épreuve conduisant à l'obtention du grade dont il s'agit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le diplôme scientifique à délivrer par la faculté des sciences de l'université de Liège, conformément aux dispositions de Notre arrêté du 24 août 1900, sera rédigé dans la forme du modèle ci-annexé.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 mars 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

FORMULE.

Diplôme d'ingénieur géologue.

Université de l'État, à Liège.

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liège (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à Liège, de procéder à l'examen d'ingénieur géologue) ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur (indiquer le diplôme produit par le récipiendaire en vertu de l'arrêté royal organique) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), l'épreuve unique de l'examen pour l'obtention du grade d'ingénieur géologue ;

Attendu qu'il a présenté un mémoire (ou un rapport) original sur ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms) le grade d'ingénieur géologue.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de Liège et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à Liège, le

Le doyen ou président,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

Vu et approuvé la formule ci-dessus pour être annexée à Notre arrêté du 22 mars 1901.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



CXLV

Arrêté royal portant réorganisation de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires dans les universités de l'État.

11 mai 1901.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, portant que : « Les universités pourront conférer

des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique » ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Revu Notre arrêté du 28 septembre 1896 portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade et du diplôme scientifiques de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, tel qu'il a été successivement modifié et complété par Nos arrêtés des 28 janvier 1897, 25 février 1898, 8 avril et 31 octobre 1899, 29 mai et 24 août 1900 ;

Considérant qu'il est utile de réunir en un seul contexte les dispositions nouvelles que comporte l'organisation de la licence dont il s'agit, et celles des dispositions anciennes dont le maintien se justifie ;

Vu l'avis des facultés intéressées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont institués, dans les facultés de droit des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de licencié en sciences commerciales et de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Il est procédé aux examens pour la collation de ces grades et la délivrance de ces diplômes, conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de Notre arrêté prérappelé du 29 juillet 1869.

Art. 2. Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 3 du même arrêté, nul n'est admis à l'examen de licencié en sciences commerciales, s'il ne satisfait à l'une des conditions suivantes :

a) Avoir obtenu soit un diplôme ou un certificat universitaire, soit le diplôme d'ingénieur agricole ou celui de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, ou encore avoir satisfait aux épreuves pour l'obtention du grade de sous-lieutenant à l'école militaire,

ou b) Être porteur de l'un des certificats homologués d'études moyennes prévus par les articles 5 à 7 de la loi du 10 avril 1890, ou, à défaut de ce certificat, avoir subi avec succès l'une des épreuves préparatoires déterminées par les articles 10 et 12 de la dite loi,

ou c) Être porteur du diplôme de sortie d'une section commerciale d'humanités modernes délivré par un athénée du royaume, un collège communal ou un établissement libre du même degré, ou, à défaut de ce diplôme, avoir subi avec succès, devant une commission d'examen instituée par la faculté de droit, une épreuve sur les matières indiquées ci-après :

1^o Les principes de l'histoire universelle, depuis les temps les plus reculés jusqu'à la révolution de 1830 ;

2^o La géographie physique des cinq parties du monde ; la géographie industrielle et commerciale de la Belgique ;

3^o L'arithmétique avec ses applications aux opérations du commerce ; la tenue des livres ;

4^o Les éléments de l'algèbre et de la géométrie ;

- 5° Les éléments de la physique et de la chimie;
- 6° Les éléments du droit commercial et de l'économie politique;
- 7° Les langues française, flamande, anglaise et allemande.

ART. 3. L'examen pour l'obtention du grade de licencié en sciences commerciales comprend :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les éléments du droit civil;
- 3° La géographie physique et politique;
- 4° La géographie industrielle et commerciale;
- 5° L'économie politique;
- 6° Les éléments du droit commercial terrestre;
- 7° Le droit commercial maritime;
- 8° Des notions de législation industrielle et douanière;
- 9° Les produits industriels et commercables;
- 10° La comptabilité et la science financière commerciales;
- 11° Les transports et l'outillage commercial;
- 12° Les langues française, flamande (pour les élèves belges seulement), allemande et anglaise.

Les matières énumérées ci-dessus feront l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique arrêtera leur répartition entre les deux épreuves, sur la proposition des facultés de droit.

ART. 4. L'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires fait l'objet d'une épreuve unique et d'au moins une année d'études.

Les aspirants à ce grade sont répartis, dans les universités de l'État, en quatre sections distinctes, respectivement accessibles :

La première, aux docteurs en droit, aux docteurs en sciences administratives, aux docteurs en sciences politiques et aux docteurs en sciences sociales;

La deuxième, aux ingénieurs diplômés, soit par le jury central, soit par une école technique des mines, du génie civil ou des arts et manufactures, aux officiers de l'artillerie et du génie sortis de l'école militaire, aux officiers qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école de guerre ou aux épreuves de l'examen pour l'obtention du grade de sous-intendant de 2^e classe;

La troisième, aux licenciés en sciences commerciales porteurs d'un diplôme délivré par une université de l'État;

La quatrième, aux licenciés en sciences commerciales ayant obtenu ce grade, après deux années d'études au moins, dans un établissement d'enseignement commercial public ou privé.

L'épreuve comprend :

Pour les récipiendaires de la première section :

- 1° Le droit commercial maritime;
- 2° Des notions de législation commerciale comparée;

- 3° La législation consulaire ;
- 4° Le droit constitutionnel comparé ;
- 5° L'histoire diplomatique de l'Europe depuis le Congrès de Vienne ;
- 6° Des notions élémentaires de législation industrielle et douanière ;
- 7° La statistique ;
- 8° La géographie industrielle et commerciale ;
- 9° La géographie physique et politique ;
- 10° La comptabilité et la science financière commerciales ;
- 11° Les produits industriels et commerçables ;
- 12° Les transports et l'outillage commercial ;
- 13° L'économie et la législation coloniales.

Pour les récipiendaires de la deuxième section :

- 1° L'encyclopédie du droit ;
- 2° Les éléments du droit civil ;
- 3° Les éléments du droit public belge et les notions de droit constitutionnel comparé ;
- 4° Les éléments du droit administratif belge et des notions de législation industrielle et douanière ;
- 5° Les éléments du droit commercial terrestre ;
- 6° Le droit commercial maritime ;
- 7° Des notions de législation commerciale comparée ;
- 8° Des notions du droit des gens ;
- 9° Les éléments du droit international privé ;
- 10° La législation consulaire ;
- 11° L'économie politique (compléments) ;
- 12° La statistique ;
- 13° La géographie industrielle et commerciale ;
- 14° La comptabilité et la science financière commerciales ;
- 15° Les transports et l'outillage commercial ;
- 16° L'économie et la législation coloniales.

Pour les récipiendaires de la troisième section :

- 1° Les éléments du droit public belge et des notions de droit constitutionnel comparé ;
- 2° Les éléments du droit administratif belge ;
- 3° Des notions du droit des gens ;
- 4° Les éléments du droit international privé ;
- 5° La législation consulaire ;
- 6° Des notions de législation commerciale comparée ;
- 7° La statistique ;
- 8° L'économie et la législation coloniales.

Pour les récipiendaires de la quatrième section :

- 1° Les éléments du droit public belge et des notions de droit constitutionnel comparé ;

2° Les éléments du droit administratif belge et des notions de législation industrielle et douanière ;

3° Le droit commercial maritime ;

4° Des notions de législation commerciale comparée ;

5° Des notions du droit des gens ;

6° Les éléments du droit international privé ;

7° La législation consulaire ;

8° L'économie politique (compléments) ;

9° La statistique ;

10° La géographie industrielle et commerciale ;

11° La comptabilité et la science financière commerciales ;

12° Les transports et l'outillage commercial ;

13° L'économie et la législation coloniales.

Les récipiendaires de toutes les sections devront justifier, en outre, qu'ils sont à même de se servir des langues française, flamande (pour les élèves belges seulement), allemande et anglaise.

Ils pourront également justifier de leurs connaissances en d'autres langues modernes inscrites au programme de l'université. Dans ce cas, il en sera fait mention au diplôme.

Les aspirants licenciés du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires qui se destinent au professorat de l'enseignement moyen, seront interrogés, en outre, sur l'histoire de la pédagogie et la méthodologie ; ils devront faire une leçon publique sur un sujet désigné d'avance par le jury et choisi dans le programme des athénées.

ART. 5. Les récipiendaires porteurs de diplômes ou de certificats universitaires sont dispensés de l'interrogatoire sur les matières ayant fait partie des examens qu'ils ont antérieurement subis.

ART. 6. Les frais d'inscription générale aux cours et aux examens sont les mêmes que pour les cours et les examens légaux de la faculté de droit.

ART. 7. Nos arrêtés des 28 septembre 1896, 28 janvier 1897, 25 février 1898, 8 avril et 31 octobre 1899, 29 mai et 24 août 1900 sont rapportés.

Toutefois, par mesure transitoire, les aspirants licenciés actuellement inscrits aux cours de la troisième section, pourront, pendant un délai de deux ans, terminer leurs études conformément aux dispositions de l'ancien règlement.

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 mai 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

CXLVI

Dépêche ministérielle adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand (1) et concernant l'admission directe à la licence en sciences commerciales d'un jeune homme porteur du certificat d'admission à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers.

22 mai 1901.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Comme suite à vos rapports des 1^{er} et 29 décembre dernier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que si un jeune homme, porteur du certificat d'admission à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers, demandait à être admis à l'examen de licencié en sciences commerciales, dans une université de l'État, sans avoir à subir l'épreuve préalable prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 11 mai dernier, je le dispenserais bien volontiers de cette épreuve, en vertu des pouvoirs que me confère l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, portant règlement général pour la collation des diplômes scientifiques et honorifiques.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.



CXLVII

Arrêté royal déterminant les formules du certificat et des diplômes de licencié en sciences commerciales et de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à délivrer par les universités de l'État.

21 juin 1901.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifique et honorifiques par les universités de l'État;

Vu Notre arrêté du 11 mai 1901, portant institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, des grades et diplômes scientifiques de licencié en sciences commerciales et de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires;

Revu Notre arrêté du 31 mai 1900, déterminant les formules des certificat

(1) Une dépêche conçue dans les mêmes termes a été envoyée à M. le recteur de l'université de Liège, le 28 juin 1901.

et diplôme à délivrer à la suite des épreuves conduisant à l'obtention de ce dernier grade ;

Vu l'avis des facultés intéressées ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le certificat et les diplômes scientifiques à délivrer par les facultés de droit des universités de l'État, conformément aux dispositions de Notre arrêté du 11 mai 1901, seront rédigés dans la forme des modèles ci-annexés.

ART. 2. Notre arrêté du 31 mai 1900 est rapporté.

Toutefois, par mesure transitoire, les formules qui y étaient annexées serviront à la rédaction du certificat ou du diplôme à délivrer aux élèves qui voudraient bénéficier de la disposition prévue par le § 2 de l'article 7 de Notre arrêté du 11 mai 1901.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

A. — CERTIFICAT DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE DE L'EXAMEN DE LICENCIÉ
EN SCIENCES COMMERCIALES.

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à, de procéder à la première épreuve de l'examen de licencié en sciences commerciales ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, et porteur. (indiquer le diplôme, titre ou certificat produit par le récipiendaire en vertu de l'arrêté royal organique) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié en sciences commerciales (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes (mention des matières) ayant fait partie de ses examens antérieurs) ;

Déclarons que M. (nom et prénoms), peut être admis à l'épreuve finale.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le doyen *ou* président,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

B. — **DIPLOME DE LICENCIÉ EN SCIENCES COMMERCIALES.**

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (*ou* pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée, par la faculté de droit de l'université de l'État, à , de procéder à la deuxième épreuve de l'examen de licencié en sciences commerciales ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à , est porteur d'un certificat délivré par la faculté de droit de l'université de l'État, à , le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié en sciences commerciales ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la seconde épreuve de l'examen pour l'obtention du grade dont il s'agit (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : (mention des matières), ayant fait partie de ses examens antérieurs) ;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms), le grade de licencié en sciences commerciales.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à , le

Le doyen *ou* président,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique.

(Signature du porteur.)

**C. — DIPLOME DE LICENCIÉ DU DEGRÉ SUPÉRIEUR EN SCIENCES COMMERCIALES
ET CONSULAIRES.**

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (*ou* pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté de droit de l'université de l'État, à (*ou bien* : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté de droit de l'université de l'État, à de procéder à l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme (*ou* brevet) de (nature du titre) délivré par, le (indiquer la date);

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), l'épreuve unique de l'examen pour l'obtention du grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires (ajouter, s'il y a lieu : et qu'il a été dispensé, par application de l'arrêté royal organique, de l'interrogatoire sur les matières suivantes : (mention des matières), ayant fait partie de ses examens antérieurs);

Attendu qu'il a justifié, en outre, de son aptitude à se servir des langues française, flamande, allemande et anglaise (faire mention, s'il y a lieu, des autres langues modernes sur lesquelles le récipiendaire aurait été interrogé; pour les étrangers, supprimer la mention de la langue flamande);

Attendu qu'il a fait une leçon publique sur, sujet indiqué par le jury (supprimer ce considérant s'il y a lieu);

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms), le grade de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le doyen *ou* président,

Le secrétaire,

Les examinateurs,

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

Vu et approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à Notre arrêté du 24 juin 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

CXLVIII

Arrêté ministériel A réglant, à l'université de Gand, la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen de licencié en sciences commerciales.

28 juin 1901.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 18 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu le paragraphe final de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mai 1901, portant notamment institution, dans les facultés de droit des universités de l'État, d'un grade et d'un diplôme scientifiques de licencié en sciences commerciales ;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université de Gand,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les matières constituant l'examen pour l'obtention, à l'université de Gand, du grade de licencié en sciences commerciales, sont réparties comme suit entre les deux épreuves :

La première épreuve comprend :

- 1^o L'encyclopédie du droit ;
- 2^o Les éléments du droit civil ;
- 3^o La géographie physique et politique ;
- 4^o La géographie industrielle et commerciale ;
- 5^o La comptabilité et la science financière commerciales (1^{re} partie) ;
- 6^o Les produits industriels et commerçables (1^{re} partie) ;
- 7^o Les langues française, flamande (pour les élèves belges seulement), allemande et anglaise.

La seconde épreuve comprend :

- 1^o L'économie politique ;
- 2^o Les éléments du droit commercial terrestre ;
- 3^o Le droit commercial maritime ;
- 4^o Des notions de législation industrielle et douanière ;
- 5^o La comptabilité et la science financière commerciales (2^e partie) ;
- 6^o Les produits industriels et commerçables (2^e partie) ;
- 7^o Les transports et l'outillage commercial ;
- 8^o Les langues française, flamande (pour les élèves belges seulement), allemande et anglaise.

ART. 2. Par mesure transitoire, et pendant un délai de deux ans, la faculté de droit pourra autoriser le transfert de certaines matières de la première épreuve à la seconde, et vice versâ, en faveur des aspirants licenciés actuellement inscrits aux cours de la troisième section, qui lui en feraient la demande.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 juin 1901.

J. DE TROOZ.

CXLIX

Arrêté ministériel B réglant, à l'université de Liège, la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen de licencié en sciences commerciales.

28 juin 1901.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre I^{er} de la loi du 13 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu le paragraphe final de l'article 3 de l'arrêté royal du 11 mai 1901, portant notamment institution, dans les facultés de droit des universités de l'État, d'un grade et d'un diplôme scientifiques de licencié en sciences commerciales ;

Vu les propositions de la faculté de droit de l'université de Liège,

Arrête :

ART. 1^{er}. — Les matières constituant l'examen pour l'obtention, à l'université de Liège, du grade de licencié en sciences commerciales, sont réparties comme suit entre les deux épreuves :

La première épreuve comprend :

- 1^o L'encyclopédie du droit ;
- 2^o Les éléments du droit civil ;
- 3^o La géographie physique et politique ;
- 4^o Les éléments du droit commercial terrestre ;
- 5^o La comptabilité et la science financière commerciales (1^{re} partie).
- 6^o Les produits industriels et commerçables (1^{re} partie).

La seconde épreuve comprend :

- 1^o L'économie politique ;
- 2^o La géographie industrielle et commerciale ;
- 3^o Le droit commercial maritime ;
- 4^o Des notions de législation industrielle et douanière ;
- 5^o La comptabilité et la science financière commerciales (2^e partie)
- 6^o Les produits industriels et commerçables (2^e partie).
- 7^o Les transports et l'outillage commercial ;
- 8^o Les langues française, flamande (pour les élèves belges seulement), allemande et anglaise.

ART. 2. Par mesure transitoire, et pendant un délai de deux ans, la faculté de droit pourra autoriser le transfert de certaines matières de la première épreuve à la seconde, et vice versa, en faveur des aspirants licenciés actuellement inscrits aux cours de la troisième section qui lui en feraient la demande.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 28 juin 1901.

J. DE TROOZ.

CL

*Arrêté ministériel réglant la répartition des matières entre les deux épreuves
de l'examen de candidat en géographie, dans les universités de l'État.*

30 septembre 1901.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État;

Vu l'arrêté royal du 20 février 1900, instituant, dans les facultés des sciences des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, et spécialement l'article 5 de cet arrêté;

Revu son arrêté du 27 août 1900, relatif à la répartition, entre les deux épreuves, des matières de l'examen de candidat en géographie;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à cette répartition des modifications dictées par l'expérience;

Vu les propositions des facultés compétentes,

Arrête :

Arr. 1^{er}. Les examens pour la collation du grade scientifique de candidat en géographie ont lieu, dans chacune des deux universités de l'État, conformément au programme ci-après :

§ 1^{er}. — *Université de l'État, à Gand.*

La première épreuve comprend :

- 1° Des notions élémentaires de chimie;
- 2° Des notions élémentaires de physique (1^{re} moitié);
- 3° Des notions élémentaires de botanique;
- 4° Des notions élémentaires de géologie, de minéralogie et de géographie physique;
- 5° Les éléments de mathématiques supérieures, 1^{re} partie (géométrie analytique à deux dimensions, algèbre, calcul infinitésimal);
- 6° Des exercices pratiques de géographie;

La seconde épreuve comprend :

- 1° Des notions élémentaires de physique (2^e moitié);
- 2° Des notions élémentaires de zoologie;
- 3° Des notions élémentaires de géologie (compléments);
- 4° Les éléments de mathématiques supérieures, 2^e partie (géométrie descriptive, géométrie analytique à trois dimensions, trigonométrie sphérique);
- 5° Les éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale;

- 6° L'histoire contemporaine ;
- 7° L'économie politique ;
- 8° Des notions de statistique ;
- 9° Des exercices pratiques de géographie.

§ 2. — *Université de l'État, à Liège.*

La première épreuve comprend :

- 1° L'histoire contemporaine ;
- 2° Les éléments de mathématiques supérieures ;
- 3° Des notions élémentaires de chimie ;
- 4° Des notions élémentaires de physique ;
- 5° Des notions élémentaires de géologie, de minéralogie et de géographie physique ;
- 6° Des exercices pratiques de géographie.

La seconde épreuve comprend :

- 1° Des notions élémentaires de botanique ;
- 2° Des notions élémentaires de zoologie ;
- 3° Les éléments de la logique, de la psychologie, y compris les notions d'anatomie et de physiologie humaines que cette étude comporte, et de la philosophie morale ;
- 4° L'économie politique ;
- 5° Des notions de statistique ;
- 6° Des exercices pratiques de géographie.

ART. 2. L'arrêté ministériel du 27 août 1900 est rapporté.

Toutefois, ses dispositions resteront transitoirement applicables :

- 1° En ce qui concerne la première épreuve, aux récipiendaires qui auraient été inscrits aux cours de la candidature en géographie pendant l'année académique 1900-1901 ;
- 2° En ce qui concerne la seconde épreuve, aux récipiendaires qui auraient subi la première épreuve d'après l'ancien programme.

ART. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 30 septembre 1901.

J DE TROOZ.

CXLI

Arrêté ministériel réglant la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen de licencié en géographie, dans les universités de l'État.

13 novembre 1901.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 20 février 1900, instituant, dans les facultés des sciences des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, et spécialement l'article 5 de cet arrêté;

Voulant répartir, entre les deux épreuves, les matières de l'examen de licencié en géographie, dans les deux universités de l'État;

Vu les propositions des facultés compétentes.

Arrête :

ART. 1^{er}. Les examens pour la collation du grade scientifique de licencié en géographie ont lieu, dans chacune des deux universités de l'État, conformément au programme ci-après :

§ 1^{er}. — *Université de l'État, à Gand.*

La première épreuve comprend :

- 1^o La géographie physique générale ;
- 2^o La géographie physique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc., à titre d'application) ;
- 3^o La géographie mathématique (géodésie, physique du globe et cartographie) ;
- 4^o La géographie botanique ;
- 5^o La géographie zoologique ;
- 6^o La géographie politique générale (1^{re} partie) ;
- 7^o La géographie politique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc., 1^{re} partie) ;
- 8^o La géographie coloniale (1^{re} partie) ;
- 9^o Des exercices pratiques de géographie et de cartographie.

La seconde épreuve comprend :

- 1^o La géographie politique générale (2^e partie) ;
- 2^o La géographie politique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc., 2^e partie) ;
- 3^o La géographie coloniale (2^e partie) ;
- 4^o L'histoire de la géographie et des découvertes géographiques ;
- 5^o La géographie industrielle et commerciale ;
- 6^o La géographie ethnographique ;
- 7^o La méthodologie géographique ;
- 8^o Des exercices pratiques de géographie.

§ 2. — *Université de l'État, à Liège.*

La première épreuve comprend :

- 1^o La géographie mathématique (géodésie, physique du globe et cartographie) ;
- 2^o La géographie politique générale (1^{re} partie) ;
- 3^o La géographie politique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc., 1^{re} partie) ;

- 4° L'histoire de la géographie et des découvertes géographiques (1^{re} partie) ;
- 5° La géographie industrielle et commerciale ;
- 6° La géographie coloniale ;
- 7° Des exercices pratiques de géographie et de cartographie.

La seconde épreuve comprend :

- 1° La géographie politique générale (2^e partie) ;
- 2° La géographie politique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc., 2^e partie) ;
- 3° L'histoire de la géographie et des découvertes géographiques (2^e partie) ;
- 4° La géographie physique générale ;
- 5° La géographie physique spéciale (Belgique, Europe occidentale, etc., à titre d'application) ;
- 6° La géographie botanique ;
- 7° La géographie zoologique ;
- 8° La géographie ethnographique ;
- 9° La méthodologie géographique ;
- 10° Des exercices pratiques de géographie.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 13 novembre 1901.

J. DE TROOZ.

CLII

Arrêté royal déterminant les formules des certificat et diplôme de licencié en géographie à délivrer par les universités de l'État.

21 décembre 1901.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869 réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Vu Notre arrêté du 20 février 1900 portant notamment institution, dans les facultés des sciences des universités de Gand et de Liège, d'un grade et d'un diplôme scientifiques de licencié en géographie ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter les formules des certificat et diplôme à délivrer à la suite des épreuves conduisant à l'obtention du grade dont il s'agit ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le certificat et le diplôme scientifiques à délivrer par les facultés des sciences des universités de l'État, conformément aux dispositions de Notre

arrêté prérappelé du 20 février 1900 relatives au grade de licencié en géographie, seront rédigés dans la forme des modèles ci-annexés.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

FORMULES.

A. — CERTIFICAT DE LA PREMIÈRE ÉPREUVE DE L'EXAMEN POUR L'OBTENTION DU GRADE DE LICENCIÉ EN GÉOGRAPHIE.

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État, à (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à, de procéder à la première épreuve de l'examen de licencié en géographie) ;

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un diplôme de candidat en géographie, délivré par la faculté des sciences de l'université de l'État, à, le (indiquer la date) ;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié en géographie ;

Déclarons que M. (nom et prénoms) peut être admis à l'épreuve ultérieure.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent certificat, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

Le doyen ou président,

Le secrétaire,

Les examinateurs.

Vu par nous, recteur de l'université,

L. S.

Par ordonnance :

Le secrétaire du conseil académique,

(Signature du porteur.)

B. — DIPLÔME DE LICENCIÉ EN GÉOGRAPHIE.

Université de l'État, à

Au nom de S. M. le Roi des Belges,

Nous, doyen (ou pro-doyen), secrétaire et professeurs de la faculté des sciences de l'université de l'État, à (ou bien : Nous, président, secrétaire et membres de la commission chargée par la faculté des sciences de l'université de l'État, à, de procéder à la seconde épreuve de l'examen de licencié en géographie);

Attendu que M. (nom et prénoms), né à, est porteur d'un certificat délivré par la faculté des sciences de l'université de l'État, à, le (indiquer la date), constatant qu'il a subi (mérite de l'examen), la première épreuve de l'examen pour l'obtention du grade de licencié en géographie;

Attendu qu'il a subi (mérite de l'examen), sur les matières suivantes : (mention des matières), la seconde épreuve de l'examen pour l'obtention du grade dont il s'agit;

Avons conféré et conférons à M. (nom et prénoms), le grade de licencié en géographie.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que M. a été réellement élève de l'université de et que les dispositions royales organiques, quant à la durée des études et à la publicité des examens, ont été observées.

Fait à, le

(Signatures comme ci-dessus.)

Vu et approuvé les formules ci-dessus pour être annexées à Notre arrêté du 24 décembre 1901.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

CLIII

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Les assistants ou répétiteurs ne peuvent participer aux examens pour la collation des grades scientifiques.

27 décembre 1901.

(Voir ci-devant le texte de l'arrêté à l'annexe LXXVIII, p. 92.)

CLIV

Arrêté royal complétant l'arrêté royal organique sur la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires dans les universités de l'État.

29 janvier 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869, réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Revu notre arrêté du 11 mai 1901, portant notamment institution, dans les facultés de droit des universités de Gand et de Liège, du grade scientifique de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter à certaines catégories d'élèves l'accès des études conduisant à l'obtention du grade dont il s'agit ;

Vu l'avis des facultés intéressées ;

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur entendu ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Notre arrêté prérappelé du 11 mai 1901 est complété par l'adjonction d'un article 4bis, ainsi conçu :

« ART. 4bis. Par dérogation au § 1^{er} de l'article précédent, les facultés de droit des universités de l'État sont autorisées à répartir, dans chaque cas individuel, en deux ou trois épreuves, les matières constituant l'examen de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires pour les récipiendaires des première et deuxième sections.

» Toutefois, l'épreuve finale ne pourra être subie que postérieurement à l'obtention, par ces récipiendaires, d'un des diplômes ou brevets leur ouvrant l'accès de l'une ou de l'autre des sections dont il s'agit. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 29 janvier 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

CLV

Arrêté royal concernant la collation de bourses de voyage par le Département des Affaires Étrangères.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu les arrêtés royaux en date du 21 juillet 1848 et du 19 février 1862 concernant les bourses de voyage conférées aux jeunes commerçants belges décidés à se fixer en pays étranger ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dispositions réglementaires sur la matière en harmonie avec la nouvelle organisation de l'enseignement commercial supérieur ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les bourses de voyage inscrites au budget du Département des Affaires Étrangères seront réservées aux jeunes Belges qui iront se fixer à l'étranger, et, de préférence, dans les pays hors d'Europe, dans un but commercial.

ART. 2. Nul ne pourra obtenir une bourse de voyage s'il n'est porteur du diplôme de licencié en sciences commerciales et s'il n'a fait un stage professionnel de deux années au moins. La durée de ce stage pourra être réduite à une année pour les licenciés du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

ART. 3. Le taux de la bourse sera déterminé par l'arrêté royal qui la conférera ; il ne pourra excéder 6,000 francs.

L'allocation pourra être renouvelée dans les mêmes conditions jusqu'à concurrence d'une somme maxima de 18,000 francs. Elle sera en tout temps révocable, au cas où le bénéficiaire ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées.

ART. 4. Chaque année, le boursier adressera à Notre Ministre des Affaires Étrangères, par l'intermédiaire du consul belge compétent, un rapport commercial sur le pays de sa résidence ; il y joindra des indications propres à éclairer le Gouvernement sur l'utilité et les résultats pratiques de son expatriation.

ART. 5. Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 mai 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.

CLVI

Arrêté ministériel modifiant la répartition des matières entre les deux épreuves de la licence en géographie à l'université de Gand.

24 juillet 1903.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 20 février 1900, instituant, dans les facultés des sciences des universités de l'État, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie, et spécialement l'article 5 de cet arrêté ;

Revu l'arrêté ministériel du 13 novembre 1901 déterminant la répartition, entre les deux épreuves, des matières de l'examen de licencié en géographie, dans les deux universités de l'État ;

Vu la proposition de la faculté compétente de l'université de Gand,

Arrête :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel prérappelé du 13 novembre 1901, la géographie mathématique (géodésie, physique du globe et cartographie) figurera, à partir de l'année académique 1903-1904 et en ce qui concerne l'université de l'État à Gand, au nombre des matières de la première et de la seconde épreuve de l'examen pour la collation du grade scientifique de licencié en géographie.

ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 24 juillet 1903.

J. DE TROOZ.

CLVII

Arrêté ministériel portant institution, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, de grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie.

26 octobre 1903.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, portant que « les universités pourront conférer des diplômes scientifiques en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique » ;

Vu Notre arrêté du 29 juillet 1869 réglant d'une manière générale la collation des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État ;

Considérant qu'il est opportun d'organiser, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, un enseignement scientifique conduisant à la connaissance des arts en général ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont institués, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, les grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie.

Il est procédé aux examens pour la délivrance de ces diplômes, conformément aux prescriptions des articles 6 à 12 inclus de Notre arrêté prérappelé du 29 juillet 1869.

Art. 2. Si ce n'est dans le cas prévu par l'article 3 du même arrêté, nul n'est admis à l'examen de docteur s'il n'a obtenu le grade de licencié, à l'examen de licencié s'il n'a obtenu le grade de candidat, à l'examen de candidat s'il n'est porteur d'un titre établissant qu'il est apte à suivre, avec fruit, les cours de la section d'art.

A cet égard, il appartiendra aux titulaires desdits cours, réunis en commission d'admission, de se prononcer sur la recevabilité des titres produits.

Art. 3. L'examen pour le grade de candidat en art et archéologie comprend :

1^o L'histoire de l'art :

- a) Les origines de l'art ;
- b) L'art oriental ;
- c) L'art grec et l'art romain ;
- d) L'art du moyen âge ;
- e) La Renaissance ;
- f) L'art moderne ;

2^o L'esthétique et la philosophie de l'art.

Ces matières feront l'objet de deux épreuves et d'au moins deux années d'études.

Art. 4. L'examen pour le grade de licencié en art et archéologie fait l'objet d'une épreuve unique et d'au moins une année d'études.

Il porte sur les matières suivantes :

- 1^o L'histoire de l'architecture ;
- 2^o L'histoire de la sculpture ;
- 3^o L'histoire de la peinture ;
- 4^o L'histoire des arts appliqués ;
- 5^o L'histoire de la musique ;
- 6^o L'esthétique et la philosophie de l'art.

Indépendamment de l'esthétique et de la philosophie de l'art, deux de ces matières ou un certain nombre de branches dont l'ensemble serait équivalent à

deux matières, au choix des récipiendaires, devront faire l'objet d'un examen approfondi.

ART. 5. L'aspirant au grade de docteur devra présenter une dissertation, manuscrite ou imprimée, sur une des branches ayant fait l'objet de son examen approfondi pour l'obtention du grade de licencié. Il devra défendre publiquement les conclusions de sa dissertation ainsi que cinq thèses se rattachant aux matières de son examen de licencié.

La dissertation et l'énoncé des thèses seront transmis au jury un mois au moins avant la date qui sera assignée pour la séance publique.

ART. 6. Les frais d'inscription générale aux cours sont les mêmes que pour les cours relatifs aux matières des examens légaux de la faculté de philosophie et lettres.

Toutefois, il suffit d'être inscrit au rôle des étudiants de l'université pour suivre certains cours isolés de la candidature ou de la licence.

ART. 7. Les frais d'examen sont réglés de la manière suivante :

Pour chacune des épreuves de l'examen de candidat	fr. 50 »
Pour l'épreuve unique de la licence	100 »
Pour la défense publique de la dissertation doctorale et des thèses y annexées.	100 »

ART. 8. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 26 octobre 1903.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



CLVIII

2^e Section. — Statistique.

Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Gand pendant la période triennale.

Année 1901.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPENDIAIRES.
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Philosophie et lettres.										
Candidature préparatoire au droit, 2 ^e épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Totaux . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Droit.										
Candidature en droit	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
1 ^{er} doctorat —	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
3 ^e — —	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Épreuve unique.	2	»	»	»	»	»	2	»	2	
Licence en sciences administra- tives	4	»	1	»	2	3	1	»	1	
Docteur en sciences administra- tives	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Licence en sciences politiques. .	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Licence en sciences { 1 ^{re} épreuve. commerciales et consulaires { 2 ^e épreuve.	3 1	» »	1 »	1 1	1 »	3 1	» »	» »	» »	
Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consu- laire, 2 ^e épreuve	2	»	»	»	1	1	1	»	1	
Totaux . . .	17	»	3	3	3	13	4	»	4	
Sciences.										
Candidature en géographie, 1 ^{re} épreuve.	6	»	»	2	»	2	4	»	4	
Totaux. . .	6	»	»	2	»	2	4	»	4	
Médecine.										
1 ^{er} doctorat	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
2 ^e —	28	»	1	12	13	26	2	»	2	
Totaux . . .	29	»	1	12	14	27	2	»	2	
Totaux généraux . . .	55	»	4	10	20	43	10	»	10	

Belgique . . . 17

Pays-Bas . . . 27

Roumanie. . . 3

Bulgarie. . . . 4

Brésil. 1

Indes néerland. 1

Année 1903.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPIENDAIRES.
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Philosophie et lettres.										
Candid. préparatoire au doctorat. 1 ^{re} épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Groupe : Histoire 2 ^e épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
	2	»	»	»	2	2	»	»	»	
Droit.										
1 ^{er} doctorat	2	»	»	»	2	2	»	»	»	
2 ^e —	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
3 ^e —	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Épreuves spéciales	3	»	»	»	2	2	1	»	1	
Épreuve unique	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Candidature en sciences politiques, 1 ^{re} épreuve	2	»	2	»	»	2	»	»	»	
Licence en sciences sociales . .	2	»	1	»	1	2	»	»	»	
Licence en sciences commerciales et consulaires, 1 ^{re} épreuve . .	5	»	»	»	5	5	2	»	2	
Licence du degré supérieur en sciences commerciales et consu- laires. Épreuve unique. . . .	5	1	»	2	»	5	»	»	»	
	20	1	5	2	11	17	5	»	5	
Sciences.										
Candidature en géographie 1 ^{re} épreuve.	2	»	»	1	1	2	»	»	»	Belgique . . 18
2 ^e épreuve.	5	»	1	1	1	5	»	»	»	Pays-Bas . . 17
Licence en géographie, 1 ^{re} épreuve.	5	»	2	1	»	5	»	»	»	Roumanie . . 4
	8	»	5	5	2	8	»	»	»	Bulgarie. . . 2
										Brésil . . . 2
										Égypte . . . 3
Médecine.										
3 ^e doctorat	16	»	»	2	14	16	»	»	»	—
Totaux	16	»	»	2	14	16	»	»	»	48
Totaux généraux	46	1	6	7	29	43	5	»	5	

CLIX

*Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Liège
pendant la période triennale.*

Année 1901.

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPENDAIRES.
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Philosophie et lettres.										
Candidature prépa- } 1 ^{re} épreuve	2	1	»	»	»	1	1	»	1	
ratoire au droit. } 2 ^e épreuve	2	»	»	»	»	»	2	»	2	
Totaux.	4	1	»	»	»	1	3	»	3	
Droit.										
1 ^{er} doctorat.	8	»	»	1	4	5	3	»	3	
2 ^e —	8	»	1	1	3	5	3	»	3	
3 ^e —	7	»	»	»	5	3	2	»	2	
Licence en sciences politiques, épreuve unique	3	»	»	1	2	3	»	»	»	
Licence du degré supérieur en sciences commer- } 1 ^{re} épreuve	8	»	»	2	5	7	1	»	1	
ciales et con- } 2 ^e épreuve.	6	»	»	3	3	6	»	»	»	
sulaires } 3 ^e épreuve.	3	»	1	»	2	3	»	»	»	
Totaux.	43	»	2	8	24	34	9	»	9	
Sciences										
Candidature en sciences naturelles, 1 ^{re} épreuve	2	»	»	»	2	2	»	»	»	
Doctorat en sciences naturelles, 1 ^{re} épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Doctorat en sciences physiques et mathématiques, 2 ^e épreuve	1	»	»	1	»	1	»	»	»	
Candidature en géographie, 1 ^{re} épreuve	1	1	»	»	»	1	»	»	»	
Candidature en géographie, épreuve unique	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Belges 25
Doctorat en sciences physico-chi- miques, 1 ^{re} épreuve	2	»	»	»	1	1	1	»	1	Bulgares 4
Doctorat en sciences physiques et chimiques, 2 ^e épreuve	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Français. 1
Ingénieur géologue.	1	1	»	»	»	1	»	»	»	Macédoniens 5
Totaux.	10	2	»	1	6	9	1	»	1	Roumains 25
Médecine.										Russes 2
Doctorat, 3 ^e épreuve	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Turcs 3
Pharmacie { 1 ^{re} épreuve	2	»	»	»	1	1	1	»	1	61
} 2 ^e épreuve	1	»	»	»	»	»	1	»	1	
Totaux	4	»	»	»	2	2	2	»	2	
Totaux généraux.	61	5	2	9	32	46	14	»	15	

Année 1902

FACULTÉS.	INSCRITS.	ADMIS					NON ADMIS.			NATIONALITÉ des RÉCIPIENDAIRES.
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Philosophie et lettres.										
Candidature préparatoire au droit, 2 ^e épreuve	2	»	1	»	1	2	»	»	»	
Totaux.	2	»	1	»	1	2	»	»	»	
Droit.										
Candidature.	3	»	1	»	1	2	1	»	1	
1 ^{er} doctorat	4	»	»	1	1	2	2	»	2	
2 ^e doctorat	7	»	»	»	3	3	4	»	4	
3 ^e doctorat	2	»	»	»	2	2	»	»	»	
Licence du degré su- périeur en sciences commerciales et consulaires, { 1 ^{re} épreuve	14	»	»	2	0	8	6	»	6	
{ 2 ^e épreuve.	8	»	»	1	4	3	3	»	3	
{ 3 ^e épreuve.	6	»	»	3	3	0	»	»	»	
Totaux.	44	»	1	7	20	28	16	»	16	
Sciences.										
Candidature en sciences naturelles, 2 ^e épreuve.	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Candidature en sciences physiques et mathématiques, épr. unique	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Candidature en géographie, 1 ^{re} épreuve	2	»	»	1	1	2	»	»	»	
Candidature en géographie, 2 ^e épreuve.	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Candidature en géographie, épreuve unique	2	»	»	1	1	2	»	»	»	
Licence en géographie, 1 ^{re} épreuve	1	»	1	»	»	1	»	»	»	
Doctorat en sciences physico-chi- miques, 1 ^{re} épreuve. . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	
Ingénieur géologue.	2	1	1	»	»	2	»	»	»	
Totaux.	11	1	3	2	5	11	»	»	»	
Médecine.										
Pharmacie, { 2 ^e épreuve. . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Allemand . . . 1
{ 3 ^e épreuve. . . .	1	»	»	»	1	1	»	»	»	Belges . . . 34
Totaux	2	»	»	»	2	2	»	»	»	Roumains . . 18
Totaux généraux. . . .	59	1	5	9	28	43	16	»	16	Russes . . . 2
										Turcs . . . 2

88

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.

FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE
(ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES).

CLX

*Arrêté ministériel rapportant un arrêté ministériel précédent qui avait fixé
un droit d'inscription à un examen complémentaire.*

20 décembre 1902.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu l'article 29 du titre 4^{or} de la loi du 15 juillet 1849, organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu son arrêté du 23 mai 1893 fixant le montant des frais à payer par les ingénieurs des mines qui désirent obtenir, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, le diplôme d'ingénieur civil des arts et manufactures ;

Attendu que cet arrêté a cessé d'être d'application, le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège, en date du 50 septembre 1902, ayant déterminé, d'une manière générale, en son article 29, le droit d'inscription à un examen complémentaire ;

Vu les rapports et sur la proposition de M. le recteur et de M. l'administrateur-inspecteur de l'université susdite,

Arrête :

Article unique. L'arrêté ministériel prérappelé du 23 mai 1893 est rapporté.

Bruxelles, le 20 décembre 1902.

J. DE TROOZ.

2^e section. Arrêtés réglant l'organisation des examens.

ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLXI

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1901, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.

18 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mars 1901, n^{os} 63 et 64.)

CLXII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.

18 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mars 1901, n^{os} 63 et 64.)

CLXIII

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1901, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1901-1902.

18 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mars 1901, n^{os} 63 et 64.)

CLXIV

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.

18 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mars 1901, n^{os} 63 et 64.)

CLXV

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.

18 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mars 1901, n^{os} 63 et 64.)

CLXVI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.

18 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mars 1901, n^{os} 63 et 64.)

CLXVII

Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1901, aux examens sur les langues russe et chinoise, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

18 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mars 1901, n^{os} 63 et 64.)

CLXVIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.

27 mai 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 29 mai 1902, n^o 149.)

CLXIX

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.

27 mai 1902.

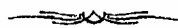
(Voir *Moniteur belge* du 29 mai 1902, n^o 149.)

CLXX

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1902, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1902-1903.

27 mai 1902

(Voir Moniteur belge du 29 mai 1902, n° 149.)



CLXXI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.

27 mai 1902.

(Voir Moniteur belge du 29 mai 1902, n° 149.)



CLXXII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.

27 mai 1902.

(Voir Moniteur belge du 29 mai 1902, n° 149.)



CLXXIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.

27 mai 1902.

(Voir Moniteur belge du 29 mai 1902, n° 149.)



CLXXIV

Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1902, aux examens sur les langues russe et chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

27 mai 1902.

(Voir Moniteur belge du 29 mai 1902, n° 149.)



CLXXV

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1903, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil.

31 mars 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 avril 1903, n° 98.)

CLXXVI

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.

31 mars 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 avril 1903, n° 98.)

CLXXVII

Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1903, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1903-1904.

31 mars 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 avril 1903, n° 98.)

CLXXVIII

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures.

31 mars 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 avril 1903, n° 98.)

CLXXIX

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil.

31 mars 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 avril 1903, n° 98.)

CLXX

Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.

31 mars 1903.

(Voir Moniteur belge du 8 avril 1903, n° 98.)



CLXXXI

Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1903, aux examens sur les langues russe et chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures.

31 mars 1903

(Voir Moniteur belge du 8 avril 1903, n° 98)



CLXXXII

Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand (1).

1^o École du génie civil.

DÉSIGNATION DES EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Admission à l'école préparatoire (section des ingénieurs civils).	1901	22	"	"	"	22	"	1	3	15	21	1	"	1	
	1902	25	"	"	"	25	"	"	2	13	18	10	"	10	
	1903	23	"	1	1	22	"	"	2	11	15	9	"	9	
Examen d'élève ingénieur civil	1 ^{er} examen partiel	1901	14	"	"	"	14	"	1	1	6	8	6	"	6
		1902	23	1	"	"	22	"	1	4	9	14	8	"	8
		1903	24	"	"	"	24	"	"	5	10	15	9	"	9
	2 ^e examen partiel	1901	32	1	"	"	31	"	1	7	15	23	8	"	8
		1902	12	"	"	"	12	"	1	"	7	8	4	"	4
		1903	14	"	"	"	14	"	"	2	7	9	5	"	5
Grade d'ingénieur civil.	1 ^{er} examen partiel	1901	20	"	"	"	20	"	"	4	6	10	10	"	10
		1902	30	2	1	3	27	"	"	3	16	10	8	"	8
		1903	11	"	"	"	11	"	"	1	4	5	6	"	6
	2 ^e examen partiel	1901	13	1	"	1	12	"	"	"	5	3	7	"	7
		1902	21	1	"	1	20	"	"	5	9	12	8	"	8
		1903	27	"	"	"	27	"	"	2	15	17	10	"	10
Grade d'ingénieur architecte.	1 ^{er} examen partiel	1901	5	"	"	"	5	"	"	2	2	4	1	"	1
		1902	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"
		1903	3	"	"	"	3	"	"	"	4	4	1	"	1
	2 ^e examen partiel	1901	1	"	"	"	1	"	"	"	1	1	"	"	"
		1902	4	"	"	"	4	"	"	1	1	2	2	"	2
		1903	2	"	"	"	2	"	"	"	1	1	1	"	1
	3 ^e examen partiel	1901	2	"	"	"	2	"	"	1	1	2	"	"	"
		1902	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
		1903	3	"	"	"	3	"	"	2	1	3	"	"	"

(1) Les résultats des examens de ramildat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles (grades légaux) ne sont pas compris dans ce relevé.

Ecole du génie civil. (Suite.)

DÉSIGNATION DES EXAMENS.	Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
		INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
			pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Examen d'admission à l'école préparatoire. (Section des conducteurs civils.)	1901	55	"	"	"	55	"	"	3	10	22	13	"	13	
	1902	54	"	"	"	54	"	"	2	23	27	27	"	27	
	1903	66	"	"	"	66	"	"	8	38	46	20	"	20	
	Grade d'élève conducteur civil	1901	21	"	"	"	21	"	"	1	11	12	0	"	0
		1902	20	"	"	"	20	"	"	2	15	18	11	"	11
		1903	20	1	"	1	28	"	"	2	10	21	7	"	7
	Grade de conducteur civil	1901	20	"	"	"	20	"	"	3	7	11	0	"	0
		1902	20	"	"	"	20	"	"	3	8	11	0	"	0
		1903	20	1	"	1	23	"	"	3	11	14	11	"	11

2^e Ecole des Arts et Manufactures.

Examen d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures.	1901	63	"	"	"	63	"	2	4	39	45	18	"	18
	1902	64	"	3	3	61	"	"	4	39	43	18	"	18
	1903	51	"	"	"	51	"	"	4	26	30	21	"	21
Examen d'élève ingénieur industriel.	1 ^{re} épreuve.	1901	46	1	"	45	"	1	5	23	29	10	"	16
		1902	70	"	"	70	"	1	7	35	41	20	"	29
		1903	49	"	"	49	"	"	4	17	21	28	"	28
	2 ^e épreuve.	1901	14	1	"	15	"	1	4	7	12	1	"	1
		1902	25	1	"	22	"	5	1	11	15	7	"	7
		1903	21	"	"	21	"	1	8	8	17	4	"	4
Examen d'élève ingénieur mécanicien.	2 ^e épreuve.	1901	3	"	"	3	"	"	"	2	2	1	"	1
		1902	4	"	"	4	"	"	"	2	2	2	"	2
		1903	3	"	"	3	"	"	"	2	2	1	"	1
Examen d'élève ingénieur chimiste.	2 ^e épreuve.	1901	10	"	"	10	"	"	2	4	6	4	"	4
		1902	15	"	"	15	"	"	2	9	11	2	"	2
		1903	20	"	"	20	"	"	"	13	15	7	"	7

École des arts et manufactures. (Suite.)

DESIGNATION DES EXAMENS.		Années.	NOMBRE DES ASPIRANTS													
			INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.			
				pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	Ajournés.	Refusés.	TOTAL.	
Grade d'ingénieur mécanicien.	1 ^{re} épreuve.	1901	13	1	»	1	12	»	»	2	3	5	7	»	7	
		1902	15	»	»	»	15	»	»	1	10	11	4	»	4	
		1903	15	»	»	»	15	»	1	2	9	12	3	»	3	
	2 ^e épreuve.	1901	14	»	»	»	14	»	»	1	9	10	4	»	4	
		1902	8	»	»	»	8	»	1	1	4	6	2	»	2	
		1903	10	»	»	»	10	»	»	»	8	8	2	»	2	
	Grade d'ingénieur chimiste.	1 ^{re} épreuve.	1901	6	»	»	»	6	»	»	1	2	3	3	»	3
			1902	2	»	»	»	2	»	»	»	2	2	»	»	»
			1903	1	»	»	»	1	»	»	»	1	1	»	»	»
2 ^e épreuve.		1901	5	»	»	»	5	»	1	»	1	2	3	»	3	
		1902	5	»	»	»	5	»	»	2	1	3	2	»	2	
		1903	4	»	»	»	4	»	»	»	2	2	2	»	2	
Grade d'ingénieur industriel.	1 ^{re} épreuve.	1901	10	»	»	»	10	»	»	»	5	5	5	»	5	
		1902	13	»	»	»	13	»	»	2	8	10	3	»	3	
		1903	16	»	»	»	16	»	»	»	8	8	8	»	8	
	2 ^e épreuve.	1901	13	»	»	»	13	»	»	1	6	7	6	»	6	
		1902	5	»	»	»	5	»	»	»	5	5	»	»	»	
		1903	15	»	»	»	13	»	»	3	7	10	3	»	3	
Grade d'ingénieur électricien.	Épreuve. complém.	1901	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
		1902	5	»	»	»	5	»	»	5	2	5	»	»	»	
		1903	6	»	»	»	6	»	»	5	2	5	1	»	1	

CLXXXIII

Résultats statistiques des examens subis pendant la période triennale devant la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines) par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.

DÉSIGNATION DES EXAMENS.		Années.	NOMBRE D'ASPIRANTS														
			INSCRITS.	absents ou retirés			soumis à l'examen.	ADMIS					NON ADMIS.				
				pour motifs légitimes.	sans motifs légitimes.	TOTAL.		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	TOTAL.	ajournés.	Refusés.	TOTAL.		

I. — Section des mines

1 ^{re} épreuve .	1901	20	2	»	2	24	»	»	»	10	10	14	»	14
	1902	27	4	»	4	23	»	»	2	10	12	11	»	11
	1903	39	4	»	4	35	»	1	3	16	20	15	»	15
2 ^e épreuve .	1901	20	»	»	»	20	»	1	3	8	12	8	»	8
	1902	16	2	»	2	14	»	»	1	6	7	7	»	7
	1903	19	»	»	»	19	»	1	1	11	13	6	»	6
3 ^e épreuve .	1901	12	»	»	»	12	»	1	2	6	9	3	»	3
	1902	19	1	»	1	18	»	1	3	9	13	5	»	5
	1903	14	2	»	2	12	»	»	1	7	8	4	»	4

(Examen complémentaire).

1 ^{re} épreuve .	1901	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
	1902	3	1	»	1	2	»	»	»	1	1	1	»	1
	1903	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
2 ^e épreuve .	1901	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»
	1902	2	»	»	»	2	»	1	1	»	2	»	»	»
	1903	1	»	»	»	1	»	»	1	»	1	»	»	»

II. — Section des arts et manufactures.

1 ^{re} épreuve .	1901	5	»	»	»	5	»	2	1	2	5	»	»	»
	1902	5	»	»	»	5	»	»	»	2	2	3	»	5
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e épreuve .	1901	15	»	»	»	15	»	»	1	5	6	7	»	7
	1902	10	1	»	1	9	»	1	1	5	7	2	»	2
	1903	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3 ^e épreuve .	1901	9	»	»	»	9	»	2	1	6	9	»	»	»
	1902	7	1	»	1	6	»	»	4	2	6	»	»	»
	1903	8	»	»	»	8	»	2	1	4	7	1	»	1

TITRE III

CHAPITRE PREMIER

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CLXXXIV

Dépêche ministérielle interprétative de l'article 53, § 2, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (1).

1 novembre 1901.

MONSIEUR,

Comme suite à votre lettre du 23 octobre écoulé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le concours universitaire n'est pas accessible aux étudiants, belges ou étrangers, d'une université étrangère.

Lorsque la loi du 10 avril 1890, par le paragraphe 2 de son article 53, admet à concourir « les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université », elle ne vise manifestement que les étudiants (et non les anciens étudiants, comme c'est le cas pour vous) des universités belges.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
J. DE TROOZ.

CLXXXV

Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires ne donne pas droit d'admissibilité au concours universitaire.

11 décembre 1901.

MONSIEUR,

Comme suite à votre requête du 5 décembre courant, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences com-

(1) Dépêche notifiée aux universités par circulaire ministérielle du 8 novembre 1901.

merciales et consulaires, étant d'ordre purement scientifique, ne vous conférerait aucun droit d'admissibilité aux épreuves du concours universitaire.

En effet, aux termes de l'article 53 de la loi du 10 avril 1890. il faut, pour être admis à ce concours :

a) ou bien être inscrit au rôle des étudiants d'une université pour les cours conduisant aux grades légaux (arrêté royal du 23 juillet 1897);

b) ou bien avoir obtenu, depuis deux ans au maximum, le diplôme *légal* (c'est-à-dire entériné) de docteur, de pharmacien, de candidat notaire ou d'ingénieur.

Pour le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Le directeur général,

CYR. VAN OVERBERGH.

CLXXXVI

Arrêté royal complétant l'article 19bis introduit par l'arrêté royal du 23 juillet 1897 dans le règlement organique du concours universitaire.

29 mai 1902.

LEOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu Notre arrêté du 14 janvier 1891 portant règlement organique pour le concours universitaire, tel que cet arrêté a été complété (art. 19bis) par Notre arrêté du 23 juillet 1897 ;

Revu l'article 15 de Notre arrêté du 22 juillet 1896, portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La disposition suivante est ajoutée à l'article 19bis introduit par Notre arrêté du 23 juillet 1897 dans le règlement organique du concours universitaire, et à l'article 15 de Notre arrêté du 22 juillet 1896 portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage :

« Nul ne peut, sous peine de nullité, prendre part, en qualité de membre d'un jury, à l'examen d'un parent ou allié jusques et y compris le quatrième degré. »

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 mai 1902.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

CLXXXVII

*Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique du concours universitaire. —
Frais de route et de séjour.*

20 novembre 1900.

(Voir ci-devant, le texte de l'arrêté à l'annexe LVIII, p. 82.)

2^e section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CLXXXVIII

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire
pour 1899-1901.*

9 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 11-12 février 1901, n^{os} 42-43.)

CLXXXIX

*Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire
pour 1899-1901.*

21 mars 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 23 mars 1901, n^o 82.)

CXC

*Questions d'histoire. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par
MM. Dupréel, candidat, et Fris, docteur en philosophie et lettres, et des
thèses y annexées.*

25 mai 1901

(Voir *Moniteur belge* des 27, 28 et 29 mai 1901, n^{os} 147, 148, 149.)

CXCI

*Question de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à
domicile par M. Gaspar, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y
annexées.*

5 juin 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 12 juin 1901, n^o 163.)

CXCII

Question de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M^{re} De Vriese, docteur en médecine, et des thèses y annexées.

13 juin 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 16 juin 1901, n° 167.)

CXCIII

Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Lodewyckx, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

17 juin 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 20 juin 1901, n° 171.)

CXCIV

Rejet de quatre mémoires de droit présentés au concours universitaire pour 1899-1901.

28 juin 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juin 1901, n° 180.)

CXCV

Question de philologie orientale. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Mansion, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

23 juin 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 29 juin 1901, n° 180.)

CXCVI

Question de sciences pathologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Haemers, candidat en médecine, et des thèses y annexées.

29 juin 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 3 juillet 1901, n° 184.)

CXCVII

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1901-1903.

29 juillet 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 31 juillet 1901, n° 212.)

CXCVIII

Résultats définitifs du concours universitaire pour 1899-1901.

12 août 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 14 août 1901, n° 226.)

CIC

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1900-1902.

9 février 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 15 février 1902, n° 46.)

CC

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1900-1902.

14 avril 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 16 avril 1902, n° 106.)

CCI

Question de sciences botaniques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. De Meyer, docteur en sciences botaniques, et des thèses y annexées.

2 juin 1902

(Voir *Moniteur belge* du 3 juin 1902, n° 156.)

CCII

Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Lhoneux, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

2 juin 1902.

(Voir *Moniteur belge* des 9-10 juin 1902, n° 160-161.)

CCIII

Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Defourny, étudiant, et des thèses y annexées.

11 juin 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juin 1902, n° 165.)

CCIV

Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De Beule, Moreau et Schoenfeldt, candidats en médecine, et des thèses y annexées.

12 juin 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 13 juin 1902, n° 166.)

CCV

Question de médecine légale. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Stoky, dit Stockis, et des thèses y annexées.

18 juin 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 21 juin 1902, n° 172.)

CCVI

Questions d'histoire. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Carlot, docteur, et Smets, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

23 juin 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 28 juin 1902, n° 179.)

CCVII

Question de sciences zoologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Damas, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

28 juin 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 10 juillet 1902, n° 191.)

CCVIII

Rejet d'un mémoire de philosophie présenté au concours universitaire pour 1900-1902.

30 juin 1902.

(Voir *Moniteur belge* des 7-8 juillet 1902, n^{os} 188-189.)

CCVIX

Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Minne, et des thèses y annexées.

21 juillet 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 27 juillet 1902, n. 208.)

CCX

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1902-1904.

25 juillet 1902.

Voir *Moniteur belge* du 30 juillet 1902, n^o 211.

CCXI

Question d'astronomie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van Biesbroeck, candidat ingénieur, et des thèses y annexées.

29 juillet 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 1^{er} août 1902, n^o 213.)

CCXII

Résultats définitifs du concours universitaire pour 1900-1902.

22 août 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 27 août 1902, n^o 239.)

CCXIII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1901-1903.

4 février 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 février 1903, n^o 39.)

CCXIV

Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1901-1903.

17 avril 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 24 avril 1903, n° 114.)

CCXV

Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Counson, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

12 juin 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 14 juin 1903, n° 168.)

CCXVI

Question d'exploitation des mines. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Bodart, ingénieur civil des mines, et des thèses y annexées.

16 juin 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 19 juin 1903, n° 170.)

CCXVII

Question de sciences zoologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. de Selys Longchamps, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.

23 juin 1903

(Voir *Moniteur belge* du 26 juin 1903, n° 177)

CCXVIII

Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Daumont, étudiant, et des thèses y annexées.

1 juillet 1903

Voir *Moniteur belge* du 4 juillet 1903, n° 185.)

CCXIX

Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van den Ven, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

30 juin 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 juillet 1903, n° 189.)

CCXX

Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1903-1905.

24 juillet 1903

(Voir *Moniteur belge* du 29 juillet 1903, n° 210.)

CCXXI

Questions de sciences médicales proprement dites et d'hygiène. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Dauwe et Schoofs, candidats en médecine, et des thèses y annexées.

30 juillet 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 1^{er} août 1903, n° 213.)

CCXXII

Rejet du mémoire de sciences politiques et de deux mémoires de sciences chimiques présentés au concours universitaire pour 1901-1903.

31 juillet 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 août 1903, n° 220.)

CCXXIII

Question de sciences mathématiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Merlin, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

5 août 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 9 août 1903, n° 221.)

CCXXIV

Résultats définitifs du concours universitaire pour 1901-1903.

9 septembre 1903.

(Voir *Moniteur belge* des 14-15 septembre 1903, n° 257-258.)

CHAPITRE II
BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES,

CCXXV

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1901.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1901, à l'université de								
	BRUXELLES.						GAND.					LIÈGE.						LOUVAIN.					Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.			
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Technique.	TOTAL.	SOMMES.	Philos. ophie.	Sciences.	Droit.					Médecine	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année . . .	1	6	»	4	11	4,400	1	7	»	1	9	3 800	5	3	1	3	4	16	6,400	1	3	»	»	4	1,600	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation . .	3	8	»	8	19	7,600	6	8	1	6	21	8,400	3	»	1	3	3	14	3,600	3	10	4	7	26	10,400				

CCXXVI

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1902.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1902, à l'université de								
	BRUXELLES.						GAND.						LIÈGE.						LOUVAIN.						Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.	
	Philosophie	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie	Sciences.	Droit.	Médecine.	Technique.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie	Sciences	Droit.	Médecine.	TOTAL.					SOMMES.
1 ^{re} année . . .	1	5	»	1	6	2,800	2	9	»	2	15	5,200	7	5	»	»	»	12	4,800	2	4	1	2	9	3,600	12,000	12,000	12,000	12,000
Continuation . .	3	11	»	9	25	9,200	4	8	»	5	17	6,800	5	»	2	7	6	18	7,200	4	9	2	6	21	8,400				

CCXXVII

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1903.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES pour l'année 1903, à l'université de								
	BRUXELLES.						GAND					LIÈGE.					LOUVAIN.					Bruxelles.	Gand.	Liège.	Louvain.				
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Technique.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.					Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année . . .	4	7	»	»	11	4,400	5	4	1	1	9	3,600	5	12	1	»	1	7	2,800	2	5	1	2	8	3,200	12,000	12,000	12,000	12,000
C ntinuation . .	2	9	»	8	19	7,600	3	14	»	4	21	8,400	7	5	1	8	4	25	9,200	4	10	3	5	22	8,800				

CHAPITRE III. BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires

CCXXVIII

Dépêche ministérielle adressée aux présidents des jurys de classement et interprétative de l'article 14 de l'arrêté royal organique.

20 novembre 1901.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les deux premiers paragraphes de l'article 14 de l'arrêté royal du 22 juillet 1896 portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage sont ainsi conçus :

« La seconde épreuve terminée, le jury de classement désigne les concurrents qu'il juge dignes d'obtenir la bourse de voyage.

» Si le nombre de ces concurrents dépasse le nombre des bourses réservées, en vertu de l'article 16, à la catégorie correspondante de diplômés, le jury de classement *classe tous les concurrents d'après leur mérite relatif, abstraction faite du nombre de bourses à conférer.* »

J'ai l'honneur de vous faire remarquer que cette disposition doit être interprétée dans le sens de l'interdiction du classement *ex æquo* de deux ou plusieurs des concurrents qui n'arriveraient pas en ordre utile pour obtenir l'une des bourses prévues par l'article 16 du règlement organique (arrêté royal du 23 février 1898).

Il importe, en effet, de tenir compte de ce fait : 1^o Que, par application de l'article 17 du même arrêté, des bourses réservées à certaines catégories de concurrents peuvent, dans certains cas, être accordées aux concurrents d'une autre catégorie ;

2^o Que des bourses ou des fragments de bourses peuvent devenir disponibles (le fait s'est produit plus d'une fois) par suite de la retraite des titulaires.

Or, dans ces cas, la collation de la bourse complète est rendue impossible si le Gouvernement se trouve en présence de deux ou plusieurs aspirants classés *ex æquo* par le jury et, d'autre part, le partage de la bourse serait contraire aux prescriptions de la loi du 10 avril 1890, dont l'article 53 fixe à 4,000 francs le taux d'une bourse de voyage.

Il résulte, Monsieur le président, de ce qui précède :

1^o Que pour les docteurs en sciences naturelles, les docteurs en sciences

physiques et mathématiques et les pharmaciens, auxquels l'article 16 précité ne réserve qu'une seule bourse, aucun classement *ex æquo* ne peut être admis ;

2° Que pour les docteurs en philosophie et lettres, les docteurs en droit et les ingénieurs (deux bourses), aucun classement *ex æquo* ne peut être admis à partir de la 2^e place ;

3° Que pour les docteurs en médecine (cinq bourses), aucun classement *ex æquo* ne peut être admis à partir de la 5^e place.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le président, donner lecture de la présente circulaire à vos honorables collègues du jury.

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.



CCXXIX

Arrêté royal modifiant les articles 10 et 11, § 2, de l'arrêté royal organique.

23 avril 1902.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Revu l'article 10 de Notre arrêté du 22 juillet 1896 portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage prévues par l'article 55 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, article ainsi conçu :

« Sont seuls admis à la défense publique, les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury spécial compétent et qui ont dûment fourni au gouvernement, en temps opportun, outre leur acte de naissance, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi » ;

Considérant que l'application de cette disposition amène, dans les opérations des jurys de classement, des retards qu'il importe de prévenir ;

Revu également le § 2 de l'article 11 de Notre arrêté précité, paragraphe ainsi conçu :

« Le *Moniteur* publie également les thèses présentées par les concurrents définitivement admis à la seconde épreuve du concours, ainsi que les noms de ces derniers » ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 10 de Notre arrêté du 22 juillet 1896, portant règlement organique pour la collation des bourses de voyage est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont admis à la défense publique, tous les concurrents dont les mémoires ont été agréés par le jury spécial compétent.

» Immédiatement après cette épreuve, les concurrents qui seront proposés par le jury en ordre utile pour l'obtention de l'une des bourses réglementaires, fourniront au gouvernement, outre leur acte de naissance et leur diplôme final dûment entériné, la preuve qu'ils possèdent la qualité de Belge exigée par la loi. »

ART. 2. Comme conséquence de cette modification, le § 2 de l'article 11 de Notre arrêté susdit est remplacé par la disposition suivante :

« Le *Moniteur* publie également les thèses présentées par les concurrents admis à la seconde épreuve du concours ainsi que les noms de ces derniers. »

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 avril 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

J. DE TROOZ.

CCXXX

Arrêté royal complétant l'article 15 de l'arrêté royal organique.

20 mai 1902.

(Voir, ci-devant, le texte de l'arrêté à l'annexe CLXXXVI, p. 232.)

CCXXXI

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique. — Frais de route et de séjour.

20 novembre 1903.

(Voir, ci-devant, le texte de l'arrêté à l'annexe LVIII, p. 82.)

2^e Section. — Arrêtes d'exécution et documents divers.

CCXXXII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1900 par MM. Gevaerts, Leconte, Nelis, Wildiers, Anten, Sand, Remy, Rodhain, Charlier, De Waele, Halkin et von Winiwarter, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

2 février 1904.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 février 1904, n^{os} 35-36.)

CCXXXIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de philologie classique présentés au concours de 1900 par MM. Hohlwein, Mansion et Tourneur, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

3 février 1901.

(Voir *Moniteur belge* des 11-12 février 1901, nos 42-43.)

CCXXXIV

Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1900 pour la collation des bourses de voyage

9 mars 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 14 mars 1901, n° 73.)

CCXXXV

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1901 pour la collation des bourses de voyage.

8 juin 1901

(Voir *Moniteur belge* du 20 juin 1901, n° 171.)

CCXXXVI

Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1901 pour la collation des bourses de voyage.

8 août 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 11 août 1901, n° 223.)

CCXXXVII

Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de chimie analytique présenté au concours de 1901 par M. Connerade, pharmacien, et des thèses y annexées.

12 novembre 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 15 novembre 1901, n° 319.)

CCXXXVIII

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'économie politique et de droit international privé, présentés au concours de 1901 par MM. De Leener, ingénieur civil des mines, Englebienne et Vermaut, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

11 décembre 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 12 décembre 1901, n° 346.)

CCXXXIX

Défense publique des mémoires de sciences mathématiques présentés au concours de 1901 par MM. Merlin et Van Emelen, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées.

11 décembre 1901.

(Voir *Moniteur belge* du 14 décembre 1901, n° 348.)

CCXL

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1901 par MM. Anthéunis, Counson, Lhoneux, Mayence, Mees et Van de Weerd, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

12 février 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 15 février 1902, n° 44.)

CCXLI

Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1901 par MM. Corbey, Cordier, Denis, De Waele, Geeraerd, Jacqué, Leblanc, Plumier, Rulot, Van Bieveliet, Van Durme et Van Pée, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

12 février 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 15 février 1902, n° 46.)

CCXLII

Rejet d'un mémoire d'économie politique présenté au concours de 1901, pour la collation des bourses de voyage.

17 mars 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 20 mars 1902, n° 79.)

CCXLIII

*Résultats par ordre de mérite du concours de 1901 pour la collation
des bourses de voyage.*

17 mars 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 20 mars 1902, n° 79.)

CCXLIV

*Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1902
pour la collation des bourses de voyage.*

11 juin 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 25 juin 1902, n° 176.)

CCXLV

*Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours
de 1902 pour la collation des bourses de voyage.*

15 septembre 1902.

(Voir *Moniteur belge* du 28 septembre 1902, n° 271.)

CCXLVI

*Défense publique du mémoire de droit public et de droit administratif pré-
senté au concours de 1902 par M. Wathelet, docteur en droit, et des thèses
y annexées.*

11 décembre 1902.

(Voir *Moniteur belge* des 15-16 décembre 1902, n°s 549-550.)

CCXLVII

*Défense publique du mémoire de zoologie présenté au concours de 1902 par
M. Damas, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.*

22 janvier 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 28 janvier 1903, n° 28.)

CCXLVIII

*Défense publique des mémoires présentés au concours de 1902 par MM. Gérard,
Schockaert, Schoenfeldt, Defalle, Goebel, Moreau, Vande Kerckhof et Van
den Bulcke, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.*

6 février 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 8 février 1903, n° 39.)

CCXLIX

Défense publique des mémoires présentés au concours de 1902 par MM. Blondeaux, Gaspar, Grégoire, Regnier, Van den Ven et Vandeweerd, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

16 février 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 18 février 1903, n° 49.)



CCL

Défense publique des mémoires présentés au concours de 1902 par MM. Brien, Gérard, Pouleur, Renier et Van Biesbroeck, ingénieurs, et des thèses y annexées.

30 mars 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 1^r avril 1903, n° 91.)



CCLI

Résultats, par ordre de mérite du concours, de 1902 pour la collation des bourses de voyage.

25 avril 1903.

(Voir *Moniteur belge* des 4-5 mai 1903, nos 124-125.)



CCLII

Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1903 pour la collation des bourses de voyage.

11 juin 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 21 juin 1903, n° 172.)

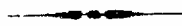


CCLIII

Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1903 pour la collation des bourses de voyage.

11 août 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 22 août 1903, n° 234.)



CCLIV

Défense publique du mémoire de pharmacie présenté au concours de 1903 par M. Daels, pharmacien, et des thèses y annexées.

30 octobre 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 5 novembre 1903, n° 509.)

CCLV

Défense publique des mémoires présentés au concours de 1903 par MM. Biebuyck et Eeckhout, docteurs en droit, et des thèses y annexées.

19 novembre 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 22 novembre 1903, n° 326.)

CCLVI

Défense publique des mémoires présentés au concours de 1903 par MM. Neujean, Pirenne, Schoofs, Tits, Dauwe, De Beule, d'Hollander, Hougardy, Malengreau et Thibert, docteurs en médecine, et des thèses y annexées.

25 novembre 1903.

(Voir *Moniteur belge* du 26 novembre 1903, n° 330.)

CCLVII

Défense publique des mémoires présentés au concours de 1903 par MM. De Decker, De Jonge, Dupréel, Regnier et Stappers, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.

21 décembre 1903

(Voir *Moniteur belge* du 23 décembre 1903, n° 357.)

CCLVIII

*Rejet du mémoire de droit romain présenté au concours de 1903
pour la collation des bourses de voyage.*

22 décembre 1903.

(Voir *Moniteur belge* des 28-29 décembre 1903, nos 362-363.)

APPENDICE

1^{er} DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Séance du 28 décembre 1901.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. Beckers, vice-président.

Présents : MM. de Paepe, Vander Mensbrugghe, Dweishauvers-Dery, Vanderlinden, Bormans, De Ceuleneer, Montigny, Leboucq, Depermentier, von Winiwarter, Michel, Le Paige, Habets et Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur.

MM. de Senarels et Renard, empêchés, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le *Président*. Messieurs, vous connaissez tous l'objet de la convocation : il s'agit de savoir s'il y a lieu d'instituer, dans les deux universités de l'État, ou tout au moins dans l'une d'elles, un cours d'égyptologie.

Si personne ne demande la parole, nous entendrons M. le directeur général de l'enseignement supérieur.

M. *Van Overbergh*. Messieurs, vous avez pris connaissance de la note à l'appui de la création éventuelle d'un enseignement supérieur officiel d'égyptologie.

Cette note explique sommairement l'importance qu'a prise, à l'étranger, l'étude de la civilisation égyptienne.

Un grand mouvement s'est produit pour faire entrer la science nouvelle dans les programmes des universités.

Si vous le permettez, Messieurs, je vous donnerai un aperçu de l'état de cet enseignement chez les différentes nations.

La note contient une énumération des pays où cet enseignement est organisé. Je ne la répéterai pas. Qu'il me suffise d'attirer votre attention sur la correspondance qui s'est établie entre le génie national des divers peuples et le caractère de l'enseignement de l'égyptologie.

En Allemagne, par exemple, la faveur s'attache au côté plutôt philologique,

En France, on se préoccupe davantage de l'aspect civilisateur.

Si l'on envisage avec attention la manière dont les divers pays ont compris l'enseignement supérieur de l'égyptologie, on remarque bientôt que les grands modèles restent la France et l'Allemagne.

Pour les gouvernements désireux de faire grand et ample, la France doit servir d'exemple. Paris, en effet, renferme nombre de chaires d'égyptologie dont les programmes, se compénétrant l'un l'autre, présentent l'ensemble le plus harmonieux et le plus majestueux que nous connaissions.

Il y a d'abord la chaire du collège de France, fondée par Champollion le Jeune lui-même, par une ordonnance royale du 12 mars 1831, occupée successivement par MM. Emmanuel de Rougé, Maspero, Benédite. A côté, brillent les cours de l'école des Hautes Études au collège de France : le cours d'égyptien élémentaire est professé par M. Guieysse, ancien ministre des colonies, auteur de plusieurs mémoires importants; un second cours est confié à M. Moret, qui est chargé de remplacer M. Maspero depuis deux ans, et qui consacre principalement ses leçons à l'étude de la géographie et de l'histoire égyptiennes; M. Amélineau, enfin, étudie avec ses élèves la religion égyptienne.

En 1883, furent organisés les cours d'égyptologie à l'école du Louvre : M. Pierret fait l'étude des grands monuments égyptiens des collections du Louvre, parfois aussi il commente la gigantesque publication de Lepsius; M. Révillout, au contraire, s'est plus spécialement occupé du copte et du démotique, et a étudié avec ses élèves une nombreuse série de documents démotiques, principalement juridiques; d'importants volumes, intitulés : *l'État des personnes*, la *Propriété*, le *Droit commercial*, etc., sont sortis de ces leçons.

Voilà pour Paris. Vous voyez, Messieurs, l'ampleur grandiose de l'enseignement égyptologique.

Naturellement notre petite Belgique, avec ses ressources limitées, ne saurait songer à des proportions aussi considérables. Sa situation lui impose des ambitions modestes.

C'est en partant de ce point de vue que j'estime que l'organisation de l'enseignement de l'université de Bonn me paraît plus adapté à nos convenances nationales.

A Bonn, le cours d'égyptologie est donné par le professeur Wiedeman.

Voici quelques détails :

Les cours sont partagés, chaque semestre, en deux catégories. L'une est réservée à l'étude de la langue égyptienne : deux heures par semaine sont consacrées à la grammaire élémentaire pour les commençants, avec, à la fin du semestre, quelques exercices de traduction orale de textes faciles. Deux heures, d'autre part, sont consacrées au cours supérieur, dans lequel on étudie des textes hiératiques, d'après les papyrus, ou bien l'une ou l'autre inscription présentant des difficultés spéciales. La seconde catégorie de cours s'adresse à un cercle d'étudiants beaucoup plus étendu. Le professeur emploie une heure par semaine à exposer successivement l'histoire de l'Égypte, l'histoire de l'art en Égypte, l'histoire de la civilisation égyptienne, etc.; chacun de ces sujets forment chaque fois l'objet de l'enseignement d'un semestre.

Ces cours (de la 2^e catégorie) sont très suivis, non seulement par les étudiants égyptologues, mais encore et surtout par de nombreux étudiants de la faculté de

philosophie, qui y trouvent un excellent complément à leurs études d'archéologie classique.

A mon avis, c'est du côté de Bonn que la Belgique doit se tourner.

Le plan est modeste, pratique et en rapport avec nos ressources

Avant de terminer ces indications sommaires, il me reste à vous dire, Messieurs, qu'il y a quelques années, un premier essai d'enseignement égyptologique fut tenté à l'université de Gand par M. Coemans. C'était un cours privé de langue et de littérature égyptiennes. Il fut autorisé le 31 décembre 1886 et il fonctionna pendant trois ans avec un succès durable. Au témoignage de M. Wagener, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, « il s'est trouvé jusqu'à neuf élèves pour suivre ce cours avec assiduité ».

Si tel a été le résultat encourageant d'un premier essai, ne peut-on pas prédire, sans crainte de se tromper, qu'un cours d'égyptologie, qui ne serait plus seulement philologique, mais qui envisagerait la civilisation des Pharaons sous ses aspects sociologiques, obtiendrait un succès considérable, non seulement auprès des spécialistes, mais aussi auprès des étudiants de toutes les facultés de nos universités?

Avant de clore ces développements sommaires, il ne sera peut-être pas sans intérêt de relire ici ce qu'écrivait en 1873 M. Delgeur :

« Le premier livre où l'on ait essayé une explication de l'écriture hiéroglyphique fut publié à Anvers en 1564. C'est le *manas hieroglyphica* de John Dee, le philosophe de la reine Elisabeth. Vers le même temps, le fameux Goropius Becanus composa un in-folio sur les hiéroglyphes, qui fut imprimé chez Plantin en 1580, huit ans après la mort de l'auteur. »

D'où il semble résulter que les premiers livres d'égyptologie aient été publiés en Belgique, il y a près de trois siècles et demi. Depuis lors, quelle part notre pays prit-il au développement de la science égyptienne?

A part l'épisode Coemans dont je viens de vous parler et la classification contemporaine de nos collections du parc du Cinquantenaire, que peut-on mentionner?

Rien, ou à peu près.

Il est temps que les Belges prennent leur part de la science nouvelle. C'est un des buts de la proposition que le gouvernement vous fait aujourd'hui. J'espère, pour ma part, que vous n'y serez pas opposés.

M. *De Ceuleneer*. Je partage l'avis de M. le directeur général sur l'importance et la nécessité qu'il y aurait d'instituer auprès de nos universités un cours d'égyptologie.

D'après ce que vous venez d'entendre, cette science est d'une étendue immense. Elle comprend toute la civilisation égyptienne.

Je crois donc et j'insiste sur ce point, qu'il serait utile de préciser quel est le but que l'on veut poursuivre par cette organisation nouvelle.

Lepsius, qui était chargé de l'enseignement de l'égyptologie à l'université de Berlin, avait divisé cet enseignement en trois cours : philosophie, histoire et archéologie.

Il avait peu d'auditeurs pour les deux premiers de ces cours, mais un bon nombre pour celui de l'art en Egypte.

M. Coemans avait imprimé une tournure philologique au cours qu'il donnait à l'université de Gand, et il avait peu d'élèves (3 ou 4, je crois).

M. *Van Overbergh*. Pardon, M. Wagener affirme qu'il en eut neuf.

M. *De Ceuleneer*. Je rends hommage au talent de feu M. Coemans. Je ne restreinds en rien sa valeur en disant qu'il était tout autant que M. Maty, uniquement philologue. Le troisième Belge défunt, car je ne puis parler ici que des morts, M. Delgeur, ne s'est occupé que du côté géographique.

Je ne demande pas à ce qu'on néglige l'étude de la langue égyptienne; je crois qu'il peut être utile de l'enseigner, alors même que ce cours de philologie n'aurait que peu d'auditeurs; mais le nouvel enseignement qu'on propose de créer ne peut se limiter à l'étude de la langue égyptienne. Je fais cette observation parce que, étant donnée la vogue actuelle des Ostrakers, un professeur pourrait quelquefois borner son enseignement à l'étude de la langue et surtout à l'hiéroglyphique ou au démotique. L'objet principal de l'enseignement égyptologique devrait être, à mon avis, le côté archéologique et le côté historique.

Au point de vue historique les professeurs de l'enseignement moyen pourraient en retirer un réel avantage.

Il est à remarquer, en effet, que les manuels dont on se sert aujourd'hui dans nos établissements d'enseignement moyen et normal, renferment pour l'histoire de l'Égypte presque autant d'erreurs que de mots.

Le point de vue archéologique est aussi d'une utilité incontestable.

Par conséquent, je crois qu'il serait bon qu'il fût entendu que ce serait l'*histoire* et l'*archéologie* de l'Égypte qui seraient enseignées dans nos universités, en même temps qu'un cours spécial serait consacré à l'étude de la langue égyptienne. Cet enseignement devrait avoir un caractère intuitif.

Le musée du parc du Cinquantenaire possède une assez riche collection égyptologique. Il faudrait que le professeur chargé du cours pût profiter de ces richesses archéologiques.

Pendant les vacances il pourrait donner, au musée de Bruxelles, des conférences sur ce sujet, afin d'en faire profiter les professeurs de l'enseignement moyen, qui pourraient ainsi compléter leurs études.

Ce serait là un acheminement non vers un enseignement comme l'est celui de l'école du Louvre, un but pareil dépasserait et nos ressources et nos moyens, mais vers une organisation analogue à celle des « *Ferienkurse* », qui rendent des services si signalés en Allemagne. Il en existe à Berlin, à Berne et à Trèves.

M. *de Paep*. Messieurs, je n'ai pas la prétention d'être un égyptologue, mais je tiens à déclarer que je partage entièrement l'avis de M. De Ceuleneer.

L'enseignement égyptologique, pour être profitable, ne doit pas être exclusivement philologique. Ce cours doit avoir pour objet principal de faire connaître la civilisation égyptienne.

Les Égyptiens ont été en contact, non seulement avec les Juifs, mais aussi avec les Grecs, et, nécessairement, la civilisation égyptienne doit avoir eu une grande répercussion sur la civilisation et même sur les arts de la Grèce.

Il faudrait aussi que l'étude de la religion égyptienne fit partie des cours. Il faut que l'on sache quelle influence la civilisation et la religion égyptiennes ont exercé sur les autres civilisations et les autres religions.

Cet enseignement conçu dans ce sens pourrait avoir les plus heureux résultats. J'applaudis de tout cœur à l'institution de ce cours.

M. Van Overbergh. Je suis heureux des paroles que viennent de faire entendre MM. De Ceuleneer et de Paepe.

Avec la haute autorité qui leur appartient, ils applaudissent à l'institution préconisée par le Gouvernement. Ils en ont saisi de suite le côté grandiose et scientifique.

Quelques observations seulement à propos des considérations qu'ils ont émises.

Dans notre pensée, il n'est pas question d'instituer seulement un cours élémentaire de langue égyptienne. Enseigner la langue et les idiomes égyptiens, c'est bien. Mais, si tout devait se borner à cela, ce serait peu.

Ce que j'ai voulu mettre en relief, en préconisant l'organisation de Bonn, c'est la nécessité d'instituer d'abord un enseignement élémentaire de langue égyptienne, qui formerait des spécialistes.

Des milliers, des centaines de milliers de documents sont chaque année exhumés des sables africains et attendent dans les Musées les travailleurs patients et sagaces qui les traduiront en langage moderne. La Belgique doit avoir à cœur de se mêler à ce mouvement. Ceux de nos nationaux qui se sentent la vocation d'y participer, doivent, de toute nécessité, posséder la clef du langage hiéroglyphique.

C'est pour ceux-là, pour ces spécialistes de demain, qu'il faut un enseignement de langues égyptiennes anciennes.

Aujourd'hui les jeunes Belges qui ont la vocation égyptologique doivent se rendre à l'étranger pour apprendre ces notions élémentaires de la science à laquelle ils désirent se vouer.

Il est désirable, n'est-il pas vrai, que cela cesse. Il faut que dorénavant ils trouvent dans nos Universités les moyens de se développer.

Sur ce point, Messieurs, vous serez tous d'accord.

Mais, ce cours élémentaire une fois assuré, rien n'empêche, je me trompe, rien n'est plus utile que l'extension de l'enseignement comme MM. De Ceuleneer et de Paepe voudraient lui voir prendre.

Ce que M. De Ceuleneer a si bien dit pour l'histoire et l'archéologie, et M. de Paepe pour le droit et la religion, on peut le répéter pour toutes les sciences sociales, pour toute la civilisation égyptienne.

A ce point de vue, je puis vous rapporter quelques impressions personnelles, telles qu'elles me sont restées dans la mémoire, à la suite des conférences qui se donnent ici, au palais du Cinquantenaire, sous les auspices de l'Extension universitaire et de la Société anthropologique.

L'art égyptien ! Comment peut-on douter encore de sa splendeur et de son développement vraiment prodigieux, après les découvertes faites en ces 25 dernières années ? La sculpture comme la peinture y trouvent des chefs-d'œuvre.

Qu'il me soit permis de citer l'admirable statue en bois, connue sous le nom de Sheikh-el-Beled, découverte par Mariette au cours de ses fouilles à Saqqarah (nécropole de Memphis). Vous connaissez l'anecdote : les ouvriers, trouvant que la

statue était le portrait exact du maire de Saqqarah, l'appelèrent aussitôt du nom qui lui est resté depuis « Sheikh-el-Beled (maire du village).

Cette statue est contemporaine de la VI^e dynastie.

Qu'un admirateur de l'art grec de la belle période examine ce chef-d'œuvre qui vit le jour quatre mille ans plus tôt ! Il sera convaincu que les Egyptiens d'autrefois, ceux qui vivaient quarante et cinquante siècles avant Périclès et Praxitèle, n'avaient pas tant à envier aux plus grands sculpteurs de l'antiquité classique.

Et la même réflexion viendra inévitablement aux admirateurs de la colonne dorique, dont le Parthénon offre le miracle d'élégance et de perfection que vous savez, quand ils auront étudié les colonnes protodoriques des tombes de Beni-Hasan, dans la Haute-Egypte, contemporaines de la XII^e dynastie (vers 3,450 ans avant Jésus-Christ) et les colonnes protodoriques à 3 rangs des portiques et du vestibule du temple de Deir-el-Bahari, à Thèbes, construits par les premiers souverains de la XVIII^e dynastie (vers 1750 avant Jésus-Christ).

Ces faits, Messieurs, suffisent pour vous faire apprécier la qualité de l'art égyptien. *Ab uno disce omnes.*

Quelles perspectives d'ailleurs les découvertes contemporaines n'offrent-elles pas aux études d'art comparé, si répandu de nos jours ! Jusqu'ici les savants se bornaient à rapprocher les arts grec, gréco-romain, byzantin, arabe et gothique. Quelle mine n'offre pas l'Egypte, dont six à huit mille ans d'histoire ont exhumé des trésors !

Et pour rapprocher ces considérations du second objet touché par M. De Ceuleneer, quelle mine pour les historiens n'offre pas cette science égyptologique qui découvre de si vastes horizons sur ce qu'on considérait jusqu'ici comme de la préhistoire !

Le livre récent du professeur Sergi *The Mediterranean race*, a study of the European peoples, et cet autre ouvrage du même auteur *Africa*, la stirpe chemitea, prouvent le parti qu'on peut tirer des découvertes faites jusqu'ici, même pour les périodes les plus reculées de l'histoire primitive.

M. De Ceuleneer montrait tout à l'heure les lacunes de nos manuels en matière d'histoire égyptienne. Je lui sais gré d'avoir mis le doigt sur une plaie dont souffre notre enseignement historique. Les spécialistes que j'ai consultés sont tous d'accord sur ce point.

Or, n'importe-t-il pas, ajoutait M. De Ceuleneer, que dans notre enseignement moyen de demain ces lacunes soient comblées ? Notre égyptologue ne pourrait-il rassembler nos professeurs d'athénées pour leur donner, en la forme de conférences, par exemple, les renseignements qui leur manquent ?

C'est une idée précise — dont je dirai quelques mots tout à l'heure a propos des cours de vacances — que je signale seulement ici, au cours de mon argumentation générale pour faire toucher du doigt l'utilité spéciale d'un enseignement égyptologique dans nos universités.

Quand M. de Paape exposait que pour la religion et pour le droit comparé, l'égyptologie avait un rôle important à remplir, j'applaudissais à son argumentation. Les idées qu'il exprimait, je les partage sans réserve. Il est évident qu'une civilisation de soixante-dix siècles sera infiniment précieuse à l'histoire comparée des religions et à l'étude du droit. A ce dernier point de vue je me rappelle qu'un

essai intéressant fut tenté en Belgique même, il y a une couple d'années. Un élève de l'université de Bruxelles soumit au concours des bourses de voyage un mémoire sur le droit pénal égyptien, et je me souviens de l'éloge qu'en firent les membres du jury, en le couronnant d'ailleurs.

Les arguments de MM. de Paepe et De Ceuleneer s'appliquent avec la même force aux autres sciences comparées, telles la science des mœurs, la politique, l'économie, etc.

Mais c'est la sociologie surtout qui est appelée, semble-t-il, à retirer le plus grand bénéfice. Qu'on la considère comme ayant pour objet l'étude des formes sociales, ainsi que le proclament MM. Bouglé et Simmel, ou l'étude des rapports entre les sciences sociales, ou seulement la psychologie sociale à la façon de MM. Tarde et Palante, qu'importe! Le sillon est du plus grand prix. Une civilisation de huit mille ans! Qu'on songe que les plus longues civilisations connues, en dehors de l'Égypte, ne dépassent pas quinze ou seize siècles!

Après les beaux discours de MM. De Ceuleneer et de Paepe, je crois que la cause de l'égyptologie est gagnée au sein du Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

Je crois que je puis borner là mes modestes explications supplémentaires.

Quelques mots maintenant sur les deux points spéciaux touchés par M. De Ceuleneer : l'établissement de collections égyptiennes dans nos universités et les cours de vacances.

M. De Ceuleneer a rendu hommage à ce brillant essor pris par le Musée égyptien du Parc du Cinquantenaire. Il propose même, si je l'ai bien compris, que le professeur d'égyptologie des universités de Gand et de Liège puisse user de ces nombreux matériaux, en conduisant ses élèves à Bruxelles une ou plusieurs fois par an. Je n'y vois pas d'objection de principe ; les voyages universitaires sont entrés dans nos mœurs.

Mais le savant professeur sera de cet avis, sans doute, qu'il vaudrait beaucoup mieux organiser une collection suffisante dans nos universités.

M. De Ceuleneer. A Gand, nous possédons une petite collection d'antiquités égyptiennes.

M. Van Overbergh. Si oui, voici une recette pour recueillir les matériaux d'un musée égyptien. C'est celle qui a servi au Parc du Cinquantenaire. Elle se rattache à l'*Egypt exploration fund*, que je signalais dans la note qui vous a été soumise.

Cette société recueille des fonds principalement en Angleterre et en Amérique, et aussi, quoique en une proportion moindre, dans tous les pays de l'Europe.

Les fonds recueillis servent à exécuter en Egypte, soit des fouilles proprement dites, soit des déblaiements et des restaurations discrètes de monuments choisis parmi les plus remarquables.

Une partie du produit des fouilles appartient de droit au gouvernement égyptien, qui seul peut concéder le droit de fouiller dans une localité déterminée. Ces objets sont déposés au Musée du Caire. Le restant, et c'est toujours la part la plus importante, le gouvernement égyptien se montrant en ce cas d'une extrême libéralité, est exposé à Londres, dans le courant du mois de juillet, dans les locaux de l'« University College ».

Pendant ce temps, le savant chargé de la publication la prépare avec l'aide de plusieurs collaborateurs.

L'exposition terminée, les antiquités sont partagées entre tous les musées publics des différents pays, en proportion du nombre des souscripteurs de chacun d'eux.

C'est ainsi, Messieurs, que depuis plusieurs années déjà, les Musées royaux du Parc du Cinquantenaire à Bruxelles ont reçu d'importantes séries de monuments égyptiens.

C'est ainsi, j'estime, que pourraient procéder les professeurs de nos universités. De cette manière des collections seraient créées avec facilité et à bon marché.

Quant à la question des cours de vacances, auxquels seraient invités entre autres les professeurs d'histoire de nos établissements d'instruction secondaire, elle mérite d'être étudiée avec la plus grande attention. C'est une institution relativement neuve dans notre enseignement supérieur belge.

MM. *Vanderlinden*, *De Permentier* et *Habets* font remarquer qu'à Gand et à Liège, dans tous les cours des écoles spéciales, et notamment dans les cours de géologie qui s'adressent également aux docteurs en science, les cours de vacances existent.

M. *Van Overbergh*. Oui, mais avec des caractères particuliers qui font que ces cours de vacances, dans nos écoles spéciales, ne sont pas identiques à ceux qu'il s'agirait de créer dans nos facultés de philosophie, par exemple.

C'est ainsi qu'en Suisse des universités organisent des cours de vacances de littérature française, que fréquentent beaucoup d'étrangers, et notamment les Allemands.

Pourquoi, me disait hier encore un professeur de l'université de Liège, n'établirions-nous pas une institution semblable à Liège, aux portes de l'Allemagne du Nord?

Pourquoi, ajoute aujourd'hui M. De Ceuleneer, ne l'établirions-nous pas pour l'égyptologie, et surtout pour nos nationaux et nos professeurs?

Je suis personnellement d'autant plus favorable à cette idée, Messieurs, que j'ai pu contribuer un jour, dans notre enseignement primaire, à l'établissement de cours semblables, dont je constate le succès étonnant.

Pour donner une suite pratique à l'idée de M. De Ceuleneer, il faudrait, je crois, une entente entre le service de l'enseignement supérieur et celui de l'enseignement moyen. Si le Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur y tient, des propositions pourraient être faites dans ce sens et en son nom au Gouvernement.

(M. Van Overbergh donne ici d'intéressants renseignements sur le système employé par le Gouvernement pour faire jouir des cours de vacances, en Angleterre et en Allemagne, les professeurs de langues de notre enseignement secondaire.)

Je termine, Messieurs, en vous invitant, à nouveau, à bien vouloir donner votre haute approbation au projet qui vous est soumis. Ainsi nos universités continueront à correspondre réellement à leur nom, puisque toutes les branches du savoir humain y seront vraiment enseignées, dans la mesure de nos moyens et de nos ressources.

M. von *Winiwarter*. Au point de vue de la possibilité de mettre sous les

yeux des élèves les objets nécessaires à l'étude de l'égyptologie. on n'a pas besoin de musées. On a maintenant des reproductions qui, avec les projections lumineuses, pourraient rendre de grands services.

Au surplus, le cours d'égyptologie ne devrait pas être institué seulement pour une certaine catégorie d'élèves, mais pour tous les élèves. Le sujet intéresse presque toutes les facultés au même titre. La civilisation égyptienne passionne tout homme qui a le souci d'une culture supérieure.

La civilisation égyptienne se rapproche de l'art moderne beaucoup plus que la civilisation romaine. Il y a des rapports qui ont une très grande importance. Nous sommes grandement intéressés à ce qu'ils soient mis en plein relief.

M. De Ceuleneer. Dans l'idée du Gouvernement ne seraient-ce que les élèves qui pourraient suivre les cours.

M. Van Overbergh. Cette question doit être résolue suivant le mode traditionnel. Tous ceux qui désireraient suivre les cours se feraient inscrire.

M. le Président. Messieurs, je pense que nous sommes tous d'accord sur la création du cours dans le sens décrit par M. le directeur général.

La question est de savoir si ce cours sera double (à Liège et à Gand), ou bien s'il ne sera créé que dans une seule université.

M. Van Overbergh. La question a son importance. On fait souvent un grief au Gouvernement d'instituer deux fois le même enseignement à Gand et à Liège. La Belgique est petite, dit-on, pourquoi ne pas se borner à créer une fois le cours, soit à Gand, soit à Liège? Il serait utile que le conseil émit formellement son avis en ce qui concerne le cours d'égyptologie.

J'estime pour ma part, qu'à raison de son caractère d'utilité générale, le cours d'égyptologie devrait être enseigné à la fois dans nos deux universités.

M. de Paepe. Vous devez maintenir l'égalité entre les deux universités de l'État, sinon les élèves seraient attirés plutôt dans l'une que dans l'autre, ce qui ne doit pas être.

M. le Président. Personne ne demandant la parole, pour exclure une université, je considère donc que l'assemblée est unanime pour que le cours d'égyptologie soit établi dans les deux universités.

L'ordre du jour est épuisé.

La séance est levée à 3 heures.

Le secrétaire,
C. MARESCHAL.

Le président,
CH. BECKERS.

NOTE

à l'appui de la création éventuelle d'un enseignement supérieur officiel de l'égyptologie.

Un mouvement intense de recherches et de découvertes égyptologiques s'est produit dans la seconde moitié du XIX^e siècle, dont la fin a été marquée par la création des grandes institutions scientifiques spécialement consacrées à l'Égypte,

telles : l'*Egypt Exploration Fund*, l'*Egyptian Research Account* et l'*Institut français d'archéologie orientale*.

Influencées par ce mouvement, nos connaissances sur l'histoire, l'art, les sciences, la littérature et la langue des anciens égyptiens ont été presque entièrement renouvelées. En outre, les monuments découverts nous ont révélé les rapports de l'Égypte avec tous les peuples de l'antiquité, et c'est l'histoire complète du monde ancien qu'ont plus particulièrement mise en lumière les études commencées par Champollion et continuées notamment par Lepsius, en Allemagne, de Rongé, Mariette et Maspero, en France, et Birch, en Angleterre.

Aussi, les différents gouvernements ont-ils compris de bonne heure la nécessité d'inscrire l'égyptologie au programme de l'enseignement supérieur officiel.

La France donne le signal dès 1834, et successivement Champollion, de Rongé et Maspero occupent la chaire dont M. Bénédict est aujourd'hui titulaire au Collège de France. Des cours d'égyptologie sont également institués à l'école des hautes études et à l'école du Louvre, tandis qu'en dehors de Paris, les facultés de Lyon et de Bordeaux, et plus tard la faculté des lettres d'Alger, créent à leur tour un enseignement similaire.

Plus considérable encore est l'extension de cet enseignement en Allemagne, où les recherches purement philologiques attirent surtout l'attention des égyptologues. Des maîtres autorisés enseignent l'égyptologie à Berlin, à Goettingen, à Leipzig, à Munich, à Strasbourg, à Heidelberg et à Bonn.

Dès 1892, l'Angleterre suit le mouvement : des chaires sont successivement créées à l'University College et à la Société d'archéologie, de Londres, à Owen's College, de Manchester et à l'université d'Oxford.

Un cours d'égyptologie figure également au programme des universités de Turin, de Copenhague, d'Upsala, de Christiania, de Vienne et de Fribourg (Suisse).

En Hollande, s'il n'y a pas, à proprement parler, de cours officiel semblable, le musée d'antiquités égyptiennes de Leiden dépend de l'université de cette ville et à différentes reprises les conservateurs ont donné des leçons d'archéologie égyptienne à des étudiants en archéologie classique.

Enfin, en Espagne, un cours d'art égyptien a été donné à l'académie de Madrid.

Les universités américaines ont été entraînées par l'exemple des établissements européens de haut enseignement. Il existe, notamment, des cours d'égyptologie à Washington, à Philadelphie, à Chicago, à San-Francisco et à Harvard University.

*
* * *

La Belgique n'est pas restée indifférente aux recherches relatives à l'ancienne Égypte et le Gouvernement s'est plu à favoriser l'extension de la section égyptienne dans nos musées royaux.

Mais l'égyptologie n'est enseignée dans aucune de nos universités officielles. A vrai dire, un essai a été tenté à l'université de Gand, où M. E. Coemans a

fait, pendant les années académiques 1886-1887 et 1887-1888, un cours libre de langue et de littérature égyptiennes. Mais cet enseignement n'a pas été maintenu au programme et ne pouvait pas l'être en vertu de son caractère de cours privé.

Il semble cependant que l'égyptologie ait sa place marquée au programme de nos universités de l'État, où sont représentées presque toutes les branches des connaissances humaines.

L'étude systématique des documents égyptiens profitera non seulement à l'histoire, à l'ethnographie, à l'art, mais aussi aux sciences économiques, politiques, géographiques et anthropologiques, religieuses, bref, à toutes les sciences sociologiques.

Le cours d'égyptologie fournirait la clef de cette vaste civilisation que la seconde moitié du XIX^e siècle a exhumée des sables africains.

Il semble donc que le moment soit venu, par la création d'une chaire d'égyptologie, de faire sortir les conquêtes de l'égyptologie du cercle un peu étroit de la science pure, pour les introduire dans le domaine plus général de l'enseignement.

Séance du 27 décembre 1902.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. DE PAEPE.

Présents : MM. Dwelshauvers-Dery, Vander Mensbrugge, Vanderlinden, Bormans, De Ceulencer, de Senarelens, Habets, Depermentier, Leboucq, Montigny, Le Paige, Michel et Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur.

MM. Renard et von Winiwarter s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. le président. M. le Ministre a bien voulu, Messieurs, me désigner pour présider, en son remplacement, vos séances.

En prenant la présidence, je ne puis m'empêcher d'exprimer un regret : c'est de devoir cet honneur à la mort de M. Beckers, ce magistrat éminent, qui dirigeait les travaux du Conseil de perfectionnement avec tant de compétence, tant d'aménité et un tact si parfait.

Puisque les circonstances me désignent pour lui succéder, j'accepte la charge, mais je n'ai pas la prétention de pouvoir en remplir les obligations avec l'autorité qui le caractérisait.

Nous pouvons commencer la séance. La parole est à M. le directeur-général pour exposer la question à l'ordre du jour.

M. Van Overbergh. Messieurs, le Conseil de perfectionnement est saisi de la question suivante :

« Y a-t-il lieu de faciliter, pour les élèves des universités de l'État, la simultanéité de certaines études légales et scientifiques? »

Comment cette question est-elle née et quelle est sa raison d'être?

La note qui vous a été envoyée vous l'explique sommairement, trop sommairement, peut-être, pour constituer la base d'un débat approfondi.

Permettez-moi donc de vous donner une connaissance plus détaillée du dossier. C'est le 7 mars 1902 que la faculté de droit de l'université de Liège souleva le problème.

Voici en quels termes :

« Monsieur le Ministre,

» L'arrêté royal du 11 mai 1901, réorganisant la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, a, comme les arrêtés antérieurs, donné l'accès de cette licence aux ingénieurs. La deuxième section leur est destinée ; ils peuvent obtenir le diplôme au bout d'une année d'études.

» Dans l'idée de l'auteur de l'arrêté, il ne pouvait être question que d'ingénieurs ayant terminé leurs études. Toutes les matières ont donc été accumulées dans une épreuve unique, qui ne porte pas sur moins de seize branches.

» Aucun ingénieur, à notre université, n'a encore abordé ces études, et cela se conçoit, étant donnée, d'une part, la nécessité d'y consacrer une nouvelle année, après cinq autres, qui ont été lourdes, et d'autre part, l'effrayante longueur de l'examen.

» Cette situation est regrettable à plus d'un point de vue. Le département des affaires étrangères serait très heureux de confier les fonctions de vice-consul, dans certains postes, à des jeunes gens que leurs connaissances techniques rendraient particulièrement compétents en une foule de questions industrielles.

» D'autre part, en présence du nombre toujours croissant d'ingénieurs que forme notre faculté technique, il y aurait quelque intérêt à leur ouvrir une carrière de plus.

» La faculté de droit considère donc qu'il serait hautement désirable de rendre plus aisée l'obtention du diplôme de licencié pour les ingénieurs.

» Elle ne croit pas le moment venu de proposer de modifier le programme des cours de la deuxième section, mais elle estime que la solution du problème consiste à subdiviser l'examen en deux ou trois épreuves, de façon que les récipiendaires puissent subir la première ou les deux premières avant la fin de leurs études techniques.

» Elle est précisément saisie d'une requête en ce sens de la part d'un candidat ingénieur, qui se trouve engagé dans sa troisième année d'études. Rien ne l'empêche de prendre, dès à présent, son inscription et de suivre, pendant les trois années qu'il a encore à passer à l'université, les cours de la licence concurremment avec ceux de la faculté technique. Mais le requérant éprouve la crainte très légitime, de ne pas être à même, dans trois ans, de subir un examen portant sur seize cours, qu'il aurait suivis durant quelque trente mois.

» En lui permettant de présenter au mois d'octobre de chaque année une épreuve portant sur environ le tiers des branches, qu'il serait facile de préparer pendant les vacances, il n'y a plus rien d'impossible à ce qu'il conquière à la fois ses deux diplômes.

» Cette combinaison nous paraît à la fois pratique et raisonnable. Elle satisfait pleinement aux exigences de l'enseignement, mieux peut-être que l'organisation actuelle, puisqu'il est à croire que l'élève connaîtra mieux les nombreuses ma-

tières de l'examen subdivisé, que s'il avait à se les assimiler toutes en une même année.

» La faculté de droit s'est même demandé si une semblable mesure ne serait pas utilement appliquée aux docteurs en droit, non seulement pour la licence commerciale, mais pour les autres licences. Si ce projet entraît dans vos vues, Monsieur le ministre, elle se déclare toute disposée à vous faire des propositions détaillées.

» Quoi qu'il en soit de cette réforme plus générale, la faculté vient vous proposer pour le moment de reviser l'arrêté royal du 11 mai 1901 dans le sens indiqué plus haut.

» Dans son esprit, il n'y aurait pas lieu de rendre obligatoire pour tous les élèves de la 2^e section (ingénieurs), la subdivision de l'examen. puisqu'il peut se présenter un jour un ingénieur courageux qui voudrait tenter d'obtenir le diplôme de licencié en un an.

» Elle verrait, enfin, un inconvénient à ce que l'on déterminât d'une manière précise les matières de chacune des épreuves préparatoires, parce que la possibilité même de suivre les cours peut être mise en question par un changement d'horaire, soit dans les cours de la faculté technique, soit dans ceux de la licence ou de la faculté de droit.

» Elle estime même qu'il faudrait laisser aux élèves ingénieurs la faculté de subdiviser leur examen en deux épreuves au lieu de trois, pour pouvoir y admettre ceux qui ne s'y consacraient qu'à partir de leur quatrième année d'études.

» Pour écarter les groupements de cours disproportionnés ou irrationnels, il suffirait de les soumettre à l'avis préalable de la faculté.

» Il demeurerait stipulé, d'ailleurs, que l'obtention du diplôme final de licencié du degré supérieur ne pourrait avoir lieu qu'après celle du diplôme d'ingénieur. »

Voilà donc les origines de l'objet à l'ordre du jour.

A la suite de ce rapport, le gouvernement consulta la Faculté de droit de l'université de Gand.

Dans une première délibération, cette faculté n'a pas admis la manière de voir de l'université de Liège.

Voici quelles étaient ses objections :

« M. Van Wetter fit observer que la proposition liégeoise était contraire, sinon à la lettre, très certainement à l'esprit des dispositions légales relatives à la durée des études universitaires. En prescrivant, pour l'obtention d'un grade, un minimum d'années d'études, la loi veut que le nombre d'années soit consacré à l'étude des branches comprises dans le programme de l'examen à subir pour l'obtention de ce grade, et elle ne permet pas de poursuivre simultanément la conquête de deux diplômes différents. C'est ainsi qu'il n'est pas permis de prendre inscription à la fois aux épreuves conduisant au doctorat en droit et à celles qui conduisent aux licences et au doctorat en sciences administratives, politiques et sociales. »

En dehors de cette objection juridique, les membres de la faculté qui prirent la parole ne se laissèrent arrêter que par des difficultés d'horaires, surtout pour les élèves ingénieurs.

A la suite de ces observations, la faculté, à l'unanimité, émit l'avis : « qu'il n'y avait pas lieu de se rallier aux propositions formulées par la faculté de Liège ».

Toutefois, elle estima qu'il serait *possible* de faciliter aux ingénieurs qui auraient terminé leurs études techniques, l'obtention du diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, en leur permettant de demander la division de l'épreuve actuelle qui comprend un très grand nombre de matières; ils devraient être admis à présenter, dès la fin du premier semestre, l'épreuve sur certaines branches, et à subir, à la fin de l'année académique, l'épreuve sur les autres; la répartition des branches entre les deux épreuves se ferait à la demande du candidat, moyennant approbation de la faculté.

La délibération de la faculté de Gand fut transmise à la faculté de droit de Liège.

En réponse à l'argument juridique soulevé par M. Van Wetter, il fut répondu par le mémoire suivant :

« Nous ne contestons pas que la loi de 1890 fasse obstacle à ce qu'un étudiant poursuive simultanément la conquête de deux diplômes *légaux*. Nous admettons même que, dans l'état actuel des dispositions réglementaires, un élève ne puisse prendre une inscription aux épreuves conduisant à un examen scientifique en même temps qu'un autre aboutissant à un grade légal. Mais c'est précisément cette situation que nous demandons à voir modifier.

» Rien ne s'y oppose en droit.

» Sans doute, l'arrêté royal du 29 juillet 1869 dispose, d'une manière générale (art. 4), que les « examens pour les grades scientifiques sont soumis aux règles et aux conditions prescrites et à prendre par les lois et arrêtés pour l'obtention des grades légaux », mais sous les modifications que cet arrêté et d'autres arrêtés subséquents ont introduites. Celle que nous demandons n'est pas plus grave que la dispense des études préalables prévue par l'article 5 du même arrêté, ni que la dispense de la durée des études autorisée par la loi de 1890 (art. 29), même pour les grades légaux. Il n'y a pas de doute qu'un arrêté royal ne puisse régler dans le sens que nous désirons l'examen de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

» Mais la faculté de droit de Gand objecte que ce serait contraire à l'*esprit* de la loi. Nous ne le pensons pas. Quand on se reporte aux travaux préparatoires, et qu'on lit les observations de M. Magis à la Chambre (séance du 25 février 1890, *Annales*, p. 718), on voit clairement qu'elles avaient pour but de s'assurer que les universités libres, et notamment l'université de Louvain, ne délivreraient pas des diplômes *légaux* simultanés. L'orateur appréhendait certainement une trop grande complaisance de leur part dans une combinaison de ce genre, et la réponse de M. Helleputte (même séance et aussi séance du 9 juin 1891) — M. Magis était revenu sur ses observations à la discussion du budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique. V. *Annales*, pp. 1193 et suivantes, et 1269) — avait précisément pour but de faire disparaître cette défiance en déclarant que cela ne se pratiquait pas à l'université de Louvain. Mais il s'agit là uniquement de la concurrence de diplômes ayant une valeur *légale*. Il ne s'agit nullement de grades scientifiques.

» Or, il y a de bonnes raisons pour distinguer les deux ordres de grades.

» On conçoit que le législateur ait voulu que l'élève consacre le temps jugé nécessaire pour devenir avocat, médecin, ingénieur et qu'il ait pris des précautions pour que le diplôme délivré, notamment par des universités échappant au contrôle de l'État, soit le fruit d'études sérieuses. Encore autorise-t-il le docteur, l'ingénieur, le candidat notaire ou le pharmacien, à réduire la durée des études nécessaires pour l'obtention d'un diplôme subséquent, même légal (art. 29). *Mais il ne peut pas être entré dans sa pensée d'empêcher l'élève studieux de faire, pendant la préparation de ses examens légaux, des études d'ordre purement scientifique.* Il serait déraisonnable de prétendre qu'on a voulu contraindre nos étudiants à se renfermer, d'une manière exclusive, dans le cercle de leurs cours obligatoires.

» Bien plus, ce serait à coup sûr contraire à l'esprit et à la lettre de la loi. Celle-ci prévoit en son article 40, paragraphe 4, que les diplômes et certificats mentionnent, dans un paragraphe additionnel, les matières autres que celles prescrites par la loi qui auront fait partie de l'examen ou de l'épreuve.

» De sorte que rien n'empêche aujourd'hui un élève-ingénieur de présenter à chacun de ces trois derniers examens le tiers des branches formant l'examen de licencié. Il aurait ainsi, à la fin de ses études d'ingénieur, virtuellement fait toutes les études d'un licencié. Seulement, cela exigerait de lui un effort très considérable, parce que ce serait surcharger outre mesure des examens déjà longs et difficiles.

» La proposition de notre faculté aurait pour effet de lui permettre d'atteindre pratiquement ce résultat en reportant après les vacances, à la session d'octobre, l'épreuve sur les matières de la licence.

» D'ailleurs, l'université libre de Bruxelles a adopté pour les licences en sciences politiques et en sciences économiques un régime semblable à celui que nous proposons. Les élèves y ont la faculté de décomposer l'examen en deux ou trois épreuves et ce n'est que pour la dernière qu'on exige que la condition de durée des études (deux ans) ait été accomplie. Il en résulte que pendant leurs études régulières les futurs licenciés présentent les sous-épreuves de leur examen de licencié et qu'ils terminent celui-ci peu après l'obtention de leur diplôme légal, les deux années d'études à l'école des sciences politiques et sociales étant complètes concurremment avec celles du grade légal. Ce système fait le succès de cette école, qui attire les plus studieux des étudiants en droit, et même des ingénieurs. Le nombre des élèves qui y sont inscrits se monte jusqu'à cinquante.

» A l'université de Louvain, les élèves ne peuvent prendre leur diplôme de licencié en sciences politiques et sociales qu'un an après le doctorat en droit; mais la licence comporte deux années d'études, et la plupart du temps, les cours de la première année sont suivis en même temps que ceux de la faculté de droit.

» Nous ne sachions pas que la commission d'entérinement, si vigilante gardienne des prescriptions légales, ait invalidé des diplômes de docteur en droit ou d'ingénieur de l'université libre parce qu'ils auraient été délivrés à des récipiendaires poursuivant concurremment des grades de licenciés.

» *La question de droit mise à part, n'est-ce pas rationnel, légitime, souhaitable?* On ne soutiendra pas sérieusement que les élèves les mieux doués et les plus travailleurs — et c'est pour ceux-là que nous proposons la réforme en ques-

tion — sont obligés de consacrer tout leur temps à la préparation de leurs examens légaux. N'est-il pas certain que la candidature en droit et le premier doctorat, sinon le second, leur laissent assez de loisirs pour s'occuper sérieusement d'études accessoires, très utiles et très intéressantes. Va-t-on leur faire un grief de suivre des cours de droit comparé, d'économie politique, d'histoire, qui complètent et affermissent les connaissances indispensables ? Dès lors, pourquoi ne pas leur permettre de rechercher une sanction pratique à ces études, en obtenant un certificat qui n'est qu'un fragment d'un diplôme scientifique subséquent.

» Pour l'ingénieur, la licence commerciale et consulaire ne comporte pas seulement, il est vrai, des études complémentaires. Elle comporte d'autres études, des études juridiques. Mais n'est-il pas incontestable que si l'élève parvient à les faire petit à petit, en deux ou trois ans, il en tirera un bien plus grand profit que s'il doit se les assimiler toutes à la fois en une année ? Ne vaut-il pas mieux qu'il s'habitue peu à peu à la manière de penser juridique, en des cours variés, qui s'échelonnent sur deux ou trois années, au lieu de s'accumuler en quelques mois ? N'oublions pas d'ailleurs qu'il y a au programme de la licence non seulement des matières qu'un ingénieur doit désirer posséder pour sa carrière même, telles que la comptabilité, les transports et l'outillage commercial, la géographie industrielle et commerciale générale, mais aussi les *langues modernes*. Le récipiendaire doit faire preuve qu'il sait se servir de l'allemand, de l'anglais et, s'il est Belge, du flamand. N'est-il pas désirable au plus haut point que le futur ingénieur-licencié s'y adonne le plus tôt possible ? On peut affirmer sans crainte que ce n'est pas en un an, même après ses études légales, qu'il parviendra à se rendre maître de ces langues tout en préparant un examen portant sur seize autres branches.

» La faculté de droit de Gand soutient que la réforme proposée est irréalisable, par suite de l'encombrement des programmes et des horaires. Elle l'est si peu qu'elle est déjà réalisée en partie à notre université, en ce sens qu'un élève ingénieur de dernière année a suivi régulièrement un certain nombre de cours de la licence pendant le second semestre de l'année courante. En outre, la faculté a préparé un programme complet de répartition des matières en trois épreuves dans lequel les conflits d'horaires sont évités. Il est donc matériellement possible de faire les deux ordres d'études en même temps, à la condition qu'on laisse à la faculté, d'accord avec le récipiendaire, le droit de modifier la composition des épreuves.

» Quant à l'objection que les élèves se borneraient à étudier les cours dans les cahiers, nous y répondrons qu'il dépend de la faculté et des titulaires des cours qu'il n'en soit pas ainsi. A Liège, du moins, tout ne se trouve pas dans les cahiers et il y a nombre de cours pour laquelle la présence de l'élève aux leçons est indispensable. Faut-il ajouter qu'il n'est jamais entré dans notre esprit de proposer une réforme impliquant un enseignement fictif ?

» Ces raisons m'amènent à conclure que la faculté doit persévérer dans sa première manière de voir, et même à lui faire une proposition nouvelle. Les élèves ingénieurs qui feront les études de la licence commerciale et consulaire seront toujours rares, tandis que les étudiants en droit ont beaucoup plus de loisirs et d'opportunités pour entreprendre des études accessoires et complémentaires. Toutes

les raisons que je viens d'invoquer s'appliquent *a fortiori* aux étudiants en droit. Je propose donc formellement que la faculté demande à M. le Ministre *d'étendre la réforme qu'elle lui a soumise aux étudiants en droit et à toutes les licences.*

D'une part, la première section de la licence en sciences commerciales et consulaires serait, envers les docteurs en droit, soumise au régime que nous demandons pour les ingénieurs inscrits à la troisième. D'autre part, les futurs docteurs en droit pourraient, dans les mêmes conditions, s'inscrire aux licences politiques, administratives et sociales. C'est le seul moyen — et les universités libres l'ont bien compris — d'attirer les jeunes gens vers ces enseignements spéciaux. »

Ce rapport est l'œuvre de M. Mahaim. Vous pouvez en apprécier les hautes qualités d'érudition et de logique. Il a été envoyé à la faculté de droit de l'université de Gand, qui, cette fois, s'est inclinée.

« En conséquence, lisons-nous dans le procès-verbal du 12 novembre 1902, la faculté se rallie entièrement à la proposition de la faculté de droit de Liège, en ce qui concerne les étudiants en droit. En ce qui concerne les élèves ingénieurs, elle déclare ne pas voir d'inconvénients, pour sa part, à la mesure proposée. »

Done, toute objection de principe semble avoir disparu. Gand et Liège sont d'accord.

A proprement parler, il ne s'est guère agi, dans tout ce débat, que de la licence en sciences commerciales et consulaires. Seul le rapport de M. Mahaim ouvre des perspectives plus larges. Le savant rapporteur souhaiterait de voir étendre la réforme à toutes les licences.

C'est à ce point de vue spécial que s'est placé le Gouvernement en posant au Conseil de perfectionnement la question dans toute son ampleur :

« Y a-t-il lieu de faciliter, pour les élèves des universités de l'État, la simultanéité de certaines études légales et scientifiques? »

La question est donc générale. Elle intéresse tout l'enseignement supérieur. Votre réponse pourra signifier un coup de barre pour l'ensemble des études.

M. le Président. La question est très bien posée. La discussion est ouverte.

M. Montigny. Dans le temps, nous avions le doctorat en sciences politiques et administratives. Les meilleurs élèves de la faculté de droit suivaient ces cours, et cela n'a jamais donné lieu à observations.

Du jour où l'on a créé les licences, cet état de choses a cessé pour les raisons énoncées tantôt par M. Van Overbergh.

Je suis donc absolument convaincu que si les jeunes gens qui convoitent une licence avaient la faculté de suivre simultanément ces cours, ils en seraient très heureux.

La faculté de droit de Gand s'est déclarée incompétente pour les ingénieurs, du moins pour la question des horaires; mais pour les étudiants en droit, nous sommes d'accord.

M. Depermentier. Il y aura fort peu d'ingénieurs qui suivront ces cours, l'organisation au point de vue de l'horaire en étant difficile.

Il sera même tout à fait impossible aux élèves ingénieurs de suivre ces cours le matin. Or, il y a des instructions ministérielles qui stipulent l'obligation de suivre les cours institués pour le grade de licencié.

Il est donc de toute impossibilité d'appliquer la mesure proposée dans les écoles spéciales de Gand, à moins d'un remaniement complet des horaires.

M. Van Overbergh. Si l'impérieuse nécessité en était démontrée, pourquoi ne pourrait-on donner ces cours l'après-midi ?

M. Depermentier. Si on admettait cette mesure générale, on devrait naturellement trouver le moyen de s'arranger, mais il serait difficile de changer l'horaire des écoles spéciales. C'est plutôt l'horaire des cours de la licence qui devrait se plier aux exigences des cours des différentes facultés.

D'une part, les élèves ingénieurs pourraient être dispensés de certains cours en raison de leurs examens antérieurs. D'autre part, si l'on pouvait répartir les autres cours sur deux ou trois années, au choix des étudiants et avec approbation de la faculté de droit, la simultanéité des études pourrait s'arranger, et cela ne vaudrait que mieux pour les ingénieurs désireux d'obtenir ce diplôme supplémentaire.

En principe donc, je ne suis pas hostile à la mesure proposée : je ne vois que des difficultés d'application.

M. le Président. On applaudit donc au principe. Restent les difficultés pratiques. Les objections de M. Depermentier me paraissent pouvoir être résolues. Prévoit-on des difficultés semblables pour les ingénieurs de Liège ?

M. Habets. La faculté spéciale n'a pas été consultée. Pour ma part, je vois les mêmes difficultés d'application à Liège qu'à Gand.

M. Van Overbergh. Il n'y a pas de régime intérieur à Liège.

M. Habets. Certains cours se donnent le soir ; celui de M. Mahaim se donne l'après-midi.

Quoi qu'il en soit, je suis aussi partisan en principe de la mesure proposée, si l'on parvient à résoudre les difficultés d'application.

M. Montigny. On va peut-être à l'encontre du but que l'on poursuit en plaçant les cours l'après-midi !

M. De Ceuleneer. Je crois qu'il y aurait utilité à faciliter à tous les élèves de suivre simultanément des cours pour l'obtention des diplômes légaux et pour celle des diplômes scientifiques ; mais, de la façon dont les cours sont organisés aujourd'hui, cette simultanéité est impossible. Il faudrait d'abord se mettre d'accord sur la question d'horaire.

Je n'ai pas de compétence pour les ingénieurs ; mais, pour les étudiants en droit, il y aurait aisément moyen d'arranger le programme de manière à ce qu'ils puissent suivre simultanément les cours, tant du doctorat en droit que de la licence en sciences commerciales.

La question d'examen constitue la vraie difficulté. En principe, je suis adverse d'engager les élèves à préparer deux examens en même temps, mais on pourrait autoriser les élèves, pendant les deux dernières années des études de droit, à prendre une inscription pour les cours de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires.

Après avoir terminé leurs études de droit, ils retourneraient chez eux, où ils auraient tout le temps de se préparer à l'examen de licencié, et ils ne pourraient se présenter à l'examen de la licence que six mois après l'obtention du diplôme de docteur en droit. De cette façon, les études de droit n'auraient pas été négligées et les élèves ne seraient pas forcés de rester un an de plus à l'université.

Je ne suis pas partisan de la subdivision de l'examen en trois sections; les matières des divers cours se complètent mutuellement et en six mois un élève pourrait s'y préparer.

M. Montigny. On ne peut pas empêcher des étudiants de faire d'autres études et il n'y a aucune raison pour empêcher la simultanéité de ces études. Cette situation existait, du reste, antérieurement et cela n'a jamais donné lieu au moindre inconvénient. Les élèves ont suffisamment de temps disponible pour étudier d'autres matières et je suis d'avis qu'il y aurait lieu d'étendre la mesure à toutes les facultés.

M. le Président. Quand l'examen est divisé en trois épreuves, par exemple, c'est un petit surcroît de travail et l'argument de M. de Ceuleneer disparaît.

M. Montigny. Tous ces cours sont de mémoire et peu de raisonnement; il y aurait donc intérêt à fractionner l'examen.

M. le Président. Quand j'ai passé mon dernier examen de droit, nous avions onze branches au programme. C'était encore le jury central.

M. Van Overbergh. Je suis frappé de l'unanimité des membres de la commission en faveur de la réforme. C'est un point d'une importance considérable.

Les réserves faites se rapportent aux difficultés d'application, et encore ne sont-elles formulées que par les représentants des facultés qui forment les ingénieurs et seulement pour la licence commerciale et consulaire.

Tous les représentants de toutes les autres facultés ne formulent aucune réticence pour aucune des licences ou doctorats scientifiques.

Quand on serre de près les réserves des organes autorisés des ingénieurs, on trouve que Liège a présenté moins d'objections que Gand et qu'à Gand, le grand obstacle est le régime intérieur.

J'ai soigneusement étudié les horaires de Liège et j'ai la conviction qu'avec de la bonne volonté toutes les difficultés pourront être résolues.

A Gand, la solution sera plus difficile, mais non impossible : tout dépendra de la bonne volonté des facultés intéressées. De cette bonne volonté, nul ne peut douter, étant donnés, d'une part, les sentiments si bien exprimés par M. Depermen-tier, étant donnés d'autre part, les grands intérêts qui dictent la réforme proposée.

Ces intérêts, pour les ingénieurs et la licence commerciale et consulaire, sont au nombre de trois.

Au moment où la Belgique se développe au dehors de la manière que vous savez, au moment, par conséquent, où, pour représenter son commerce à l'étranger, il lui faut l'élite de ses enfants, que signifieraient les barrières plus ou moins académiques ou plus ou moins administratives qui empêcheraient nos docteurs en droit ou nos ingénieurs d'élite de remplir en fait les conditions exigées? Or, on les en empêchera — l'expérience le prouve — en ne leur permettant pas de conquérir concurremment avec leurs grades légaux les diplômes scientifiques requis.

S'opposer de quelque manière à la réforme proposée, c'est donc, en fait, éloigner des carrières consulaires les éléments choisis que fournissent nos facultés.

Qui voudrait prendre la responsabilité de pareilles conséquences?

Il y a plus. Combien de fois le Gouvernement n'a-t-il pas intérêt à se faire représenter par un consul au courant de l'art de l'ingénieur? De jour en jour cet

intérêt s'accroît. Il suffit de se tenir au courant de notre mouvement industriel pour en être convaincu. Pourquoi, dès lors, ne pas tout faire pour donner satisfaction à cet intérêt vital de notre pays?

Enfin, il y a l'argument le plus général, celui d'aider les élites. On objecte qu'il arrivera que des docteurs en droit ou des ingénieurs qui voudront conduire simultanément leurs études professionnelles légales et des études scientifiques telles que celles de licencié consulaire, risqueront de n'arriver à rien, d'échouer même à leur examen professionnel. Soit, de tels cas se présenteront ; c'est inévitable. Mais nous songeons aux élites, aux forts, aux esprits vigoureux qui feront un jour honneur à notre pays. Pourquoi vouloir empêcher ceux-là d'arriver, sous prétexte que les élèves moyens ou mauvais se casseront les reins en route? La loi de 1890 a légiféré pour la moyenne. Mais elle a laissé la porte ouverte aux *élites*.

Et puisqu'il paraît subsister un léger doute sur ce point, qu'il me soit permis de communiquer au conseil le résultat de mon examen juridique de cette question.

Si l'évolution de notre droit tend à une durée minima plus grande des études légales, elle n'est pas dans le sens d'une fixité plus grande des programmes, ni dans un sens adversaire de la simultanéité d'études légales et scientifiques.

En effet, la loi du 20 mai 1876 n'exigeait qu'exceptionnellement une durée minima d'études ; elle ne la prescrivait que pour deux grades : celui de docteur en droit et celui de docteur en médecine. Mais le principe de la fixité des programmes était rigoureux.

La loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 prescrit la durée minima pour tous les examens, et pour bien indiquer que cette durée devra être strictement observée, elle stipule par une disposition spéciale (art. 3) que « nul n'est admis à l'examen s'il n'a donné à ses études la durée prescrite par la loi » et fixe le point initial du délai (clôture des études moyennes ou obtention du grade immédiatement inférieur).

En revanche, le principe de la fixité des programmes est souvent abandonné.

Mais la loi de 1890, tout comme celle de 1876, ne vise que les grades légaux. Le législateur n'a pas entendu mettre le moindre obstacle aux études scientifiques ; il ne les régleme en rien, ni au point de vue de leur durée, ni au point de vue de leur organisation, ni au point de vue de leur simultanéité avec les études légales.

Précisément parce que certaines autorités se montraient interprètes abusifs de la loi de 1890, le législateur de 1891 a réagi. Il vota notamment la disposition de l'article 40 ainsi conçu :

« Les diplômes et certificats délivrés par une université et soumis à l'entérinement *peuvent* mentionner, dans un paragraphe additionnel, les matières autres que celles prescrites par la loi, qui avaient fait partie de l'examen ou de l'épreuve.

La formule de l'entérinement n'attestera la régularité du diplôme qu'en ce qui concerne les matières exigées par la loi. »

Et savez-vous comment M. le représentant de Smet de Naeyer justifiait cette disposition ?

« Il est incontestable, disait-il, que la loi du 10 avril 1890 a franchi une

première étape dans la voie de la réaction salutaire contre cette étrange théorie qui prétend couler dans des moules strictement uniformes l'enseignement de nos diverses universités et celui donné, au sein de chacune d'elles, à tous les élèves d'une même faculté.

» En effet, le fractionnement du doctorat en philosophie et lettres, l'introduction à l'article 14 d'une stipulation permettant aux récipiendaires de présenter à l'examen une matière librement choisie par eux, ne peuvent laisser subsister aucun doute sur la *tendance à laquelle a obéi le législateur*.

» Or, c'est en dépit de cette tendance si nettement accusée, c'est en dépit de l'affirmation attestant le droit des universités, affirmation partie des bancs du Gouvernement, que la Commission d'entérinement nous fait assister à cet étrange spectacle de voir proscrire sous le régime libéral de la loi de 1890 ce qui était toléré sous l'empire de la loi de 1876, laquelle consacrait, dans toute sa rigidité, le principe faux et absurde de la fixité des programmes.

C'est à cette situation anormale que la modification proposée à l'article 40 a pour but de mettre un terme. »

De toute cette argumentation juridique il faut conclure :

1° Que l'évolution du droit a marché dans le sens d'une généralisation de plus en plus grande de la durée minima obligatoire des études qui mènent à un diplôme légal ;

2° Qu'elle dénote une tendance de plus en plus forte à une diminution dans la fixité des programmes qui mènent à un diplôme légal ;

3° Qu'elle pousse les élèves d'élite à suivre, en même temps que leurs cours menant au diplôme légal, d'autres cours, soit qu'ils rentrent dans le programme d'un autre diplôme légal, soit qu'ils relèvent des programmes d'études ou de diplômes purement scientifiques ;

4° Que le législateur de 1890-91, pas plus que le législateur de 1876, ne s'est occupé de grades ou d'études scientifiques ; que, sur ce terrain, le Gouvernement peut et doit évoluer librement, sous sa responsabilité, dans le sens du perfectionnement de plus en plus grand des études supérieures.

Conclusion : Dans la législation sur l'enseignement supérieur, aucun obstacle ne se montre à la réponse affirmative de la question soumise au Conseil de perfectionnement. Le texte n'est pas tout à fait muet et l'esprit de la dernière loi organique semble favorable.

Dans ces conditions, peut-on encore hésiter ? Je ne le crois pas, surtout si, aux considérations déjà développées spécialement pour la licence commerciale et consulaire, on ajoute les arguments généraux qui dominent la matière.

Permettre aux meilleurs élèves d'une de nos facultés de conquérir en même temps des grades légaux et scientifiques, n'est-ce pas provoquer la naissance, le développement et la multiplication de vocations scientifiques spéciales, qui feront un jour l'honneur de la science et la gloire du pays. M. Montigny a trop bien traité ce sujet pour que je me hasarde à le développer après lui. Il a semé l'évidence dans nos esprits.

On reproche souvent à nos universités belges de n'être que des écoles professionnelles de médecins, d'avocats, d'ingénieurs, etc. Encore que le reproche ne soit pas tout à fait mérité et que d'année en année il perde de son ampleur, il con-

tient cependant encore trop de vérité pour ne pas arrêter l'attention sérieuse de tous ceux qui rêvent d'une Belgique plus grande, qui prenne dans la haute culture la place qui lui revient. A côté des études professionnelles doivent se développer, au sein de nos universités, les études désintéressées de pure science. Je sais que les sentiments du Conseil sont d'accord sur ce point avec ceux du Gouvernement; votre délibération de l'an dernier le prouve; que celle-ci soit la confirmation de ces vues élevées!

Je ne pense pas, Messieurs, qu'en présence de ces idées, qui sont les vôtres, les petites difficultés d'horaires soient de nature à vous arrêter dans le jugement que vous allez émettre. A mon avis, les traditions purement administratives ou routinières doivent fléchir devant les grands intérêts de notre pays et de notre enseignement supérieur. Veuillez donc déblayer le terrain des hautes études de toutes les broussailles qui ont empêché jusqu'ici les jeunes gens d'élite de s'avancer dans la voie de la science désintéressée.

M. le Président. Messieurs, je crois que nous sommes unanimes, sauf sur quelques détails pratiques, pour décider qu'il y a lieu de faciliter, pour les élèves des universités de l'État, la simultanéité de certaines études légales et scientifiques. Il ne faut jamais empêcher le développement d'une réforme utile aux études supérieures.

C'est au Ministère et aux facultés qu'il appartient de rechercher et de mettre en pratique les moyens d'éviter les difficultés de détail signalées pendant la discussion. Nous avons confiance, à cet égard, dans l'intelligence et le talent d'organisateur de M. le Directeur général de l'enseignement supérieur.

Sur la question de principe il ne peut y avoir de dissentiments. Je déclare la réforme adoptée à l'unanimité.

— La séance est levée à 3 heures 10 minutes.

Le secrétaire,
C. MARESCHAL.

Le président,
P. DE PAEPE.

Séance du 30 décembre 1903.

La séance est ouverte à 2 heures, sous la présidence de M. de Paeppe.

Présents : MM. Thomas, Merten, Vanderlinden, Bormans, Montigny, Leboucq, Discailles, Schoentjes, Boulvin, Michel, Le Paige, Habets, Dejace, Putzeys et Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur.

M. le Président. Messieurs, les questions qui figurent à l'ordre du jour ne sont pas d'une gravité exceptionnelle; elles méritent cependant une discussion sérieuse.

La première question soumise à nos délibérations est ainsi libellée :

« Modification à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1890 portant règlement organique pour la collation des bourses d'études instituées par l'article 54 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. »

Cet article est ainsi conçu :

« ... Les demandes devront être accompagnées de pièces constatant :

- » 1° Que le requérant est peu favorisé de la fortune ;
- » 2° Qu'il est porteur soit d'un diplôme ou d'un certificat attestant qu'il a
- » subi une des épreuves conduisant au grade de candidat en philosophie et let-
- » tres, de candidat en sciences naturelles, de candidat en sciences physiques et
- » mathématiques, de candidat ingénieur ou de candidat notaire, soit du certificat
- » d'études moyennes prévu par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, soit d'un
- » certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire mentionnée
- » à l'article 12 de la dite loi. »

On propose de remplacer cette rédaction par la suivante :

« ... Les demandes devront être accompagnées :

- » 1° De pièces constatant, etc. (maintenu);
- » 2° Si le requérant a déjà subi avec succès une ou plusieurs épreuves acadé-
- » miques (grades légaux ou grades scientifiques), du dernier diplôme ou certificat
- » obtenu ;
- » 3° Si le requérant se prépare à une première épreuve académique (grades
- » légaux), du certificat homologué d'études moyennes prévu par l'article 5 de la
- » loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891, ou d'un certificat attestant qu'il a subi
- » avec succès l'épreuve préparatoire mentionnée à l'article 10 ou à l'article 12
- » de la dite loi ;
- » 4° Si le requérant se prépare à une première épreuve académique (grades
- » scientifiques), de l'un des certificats prévus par le 3° ci-dessus ou d'un certi-
- » ficat jugé équivalent par la faculté ou l'autorité académique compétente. »

M. le directeur général a la parole pour développer les motifs de cette proposition.

M. *Van Overbergh*. Messieurs, la question qui figure à l'ordre du jour paraît simple à première vue. Elle renferme cependant des difficultés qui ne vous auront pas échappé. Elle a même une histoire.

La base du règlement organique du 26 décembre 1890 est, comme vous le savez, l'article 54 de la loi du 10 avril 1890 sur la collation des grades académiques. Il est ainsi conçu :

« Cent vingt bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune qui, se destinant aux études supérieures, ont fait preuve d'une aptitude dûment constatée à la suite d'un concours dont les conditions seront réglées par le Gouvernement. »

C'est l'arrêté royal du 26 décembre 1890 qui règle ces conditions.

A la suite de ce règlement organique, les universités firent des règlements spéciaux. Ces règlements, différents dans les détails, s'accordent dans leurs lignes générales.

Tels sont les documents doctrinaux de la question. Ils règlent la jurisprudence, constante d'ailleurs.

Un des points de cette jurisprudence est que les jeunes gens qui aspirent à des grades purement scientifiques, peuvent prétendre et ont prétendu aux bourses et en ont éventuellement obtenu et joui.

A la suite d'incidents récents, le Gouvernement, désireux de mettre cette jurisprudence en accord exprès avec le texte des arrêtés, consulte le conseil de per-

fectionnement non seulement sur la forme, mais sur le fond même du nouveau texte à publier.

C'est dans ce but que nous vous proposons les modifications qui ont été lues tout à l'heure par M. le Président.

Mais avant de procéder à la discussion du texte, je dois faire part au conseil des incidents auxquels je viens de faire allusion et exposer les raisons juridiques favorables et contraires à la thèse dont il s'agit.

A la fin de mars 1903, l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand appelait l'attention du Gouvernement sur une délibération de la faculté de droit de la même université relative au cas suivant :

Un élève de la première année de licence en sciences commerciales, qui avait sollicité une bourse, avait vu sa demande rejetée, parce qu'elle n'était pas accompagnée du certificat d'études moyennes prévu par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890. « Mais, ajoutait la dépêche, le cas de M. X..., si sa demande ne s'était pas heurté à une fin de non-recevoir, aurait donné lieu à une difficulté spéciale sur laquelle la faculté estime qu'il serait utile d'appeler l'attention de M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

» Le règlement de l'université de Gand, pris en exécution de l'arrêté royal du 26 décembre 1890, impose aux postulants de bourses d'études qui commencent leurs études universitaires, une épreuve sur les matières comprises dans le programme de l'enseignement des humanités latines, et notamment une traduction en français ou en flamand d'un auteur latin emprunté au programme de la rhétorique.

» Or, postérieurement à ce règlement, divers arrêtés royaux, dont le dernier date du 11 mai 1901, sont venus instituer dans les facultés de droit des grades scientifiques de licencié en sciences commerciales et de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires. Et ce même arrêté du 11 mai 1901 assure l'accès de la licence en sciences commerciales aux jeunes gens qui ont fait des études d'humanités modernes, aussi bien qu'à ceux qui ont étudié le latin.

» En faisant porter le concours sur cette dernière branche pour tous les récipiendaires indistinctement, on aboutit en fait à exclusion de l'épreuve les jeunes gens de la 1^{re} catégorie et à les mettre dans l'impossibilité d'obtenir des bourses d'études.

» Il y a là une situation qui ne pouvait entrer dans les prévisions des auteurs du règlement de 1890 et à laquelle il importerait d'apporter remède. »

C'est un premier aspect de la question qui vous est soumise ; en voici un autre, plus fondamental.

Le 13 janvier 1903, le gouverneur de Bruges écrivit au Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique la dépêche suivante :

« Par apostille du 20 décembre dernier, vous m'avez transmis deux requêtes par lesquelles MM. X., de Menin, et Y., de Bruges, sollicitent une bourse d'études universitaires sur les fonds de votre Département.

» Il résulte de l'article 54 de la loi du 10 avril 1890 et de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1890, que les bourses d'études à conférer par le Gouvernement sont *exclusivement réservées* aux jeunes gens qui se préparent aux grades légaux.

» MM. X. et Y., élèves à l'université de Gand, suivent respectivement les cours scientifiques de licenciés en sciences géographiques et en sciences commerciales et consulaires.

» Je vous prie, Monsieur le Ministre, de me faire connaître si, dans ces conditions, il y a lieu de faire instruire ces deux demandes.

» *Le Gouverneur,*

» (S.) C^{te} D'URSEL. »

A cette dépêche, M. de Trooz répondit, le 27 janvier 1903 :

« MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

» Comme suite à votre dépêche du 13 janvier courant, 2^e division, 4^e direction, n^o 20297, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'après la jurisprudence qui, déjà sous le régime de la loi du 20 mai 1876, a été constamment suivie par le Gouvernement, les jeunes gens qui aspirent à des grades scientifiques peuvent prendre part au concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires de l'État.

» J'estime que les termes généraux de l'article 54 de la loi du 10 avril 1890 ne s'opposent nullement à cette interprétation.

» Cet article admet, en effet, à la jouissance éventuelle d'une bourse, sous les conditions y déterminées, les jeunes gens qui se destinent aux *études supérieures*.

» *Le Ministre,*

» (S.) J. DE TROOZ. »

Enfin, le 16 février, M. le comte d'Ursel répondit :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

» Par dépêche du 27 janvier dernier, administration de l'Enseignement supérieur, des Sciences et des Lettres, n^o 1704, vous m'avez fait connaître que les jeunes gens qui aspirent à des grades scientifiques peuvent prendre part au concours pour l'obtention des bourses d'études universitaires de l'État. Les termes généraux de l'article 54 de la loi du 10 avril 1890 ne s'opposeraient pas à cette interprétation, cet article admettant à la jouissance éventuelle d'une bourse, sous les conditions y déterminées, les jeunes gens qui se destinent aux *études supérieures*.

» Ces derniers termes sont généraux et ne semblent pas faire de distinction entre les études conduisant aux grades légaux et celles conduisant aux grades scientifiques. J'avais cru néanmoins devoir interpréter autrement ces termes, parce que la loi contenant cette disposition a pour objet non l'organisation de l'enseignement supérieur en général, mais la collation des grades académiques légaux et le programme des examens universitaires à la suite desquels les dits grades sont conférés.

» Ce qui me confirmait dans cette opinion, c'est le texte de l'arrêté royal du 26 décembre 1890, et notamment de l'article 3, déterminant les conditions que doivent réunir les élèves qui désirent prendre part au concours annuel pour

l'obtention des bourses. Cet article exige que celui qui désire prendre part à ce concours soit porteur d'un diplôme ou certificat attestant qu'il a subi une des épreuves conduisant à l'un des grades légaux, ou d'un certificat d'études moyennes prévu par l'article 3 de la loi du 10 avril 1890 ou du certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire mentionnée à l'article 10 ou à l'article 12 de la dite loi. Il semble résulter de là que seules les études conduisant aux grades légaux permettent de prendre part au concours, puisque l'article cité ne mentionne que des grades légaux ou les certificats exigés pour être admis à suivre les cours organisés en vue de la collation des grades légaux.

» Or, on peut être admis à fréquenter les cours de candidature, de licence en sciences géographiques et ceux de la licence en sciences commerciales et consulaires sans être porteur d'un de ces certificats. Dans l'espèce je crois que les deux intéressés ne possèdent aucun des certificats prévus par l'article 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1890; M. X. a été admis probablement à suivre les cours spéciaux de géographie, comme porteur du diplôme de professeur agrégé de l'enseignement moyen du degré inférieur, et M. Y. ceux des sciences commerciales et consulaires, comme porteur d'un certificat attestant qu'il a fait un cours complet d'humanités modernes dans une section commerciale.

» A mon avis, le maintien de la jurisprudence rappelée ci-dessus rendrait nécessaire une modification au texte de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 décembre 1890.

» *Le Gouverneur,*

» (S.) C^{te} D'URSEL. »

Le Gouvernement fit instruire les demandes des deux intéressés. Si elles n'aboutirent pas, ce fut pour d'autres causes que celles qui nous occupent en ce moment.

Cependant les cas pourraient se représenter demain et il importe de reviser l'arrêté royal de 1890 de manière à éviter dorénavant tout malentendu.

Je le repète, c'est le but de la modification qui vous est proposée. Il s'agit de mettre, une fois pour toutes, le texte en rapport avec la jurisprudence, constante non seulement depuis 1890, mais même depuis 1876.

Occupons-nous, si vous le voulez bien, de la discussion des deux arguments produits par le gouverneur de la Flandre occidentale.

Le premier consiste à soutenir que l'article 34 de la loi de 1890 ne s'appliquerait qu'aux grades légaux, par la raison que cette loi « a pour objet non l'organisation de l'enseignement supérieur en général, mais la collation des grades académiques *légaux* et le programme des examens universitaires à la suite desquels les dits grades sont conférés ».

Je ne crois pas cette argumentation décisive. Au contraire. Pour les montrer, il suffira d'appeler votre attention sur la valeur de la réponse du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique au gouverneur de Bruges.

Pour comprendre, en effet, la signification exacte de la loi de 1890, il convient de la placer dans son cadre historique, de manière que ses dispositions soient éclairées à la fois par l'atmosphère ambiante d'alors et par la situation juridique, doctrinale et jurisprudentielle d'avant.

Or, le texte de la loi de 1876 était, en ce qui concerne notre objet, *identique* à celui de la loi de 1890.

Mais, j'attire votre attention sur ce point : entre 1876 et 1890 se place toute la jurisprudence interprétative de la loi de 1876.

Si donc la loi de 1890 ne renferme, ni dans son texte ni dans ses travaux préparatoires, aucune réserve quant à cette jurisprudence de 14 ans, ne faut-il pas en conclure que le législateur de 1890 n'a en rien voulu innover à la loi de 1876 interprétée par la jurisprudence? Evidemment, n'est-ce pas? Or, cette jurisprudence assimile les grades scientifiques aux grades légaux pour l'obtention des bourses d'études de 400 francs.

N'est-ce point une preuve décisive?

Remarquez qu'à ma connaissance les travaux préparatoires ne disent rien à ce sujet; les textes ont été votés sans discussion en 1876 comme en 1890 (sauf en ce qui concerne le nombre de bourses en 1890).

Mais, ainsi que je l'ai dit, depuis 1876 la jurisprudence constante s'est établie d'accorder des bourses à des aspirants aux grades scientifiques. L'arrêté ministériel du 22 janvier 1879 fixant le temps normal pour la jouissance des bourses d'études universitaires en fournit une preuve officielle. Cet arrêté mentionne, en effet, pour les quatre universités, tous les grades d'ingénieurs qui, avant 1890, n'existaient pas comme grades légaux.

Encore une fois, comme rien, en 1890, ni dans l'exposé des motifs, ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires, ne vient contrarier d'une manière quelconque cette jurisprudence constante de la loi de 1876, il faut conclure qu'ils ont agi légalement depuis 1890, les universités et le Gouvernement qui admettent au bénéfice des bourses les aspirants aux grades scientifiques aussi bien que les aspirants aux grades légaux. Il n'est pas nécessaire, je pense, d'insister davantage.

Venons-en au *second argument*.

Celui-ci résulte du « texte » de l'arrêté royal du 26 décembre 1890, et notamment de l'article 3, qui exige que l'élève qui désire prendre part à ce concours soit porteur d'un diplôme ou certificat attestant qu'il a subi une des épreuves conduisant à l'un des grades *légaux* ou d'un certificat d'études moyennes prévu par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890, ou du certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire mentionnée à l'article 10 ou à l'article 12 de ladite loi.

Il semble résulter de là que seules les études conduisant aux grades légaux permettent de prendre part au concours, puisque l'article cité ne mentionne que des grades légaux ou des certificats exigés pour être admis à suivre les cours organisés en vue de la collation des grades légaux.

Remarquons que cette conclusion n'est pas adéquate aux prémisses posées.

En effet, de ce que l'arrêté royal du 26 décembre 1890 exige des aspirants aux bourses les conditions indiquées dans la loi de 1890 pour pouvoir suivre les cours conduisant aux grades légaux, il ne résulte pas nécessairement que les aspirants aux grades scientifiques soient exclus du bénéfice des bourses. Ce texte exige seulement que pour tous les aspirants aux bourses, qu'ils visent à l'obtention de grades légaux ou scientifiques, les connaissances du concours soient les mêmes. Ce qui est toute autre chose, on en conviendra.

Et de fait, jusqu'en ces dernières années, les connaissances exigées des aspirants aux grades scientifiques étaient les mêmes que celles exigées des aspirants aux grades légaux.

Mais, en ces dernières années, les grades scientifiques se sont multipliés dans nos universités. Il y eut notamment l'institution de la licence en sciences commerciales et consulaires, le doctorat en géographie et le doctorat en art et archéologie.

Pour être admis à suivre ces cours à l'université, il n'est plus indispensable de posséder les connaissances exigées par la loi de 1890 pour les grades légaux qu'elle prévoit. Et cela se justifie de soi.

Mais il en résulte au point de vue des bourses que les termes de l'arrêté royal du 26 décembre 1890 ne s'appliquent plus à cette situation nouvelle, et que, comme il n'y a aucune raison d'exclure les élèves de ces nouvelles catégories d'études du bénéfice du concours des bourses, il importe d'adapter le règlement organique à la situation nouvelle.

C'est ce que le Gouvernement vous propose aujourd'hui.

Le point de vue juridique est donc ici d'une simplicité élémentaire. Il s'agit de remplacer l'arrêté royal du 26 décembre 1890 par un arrêté royal nouveau qui embrassera toutes les situations, même celles qui sont nées en ces derniers temps du développement normal de l'enseignement supérieur dans nos universités.

Si l'arrêté royal organique n'était modifié de cette manière, le Gouvernement n'aurait d'autre alternative que de modifier en fait cet arrêté par des arrêtés individuels octroyant les bourses.

M. le président. Un arrêté royal organique peut-il être rapporté par un arrêté royal particulier ?

M. Van Overbergh. Sans aucun doute. En droit, un arrêté royal vaut un arrêté royal.

M. le président. Est-ce qu'un arrêté royal particulier vaut un arrêté royal général ?

M. Van Overbergh. Certainement. Ils sont de même nature. Comme une loi vaut une loi. Mais le Gouvernement préfère recourir à une voie plus large. C'est pourquoi il se propose de reviser, en l'adaptant aux circonstances nouvelles, l'arrêté royal organique lui-même.

Il n'y a, d'ailleurs, aucune raison d'enrayer de quelque manière l'élan de jeunes gens qui, courageusement, veulent entrer dans les carrières universitaires nouvelles ouvertes à leur activité : que ce soit le commerce, l'art, l'archéologie, la géographie, la sociologie, etc.

Rappelez-vous, Messieurs, que c'est du côté des grades scientifiques que depuis 1890 notre enseignement supérieur s'est surtout développé. Chaque année de nouvelles voies s'ouvrent de ce côté. Tandis que les grades légaux, serrés dans leur armature légale, sont pour ainsi dire pétrifiés, par la raison que pour en détacher ou y ajouter le moindre détail il faudrait mettre en mouvement toute la machine législative, les grades scientifiques, au contraire, dont les organes s'adaptent adéquatement aux besoins nouveaux, naissent, se perfectionnent et se développent sous l'action de simples arrêtés royaux, souples et rapides. Je ne parle ici que des universités de l'État ; car, pour ce qui concerne les universités libres, les

difficultés à vaincre sont moindres encore, la création ou la modification de grades scientifiques dépendant d'elles-mêmes et d'elles seules.

Pour vous permettre de vous faire une idée de ce développement universitaire, voici quelques indications :

Dans les universités de Gand et de Liège, les élèves peuvent obtenir les diplômes scientifiques de :

- Candidat en sciences politiques ;
- Licencié et docteur en sciences administratives ;
- Licencié et docteur en sciences sociales ;
- Licencié et docteur en sciences politiques ;
- Licencié en sciences commerciales ;
- Licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires ;
- Candidat en géographie ;
- Licencié et docteur en géographie ;
- Ingénieur chimiste ;
- Ingénieur mécanicien ;
- Ingénieur électricien.

L'université de Liège délivre, en outre, les diplômes de :

- Candidat en sciences physico-chimiques ;
- Docteur en sciences physico-chimiques ;
- Candidat en art et archéologie ;
- Licencié en art et archéologie ;
- Docteur en art et archéologie ;
- Ingénieur géologue ;
- Candidat ingénieur des arts et manufactures ;
- Ingénieur chimiste électricien.

L'université de Gand délivre, de son côté, les diplômes de :

- Ingénieur civil ;
- Ingénieur architecte ;
- Ingénieur industriel ;
- Conducteur civil.

A part deux ou trois de ces diplômes, tous ont vu le jour depuis la loi de 1890.

A l'université de Louvain, les élèves peuvent obtenir les grades scientifiques de :

- Candidat, licencié et docteur en théologie ;
- Candidat, licencié et docteur en sciences morales et historiques ;
- Licencié et docteur en sciences philologiques ;
- Docteur en lettres orientales ;
- Candidat, licencié et docteur en philosophie thomiste ;
- Licencié en notariat ;
- Candidat en sciences politiques ;
- Licencié et docteur en sciences politiques et sociales ;
- Licencié et docteur en sciences politiques et diplomatiques ;
- Candidat, licencié et docteur en sciences commerciales ;

Licencié du degré supérieur en sciences commerciales ;
Licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires ;
Candidat, licencié et docteur en sciences géographiques ;
Expert-chimiste ;
Ingénieur des arts et manufactures et des mines ;
Ingénieur-constructeur ;
Ingénieur architecte ;
Ingénieur électricien ;
Ingénieur agricole ;
Expert chimiste agricole ;
Ingénieur brasseur .

Enfin, l'université de *Bruxelles* délivre les diplômes scientifiques de :

Licencié et docteur en sciences politiques et administratives ;
Licencié et docteur en sciences économiques ;
Licencié et docteur en sciences sociales ;
Ingénieur commercial ;
Ingénieur du génie civil ;
Ingénieur des arts et manufactures .

M. le Président. Les grades scientifiques ont été institués non par la loi, mais en vertu de la loi. Sont-ce des arrêtés royaux qui les ont institués ?

M. Van Overbergh. Les grades légaux sont réglés par la loi. Les diplômes scientifiques sont laissés à l'initiative des universités libres. Pour les universités de l'Etat, un arrêté royal les crée.

M. le Président. Parfaitement. Donc il y a une différence considérable entre les grades légaux et les grades scientifiques. Les premiers sont institués par la loi, les autres en vertu de la loi.

M. Van Overbergh. Voici le texte de l'article 6 de la loi du 15 juillet 1849 relatif aux différents grades :

« Les grades *légaux* sont conférés conformément aux dispositions du titre III de la présente loi. Néanmoins, les universités pourront conférer des diplômes *scientifiques*, en observant les conditions qui seront prescrites par les règlements. Ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique. »

Je disais donc, Messieurs, que, depuis 1890, le développement de nos universités, tant libres qu'officielles, s'est presque entièrement accompli du côté des grades scientifiques. Il convient d'encourager le plus possible les jeunes gens qui se lancent dans les voies nouvelles, les plus modernes, correspondant aux besoins sociaux les plus récents. C'est pourquoi le Gouvernement vous convie à étendre les termes de l'arrêté organique des bourses d'études, de manière à englober tous les grades scientifiques comme tous les grades légaux. Ainsi vous ne ferez, d'ailleurs, qu'appliquer une fois de plus l'esprit d'une jurisprudence constante depuis 1876, confirmée par le législateur de 1890.

M. le Président. Je suis très partisan de l'extension des grades scientifiques qui développent d'une manière si excellente et expéditive notre haut enseignement. Aussi ne saurions-nous assez encourager le Gouvernement dans cette voie. C'est la bonne.

Mais, malgré tout mon désir de favoriser les jeunes gens qui entrent dans les voies nouvelles, je me heurte à un obstacle infranchissable : la loi.

Si la question qui nous est soumise était portée devant la Cour de cassation, celle-ci se refuserait à suivre le Gouvernement; elle n'interpréterait pas la loi comme lui.

Je suis partisan de la modification proposée, mais cette extension ne me paraît pas pouvoir être faite sans une modification à la loi.

Les considérations que M. le Directeur général a fait valoir ne permettent pas de modifier la loi, qui ne parle que de grades légaux.

Il ne suffit pas de dire que cela est nécessaire, que cela est pratique et souhaitable; il faut une loi pour apporter les modifications proposées.

Voilà mon avis comme juriconsulte.

M. *Van Overbergh*. Je comprends les scrupules de notre savant président, mais je ne saurais les partager après un examen attentif de toutes les faces de la question.

A l'encontre du sentiment de notre honorable président, se présentent deux arguments dont il aura quelque peine à ébranler la valeur.

Le premier est celui que j'ai eu l'honneur de développer tout à l'heure. Je souhaiterais qu'on le discutât si on le contestait.

Mais voici un deuxième argument qui me paraît tout aussi décisif que le premier.

On ne peut considérer la loi de 1890 sur l'enseignement supérieur comme un tout, se suffisant à lui-même et sans relation avec les autres lois sur l'enseignement supérieur. Le texte de cette loi doit, au contraire, dans ses parties plus ou moins équivoques, être interprété d'après l'ensemble de notre législation, dont cette loi de 1890 n'est qu'une partie. C'est là une règle d'interprétation générale des lois; pourquoi ne l'appliquerions-nous pas ici?

Or, qu'il en soit ainsi, nul n'en peut douter. En effet, quelle est la loi organique de l'enseignement supérieur? C'est celle du 15 juillet 1849, dont le *titre troisième* concernait la collation des grades académiques légaux. Ce titre troisième a été modifié plusieurs fois, en 1876 et en 1890. Mais cette modification ne change en rien la place occupée par cette partie modifiée dans l'économie générale de notre législation d'enseignement supérieur.

Or, quand vous parcourez ainsi d'un trait notre législation de l'enseignement supérieur, vous rencontrez au titre III — collation des grades légaux — le chapitre relatif aux *moyens d'encouragement*, et notamment l'article 54 (loi de 1890) relatif aux bourses d'études universitaires dont je vous ai donné lecture.

Remarquez qu'il n'est question dans ce texte que des 120 bourses de 400 francs « qui peuvent être décernées annuellement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune qui, *se destinant aux études supérieures*, ont fait preuve, etc. »

Quelles sont ces études supérieures?

Mais évidemment celles dont il est question au titre I^{er} de la législation sur l'enseignement supérieur (loi de 1849), à l'article 6 que j'ai produit tout à l'heure : c'est-à-dire celles qui *mènent aux grades légaux*, sans doute, mais aussi celles qui mènent aux *grades scientifiques*. C'est clair.

Voulez-vous une confirmation de la valeur de l'argument? Voici. Je la trouve

dans le libellé de l'article 53 (loi de 1890), c'est-à-dire dans l'article qui, sous le même titre (*moyens d'encouragement*) précède immédiatement l'article 54 dont il vient d'être question :

« Art. 53. — Des médailles en or de la valeur de 100 francs, accompagnées de prix de 400 francs, en argent ou en livres, peuvent être décernées chaque année par le Gouvernement aux Belges auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours.

» Sont admis à concourir les jeunes gens inscrits au rôle des étudiants d'une université, ainsi que ceux qui ont obtenu depuis deux ans, au maximum, soit dans une université, soit devant un jury constitué par le Gouvernement, le diplôme *légal* de docteur, de pharmacien, de candidat notaire ou d'ingénieur. »

Ici vous voyez, Messieurs, apparaître l'évidence du diplôme *légal*.

D'où il convient de conclure que lorsque le législateur a entendu borner les moyens d'encouragement aux aspirants de grades légaux, il l'a dit (art. 53), et que lorsqu'il a voulu en faire bénéficier les aspirants aux grades scientifiques et aux grades légaux, il a employé l'expression générique de jeunes gens « *se destinant aux études supérieures* » (art. 54).

Il me semble que cet argument est aussi péremptoire que le précédent.

M. Thomas. Messieurs, la disposition qui nous est soumise paraît excellente, mais elle appelle un corollaire : c'est l'augmentation du nombre de bourses universitaires.

La loi prévoit 120 bourses. Or, le législateur a tenu compte de ce qui existait en 1890 ; il ne s'attendait pas à l'extension prise par les grades scientifiques.

Il me semble qu'aujourd'hui, il y aurait lieu d'en tenir compte.

En 1890, il n'y avait que des grades légaux et le législateur, en fixant à 120 le nombre des bourses, croyait avoir fait suffisamment pour les besoins de l'époque. Mais, puisqu'il s'agit maintenant d'accorder des bourses aux étudiants qui aspirent à des grades scientifiques, il faut, nécessairement, augmenter le nombre de ces bourses pour ne pas frustrer les étudiants qui aspirent aux grades légaux.

M. Van Overbergh. La remarque de M. le recteur de Gand paraît juste. Il serait désirable d'augmenter le nombre des bourses. Cela pourrait être inscrit au procès-verbal de la séance comme *vœu*. Il s'agit, en effet, d'une question budgétaire qui ne peut-être résolue ici, en ce moment.

M. Thomas. Remettons la question à l'ordre du jour jusqu'après la solution de la question budgétaire.

M. Van Overbergh. Je crois, Messieurs, que la proposition de M. le recteur de Gand n'est pas recevable par le Conseil. Celui-ci est saisi d'une question précise ; il ne peut se refuser à délibérer sur le fond sous prétexte de question budgétaire, ce serait excéder sa compétence.

M. Discailles. Il faut trancher la question de principe aujourd'hui : cela me paraît nécessaire autant que souhaitable. Les intérêts de beaucoup de nos étudiants les plus méritants sont en jeu. Il importe de ne pas tarder.

M. le Président. Si M. Thomas désire simplement émettre un *vœu*, ce *vœu* ne peut blesser personne. Bien plus, si le conseil émet ce *vœu*, le Gouvernement sera plus fort pour agir devant le Parlement.

M. Thomas. Je répète cependant qu'aussi longtemps que le nombre de bourses n'est pas augmenté, je vote pour le maintien de la situation actuelle.

M. Michel. J'avais demandé la parole pour exposer la même thèse que *M. Thomas*. En votant la modification proposée, nous frustrons indirectement les grades légaux au profit des grades scientifiques.

Pour éviter cela, je demande aussi que l'on augmente le nombre des bourses.

M. le Président. A mon avis, si le législateur avait voulu l'extension des bourses aux grades scientifiques, il n'en aurait pas limité le nombre.

M. Van Overbergh. Limiter ce nombre est une nécessité budgétaire. Une simple loi budgétaire peut changer ce nombre.

Mais ce point de vue ne se rapporte qu'indirectement à la question dont le conseil est saisi et sur laquelle il ne peut se refuser à délibérer.

M. Vanderlinden. Il est à remarquer que les besoins, en fait de bourses, dépendent surtout de l'augmentation de la population universitaire et non pas tant de la multiplication des grades scientifiques. A Gand, d'ailleurs, les bourses de l'État sont accordées à des élèves aspirant aux grades scientifiques d'ingénieur civil, d'ingénieur des arts et manufactures ou d'ingénieur électricien.

M. Thomas. Le législateur de 1890 a légiféré en vue des grades légaux. La situation de 1890 n'est plus la même que celle qui existe aujourd'hui.

Si l'on crée des grades scientifiques, il faut évidemment augmenter le nombre des bourses : les besoins augmentant, il faut augmenter les moyens d'y pourvoir.

Sans doute, il y a des élèves aspirants aux grades scientifiques qu'il faudra encourager, par exemple, ceux de la licence consulaire et du doctorat en géographie, mais que le Gouvernement crée pour cela des ressources nouvelles.

M. Discailles. Il est évident, après ce que vient de dire *M. le directeur général* de l'enseignement supérieur, que le législateur de 1849 a voulu encourager les élèves qui se destinent aux études supérieures, quelles qu'elles soient.

Je voterai donc la modification proposée.

M. Merten. Les mots : « qui se destinent aux études supérieures » sont-ils dans la loi?

M. Van Overbergh. Oui, je le répète, à l'article 54.

M. Merten. Cette partie du texte se trouve-t-elle dans la loi de 1876?

M. Van Overbergh. Oui.

M. Merten. Se trouve-t-elle aussi dans la loi de 1849?

M. Van Overbergh. Mes recherches n'ont pas été poussées jusque-là. Au reste, qu'importe, si le texte de la loi de 1876 est tel, que la jurisprudence depuis 1876 à 1890 est en faveur des élèves qui aspirent aux grades scientifiques, et si le législateur de 1890 n'a fait aucune réserve sur cette jurisprudence.

M. Dejace. Il me semble que l'interprétation juridique de *M. le président* doit, malgré tout, nous impressionner fortement. L'article 54 figure dans la loi de 1890, qui ne vise que les grades légaux. Ayant à interpréter l'article 54 nous ne pouvons, à mon avis, lui donner une autre interprétation que celle indiquée par *M. le président*.

M. Bormans. Ce n'est pas mon avis.

Quand vous comparez les articles 53 et 54, vous voyez que le premier dit expressément que les concours universitaires et les bourses de voyage sont exclusi-

vement pour les aspirants ou porteurs de diplômes *légaux*, et que le second ne parle que de ceux qui se *destinent aux études supérieures*, donc aux grades scientifiques et légaux à la fois.

Au point de vue juridique donc, il ne peut y avoir aucun doute : les bourses sont destinées aux jeunes gens qui se destinent aux études supérieures. Jusqu'ici l'argumentation de M. le directeur général n'a pas été ébranlée.

M. le président. Les mots « études supérieures » doivent être interprétés dans la loi suivant le but même de cette loi, à l'époque où elle a été discutée et votée par les Chambres. Or, la loi de 1890 ne s'occupe que des grades légaux. Donc les grades scientifiques ne peuvent être compris dans les mots : « études supérieures », et la cour de cassation n'approuverait pas l'interprétation que vous voulez donner à la loi.

Le sens légal des mots : « études supérieures » est celui de grades légaux institués par la loi.

M. Putzeys. Je désire donner un éclaircissement qui confirmera l'argumentation de M. le directeur général de l'enseignement supérieur.

Les ingénieurs n'obtenaient pas un diplôme légal avant 1890. Cependant les élèves ingénieurs obtenaient des bourses d'études. Je connais des bénéficiaires de ces bourses à cette époque. Voilà donc des aspirants à un diplôme scientifique qui, avant 1890, sous la législation de 1876, jouissaient de bourses. Comme le législateur de 1890 n'a rien changé, il me semble qu'il y a là un argument décisif. S'il avait voulu changer cette coutume antérieure, inspirée par la législation de 1876, il l'aurait exprimé de l'une ou de l'autre manière. Il ne l'a pas fait. C'est donc qu'il a voulu voir continuer la jurisprudence de 1876.

M. Van Overbergh. A cet argument de M. Putzeys, on ne répondra pas. Il est décisif.

Quant aux objections de M. Dejace et de M. le président, je ne puis m'y rallier.

Mon argumentation basée sur l'unité de notre législation en matière d'enseignement supérieur, dont la loi de 1890 n'est qu'une partie — le titre III, disait la loi de 1849 — n'est pas ébranlée jusqu'ici. Or, si cette base subsiste, il faut admettre l'explication de la différence des textes des articles 53 et 54 comme j'ai eu l'honneur de la produire.

Vouloir expliquer les termes de l'article 54 « se destinant aux études supérieures » comme si la loi de 1849 n'existait pas, ne me paraît pas soutenable en dernière analyse.

Après un dernier échange de vues auquel prennent part M. le président, M. Boulvin et M. Van Overbergh, M. le président propose de mettre la question aux voix, la discussion étant épuisée :

La modification proposée est adoptée en principe par 11 voix contre 4.

M. Van Overbergh. La modification étant adoptée en principe, je crois utile de proposer au conseil d'amender légèrement la forme des textes soumis. Ces amendements sont uniquement inspirés par le désir de mettre en harmonie les expressions du nouveau règlement avec la terminologie de l'article 1 de la loi de 1890.

De sorte que le texte proposée deviendrait :

« Les demandes devront être accompagnées :

1° De pièces constatant (maintenu) ;

2° Si le requérant a déjà subi avec succès une ou plusieurs épreuves menant à des grades légaux ou grades scientifiques du dernier diplôme ou certificat obtenu ;

3° Si le requérant se prépare à une première épreuve académique (grades égaux), du certificat homologué d'études moyennes prévu par l'article 5 de la loi du 10 avril 1890 — 3 juillet 1891, ou d'un certificat attestant qu'il a subi avec succès l'épreuve préparatoire mentionnée à l'article 10 ou à l'article 12 de la dite loi ;

4° Si le requérant se prépare à une première épreuve menant à un grade scientifique, de l'un des certificats prévus par le 5° ci-dessus ou d'un certificat jugé équivalent par la faculté ou l'autorité académique compétent. »

M. le Président. Pas d'observations? Adopté.

M. Thomas. Le conseil de perfectionnement ne ferait-il pas bien d'émettre le vœu en faveur de l'augmentation du nombre des bourses?

M. le Président. La discussion a montré que tel était le sentiment général. Reprenant donc l'idée de *M. le recteur de Gand*, je propose d'émettre le vœu que le nombre des bourses d'études universitaires soit augmenté en raison des besoins nouveaux nécessités par la création des grades scientifiques.

Ce vœu est admis à l'unanimité.

M. le Président. Nous passons au deuxième objet de l'ordre du jour :

Modification à l'article 16 du règlement organique pour la collation des bourses de voyage. (Arrêté royal du 23 février 1898.)

Cet article est ainsi conçu :

« Les bourses de voyage sont réparties comme suit :

» *Section C.* — Ingénieurs 2 bourses. »

On propose la rédaction suivante :

« *Section C.* — Ingénieurs civils des mines 1 bourse ;

Ingénieurs des constructions civiles 1 bourse. »

M. le Président. La parole est à *M. le directeur général* pour développer la proposition.

M. Van Overbergh. Cette modification a pour objet d'établir plus d'harmonie dans les dispositions actuelles concernant la répartition des bourses de voyage.

Aux sections A et B, l'article 16 prévoit pour tous les grades autant de catégories de bourses qu'il y a de diplômes finaux. Seule la section C mélange les ingénieurs civils des mines et les ingénieurs des constructions civiles, auxquels la loi de 1890 consacre cependant deux articles distincts. Il n'existe aucune raison suffisante pour faire concourir entre elles ces deux catégories d'ingénieurs.

D'autre part, il peut y avoir des inconvénients : par exemple, si deux concurrents ingénieurs des mines ont produit des mémoires plus savants que celui de l'unique concurrent ingénieur des constructions civiles. Avec le règlement actuel celui-ci serait éliminé. Avec la modification proposée ce serait un des deux

ingénieurs des mines. En somme, aucune raison pour traiter les deux espèces d'ingénieurs autrement que les catégories des sections A et B, et un inconvénient possible.

Si cet inconvénient préoccupe le monde des ingénieurs et l'administration plus qu'autrefois, c'est qu'il semble que le nombre d'ingénieurs qui se présenteront dorénavant au concours des bourses de voyage a des tendances à augmenter.

M. *Boulvin*. Les autres étudiants sont groupés dans les sections A et B; c'est une chose excellente de grouper les ingénieurs dans la section C.

Il n'y a évidemment aucune raison pour traiter les ingénieurs d'une manière différente que les autres étudiants. Donc la proposition doit être admise.

A l'appui de ce que disait M. le directeur général, il y a lieu de remarquer que l'année dernière il y avait quatre concurrents pour les bourses de la section C : trois ingénieurs des mines et un ingénieur des constructions civiles.

Donc, séparer les bourses de la section C en deux catégories est excellent. L'une spécialité ne sera plus écrasée par l'autre.

Mais un cas non prévu peut se présenter : deux élèves concourent pour la bourse des mines, aucun pour celle des constructions civiles, *quid?*

M. *Van Overbergh*. On appliquera la règle qui prévaut, dans des cas semblables, dans les sections A et B. La bourse des constructions civiles étant vacante, faute de concurrents, sera attribuée avant tout à l'autre catégorie du même groupe, dans l'espèce aux ingénieurs des mines.

M. *Boulvin*. En présence des éclaircissements donnés par M. le directeur général, je ne vois plus d'inconvénient à ce qu'il soit donné suite à la modification proposée.

M. *le Président*. Et bien, Messieurs, nous sommes donc tous d'accord et la modification proposée est admise à l'unanimité. Nous abordons maintenant le troisième objet de l'ordre du jour :

Modification à l'article 17, § 2, du règlement organique pour la collation des bourses de voyage. (Arrêté royal du 23 février 1898.)

Ce paragraphe est ainsi formulé :

« Les bourses de la section C, ingénieurs, restées vacantes, seront attribuées *alternativement, d'année en année*, et à tour de rôle, à la section A et à la section B; dans la section A, aux docteurs en philosophie et lettres et aux docteurs en droit; dans la section B, aux docteurs en médecine, chirurgie et accouchements... »

On propose de supprimer les mots *alternativement d'année en année*, et, pour indiquer sans ambiguïté possible que chacune des sections A et B aura son tour de rôle de jouir des bourses d'ingénieurs vacantes, sans qu'il soit tenu compte des années d'interruption où ces bourses ne seraient pas restées vacantes ou n'auraient été conférées à personne à défaut de concurrents.

M. *Van Overbergh*. Pour que la commission puisse se rendre compte de l'application de l'article 17, § 2, de l'arrêté organique des bourses de voyage, j'ai fait dresser le tableau suivant :

Collation des bourses d'ingénieur vacantes depuis 1898 :

1^o *Collation de 1898.* — Les deux bourses passent aux docteurs en sciences et en médecine (groupe B) ;

2^o *Collation de 1899.* — Idem au groupe A (docteurs en philosophie et lettres) ;

3^o *Collation de 1900.* — Pas de transfert ; 11 bourses seulement sur 14 sont conférées ; les deux bourses d'ingénieur restent sans emploi, à défaut de concurrents suffisants pour les autres groupes (A et B) ;

4^o *Collation de 1901.* — Une bourse d'ingénieur passe aux docteurs en philosophie et lettres ; une autre est accordée à un docteur en sciences naturelles, à défaut d'autres docteurs en philosophie ou en droit ;

5^o *Collation de 1902.* — Une bourse d'ingénieur, la seule vacante (l'autre ayant été obtenue par un ingénieur), passe à un docteur en médecine ;

6^o *Collation de 1903.* — Les bourses d'ingénieur ne restent pas vacantes (c'était le tour des docteurs en philosophie) ;

7^o *Collation de 1904 (à venir).* — Les deux bourses d'ingénieur restent vacantes. Est ce le tour des docteurs en médecine (d'année en année) ou des docteurs en philosophie (à tour de rôle) ? Le projet d'arrêté tranche la question dans le sens des docteurs en philosophie.

M. le Président. Pas d'observations à la proposition telle qu'elle est libellée ? Elle est adoptée.

M. Boulvin. Pourquoi ne pas prévoir le cas de bourses vacantes dans les sections A ou B et dont bénéficierait la section C ?

M. Van Overbergh. Je ne vois, en effet, aucun inconvénient à prévoir le cas et à le résoudre dans le même sens que pour les vacances de la section C au profit des sections A et B.

M. le Président. Pas d'observations sur le principe de la motion de M. Boulvin ? Elle est adoptée.

M. Merten. Dans le courant de l'année, la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège a adressé une requête au Gouvernement, tendant à modifier profondément le caractère de l'enseignement dans cette faculté, d'y créer notamment des séminaires nouveaux pour rendre l'enseignement plus pratique.

Je désire que le Conseil exprime le vœu que cette question soit examinée par lui.

M. Thomas. Je me rallie à ce vœu au nom de la faculté de philosophie de Gand, qui a les mêmes aspirations.

M. Bormans. La question ne peut pas donner lieu à discussion. Il semble qu'elle soit dès lors purement administrative et budgétaire.

M. Van Overbergh. Il me paraît difficile au Conseil d'émettre un vœu sur une question dont aucun élément ne lui a été soumis et ne lui est connu.

M. le Président. On pourrait mentionner dans le procès-verbal que le recteur

de Liège a fait part de cette proposition, mais le Conseil n'étant pas suffisamment éclairé et n'ayant pas les éléments d'appréciation, ne peut émettre de vœu de l'espèce.

— La séance est levée à 3 heures 48 minutes.

Le secrétaire,
C. MARESCHAL.

Le président,
P. DE PARPE.

2^e DOCUMENT.

Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.

Séance du 3 mai 1902.

La séance est ouverte à 2 heures et demie sous la présidence de M. Ramaeckers, secrétaire général du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Sont présents : MM. Sauveur, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique ; Goffin, conseiller des Chemins de fer de l'État ; Vanderlinden, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles ; Mansion, inspecteur des études aux écoles préparatoires ; Depermentier, inspecteur des études aux écoles spéciales.

M. Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur, indisposé, a délégué M. le directeur De Bruyn pour assister à la séance.

MM. Van Neuss, secrétaire général du Ministère des Finances et des Travaux publics, et de Rote, directeur général des ponts et chaussées, empêchés, se font excuser.

M. *Vanderlinden* indique le but de la réunion :

I. Institution aux écoles préparatoires de deux sessions d'examen d'entrée pour les grades légal et scientifique, comme cela existe dans les autres universités du pays.

II. Modifications à apporter aux programmes des examens d'élève conducteur civil et de conducteur civil, et notamment suppression, pour l'obtention de ce dernier grade, de la condition de moyenne sur chacun des numéros du programme, en la remplaçant par une condition de moyenne sur certaines branches seulement ou certains groupes de branches, conformément à ce qui est imposé pour tous les autres grades conférés par les écoles de Gand.

A la suite des rapports des inspecteurs des études, il a fait au Gouvernement des propositions dans le sens indiqué, et il a été autorisé à les soumettre à l'avis du conseil de perfectionnement.

I.

M. Mansion expose qu'aux écoles techniques d'ingénieurs de Bruxelles, de Liège et de Louvain, il y a deux sessions pour les examens d'entrée. A Bruxelles, la première session a lieu dans la seconde quinzaine de juillet ; à Liège et à Louvain, à partir du 1^{er} août. Dans ces trois universités, la seconde session a lieu à partir du 1^{er} octobre.

A Gand, il n'y a qu'une seule session pour les mêmes examens ; elle a lieu dans la quatrième semaine de septembre pour les grades scientifiques, et à partir du 1^{er} octobre pour le grade légal.

Il serait utile pour les élèves et avantageux pour les écoles de Gand qu'il y eût également deux sessions pour les examens d'entrée : la première à partir du 1^{er} août et la seconde à partir du 1^{er} octobre, pour tous les grades.

L'année scolaire dans l'enseignement moyen finit au 31 juillet ; les élèves sont aptes à affronter, dès cette époque, l'examen d'entrée aux écoles techniques, comme l'expérience l'a prouvé d'ailleurs. Les bons élèves ont ainsi des vacances assez longues, et il reste à ceux qui échouent une planche de salut : la seconde session.

Dans l'état actuel des choses, certains élèves renoncent à atteindre la fin de septembre ou le commencement d'octobre pour se présenter à Gand ; ils préfèrent se présenter plutôt dans une autre université, dont ils suivent alors généralement les cours, ce qui est une obligation tout au moins pour les grades légaux.

A la session unique de Gand, le jury se trouve souvent devant cette alternative : ou de faire perdre une année à un récipiendaire qui a bien réussi sur les branches mathématiques, mais qui a été malheureux soit dans la composition française, soit dans l'épreuve sur le dessin, etc. ; ou de se montrer trop indulgent, au détriment de ces connaissances si utiles à l'ingénieur. S'il y avait deux sessions, le jury n'hésiterait pas, dans les cas douteux, à renvoyer les récipiendaires à la seconde session.

Cette innovation aurait pour conséquence d'enlever aux professeurs une quinzaine de jours de vacances au début de celles-ci ; par contre, il n'y aurait plus d'examens en septembre, car on propose en même temps de reporter au commencement d'octobre les examens de passage pour les grades scientifiques, qui ont actuellement lieu dans la troisième semaine du mois précédent.

M. Ramaeckers reconnaît l'utilité des deux sessions pour les examens d'entrée, et l'infériorité dans laquelle se trouvent les écoles de Gand sous ce rapport. Mais se plaçant aussi au point de vue des élèves, il se demande si tous les examens d'octobre ne seront pas trop rapprochés de la date de l'ouverture des cours universitaires.

M. Mansion fait observer que la session d'octobre existe dans les autres universités, qu'elle existe déjà à Gand pour le grade légal, qu'elle ne serait plus désormais qu'une seconde session et que les précédents montrent que les jeunes gens se présentent en très grand nombre à la première. Dans l'ensemble la situation serait donc améliorée. Les propositions faites ne visent, d'ailleurs, que les examens des écoles préparatoires.

M. *Sauveur* demande si la manière de procéder aux examens d'entrée à Bruxelles, à Liège et à Louvain n'a donné lieu à aucune observation.

M. *De Bruyn* déclare qu'à sa connaissance, aucune observation n'a jamais été faite au sujet du nombre des sessions d'épreuves préparatoires organisées par ces universités.

Le conseil émet à l'unanimité un avis favorable sur ces premières propositions.

Si elles sont adoptées, elles entraîneront la revision de l'article 8 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897, ainsi que celle des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 30 janvier suivant.

M. *Depermentier* signale au sujet de cette revision la contradiction qui existe entre l'article 10 de l'arrêté royal et le dernier paragraphe de l'article 12 de l'arrêté ministériel relativement à la date de clôture des listes d'inscription à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur. Il y a lieu évidemment de mettre les deux textes d'accord.

II.

M. *Depermentier* expose que dans tous les examens de passage et de sortie des écoles de Gand, le règlement exige, outre le minimum de points sur l'ensemble des matières, la moyenne pour certaines branches ou groupes de branches plus importantes et seulement sept points sur vingt pour les autres. Il n'y a d'exception à ce principe que pour l'épreuve unique conduisant au grade de conducteur civil, pour laquelle il faut la moyenne sur chacun des numéros du programme.

L'origine de cette dissemblance semble résulter de ce fait qu'en 1891, lors du remaniement des programmes d'examens pour les grades scientifiques, on a plutôt considéré le grade de conducteur civil comme un grade nouveau, remplaçant celui de conducteur honoraire des ponts et chaussées qui venait d'être supprimé, que comme un grade existant déjà sous le nom un peu différent de conducteur de constructions civiles. Ce dernier était, en effet, rarement conféré; les jeunes gens avaient tout intérêt, à égalité de programme, à avoir le diplôme des ponts et chaussées qui leur donnait certains droits, mais pour lequel la moyenne sur chaque branche était exigée; et ce sont ces anciennes conditions qui ont alors été introduites et ont été maintenues depuis.

Elles ont cependant été souvent critiquées dans les jurys d'examen, comme trop draconiennes, eu égard à ce qui existe pour tous les autres grades, et les propositions actuelles ont pour but de remédier à cet état de choses.

M. *Ramaeckers*, tout en admettant qu'il y ait une certaine uniformité dans les bases d'appréciation du résultat des examens pour les diverses sections d'une même école, estime qu'on doit cependant tenir compte de l'ensemble des connaissances requises pour l'obtention des différents grades. Or le bagage scientifique des conducteurs est notablement réduit et il convient de racheter par la qualité ce qui manque en quantité.

Passant en revue les différents numéros du programme, il attache une grande importance aux constructions du génie civil, à la topographie, à la technologie des professions élémentaires, aux applications de la géométrie descriptive, à la mécanique industrielle (surtout aux notions fondamentales de la mécanique), et il ne

voit guère que deux branches : l'architecture civile et les éléments de droit administratif, pour lesquelles on pourrait se contenter de 7 points sur 20.

M. *Depermentier* fait remarquer que, si l'ensemble des connaissances exigées des conducteurs civils est réduit, ils n'ont aussi que deux années d'études, dont les programmes sont très chargés ; c'est ainsi par exemple que le cours de construction du génie civil, qui se fait en trois années pour les ingénieurs du grade légal doit être suivi en très grande partie par les conducteurs et ce en une seule année.

Dans ces conditions une défaillance à l'examen sur telle ou telle matière est assez excusable, et il est excessif qu'elle entraîne forcément l'ajournement du récipiendaire.

Les nouvelles conditions proposées s'harmonisent d'ailleurs avec les observations présentées par M. Ramaeckers. On continuerait à exiger la moyenne sur les constructions du génie civil, ainsi que sur l'ensemble des exercices et projets de l'année ; on l'exigerait également sur les applications de la géométrie descriptive et la mécanique industrielle réunies, puis sur la topographie et l'exploitation des chemins de fer réunies. Quant à la technologie des professions élémentaires, il y a lieu de noter que certaines parties (travail du maçon, travail du charpentier, travail du couvreur) sont enseignées dans les cours de construction et d'architecture ; que d'autres parties (travail du fondeur, travail du forgeron) ne sont que facultatives pour cette section ; de sorte que la matière rentrant dans ce numéro du programme ne comprend qu'une dizaine de leçons. C'est le cours le moins étendu, et le coefficient d'importance 5, qui lui est attribué, est trop élevé ; on le réduirait à 3, et les 2 points disponibles seraient reportés sur la mécanique industrielle et sur la topographie.

M. *Mansion* s'occupe du programme d'élève conducteur, dans lequel rentrent les éléments de mécanique. Comme M. Ramaeckers, il considère ce cours comme important et relativement difficile ; aussi les élèves font-ils à l'école préparatoire, sous la direction de M. le professeur Foulon, un très grand nombre d'applications. Les modifications proposées au dit programme tendent précisément à augmenter l'importance de ce cours à l'examen. Actuellement la moyenne n'est pas exigée et le coefficient d'importance est 4 ; on porterait ce coefficient à 6, en réduisant de 1 point ceux de l'architecture civile et de la rédaction, et on exigerait la moyenne sur la physique et les éléments de mécanique réunis, au lieu de l'exiger sur la physique et les éléments de chimie inorganique réunis.

Si l'examen de conducteur est un peu facilité par les propositions précédentes, celui d'élève conducteur est un peu renforcé et il s'établit entre les deux une certaine compensation.

Les textes suivants des programmes nos 16 et 17 sont finalement approuvés à l'unanimité.

Grade d'élève conducteur civil.

Épreuve unique. (Programme n° 16.)

1° Géométrie descriptive	10 points.
2° Physique expérimentale.	10 —
3° Éléments de chimie inorganique	4 —
4° Éléments de mécanique.	6 —

5° Architecture civile (1 ^{re} partie, partiellement).	4	—
6° Rédaction	4	—
7° Dessin à main levée	3	—
8° Travaux graphiques relatifs aux numéros 1 et 5, usage des instruments de lever des plans et de nivellement	9	—
TOTAL.	50	points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des numéros 1 et 8, ainsi que sur les numéros 2 et 4 réunis.

Grade de conducteur civil.

Épreuve unique. (Programme n° 17.)

1° Applications de la géométrie descriptive (partiellement).	6	points.
2° Mécanique industrielle (partiellement).	6	—
3° Architecture civile (2 ^{me} partie, partiellement)	5	—
4° Constructions du génie civil (partiellement)	9	—
5° Topographie	5	—
6° Exploitation des chemins de fer (partiellement).	5	—
7° Technologie des professions élémentaires (partiellement)	3	—
8° Notions élémentaires de droit administratif	3	—
9° Exercices et projets; travaux pratiques	8	—
TOTAL.	50	points.

La moyenne des points est exigée sur chacun des numéros 4 et 9, sur les numéros 1 et 2 réunis, ainsi que sur les numéros 5 et 6 réunis.

Pour pouvoir se présenter à l'examen de conducteur civil, il faut avoir subi avec succès l'examen d'élève conducteur civil.

— La séance est levée à 4 heures.

Le secrétaire,
L. DEPERMENTIER.

Le président,
RAMAECKERS.

Séance du 6 mai 1903.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Goffin, conseiller des chemins de fer de l'État; Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur; Vanderlinden, administrateur-inspecteur de l'université et directeur des écoles; Mansion, inspecteur des études aux écoles préparatoires; Depermentier, inspecteur des études aux écoles spéciales.

MM. Sauveur, Van Neuss et Ramaeckers se sont fait excuser.

M. Goffin remplit les fonctions de président.

M. Vanderlinden. J'ai été autorisé par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à soumettre à l'avis du conseil de perfectionnement les

modifications que M. l'inspecteur des études Mansion propose d'introduire dans le règlement organique des écoles. Elles visent :

1° *L'examen d'admission aux écoles préparatoires pour les jeunes gens qui aspirent aux grades scientifiques* d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte, de conducteur civil, d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel.

M. Mansion propose d'introduire les premiers principes de géométrie descriptive comme matière nouvelle dans cet examen.

2° *L'enseignement de la chimie à l'école préparatoire des arts et manufactures.* Il comprend actuellement un cours d'éléments de chimie de soixante leçons de une heure et demie en première année, et le cours de chimie générale de nonante leçons de une heure et demie en deuxième année. Ce dernier cours est celui de la faculté des sciences pour les aspirants candidats en sciences naturelles, en sciences physiques et mathématiques, et ingénieurs (grade légal); la matière de soixante leçons d'éléments de chimie y est reprise intégralement, en sorte que celle de trente leçons seulement est nouvelle pour les élèves des arts et manufactures.

La proposition de M. Mansion consiste à remplacer, pour la deuxième année des arts et manufactures, le cours de chimie générale par un nouveau cours d'éléments de chimie de soixante leçons, faisant suite à celui de première année et qui dépendrait, comme celui-ci, du régime intérieur de cette école. On renforcerait ainsi pour ces élèves l'enseignement théorique de la chimie (cent vingt leçons utiles au lieu de nonante), tout en réduisant le temps qui y serait consacré (cent vingt leçons au lieu de cent cinquante).

Le conseil aborde l'examen de la première de ces propositions.

M. Mansion a constaté normalement que c'est dans l'étude de la géométrie descriptive que beaucoup d'étudiants de première année, pour l'obtention des grades scientifiques d'ingénieur ou de conducteur, rencontrent les plus grandes difficultés, difficultés de nature à compromettre dès le début le succès de leurs études universitaires.

Ces élèves peuvent se diviser, sous ce rapport, en quatre groupes d'importance numérique à peu près la même. Un premier groupe se compose de ceux qui ont étudié les éléments de géométrie descriptive avant d'entrer à l'université, bien que cette matière ne figure pas dans le programme de leur examen d'admission; généralement ils ne rencontrent plus de difficultés sérieuses dans la suite. Un second groupe comprend les jeunes gens les plus intelligents et les plus appliqués qui, bien que n'ayant pas étudié antérieurement la géométrie descriptive, suivent ce cours avec fruit, ainsi que tous les autres d'ailleurs.

Viennent ensuite les élèves qui ne parviennent que très péniblement à s'assimiler les principes de cette science et à obtenir des cotes strictement suffisantes dans les interrogatoires de l'année; beaucoup d'entre eux ne se présentent pas ou échouent à l'examen de passage de deuxième année. Enfin, les élèves du quatrième groupe sont ceux qui lâchent pied dès la fin du premier trimestre de l'année académique; tout en obtenant assez souvent des cotes suffisantes, et même satisfaisantes, aux interrogations de géométrie analytique, de calcul différentiel, de mécanique, etc.,

ils sont arrêtés par la géométrie descriptive, branche pour laquelle ils n'obtiennent que des cotes très faibles.

Le déchet en première année est donc très grand. Pour remédier au mal, il faudrait exiger les premiers principes de la géométrie descriptive à l'examen d'admission aux écoles pour les grades scientifiques, de même qu'on les exige à l'épreuve préparatoire pour le grade légal d'ingénieur.

A l'athénée ou au collège on apprend, en effet, lentement ces principes fondamentaux, au besoin à chaque élève pris à part.

Si, après cette initiation plus lente, on constate que l'élève n'a nullement la faculté de voir dans l'espace, on pourra l'arrêter à temps, comme incapable de faire de bonnes études d'ingénieur.

Dans les autres universités belges, les éléments de géométrie descriptive figurent, d'ailleurs, au programme de l'examen d'entrée pour tous les grades d'ingénieur.

Le principe de la proposition de M. Mansion est approuvé à l'unanimité par le conseil.

M. Mansion expose ensuite le détail des modifications au règlement organique qui résulteraient de son adoption.

ART. 28. — Dans l'alinéa relatif au dessin, les trois lignes suivantes seraient supprimées :

« Pour l'admission aux autres sections de l'école préparatoire, l'épure de géométrie descriptive est remplacée par un dessin géométrique, fait à l'aide d'instruments. »

L'examen pour le dessin comprendrait donc désormais, pour les grades scientifiques comme pour le grade légal :

1° Une épure de géométrie descriptive ;

2° Un dessin ombré de solides géométriques d'après le plâtre. Cette modification est admise.

ART. 32 et 33. — Le programme de l'examen d'admission à l'école préparatoire serait modifié comme il suit :

Programmes numéros 7 et 18.

1° Arithmétique	8 points.
2° Algèbre.	9 —
3° Géométrie	10 —
4° Trigonométrie rectiligne et usage des tables trigonométriques .	7 —
5° Premiers principes de géométrie descriptive	4 —
6° Principes de la langue française ou flamande.	6 —
7° Dessin	6 —
TOTAL.	50 points.

Ces programmes sont également approuvés.

On mettrait en note à la suite de ces programmes :

N. B. — Le programme de l'examen pour la géométrie descriptive est celui

qui est indiqué à la fin de l'article 28 pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur, mais l'examen sera plus élémentaire pour les aspirants aux grades scientifiques.

M. *Van Overbergh* fait observer que cette rédaction manque de netteté; puisque l'examen sera plus élémentaire, le programme détaillé devrait dire clairement sur quoi il portera.

M. *Mansion* expose que le programme formulé à l'article 28 est bien celui qui sera exigé pour les grades scientifiques.

Mais, dans l'enseignement de la géométrie descriptive dans les athénées et les collèges, enseignement fait surtout en vue d'élèves qui se présenteront aux examens d'entrée aux universités ou à l'école militaire pour l'obtention ultérieure soit d'un diplôme légal d'ingénieur, soit d'un brevet d'officier d'armes spéciales, et qui forment une élite, on développe beaucoup ce programme, en traitant pour chaque question indiquée un grand nombre de cas particuliers, parfois assez difficiles.

Aux examens, les récipiendaires, dans le but de montrer leur savoir, offrent souvent de résoudre ces cas plus complexes, et naturellement les examinateurs les laissent faire.

La note qu'il propose de mettre à la suite des programmes 7 et 18, a pour objet d'indiquer que l'étude de tous ces cas particuliers peut être laissée de côté pour les aspirants aux grades scientifiques, et qu'il suffit qu'ils connaissent les solutions générales,

M. *Van Overbergh*, tout en se rendant compte du but visé par M. *Mansion* et en partageant sa manière de voir quant au fond, persiste à trouver que le texte de cette note devrait être plus explicite, pour ne laisser aucun doute dans la pensée des récipiendaires.

M. *Mansion* propose la nouvelle rédaction suivante :

« N. B. Le programme de l'examen pour la géométrie descriptive est celui qui est indiqué à la fin de l'article 28 pour l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur. Cet examen sera strictement limité aux questions indiquées explicitement dans ce programme. »

M. *Van Overbergh* se rallie à cette rédaction.

Le N. B. est finalement approuvé sous cette forme.

Le conseil passe à l'examen du second point indiqué par M. *Vanderlinden*.

M. *Mansion* ajoute quelques considérations à l'exposé fait par M. le directeur des écoles.

Les matières du cours de chimie générale, nouvelles pour les élèves des arts et manufactures, sont éparpillées dans les différentes parties du cours; il est donc impossible de l'organiser de façon à ce que ces élèves ne fréquentent que les trente leçons vraiment utiles pour eux.

Le cours de chimie générale, malgré son étendue, est, d'ailleurs, insuffisant pour les élèves des arts et manufactures; c'est ainsi que l'on y étudie très peu les corps de la série aromatique, étude nécessaire cependant pour la compréhension de la partie du cours de chimie industrielle relative aux matières colorantes. Enfin, dans le cours de chimie générale, qui s'adresse aussi aux étudiants en

sciences naturelles, le professeur ne peut guère recourir aux principes de la thermochimie ; il pourrait en être autrement dans un cours spécial pour de futurs ingénieurs, ayant des connaissances mathématiques et mécaniques suffisantes pour saisir ces principes.

La modification proposée aurait donc pour effet de faire entrer à l'école spéciale des élèves mieux préparés pour suivre avec fruit le cours de chimie industrielle, sans les surcharger à l'école préparatoire.

Le conseil se rallie à l'unanimité à la proposition de M. Mansion, consistant à remplacer dans le programme n° 20 du règlement organique la chimie générale par des « éléments de chimie (2^e partie). »

La séance est levée à 4 heures et quart.

Le Secrétaire,
L. DEPERMENTIER.

Le Président,
E. GOFFIN.

Séance du 2 octobre 1903.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents : MM. Goffin, conseiller des chemins de fer ; Van Overbergh, directeur général de l'enseignement supérieur ; De Beil, directeur général des ponts et chaussées ; Vanderlinden, directeur des écoles ; Mansion, inspecteur des études aux écoles préparatoires ; Depermentier, inspecteur des études aux écoles spéciales.

M. Goffin remplit les fonctions de président.

M. *Vanderlinden*. J'ai été autorisé par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à soumettre à l'avis du conseil quelques modifications aux articles 34 et 47 du règlement organique du 50 janvier 1897.

Modifications à l'article 34.

Les programmes n°s 4, 5 et 6 relatifs à l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles comprennent la stabilité des constructions à la deuxième et à la troisième épreuve ; les propositions visent, en ordre principal, à transférer ce cours à la première et à la deuxième épreuve.

L'état de choses actuel présente un double inconvénient :

a) La première partie de la stabilité étant surtout consacrée à la résistance des matériaux, ce n'est qu'en troisième année d'études, donc peu de temps avant de quitter l'école, que les élèves sont à même de calculer dans tous leurs détails les principales constructions du génie civil ; les exercices y relatifs arrivent ainsi difficilement en ordre utile et, pour en faire un nombre suffisant, on est obligé d'empiéter sur le temps qui devrait être consacré à ceux des autres cours ;

b) La description des ouvrages d'art rentre dans le cours de constructions du génie civil de deuxième année, tandis que leur calcul ne s'enseigne qu'en troisième année ; or, les formes adoptées pour les parties diverses de ces ouvrages résultent souvent de considérations théoriques, ignorées des élèves au moment où on fait leur description.

La modification proposée remédierait à ces deux inconvénients en permettant de répartir les exercices de stabilité sur les trois années d'études et d'enseigner à peu près simultanément les formes et dispositions des ouvrages d'art et leurs modes de calcul. Mais comme, d'autre part, elle surchargerait la première année d'études, déjà plus chargée que les deux autres, et déchargerait trop la troisième, d'autres changements doivent donc en être la conséquence.

Le cours d'économie politique passerait de la première épreuve à la deuxième et celui de droit administratif de la deuxième à la troisième. Une des deux leçons de constructions de première année serait reportée à la deuxième; cette partie de cours serait celle relative aux voies de communication par eau, qui s'appuie sur l'hydraulique (cours de première année), ce qui faciliterait son étude. La partie du cours de technologie des professions élémentaires relative aux professions autres que celles du fondeur et du forgeron serait aussi reportée en troisième année, mais en consacrant dorénavant à la sidérurgie seule, en deuxième année, les vingt-quatre ou vingt-cinq leçons consacrées actuellement aux deux parties réunies.

Le projet comporte une inversion dans l'enseignement de l'architecture; il place les deux parties de ce cours dans les programmes des deux premières épreuves et l'histoire de l'architecture dans celui de la troisième, ce qui est plus rationnel que de commencer par l'histoire de l'architecture.

L'ensemble de ces modifications entraîne finalement la revision des coefficients d'importance des différents numéros des programmes et des conditions de moyennes exigées. Le projet s'écarte peu, dans l'ensemble, de ce qui existe aujourd'hui; les principales modifications sont les suivantes :

A la première épreuve il porte de sept à quatre le coefficient du cours de constructions, qui a perdu la moitié de son importance; réduit de sept à six celui de l'hydraulique; porte de trois à quatre celui de la chimie industrielle; exige la moyenne sur la chimie industrielle et les constructions réunies, au lieu de l'exiger sur les constructions seules, de façon à donner un peu plus d'importance à la chimie industrielle, trop négligée par les élèves;

A la deuxième épreuve, il porte de huit à dix le coefficient du cours de constructions, qui a une leçon de plus, et exige la moyenne sur l'architecture civile et la technologie des professions élémentaires réunies;

A la troisième épreuve, la disparition de la stabilité permet d'augmenter d'un point les coefficients des applications des machines, de l'électricité, de la géologie et de l'histoire de l'architecture.

Les coefficients des exercices et projets seraient respectivement sept, huit et huit pour les trois épreuves.

M. *Van Overbergh* approuve le transfert du cours de stabilité, mais l'ensemble des modifications n'est-il pas un tour de vis de plus dans les exigences aux examens? On se plaint déjà du surmenage dans les études d'ingénieur, et des ingénieurs éminents, professeurs aux universités de Bruxelles et de Louvain vont même jusqu'à réclamer une enquête gouvernementale pour aviser aux moyens d'y remédier.

M. *Mansion* n'admet pas qu'il y ait surmenage dans les écoles de Gand; s'il existe à Bruxelles et à Louvain, cela tient à ce que, lors de la revision

de 1890, chaque professeur a considéré sa branche comme plus importante et a cherché à lui donner le plus d'extension possible dans les programmes. A Gand, ces questions d'importance relative des cours sont étudiées par le directeur de l'école et les inspecteurs des études, et les professeurs ne sont pas aussi libres de développer outre mesure leur enseignement. Les propositions faites n'ajoutent, d'ailleurs, qu'une ou deux conditions de moyennes à celles existant déjà, et encore sur des groupes de branches; or, l'expérience prouve que, dans ce cas, l'une vient souvent au secours de l'autre, et en fait la difficulté de réussir ne sera pas beaucoup augmentée.

M. *Vanderlinden* fait remarquer que le projet répartit plus uniformément les cours entre les trois épreuves; c'est ainsi que la première année la leçon facultative de métallurgie disparaîtrait et que la durée des cours obligatoires serait de quinze heures par semaine pour les deux trimestres de la période des cours, tandis qu'elle est maintenant de quinze heures pour le premier trimestre et de dix-huit heures pour le second. Il y a donc plutôt décharge.

M. *Van Overbergh* reconnaît qu'il en est ainsi pour la première année; mais, par contre, pour la deuxième il y a majoration au deuxième trimestre (quinze heures au lieu de douze). On double, d'ailleurs, le nombre de leçons de la partie métallurgique du cours de technologie et on exige la moyenne sur cette partie combinée avec l'architecture.

M. *Depermentier* fait observer que dans les autres universités belges on donne à la métallurgie une importance bien autrement grande qu'à Gand, ce qui tient à ce qu'on y délivre et le diplôme d'ingénieur des constructions civiles et celui d'ingénieur civil des mines. Au point de vue des concours des chemins de fer, on a, il est vrai, été conduit à créer aux écoles un cours facultatif de métallurgie de deux leçons par semaine; comme tous les cours facultatifs il est irrégulièrement suivi et peu ou pas étudié par la plupart des élèves. Or, les ingénieurs des constructions civiles ont surtout besoin de certaines connaissances en sidérurgie, et les douze à treize leçons du cours de technologie sont devenues insuffisantes par suite des progrès constants réalisés dans cette industrie. En rendant vingt-cinq leçons obligatoires au lieu de douze, on supprimera une des deux leçons facultatives, sans nuire à l'instruction générale des élèves, au contraire.

M. *De Beil* trouve que cette extension des connaissances en métallurgie exigée des élèves de Gand serait une bonne chose. S'il s'agissait de l'introduction d'un cours nouveau et difficile, comme cela a été le cas quand on a introduit l'électricité dans les programmes, il y aurait lieu de peser sérieusement les avantages et les inconvénients de cette introduction; mais ici les nouvelles leçons se réduisent à une douzaine et la matière n'est pas difficile.

M. *Van Overbergh* a seulement voulu appeler l'attention du conseil sur la question du surmenage; mais puisque les membres sont d'accord pour admettre que les propositions ne modifient que très peu l'état de choses actuel, il s'y rallie.

M. *Goffin* demande que celles-ci soient nettement formulées avant de passer au vote.

Elles consistent en ce qui suit :

ART. 51. — Les examens à subir pour l'obtention des grades légaux de candi-

dat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles ont lieu conformément aux programmes suivants, qui indiquent les coefficients d'importance des diverses matières comprises dans chaque épreuve :

Grade de candidat ingénieur.

.

Grade d'ingénieur des constructions civiles.

1^{re} épreuve (Programme n° 4).

1. Constructions du génie civil (1 ^{re} partie)	4 points.
2. Stabilité des constructions (1 ^{re} partie)	7 —
3. Hydraulique	6 —
4. Calcul de l'effet des machines.	5 —
5. Description des machines (1 ^{re} partie)	6 —
6. Topographie.	4 —
7. Architecture civile (1 ^{re} partie)	4 —
8. Chimie industrielle.	4 —
9. Physique industrielle	3 —
10. Exercices et projets, travaux pratiques	7 —
Total.	50 points.

2^{me} épreuve (Programme n° 5).

1. Constructions du génie civil (2 ^{me} partie).	10 points.
2. Stabilité des constructions (2 ^{me} partie)	7 —
3. Description des machines (2 ^{me} partie)	5 —
4. Construction des machines	5 —
5. Architecture civile (2 ^{me} partie)	4 —
6. Technologie des professions élémentaires (1 ^{re} partie).	4 —
7. Minéralogie	4 —
8. Economie politique	3 —
9. Exercices et projets, travaux pratiques	8 —
Total.	50 points.

3^{me} épreuve (Programme n° 6).

1. Constructions du génie civil (3 ^{me} partie)	7 points.
2. Exploitation des chemins de fer	7 —
3. Applications des machines	7 —
4. Electricité et ses applications industrielles	6 —
5. Géologie et éléments de paléontologie	5 —
6. Technologie des professions élémentaires (2 ^{me} partie).	2 —
7. Histoire de l'architecture	4 —
8. Droit administratif	4 —
9. Exercices et projets, travaux pratiques	8 —
Total.	50 points.

A la première épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des numéros 2, 3 et 10, sur les numéros 1 et 8 réunis, ainsi que sur les numéros 4 et 5 réunis.

A la seconde épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des numéros 1, 2 et 9, sur les numéros 3 et 4 réunis, ainsi que sur les numéros 5 et 6 réunis.

A la troisième épreuve, la moyenne des points est exigée sur chacun des numéros 1 et 9, sur les numéros 2 et 3 réunis, ainsi que sur les numéros 4 et 5 réunis.

Les propositions sont admises à l'unanimité.

M. *Van Overbergh* demande si l'administration de l'école a songé aux dispositions transitoires; il résulte, en effet, de son examen de la question que l'application des nouveaux programmes, dès l'année académique 1903-1904, serait possible pour la 1^{re} et peut-être la 3^e épreuve, mais présenterait de grandes difficultés pour la 2^e épreuve.

M. *Depermentier* dit que dans son idée les élèves ayant commencé leurs études sous le régime actuel les achèveraient sous le même régime.

M. *Van Overbergh* fait observer que dans ce cas, il est nécessaire de faire figurer cette disposition dans l'arrêté à prendre; il invite l'administration de l'école à formuler une proposition.

La proposition formulée est la suivante :

« Comme dispositions transitoires, les programmes nouveaux seront appliqués pour la première fois aux examens de 1904 pour la première épreuve, à ceux de 1905 pour la deuxième épreuve et à ceux de 1906 pour la troisième épreuve. »

M. *Van Overbergh* fait encore observer que le numéro final des programmes anciens et nouveaux porte « exercices et projets, travaux pratiques », alors que la loi parle de travaux graphiques. Il s'étonne de ce que la commission d'entérinement ait consenti à entériner des certificats et diplômes portant ces mentions.

Les programmes arrêtés en 1901, ainsi que les formules des certificats et diplômes prescrites à cette époque, portaient la mention « travaux graphiques » et c'est lors de la codification de 1897 que la substitution paraît avoir été faite.

M. *Depermentier* dit que depuis plusieurs années déjà la commission d'entérinement a exigé que les certificats et diplômes portassent la mention de *travaux graphiques relatifs aux matières de l'épreuve*; mais on fait à l'école beaucoup d'autres travaux que des travaux graphiques et ils interviennent tous dans la fixation de la cote à attribuer aux élèves pour ce numéro du programme.

M. *Van Overbergh* propose de dire dans les trois programmes : *travaux graphiques; exercices et projets; travaux pratiques*.

Cette modification est approuvée par le conseil.

Modifications à l'article 17.

M. *Vanderlinden* expose que cet article du règlement stipule qu'outre les conditions de moyennes exigées séparément pour certaines branches ou certains groupes de branches, le minimum de sept points sur vingt doit être atteint pour chacune des matières des épreuves, tant pour l'obtention d'un grade légal que

pour celle d'un grade scientifique. Le même article dit aussi plus loin que dans tous les examens subis par des élèves du régime intérieur, les cotes obtenues dans les interrogations de l'année comptent pour un tiers.

Or, les cours les plus importants sont généralement les seuls qui aient des répétitions; pour ces cours le minimum de sept points se rapporte à la cote de l'examen combinée avec la cote moyenne de l'année, tandis que pour les autres le minimum de sept se rapportent uniquement à la cote de l'examen. D'où cette anomalie que les exigences à l'examen proprement dit sont en sens inverse de l'importance des cours.

En effet, les cotes de l'année sont normalement très favorables aux récipiendaires : elles dépassent sept et souvent de beaucoup, si bien que pour ces cours quelques points à l'examen suffisent.

La proposition consiste à mettre tous les cours sur le même pied et à exiger pour tous sept points au minimum pour l'examen seul.

M. *Van Overbergh* fait observer qu'une campagne est entamée par certaines personnalités pour introduire le système des interrogations pendant l'année dans diverses facultés universitaires; il constate qu'aux écoles de Gand, où ce système fonctionne depuis longtemps, on semble ne plus y attacher autant d'importance, pourquoi?

M. *Depermentier* dit qu'aux écoles de Gand on reste très partisan du système des répétitions; elles forcent les élèves à étudier une première fois leurs cours au fur et à mesure que les leçons se font; mais il ne faut pas que les cotes données par les répétiteurs pendant l'année annihilent, comme cela existe aujourd'hui, celles données à l'examen par les professeurs.

Les élèves répondent généralement bien pendant l'année, parce que la matière est celle de quelques leçons seulement et qu'ils sont prévenus de leurs interrogations quelques jours à l'avance; quand ils ne se sentent pas suffisamment préparés, ils s'absentent et envoient un certificat de maladie, délivré par un médecin complaisant, certificat que les inspecteurs des études sont bien forcés d'admettre. Il se fait ainsi que les élèves médiocres obtiennent onze à douze points en moyenne pendant l'année et qu'il leur suffit ensuite d'avoir quatre à cinq points à l'examen pour ne pas être arrêtés par la cote d'exclusion sept. Ils négligent dès lors de revoir convenablement ces cours lors de la préparation de leurs épreuves de fin d'année et étudient surtout ceux pour lesquels il faut la moyenne de dix et ceux qui n'ont pas de répétitions.

Un cours pour lequel cette moyenne n'est pas exigée et qui a néanmoins des répétitions est donc un cours très généralement sacrifié.

M. *Mansion* appuie les dires de MM. *Vanderlinden* et *Depermentier*. Il cite, comme exemple, le cours d'astronomie de l'école préparatoire, cours qui s'adresse aux élèves du grade légal, donc aux meilleurs élèves; ils obtiennent facilement une moyenne de seize à dix-sept points pendant l'année, de sorte que deux à trois points leur suffisent à l'examen; aussi est-il généralement admis qu'on n'étudie pas l'astronomie; c'est une tradition, et M. *Mansion* a donné au professeur le conseil de donner zéro aux élèves qui ne répondraient pas suffisamment.

M. *Van Overbergh* constate que ce n'est donc pas le système des répétitions

en lui-même qui est critiqué et que c'est simplement un abus qu'on cherche à faire disparaître.

M. Goffin demande qu'on veuille bien formuler le nouveau texte proposé pour l'article en discussion.

M. Vanderlinden donne lecture du texte suivant :

« Art. 17. — Pour pouvoir se présenter à l'une quelconque des épreuves exigées pour l'obtention d'un grade scientifique, il faut avoir subi avec succès l'épreuve précédente, sauf dans les cas de dispense prévues par l'article 9 du précédent arrêté.

» Aucune des épreuves exigées pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur ou d'ingénieur des constructions civiles ne peut être considérée comme subie d'une manière satisfaisante par un élève du régime intérieur si le candidat n'a obtenu au moins 600 points sur le maximum de 1,000, au moins 7 points sur 20 pour chacune des matières de l'épreuve, et s'il n'a, en outre, satisfait aux conditions de moyennes exigées séparément pour certains numéros ou certains groupes de numéros désignés dans les programmes des examens.

» Aucune des épreuves exigées pour l'obtention d'un grade scientifique ne peut être considérée comme subie d'une manière satisfaisante par un élève du régime intérieur si le candidat n'a obtenu au moins 500 points sur le maximum de 1,000, au moins 7 points sur 20 pour chacune des matières de l'épreuve, et s'il n'a, en outre, satisfait aux conditions de moyennes exigées séparément pour certains numéros ou certains groupes de numéros désignés dans les programmes des examens.

» Dans tous les examens subis par des élèves du régime intérieur, les cotes obtenues dans les interrogations de l'année comptent pour un tiers ; toutefois, le minimum de 7 points ne se rapporte qu'aux cotes obtenues dans les interrogations à l'examen proprement dit.

» Pour les grades scientifiques, la valeur des exercices graphiques et des travaux d'application de ces élèves s'apprécie à l'examen d'après le travail de l'année.

» Quand un élève qui a régulièrement suivi les cours et les exercices du régime intérieur d'une année d'études ne se présente pas à l'examen de fin d'année, les cotes qu'il a obtenues pour les interrogations et les exercices lui restent acquises, et il lui en est tenu compte quand il se présente ultérieurement à l'examen. »

Ce texte est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 3 heures et demie.

Le Secrétaire,
L. DEPERMENTIER.

Le Président,
E. GOFFIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE.	V
--------------------	---

TITRE PRÉLIMINAIRE.

Affaires générales, budgets et comptes de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

AFFAIRES GÉNÉRALES.

1. Administration centrale.	VII
-------------------------------------	-----

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

2. Aperçu général	ib.
3. Historique des budgets de l'enseignement supérieur pour les exercices 1901, 1902 et 1903	VIII
4. Examen de l'emploi des fonds alloués aux différents services de l'enseignement supérieur pendant la période triennale	X

CHAPITRE III.

DÉPENSES PROVINCIALES ET COMMUNALES.

5. Relevé des dépenses faites par les provinces et les communes, pendant la période triennale	XV
---	----

TITRE PREMIER.

De l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES DIVERSES.

6. Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le don fait par M. le professeur Boddaert pour la fondation d'un prix à décerner aux étudiants de la faculté de médecine de l'université de Gand	XVIII
7. Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer, à l'université de Liège (faculté technique), pour les inscriptions aux exercices pratiques de minéralogie et de paléontologie.	ib.

8. Arrêté ministériel instituant, dans la faculté de droit de l'université de Liège, un cours libre d'exercices de rédaction et de correspondance commerciales en langues française, flamande, allemande et anglaise.	xix
9. Arrêté ministériel complétant l'article 23 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.	ib.
10. Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pour les exercices pratiques de la candidature et de la licence en géographie.	ib.
11. Dépêche ministérielle relative à l'application d'une disposition de l'arrêté royal réglant la position du personnel administratif des universités de l'État.	ib.
12. Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par feu M ^{me} Montefiore-Levi, en faveur de l'Institut électrotechnique annexé à l'université de Liège.	xx
13. Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par feu M. le professeur Soupert, pour la fondation d'un prix de chirurgie en faveur des élèves ou anciens élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand.	ib.
14. Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Institution d'une deuxième session pour les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.	xxi
15. Arrêté ministériel modifiant les articles 12 et 32 du règlement organique détaillé des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.	ib.
16. Arrêté ministériel instituant, près la faculté technique de l'université de Liège, un cours facultatif de chimie appliquée aux matériaux de construction.	ib.
17. Arrêté ministériel modifiant le règlement d'ordre intérieur pour le personnel administratif des universités de l'État.	xxii
18. Arrêté ministériel modifiant les heures d'ouverture et de fermeture à la bibliothèque de l'université de Gand.	ib.
19. Arrêté ministériel portant institution d'un cours facultatif d'égyptologie dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.	ib.
20. Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le don, fait par M. le professeur Deneffe, pour la fondation d'un prix d'ophtalmologie ou de médecine opératoire, en faveur des anciens élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand.	ib.
21. Dépêche ministérielle relative à l'époque de la reprise des cours dans les universités de l'État.	xxiii
22. Arrêté ministériel revisant le règlement organique de la faculté technique de l'université de Liège.	ib.
23. Arrêté ministériel modifiant, à titre d'essai, les heures d'ouverture et de fermeture à la bibliothèque de l'université de Liège.	xxiv
24. Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par M ^{me} veuve A. Le Roy, en faveur de la bibliothèque de l'université de Liège.	ib.
25. Arrêté ministériel réglant les conditions de fréquentation des cours facultatifs d'esthétique et d'histoire de l'art, à l'université de Liège.	ib.
26. Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par feu M ^{me} veuve Baltus, en faveur de la bibliothèque de l'université de Liège.	ib.
27. Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique sur la position du personnel administratif des universités de l'État. Traitement des aides-bibliothécaires.	ib.
28. Arrêté ministériel autorisant M. le professeur Logeman à faire, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, un cours facultatif d'éléments des langues scandinaves (période moderne).	xxv
29. Arrêté royal modifiant l'article 10, § 2, de l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Inscription aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. Délai.	ib.
30. Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs, fait par feu le baron Wittert, en faveur de l'université de Liège.	ib.

31. Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	XXVI
32. Arrêté ministériel portant institution d'un cours d'éléments de chimie (2 ^e partie) à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand	ib.
33. Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	XXVII

CHAPITRE II.

BATIMENTS UNIVERSITAIRES ; MATÉRIEL ; COLLECTIONS

1^{re} Section. — Bâtiments universitaires.

34. Développement des bâtiments universitaires à l'aide des subsides de l'État	XXVII
--	-------

2^{me} Section. — Mobilier scientifique, collections, etc.§ 1^{er}. — UNIVERSITÉ DE GAND.

35. Bibliothèque	XL
36. Jardin botanique et laboratoire de botanique	XLII
37. Collection de zoologie	XLIII
38. Collections de l'école du génie civil et des arts et manufactures	ib.
39. Laboratoire de mécanique appliquée	XLIII
40. Laboratoire d'électricité industrielle	ib.
41. Laboratoire d'électricité théorique	XLVI
42. Collections de géologie et de minéralogie	ib.
43. Collection de physique	ib.
44. Collection de physico-chimie	XLVII
45. Collections de chimie générale	ib.
46. Collections de chimie appliquée et d'électrochimie	ib.
47. Collections de chimie analytique et toxicologique et de pharmacie	XLVIII
48. Collection d'anatomie humaine	ib.
49. Collection de physiologie	ib.
50. Laboratoire et collection d'anatomie pathologique	XLIX
51. Collection d'histologie et d'embryologie	ib.
52. Collection d'anatomie comparée	ib.
53. Collection des instruments servant au cours de médecine opératoire	I.
54. Collection des instruments de chirurgie	ib.
55. Collection de chirurgie antique	ib.
56. Collection de la clinique ophtalmologique	ib.
57. Collection de la clinique médicale	ib.
58. Collection de la clinique et de la policlinique chirurgicales	LI
59. Collection de la clinique des maladies syphilitiques et cutanées	ib.
60. Collection de pathologie générale	ib.
61. Collection de thérapeutique et de pharmacodynamie	ib.
62. Collections des cliniques obstétricale et gynécologique	ib.
63. Collection de la clinique oto-laryngo-rhinologique	ib.
64. Collection de psychologie expérimentale	LII
65. Musée biogéographique	ib.
66. Collection de produits industriels et commercables	ib.
67. Collection d'antiquités	LIII
68. Collections d'hygiène et de bactériologie. (Institut Rommelaere.)	ib.

§ 2. — UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

69. Bibliothèque	ib.
70. Institut de botanique	LV
71. Institut de chimie générale	ib.

72. Collections de géologie et de géographie physique	<i>ib.</i>
73. Institut de zoologie	LVI
74. Institut de physique	<i>ib.</i>
75. Collection d'architecture industrielle	<i>ib.</i>
76. Collection de chimie industrielle	<i>ib.</i>
77. Institut électrotechnique Montefiore.	<i>ib.</i>
78. Collection de topographie	LVII
79. Collection d'exploitation des mines	LXIII
80. Institut de mécanique appliquée et de physique industrielle	<i>ib.</i>
81. Collections de paléontologie animale	<i>ib.</i>
82. Collections de cristallographie et de minéralogie	<i>ib.</i>
83. Collection de métallurgie	<i>ib.</i>
84. Collection de chimie analytique	LIX
85. Collection de technologie du constructeur	<i>ib.</i>
86. Collections des cliniques gynécologique et obstétricale	<i>ib.</i>
87. Collections d'analyse des denrées alimentaires et de pharmacie pratique	LIX
88. Collection de la clinique des maladies infantiles	<i>ib.</i>
89. Collection de la polyclinique médicale	LX
90. Institut de physiologie	<i>ib.</i>
91. Collections du cours de pathologie générale	<i>ib.</i>
92. Institut d'hygiène	<i>ib.</i>
93. Institut bactériologique	LXI
94. Collection de la clinique médicale	<i>ib.</i>
95. Institut de pharmacie	<i>ib.</i>
96. Collection de la clinique oto-rhino-laryngologique	<i>ib.</i>
97. Collection de la clinique dermatologique.	LXII
98. Institut d'anatomie	<i>ib.</i>
99. Collection de thérapeutique	<i>ib.</i>
100. Collection d'anatomie comparée	<i>ib.</i>
101. Collections de produits industriels et commercables	<i>ib.</i>
102. Collection de géographie industrielle et commerciale.	LXIII
103. Séminaire de géographie	LXIV
104. Collection de la clinique chirurgicale	<i>ib.</i>

CHAPITRE III.

PERSONNEL UNIVERSITAIRE.

105. Chiffres du personnel de l'université de Gand au commencement et à la fin de la période triennale	LXX
106. Chiffres du personnel de l'université de Liège au commencement et à la fin de la période triennale	LXVI
107. De l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, du directeur et des inspecteurs des études aux écoles spéciales y annexées	LXVII
108. De l'administrateur inspecteur de l'université de Liège	<i>ib.</i>
109. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Gand	<i>ib.</i>
110. Du personnel enseignant aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	LXXX
111. Du personnel enseignant dans les facultés de l'université de Liège.	LXXXIV
112. Nécrologe du personnel des universités de Gand et de Liège	XCVIII
113. Du personnel émérite dans les facultés et les écoles spéciales de l'université de Gand.	CII
114. Du personnel émérite dans les facultés de l'université de Liège.	CVI
115. Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Gand (chefs de travaux, assistants)	CVIII
116. Du personnel mixte aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.	CIX

117. Du personnel mixte dans les facultés de l'université de Liège (chefs de travaux, assistants, prosecteur, chefs de clinique)	CX
118. Du personnel administratif de l'université de Gand	CXV
119. Du personnel administratif de l'université de Liège	CXVIII
120. Traitements supplémentaires accordés aux professeurs	CXX
121. Distinctions honorifiques accordées aux membres du personnel des universités de l'État	CXXII
122. Distinctions scientifiques accordées aux membres du personnel des universités de l'État	CXXII
123. Publications faites par des membres du personnel des universités de Gand et de Liège	CXXI
124. Missions à l'étranger confiées à des membres du personnel enseignant des universités de Gand et de Liège	CXXVII
125. Pensions	<i>ib.</i>

CHAPITRE IV,

AUTORITÉS ACADÉMIQUES ET FACULTÉS.

1^{re} Section. — Autorités académiques.

A. — Université de Gand.

126. Du recteur de l'université. — Discours annuels	CXXVII
127. Du secrétaire du conseil académique	CXXX
128. Des doyens des facultés	<i>ib.</i>
129. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale	CXXXI
130. Du conseil académique et de son receveur	<i>ib.</i>

B. — Université de Liège.

131. Du recteur de l'université. — Discours annuels	CXXXII
132. Du secrétaire du conseil académique	CXXXV
133. Des doyens des facultés	CXXXVI
134. Du collège des assesseurs; objet de ses travaux pendant la période triennale.	<i>ib.</i>
135. Du conseil académique et de son receveur	CXXXVII

2^e Section. — Facultés.

136. Des facultés de l'université de Gand et de leurs secrétaires	<i>ib.</i>
137. Objet des travaux des facultés de l'université de Gand pendant la période triennale	CXXXVIII
138. Des facultés de l'université de Liège et de leurs secrétaires	CXLV
139. Objet des travaux des facultés de l'université de Liège pendant la période triennale.	CXLVI

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS.

140. Population des universités pendant la période triennale.	CLIII
141. Nationalité des étudiants; statistique.	<i>ib.</i>
142. Montant du produit des inscriptions aux cours	CLIV
143. Nombre des exemptions de paiement des droits d'inscription	<i>ib.</i>
144. Nature des études moyennes faites par les élèves nouveaux	CLV
145. Travaux personnels faits par les élèves des universités de l'État.	CLVII
146. Conduite des étudiants pendant la période triennale	<i>ib.</i>
147. Exposé de la marche des études pendant la période triennale. — Cours pratiques.	<i>ib.</i>

CHAPITRE VI.

ENSEIGNEMENT.

148. Époques de l'ouverture des cours.	CLXII
149. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours faits dans les facultés.	<i>ib.</i>
150. Cliniques de l'université de Gand	CLXIV
151. Cliniques de l'université de Liège	CLXVI
152. Modifications apportées, pendant la période triennale, au programme des cours dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand et dans la faculté technique de l'université de Liège	CLXIX
153. Travaux et exercices des élèves des écoles spéciales annexées à l'université de Gand et des élèves de la faculté technique de l'université de Liège	CLXX
154. Cours de vacances	CLXXIV

CHAPITRE VII.

CONSEILS DE PERFECTIONNEMENT.

§ 1^{er}. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

155. Composition du conseil dans le cours de la période triennale	<i>ib.</i>
156. Séances du conseil : nombre, objet	CLXXVI

§ 2. — CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DES ÉTUDES AUX ÉCOLES SPÉCIALES ANNEXÉES A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

157. Composition du conseil ; séances ; nombre ; objet	<i>ib.</i>
--	------------

TITRE II.

Des examens et des diplômes.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.§ 1^{er}. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

158. Homologation préparatoire aux grades académiques et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891 : modification à l'arrêté royal organique ; décisions de principe. — Homologation purement électorale. — Rapports des présidents	CLXXIX
159. Des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur à subir dans les universités de l'État	CLXXXI

§ 2. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

160. Dispositions royales organiques. — Programmes des examens et formules. — Dépêches et circulaires ministérielles	CLXXXII
161. Application de l'article 29 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 (dispenses) ; mesures complémentaires. — Dépêches ministérielles	CLXXXIII

§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

162. Modifications aux règlements spéciaux. — Application de l'article 29 de la loi de 1890-1891 (dispenses) ; mesures complémentaires. — Décisions de principe : circulaires et dépêches ministérielles	CLXXXV
--	--------

§ 4. — COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT
(JURYS SPÉCIAUX ET JURY CENTRAL).

163. Dispositions réglementaires et programmes. — Application de l'article 29 de la loi de 1890-1891 (dispenses : mesures complémentaires). — Décisions de principe : dépêches et circulaires ministérielles CLXXXVI

§ 5. — ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

164. Maintien des dispositions organiques. — Circulaires ministérielles. — Décisions de principe CXCI

§ 6. — APPLICATION DE L'ART. 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891.
DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLÔMÉES A L'ÉTRANGER.

165. Maintien des dispositions organiques. — Dépêches ministérielles CXCH

2^{me} Section. — Application des dispositions légales et réglementaires.

§ 1^{er}. — HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.

A. — *Homologation (préparatoire au grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891.*

166. Sessions tenues pendant la période triennale. — Composition des jurys. CXCHII
167. Statistique des homologations effectuées pendant la période triennale CXCHIV
168. Résultats des épreuves préparatoires. — Statistique. — Nombre des femmes ayant subi les épreuves CXCV
169. Relevé des sommes versées au Trésor pour frais d'homologation et d'inscription aux épreuves préparatoires CXCVII

B. — *Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.*

170. Tenue des sessions. — Composition des jurys. — Statistique des homologations. — Relevés électoraux CXCVII

C. — *Des épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur subies dans les universités de l'État.*

171. Organisation des sessions. — Constitution des jurys. — Résultats des examens : statistique CXCVIII

§ 2. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

172. Application de l'article 2 de l'arrêté royal du 5 octobre 1890, de l'article unique de l'arrêté royal du 10 juillet 1891 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 25 janvier 1897. — Durée des examens oraux et des épreuves pratiques. — Nombre des récipiendaires interrogés par jour -- Examens par écrit. CIG
173. Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires; matières à option, rédaction d'actes. — Matières des épreuves approfondies. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Nombre de femmes ayant subi des épreuves académiques légales : nature et degré de mérite de ces épreuves CC
174. Application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 octobre 1890 et de l'arrêté royal du 9 avril 1891. — Dispense d'examen sur certaines branches ayant fait l'objet d'une épreuve antérieure. — Cas spéciaux. CCIV
175. État des sommes versées par les étudiants des universités de l'État du chef de leur inscription aux examens légaux CCV

§ 3. — DES EXAMENS SUBIS DEVANT LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT (JURY CENTRAL ET JURYS SPÉCIAUX).

176. Tenue des sessions. — Inscriptions. — Produit des droits d'examen. — Remboursements.	CCVI
177. Constitution et composition du jury central et des jurys spéciaux. — Nomination des présidents, des membres et des secrétaires	ib.
178. Examens par écrit. — Matières, langues et groupes choisis par les récipiendaires ; matières à option ; rédaction d'actes. — Sujets des dissertations et des leçons publiques. — Épreuves académiques subies par des femmes	CCVIII
179. Dispense de l'interrogation sur des matières ayant fait l'objet d'un examen antérieur. — Cas spéciaux. — Changement de régime.	CCX
180. Rapports des présidents des jurys constitués par le Gouvernement.	CCXII

§ 4. — DE LA COMMISSION D'ENTÉRINEMENT DES DIPLÔMES ACADÉMIQUES.

181. Composition de la commission d'entérinement. — Présidence. — Fonctions de secrétaire	CCXIII
182. Travaux de la commission pendant la période triennale.	CCXIV
183. Produit des droits d'entérinement pendant la période triennale. — Remboursements.	CCXV

§ 5. — APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891. — DISPENSES ACCORDÉES A DES PERSONNES DIPLÔMÉES A L'ÉTRANGER.

184. Réception et examen des requêtes ; avis du jury central ; épreuves supplémentaires. — Relevé des dispenses accordées par le Gouvernement pendant la période triennale	CCXVI
--	-------

3^e Section. — Statistique.

185. Relevé des diplômes définitifs délivrés, pendant la période triennale, par les universités et par les jurys constitués par le Gouvernement. — Comparaison de ces résultats avec ceux des périodes triennales antérieures	CCXVIII
186. Relevé général des résultats des examens académiques subis pendant la période triennale. — Statistique des examens subis devant les jurys constitués par le Gouvernement pris dans leur ensemble	CCXX
187. Statistique détaillée des examens subis devant les jurys spéciaux et le jury central	CCXXI
188. Comparaison du nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées par les jurys des facultés pendant la période triennale 1901-1903 et les périodes précédentes	CCXXIII
189. Comparaison du nombre proportionnel des distinctions accordées par les facultés universitaires pendant la période 1901-1903 et les périodes précédentes	CCXXVI
190. Résumé et conclusions. — Des effets de l'application de la loi de 1890-1891 sur les résultats des examens académiques	CCXXIX

CHAPITRE II.

DIPLÔMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

191. Considérations générales relatives à la collation des grades scientifiques par les facultés.	CCXXXI
192. Collation du grade scientifique de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires	ib.
193. Collation des grades scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en géographie.	CCXXXII
194. Collation du grade scientifique d'ingénieur géologue	ib.
195. Institution, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, de grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie	ib.

2^e Section. — Applications des dispositions réglementaires. — Statistique.

196. Dispenses accordées par le Gouvernement en conformité de l'article 5 de l'arrêté royal du 29 juillet 1869. — Dispenses refusées CCXXXIII
197. Diplômes scientifiques spéciaux délivrés en conformité de l'arrêté royal du 5 mars 1894. — Diplômes honorifiques CCXXXVII

CHAPITRE III.**DIPLÔMES DES ÉCOLES SPÉCIALES.****1^{re} Section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.****§ 1^{er}. — ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.**

198. Modifications aux programmes des examens CCXXXVIII

§ 2. — FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE ib.**2^e Section. — Organisation annuelle des examens.**

199. Dispositions ministérielles nommant les jurys et fixant les dates des examens ib.
200. Produit des inscriptions aux examens CCXXXIX

3^e Section — Statistique.

201. Relevé général des examens ib.

TITRE III.**Moyens d'encouragement.****CHAPITRE PREMIER.****CONCOURS UNIVERSITAIRES****1^{re} Section. — Dispositions réglementaires**

202. Modifications à l'arrêté royal organique. — Dépêches ministérielles CCXL

2^e Section. — Application des dispositions réglementaires.

203. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1899-1901 CCXLI
204. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1900-1902 CCXLV
205. Compte rendu des opérations du concours universitaire pour 1901-1903 CCXLX
206. Relevé statistique des résultats du concours universitaire pendant la période triennale. — Appréciation et conclusions CCLII

CHAPITRE II**BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.**

207. Relevé général des bourses de l'État conférées pendant la période triennale CCLV

CHAPITRE III.**BOURSES DE VOYAGE.****1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.**

208. Modifications à l'arrêté royal organique. — Circulaires ministérielles CCLVI

2^e section. — Application des dispositions réglementaires — Statistique.

209. Organisation (suite) et résultats du concours de 1900 pour la collation des Bourse de voyage CCLVII
210. Organisation et résultats du concours de 1901 pour la collation des bourses de voyage. ib.
211. Organisation et résultats de concours de 1902 pour la collation des bourses de voyage. CCLVIII
212. Organisation du concours de 1903 pour la collation des bourses de voyage. CCLIX
213. Relevé des bourses de voyage conférées pendant la période triennale CCLX
214. Rapports des boursiers. CCLXII

3121

(213)

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ANNEXES AU TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE II.

BUDGETS ET COMPTES DE L'ÉTAT.

Tableaux exposant le montant des allocations et des dépenses
concernant l'enseignement supérieur.

I.	Budgets et comptes de l'enseignement supérieur. Montant des allocations de toute nature et des dépenses faites sur ces allocations pendant les années 1901, 1902 et 1903.	1
II.	Exercice 1901. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses	2
III.	Exercice 1902. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses	4
IV.	Exercice 1903. — Montant des crédits de toute nature et compte définitif des dépenses	6
V.	Répartition de la dépense faite pour le service du Conseil de perfectionnement	8
VI.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le personnel	ib.
VII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour le matériel.	ib.
VIII.	Répartition, entre les deux universités de l'État, de la dépense faite pour la construction et l'amélioration des locaux. (Crédits extraordinaires et spéciaux.)	ib.
IX.	Répartition annuelle du crédit destiné au service ordinaire du matériel dans les deux universités de l'État	9
X.	Répartition de la dépense faite pour le service des bourses d'études universitaires et pour celui des bourses de voyage	11
XI.	Répartition de la dépense faite pour le service des jurys d'examen constitués par le Gouvernement	12
XII.	Répartition de la dépense faite pour le service du jury d'homologation et d'examen institué en exécution de l'article 7 de la loi du 10 avril 1890	ib.
XIII.	Répartition de la dépense faite pour le service de la commission d'entérinement des diplômes académiques	ib.

XIV.	.	Répartition de la dépense faite pour le service du concours universitaire et pour les impressions. .	13
XV.	.	Répartition de la dépense faite pour encourager les travaux des membres du personnel enseignant des universités et pour subvenir aux frais des missions. ib.	

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

LOIS ET ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES. — CIRCULAIRES INTERPRÉTATIVES.

XVI.	27 juin 1901	Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le don fait par M. le professeur Boddaert pour la fondation d'un prix à décerner aux étudiants de la faculté de médecine de l'université de Gand	14
XVII.	11 juillet 1901.	Arrêté ministériel fixant les rétributions à payer à l'université de Liège (faculté technique) pour les inscriptions aux exercices pratiques de minéralogie et de paléontologie	15
XVIII.	8 octobre 1901	Arrêté ministériel instituant dans la faculté de droit de l'université de Liège un cours libre d'exercices de rédaction et de correspondance commerciales en langues française, flamande, allemande et anglaise. ib.	
XIX.	18 octobre 1901	Arrêté ministériel complétant l'article 23 du règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. .	16
XX.	30 novembre 1901.	Arrêté ministériel fixant la rétribution à payer, dans les universités de l'État, pour les exercices pratiques de la candidature et de la licence en géographie .	17
XXI.	21 décembre 1901.	Dépêche ministérielle relative à l'application d'une disposition de l'arrêté royal réglant la position du personnel administratif des universités de l'État .	ib.
XXII.	31 janvier 1902	Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par feu M ^{me} Montefiore-Levi en faveur de l'Institut électro-technique annexé à l'université de Liège	18
XXIII.	22 mars 1902	Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par feu M. le professeur Soupart pour la fondation d'un prix de chirurgie en faveur des élèves ou anciens élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand	19
XXIV.	21 mai 1902	Arrêté royal modifiant l'article 8 de l'arrêté royal organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Institution d'une deuxième session pour les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. .	20
XXV.	23 mai 1902	Arrêté ministériel modifiant les articles 12 et 32 du règlement organique détaillé des Écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	ib.

XXVI.	29 mai 1902	Arrêté ministériel instituant, près la faculté technique de l'université de Liège, un cours facultatif de chimie appliquée aux matériaux de construction	22
XXVII.	12 juillet 1902.	Arrêté ministériel modifiant le règlement d'ordre intérieur pour le personnel administratif des universités de l'État.	<i>ib.</i>
XXVIII.	29 juillet 1902.	Arrêté ministériel modifiant les heures d'ouverture et de clôture de la bibliothèque de l'université de Gand	23
XXIX.	1 ^{er} août 1902.	Arrêté ministériel portant institution d'un cours facultatif d'égyptologie dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège	24
XXX.	2 août 1902	Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le don fait par M. le professeur Deneffe pour la fondation d'un prix d'ophtalmologie ou de médecine opératoire, en faveur des anciens élèves de la faculté de médecine de l'université de Gand	<i>ib.</i>
XXXI.	18 septembre 1902	Dépêche ministérielle relative à l'époque de la reprise des cours dans les universités de l'État.	25
XXXII.	30 septembre 1902	Arrêté ministériel revisant le règlement de la faculté technique de l'université de Liège	26
XXXIII.	17 octobre 1902	Arrêté ministériel modifiant, à titre d'essai, les heures d'ouverture et de clôture à la bibliothèque de l'université de Liège	38
XXXIV.	31 octobre 1902	Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par feu M ^{me} veuve A. Leroy, en faveur de la bibliothèque de l'université de Liège.	<i>ib.</i>
XXXV.	16 décembre 1902.	Arrêté ministériel réglant les conditions de fréquentation des cours facultatifs, d'esthétique et d'histoire de l'art, à l'université de Liège	39
XXXVI.	12 février 1903	Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par M ^{me} veuve Baltus, en faveur de la bibliothèque de l'université de Liège.	40
XXXVII.	12 février 1903	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique sur la position du personnel administratif des universités de l'État. — Traitement des aides-bibliothécaires. <i>ib.</i>	
XXXVIII.	20 février 1903	Arrêté ministériel autorisant M. le professeur Logeman à faire, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, un cours facultatif d'éléments des langues scandinaves (période moderne).	41
XXXIX.	29 mars 1903	Arrêté royal modifiant l'article 10, § 2, de l'arrêté royal organique des Écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand. — Inscriptions aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. — Délai	42
XL.	14 mai 1903	Arrêté royal autorisant le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique à accepter le legs fait par feu le baron Wittert, en faveur de l'université de Liège. <i>ib.</i>	

XLl.	15 juin 1906	Arrêté ministériel portant modification au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	44
XLII.	15 juin 1903	Arrêté ministériel portant institution d'un cours d'éléments de chimie (2 ^e partie) à l'école préparatoire des arts et manufactures annexée à l'université de Gand	45
XLIII.	10 octobre 1903	Arrêté ministériel portant modifications au règlement organique des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	46

CHAPITRE III.

PERSONNEL DES UNIVERSITÉS.

XLIV.		Pensions accordées pendant la période 1901-1903, aux membres du personnel des Universités de l'État et à leurs veuves et orphelins	49
-------	-----------	--	----

CHAPITRE IV.

AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

XLV.		Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Gand pendant la période triennale	50
		Analyse sommaire des procès-verbaux des séances tenues par le conseil académique de l'université de Liège pendant la période triennale	52

CHAPITRE V.

ÉTUDIANTS

XLVI.		Population détaillée des quatre universités pendant la période triennale. — Nombre des étudiants inscrits	53
XLVII.		Population des écoles spéciales annexées à l'Université de Gand	55
XLVIII.		Population de la faculté technique de l'Université de Liège (École spéciale des arts et manufactures et des mines) pendant la période triennale 1901-1903	58
IL.		Dénombrement, sous le rapport de la nationalité, de la population des quatre universités. — Statistique des étudiants étrangers	59
L.		Positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand pendant les années 1901, 1902 et 1903	64
		Positions acquises par les ingénieurs sortis de la faculté technique de l'université de Liège (écoles spéciales) pendant les années 1901, 1902 et 1903	66

ANNEXES AU TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

DIPLOMES LÉGAUX.

§ 1^{er}. HOMOLOGATION DE CERTIFICATS D'ÉTUDES MOYENNES ET ÉPREUVES PRÉPARATOIRES.1^{re} section. — Dispositions réglementaires et de décisions principe. — Rapports du président.

A. — Homologation (préparation aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890-1891.

L.I.	15 février 1901	Dépêche ministérielle adressée au directeur d'un institut privé d'enseignement moyen et contenant une décision de principe. — Le gouvernement et le jury n'ont pas le droit de reconnaître des établissements au point de vue de l'homologation	78
L.II.	17 avril 1901	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe	79
L.III.	18 septembre 1901	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe	<i>ib.</i>
L.IV.	1 ^{er} octobre 1901	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe	<i>ib.</i>
L.V.	4 novembre 1901.	Dépêche ministérielle (extrait) adressée au préfet d'un athénée royal et contenant une décision de principe. — Une classe doublée ne peut compter pour deux années d'études.	80
L.VI.	30 avril 1902	Dépêche ministérielle adressée à M. le Ministre de la Guerre et contenant une décision de principe	<i>ib.</i>
L.VII.	14 novembre 1903	Rapport spécial du président du jury d'homologation des certificats d'études moyennes.	81
L.VIII.	20 novembre 1902	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique pour l'homologation des certificats d'études moyennes. — Frais de route et de séjour	82

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

L.IX.	3 novembre 1903.	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — Les certificats constatant des études moyennes commerciales et industrielles achevées postérieurement à la loi électorale ne sont pas susceptibles d'homologation.	83
-------	--------------------------	--	----

C. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir dans les universités de l'État.

L.X.	21 mai 1902	Arrêté royal instituant, à l'université de Gand, une deuxième session pour les épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur	84
L.XI.	29 mars 1903	Arrêté royal concernant la clôture du délai pour les inscriptions, à l'université de Gand, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur. <i>ib.</i>	

2^e section. — Arrêtés d'application.

A. — Homologation (préparation aux grades académiques) de certificats d'études moyennes et épreuves préparatoires à subir devant le jury institué par l'article 7 de la loi de 1890.

LXII.	14 juin 1901	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1901, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques	84
LXIII.	17 juin 1902	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1902, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques	85
LXIV.	3 juin 1903	Arrêté royal réglant la composition du jury chargé de procéder, pendant la session de 1903, à l'homologation de certificats d'études moyennes et aux épreuves préparatoires aux grades académiques	ib.
LXV.		Relevé statistique des homologations préparatoires aux grades académiques et des refus d'homologation pour les années 1901, 1902 et 1903. (Annexes aux rapports du président en dates du 8 octobre 1901, 15 octobre 1902 et 8 octobre 1903.)	ib.

B. — Homologation de certificats d'études moyennes destinés à servir en matière électorale seulement.

LXVI.	6 février 1901	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1900, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires	87
LXVII.	24 avril 1901	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1901	ib.
LXVIII.	4 avril 1902	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1901, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires	ib.
LXIX.	29 avril 1902	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1902	ib.
LXX.	24 février 1903	Application de l'article 64, C, du Code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1902, des homologations de certificats d'études moyennes et des résultats des épreuves préparatoires	ib.
LXXI.	16 avril 1903	Arrêté royal réglant la composition du jury pour la session de 1903	ib.
LXXII.		Relevé statistique des homologations purement électorales et des refus d'homologation pour les années 1901, 1902 et 1903. (Annexes aux rapports du président en dates des 4 juin 1901, 5 juin 1902 et 9 juin 1903.)	88

C. — Épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur, à subir dans les universités de l'État.

LXXIII.	18 février 1901	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1901, aux épreuves préparatoires au grade légal de candidat ingénieur.	89
---------	---------------------------	---	----

LXXIV.	27 mai 1902	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1902, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.	89
LXXV.	31 mars 1903	Arrêté ministériel portant nomination du jury chargé de procéder, à l'université de Gand, en 1903, à l'épreuve préparatoire au grade légal de candidat ingénieur.	ib.

§ 2. COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

1^{re} section. Dispositions réglementaires et circulaires.

LXXVI.	25 mai 1901	Arrêté royal modifiant l'article 7 de l'arrêté royal organique du 5 octobre 1890. — Interdiction de la prorogation des sessions.	90
LXXVII.	24 juin 1901	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui change de groupe (minéralogie et chimie)	91
LXXVIII.	27 décembre 1901.	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Les titulaires des cours ne peuvent se faire aider, aux examens, par leurs assistants ou répétiteurs	92
LXXIX.	17 juin 1902	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences chimiques qui veut devenir pharmacien	93
LXXX.	18 juillet 1902	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen légal d'ingénieur civil des mines, à subir à l'université de Liège	94
LXXXI.	2 août 1902	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat ingénieur.	96
LXXXII.	12 août 1902	Arrêté ministériel portant disposition complémentaire pour les formules des certificats et des diplômes à délivrer par les universités de l'État.	97
LXXXIII.	1 ^{er} septembre 1902	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences	98
LXXXIV.	30 mai 1903	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques	99
LXXXV.	13 juillet 1903	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi de 1890-1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles	100

LXXXVI.	10 septembre 1903 . . .	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Les dispenses prévues par l'article 29 de la loi de 1890 ne sont applicables qu'aux porteurs de diplômes légaux 102
LXXXVII.	10 octobre 1903 . . .	Arrêté ministériel modifiant le programme de l'examen pour le grade légal d'ingénieur des constructions civiles, à subir à l'université de Gand . . . <i>ib.</i>

2^e section. — Arrêtés d'application et documents divers.

UNIVERSITÉ DE GAND.

LXXXVIII.	18 février 1901. . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur <i>ib.</i>
LXXXIX.	18 février 1901 . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles . 103
XC.	27 mai 1902	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens pour l'obtention du grade légal de candidat ingénieur <i>ib.</i>
XCI.	27 mai 1902	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens pour l'obtention du grade légal d'ingénieur des constructions civiles . <i>ib.</i>
XCII.	31 mars 1903	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens pour l'obtention des grades légaux de candidat ingénieur et d'ingénieur des constructions civiles. <i>ib.</i>
XCIII.		Sujet des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites, à l'université de Gand, pendant la période triennale. <i>ib.</i>
XCIV.		Sujet des dissertations doctorales présentées et des leçons publiques faites, à l'université de Liège, pendant la période triennale. 105

§ 3. — COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES LÉGAUX PAR LES UNIVERSITÉS LIBRES.

XCV.	11 février et 20 juin 1901.	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement spécial de l'université de Louvain, sur la collation des grades académiques légaux. . . 107
XCVI.	16 mars et 1 ^{er} juin 1901.	Modifications apportées, pendant la période triennale, au règlement organique de l'université de Bruxelles sur la collation des grades académiques légaux. . 109
XCVII.	24 juin 1901	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui change de groupe (minéralogie et chimie). 110
XCVIII.	20 janvier 1902 . . .	Dépêche ministérielle adressée à deux étudiants d'une université libre et concernant l'épreuve complémentaire sur la chimie dans le doctorat en sciences naturelles préparatoires au professorat de l'enseignement moyen (1) <i>ib.</i>

XCIX.	17 juin 1902	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences chimiques qui veut devenir pharmacien 111
C.	2 août 1902	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat ingénieur <i>ib.</i>
CI.	1 ^{er} septembre 1902	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences <i>ib.</i>
CII.	30 mai 1903	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques <i>ib.</i>
CIII.	13 juillet 1903.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi de 1890-1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles 112

§ 4. — COLLATION DES GRADES ACADEMIQUES LÉGAUX PAR LES JURYS CONSTITUÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires et décisions de principe.

CIV.	24 juin 1901	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences naturelles qui change de groupe (minéralogie et chimie <i>ib.</i>
CV.	10 octobre 1901	Arrêté ministériel portant disposition complémentaire au règlement détaillé des jurys constitués par le Gouvernement. <i>ib.</i>
CVI.	20 février 1902	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe 113
CVII.	17 juin 1902	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le docteur en sciences chimiques qui veut devenir pharmacien 114
CVIII.	28 juillet 1902.	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — L'admission à l'épreuve unique de la candidature en notariat est subordonnée à l'entérinement du diplôme final de docteur en droit <i>ib.</i>
CIX.	2 août 1902	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat ingénieur <i>ib.</i>

CX.	12 août 1902	Arrêté ministériel portant disposition complémentaire pour les formules des certificats et des diplômes à délivrer par les jurys constitués par le Gouvernement	115
CXI.	1 ^{er} septembre 1902 . . .	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesure complémentaire concernant le candidat en philosophie et lettres qui veut devenir candidat en sciences	<i>ib.</i>
CXII.	15 octobre 1902	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe	<i>ib.</i>
CXIII.	10 décembre 1902. . . .	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe	<i>ib.</i>
CXIV.	30 mai 1903	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles qui veut devenir candidat en sciences physiques et mathématiques	116
CXV.	13 juillet 1903.	Arrêté royal réglant l'application de l'article 29 (dispenses) de la loi de 1890-1891. — Mesures complémentaires concernant le candidat en sciences naturelles ou en médecine qui veut devenir docteur en sciences naturelles	<i>ib.</i>
CXVI.	20 novembre 1903. . . .	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique des jurys constitués par le Gouvernement. — Frais de route et de séjour.	<i>ib.</i>

2^e section. — Application des dispositions réglementaires.

CXVII.	22 juin 1901	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1901, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	117
CXVIII.	6 juillet 1901.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1901.	<i>ib.</i>
CXIX.	6 septembre 1901 . . .	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1901, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	<i>ib.</i>
CXX.	7 octobre 1901	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1901	<i>ib.</i>
CXXI.	29 mai 1902	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1902, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	<i>ib.</i>
CXXII.	2 juillet 1902.	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1902.	118
CXXIII.	29 août 1902	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1901, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	<i>ib.</i>

CXXIV.	24 octobre 1902	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1902	118
CXXV.	16 juin 1903	Arrêté royal réglant, pour la session de juillet-août 1903, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	ib.
CXXVI.	2 juillet 1903. . . .	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session de juillet-août 1903. . . .	ib.
CXXVII.	17 août 1903	Arrêté royal réglant, pour la session d'octobre-novembre 1903, la composition des jurys spéciaux réservés aux élèves de l'Institut Saint-Louis, à Bruxelles, et du Collège Notre-Dame de la Paix, à Namur	119
CXXVIII.	23 octobre 1903	Arrêté royal réglant la composition du jury central pour la session d'octobre-novembre 1903	ib.

§ 5. ENTÉRINEMENT DES CERTIFICATS ET DIPLOMES ACADÉMIQUES.

1^{re} section. — Circulaires ministérielles.

CXXIX.	21 janvier 1902	Examens réunis de docteur en droit et de candidat notaire. — Droit d'entérinement. — Interprétation de l'article 43 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891. — Circulaire ministérielle au Département des Finances, aux recteurs des universités et aux gouverneurs de province. . . .	ib.
--------	-------------------------	---	-----

2^e section. — Décisions de principe.

CXXX.		Décisions de principe prises par la commission d'entérinement pendant la période triennale	120
-------	-----------	--	-----

3^e section. — Arrêtés d'application.

CXXXI.	6 février 1901. . . .	Application de l'article 64, C, du code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1900, des entérinements de diplômes ou certificats académiques	130
CXXXII.	27 février 1902	Application de l'article 64, C, du code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1901, des entérinements de diplômes ou certificats académiques	ib.
CXXXIII.	4 avril 1903	Application de l'article 64, C, du code électoral. — Arrêté ministériel approuvant le relevé, pour l'année 1902, des entérinements de diplômes ou certificats académiques	ib.

§ 6. APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI DU 10 AVRIL 1890-3 JUILLET 1891. — DISPENSES A ACCORDER A DES PERSONNES DIPLOMÉES A L'ÉTRANGER.

CXXXIV.	31 mai 1901	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe. — Un diplôme obtenu à l'étranger ne peut être entériné en Belgique	131
CXXXV.	7 avril 1902	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe	ib.

CXXXVI.	22 août 1902	Dépêche ministérielle contenant des décisions de principe.— Interprétation des articles 2, 47 et 50 de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891	132
CXXXVII.	26 mars 1903	Dépêche ministérielle (extrait) contenant une décision de principe	<i>ib.</i>
CXXXVIII.		Dépêche ministérielle adressée à M. le Ministre de l'Agriculture et contenant une décision de principe.— Le diplôme cantonal suisse de docteur en médecine n'est pas admissible en Belgique au point de vue du droit de pratiquer	133
CXXXIX.	5 août 1903	Dépêche ministérielle (extrait) contenant des décisions de principe.	<i>ib.</i>

5^e section. — Statistique des examens et des diplômes légaux.

CXL.		Résultats détaillés des examens subis, pendant la période triennale, devant les facultés universitaires et devant les jurys constitués par le Gouvernement pour la collation des grades académiques légaux .	135
CXLI.		Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées en 1901-1903 par les jurys constitués par le Gouvernement	168
CXLII.		Nombre proportionnel des admissions et des non-admissions prononcées et des distinctions accordées par les facultés en 1901-1903	178-179

CHAPITRE II.

DIPLOMES SCIENTIFIQUES ET HONORIFIQUES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires.

CXLIII.	22 mars 1901	Arrêté royal A déterminant les formules des certificat et diplôme pour la collation du grade scientifique de candidat en géographie par les facultés des sciences des universités de l'État	188
CXLIV.	22 mars 1901	Arrêté royal B réglant la formule du diplôme d'ingénieur géologue à délivrer par la faculté des sciences de l'université de Liège	191
CXLV.	11 mai 1901	Arrêté royal portant réorganisation de la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires dans les universités de l'État.	192
CXLVI.	22 mai 1901	Dépêche ministérielle adressée à l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand et concernant l'admission directe à la licence en sciences commerciales d'un jeune homme porteur du certificat d'admission à l'Institut supérieur de commerce d'Anvers	197
CXLVII.	24 juin 1901	Arrêté royal déterminant les formules du certificat et des diplômes de licencié en sciences commerciales et de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires, à délivrer par les universités de l'État.	<i>ib.</i>

CXLVIII.	28 juin 1901	Arrêté ministériel A réglant, à l'université de Gand, la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen de licencié en sciences commerciales. 201
CL.	28 juin 1901	Arrêté ministériel B réglant, à l'université de Liège, la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen de licencié en sciences commerciales. 202
CL.	30 septembre 1901 . .	Arrêté ministériel réglant la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen de candidat en géographie, dans les universités de l'État . . . 203
CLII.	13 novembre 1901 . .	Arrêté ministériel réglant la répartition des matières entre les deux épreuves de l'examen de licencié en géographie, dans les universités de l'État . . . 204
CLIII.	21 décembre 1901. . .	Arrêté royal déterminant les formules des certificat et diplôme de licencié en géographie à délivrer par les universités de l'État 206
CLIII.	27 décembre 1901. . .	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Les assistants ou répétiteurs ne peuvent participer aux examens pour la collation des grades scientifiques 208
CLIV.	29 janvier 1903	Arrêté royal complétant l'arrêté royal organique sur la licence du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires dans les universités de l'État. 209
CLV.	18 mai 1903	Arrêté royal concernant la collation de bourses de voyage par le Département des Affaires Étrangères. 210
CLVI.	24 juillet 1903	Arrêté ministériel modifiant la répartition des matières entre les deux épreuves de la licence en géographie à l'université de Gand 211
CLVII.	26 octobre 1903	Arrêté ministériel portant institution, dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, de grades et diplômes scientifiques de candidat, de licencié et de docteur en art et archéologie. ib.

2^e section. — Statistique.

CLVIII.	 , .	Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Gand pendant la période triennale. 214
CLIX.		Relevé statistique des examens scientifiques subis à l'université de Liège pendant la période triennale. 217

CHAPITRE III.

DIPLOMES DÉLIVRÉS PAR LES ÉCOLES SPÉCIALES.

1^{re} section. — Dispositions réglementaires et programmes des examens.

FACULTÉ TECHNIQUE DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE (ÉCOLE SPÉCIALE DES ARTS ET MANUFACTURES ET DES MINES).

CLX.	20 décembre 1902. . .	Arrêté ministériel rapportant un arrêté ministériel précédent qui avait fixé un droit d'inscription à un examen complémentaire 220
------	-----------------------	--

2^e Section. — Arrêtés réglant l'organisation des examens.

ÉCOLES SPÉCIALES DE GAND.

CLXI.	18 février 1901 . . .	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1901, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil 221
CLXII.	18 février 1901 . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil <i>ib.</i>
CLXIII.	18 février 1901 . . .	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1901, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1901-1902 <i>ib.</i>
CLXIV.	18 février 1901 . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures <i>ib.</i>
CLXV.	18 février 1901 . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil 222
CLXVI.	18 février 1901 . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1901, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures. <i>ib.</i>
CLXVII.	18 février 1901 . . .	Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1901, aux examens sur les langues russe et chinoise, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures <i>ib.</i>
CLXVIII.	27 mai 1902 . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil <i>ib.</i>
CLXIX.	27 mai 1902 . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil. <i>ib.</i>
CLXX.	27 mai 1902 . . .	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1902, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1902-1903 223
CLXXI.	27 mai 1902 . . .	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures <i>ib.</i>

CLXXII.	27 mai 1902	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil	223
CLXXIII.	27 mai 1902	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1902, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.	ib.
CLXXIV.	27 mai 1902	Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1902, aux examens sur les langues russe et chinoise, aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures	ib.
CLXXV.	31 mars 1903	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1903, aux examens d'admission dans la section des ingénieurs civils, des ingénieurs architectes et des conducteurs civils, à l'école préparatoire du génie civil	224
CLXXVI.	31 mars 1903	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens d'élève ingénieur civil, d'élève ingénieur architecte et d'élève conducteur civil, à l'école préparatoire du génie civil.	ib.
CLXXVII.	31 mars 1903	Arrêté ministériel nommant le jury chargé de procéder, en 1903, aux examens d'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures pour l'année académique 1903-1904	ib.
CLXXVIII.	31 mars 1903	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens d'élève ingénieur mécanicien, d'élève ingénieur chimiste et d'élève ingénieur industriel, à l'école préparatoire des arts et manufactures	ib.
CLXXIX.	31 mars 1903	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur civil, d'ingénieur architecte et de conducteur civil, à l'école spéciale du génie civil	ib.
CLXXX.	31 mars 1903	Arrêté ministériel nommant les jurys chargés de procéder, en 1903, aux examens pour l'obtention des grades d'ingénieur mécanicien, d'ingénieur chimiste et d'ingénieur industriel, à l'école spéciale des arts et manufactures.	225
CLXXXI.	31 mars 1903	Arrêté ministériel réglant la composition du jury chargé de procéder, en 1903, aux examens sur les langues russe et chinoise aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures	ib.
CLXXXII.		Résultats statistiques des examens subis, pendant la période triennale, devant les jurys spéciaux des écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand.	226
CLXXXIII.		Résultats statistiques des examens subis pendant la période triennale devant la faculté technique de l'université de Liège (école spéciale des arts et manufactures et des mines) par les élèves qui n'aspirent pas au grade légal d'ingénieur civil des mines.	229

ANNEXES AU TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

CONCOURS UNIVERSITAIRE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

CLXXXIV.	4 novembre 1901 . . .	Dépêche ministérielle interprétative de l'article 53, § 2, de la loi du 10 avril 1890-3 juillet 1891 . . .	231
CLXXXV.	11 décembre 1901. . .	Dépêche ministérielle contenant une décision de principe. — Le diplôme de licencié du degré supérieur en sciences commerciales et consulaires ne donne pas droit d'admissibilité au concours universitaires. <i>ib.</i>	
CLXXXVI.	29 mai 1902	Arrêté royal complétant l'article 19bis introduit par l'arrêté royal du 23 juillet 1897 dans le règlement organique du concours universitaire	232
CLXXXVII.	20 novembre 1903 . .	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique du concours universitaire. — Frais de route et de séjour. . .	233

2^e Section. — Arrêtés d'exécution et documents divers.

CLXXXVIII.	9 février 1901 . . .	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1899-1901. . . .	<i>ib.</i>
CLXXXIX.	21 mars 1901	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1899-1901. . . .	<i>ib.</i>
CXC.	25 mai 1901	Questions d'histoire. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par M. Dupréel, candidat, et Fris, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CXCI.	5 juin 1901	Questions de philologie classique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Garpar, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. . . .	<i>ib.</i>
CXCII.	13 juin 1901	Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M ^{lle} De Vriese, docteur en médecine, et des thèses y annexées. . . .	234
CXCIII.	17 juin 1901	Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Lodewyckx, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CXCIV.	26 juin 1901	Rejet de quatre mémoires de droit présentés au concours universitaire pour 1899-1901. . . .	<i>ib.</i>
CXCV.	25 juin 1901	Question de philologie orientale. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Mansion, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CXCVI.	28 juin 1901	Question de sciences pathologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Haemers, candidat en médecine, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>

CXCVII.	29 juillet 1901.	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1901-1903	235
CXCVIII.	12 août 1901	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1899-1901	<i>ib.</i>
CIC.	9 février 1902	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1900-1902.	<i>ib.</i>
CC.	14 avril 1902	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1900-1902	<i>ib.</i>
CCI.	2 juin 1902	Question de sciences botaniques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. De Meyer, docteur en sciences botaniques, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCII.	7 juin 1902	Question de philologie germanique. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Lhoneux, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCIII.	12 juin 1902	Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Defourny, étudiant, et des thèses y annexées	236
CCIV.	13 juin 1902	Questions de sciences anatomo-physiologiques ou biologiques. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. De Beule, Moreau et Schoenfeld, candidats en médecine, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCV.	18 juin 1902	Question de médecine légale. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Stokx, dit Stockis, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCVI.	23 juin 1902	Questions d'histoire. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Carlot, docteur, et Smets, candidat en philosophie et lettres, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCVII.	28 juin 1902	Question de sciences zoologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Damas, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées.	<i>ib.</i>
CCVIII.	30 juin 1902	Rejet d'un mémoire de philosophie présenté au concours universitaire pour 1900-1902	237
CCIX.	24 juillet 1902.	Question de sciences thérapeutiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. le docteur Minne, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCX.	25 juillet 1902.	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1902-1904	<i>ib.</i>
CCXI.	29 juillet 1902.	Question d'astronomie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van Biesbroeck, candidat ingénieur, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCXII.	22 août 1902	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1900-1902	<i>ib.</i>
CCXIII.	4 février 1903	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours universitaire pour 1901-1903.	<i>ib.</i>

CCXIV.	17 avril 1903	Arrêté royal nommant les jurys chargés de juger le concours universitaire pour 1901-1903. 238
CCXV.	12 juin 1903	Question de philologie romane. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Counson, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXVI.	16 juin 1903	Question d'exploitation des mines. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Bodart, ingénieur civil des mines, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CCXVII.	23 juin 1903	Question des sciences zoologiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. de Sélys-Longchamps, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXVIII.	2 juillet 1903	Question de philosophie. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Daumont, étudiant, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXIX.	30 juin 1903	Question d'histoire. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Van den Ven, docteur en philosophie et lettres, et des thèses y annexées. 239
CCXX.	24 juillet 1903	Questions à traiter à domicile en vue du concours universitaire pour 1903-1905 <i>ib.</i>
CCXXI.	30 juillet 1903	Questions de sciences médicales proprement dites et d'hygiène. — Défense publique des mémoires rédigés à domicile par MM. Dauwe et Schoofs, candidats en médecine, et des thèses y annexées. <i>ib.</i>
CCXXII.	31 juillet 1903	Rejet du mémoire de sciences politiques et de deux mémoires de sciences chimiques présentés au concours universitaire pour 1901-1903. <i>ib.</i>
CCXXIII.	5 août 1903	Question de sciences mathématiques. — Défense publique du mémoire rédigé à domicile par M. Merlin, docteur en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées <i>ib.</i>
CCXXIV.	9 septembre 1903	Résultats définitifs du concours universitaire pour 1901-1903 <i>ib.</i>

CHAPITRE II.

BOURSES D'ÉTUDES UNIVERSITAIRES.

CCXXV.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1901 240
CCXXVI.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1902 241
CCXXVII.		Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour 1903 242

CHAPITRE III.

BOURSES DE VOYAGE.

1^{re} Section. — Dispositions réglementaires.

CCXXVIII.	20 novembre 1901 . . .	Dépêche ministérielle adressée aux présidents des jurys de classement et interprétative de l'article 14 de l'arrêté royal organique	243
CCXXIX.	23 avril 1902	Arrêté royal modifiant les articles 10 et 11, § 2, de l'arrêté royal organique	244
CCXXX.	29 mai 1902	Arrêté royal complétant l'article 15 de l'arrêté royal organique.	245
CCXXXI.	20 novembre 1903 . . .	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal organique. — Frais de route et de séjour	ib.

2^e section. — Arrêtés d'application et documents divers.

CCXXXII.	2 février 1901	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1900 par MM. Gevaerts, Leconte, Nelis, Wildiers, Auten, Sand, Remy, Rodhain, Charlier, De Waele, Halkin et von Winiwarter, docteurs en médecine, et des thèses y annexées	ib.
CCXXXIII.	7 février 1901	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires de philologie classique présentés au concours de 1900 par MM. Hohlwein, Mansion et Tourneur, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	246
CCXXXIV.	9 mars 1901	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1900, pour la collation des bourses de voyage.	ib.
CCXXXV.	8 juin 1901	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1901 pour la collation des bourses de voyage.	ib.
CCXXXVI.	8 août 1901	Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1901 pour la collation des bourses de voyage	ib.
CCXXXVII.	12 novembre 1901. . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique du mémoire de chimie analytique présenté aux concours de 1901 par M. Connerade, pharmacien, et des thèses y annexées	ib.
CCXXXVIII.	11 décembre 1901 . . .	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires d'économie politique et le droit international privé, présentés au concours de 1901 par MM. De Leener, ingénieur civil des mines, Englebienne et Vermaut, docteurs en droit, et des thèses y annexées	247
CCXXXIX.	14 décembre 1901 . . .	Défense publique des mémoires de sciences mathématiques présentés au concours de 1901 par MM. Merlin et Van Emelen, docteurs en sciences physiques et mathématiques, et des thèses y annexées . . .	ib.

CCXLI.	12 février 1902	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1901 par MM. Anthéunis, Counson, Lhoneux, Mayence, Mees et Van de Weerd, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées 247
CCXLII.	12 février 1902	Arrêté ministériel concernant la défense publique des mémoires présentés au concours de 1901 par MM. Corbey, Cordier, Denis, De Waele, Geeraerd, Jacqué, Leblanc, Plumier, Ruloï, Van Biervliet, Van Durme et Van Pée, docteurs en médecine, et des thèses y annexées ib.
CCXLIII.	17 mars 1902	Rejet d'un mémoire d'économie politique présenté au concours de 1901 pour la collation des bourses de voyage ib.
CCXLIV.	17 mars 1902	Résultats par ordre de mérite du concours de 1901 pour la collation des bourses de voyage 248
CCXLV.	11 juin 1902	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1902 pour la collation des bourses de voyage ib.
CCXLVI.	15 septembre 1902	Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1902 pour la collation des bourses de voyage ib
CCXLVII.	11 décembre 1902. . . .	Défense publique du mémoire de droit public et de droit administratif présenté au concours de 1902 par M. Wathelet, docteur en droit, et des thèses y annexées ib.
CCXLVIII.	22 janvier 1903	Défense publique du mémoire de zoologie présenté au concours de 1902 par M. Damas, docteur en sciences naturelles, et des thèses y annexées. ib.
CCXLVIII.	6 février 1903	Défense publique des mémoires présentés au concours de 1902 par MM. Gérard, Schockaert, Schoenfeldt, Defalle, Goebel, Moreau, Vande Kerckhof et Van den Bulcke, docteurs en médecine, et des thèses y annexées ib.
CCXLIX.	16 février 1903	Défense publique des mémoires présentés au concours de 1902 par MM. Blondeaux, Gaspar, Grégoire, Regnier, Van den Ven et Vandeweerd, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées 249
CCL.	30 mars 1903	Défense publique des mémoires présentés au concours de 1902 par MM. Brien, Gérard, Pouleur, Renier et Van Biesbroeck, ingénieurs, et des thèses y annexées ib.
CCLI.	25 avril 1903	Résultats, par ordre de mérite, du concours de 1902 pour la collation des bourses de voyage ib.
CCLII.	11 juin 1903	Réception des mémoires rédigés à domicile en vue du concours de 1903 pour la collation des bourses de voyage ib.
CCLIII.	11 août 1903	Arrêté royal nommant les jurys spéciaux chargés de juger le concours de 1903 pour la collation des bourses de voyage ib.

CCLIV.	30 octobre 1903 . . .	Défense publique du mémoire de pharmacie présenté au concours de 1903 par M. Daels, pharmacien, et des thèses y annexées	249
CCLV.	18 novembre 1903 . . .	Défense publique des mémoires présentés au concours de 1903 par MM. Biebuyck et Eeckhout, docteurs en droit, et des thèses y annexées	250
CCLVI.	25 novembre 1903 . . .	Défense publique des mémoires présentés au concours de 1903 par MM. Neujean, Pirenne, Schoofs, Tits, Dauwe, De Beule, d'Hollander, Hougardy, Malengreau et Thibert, docteurs en médecine, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLVII.	21 décembre 1903 . . .	Défense publique des mémoires présentés au concours de 1903 par MM. De Decker, De Jonghe, Dupréel, Regnier et Stappers, docteurs en philosophie et lettres, et des thèses y annexées	<i>ib.</i>
CCLVIII.	22 décembre 1903 . . .	Rejet du mémoire de droit romain présenté au concours de 1903 pour la collation des bourses de voyage	<i>ib.</i>

APPENDICE.

.		Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur	251
.		Note à l'appui de la création éventuelle d'un enseignement supérieur officiel de l'égyptologie	259
.		Procès-verbaux des séances du conseil de perfectionnement des études aux écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand	288